

**UNIVERSITÉ PARIS 1- PANTHÉON-SORBONNE  
ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT PRIVÉ**

**LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA  
PROFESSION D'AVOCAT**

Thèse pour le doctorat en droit privé

**Vincent GORLIER**

Sous la direction de  
**Monsieur le Professeur Mustapha MEKKI**

– Membres du jury –

**Madame Géraldine GOFFAUX**, rapporteur  
Professeur à l'Université d'Orléans

**Monsieur Romain BOFFA**, rapporteur  
Professeur à l'Université Paris XII - Paris - Est Créteil

**Madame Nathalie BLANC**  
Professeur à l'Université Paris XIII- Sorbonne Paris-Nord

**Monsieur Paul GAIARDO**  
Maître de conférences à l'Université Paris 1- Panthéon Sorbonne





*À mes chers absents ;*

*À mes parents et ma compagne, pour leur permanente*

*bienveillance ;*

*À mes amis et mes collègues, pour leur bienveillante patience ;*

*À mon Directeur de thèse, enfin, pour tout ce qu'il me sait lui devoir, et bien plus  
encore...*



---

**LA TRANSFORMATION  
NUMÉRIQUE DE LA  
PROFESSION D'AVOCAT**

---



— SOMMAIRE —

**PREMIÈRE PARTIE — LA MAÎTRISE DU NUMÉRIQUE FONDAMENT DE LA  
TRANSFORMATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

**TITRE PREMIER —**

**LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

CHAPITRE 1 – LA PRÉSENCE DE L'AVOCAT SUR INTERNET

CHAPITRE 2 – LA PUBLICITÉ DE L'AVOCAT SUR INTERNET

**TITRE SECOND —**

**LES OUTILS NUMÉRIQUES AU SERVICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

CHAPITRE 1 – L'INNOVATION NUMÉRIQUE DE L'AVOCAT

CHAPITRE 2 – LA PROTECTION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DE L'AVOCAT

**SECONDE PARTIE — LA MAÎTRISE DU NUMÉRIQUE FACTEUR DE  
COMPÉTITIVITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

**TITRE PREMIER —**

**LE NUMÉRIQUE FACTEUR DE CONCURRENCE A LA PROFESSION D'AVOCAT**

CHAPITRE 1 – L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES LEGALTECH

CHAPITRE 2 – LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ACTIVITÉ D'AVOCAT

**TITRE SECOND —**

**LE NUMÉRIQUE FACTEUR DE RESTRUCTURATION SOCIÉTALE DE LA PROFESSION  
D'AVOCAT**

CHAPITRE 1 – LES DÉFIS MARKETING DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE 2 – LE CHANGEMENT DE STRUCTURE DE LA PROFESSION D'AVOCAT



## LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

AARPI individuelle	Association d'avocat à responsabilité professionnelle
Act.	Actualité
AJ	<b>Aide juridictionnelle</b>
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
al.	Alinéa
<i>ARCEP</i> <i>postes</i>	<i>Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</i>
<i>Art. cit.</i>	Article précité
Art.	Article
Ass. Plén	Assemblée plénière de la Cour de cassation
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation (suivi de la référence du numéro de chambre)
<i>Bull. crim.</i>	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. conso.	Code de la consommation
C. conso.	Code de la consommation
C. pén.	Code pénal
C. proc. pén	Code de procédure pénale
c/	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass. Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass.	Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Ch. corr.	Chambre correctionnelle
Ch.	Chambre
Chron.	Chronique
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CNB	Conseil national des barreaux
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés

<b>COJ</b>	Code de l'organisation judiciaire
<b>Coll.</b>	Collection
<b>Com.</b>	Chambre commerciale de la Cour de cassation
<b>Comm.</b>	Communication
<b>Comm.</b>	Commentaire
<b>Cons. const.</b>	Conseil constitutionnel
<b>Consid.</b>	Considérant
<b>Const.</b>	Constitution
<b>Conv. EDH</b>	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<b>CPC</b>	Code de procédure civile
<b>Crim.</b>	Chambre criminelle de la Cour de cassation
<b>CSPLA C</b>	Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
<b>D.</b>	Décret
<b>D.</b>	Recueil Dalloz
<b>D.</b>	Recueil Dalloz
<b>DDHC</b>	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
<b>dir.</b>	Directive
<b>Dir.</b>	Sous la direction de
<b>Doctr.</b>	Doctrine
<b>DPO</b>	Data Protection Officer ou Délégué à la protection des données
<b>Dr. Pén.</b>	Droit pénal
<b>DSI</b>	Directeur des systèmes d'information
<b>Éd.</b>	Édition
<b>EFB</b>	Ecole de formation professionnelle des Barreaux
<b>eIDAS</b>	Voir Règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014
<b>GAFA</b>	Google Amazon Facebook Apple
<b>GAFAM</b>	Google Amazon Facebook Apple Microsoft
<b>Gaz. Pal.</b>	Gazette du Palais
<b>Gaz. Pal.</b>	Gazette du Palais
<b>Gde ch.</b>	Grande chambre
<b>GDPR</b>	General Data Protection Regulation, Voir RGPD
<b>HTML</b>	HyperText Markup Language
<b>IA</b>	Intelligence Artificielle
<b>Ibid.</b>	<i>Ibidem</i> , au même endroit
<b>J. prox.</b>	Juge de proximité
<b>J.-Cl.</b>	Juris-Classeur

JA	Juris associations (Dalloz)
<b>JCP G</b>	La semaine juridique, édition générale
JO	Sénat Journal officiel du Sénat
JOAN	Journal officiel de l'Assemblée nationale
JOEL	Journal officiel électronique
<b>JORF</b>	Journal officiel de la République Française
Jur.	Jurisprudence
L.	Loi
LCEN	Loi pour la confiance dans l'économie numérique
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<b>LPA</b>	Les Petites Affiches
MARC	Modes alternatifs de règlements des conflits
MARD	Mode alternatif de règlements des différends
MJD	Maison de justice et du droit
MOOC tous	Massive Open Online Course ou formation en ligne ouverte à
N°	Numéro
Obs.	Observation
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i> , ouvrage précité
p.	Page
préc.	Précité
PUF	Presses universitaires de France
Rapp. CE	Rapport annuel du Conseil d'État
rapp.	Rapport
RDC	Revue des Contrats
<b>RDCPJ</b>	Répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires
<b>RDP</b>	Revue de droit public
<b>Rec.</b>	Recueil
Règl.	Règlement
<b>Rép. Civ.</b>	Répertoire de droit civil Dalloz
<b>Rép. dr. int.</b>	Répertoire de droit international
Rép. min.	Réponse ministérielle
Req.	Requête
<b>Rev. Sociétés</b>	Revue des sociétés
<b>RFDA</b>	Revue française de droit administratif
RGPD	Règlement général sur la protection des données

RIDC	Revue internationale de droit comparé
RIN	Règlement intérieur national de la profession d'avocat
RLDI	Revue Lamy droit de l'immatériel
<b>RPDP</b>	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RPVA	Réseau privé virtuel avocats
RPVJ	Réseau privé virtuel Justice
<b>RRJ</b>	Revue de la recherche juridique et de droit prospectif
<b>RSC</b>	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
<b>RTD com.</b>	Revue trimestrielle de droit commercial
<b>RTDH</b>	Revue trimestrielle des droits de l'homme
<b>s.</b>	Et suivant(e)s
<b>Sect.</b>	Section
SEL	Société d'exercice libéral
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
Somm.	Sommaire
SPE	Société pluri-professionnelle d'exercice
<b>Spéc.</b>	Spécialement
SPFPL	Société de participation financière de professions libérales
T. corr.	Tribunal correctionnel
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
UX	User eXperience ou expérience utilisateur
v.	Voir
VIJ	Vulgarisation de l'information juridique
<b>Vol.</b>	Volume

---

# **INTRODUCTION**

---



« Ce n'est pas l'évènement qui nous bouleverse mais l'idée que nous nous faisons de l'évènement ».

Aristote<sup>1</sup>

1. Dans « Les trois mousquetaires », Alexandre Dumas écrit que « l'on aurait tort de juger les actions d'une époque au point de vue d'une autre époque »<sup>2</sup>. Pourtant, jamais auparavant notre société n'avait été ébranlée par une pareille pandémie que celle de la Covid-19. Au-delà des millions de victimes de ce virus qu'il convient de déplorer à travers le monde, on assiste également à une paralysie des pays liés à la multiplication des gestes barrières, des confinements successifs et de la fermeture des lieux recevant du public jugé non indispensable.

2. Le secteur juridique n'a pas été épargné par les conséquences de l'épidémie. Dès lors, en France l'une des conséquences de la crise sanitaire s'est traduite par la fermeture des tribunaux (sauf pour les contentieux d'urgence) lors du premier confinement décrété en mars 2020<sup>3</sup>. En ce sens, le syndicat de la magistrature a affirmé que la fermeture des tribunaux était une décision « en cohérence avec les autres consignes »<sup>4</sup>. D'autres au contraire ont estimé que l'on empêchait la « rencontre des justiciables et de leur juge »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Aristote, L'Éthique à Nicomaque.

<sup>2</sup> A. Dumas, Les Trois Mousquetaires, Le Siècle, 1844.

<sup>3</sup> Décr. n° 2020-293, 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

<sup>4</sup> K. Dubreuil, Coronavirus : la fermeture des tribunaux est une décision "en cohérence avec les autres consignes", selon le syndicat de la magistrature, francetvinfo.fr. disponible à l'adresse «[https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/coronavirus-la-fermeture-des-tribunaux-est-une-decision-en-coherence-avec-les-autres-consignes-selon-le-syndicat-de-la-magistrature\\_3869575.html](https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/coronavirus-la-fermeture-des-tribunaux-est-une-decision-en-coherence-avec-les-autres-consignes-selon-le-syndicat-de-la-magistrature_3869575.html)».

<sup>5</sup> O. Bluche, On est en train de priver les justiciables français de leur droit au procès, 22 juill. 2020, Gaz. Pal n° 146.

3. Les justiciables ont été « sévèrement touchés par la crise sanitaire »<sup>6</sup> leur imposant le plus souvent un non-recours à l'accès au droit. Il existe une tentative prosaïque de définition de l'accès au droit permettant de définir rapidement l'idée que la notion englobe<sup>7</sup>. Ainsi, on rappellera à titre liminaire, que si ce principe ne bénéficie d'aucune définition universellement reconnue, on peut cependant l'étendre à la notion à l'accès à la justice d'une part et à l'accès aux textes juridiques d'autre part. Cependant, la pandémie n'est que l'une des illustrations de la difficulté pour les citoyens d'accéder au droit. Dans un avis adopté à l'unanimité le 24 mars 2022, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)<sup>8</sup> a travaillé sur les causes de non-recours aux droits<sup>9</sup>. En premier lieu, il convient de souligner que l'utilisation même du terme non-recours pose problème. En effet, le terme est critiquable en soi parce qu'il laisse à penser que ce sont les personnes bénéficiaires des droits qui sont responsables du simple fait de ne pas avoir utilisé leurs droits de recours. En réalité, il ne s'agit pas d'une volonté négative de la part des bénéficiaires des droits, mais davantage comme le démontre le rapport de la CNCDH d'une impossibilité d'user de leurs droits de recours. Qu'il s'agisse d'un non-recours complet, consistant à ne rien obtenir ou d'un non-recours partiel lorsque la personne perçoit moins que ce qui lui est dû. Au sein de son rapport, la CNCDH alerte à travers 15 recommandations sur la manière dont sont pensées les mises en œuvre des politiques publiques responsable de ces non-recours. L'avis de la CNCDH tend à rapporter que les causes de non-recours sont le fait des politiques publiques qui sont pensées dans un souci de performance économique et managériale.

4. En ce sens, il convient de noter que les sondages d'opinion indiquent depuis plusieurs années que la Justice est une institution qui catalyse en grande partie la défiance et dont le fonctionnement est violemment condamné<sup>10</sup>. Plus récemment, une enquête menée en 2017<sup>11</sup> démontrait que les sondés ayant déjà eu affaire à la justice étaient

---

<sup>6</sup> P-X. Chomiac, avocat- confinement et nouvelles technologies disponible sur <https://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.

<sup>7</sup> R. Lafore, L'accès aux droits, de quoi parle-t-on ? Regards, 46 (2), 2014, p. 21-32.

<sup>8</sup> Avis accessible à cette adresse « <https://www.cncdh.fr> ».

<sup>9</sup> On précisera, que l'avis de la CNCDH englobe tous les droits allant au-delà de l'accès au droit.

<sup>10</sup> B. François, Chapitre 2. Les justiciables et la justice à travers les sondages d'opinion. Dans : Loïc Cadiet éd., Réforme de la justice, réforme de l'État, 2003, P. 41-47.

<sup>11</sup> Sondage OpinionWay pour la Conférence des bâtonniers Mai 2017

mécontents de cette dernière puisque 56 % en avaient une mauvaise opinion. L'évolution de l'institution était perçue négativement : seulement 6 % des Français trouvaient qu'elle s'améliorait alors que 64 % estimaient que la situation s'était dégradée. Enfin, 29 % pensaient qu'elle n'avait pas évolué. À cet égard, une récente enquête d'opinion réalisée en septembre 2019 sur les Français et la justice<sup>12</sup> démontre le déficit grandissant de confiance dont souffre l'institution judiciaire. Ainsi, selon l'enquête la justice fonctionne mal pour plus de 60 % des sondés. De la même manière, ce phénomène est probablement à l'origine du durcissement de la critique portant sur la confiance accordée à la justice. Par conséquent, seules un peu plus de 50 % des personnes interrogées ont foi en l'institution judiciaire<sup>13</sup>.

**5. Les mesures facilitant l'accès au droit.** Malgré tout l'accès au droit et à la justice font l'objet de plusieurs mesures. En effet, une offre de services d'informations et de conseils gratuite doit être accessible aux citoyens qui en ont besoin. Dans ce sens, une composante supplémentaire à l'accès au droit a été proposée avec la rédaction de la « Charte nationale de l'accès au droit », signée le 21 février 2017 par le ministère de la Justice et plusieurs associations nationales visant à « *assurer une justice plus proche des citoyens, plus efficace et plus accessible* »<sup>14</sup>. Cette simple déclaration peut provoquer de nombreux débats. Qu'est-ce qu'une justice plus proche ? Jusqu'où délimiter géographiquement les services pour les rendre accessibles ? Quels sont les services qui doivent être proches des citoyens ? Concernant ces questions sur le positionnement « spatial » de la justice<sup>15</sup>, la loi du 10 juillet 1991<sup>16</sup> y répond en mettant en place diverses structures locales telles que les points d'accès au droit, les Maisons de la justice et du droit et les Conseils départementaux d'accès au droit dont l'objectif est de répondre aux besoins

---

<sup>12</sup> Rapp. Les Français et la justice, Ifop, sept. 2019.

<sup>13</sup> Cela étant dit, il convient de distinguer des jugements portés sur son fonctionnement : on peut avoir confiance dans la Justice et porter un jugement négatif sur son fonctionnement — ce que montre bien une enquête Louis-Harris de mai 2001 auprès des seuls « usagers » de l'institution judiciaire. Mission de recherche « Droit et justice », Enquête de satisfaction auprès des usagers de la Justice, 18 p.

<sup>14</sup> La Charte a été adoptée par le ministre de la Justice et sept associations et fédérations. Elle vise à définir des objectifs et des moyens de mise en œuvre afin de renforcer l'accès au droit des personnes les plus démunies. Cette Charte s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'accès au droit, consacré notamment par la loi de modernisation de la justice du 21<sup>e</sup> siècle (dite J21).

<sup>15</sup> B. Bastard et P. Guibentif, Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire : Présentation. Droit et société, 2007, 267-539.

<sup>16</sup> L. n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

d'information juridique des citoyens. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2020 un volet central parmi d'autres de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022<sup>17</sup> est la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance en des tribunaux judiciaires. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la promotion d'une justice de proximité et « *constitue un nouvel outil de mise en relation du justiciable avec la justice. Sa création anticipe les regroupements de juridictions civiles et simplifie l'accès au juge* »<sup>18</sup>. En ce qui concerne l'accessibilité financière qui s'analyse comme la capacité des citoyens à rétribuer les services juridiques sans obstacle économique et étant comme la conséquence de la mise en œuvre juridictionnelle du droit<sup>19</sup>. Conscients de la nécessité économique et politique de développer l'assistance judiciaire, la loi du 10 juillet 1991 parachevée par la loi du 18 décembre 1998<sup>20</sup> a mis en place l'aide juridictionnelle. Définie comme « *un droit destiné à faciliter, sans discrimination, l'accès de tous à toutes les juridictions* »<sup>21</sup>. L'aide juridictionnelle reflète dès lors la volonté du législateur de garantir l'égalité des citoyens devant la justice en simplifiant l'accès aux juridictions des plus démunis par la prise en charge totale ou partielle par l'État des frais du procès.

**6. Les entraves à l'accès au droit.** Comment expliquer alors, les difficultés rencontrées par les citoyens à l'accès au droit ? Il n'est pas évident pour les citoyens de déjouer les difficultés de l'accès au droit dont le point de départ est clairement dû à la défiance des justiciables<sup>22</sup> envers la justice et dans la multiplication des textes dont la linguistique juridique n'est pas dénuée d'ambiguïté ainsi qu'à des entraves financières.

**La multiplication des normes juridiques.** Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont très nombreuses. Elles augmentent à une cadence soutenue, de telle sorte que leur cohésion tend à s'étioler tout au long de leur multiplication. La

---

<sup>17</sup> L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

<sup>18</sup> N. Fricero, Rapprocher la justice des citoyens, améliorer l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice : comment dessiner la justice de l'avenir..., Procédures n° 2, févr. 2017. Étude 2, spéc. n° 4.

<sup>19</sup> I. Sayn, Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale. Revue française des affaires sociales, 2004, p. 113-135.

<sup>20</sup> L. n° 98-1163 du 18 déc. 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

<sup>21</sup> L. n° 91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

<sup>22</sup> Le justiciable se définit comme toutes les personnes qui agissent ou sont attirées en justice, mais aussi tous les citoyens confrontés à un problème de droit et qui voudraient le résoudre. J. Jean, Du justiciable à l'utilisateur de la justice. Les Cahiers de la Justice, 2013, P. 13-20.

jurisprudence essuie les répercussions de cette crise et se trouve tenue de commenter des textes multiples, le plus souvent contradictoires<sup>23</sup>. Cette inflation législative et réglementaire décrite comme un « réchauffement juridique » par le professeur Bruno Dondero<sup>24</sup> rend le droit complexe.

**Des normes juridiques difficile d'accès.** Si selon l'adage juridique, nul n'est censé ignorer la loi<sup>25</sup>, fort est de constater que le droit est une langue spécialisée comme le soulignait Pierre Lerat « *une langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées* »<sup>26</sup>. Par conséquent, l'accès à l'information juridique n'est pas simple pour le non-juriste. En effet, les décisions judiciaires dont le langage est jugé opaque et inintelligible coupent le justiciable et les citoyens de l'accès au droit<sup>27</sup>. Nous pouvons effectivement nous demander si le droit est mal conçu, mal expliqué, voire trop complexe.<sup>28</sup> La difficile compréhension du langage juridique est l'une des raisons qui fait obstacle à l'acquisition de la connaissance des règles qui concernent tout un chacun. Pourtant, le droit n'a de sens que s'il est compris de tous, qu'il devient populaire. Les lois, avait dit Montesquieu « *sont faites pour des gens de médiocre entendement* »<sup>29</sup>. Vu sous cet angle, le professionnel du droit paraît posséder un privilège, un avantage d'autant moins admissible que les néophytes sont censés ne pas ignorer la loi<sup>30</sup>.

Le monde du droit est, en grande partie, construit à partir des habitudes linguistiques des juristes. Dans la présente étude, il est considéré que le langage juridique est une pièce

---

<sup>23</sup> J. Challine, « Les techniques de modélisation de la connaissance dans le domaine du droit », Documentaliste-Sciences de l'Information, 2002, p. 182-188.

<sup>24</sup> B. Dondero, Droit 2.0, Apprendre et pratiquer le droit au XXIe siècle, LGDJ, 2015, p.224.

<sup>25</sup> Cet adage représente en fait une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible, mais qui est nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique. Ici, la fiction est évidente : personne ne peut connaître l'ensemble des lois. Mais dans le même temps, cette fiction est éminemment nécessaire. En effet, si elle n'existait pas, il suffirait à toute personne poursuivie sur le fondement d'une loi d'invoquer (et même de prouver) son ignorance du texte en cause pour échapper à toute sanction. On comprend que les règles perdraient toute efficacité devant la facilité avec laquelle on pourrait se soustraire à leur application. Adage très connu dont une des sources est reprises sur le site <https://www.etudier.com/dissertations/Nul-n'Est-Censé-Ignorer-La-Loi/100316.html>.

<sup>26</sup> P. Lerat, Les langues spécialisées, PUF, collection Linguistique nouvelle, 1995, P.20.

<sup>27</sup> P. Malaurie, L'intelligibilité des lois, Pouvoirs, 2005, n° 144, p. 131-137.

<sup>28</sup> L. Dominique, « Actualités de l'accès aux droits », Regards, n° 2, 2014, p. 9-10.

<sup>29</sup> Montesquieu, De l'esprit des lois, LXXIX, ch. 16.

<sup>30</sup> X. Lagarde, Pourquoi le droit est-il complexe ? Le Débat, 2003, p. 132.

de la technologie sociale qui améliore la connaissance de l'écosystème juridique. La méconnaissance ou l'absence de maîtrise de ce vocabulaire est une barrière à la compréhension des enjeux du litige du justiciable et des possibilités de résolution qui s'offrent à lui. Ainsi, « *le droit constitue une science dont la rigueur repose sur la précision du langage. Un terme juridique employé à la place d'un autre, un terme du langage courant employé à la place du terme juridique approprié, peut emporter des conséquences aussi fondamentales qu'indésirables* »<sup>31</sup>. Selon l'hypothèse des anthropologues américains Sapir et Whorf<sup>32</sup>, des individus parlant deux langues différentes ne peuvent se représenter la même réalité sociale. Il en va de même avec des personnes utilisant des termes spécifiques comme les juristes, inévitablement incompris par leurs interlocuteurs novices. L'hypothèse de Sapir-Whorf affirmant que notre langue influence notre façon de penser, permet d'expliquer pourquoi les citoyens connaissent des difficultés à comprendre les termes juridiques. À cet égard, le comportement ethnocentrique<sup>33</sup> des juristes est l'une des principales raisons de cette situation. Comme le souligne Pierre Guiho, « *comme toute autre science, le droit a son langage. Il use de nombreux termes qui lui appartiennent en propre, et aussi de termes de la langue courante qui, sous sa plume ou dans la bouche des juristes, prennent un sens particulier* »<sup>34</sup>. Nous pouvons donc en déduire que le langage juridique est une pièce de la technologie sociale qui améliore les possibilités pour les citoyens de mieux connaître leurs droits, mais surtout d'avoir une vision plus juste et par conséquent une pensée améliorée sur leurs propres actes susceptibles d'entraîner une « réaction » juridique.

**Des obstacles financiers.** Par ailleurs, le montant d'accès à la justice comparée à l'insuffisance de leurs ressources peut amener certains justiciables à s'abstenir de faire valoir leurs droits<sup>35</sup>. À l'heure actuelle, l'aide juridictionnelle est d'un montant trop faible.

---

<sup>31</sup> R. Cabrillac, Dictionnaire du vocabulaire juridique, Litec/Juris-Classeur, coll. Objectif droit, 2002, Avant-propos.

<sup>32</sup> E. Sapir, Selected Writings in Language, Culture, and Personality, University of California Press, 1985

<sup>33</sup> « Tendance à privilégier les normes et valeurs de sa propre société pour analyser les autres sociétés ». Le Petit Larousse.

<sup>34</sup> P. Guiho, Dictionnaire juridique, L'Hermès, 1996, Avant-propos.

<sup>35</sup> En effet, la France ne consacre que 1,9 % de son budget à la justice alors que la moyenne européenne tourne autour de 2,2 %. Par ailleurs, depuis 2012, 50,4 % du budget est consacré à l'administration pénitentiaire et non aux tribunaux ou à l'aide juridictionnelle. De ce constat il résulte qu'en matière d'aide juridictionnelle la France l'accorde « à 1396 personnes (pour 100 000 habitants) et verse 337 € par justiciable loin derrière l'Irlande qui en accorde 1373 € ». Par conséquent, il n'est pas étonnant que la France se situe à une place peu glorieuse en Europe, puisqu'elle occupe la 37<sup>e</sup> place sur 45 pays.

Ainsi, des frais pénalisants pourraient dissuader les justiciables d'agir en justice<sup>36</sup>. À cet égard, plus de 90 % des justiciables sont découragés à l'idée d'entreprendre le règlement d'un litige<sup>37</sup>.

En outre, la méconnaissance de l'aide juridictionnelle a pour raison principale le fait que cette assistance est boudée par les avocats. Cette faible participation aux missions de l'aide juridictionnelle s'explique par le fait que la rétribution qui est allouée aux avocats n'est pas à la hauteur de leurs investissements et de leurs charges. Ce n'est pas le chiffre d'affaires de la profession qui attestera du contraire puisque sa part n'est à hauteur que de 2,5 %. Force est de constater que 58 % des avocats ne font pas d'aide juridictionnelle et les deux tiers des avocats actifs n'assurent que deux missions d'aide juridictionnelle par mois. Les avocats ne cessent de demander auprès des pouvoirs publics le doublement de la rétribution qui leur est allouée au titre de l'aide juridictionnelle. Toutefois, celle-ci reste salubre pour les 7 % d'avocats qui assurent les 57 % des missions, même si ces initiatives ont tendance à fragiliser les cabinets qui en font beaucoup en empiétant sur les autres affaires qu'ils ont à gérer.

**7. Un phénomène d'auto-juridiction.** Qu'il soit considéré comme un usager du service public de la justice ou comme un consommateur de service à caractère privé, il convient d'admettre que le terme de justiciable ne bénéficie d'aucune définition claire et précise. La définition donnée par le dictionnaire Larousse ne brille pas non plus par sa clarté en établissant qu'il s'agit de celui « *qui relève de certains juges, de leur juridiction* »<sup>38</sup>. En revanche, on peut affirmer sans risque de se tromper que le justiciable est l'acteur majeur de la justice. En effet, sans le justiciable point de justice, nul besoin d'avocat, nul besoin de juge pour trancher un conflit. Pourtant qu'a-t-il été jusqu'à maintenant ? Perdu dans un jargon trop technique et des institutions rigides, il n'est pas étonnant qu'il considère que la justice ne répond pas à ces attentes. Ce déficit de confiance du justiciable vis-à-vis des institutions judiciaires signifie-t-il que l'accès au droit est malade ? En réalité, il est tout à fait possible de comparer le justiciable à une personne souffrante. Ce dernier est le patient non pas d'un médecin, mais d'un professionnel du

---

<sup>36</sup> Rapp. J-Y. Le Bouillonnet sur le financement et la gouvernance de l'aide juridictionnelle, setp.2014.

<sup>37</sup> Baromètre Ipsos 2012 pour AXA Protection Juridique, « Les Français et la défense de leurs droits » disponible à l'adresse « <https://fr.slideshare.net/AXAFrance/prsentation-confrence-presse> ».

<sup>38</sup> Le Petit Larousse édition 2020.

droit se posant comme le docteur des maux juridiques. Néanmoins, le justiciable a déjà pris ces distances avec les professionnels du droit et notamment les avocats par le biais du numérique. En d'autres termes, il s'agit surtout d'un recul des interactions avec les professionnels du droit, le justiciable s'affranchissant de cette nécessité. Il s'agit d'un phénomène qualifié d'« auto-juridiction »<sup>39</sup> qui, par analogie à l'automédication, met en lumière le comportement des usagers du droit recherchant pour eux-mêmes ou leurs proches une information précise au litige auquel ils doivent faire face sans l'intervention d'un avocat ou d'un juriste. En effet, une personne malade ou ayant peur de tomber malade est susceptible de rechercher si sa pathologie correspond à telle ou telle maladie.

Le justiciable s'éloigne de l'avocat. En effet, ce dernier est associé à une représentation souvent douée d'une capacité à manier les textes de lois lui permettant de prendre le dessus sur son client. En d'autres termes, il est porteur de la crainte. Toutefois, ce qui a changé c'est l'image que les citoyens ont de l'avocat. Hier considéré comme l'un des acteurs majeurs du marché du droit, dont les fers-de-lance étaient dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et des principes d'honneur de loyauté et de désintéressement. Aujourd'hui il est devenu un des vecteurs de ce secteur parmi d'autres. C'est la zone grise<sup>40</sup> d'information ou d'indécision, d'opposition et de combat entre ce que le marché attend des avocats et ce que la profession attend du marché. Admiré en son temps au même titre que le médecin, l'avocat a longtemps été considéré comme le médecin du « corps social »<sup>41</sup>. Ainsi écouter, comprendre, proposer des solutions à son client sont les qualités longtemps perçues par les citoyens. Aujourd'hui, les justiciables perçoivent l'avocat à travers la scène médiatique le rendant parfois tout puissant grâce à ses interventions publique à propos d'affaires en cours, que ce soit dans la presse, à la radio ou à la télévision (avec l'obligation toutefois de respecter le principe déontologique de la délicatesse<sup>42</sup>), mais également une défiance qui s'appuie sur plusieurs éléments : la médiatisation de nombreux scandales financiers : l'affaire Panama Papers, Ricci et

---

<sup>39</sup> N. Molfessis, Comment et pourquoi les justiciables se passent de plus en plus des professionnels du droit, Semaine juridique Éd. générale, 26 nov. 2012.

<sup>40</sup> L. Assier-Andrieu, L'indépendance des avocats ; le long chemin d'une liberté, Dalloz, 15, P. 145.

<sup>41</sup> P. Duprat, avocat, une profession en danger...qui sait réagir, Rev. Lexbase, 2008

<sup>42</sup> CEDH 15 déc. 211. req. n°28198/09, Mme Mor c/ France

Wendel<sup>43</sup>. Ces affaires, ont conduit à montrer l'avocat sous un nouveau jour, celui d'un personnage qui cherche à gagner toujours plus d'argent en exploitant toutes les subtilités de la législation. Par ailleurs, cette dénonciation croissante du non-respect des règles éthiques marque fortement les esprits des citoyens.

**8. Le numérique Vecteur de démocratisation de l'accès au droit.** Internet se présentera comme la première source d'information pour avoir l'avis d'autres personnes notamment à travers des forums comme « Doctolib » ou des réseaux sociaux. En ce qui concerne les « maux juridiques », la démarche sera similaire. L'apparition des outils numériques permet de faire le deuil des usages et des traditions berçant la société d'hier. Pendant des décennies, l'accès au droit s'est traduit, le plus souvent, par la possession du support physique des connaissances juridiques, notamment par les Codes, les ouvrages et les revues universitaires. La dématérialisation a supprimé cette sujétion de l'utilité du support papier. En presque deux décennies, le pourcentage de la population interagissant avec l'environnement numérique a doublé et la crise de la Covid-19 a accéléré depuis l'année 2020 cette digitalisation. Néanmoins, il convient de noter que les justiciables n'ont pas attendu la crise sanitaire pour utiliser Internet afin de rechercher des informations juridiques. En effet, la consultation de renseignements juridiques sur Internet est devenue un phénomène totalement banal. Des millions d'internautes l'accomplissent quotidiennement. Il s'agit d'un accès intellectuel au droit se manifestant par la connaissance des normes de droit positif. En ce sens, la CEDH a récemment précisé que le refus par des autorités pénitentiaires de laisser un détenu consulter des sites juridiques utiles à son développement et sa réhabilitation constitue une ingérence injustifiée dans le droit de recevoir des informations ou des idées<sup>44</sup>.

**9.** Internet a décloisonné la diffusion du savoir juridique. En ce sens c'est l'article 2 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration<sup>45</sup>. En effet, les dispositions de la loi précisent que « Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission

---

<sup>43</sup> Des affaires médiatisées mettant en cause pénalement un avocat ou un conseil en droit fiscal. V. L. Arbelet, L'ambivalence de l'évasion fiscale, Dalloz actualité, 26 janvier 2017.

<sup>44</sup> CEDH, 9 févr. 2021, Ramazan Demir c. Turquie, n° 68550/17.

<sup>45</sup> L. n° 2000-321, 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller ». Toutefois, c'est la mise en ligne du site Légifrance en 2002<sup>46</sup> qui a permis de faciliter la recherche en ligne des textes de droit par les justiciables. Considéré pendant longtemps comme un simple site portail, la dernière refonte en date de 2008 de Légifrance était dense en information sans pour autant faire la part belle à l'ergonomie. La totalité des codes, des lois et des décrets et la plupart des arrêtés sont interrogeables sur le site institutionnel Légifrance dans leur version d'origine et leur version en vigueur à toute date postérieure. Ainsi, la communication du droit français est ainsi garantie dans des conditions remarquables tant par l'exhaustivité des données disponibles que par la facilité d'accès offerte aux internautes<sup>47</sup>. Toutefois, souhaitant maintenir la continuité de l'accès au droit malgré la crise sanitaire, le ministère de la Justice a publié un décret le 8 septembre 2020<sup>48</sup> mettant en œuvre la modernisation du site en enrichissant les fonds et en améliorant le design et l'ergonomie du site pour une meilleure utilisation par les usagers.

**10.** La recherche de l'information juridique par les internautes est facilitée par l'ouverture des données des administrations et organismes publics dits open data qui « consistent à diffuser de manière proactive des données issues du travail quotidien des administrations afin de permettre à quiconque de les utiliser gratuitement »<sup>49</sup>. En ce sens, les articles 20 et 21 de la loi pour une République numérique<sup>50</sup> consacrent le principe de la mise à disposition du public à titre gratuit, de l'ensemble des décisions de justice, judiciaires et administratives. Il s'agit d'un principe ancien puisque l'article 15 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen énonce que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* »<sup>51</sup>.

---

<sup>46</sup> Décr. n° 2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet..

<sup>47</sup> T-X. Girardot, Accéder au droit : importance et défis de la consolidation, Documentaliste-Sciences de l'Information, 2014/4 (Vol. 51), p. 30-32.

<sup>48</sup> Décr. n° 2020-119, 8 sept. 2020, relatif à la modernisation du service public de diffusion du droit par l'internet.

<sup>49</sup> S. Goëta. S. et C. Mabi, L'open data peut-il (encore) servir les citoyens ?, Mouvements, vol. 79, n° 3, 2014, p. 81-91.

<sup>50</sup> J. Rochfeld, Décryptage de la Loi pour une République numérique, Dalloz IP/IT 2016 P. 514.

<sup>51</sup> D. Cardon, Open data et état plateforme, Culture numérique, Presses de Sciences Po, « Hors collection », 2019, p. 330-339.

L'idée prégnante est que la publication des décisions de justice est libre. Il en va également de la publicité des audiences. Historiquement, ce principe provient du IXe siècle à l'époque où Saint Louis rendait justice sous un chêne à la vue de tous. Toutefois, il a fallu attendre l'an II pour que la Cour de cassation diffuse sur support papier les premières décisions judiciaires. La jurisprudence administrative, quant à elle, a commencé à être publiée par le Conseil d'État à partir de 1806. Aujourd'hui, ce principe résulte de l'article 6 § 1 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDDHLF) telle qu'amendée par le Protocole n° 11 entré en vigueur le 1er novembre 1998, consacrant le droit à un procès équitable<sup>52</sup>. En France, ce droit est codifié à l'article 451 du Code de procédure civile qui dispose que « les décisions contentieuses sont prononcées publiquement et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières ». Découlant de ce même principe, il est permis à toute personne qui en fait la demande de se faire délivrer les jugements et arrêts rendus par les tribunaux et cours<sup>53</sup>. Internet a bousculé les usages des années 1980 par lesquels, les décisions de justice étaient jalousement gardées au sein des bases de données des grands éditeurs juridiques<sup>54</sup> et destinés à être proposés à la vente aux professionnels du droit et aux universités sans aucune possibilité de diffusion au grand public. Dans un contexte de sophistication croissante des modalités de diffusion de l'information, le législateur a souhaité, à travers le prisme de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations faire de la diffusion des décisions judiciaire sur Internet une « mission de service public » et favoriser l'égal accès de tous les justiciables à la justice<sup>55</sup>.

---

<sup>52</sup> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

<sup>53</sup> Article 11-3 de la loi n° 72-626 du 05 Juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.

<sup>54</sup> Les Editions Dalloz annexant depuis 1837 aux recueils de jurisprudence qu'elles éditent, et dans le souci d'en faciliter la consultation, des tables alphabétiques au nom des parties à l'instance.

<sup>55</sup> Décr. n° 96-181 du 31 mai 1996 portant création du Service public des bases de données juridiques.

11. Dans le même sens, par une décision en date du 4 décembre 2019<sup>56</sup>, la Cour de cassation a opéré un changement de structure de ses arrêts. Cette modernisation sonne le glas des « attendu que », et des phrases uniques. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension de ses décisions au plus grand nombre. Cette volonté de simplification du droit suit celle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État. C'est notamment parce que la confiance des citoyens en la justice s'est fortement dégradée que la haute juridiction a souhaité abandonner les formules obscures et laconiques des arrêts. Désormais, les arrêts sont organisés en paragraphes numérotés. Toutefois, le souci d'un syllogisme juridictionnel demeure. Ainsi, les arrêts comportent trois parties distinctes qui sont identifiées et nommées. Premièrement, les faits et la procédure introduits par la formule « *selon l'arrêt attaqué* ». Deuxièmement, l'examen des moyens introduit par la formule « *Madame y fait grief à l'arrêt de...* ». Enfin le dispositif introduit par la formule « *par ces motifs, la Cour* » suivie, à la ligne, de l'énoncé de chaque branche de la décision. Les visas des textes, les chapeaux ou principes généraux du droit, que la loi impose en matière de cassation, continueront à figurer en tête de la discussion de chacun des moyens qui y donne lieu. Le style direct entraîne avec lui des motivations davantage développées. Cela fait suite à la condamnation de la France le 14 mai 2019 par la CEDH<sup>57</sup> pour insuffisance de motivation des arrêts de la Cour de cassation. Néanmoins, selon une enquête menée auprès des magistrats français, il ressort que pour 82% d'entre eux la concision est « particulièrement importante »<sup>58</sup>. Par conséquent, des méthodes d'interprétation des textes seront davantage explicitées. Cet enrichissement des arrêts concernera les décisions qui opèrent un revirement de jurisprudence, procèdent à l'interprétation d'un texte nouveau ou encore tranchent une demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.

12. **Vers l'émergence d'un consonaute du droit.** Le justiciable d'aujourd'hui, ressemble de moins en moins à celui d'il y a vingt ans. Le mouvement qui se dessine à travers l'accès au droit en ligne illustre le passage de ce justiciable au « consonaute » du droit. Ce terme issu de la contraction des mots « consommateur » et « internaute » servira

---

<sup>56</sup> Cass. 1er civ, n° 18-50.073, 4 déc. 2019.

<sup>57</sup> CEDH, n° 38299/15, 14 mars. 2019, Quilichini c/France.

<sup>58</sup> Enquête réalisée en juillet 2017, citée par S. Lapisardi et E. Zahlendans, la pratique du visual law en cabinet d'avocat, coll, « L'innovation juridique et judiciaire », Larcier, 2019.

à désigner le justiciable connecté. Ce nouveau profil de consommateur en ligne adopte un comportement limpide de pragmatisme et de simplicité : il cherche l'information juridique quand il le souhaite et où il le souhaite. La recherche juridique est en proie à de profondes mutations. Longtemps circonscrite aux seuls professionnels, cette nouvelle appropriation du savoir juridique prend désormais sa source dans l'évolution comportementale du consonaute du droit. Ce phénomène désormais bien ancré et de surcroît irrépressible et irréversible. Le consonaute du droit n'est pas un usager du droit ordinaire. En effet, il n'attend pas que l'information juridique arrive jusqu'à lui. Il est proactif dans sa recherche d'information. Ce concept comprend un double sens : celui de détenir un pouvoir, mais aussi celui de se rendre capable de l'acquérir, un état donc, tout autant qu'un apprentissage<sup>59</sup>. Ainsi, le paradigme paternaliste spécifique au domaine du droit, au sein duquel le juriste, et plus particulièrement l'avocat, se révélant être le seul à détenir la connaissance juridique et faisant figure d'autorité s'est dissipé pour laisser place à une approche plus coopérative.

Néanmoins, cette recherche juridique « augmentée »<sup>60</sup> en ligne permet au consonaute du droit de mieux appréhender le discours juridique, d'accroître son degré d'exigence face à l'offre juridique, de l'associer plus avantageusement aux prises de décision. L'avantage est que cette recherche est susceptible d'être conduite par tout le monde, sans différenciation de classe socioprofessionnelle, d'âge ou de niveau d'éducation. Corollairement, Internet diminue la dépendance des citoyens aux professionnels du droit comme source d'information unique<sup>61</sup>. Par ailleurs, cette recherche de renseignements permet de réduire les dissymétries d'information entre le justiciable et les juristes pouvant conduire à une redéfinition des rapports justiciable-juriste. Deux types de réactions ou d'attitudes sont susceptibles de transparaître. D'une part, la recherche d'informations sur Internet permet de comprendre ou de valider l'avis du juriste et, d'autre part, la recherche d'informations permet de substituer ou de récuser l'avis du juriste.

**13.** La recherche d'information sur Internet semble plus ardue qu'il n'y paraît. En effet, la situation peut paraître anodine tant la recherche d'informations juridiques semble

---

<sup>59</sup> M. H. Bacqué, C. Biewener, L'empowerment, Une pratique émancipatrice ? Sciences Humaines, n° 246, 2013, p. 176.

<sup>60</sup> B. Deffains, « Le monde du droit face à la transformation numérique », Pouvoirs, vol. 170, n° 3, 2019, p. 43-58.

<sup>61</sup> Ibid.

être d'une apparente facilité. Nonobstant, l'infobésité juridique ne profite que médiocrement aux internautes. Sans contredit, 96 % des participants ayant répondu à l'enquête menée par l'Association pour la Vulgarisation de l'Information Juridique et l'Éducation au Droit (AVIJED)<sup>62</sup> affirment devoir naviguer sur plusieurs sites avant de trouver l'information juridique recherchée. Par ailleurs, la multiplicité des sites existants peut faire douter le consommateur de droit de la valeur et de la pertinence de l'information trouvée. « *Il en ressort que 60 % des sondés ne font pas systématiquement confiance aux éléments trouvés par eux-mêmes et 5 % n'ont jamais ou presque jamais confiance dans les informations trouvées* »<sup>63</sup>. En revanche, 35 % précisent avoir souvent confiance dans l'information « dénichée ». En d'autres termes, les internautes ont tendance à « bricoler » leurs propres réponses juridiques, le plus souvent en rassemblant et mélangeant tous azimuts sur différents sites plusieurs réponses retranscrivant les expériences et les parcours de certains avec le monde judiciaire.

14. Aussi, la complexité et la rigidité française, les formalités parfois décourageantes sont des arguments dans la bataille de l'évolution nécessaire à la simplification du droit. Le langage juridique reste malgré tout opaque pour la majorité des citoyens compte tenu d'un ancrage culturel encore fort et faute d'une réelle volonté de la part des institutions de se donner les moyens d'innover afin de rendre plus accessible et plus intelligible le langage juridique. À cet égard, il ressort d'une enquête menée par le Ministère de la Justice<sup>64</sup> que 88 % des Français estiment que la justice est trop complexe et 80 % considèrent que le « langage judiciaire est peu compréhensible ». L'accessibilité grandissante de contenus juridiques sur Internet marque l'évolution des moyens de diffusion des textes de droit de ces dernières années. Dans le même sens, seulement 4% de la population française est en mesure de comprendre parfaitement les clauses de son contrat d'assurance<sup>65</sup>.

---

<sup>62</sup> Cette enquête commandée par l'Association pour la Vulgarisation de l'Information juridique et l'Éducation au Droit (AVIJED) au site le Village de la Justice a été menée entre mai 2013 et mai 2014 auprès de 128 personnes qualifiées de « Grand public » et 105 personnes à l'enquête « Professionnels du droit », a eu pour objectifs et finalités de promouvoir, défendre, susciter et réaliser des actions favorisant la vulgarisation du droit et l'éducation juridique du grand public.

<sup>63</sup> [www.precisement.org](https://www.precisement.org), Le droit n'est pas assez accessible ni compréhensible : professionnels du droit, et si vous vulgarisiez ? - Un blog pour l'information juridique, <https://www.precisement.org/blog/Le-droit-n-est-pas-assez-accessible-ni-comprehensible-professionnels-du-droit.html>.

<sup>64</sup> Ministère de la Justice, SDSE, Enquête « Opinion des Français sur la justice », 2013.

<sup>65</sup> Enquête de décembre 2018 réalisée par le cabinet d'études Occurrence pour l'agence de communication Avec les mots.

**15. L’avocat acteur indispensable à la compréhension du droit.** L’accessibilité et l’intelligibilité du droit s’entendent comme la propension à être compris par le plus grand nombre. Toutefois, l’open data judiciaire et sa « froide normativité »<sup>66</sup> renforce la complexité de la législation, la rendant difficilement intelligible par les justiciables. En effet, les textes de lois et réglementaires ne sont que des « données brutes » le plus souvent indéchiffrables pour le profane<sup>67</sup>. En effet, cette complexité se traduit lorsque le non-juriste découvre « que pour résoudre une difficulté juridique qui le concerne, il ne lui suffit pas d’ouvrir le Code civil »<sup>68</sup>.

**16.** Ainsi, faire entrer le droit dans l’ère du numérique est une responsabilité qui incombe à l’ensemble des professionnels du droit et en premier lieu aux avocats. Le droit, qu’ils le veuillent ou non, est déjà plongé dans cette ère nouvelle, puisque ses principaux bénéficiaires, les justiciables et les citoyens dans leur ensemble, le sont déjà. Sans pour autant renoncer à une mode, l’enjeu pour la sphère juridique est de se rendre accessible aux apports du digital en vue de faciliter la compréhension des textes de loi.

**17.** En ce sens, on constate que malgré une volonté d’émancipation les consonantes du droit ne peuvent se passer de l’avocat pour les accompagner dans leurs démarches. En témoignent les statistiques portant sur les moyens dont les consonantes recherchent un avocat en ligne. Ainsi, sur les 51 000 recherches mensuelles en France sur le moteur de recherche Google dans la thématique « avocat et divorce », 12.7% de ses recherches sont générées par des formulations intégrant un mot en relation avec le prix (barème, gratuité, coût etc.) de cette prestation<sup>69</sup>. Si le pourcentage paraît faible, il n’empêche qu’il représente également 106 formulations sur 210 dans la manière de rechercher un avocat spécialisé dans les divorces. De même, il existe 740 formulations définissant une recherche en ligne pour trouver un avocat ou pouvant conduire à la recherche d’un avocat. Ainsi, la thématique <sup>70</sup>« avocat-permis » a généré en moyenne sur le moteur de recherche Google

---

<sup>66</sup> C. Regina, Genre, mœurs et justice, les Marseillaises et la justice au XVIIIe siècle, Presses universitaires de Provence, 2015. p. 9.

<sup>67</sup> A. Lejeune, Le droit au droit, Les juristes et la question sociale en France. Éd. Archives contemporaines. P. 15

<sup>68</sup> X. Lagarde, op. cit., p. 132.

<sup>69</sup> [www.village-justice.com](https://www.village-justice.com/articles/Les-chiffres-cles-des-recherches,20153.html), Les chiffres clés des recherches sur internet pour trouver un avocat spécialiste du divorce, <https://www.village-justice.com/articles/Les-chiffres-cles-des-recherches,20153.html>.

<sup>70</sup> Selon l’étude du village de la justice précédemment citée. Une thématique est un ensemble de mots utilisés dans les recherches que nous retenons ou pas dans nos analyses. Pour la thématique « avocat divorce », nous retenons les formulations de type « aide juridictionnelle divorce », car ces mots-clés traduisent, selon nous, une

en France plus de 4 400 recherches mensuelles<sup>71</sup>. Les internautes utilisent plus de 42 mots-clés différents pour effectuer ces recherches. Les plus significatives sont « avocat-permis » représentant 43 % des recherches puis « avocat permis de conduire » représentant 13 % des formulations et pour finir « avocat spécialisé permis de conduire » représentant 9 % des mots-clés. Les consonantes du droit effectuent peu de recherches utilisant uniquement le terme purement générique d'« avocat ». Les formulations sont le plus souvent suivies de la spécialisation du professionnel du droit. Dans le même sens, Il ressort d'une enquête menée en 2013 que l'avocat est « un personnage reconnu et indispensable ». Ainsi, parmi l'ensemble des justiciables ayant eu affaire à la justice, 79 % déclarent que les avocats les ayant défendus est un bon avocat, 76 % qu'il les a bien conseillés et 74 % qu'il a bien défendu leurs intérêts.

**18.** Dans un tel contexte, il convient de se réjouir de cette image positive que renvoie l'avocat auprès des citoyens. Toujours est-il que ce constat plutôt élogieux pour la profession semble s'inverser aujourd'hui, puisque selon un récent sondage IFOP commandé par le barreau de Paris portant sur le regard des Français sur la justice et les avocats<sup>72</sup>, 67 % des personnes interrogées ayant eu recours à un avocat se disent « plutôt satisfaits » ; 49 % sont « tout à fait satisfaits » et seulement 18 % ne le sont pas. Là encore, quoi que nous puissions nous montrer plus critique, il faut y regarder de plus près. En effet, il résulte de ce même sondage que la majorité des sondés n'ont jamais ou presque jamais eu recours à un avocat.

**19.** Les professionnels du droit ont été durement frappés par la crise sanitaire leur imposant une réactivité quasi immédiate et importante en termes d'investissements<sup>73</sup>. « *Si l'arrêt quasi intégral des juridictions a montré l'échec de son fonctionnement actuel, par manque de moyens et d'innovation, d'autres professions réglementées ont su ou pu prendre des mesures drastiques pour adapter un minimum leur activité* ». En ce sens, on

---

motivation pouvant conduire à la recherche d'un avocat conseil en la matière. En intégrant ces recherches dans le calcul de la volumétrie, nous pouvons plus facilement mesurer les tendances de ces recherches.

<sup>71</sup> Données estimées au 1er janvier 2016, selon les chiffres du ministère de la justice/DACS, bureau de la prospective et de l'économie des professions, bureau du droit de l'économie des entreprises, PEJC.

<sup>72</sup> Cette enquête a été menée les 5 et 6 septembre 2016, par voie de questionnaires auto-administrés en ligne, auprès de 1 004 personnes, un échantillon représentatif de la population française, âgée de 18 ans et plus selon la méthode des quotas.

<sup>73</sup> P-X. Chomiak, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <https://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.

souignera que durant les périodes de confinement, les greffes des tribunaux de commerce sont restés ouverts. En ce sens, les justiciables et les chefs d'entreprises ont pu accomplir leurs démarches physiquement en se rendant au tribunal ou limiter leur déplacement en utilisant les plateformes en ligne mises à disposition par les greffiers des tribunaux de commerce. « Par ailleurs, les notaires ont bénéficié d'un décret autorisant l'acte notarié à distance par la signature électronique sécurisée<sup>74</sup>. Dans ce contexte, les avocats ont bénéficié d'une « plus grande latitude »<sup>75</sup> pour transformer leurs pratiques et activités dans un monde confiné et de fait numérique<sup>76</sup>.

**20. L'usage du numérique par la profession d'avocat.** Ainsi, confrontées depuis les années 1970 à d'importantes transformations, dues à la croissance des nouvelles technologies, d'autres professions juridiques que celle des avocats se sont adaptées. En effet, les notaires français ont été les pionniers en Europe à avoir mis en place la procédure de l'acte électronique. Ainsi, c'est au moyen de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 et du décret n° 2005-973 du 10 août 2005, modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, que les actes dématérialisés établis par les notaires ont été qualifiés d'actes « établis sur support électronique ». En outre, il a été décidé d'embarquer l'image de la signature manuscrite du notaire au moment où ce dernier confère l'authenticité au moyen de sa « clé REAL » permettant ainsi la signature électronique du notaire. Proposée par le Conseil supérieur du notariat, la clé REAL a remplacé la « carte REAL » en 2007. La clé REAL répond aux obligations imposées par les textes règlementant de la signature électronique. En ce sens, les notaires ont initié au sein de leur profession une meilleure accessibilité des données (centralisation des données, archivage numérique, télé procédures, accessibilité des informations immobilières) d'une part et une amélioration des actes et missions voués aux offices d'autre part. De même, les greffiers des tribunaux de commerce se sont également approprié les technologies du numérique en offrant à tous les chefs d'entreprises immatriculés au registre du commerce et des sociétés (RCS) un accès gratuit

---

<sup>74</sup> Décr. n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 pérennisant l'acte notarié avec comparution à distance pour les procurations authentiques.

<sup>75</sup> P-X. Chomiak, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <https://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.

<sup>76</sup> J. Barlatier et T. Burger-Helmchen, L'organisation digitale : des 0 et des 1 pour des opportunités et des risques. Article introductif, Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels, 2019/61 (Vol. XXV), p. 5-24

et illimité à leur Kbis numérique, via un accès en ligne sécurisé, avec attribution d'une identité numérique développée par le GIE Infogreffe.

Néanmoins, la crise du coronavirus démontré que la profession d'avocat parfois qualifiée de « professions triple A »<sup>77</sup>, car travaillant de manière artisanale, aristocratique et ancienne n'a pas su utiliser « *les outils numériques, que ce soit dans leur documentation, leur traitement et classement des dossiers ou dans leur communication* »<sup>78</sup>. Néanmoins, il ne s'agit pas de faire de ce constat une généralité. De nombreux avocats avaient introduit, bien avant la crise sanitaire, les dimensions de la technologie et de l'innovation dans leurs activités. En effet, la transformation numérique de l'accès et du marché du droit depuis le début des années 2010 à accélérer à marche forcée la transformation numérique de la profession d'avocat.

**21.** Cependant, nous ne pouvons pas limiter la transformation de la profession d'avocat à Internet, qui n'est qu'une simple norme de communication. En réalité, nous aborderons plus volontiers la transformation digitale ou numérique de la profession d'avocat. Ainsi, les technologies digitales ou numériques peuvent se définir comme un ensemble de techniques qui transcrivent les informations dans un langage binaire et qui se prêtent à des opérations de calcul opérées à grande vitesse, portant sur des volumes très importants de données. Cela étant dit, au-delà de la réduction des coûts de communication et de traitement de l'information que permet la technologie numérique, elle est surtout un vecteur de nouvelles fonctionnalités pour la transformation de la profession d'avocat, dont Internet n'est que le support.

**22. La position rigide des avocats confrontés au numérique.** Le numérique s'impose comme un briseur de tabous, un interrupteur de traditions sclérosées. En ce sens, le numérique entend bouleverser la profession d'avocat au point que certains y voient l'effondrement amorcé des acteurs historiques du marché du droit. Toutefois, si la présente étude n'émet aucune hypothèse confirmée dans ce sens, il est possible de mettre en perspective la réaction des avocats vis-à-vis des bouleversements digitaux et les attentes des justiciables. En réalité, pour les avocats, la révolution numérique s'apparente à un saut périlleux dans l'inconnu susceptible de détruire l'équilibre de leur profession et plus

---

<sup>77</sup> Rapp. Les quatre défis de l'avocat français du XXI<sup>e</sup> siècle, oct. 2017, p.28.

<sup>78</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <https://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.

encore de leur pré carré. En effet, *Advocati* ou celui que l'on appelle à l'aide pour défendre sa cause en justice existe depuis le XIII<sup>e</sup> siècle avec l'ordonnance royale de 1274. Il convient cependant de noter que l'avocat craint les « vestiges », des traces laissées par les lois révolutionnaires du 2 et 11 septembre 1790, qui avaient fait disparaître le titre « d'avocat » et l'ensemble de ces privilèges au profit de « l'homme de loi »<sup>79</sup> qui permettait à tout citoyen sans compétences particulières<sup>80</sup> d'assister un concitoyen devant la justice de la nation ou de se représenter soi-même.

Ainsi, la profession d'avocat renvoie à l'image d'une profession désorganisée à tel point que le fonctionnement du Conseil National des Barreaux (CNB) a parfois pu être qualifié « de parlement à la libanaise »<sup>81</sup> où chacun n'a qu'un seul souci : faire valoir le point de vue de l'organisation qu'il représente sans chercher une synthèse positive ni même, en cas de désaccord, garder un silence réservé. L'avocat est incapable de renoncer à ses conservatismes, corporatistes ou à ses dogmatismes<sup>82</sup>. C'est ainsi que la profession dans son ensemble a pris un retard certain dans la préemption effective de l'utilisation des nouveaux moyens de communication.

**23. La nécessaire utilisation du numérique par la profession d'avocat.** L'avocat doit pourtant s'immerger dans la réalité. En effet, il n'est plus possible pour ce professionnel du droit de s'isoler dans sa tour d'ivoire, à l'abri des rumeurs, pour y perpétuer une manière de travailler devenue désuète. C'est d'ailleurs ces raisons qui poussent les avocats Jack Demaison et Hervé Chemouli à affirmer que « le métier ne sera plus le même » et cela en raison des mutations technologiques de ces dernières années. Toutefois, la mission de l'avocat d'aujourd'hui consiste à être capable de susciter de nouvelles relances, de traduire et de transposer d'autres contextes et d'autres situations et à tisser de nouveaux liens dans le réseau numérique qu'il s'agit d'étendre le plus possible.

---

<sup>79</sup> Le terme « d'avocat » laisse place à celui « d'homme de loi ». Cette nouvelle dénomination permet alors à toute personne d'assister un concitoyen devant la justice de la nation et de se représenter soi-même. Ainsi, l'article 10 du décret complémentaire sur l'organisation judiciaire du 2 et 11 septembre 1790, énonce que « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ». On ajoutera que « l'homme de loi » agit de manière désintéressée. Cela étant dit, il convient de préciser que pour être « homme de loi », aucune compétence n'est requise.

<sup>80</sup> V. le rapport de Dinocheau, qui évoque notamment la notion romaine de « patronage », AP, XXI, p. 440, 13 décembre 1790

<sup>81</sup> C. Charrière-Bournaezl, *Dalloz Avocats Exercer et Entreprendre*, n° 4, 2015, P. 153.

<sup>82</sup> L. Assier-Andrieu, *Les avocat Identité, culture et devenir*, LGDJ, 2011, P. 26

Malgré tout, cette tâche devient délicate dès lors que la technologie est considérée comme nouvelle et que la profession semble intangible.

**24. Assouplissement et codification des règles déontologiques.** Toutefois, les règles déontologiques de la profession d'avocat semblent s'opposer à la logique d'innovation. Lorsque les textes et les lois sont particulièrement restrictifs, comme cela est le cas pour l'exercice de l'activité de l'avocat, il existe une tension permanente entre l'ordre normatif qui caractérise l'univers juridique, qui demande que la pratique soit justifiable dans l'imbrication des textes de loi qui l'encadrent, et celui qui caractérise l'innovation, qui a pour critère le succès le degré d'extension du champ d'application de la technologie. Dans ce contexte, le législateur a quelque peu assoupli le code de conduite de la profession pour une application plus conforme aux usages et à l'air du temps.

**25.** On signalera que la loi du 23 décembre 2021 « Confiance dans l'institution judiciaire » intègre par ailleurs une réforme profonde de la déontologie et de la discipline des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des commissaires de justice, des greffiers des tribunaux de commerce, des notaires et des avocats, afin de renforcer la confiance dans l'action des auxiliaires de justice. Il s'agit de la création d'un code de déontologie visant à rassembler l'ensemble des textes applicables à la profession de manière lisible et synthétique. Une telle « promotion »<sup>83</sup> a pour effet de favoriser la visibilité pour les justiciables des différentes règles de droit y compris celles touchant leurs conseils juridiques. Ainsi, l'article 42 modifie le texte de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques proposant désormais : « *Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre. Ils présentent notamment : [...]* 2° *Le code de déontologie des avocats préparé par le Conseil national des barreaux ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ; [...]* »<sup>84</sup>.

*« Depuis plusieurs années, le barreau de Paris, en partenariat avec des éditeurs juridiques, s'est appliqué à codifier et réunir au sein d'un même ouvrage l'ensemble des règles qui leur étaient applicables. À l'image des autres codes juridiques, il rassemble l'ensemble du droit positif*

---

<sup>83</sup> P-X, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Code de déontologie de l'avocat : pour une meilleure lisibilité de la justice et des règles encadrant ses auxiliaires – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/code-de-deontologie-de-lavocat-pour-une-meilleure-lisibilite-de-la-justice-et-des-regles-encadrant-ses-auxiliaires/>.

<sup>84</sup> P-X, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Code de déontologie de l'avocat : pour une meilleure lisibilité de la justice et des règles encadrant ses auxiliaires – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/code-de-deontologie-de-lavocat-pour-une-meilleure-lisibilite-de-la-justice-et-des-regles-encadrant-ses-auxiliaires/>

de la profession intégrant les dispositions légales, réglementaires y compris régionales, nationales, internationales communautaires. Tous les textes sont annotés avec la jurisprudence, les avis et la doctrine applicables. Le code a désormais une vocation nationale. Le rapport de l'Inspection générale de la justice du 15 décembre 2020 constatait « l'inutile diversité et complexité des régimes disciplinaires de ces professions, le traitement insatisfaisant des réclamations des usagers et certaines insuffisances du contrôle disciplinaire ». L'objectif du code est désormais de proposer un document intégrant « uniquement les grands principes des règles déontologiques », sans pour autant remettre en cause les textes existants notamment le RIN »<sup>85</sup>.

**26. La compétitivité introduite par les nouveaux entrants sur le marché du droit.** Le monde contemporain s'accompagne d'une « dégradation des modes de comportement et des systèmes de valeurs »<sup>86</sup>. Force est de constater que cet « emballement du progrès » se généralise à tous les secteurs. Dans le contexte économique présent, dont Internet est l'un des vecteurs essentiels, c'est surtout la qualification d'ubérisation née de la bouche de Maurice Lévy<sup>87</sup> qui fait écho à tous les secteurs de la vie quotidienne. L'ubérisation se distingue de la notion même d'économie collaborative<sup>88</sup>. Le terme est issu du conflit qui opposa la société américaine Uber proposant des services de transport avec chauffeur aux chauffeurs de taxi<sup>89</sup>. En réalité l'économie collaborative se définit comme une organisation de la collaboration et des échanges marchands, ou non, entre individus

---

<sup>85</sup> P-X, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Code de déontologie de l'avocat : pour une meilleure lisibilité de la justice et des règles encadrant ses auxiliaires – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/code-de-deontologie-de-lavocat-pour-une-meilleure-lisibilite-de-la-justice-et-des-regles-encadrant-ses-auxiliaires/>

<sup>86</sup> Histoire des mœurs, La Pléiade, 1991, p. 1562.

<sup>87</sup> Interview de Maurice Levy : « C'est l'idée qu'on se réveille soudainement en découvrant que son activité historique a disparu », Financial Times le 14 déc. 2014.

<sup>88</sup> « Dans sa conception la plus large, l'économie collaborative regroupe un ensemble de pratiques et de modèles économiques basés sur des réseaux distribués d'individus et de communautés interconnectés. Ainsi, échangeant à travers des plateformes sur le Web de façon simple et fluide, des personnes ne se connaissant pas, partagent et coopèrent. Ce faisant, l'économie collaborative renouvelle - parfois profondément - la façon de produire (production contributive), de consommer (consommation collaborative), de financer (financement participatif) et d'apprendre (connaissance ouverte). On assiste dans l'économie collaborative à une vague de désintermédiation par la mise en relation des particuliers (peer-to-peer) et par la mise en place de circuits courts, c'est-à-dire d'un lien direct entre les producteurs et les consommateurs. Mais on voit aussi apparaître une forme de réintermédiation qui tend à rassembler une offre atomisée ou jusqu'alors intermédiée par des acteurs de l'économie traditionnelle ». S. Dalbin, Économie collaborative et développement durable, I2D - Information, données & documents 2016/1 (Volume 53), p.40 à 41, [https://www.cairn.info/article.php?ID\\_ARTICLE=I2D\\_161\\_0040](https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=I2D_161_0040).

<sup>89</sup> En ce sens, la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014, dite « loi Thévenoud » est intervenue pour réglementer l'activité d'exploitant de VTC.

avec le souci de partager des ressources, dans un contexte institutionnel assez peu contraignant, tandis que l'ubérisation est à même de recouvrir plusieurs définitions<sup>90</sup>. Autrement dit, cette dernière définition laisserait entendre qu'il s'agirait d'une manière de s'émanciper *contra legem*, ainsi que la volonté de s'extraire de la régulation d'une profession en mettant en relation des indépendants qui vont faire le travail traditionnellement effectué par un professionnel soumis à ce statut professionnel. Par conséquent, nous pouvons en déduire que l'ubérisation est une forme classique d'économie collaborative qui intervient toutefois dans un secteur économique déjà saturé par une profession encadrée par la législation et qui a décidé malgré l'impossibilité juridique de s'y implanter d'investir ce marché.

Ces nouvelles plates-formes, qui grâce à l'invention des applications mobiles ambitionnent de *disrupter* l'ensemble des professions en contournant les règles consuméristes, fiscales ou encore sociétales, s'imposent aux opérateurs économiques traditionnels. Les cassandres de mauvais augures prédisent le même sort aux praticiens du droit que celui qu'ont connu les chauffeurs de taxi qui sont entrés en concurrence avec la société Uber, proposant des services de transport à moindre coût. Malgré tout, ces innovations seraient susceptibles de générer des gains de productivité sans égal dans l'intermédiation entre les professionnels du droit et les justiciables. En revanche, si elles ne sont pas encadrées, elles pourraient apparaître comme une menace importante, notamment lorsqu'elles sont portées par des plateformes dénommées *legaltech*. Ces dernières « *simplifient et optimisent les premières démarches juridiques simples* »<sup>91</sup>. En effet, le mot est issu de l'anglicisme signifiant « technologie juridique ». « *Elles permettent, en faisant usage de la technologie et de logiciels performants, d'offrir une large palette de services juridiques aux internautes grâce à des algorithmes de génération documentaire* »<sup>92</sup>.

27. Le CNB a été le premier à mettre en garde sur le risque d'« ubérisation des prestations juridiques ». À cet égard, selon certains fondateurs de *legaltech*, l'ubérisation peut être définie comme « *l'avènement, sur un marché donné, d'acteurs Internet*

---

<sup>90</sup> N. Natalie Martial-Braz, De quoi l'ubérisation est-elle le nom ? Revue Dalloz IP/IT numéro 3 mars 2017.

<sup>91</sup> D. Jacquet et D. Leclercq, Ubérisation : Un ennemi qui vous veut du bien ? 2016, p. 51-52

<sup>92</sup> actu.dalloz-etudiant.fr, DALLOZ Etudiant - Actualité: Qu'est-ce qu'une legaltech ?, <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/quest-ce-quune-legaltech/h/90bfc3177734911f1efb03ecbbc1503.html>.

*proposant des services à la demande et soumis à des règles plus souples* »<sup>93</sup>. Toutefois, cette notion, trop fréquemment employée abusivement, suscite de nombreuses questions et de fantasmes. Aussi, au sein de cette étude, nous débiterons par un travail de redéfinition nominale, avant d'envisager les grands débats que suscitent les prestations juridiques, particulièrement dans leurs substitutions technologiques. On peut affirmer sans nul doute qu'il s'agit là d'un « braquage sémantique »<sup>94</sup>. En réalité, le champ opératoire doit être circonscrit. En effet, si d'aucuns utilisent le terme d'ubérisation<sup>95</sup>, nous parlerons plus volontiers d'une fragmentation du marché du droit. D'ailleurs, selon l'enquête précitée, 69% des sondés estiment que l'ubérisation ne peut toucher le secteur de la justice. Ainsi, nous assistons en France depuis les années 2010 à la multiplication d'entreprises proposant des services juridiques sur Internet.

**28.** Le commerce en ligne, les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, l'intelligence artificielle (IA)<sup>96</sup> nombreuses sont les technologies susceptibles de bouleverser le secteur juridique. Dans ce contexte, il faut admettre que les grandes plateformes numériques sont d'importants vecteurs de progrès et de modernisme. Ainsi, les legaltech ont été les premières à s'emparer des nouvelles opportunités proposées par les nouvelles technologies<sup>97</sup>. Les legaltech apparues aux États-Unis dans au début des années 2000 sont devenues inéluctables grâce à des géants comme Rocket Lawyer et Legal Zoom qui compte près de 20 millions de clients et 50 millions de documents générés<sup>98</sup>. Le marché européen de la legaltech est clairement moins étendu, mais rencontre malgré tout une avancée exponentielle, notamment en France, puisqu'entre 2014 et 2017, le nombre de legaltech est ainsi passé de 5 à 103<sup>99</sup>. Cela dit, si la création de legaltech a chuté en 2020, une hausse de 8% de création est à noter en 2021. En effet, les outils digitaux

---

<sup>93</sup> P. Aïdan, S. Viet S et T. Rambaud, « Vers une ubérisation du droit », *Le Monde*, 19 juin 2015.

<sup>94</sup> R. Amaro, L'« Ubérisation » des professions du droit face à l'essor des legaltech - *Daloz IP/IT*, n° 3, Mars 2017.

<sup>95</sup> D. Legeais, *Ubérisation du crédit : la réglementation du crowdfunding* — *Daloz IP/IT Mars 2017*.

<sup>96</sup> Thieulin, B. « Les plates-formes numériques se pensent comme de nouveaux États ». *Alternatives Économiques*, 391 (6), 2019, p 68-71.

<sup>97</sup> American Bar Association, *Report of the Future of Legal Services in the United States*, 2016, p. 27.

<sup>98</sup> <https://www.rocketlawyer.com>.

<sup>99</sup> Village de la justice, « Guide permanent des startups du droit », 20 juillet 2017.

semblent spécifiquement appropriés en droit pour un assez grand nombre de tâches. Leur modèle économique repose essentiellement sur la conception de documents standardisés à des coûts modiques. Comme le décrit l'avocat Thierry Wickers « *la qualité du droit ne sera pas forcément meilleure, mais l'expérience client et l'automatisme seront appréciées par les consommateurs* »<sup>100</sup>.

29. Les legaltech n'ont pas cherché à s'enrichir en s'implantant au sein du marché du droit tel qu'il existait ou en s'appropriant les clients des avocats. En l'occurrence, ces startups ont préféré créer un espace de marché inexploité où la concurrence serait sans objet<sup>101</sup>. Ils ont ainsi attiré une clientèle nouvelle qui, traditionnellement, ne fréquentait pas ce secteur et qui se tournait habituellement vers les cabinets d'avocat et qui était donc prête à débours des sommes onéreuses<sup>102</sup>. Toutefois, cette réussite par laquelle des entreprises de petite envergure aux ressources limitées sont à même de rivaliser avec de grands cabinets d'avocat dûment établis trouve son origine dans l'un de ces deux modes d'implantation de l'univers économique appelé les Océans rouges et les Océans bleus. « *Les Océans rouges représentent tous les secteurs d'activité existant aujourd'hui. Ainsi, au sein des Océans rouges, les frontières des secteurs sont définies et admises, les règles du jeu concurrentiel sont bien connues. Dans les Océans rouges, les entreprises tentent de surpasser leurs rivaux afin de s'emparer d'une part plus large de la demande existante. Plus l'espace est saturé, plus les perspectives de profit et de croissance se réduisent* »<sup>103</sup>. Les Océans bleus<sup>104</sup> désignent tous les secteurs d'activité qui n'existent pas aujourd'hui. Ils « *constituent donc un marché inconnu, non infecté par la concurrence. Dans les océans bleus, la demande est créée plutôt que conquise. Pour les entreprises, il y existe de nombreuses opportunités pour une croissance rapide et importante. La compétition n'existe pas, car les règles du jeu ne sont pas encore établies et sont à écrire. L'océan bleu est une analogie pour décrire l'immensité du potentiel non exploré* »<sup>105</sup>, qui consiste

---

<sup>100</sup> Wickers. T, « la grande transformation des avocats », essai. Éditions dalloz, nov. 2014

<sup>101</sup> [www.hbrfrance.fr, La stratégie Océan bleu - Harvard Business Review France, https://www.hbrfrance.fr/magazine/2022/12/51636-la-strategie-bleu-ocean/](https://www.hbrfrance.fr/magazine/2022/12/51636-la-strategie-bleu-ocean/).

<sup>102</sup> En Californie, 25 % des créations d'entreprises passent par LegalZoom, racheté par un fonds il y a deux ans.

<sup>103</sup> [www.hbrfrance.fr, La stratégie Océan bleu - Harvard Business Review France, https://www.hbrfrance.fr/magazine/2022/12/51636-la-strategie-bleu-ocean/](https://www.hbrfrance.fr/magazine/2022/12/51636-la-strategie-bleu-ocean/).

<sup>104</sup> R. Mauborgne et W. Chan Kim, The blue Ocean, Théory, havard Business Review, 2005.

<sup>105</sup> [www.experligence.com, Stratégie « Océan Bleu », « Océan Rouge » - EXPERLIGENCE, https://www.experligence.com/strategie-ocean-bleu-rouge/](https://www.experligence.com/strategie-ocean-bleu-rouge/).

en la création d'une nouvelle demande permettant de générer des bénéfiques, dans un espace stratégique non réglementé. Toujours est-il qu'il existe deux moyens pour créer des Océans bleus. En premier lieu, certaines entreprises peuvent donner naissance à des secteurs totalement nouveaux. Tel a été le cas d'Amazon avec l'apparition des ventes de livres en ligne. En second lieu, la création d'Océans bleus intervient au sein même d'un Océan rouge, lorsqu'une entreprise change les frontières d'un secteur existant.

**30.** Il ne s'agit alors pas d'ubériser le secteur du droit, mais bien de le fragmenter. On peut dès lors reprocher aux auteurs utilisant la terminologie d'ubérisation pour décrire toute nouvelle macro-économie naissante d'accorder une importance excessive à cette expression aux risques d'enfermer chaque innovation dû à l'utilisation des nouvelles technologies dans des notions en contresens avec ce terme. Dans ce contexte, « *la proposition de ces nouveaux services crée un processus de micro-émancipation vis-à-vis des acteurs historiques que sont les avocats et les autres professions juridiques* »<sup>106</sup>, précisément en proliférant un style de « *consommation du droit* »<sup>107</sup>, nouveau qui accélère la fragmentation de ce marché ainsi que le mode de consommation des usagers du droit. Nous pourrions alors être tentés de parler de « consommation alternative du droit ». En réalité, cette fragmentation du droit se manifeste par l'émergence de nouveaux acteurs dont les dirigeants ne sont pas issus de l'avocature<sup>108</sup> mais issus de grandes écoles de commerce, mais également via de nouveaux services là où il n'existait traditionnellement que les avocats comme interlocuteurs des justiciables. Toutefois, cette dynamique n'est pas « *réductible à une phase de transition* »<sup>109</sup>. En d'autres termes, cette transition numérique a pour conséquence la lente disparition de certaines valeurs et comportements, pour céder la place à de nouveaux, plus en accord avec la réalité.

**31. Une concurrence encadrée par le droit souple.** Toutefois, l'arrivée de ces nouveaux acteurs n'a pas reçu le même accueil dans tous les Pays. Ainsi en France, même s'ils restent contraints par le caractère restrictif des textes législatifs, les legaltech adoptent une posture d'innovateurs potentiels en mettant en œuvre une technologie nouvelle pour

---

<sup>106</sup> V. Gorlier, La fragmentation du marché du droit, <https://www.village-justice.com/articles/fragmentation-marche-droit,25365.html>.

<sup>107</sup> V. Gorlier, La fragmentation du marché du droit, <https://www.village-justice.com/articles/fragmentation-marche-droit,25365.html>

<sup>108</sup> Terme inventer par l'avocat Daniel Soulez Larivière dans son ouvrage L'avocature, 1982.

<sup>109</sup> V. Gorlier, La fragmentation du marché du droit, <https://www.village-justice.com/articles/fragmentation-marche-droit,25365.html>

résoudre le problème de l'accès au droit en ligne. Toutefois, si cette posture n'est pas légitimée directement par la loi, elle l'est culturellement. En effet, dans notre société tournée vers le marché de l'économie numérique l'introduction d'artefacts intelligibles comme technologiques se prête toujours à être vue comme un travail d'innovation positivement valorisé, quitte à laisser la question de la conformité aux textes juridiques au second plan. C'est ainsi que les errements de la jurisprudence, en réalité, relèvent avant tout l'embaras des juges à la perspective d'appliquer aux legaltech les règles de responsabilité de droit commun qui théoriquement pourraient les conduire à formuler une interdiction. Et pourtant la société française ne s'est tout simplement pas adaptée cette révolution silencieuse. Elle ne s'est pas réorganisée en profondeur comme cela aurait dû être le cas si cette situation avait été parfaitement acceptée. Nous ne pouvons que constater les hésitations des pouvoirs publics, la passivité des différents acteurs, l'absence d'un choix politique ferme.

45. Le droit souple<sup>110</sup> est une norme juridique héritée du droit international des contrats<sup>111</sup> érigé le plus souvent au rang de coutume<sup>112</sup>. Le réseau numérique est définitivement un terrain propice au droit souple<sup>113</sup>. En effet, le monde interconnecté dans lequel nous partageons plus librement qu'auparavant a vu se multiplier depuis déjà plusieurs années des recommandations, guides de bonnes pratiques, chartes, directives,

---

<sup>110</sup> Dans son rapport de 1991, «De la sécurité juridique», le Conseil d'État parlait de droit mou et pointait l'hétérogénéité de l'appareil normatif de droit dur.

<sup>111</sup> Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, Les obligations, LGDJ – Lextenso, 6e éd., 2013, n° 391 : « La mondialisation contemporaine des relations d'affaires explique que la tendance à l'uniformité des contrats internationaux exerce une influence sur les contrats internes ».

<sup>112</sup> B. Goldman, Frontières du droit et lex mercatoria, t. IX, Archives de philosophie du droit 1964, p. 177 ; La lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives, JDI 1979, p. 475 ; B. Oppetit L'émergence de la lex mercatoria, Droit et modernité, PUF, 1998, p. 53. De telles obligations ont été reconnues même pour des engagements purement politiques. Dans sa résolution du 29 août 1983 intitulée « Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus », l'Institut de droit international a conclu que « [I] a violation d'un engagement purement politique justifie la partie qui en est la victime à recourir à tous les moyens en son pouvoir en vue de la faire cesser ou d'en compenser les conséquences préjudiciables ou les inconvénients, dans la mesure où ces moyens ne sont pas prohibés par le droit international ». A fortiori, une réparation peut être requise pour un dommage causé par la violation de la soft law.

<sup>113</sup> A. Debet, L'encadrement juridique du commerce électronique : réflexions sur les sources du droit, Au-delà des codes, Mélanges en l'honneur de M.-S. Payet, Dalloz, 2011, p 129 ; L. -M. Duong, Les sources du droit d'Internet : du modèle pyramidal du modèle en réseau, D. 2010. 783.

protocoles, qui se révèlent non contraignantes<sup>114</sup>. Il est vain de chercher à définir un statut unitaire des legaltech, car il n'existe pas de modèle unique. Les services diffèrent grandement. Leur statut est susceptible de varier et un même prestataire peut, en fonction du service considéré, être appréhendé de diverses manières. On remarque, que le Conseil d'État dans son étude annuelle de 2017, ne préconise aucune spécificité pour encadrer ces nouvelles plateformes<sup>115</sup>. Ainsi, l'absence de dispositions légales ou réglementaires encadrant l'activité des legaltech, ou du fait de leur domaine d'activité trop limité, constitue certainement une des causes de la signature d'une charte<sup>116</sup> censée dessiner les contours de leurs champs d'action. Le succès de cette charte ne pourra être mesuré qu'à l'épreuve des faits et à la bonne ou mauvaise volonté de ces acteurs.

**32.** Aujourd'hui les rapports entre les avocats et les legaltech se sont pacifiés. Certains avocats sont eux-mêmes créateurs de legaltech. Néanmoins, la démarche n'est pas toujours simple. En effet, la gestion d'une seconde activité, l'absence de compétence technique, les risques financiers et la dimension technologique sont autant de freins à la création d'une legaltech par les professionnels.

**33. L'introduction des algorithmes sur le marché du droit.** L'émergence des legaltech est également le fruit de l'essor des nouvelles technologies<sup>117</sup>. Dans un rapport de mars 2018 portant sur la transformation numérique, dans le cadre des « chantiers de la Justice »<sup>118</sup>, Jean-François Beynel et Didier Casas expliquaient que « *de la concurrence et de l'imagination créative naîtront les outils les plus efficaces* ». Ainsi, le Conseil d'État dans son rapport annuel 2017<sup>119</sup> définit l'algorithme comme une « suite finie de règles et d'opérations permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée. Cette suite peut être l'objet d'un processus automatisé d'exécution. Certains algorithmes, dits

---

<sup>114</sup> Sur de multi-régulation, voir tout particulièrement M. Vivant, Internet et modes de régulation, Cahiers du CRID 1997, n° 12, p. 215 ; Raison et réseaux, De l'usage du raisonnable dans la régulation de l'Internet, Mélanges, 1999, p. 153

<sup>115</sup> CE, Étude annuelle, Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'« ubérisation », 2017.

<sup>116</sup> La charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs a été ratifiée le 20 janvier 2017 au Congrès Eurojuris.

<sup>117</sup> Rapp. Droit & digital : réalité et perspectives, Etude Day One, 2017

<sup>118</sup> [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/03/dp\\_-\\_chantiers\\_de\\_la\\_justice.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/03/dp_-_chantiers_de_la_justice.pdf)

<sup>119</sup> Ibid.

auto-apprenants, voient leur comportement évoluer dans le temps selon les données fournies ».

**34.** Comme nous l'avons mentionné, le marché du droit est de plus en plus envahi par les nouvelles technologies. Dans ce contexte, nous assistons à un renversement spectaculaire de l'utilisation des technologies utilisées dans l'illégalité et qui deviennent aujourd'hui légales ou qui sont détournées de leurs utilisations premières. À titre d'exemple, nous pouvons citer les robots<sup>120</sup> qui sont aujourd'hui utilisés dans tous les domaines<sup>121</sup>. En réalité, ils permettent de passer des ordres sur les marchés financiers<sup>122</sup>, écrire des articles de journaux, d'être membre d'un conseil d'administration. Le marché du droit n'échappe pas à cette révolution. En effet, grâce au volume de données de plus en plus important et à la puissance de calcul des ordinateurs, il est déjà possible de construire des algorithmes permettant d'obtenir des réponses automatiques juridiques. Nonobstant, ne se dirige-t-on pas vers un accès au droit sans professionnels du droit ? L'expertise informatique va-t-elle se substituer à l'expertise juridique ? L'objectif de la présente recherche est d'étudier la manière dont ces technologies transforment le milieu du droit. Dans le même sens, la justice dit prédictive, qui peut se définir comme l'analyse par des algorithmes perfectionnés des bases de données juridiques qui chaque jour un peu plus fourni de décisions de justice constitue une aide à la prise de décision judiciaire. La présentation de la justice prédictive telle quelle est présentée actuellement est susceptible de donner aux justiciables le sentiment de participer à une « tombola judiciaire »<sup>123</sup>. Cela est largement dû à la traduction « maladroite »<sup>124</sup> du terme anglo-saxon de prédictive. En effet, la justice prédictive ou plutôt justice prévisible permet d'évaluer les montants des

---

<sup>120</sup> R. Chatila, Intelligence artificielle et robotique : un état des lieux en perspective avec le droit, Dalloz IP/IT 2016, p.284, L. Devillers, Tester les robots pour bien vivre avec. Pour la Science, 476, 2017, p. 33-38, Résolution contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 20 oct. 2020, 2020/2012(INL).

<sup>121</sup> Le jeu de go présente de l'ordre de 10 600 parties possibles. La complexité est donc bien supérieure à celle du jeu d'échecs. Le succès d'AlphaGo contre le champion du monde Lee Sedol en mars 2016 n'a été permis que grâce à de nouvelles techniques, fondées sur une exploration aléatoire et des connaissances apprises et non programmées. Cet apprentissage préalable a été effectué par des techniques de réseau de neurones (depp learning), à partir de grandes quantités d'échantillons de parties entre humains, et par des méthodes d'apprentissage permettant de renforcer les meilleurs coups.

<sup>122</sup> V. not. P. Sirinelli et S. Prévost, Robot banquier : le pouvoir de dire oui ? Dalloz IP/IT 2016.221. A. Lebois, Quelle protection juridique pour les créations des robots journalistes ? CCE 2015, n° 1, étude 2, p.14.

<sup>123</sup> S.Amrani-Mekki, La justice prédictive : actes du colloque du 12 février 2018, Dalloz, p. 53

<sup>124</sup> Ibid, p. 49.

dommages - intérêts, pensions et autres indemnités ou encore d'identifier les arguments ayant le plus de chance d'emporter la conviction des juges.

C'est peu dire que, par les principes mêmes de la justice prévisible modifient profondément la donne du procès. Cette technologie n'est pas sans ébranler l'allégorie de la justice. Ses représentations sont accompagnées de trois symboles : une balance, un glaive et un bandeau, dont la portée sémiotique est forte. La balance<sup>125</sup> de Thémis lui permet de chercher le juste équilibre de l'ordre. Le glaive représente ainsi la force nécessaire et inhérente aux décisions de justice. Il sanctionne, c'est l'exécutoire définitif tranchant les conflits, c'est le « bras armé » de la justice. La justice doit être rendue sans être influencée par les apparences ou soumise à des pressions extérieures ; seules son impartialité et son objectivité peuvent lui permettre de rendre des décisions pleinement indépendantes. Les yeux recouverts, Thémis est aveugle ; c'est le sens de l'expression « la justice est aveugle ». Donner une place à une justice robotisée au sein des institutions légales présuppose que les connaissances qui en sont issues puissent légitimement s'y appliquer : Ce passage théorique aux pratiques pose question et doit être interrogé. Cela suppose également que les algorithmes soient capables de déterminer les corrélats de tout comportement humain, cela suppose que les données statistiques puissent se généraliser à tout un chacun<sup>126</sup>.

**35.** Le processus décisionnel de la justice peut paraître bien abstrait ou, du moins, en différé relativement à ce que la philosophie comme les algorithmes peuvent dire de l'homme<sup>127</sup> : ce décalage, auquel s'ajoute l'aura de la robotisation judiciaire, implique une

---

<sup>125</sup> La balance est un symbole de mesure, d'équilibre et de justice. L'allégorie de la Justice est une femme bien campée tenant dans sa main droite une épée et dans l'autre une balance. Saint Michel a les mêmes attributs : il est l'ange du Jugement dernier affecté à la pesée des âmes (psychostasie), afin de mesurer la valeur de leurs actes. 2 / Cette balance de l'archange est héritée du Christ qui est Juge en accomplissement de la tradition : dans l'Ancien Testament, Yahvé est la balance parfaite qui dénonce les fausses mesures et sait reconnaître les mérites du Juste (Jb 31, 6 ; Pr 11, 1 ; 20, 10).

<sup>126</sup> Nietzsche dit ainsi, qu'« il n'y a pas de fait, il n'y a que des interprétations ». Fragments posthumes, Œuvres philosophiques complètes, t. XII, 7 (60), Galimard, 1979 p. 304 s.

<sup>127</sup> G. Loiseau et M. Bourgeois, Du robot et des hommes, D. 2015. 2369 ; A. Mendoza-Caminade, le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? D. 2016 445. A. Bensoussan, Droit des robots : science-fiction ou anticipation ? D. 2015. 1640. Cet auteur propose de doter les robots d'un numéro d'identité. V. interview de K. Darling. Donnons des droits aux robots : [www.lemonde.fr/science/article/2013/02/17/donnons-des-droits-aux-robots\\_1832927\\_1650684.html](http://www.lemonde.fr/science/article/2013/02/17/donnons-des-droits-aux-robots_1832927_1650684.html). Pour un point de vue inverse, Voir. S. Tisseron, Ne donnons jamais aucun droit à nos robots ! : [www.huffingtonpost.fr/serge-tisseron/ne-donnons-jamais-aucun-droit-a-nos-robots\\_b\\_9407052.html](http://www.huffingtonpost.fr/serge-tisseron/ne-donnons-jamais-aucun-droit-a-nos-robots_b_9407052.html). En ce sens, V. P. Veber, les robots et les hommes naîtrons-ils et demeureront-ils libres et égaux en droit ?

réflexion majeure et une prudence qui ne peuvent que bénéficier à la justice de demain. Il existe donc un réel travail préliminaire à faire dans la compréhension des limites et des possibilités des logiciels et ordinateurs avant de pouvoir entamer dans la pratique judiciaire cette révolution<sup>128</sup>.

**36. Transition numérique et respect de la déontologie.** Prenant en considération le rôle de plus en plus actif des startups sur le marché du droit en ligne, les ordres de la profession d'avocat ont posé une double exigence de transparence et de sensibilisation de leurs pairs quant à leurs droits et obligations respectifs. Cela dit, les pratiques qu'engendrent les nouveaux moyens de communication doivent révéler une approche soucieuse de prendre en compte les problématiques liées à l'usage d'Internet ainsi que l'impact de ce médium sur la présence des avocats en ligne. Aujourd'hui, les règles de ce corps de métier que nous qualifierons ici par commodité de « traditionnelles » ne satisfont plus les attentes des clients. Toutefois, c'est bien sur le chemin de la digitalisation de leurs prestations que les avocats doivent s'engager, afin de faciliter la pratique juridique entre leurs clients et l'usage judiciaire. Si nous raisonnons par rapport à l'exemple des legaltech et de la situation des professionnels du droit, nous considérons que si ces nouveaux entrants ont pu prospérer de la sorte, c'est parce que les services proposés par les avocats sur Internet ne sont plus suffisamment satisfaisants.

**36.** Face à ce constat, une pause réflexive apparaît nécessaire. C'est dans ce contexte, que certains acteurs du droit à l'image du Professeur britannique Richard Susskind<sup>129</sup> ou du français Bernard Lamon<sup>130</sup>, ont invoqué la nécessité de voir la technologie en action dans le cadre de l'accès au droit.

**37.** L'essor d'Internet au sein du marché du droit s'est effectué en France en suivant différentes étapes, qui présentent le point commun d'avoir suscité très peu de débats publics « *ou de grande ampleur, en dehors du cadre confiné des débats entourant la*

---

<http://www.magazine-decideurs.com/news/les-robots-et-les-hommes-naitront-ils-et-demeureront-ils-libres-et-egaux-en-droits>.

<sup>128</sup> P. Bourdieu, *La Distinction : Critique sociale du jugement*, Minuit, 1979, p. 465.

<sup>129</sup> R. Susskind, *the End of Lawyers? Rethinking The Nature of Legal Services*, 2008.

<sup>130</sup> Rapp. B. Lamon, *Service juridique : innover pour survivre au nouveau maintenant*, 2014.

*production des différents textes juridiques relatifs à l'emploi de ce nouveau média* »<sup>131</sup>. L'avènement d'Internet avec ses 4,54 milliards d'internautes recensés en 2020<sup>132</sup> a entraîné avec lui des modifications majeures dans les comportements des justiciables. Cela est d'autant plus surprenant que ce dispositif remet en cause les attendus fondamentaux du rituel de l'accès au droit<sup>133</sup>, comme le délaissement de l'accès au support papier des textes juridiques. Comment est-il possible que les différents problèmes rencontrés par les professionnels du droit, les avocats en tête, aient pu être traités localement, « contenus<sup>134</sup> », alors même que l'on aurait pu penser qu'ils contenaient en germe tous les éléments nécessaires pour remettre en cause la généralisation de ce « phénomène » ? Ainsi, comment s'inscrit la transformation numérique de la profession d'avocat au prisme de l'accès au droit ? La présente étude s'inscrit dès lors dans une sorte d'angle mort des rares études sur le sujet qui n'ont jamais fait l'objet d'une réflexion d'ensemble.

**38.** Tout d'abord, la loi lui offre la possibilité de communiquer en ligne. Ce point est essentiel, car sur Internet tout professionnel doit affirmer sa présence en se rendant visible tout en maîtrisant les nouveaux outils numériques (**Partie I**). Le second point, permettant à la profession d'avocat de résister à une concurrence exacerbée, réside dans la protection de leur profession en ligne ainsi que la pluralité d'exercices (**Partie II**). Si le nouveau cadre juridique ne modifie pas fondamentalement les concepts essentiels de la profession, le lissage de ces nouvelles opportunités vise à renforcer la compétitivité des avocats en assurant un haut niveau de compétence. Actuellement à l'œuvre, des incertitudes demeurent néanmoins sur la capacité des professionnels du droit à s'adapter à ce changement de paradigme.

---

<sup>131</sup> C. Liccope et L. Dumoulin, Réflexions sur une panne de connexion lors d'une formation à l'École nationale de la magistrature, *Les Cahiers de la Justice* 2011/2 (N° 2), p. 53 à 71, <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2011-2-page-53.htm>

<sup>132</sup> <https://wearesocial.com/fr/digital-2020-france>

<sup>133</sup> J. Faget, *Regard sociologique sur l'accès au droit, L'accès au droit*, Tours, Publications de l'Université François Rabelais, 2002.

<sup>134</sup> Le terme de contenu est ici employé pour désigner le fait que les avocats ont traité par eux-mêmes les problèmes qu'ils ont pu rencontrer.

---

**— PREMIÈRE PARTIE —**  
**LA MAÎTRISE DU NUMÉRIQUE**  
**FONDEMENT DE LA TRANSFORMATION**  
**DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

---



39. S'il est une thématique dans l'air du temps, c'est bien celle de la publicité de l'avocat. Attendu depuis des années, on pensait que le projet de loi sur la possibilité pour les avocats de faire de la publicité avait été enterré, la volonté politique n'ayant finalement pas été assez forte pour le faire aboutir. C'est donc sans une certaine satisfaction qu'on l'a vu surgir avec la promulgation de la loi du 17 mars 2014. Près de huit ans après son adoption, le texte s'est toutefois trouvé sensiblement remanié dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid 19. « *En effet, l'article 10 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), relatif à la communication des avocats a été modifié lors de l'Assemblée générale du CNB du 3 avril 2020* »<sup>135</sup>. « *La réforme conduit à une uniformisation des règles de communication des avocats, quel que soit le support, sans distinction, désormais, entre la publicité personnelle et l'information professionnelle* »<sup>136</sup>. Le texte est donc là pour rappeler des règles fondamentales, pour ne pas dire historiques, mais qui avaient pour notables caractéristiques d'être pour la plupart reconnues par la profession d'avocat seule et non par le législateur. Leur introduction au rang législatif n'intervient toutefois pas seulement à titre symbolique puisqu'elles se trouvent propulsées dans la hiérarchie des normes, à un niveau supérieur. Il convient de noter que la profession d'avocat à évoluer sur la manière de communiquer vis-à-vis d'autres professions juridiques comme les notaires. En effet, les notaires sont des professionnels libéraux chargés d'une mission de service public (nommé par le Garde des Sceaux) soumis également à une déontologie assez stricte. En ce sens, il est précisé par le règlement national des notaires que « *seuls les organismes professionnels nationaux, régionaux et départementaux peuvent faire, par tout moyen à leur convenance, une publicité informative générale sur le notariat, les services qu'il peut offrir et les moyens dont il dispose pour répondre aux besoins de la clientèle* »<sup>137</sup>. (Art. 4.4.1 du RN). Par ailleurs, Le Conseil Supérieur de l'Ordre des notaires a lancé en 2014 et en 2016 « Passez chez le notaire » visant à organiser « *des campagnes*

---

<sup>135</sup> AG, CNB du 3 avril. 2020.

<sup>136</sup> [www.village-justice.com](https://www.village-justice.com/articles/dominique-ginestet-heure-profession-avocat-est-plus-plus-concurrencee-par-des,35002.html), D de Ginestet, Communication des avocats : « une réforme était nécessaire », <https://www.village-justice.com/articles/dominique-ginestet-heure-profession-avocat-est-plus-plus-concurrencee-par-des,35002.html>.

<sup>137</sup> [www.legalife.fr](https://www.legalife.fr), Un notaire peut-il faire de la publicité ? - LegaLife, <https://www.legalife.fr/guides-juridiques/notaire-peut-il-faire-de-la-publicite/>.

*de communication visant à promouvoir le rôle des notaires et à informer le public sur ses missions »*<sup>138</sup>.

40. Malgré tout, s'il est désormais possible à l'avocat de faire de la publicité, il doit néanmoins respecter les devoirs de dignité et de délicatesse comme deux impératifs déontologiques. Se complétant l'une l'autre, ces deux obligations que l'on retrouve également sous le vocable comme de principes essentiels de la profession se diffusent comme une nécessité d'exemplarité de l'avocat. Étymologiquement, la déontologie est la science du devoir à accomplir pouvant se traduire en obligations et devoirs des avocats. La déontologie contribue et veille ainsi au respect des droits et devoirs des avocats lorsque ces derniers font acte de publicité, et cela même si cette dernière est diffusée sur Internet. Si la réglementation a été appelée à évoluer dans le sens d'un certain assouplissement, on pourra accessoirement s'étonner qu'il soit toujours interdit aux avocats de communiquer sur des qualités comme l'accessibilité, la proximité ou la réactivité, que l'on devrait, d'après la déontologie de la profession, retrouver chez tout avocats<sup>139</sup>. Encore une fois, le parallèle avec la profession notariale peut être faite. Le principe veut que la publicité des notaires soit interdite. *« Ainsi l'article 4.4.1 du Règlement National prévoit que toute publicité à caractère personnel est interdite au notaire. Une étude ne peut pas utiliser des éléments comme le nom de ses clients ou le chiffre d'affaires pour attirer de la clientèle. Le démarchage est par conséquent interdit. Par ailleurs, le même texte énonce que « toute intervention publique doit fait l'objet d'une information préalable au président de chambre »*<sup>140</sup>. En effet, les notaires sont regroupés au plan local selon une structure professionnelle organisée en Chambres départementales des Notaires, puis en Conseils Régionaux. La profession du notariat est alors dirigée au niveau national par le Conseil supérieur de l'Ordre des Notaires (CSN). Cet organe représentatif est habilité à mettre en place des campagnes de communication sur la profession.

Malgré tout, l'interdiction faite aux notaires de faire de la publicité individuelle *« se limite strictement à l'existence d'un panneau et de faireparts de nomination, pour les offices créés (avis d'installation dans deux journaux locaux avec annonce visée par les*

---

<sup>138</sup> [www.legalife.fr](http://www.legalife.fr), Un notaire peut-il faire de la publicité ? - LegaLife, [www.legalife.fr](http://www.legalife.fr), Un notaire peut-il faire de la publicité ? - LegaLife, <https://www.legalife.fr/guides-juridiques/notaire-peut-il-faire-de-la-publicite/>

<sup>139</sup> CA Rouen, 7 sept. 2016, RG n° 16/02218.

<sup>140</sup> [www.legalife.fr](http://www.legalife.fr), Un notaire peut-il faire de la publicité ? - LegaLife, [www.legalife.fr](http://www.legalife.fr), Un notaire peut-il faire de la publicité ? - LegaLife, <https://www.legalife.fr/guides-juridiques/notaire-peut-il-faire-de-la-publicite/>

*instances professionnelles*) »<sup>141</sup>. Cette interdiction limite grandement le champ d'action des notaires. Toutefois, l'article 4.4.2 du Règlement National des notaires dispose que « tout office notarial peut disposer d'un site Internet sous réserve d'avoir obtenu l'agrément de la chambre, de publier ce numéro d'agrément sur le site, de respecter la charte graphique et de se conformer aux règles déontologiques »<sup>142</sup>.

**41.** Dans le domaine de la publicité, l'avocat peut utiliser différents supports en ligne comme un site Internet ou une vidéo postée sur YouTube. Au bout du compte, il faut reconnaître qu'à travers la loi du 17 mars 2014, la lente et longue marche, vers la démocratisation de la publicité de l'avocat et à laquelle la société accorde aujourd'hui un intérêt particulier, connaît une accélération réelle voire un point d'orgue, signe d'une évolution notable des mentalités. Il n'en demeure pas moins que les nouveaux moyens accordés à la profession d'avocat se trouvent utilement complétés par la modification de leur déontologie qui de toute évidence doit avoir une portée plus que symbolique en posant des règles clairement établies. Toute la question est désormais de savoir si les avocats sauront réellement s'en saisir (**Titre premier**).

**42.** Dans cette partie, il s'agit d'expliquer le changement de paradigme du marché du droit insufflé par Internet, amorcé depuis une dizaine d'années ? L'économiste autrichien Joseph Schumpeter a donné une explication des cycles en matière de progrès technique<sup>143</sup>. En effet, si nous nous référons à l'analyse de Schumpeter, la période des années 1980-1990 s'est caractérisée par l'épuisement des progrès techniques. Schumpeter décrit la croissance économique comme un processus permanent de destruction et de restructuration des activités liées au caractère discontinu des innovations. Chaque cycle correspond alors à une vague d'innovations. Dans une phase d'expansion, l'activité des entreprises innovatrices se dresse en concurrente des entreprises déjà implantées, si bien que la compétition se traduit par une baisse des prix et par la disparition des entreprises les moins innovantes. Sur le marché du droit, les legaltech se dressent en concurrents des avocats qui, à l'heure du numérique, représentent la profession la moins innovante.

---

<sup>141</sup> [cours.unjf.fr, UNJF, Les droits et obligations liés aux activités numériques, https://cours.unjf.fr/file.php/133/Cours/02\\_item/texteI1.htm](https://cours.unjf.fr/file.php/133/Cours/02_item/texteI1.htm)

<sup>142</sup> Ibid, p. 37.

<sup>143</sup> J. Schumpeter, *Théorie de l'évolution économique. Recherches sur le profit, le crédit, l'intérêt et le cycle de la conjoncture*, Dalloz, 1935.

43. « Les avocats ont été sévèrement touchés par la crise sanitaire leur imposant une réactivité quasi immédiate et importante en termes d'investissements. Ainsi, en matière d'outils numériques, les logiciels de traitement ou de gestion en commun, signature électronique, solutions cloud, mise à disposition d'intranet ou de plateforme web collaboratifs pour les clients sont autant d'outils utilisés par certains cabinets pionniers qui se sont largement démocratisés ces derniers mois. Néanmoins, la pleine numérisation de la profession soulève cependant encore des questionnements liés principalement aux garanties exigées en matière de secret professionnel, de confidentialité et de sécurisation des données notamment au regard du récent Règlement général de protection des données (RGPD). Pour garantir le lien avec leurs clients, particulièrement touchés par la crise sanitaire, de nombreux confrères ont massivement fait appel à des newsletters ou sollicitations personnalisées pour informer de la continuité d'activité du cabinet, des prestations spécifiques qu'ils ont pu proposer pendant la crise ou encore garder un lien en dépit de l'activité ralentie des entreprises. L'investissement, la mise à jour ou le développement de nouveaux contenus sur leurs sites internet, leurs réseaux sociaux ont ainsi été observés : intégration de chatbot ou d'applications au sein des sites internet, création de contenus audiovisuels, rendez-vous en ligne via des applications telles Skype, Zoom, Meet, etc., association sur des annuaires en ligne ou plateformes de mise en relation entre avocats et clients potentiels »<sup>144</sup>.

44. « Les chantiers d'innovation demeurent cependant en matière de dématérialisation, d'automatisation, de désintermédiation. Ils passeront nécessairement par des expérimentations hasardeuses parfois prometteuses concernant par exemple le legal design, les outils prédictifs ou encore une meilleure synergie dans la digitalisation des procédures judiciaires »<sup>145</sup> **(Titre Second)**.

---

<sup>144</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.

<sup>145</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.

**— TITRE PREMIER —  
LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE DE LA  
PROFESSION D'AVOCAT**



45. La rigidité du règlement intérieur national de la profession d'avocat se justifie par la nécessité d'assurer le respect des règles déontologiques de l'exercice de cette activité, mais également de garantir aux citoyens un accès à la justice équitable. La définition que Jean Paul Sartre donnait de l'écrivain ni « vestale, ni Ariel », mais condamné à être « dans le coup »<sup>146</sup> décrit le besoin de l'avocat de s'adapter aux nouvelles technologies. À cet égard, le législateur et le Conseil national des barreaux, dictés par la nécessité d'adapter la déontologie de la profession d'avocat à l'évolution des nouvelles technologies et notamment d'Internet, ont assoupli certaines règles éthiques. La « loi Hamon » du 17 mars 2014<sup>147</sup> a modifié la loi du 31 décembre 1971<sup>148</sup> sur la profession, en assouplissant la réglementation concernant la publicité et en incluant la notion de sollicitation personnalisée<sup>149</sup> aux côtés de l'information professionnelle<sup>150</sup> et de la publicité personnelle<sup>151</sup>. Cette réforme y est définie dans l'article 10-1 du RIN modifié par la décision du 13 novembre 2014 comme un mode de publicité personnelle, qui s'entend « *de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée* »<sup>152</sup>.

46. Gérer un cabinet d'avocat devient de plus en plus difficile. La concurrence s'intensifie et devient globale. De ce fait, s'il y a un domaine où les avocats doivent accomplir une révolution galiléenne, c'est celui de la communication. En effet, que ce soit du fait de la technologie ou de la marchandisation du droit, les cabinets d'avocats doivent repenser leurs modèles économiques.

---

<sup>146</sup> Jean-Paul Sartre, Situations, II, Paris, Gallimard, coll. « nrf », 1965 [1948].

<sup>147</sup> Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

<sup>148</sup> L. n° 71-1130, 31 dec.1971, art. 3 bis : « *L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires* ». [encyclopedie.avocat.fr, https://encyclopedie.avocat.fr/GED\\_BWZ/120643594882/Main.htm](https://encyclopedie.avocat.fr/GED_BWZ/120643594882/Main.htm).

<sup>149</sup> À l'instar de sa communication personnelle qui ne permet que de s'identifier ou de promouvoir les services de l'avocat laissant le client le solliciter, la sollicitation personnalisée permet à l'avocat de proposer directement ses services à une personne physique ou morale déterminée qui ne l'a pas sollicité préalablement.

<sup>150</sup> « Plaques, carte de visite et tout document destiné à la correspondance »

<sup>151</sup> « Toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat »

<sup>152</sup> [encyclopedie.avocat.fr, https://encyclopedie.avocat.fr/GED\\_BWZ/120643594882/Main.htm](https://encyclopedie.avocat.fr/GED_BWZ/120643594882/Main.htm)

47. Par conséquent, afin de faire face à la concurrence, ces derniers doivent s'approprier la maîtrise de leur site Internet et des réseaux sociaux (**Chapitre I**), ainsi que le respect de leur déontologie en matière de publicité (**Chapitre II**).

## CHAPITRE 1 – LA PRÉSENCE DE L'AVOCAT SUR INTERNET

**48.** La mise en place d'un site Internet permet de rendre l'avocat beaucoup plus accessible. Par ailleurs, Internet supprime toute limite de temps et d'espace. Dans ces conditions, les consonoates du droit peuvent contacter et missionner un avocat directement à partir du site Internet de ce dernier à tout moment. Pourtant, une grande partie de la profession n'est pas visible sur le marché en ligne, alors même que dès 1999 cette possibilité était offerte par le règlement intérieur harmonisé (ancienne version du RIN)<sup>153</sup>. En effet, selon une étude seule 35 % des cabinets d'avocat français étaient dotés d'un site Internet en 2016<sup>154</sup>. Par ailleurs, selon une enquête datant de la même année<sup>155</sup> il était constaté que 14 % de sites n'avaient pas été retouchés depuis plus de quatre ans, et seulement 30 % d'entre eux avaient été refaits récemment.

**49.** À la décharge des avocats, il convient de souligner que leur déontologie soumettait le site Internet aux mêmes règles que les plaquettes d'information et imposait à l'avocat d'informer l'ordre « références du centre d'hébergement, ainsi que les modalités d'accès au site ». Ces dispositions, si elles ont pu témoigner d'un certain avant-gardisme, se sont avérées globalement peu efficaces auprès de la profession. En effet, la profession d'avocat dans son ensemble a pris un retard certain dans la préemption effective de l'utilisation des nouveaux moyens de communication<sup>156</sup>. Réduit à sa plus simple expression, Internet n'est, pour la plupart des avocats, qu'une manière de dématérialiser leurs plaquettes ou de consulter leurs courriers.

**50.** Ainsi, dictés par la nécessité d'adapter la déontologie de la profession d'avocat à l'évolution des nouvelles technologies et aux implications de la crise sanitaire, le CNB a

---

<sup>153</sup> <http://www.youscribe.com/catalogue/presentations/ressources-professionnelles/conseil-national-des-barreaux-358924>.

<sup>154</sup> MyCercle, le dialogue numérique des cabinets avec leurs clients une fracture numérique ? Mars 2016.

<sup>155</sup> <http://www.village-justice.com/articles/Les-sites-internet-des-avocats,20855.html>

<sup>156</sup> S. Batoluzzi, D. Piau et T. Wickers, Règles de la profession d'avocat, Dalloz Action, 2018/2019, Spéc § 464.75

assoupli certaines règles éthiques. Par conséquent, l'ordre a procédé à une réforme de l'article 10 du RIN permettant toute communication visant à promouvoir les services d'un avocat englobant désormais le site Internet (**Section 1**) de ce dernier ainsi que ces réseaux sociaux (**Section 2**)<sup>157</sup>. Cette réforme supprime ainsi la distinction entre la publicité personnelle de l'avocat et l'information professionnelle. En effet, certains ajustements étaient nécessaires et allaient dans le sens de l'arrêt Wouters de la CJCE en date du 19 février 2002<sup>158</sup> selon lequel les ordres sont considérés comme des associations d'entreprises qui s'exposent à des sanctions de la part de l'autorité de la concurrence dès lors qu'elles utilisent la règle déontologique pour fausser le jeu de la concurrence ou paralyser l'activité économique de leurs membres.

---

<sup>157</sup> CNB, Ass. gén, 3 avr. 2020.

<sup>158</sup> CJCE, 19 févr. 2002, aff. C—309/ 99.

## SECTION 1 – LES RÈGLES JURIDIQUES ENCADRANT LE SITE DE L'AVOCAT

51. Malgré tout, le CNB avait déjà lancé en 2016 un nouveau vade-mecum<sup>159</sup> destiné à procéder au développement de la présence de l'avocat sur Internet dans le respect des principes essentiels de la profession. Ceci s'inscrit dans la jurisprudence de la CEDH<sup>160</sup> qui a reconnu que grâce à leurs contacts directs et constants avec leurs membres, les autorités ordinales se trouvent les mieux placées pour préciser où se situe, à un moment donné, le juste équilibre à ménager entre les intérêts de ces membres et le droit de toute personne à recevoir une information sur l'assistance juridique. À cet égard, le Conseil national des barreaux est désormais perçu comme l'instrument idoine pour assurer la balance des intérêts entre protection de l'avocat et prolongement des règles déontologiques en ligne de son site Internet (**Paragraphe 1**) ainsi que la possibilité pour les avocats de choisir le design et l'ergonomie de leurs sites (**Paragraphe 2**).

### § 1 LES ÉLÉMENTS DU SITE INTERNET DE L'AVOCAT

52. Avec plus de 294 millions de noms de domaine enregistrés dans le monde et une croissance de plus de 6,5 % au cours de l'année 2015, l'adressage numérique est en plein essor et le marché juridique n'y échappe pas<sup>161</sup>. Cependant, si la fixation des règles de nom de domaine d'un site répond à des textes légaux<sup>162</sup>, les règles déontologiques de la profession d'avocat sont venues fixer d'autres limites concernant l'appellation du site

---

<sup>159</sup> Vade-mecum de la communication des avocats, 2016.

<sup>160</sup> CEDH, 24 févr. 1994, Casado Coca c/Espagne, n° 15450/89.

<sup>161</sup> G. Kaufman, Les noms de domaine du cabinet d'avocat, Guide de l'avocat numérique, CNB – LexisNexis, 2016, p. 123.

<sup>162</sup> A. Portmann, La dénomination des sites internet des cabinets d'avocat exclue de la directive services, D. actu. 12 janv. 2016 ; la Haute juridiction a été saisie d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre ces dispositions. Le demandeur soutenait que ces dispositions constituaient des restrictions incompatibles avec les dispositions de l'article 24 de la directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 (directive services) qui impose aux États membres de supprimer toutes les interdictions totales relatives aux communications commerciales des professions réglementées et impose que les règles professionnelles en la matière soient proportionnées et justifiées par l'intérêt général.

Internet de l'avocat qui ne bénéficie pas d'une protection absolue et qui est susceptible de subir des attentes (A). Une plus grande souplesse est accordée aux liens hypertextes (B).

### **A. LE CHOIX DU NOM DE DOMAINE**

53. Le choix du nom de domaine de l'avocat n'est pas libre (1) et connaît de nombreuses atteintes (2).

#### **1. LES LIMITES FIXÉES AU CHOIX DU NOM DE DOMAINE**

54. Au-delà de l'enregistrement et de l'exploitation effective du nom de domaine, la jurisprudence<sup>163</sup> tout comme l'article 10-5 du RIN imposent que le nom de domaine soit distinctif. En d'autres termes, qu'il ne soit pas générique du titre « d'avocat » ou purement descriptif d'une activité relevant de celle de l'avocat proposé sur le site Internet accessible

55. Ces dispositions ont été conçues dans le même esprit que les dispositions de l'article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle conditionnant la validité du nom de domaine d'une marque par rapport à la manière dont celle-ci se distingue. La règle reste donc que le nom de domaine doit, pour être protégé, ne pas être seulement générique ou purement descriptif de l'activité ni faire clairement référence à l'acte d'avocat proposé sur le site Internet dont il a pour objectif d'assurer l'accès aux internautes<sup>164</sup>. On notera que, bien avant l'inscription de la règle dans le RIN, la cour d'appel de Toulouse avait prononcé l'interdiction d'utilisation de noms génériques à titre exclusif comme nom de domaine d'un cabinet d'avocat<sup>165</sup>. À titre d'exemple, le nom de domaine « avocat-conseils.fr »<sup>166</sup> évoque de façon générique le titre d'avocat. Dans cette approche, les juges du fonds<sup>167</sup> ont été appelés à se prononcer sur les noms de domaine de certains avocats considérés comme des éclaireurs<sup>168</sup> ayant choisi le nom d'une ville, d'un domaine de compétence ou d'une activité afin que les requêtes des internautes du droit soient directement dirigées vers le site Internet en question. Tel est le cas de « avocatpermis.fr » et « avocataccident-route.fr », notamment.

---

<sup>163</sup> CA Paris, 13 mars 2015, n° 14/13069.

<sup>164</sup> CNB, Comm. RU, avis n° 2015-008 du 27 mars 2015.

<sup>165</sup> CA Toulouse, 15 févr. 2001, Maître L. c/Conseil de l'Ordre des avocats de Toulouse, RG n° 00/01962.

<sup>166</sup> CNB, Comm. RU, avis n° 2010-021 du 16 avr. 2010.

<sup>167</sup> CA Paris, 17 déc. 2014, n° 11/19174.

<sup>168</sup> S. Tantin, Attention au choix du Nom de domaine de votre cabinet, Village Justice, 14 janv. 2011.

Cependant, il a été jugé que ces noms de domaine n'étaient pas distinctifs. En effet, bien qu'il ne s'agisse pas d'un mot usuel ou générique, la juxtaposition de ces deux termes est purement descriptive de l'activité exploitée. Par ailleurs, au-delà de l'enchevêtrement des obligations liées aux caractéristiques du nom de domaine du site Internet de l'avocat, et bien qu'il n'en soit pas fait mention par le RIN, il est implicite que l'appellation du site ne doit pas être de mauvais goût, à l'image d'un cabinet d'avocat britannique spécialisé en divorce et dont le nom de domaine était « *bitch.com* ».

**56.** En second lieu, « *le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, suivi ou précédé du mot « avocat ». Ainsi, il a déjà pu être jugé que la pratique consistant à ne pas faire apparaître l'identité de l'avocat exploitant le domaine constituait une infraction aux règles sur la publicité individuelle, ainsi qu'un acte de concurrence déloyale et un manquement aux principes essentiels de loyauté, de modération et de discrétion auxquels sont tenus les avocats* »<sup>169</sup>. Par ailleurs, le nom de domaine ne doit pas laisser entendre que l'avocat représente l'intégralité de la profession. « *Le site de l'avocat et le nom de domaine doivent refléter avec exactitude l'activité et le mode d'exercice. L'avocat est tenu à un devoir de probité et son site doit être le reflet exact de son mode de fonctionnement. De même, le nom de domaine ne doit pas non plus avoir un caractère trompeur ni ne prêter à confusion* »<sup>170</sup>.

**57.** Il faut préciser que le nom de domaine d'un avocat s'apparente à une publicité, mais non à une communication commerciale. En effet, conformément au paragraphe 12 de l'article 4 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services » telle qu'elle a été interprétée par la CJUE dans un arrêt du 5 avril 2011<sup>171</sup>, les communications commerciales sont entendues comme « toute forme de communication destinée à promouvoir directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une (...) personne exerçant une profession réglementée ». Toujours est-il, que « les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne notamment un nom de domaine, une adresse de courrier électronique qui ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales » en sont exclues. Soulignons que cette approche est pour le moins paradoxale puisque

---

<sup>169</sup> Cass. civ. 1re, 4 mai 2012, n° 11-11180.

<sup>170</sup> [encyclopedie.avocat.fr, https://encyclopedie.avocat.fr/GED\\_BWZ/120643594882/Main.htm](https://encyclopedie.avocat.fr/GED_BWZ/120643594882/Main.htm).

<sup>171</sup> CJUE, 5 avr. 2011, aff. C—119/ 09.

l'avocat qui décrit ses domaines d'activité et fait état de ses qualités professionnelles par le biais de son site Internet réalise sans aucun doute une communication commerciale.

**58.** Le nom de domaine ne bénéficie pas d'une protection absolue. Dès lors, l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques<sup>172</sup> pose des limites à l'enregistrement et au renouvellement d'un nom de domaine qui peut être refusé ou supprimé. C'est notamment le cas lorsque celui-ci porte atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à des droits de propriétés intellectuelles ou lorsqu'il est identique à celui d'une institution française. Par ailleurs, le principe du « premier arrivé, premier servi » assure la titularité du nom de domaine, à contrario de la simple réservation. Néanmoins, concernant le nom de domaine d'un site d'avocat, le risque semble très faible du fait que ce dernier doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet. En contrepoint, si le nom de domaine respecte les deux conditions, à savoir son exploitation et toute absence d'appellation purement descriptive ou générique, nous pouvons nous demander s'il détient un droit de propriété au sens de l'article 544 du Code civil. Les juges ont, en effet, estimé dans l'arrêt de la CEDH du 18 septembre 2007<sup>173</sup> que le nom de domaine pouvait être qualifié de bien incorporel. Dans le même sens, la jurisprudence française n'a pas hésité à recourir dans deux décisions à la terminologie de « propriétaire » et de « propriété ».

**59.** Néanmoins, il semble que cette réflexion peut être soumise à la critique. En effet, la gouvernance des noms de domaine est assurée par l'ICAN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) qui empêche toute maîtrise du nom de domaine par l'exploitant de ce dernier. En second lieu, l'exploitant du nom de domaine doit renouveler chaque année le nom moyennant un abonnement sous peine de le voir supprimé ou transféré à un autre internaute. Il s'agit donc d'une location du nom de domaine et non d'une

---

<sup>172</sup> CPCE, art L 45 - : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaines peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom est :

1° susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° identiques ou apparentés à celui de la République française d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. (...)"

<sup>173</sup> CEDH, 18 sept. 2007, req. n° 25379/04, Paeffgen GMBH C/Allemagne.

appropriation, qui de surcroît en raison de son immatérialité, ne peut faire l'objet d'aucune propriété sans autorisation législative.

## **2. L'USAGE ABUSIF DU TERME D'AVOCAT DAN LE NOM DE DOMAINE**

**60.** Toutefois, il convient de se demander s'il est possible d'intégrer le mot avocat dans la composition d'un nom de domaine d'un site qui n'est pas tenu par des avocats. Les juges du fond ont dû faire face à cette question.

**61.** La société Jurisystem proposait via son site Internet « avocat.net » la mise en relation de personnes intéressées avec des avocats. En outre, le site proposait un système de notation et de comparaison facilitant le choix de ceux qui recherchent un avocat en se présentant comme le « comparateur d'avocat n° 1 en France ». Certes, les membres de la profession pouvaient librement s'inscrire sur la plate-forme et proposer leurs services et compétences. Le modèle économique de ce site reposait sur la capacité à convaincre les consommateurs du droit de soumettre leurs litiges à des avocats (faisant valoir que son annuaire possède 4 500 avocats sur les 56 176 avocats en exercice que compte la France) alors qu'en réalité ces derniers ne servaient que de vitrine au site « avocat.net », les réponses apportées aux consommateurs du droit n'étant résolus que par des non-avocats employés (dont la qualité de juriste reste à prouver) de la société Jurisystem. Sur le fondement de l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 121-1 du code de la consommation réprimant les pratiques commerciales trompeuses, la question de l'usage par une personne qui ne détient pas le titre protégé d'avocat pour nommer un site proposant des services juridiques, ainsi que le dépôt de la marque « avocat.net » enregistrée à l'INPI pour la classe 45 désignant les services juridiques, a été posée.

**62.** Dans ce sens, le CNB a assigné en justice la société Jurisystem mettant ainsi en cause son site Internet avocat.net. Dans un jugement du 30 janvier 2015<sup>174</sup>, les juges du fond n'ont consenti qu'à l'injonction sous astreinte de la société de procéder à la radiation du nom de domaine « avocat.net » et ont interdit l'usage du slogan jugé trompeur. À ce stade du raisonnement, nous constatons que les juges du fond ont fait preuve de clémence vis-à-vis du site litigieux ne sanctionnant pas sur le fondement du droit consommériste la société Jurisystem. Il faut retenir de ce jugement plusieurs enseignements. En premier lieu, les dispositions du Règlement intérieur national (RIN) selon lesquelles un cabinet d'avocat ne

---

<sup>174</sup> TGI de Paris, 3e chambre, 3e section, 30 janvier 2015, RG n° 13/00332.

peut s'attribuer le nom de domaine générique du titre « avocat » s'appliquent également aux legaltech. Or, contrairement au Tribunal de grande instance, la Cour d'appel<sup>175</sup> tire des conclusions aggravées quant à l'exploitation du nom de domaine « avocat.net » par la société Jurisystem. Ainsi, les juges parisiens, confirme la radiation du nom de domaine « avocat.net » ordonné sur le constat d'un usage illicite du titre protégé d'avocat et retient le caractère trompeur de la présentation du site au sens de l'article L. 121-1 Code de la consommation, en reconnaissant la qualité à agir du CNB sur ce fondement pour défendre l'intérêt collectif des avocats. Par ailleurs, les juges sont indifférents sur le fait que les services juridiques soient finalement entièrement assurés par des avocats régulièrement inscrits à un barreau français, dès lors qu'il s'agit d'une société commerciale tierce utilisant ce titre d'avocat de façon trompeuse. Par conséquent, les juges d'appel reconnaissent l'opposabilité de la déontologie et de la profession d'avocat à des tiers susceptibles de constituer une faute délictuelle à l'égard de ceux qui sont tenus au respect de cette obligation. Par conséquent, le CNB est recevable à prétendre en subir un préjudice<sup>176</sup>.

## **B. LE RESPECT DES LIENS HYPERTEXTES**

### **A LA DÉONTOLOGIE DE L'AVOCAT**

63. Jusqu'à présent, il était demandé à l'avocat de faire approuver par l'Ordre, l'ensemble des liens hypertextes ainsi que l'ensemble des pages auxquelles le site Internet de l'avocat pouvait renvoyer (et ce alors que les liens Internet présentés dans les notes de bas de page du même article papier ne sont soumis au même régime.), mesure ajoutée par le Règlement intérieur unifié<sup>177</sup>, puis par la première version du Règlement intérieur

---

<sup>175</sup> CA Paris, 10 juin 2015, n° 15/04245.

<sup>176</sup> Com. 11 mai 2017, n° 16-13.669, Bull. civ. I, n° 106 ; RDC 2017. 615, obs. J. Huet : l'usage des noms de domaine *www. avocat .net* et *www. avocat*, associés « à l'offre concomitante d'accès à des fiches juridiques, est de nature à créer, dans l'esprit du public non averti, qui peut croire être en relation avec des avocats, une confusion sur la qualité de ses interlocuteurs ; que, par ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a estimé que l'utilisation [de ces noms] prêtait à confusion, a pu [...] ordonner, en réparation, la suppression de ces noms de domaine ou leur transfert au CNB, chargé de représenter la profession d'avocat ». Voir également, Civ. 1re, 4 mai 2012, no 11-11.180, NP, D. 2012. AJ 1450, obs. C. Manara : ayant constaté « que le nom de domaine "avocat-divorce.Com" était exploité sans que n'y soit nommément désigné le cabinet concerné, situation aboutissant à une appropriation d'un domaine d'activité que se partage l'ensemble de la profession et entretenant la confusion dans l'esprit du public, mis directement en relation avec le site personnel de Mme X... par l'usage de mots-clés aussi généraux, la cour d'appel a pu en déduire que cette pratique consistant à ne pas faire apparaître l'identité de l'avocat exploitant le domaine constituait une infraction aux règles sur la publicité individuelle, ainsi qu'un acte de concurrence déloyale et, partant, un manquement aux principes essentiels de loyauté, de modération et de discrétion auxquels sont tenus les avocats ».

<sup>177</sup> [http://www.schubra.de/altdaten/fr/allgemein/RIU\\_24042004.pdf](http://www.schubra.de/altdaten/fr/allgemein/RIU_24042004.pdf)

national<sup>178</sup> (le « RIN », art.10.11). Toutefois, la réforme de 2015<sup>179</sup> a sonné le glas de l'obligation de notifier chaque lien hypertexte du site de l'avocat, laissant à ce dernier le soin de s'assurer lui-même que les liens hypertextes visibles sur son site ne sont pas contraires aux principes de la profession (le « RIN », art.10.5). La suppression des notifications des liens hypertextes s'est manifestée auprès de l'Ordre, avec les décisions récentes de la CJUE sur le droit de communication au public<sup>180</sup> visant à la création d'un lien hypertexte renvoyant vers une œuvre protégée.

**64.** À cet égard, la CJUE a reconnu à l'occasion de l'arrêt Svensson<sup>181</sup>, que dans la mesure où le lien pointait vers un site Internet proposant des œuvres en accès libre, cela ne constituait pas un acte de communication au public, dès lors qu'aucun public nouveau n'était atteint. Dans une seconde affaire<sup>182</sup>, après avoir accordé la possibilité d'inclure un lien dirigeant vers des œuvres protégées par le droit d'auteur, la CJUE précise que ce dernier, quelle que soit sa forme, n'est pas déterminant par rapport à la qualification d'acte de communication : il peut être simple (l'internaute est alors redirigé vers la page originelle ou a été publiée l'œuvre) ou profond (l'internaute ne pense pas avoir changé de page et peut même avoir l'impression que le contenu qu'il perçoit provient du site qui a fourni le lien). Par ailleurs, fidèle à la méthode pragmatique habituellement appliquée par la CJUE en la matière, la Cour<sup>183</sup> a pu décider que peu importe que le lien conduise en connaissance de cause au site non autorisé dès lors que l'œuvre aura été licitement placée sur un autre site.

**65.** En conséquence, le pendant de l'abandon des formalités préalables de notification des liens hypertextes valorise utilement une démarche « d'autorégulation » au travers de laquelle l'avocat est invité à se responsabiliser et à définir par lui-même, les mesures de mise en conformité des liens qu'il estime adaptés ou non aux principes de sa profession. Si certains sites ne posent pas de difficultés notamment les liens vers des sites dits « institutionnels » (comme Infogreffe, Legifrance, Ordre des Avocats ou le CNB), d'autres

---

<sup>178</sup> <http://cnb.avocat.fr/docs/RIN/DCN2010-002-RIN-MODIF-2010-05-08-Art10-publicite.pdf>

<sup>179</sup> <http://cnb.avocat.fr/file/159526/>

<sup>180</sup> CJCE déc. 2006, aff. C-306/05, Sociedad General de Autores y Editores de Espana c/ Rafel Hoteles SA.

<sup>181</sup> CJUE 13 févr.2014, aff. C—466/ 12, Svensson c/Société Retriever Sverige.

<sup>182</sup> CJUE, ord., 21 oct. 2014, aff. C— 348/ 13, Société BestWater International GmbH C/Michael Mebes, Stefan Potsch.

<sup>183</sup> CJUE, 8 septembre 2016, aff. C—160/ 15

sont interdits. En d'autres termes, ceux qui sont contraires aux principes essentiels de la profession. En l'occurrence, des liens renvoyant vers des sites de ventes de confiseries, de linge de maison, de bijoux ou autres sites commerciaux seront jugés contraires aux principes essentiels. Par ailleurs, la jurisprudence renvoie l'obligation à l'avocat de prévenir son prestataire technique, c'est-à-dire l'informaticien qui installe le site de cette contrainte<sup>184</sup>. Nul doute que cette responsabilisation de l'avocat en ce qui concerne les liens hypertextes sera plus efficace, en termes de conformité du site, que l'accomplissement de formalités déontologiques.

**66.** Le site Internet de l'avocat représente la fenêtre d'accès principale aux usages des clients en ligne. Première vitrine du cabinet, le site Internet doit évoluer tant sur son contenu que sur son interactivité pour tenir un rôle central dans la diffusion des services juridiques du cabinet.). Toutefois, le site de l'avocat doit également dans son apparence respecter la déontologie de sa profession.

#### **B. LE DESIGN DU SITE INTERNET DE L'AVOCAT**

**67.** «*La forme c'est le fond qui remonte à la surface*», écrivait Victor Hugo. L'observation convient tout à fait à la création du site Internet des avocats. En effet, le choix du design et de l'ergonomie, pour assurer la promotion de leurs services, peut en effet être prévu soit par les avocats eux-mêmes, soit par le biais d'un prestataire. Dans ce dernier cas, la création du site Internet doit alors inclure des mesures appropriées pour préserver la déontologie, les intérêts légitimes et les principes essentiels de la profession, en particulier au regard du règlement intérieur national (RIN).

**68.** En premier lieu, le respect de la déontologie de la profession d'avocat ne peut plus être contrôlé à un instant donné, par exemple le devoir d'information au Conseil de l'Ordre lors de la création et de la moindre modification du site Internet de l'avocat. Cela nécessite une vigilance continue et doit s'appuyer sur un processus dynamique.

**69.** En deuxième lieu, cette vigilance doit également être exercée seulement par le professionnel à qui appartient le site, qui est soumis à la régulation du numérique, et non uniquement par les autorités de protection de la profession. À cet égard, le Conseil de l'Ordre n'a pas vocation à devenir une administration massive, mais il en va de même du

---

<sup>184</sup> CA Versailles, 3 nov. 2016, n° 14/07675.

point de vue de la régulation. C'est la logique de « l'*accountability* » défini à l'article 5 du RGPD comme l'obligation pour le responsable de traitement de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données. Ainsi, la conformité du site Internet de l'avocat, est la pierre angulaire de cette possible présence en ligne.

70. Enfin, pour encadrer cette écrasante responsabilité, les avocats sont de fait responsables du respect de leur déontologie en ligne vis-à-vis de leurs clients et *in fine*, vis-à-vis de l'ensemble des consonoates du droit. Toutefois, il serait judicieux de mettre en place une démarche de responsabilité sociétale du respect de la déontologie afin d'encourager les avocats à appliquer systématiquement les règles encadrant leur profession. Une résurgence des bonnes pratiques en matière de site Internet devient pour l'avocat une nécessité au vu de l'essor des échanges numériques.

71. Le site de l'avocat doit être véritablement attractif afin de donner à l'utilisateur la possibilité de s'impliquer et de participer au contenu. En d'autres termes, le site doit appeler à l'action (*call to action*). En optimisant l'interaction du site, l'avocat incitera l'utilisateur à rester plus longtemps et ainsi à améliorer le référencement naturel du site (SEO)<sup>185</sup>. La pratique montre que l'augmentation du trafic sur le site augmenterait en proportion du nombre d'éléments interactifs qui y sont proposés. En revanche, un surplus d'interactivité est susceptible de semer la confusion chez l'utilisateur et entraînerait une baisse du trafic. L'interactivité peut se traduire par des choses simples telles que la possibilité de faire part de ses commentaires sur un forum ou par des éléments immersifs, comme une inscription à une newsletter via un formulaire ou encore la possibilité de suivre l'avocat sur ses réseaux sociaux en introduisant des boutons apparents permettant d'aimer une page ou de s'y abonner.

72. Les cabinets d'avocats doivent travailler le design et l'esthétique de leurs sites. Par conséquent, l'avocat doit utiliser une charte graphique claire et l'utilisation de deux ou trois couleurs seulement : blanc, gris, bleu pâle. Dans le même sens, le choix de la typographie doit rester sobre à l'image des polices. Par ailleurs, d'autres outils peuvent être utilisés tels que les photographies ou les galeries de photos dynamiques présentant l'équipe du cabinet. De plus, les avocats doivent tirer parti des progrès des neurosciences qui

---

<sup>185</sup> L'optimisation pour les moteurs de recherche, ou SEO (pour Search Engine Optimization), est un ensemble de techniques pour optimiser la visibilité d'une page web dans les pages de résultats de recherche (les SERP, pour Search Engine Result Pages)

permettent de mieux comprendre les émotions pouvant être ressenties par un client. En effet, le marketing des professionnels du droit doit avant tout être émotionnel. Les photos, les biographies des collaborateurs et des salariés apparaissant sur le site doivent avant tout raconter une histoire. C'est que nous appelons plus communément le « *storytelling* » qui consiste en une stratégie marketing exploitant des structures narratives comme les récits, les fictions ou les contes pour asseoir une présence et développer une marque auprès de l'opinion publique et des parties prenantes ; en les rendant généralement acteurs de l'histoire de la marque.

73. Le site de l'avocat doit répondre à une arborescence claire et logique. En effet, le site doit être guidé par un « fil d'Ariane » permettant à l'utilisateur de se sentir à l'aise. Il est donc fortement déconseillé à l'avocat d'ajouter une couche d'option et d'information complexe. Une ergonomie simple se doit d'assurer à l'utilisateur un menu simple et unique.

74. En parallèle avec la profession notariale, il est possible pour les notaires de rendre attractif leur site Internet en choisissant leur logo et charte graphique et d'utiliser les réseaux sociaux. « Ces vecteurs de communication permettent alors une certaine publicité des notaires, tout restant dans le respect des règles de déontologie de la profession. De même, de nouveaux outils numériques permettent notamment de créer des espaces personnels afin de simplifier les relations entre notaire et client. Dans une tendance de modernisation et de digitalisation du métier de notaire, il est ainsi possible de créer un accès personnalisé au site d'un notaire (avec un système d'inscription par exemple) pour ses clients »<sup>186</sup>.

---

<sup>186</sup> www.legalife.fr, Un notaire peut-il faire de la publicité ? - LegaLife, www.legalife.fr, Un notaire peut-il faire de la publicité ? - LegaLife, <https://www.legalife.fr/guides-juridiques/notaire-peut-il-faire-de-la-publicite/>.

## SECTION 2 – LES RÈGLES JURIDIQUES ENCADRANT LES AUTRES MÉDIUMS NUMÉRIQUES DE L’AVOCAT

75. L’article 10.6 du RIN précise sur ce point que « *L’avocat participant à un blog (A) ou à un réseau social (B) en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l’ensemble des dispositions du présent article* »<sup>187</sup>. « *Des règles complémentaires peuvent également s’ajouter selon le barreau d’appartenance de l’avocat qui dispose de son propre règlement intérieur. Complétant les dispositions légales liées à l’information loyale et sincère, l’avocat est tenu de respecter les principes essentiels de la profession notamment la dignité, la probité, la délicatesse, la modération et la courtoisie* »<sup>188</sup>.

### A. LE BLOG DE L’AVOCAT

76. Le blog apporte à l’avocat ce qu’il y a de meilleur sur Internet pour diffuser ses idées : la simplicité et la convivialité et surtout une occasion de développer son *Personal branding*. Il s’agit de la création et à la gestion d’une marque personnelle sur Internet, en utilisant des techniques similaires au marketing des marques « produit » ou « institutionnels ». Il peut viser des objectifs variés, dont l’amélioration de la présence et l’optimisation de l’e-réputation d’une personne dans les moteurs de recherche et les réseaux sociaux. Parmi les plus célèbres, nous pouvons citer le blog « Journal d’un avocat » de l’avocat connu sous le pseudonyme de « Maître Eolas ». Un blog, qu’il soit tenu par un particulier ou un avocat est soumis aux mêmes règles juridiques que tout site Internet ; le particulier qui crée un blog étant à la fois éditeur et directeur de la publication.

77. Tout comme les sites Internet, le blog relève de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique (LCEN) qui définit la communication en ligne comme toute « transmission, sur demande individuelle, de données numériques n’ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d’information entre l’émetteur et le récepteur ». Le blog

---

<sup>187</sup> pcs-avocat.com, LexWeb : L’avocat et les réseaux sociaux - PCS Avocat, <https://pcs-avocat.com/lexweb-avocat-reseaux-sociaux-communication/>.

<sup>188</sup> pcs-avocat.com, LexWeb : L’avocat et les réseaux sociaux - PCS Avocat, <https://pcs-avocat.com/lexweb-avocat-reseaux-sociaux-communication/>.

est également soumis au régime général prévu par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Ainsi, le blogueur a le choix de faire figurer sur le blog les informations visant à l'identifier auprès du public ou de ne mentionner que le nom du directeur de la publication. Le blog consiste pour un particulier tout comme pour un avocat à mettre à disposition de ses lecteurs un espace personnel permettant à ces derniers de lire ses articles véhiculant ses idées ou lui permettant de commenter l'actualité. Le blog de l'avocat est soumis, tout comme son site professionnel, aux obligations déontologiques instaurées par le RIN<sup>189</sup>. Il doit faire état de la qualité d'avocat et permettre de l'identifier. Par ailleurs, il doit respecter les principes essentiels de la profession. Il est également recommandé à ce dernier de faire preuve de la plus grande prudence dans ses propos. L'objectif poursuivi demeure d'assurer aux lecteurs une information fiable et vérifiable. En contrepoint, nous pouvons nous demander quelle est la stratégie d'un avocat agissant sous un pseudonyme<sup>190</sup> tel que le blog précité de Maître Eolas. Le pseudonyme librement choisi, permet à l'individu dissimuler son nom véritable<sup>191</sup> ce qui lui permettrait de ne pas suivre les recommandations du RIN. Sur Internet, le pseudonyme est une pratique courante, ayant pour objectif soit de protéger sa vie privée, de ne pas être reconnu ou bien de « jouer à quelqu'un d'autre ». Dans ce contexte, il est à supposer qu'à l'heure des identités jetables<sup>192</sup>, ce dernier ne sera pas soumis aux textes garants de la déontologie de sa profession. Toutefois, « il ne saurait se dispenser de justifier qu'il détenait des éléments sérieux donnant quelque crédit à ses affirmations »<sup>193</sup>. Le blog est utilisé dans tous les domaines : entreprises, associations, de la part d'hommes politiques ou pour la doctrine juridique. La différence entre un blog et un forum de discussion réside dans l'apparence des deux plates-formes.

**78.** Le blog offre l'avantage de personnaliser plus amplement la plate-forme et par conséquent, ce qui lui confère une plus grande liberté d'action. Le forum, en revanche, est un lieu de rencontre et d'échange sur Internet, les discussions se déroulant simplement sous la forme de « file » de message dont la publication peut être instantanée ou différée, mais

---

<sup>189</sup> CNB, Comm. RU, avis n° 2011-054 du 19 déc. 2011.

<sup>190</sup> Le mot pseudonyme vient du grec pseudônoumos, et est fondé sur le radical pseudês, menteur. Il s'agit au sens littéral d'un faux nom.

<sup>191</sup> G. Cornu, *vocabulaire juridique*, Puf, 2005.

<sup>192</sup> O. Iteneau, *L'identité numérique en question*, Eyrolles, 2008.

<sup>193</sup> TGI Paris, 16 oct. 2006 n° RLDI 2006/14.

cette fonction ne lui est pas propre. Le forum s'il n'est pas sous la responsabilité de son auteur se rapproche tout de même de l'interactivité que peut entretenir le blogueur avec ses lecteurs via la partie commentaire se trouvant généralement sous les articles publiés. Néanmoins, le blogueur reste libre d'activer cette fonctionnalité ou non. Tout comme le blog dont l'objectif est la diffusion d'information au public, les forums de discussion à l'image du plus connu d'entre eux, « doctissimo » est également ouvert à l'échange public. En ce sens, la jurisprudence tend à confondre le forum de discussion attaché à un site et dont l'accès est parfois verrouillé aux seules personnes autorisées (la correspondance est alors considérée comme privée) et le forum de discussion ouverte à tous dont les caractéristiques techniques (développement, apparence) n'appartiennent qu'aux forums. En pratique, les avocats interviennent aussi bien sur leur propre blog que sur des forums de discussion. Le blog est soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent en dehors de la sphère numérique en vertu du principe de neutralité technologique. En d'autres termes, la qualification de propos publiés sur un blog ne saurait être influencée par la fonction de celui qui les tient.

## **B. LA PRÉSENCE DES AVOCATS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX**

79. Les relations entre les avocats et leurs clients ont été intensément bouleversées par l'évolution des technologies et des comportements ainsi que par l'invention des réseaux sociaux qui sont avant tout des réseaux communicants<sup>194</sup>. Les médias sociaux appellent à des stratégies différentes de la part des avocats. Il est essentiel de rappeler que de nombreux discours de consultants sur les nouveaux médias insistent davantage sur la nécessité d'y être présents que sur les actions à réaliser concrètement ou sur les bonnes pratiques. Les avocats doivent donc être capables de distinguer ce qui constitue une réelle opportunité pour leur cabinet de ce qui relève davantage du discours de promotion. Pour cela, il est nécessaire de comprendre l'imaginaire véhiculé par l'idée de participation. Pour exister sur les réseaux sociaux, il faut d'abord le vouloir, s'en donner les moyens et se fixer des priorités. Cela signifie passer Facebook, Twitter, puis les vidéos en ligne sur des plates-formes telles que Dailymotion ou YouTube pour créer un marketing viral. Les avocats doivent engager le dialogue avec les clients. Il s'agit d'un travail quotidien qui se mesure avec la « part de conversation » ; c'est elle qui va bâtir l'identité du cabinet en ligne. Un des nouveaux aspects

---

<sup>194</sup> P. Mercklé, La découverte des réseaux sociaux, sciences sociales, Réseaux, vol 182, n° 6, 2013, p 187.

de la communication est qu'elle ne vise pas seulement des objectifs de notoriété, d'image ou de fidélité. Elle doit aussi stimuler les échanges entre les avocats et les membres interagissant sur les réseaux sociaux ou sur les blogs.

**80.** *« En revanche, l'usage de certains réseaux sociaux, notamment les plateformes de rencontre, telles Tinder ou Grindr, par des avocats à titre professionnel sont ainsi par nature incompatibles avec les règles légales et déontologiques. En effet, les conditions générales d'utilisation de tels réseaux sociaux interdisent généralement la création de profils professionnels à des fins de promotion ou de démarchage des utilisateurs. De la même façon, toute promotion de prestations juridiques ou d'un avocat en particulier sur ces sites internet serait contraire aux principes essentiels guidant la profession d'avocat notamment la dignité »*<sup>195</sup>.

**81.** *« L'avocat ne doit pas confondre sa vie professionnelle et privée. L'avocat ne peut sur sa page professionnelle publier des textes, photos ou vidéos sans lien avec sa profession. C'est le cas par exemple de photos d'avocats, faisant état de leur titre, pris avec leurs enfants ou membres de leurs familles ou encore vidéos d'eux s'adonnant à une consommation excessive d'alcool »*<sup>196</sup>. Ainsi, les avocats peuvent enfreindre les règles énoncées par le RIN dès lors qu'il publie par exemple sur les réseaux sociaux comme YouTube des cours de cuisine, de musculation, de beauté ou de présentation de passions et hobbies. Dans ces cas-là, il leur est généralement reproché la promotion d'activités sans lien avec leur activité d'avocat. S'il leur est permis de faire de telles vidéos dans un contexte personnel, ils ne peuvent en faire la promotion par le biais de leur titre d'avocat.

**82.** La liberté d'expression trouve son corollaire dans la liberté d'information, la liberté de communication et la libre circulation des idées. En France, la liberté d'expression est déjà évoquée de manière implicite par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en énonçant que « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement ». Ce triptyque a été proclamé explicitement en 1994 par le Conseil constitutionnel<sup>197</sup>. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

---

<sup>195</sup> pcs-avocat.com, LexWeb : L'avocat et les réseaux sociaux - PCS Avocat, <https://pcs-avocat.com/lexweb-avocat-reseaux-sociaux-communication/>.

<sup>196</sup> pcs-avocat.com, LexWeb : L'avocat et les réseaux sociaux - PCS Avocat, <https://pcs-avocat.com/lexweb-avocat-reseaux-sociaux-communication/>.

<sup>197</sup> CC, déc. n° 94-345 DC, 29 juillet 1994, Loi Toubon.

l'homme donne à la liberté d'expression une interprétation large<sup>198</sup>. Elle la définit notamment comme « l'un des fondements essentiels de la société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »<sup>199</sup>, ne connaissant de limite que dans le domaine du discours politique<sup>200</sup>. En France, la liberté d'expression trouve ses limites dans les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expressions sociaux culturels<sup>201</sup>. En premier lieu, ces limites s'expriment à travers les délits de presse instaurée par la loi du 29 juillet 1881.

**83.** En réalité, il ne s'agit pas seulement des délits constitués par le support de la presse, mais de tous les moyens de communication y compris par voie électronique. Ainsi, au-delà des mentions de l'article 10 du RIN, le blog personnel de l'avocat doit faire preuve de délicatesse. Dans ce contexte, la Cour de cassation a énoncé que « si l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, sa liberté d'expression, qui n'est pas absolue, car sujette à des restrictions qu'impliquent, notamment, la protection de la réputation ou des droits d'autrui et la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire ne s'étend pas aux propos violents qui expriment une animosité dirigée personnellement contre le magistrat concerné, mis en cause dans son intégrité morale, et non une contestation des prises de position critiquables de ce dernier, constituent un manquement au principe essentiel de délicatesse qui s'impose à l'avocat en toutes circonstances »<sup>202</sup>. Si la présente thèse n'a pas l'ambition de reprendre l'ensemble des limites au droit de la liberté d'expression, il est cependant intéressant de mettre en lumière les délits de diffamation et injure qui peuvent être sanctionnés, et cela même alors que ces délits ont été commis à travers un site Internet ou un réseau social. À titre d'exemple et pour reprendre la prolifique activité de Maître Eolas, ce dernier s'est vu condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre pour injure publique et diffamation à cause d'un tweet injurieux adressé à l'institut pour la justice (IPJ), l'obligeant à fermer

---

<sup>198</sup> CEDH, gde ch., 23 avr. 2015, aff. 29369/10, *Morice c/ France* ; v. auparavant CEDH, 11 juill. 2013, aff. 29369/10, *Morice c/ France* ; v. également CEDH, 30 juin 2015, aff. 39294/09, *Peruzzi c/ Italie* ; CEDH, 4 avr. 2013, aff. 4977/05, *Reznik c/ Russie*.

<sup>199</sup> CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, Req. n° 5493/72 § 49.

<sup>200</sup> CEDH, 11 avril 2006, *Brasiliere c. France*, Req n° 71343/01, §1.

<sup>201</sup> CC, déc. n° 82-141 DC, 27 juillet 1982, Communication audiovisuelle.

<sup>202</sup> Cass. 1re civ., 4 mai 2012, n° 11-30.193.

temporairement son compte Twitter. Pour finir, le blogueur qu'il soit avocat ou non est également qualifié d'éditeur au sens de la LCEN<sup>203</sup>. En tant qu'éditeur et directeur de la publication de son site, le blogueur ne bénéficie pas du régime de l'hébergeur consacré par l'article 14 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative au commerce électronique<sup>204</sup>, engendrant le bénéfice d'un régime d'irresponsabilité. Le blogueur est donc responsable de ses propres écrits, mais également de ceux déposés par un tiers<sup>205</sup>, sous réserve pour lui de réagir promptement « dès le moment » où il a eu la connaissance de l'existence d'un contenu illicite.

**84.** Malgré tout, il existe des cas où l'avocat a le droit de critiquer les magistrats au sein même du prétoire ainsi qu'à l'extérieur du prétoire. En effet, l'article 41, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, énonce que « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours ou prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux (sauf disciplinaire) ». Cela est appelé familièrement « l'immunité de robe » qui ne se limite pas seulement aux avocats, mais bénéficie également aux plaideurs, aux experts et aux témoins.<sup>206</sup> Cette immunité a pour objet de garantir la liberté d'expression<sup>207</sup> de tous devant les juridictions afin de protéger la sincérité de l'expression ainsi que la liberté de la défense. Toutefois, elle connaît des limites puisque cette immunité ne vaut que pour les écrits ou les propos tenus devant les juridictions. Elle ne peut être appliquée à des écrits en dehors des juridictions ou d'une publicité étrangère aux débats. Ainsi, nous pouvons en déduire qu'un avocat dans le respect des règles énoncées par la loi du 29 juillet 1881 a la possibilité de twitter les écrits ou les

---

<sup>203</sup> « Le blog est un outil de publication et de diffusion de contenu sur Internet ; il entre dans la catégorie des services de communication en ligne, définie par la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN). » wikipedia.org, Régime juridique des blogs en France — Wikipédia, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Régime\\_juridique\\_des\\_blogs\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Régime_juridique_des_blogs_en_France).

<sup>204</sup> direc. n° 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique de la société de l'information, autorise la prestation des services des professions réglementées.

<sup>205</sup> « *Ce régime de responsabilité vient d'être aménagé par l'article 27 de la loi HADOPI, qui a vocation à s'appliquer indistinctement à l'ensemble des services de communication au public par voie électronique, ce qui inclut le blog. Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute, le blogueur éditeur est responsable du contenu déposé par des tiers sur son blog : (1) s'il a eu connaissance effective du message illicite avant sa mise en ligne, ou (2) si, dès le moment où il en a eu connaissance, il ne l'a pas retiré rapidement* ». wikipedia.org, Régime juridique des blogs en France — Wikipédia, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Régime\\_juridique\\_des\\_blogs\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Régime_juridique_des_blogs_en_France)

<sup>206</sup> Crim.4 févr. 1980, n° 77-92290.

<sup>207</sup> D. Piau, La liberté d'expression de l'avocat, anti-mode d'emploi, D, 2013

propos tenus au sein du tribunal notamment par les magistrats devant lesquels il plaide. Par ailleurs, hors du prétoire, l'avocat dispose d'un large droit à la critique à l'égard de l'action des magistrats dès lors que deux conditions sont réunies : un jugement de valeur et créer un débat d'intérêt général sur une base factuelle suffisante. À cet égard, un avocat peut s'exprimer dans la presse pour dénoncer la « connivence » des juges dès lors que l'affaire porte sur un sujet d'intérêt général en ce qu'elle touche une affaire criminelle ayant un retentissement national reposant sur une base factuelle suffisante<sup>208</sup>.

**85.** Un autre exemple des usages et des effets contrastés de l'utilisation d'Internet par les avocats est la fréquence des connexions aux réseaux sociaux. Si ce dernier est trop intensif (plus d'une heure par jour), il peut être néfaste pour la réputation<sup>209</sup> de l'avocat précisément en créant une lassitude auprès des internautes suivant son fil d'actualité ou ses tweets, il en résultera inexorablement un « *social media fatigue* » (fatigue liée à l'utilisation trop fréquente des réseaux sociaux). Ainsi, il faut maintenir une certaine cohérence dans sa communication. Il ne s'agit pas de se connecter à ces réseaux constamment à l'image des deux magistrats de Mont-de-Marsan sanctionnés pour avoir échangé des tweets durant une audience<sup>210</sup>. Toutefois, les réseaux sociaux peuvent être employés à bon escient, notamment pour promouvoir son cabinet. Notamment, en se connectant à Twitter ou Facebook pour échanger des conseils ou entretenir des liens avec des confrères ou les autres intervenants du monde juridique. Cependant, selon la Cour de cassation<sup>211</sup>, « le terme « d'ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme. En l'espèce, un avocat au barreau de Paris avait cherché à contester la légitimité d'une décision du Conseil de l'Ordre rendue à son encontre, en pointant du doigt le fait que les membres de la formation de jugement entretenaient des « liens d'amitié » sur les réseaux sociaux. Ainsi, lorsqu'un avocat est « ami » sur Facebook avec un magistrat cela signifie simplement un moyen de

---

<sup>208</sup> Cass. ass. plén, 16 déc.2016, n° 08-96.295.

<sup>209</sup> J-M Lefèvre, Stratégie et management des cabinets d'avocat. Paratager les talents et bâtir une réputation, LGDJ, 2014.

<sup>210</sup> E. Maupin, Recommandations, sur l'utilisation des réseaux sociaux par les magistrats administratifs, D. actu. 19 avr. 2019.

<sup>211</sup> Cass. civ. 1re, 5 janvier 2017, n° 16-12394.

*communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession »<sup>212</sup>.*

**86.** De ce fait, l'utilisation des réseaux sociaux par les avocats évoque la pratique d'un sport : au départ le débutant est essoufflé, endolori, puis s'inquiète de sa piètre condition, il se croit fragile et ceux qui l'observent pensent la même chose. Puis, les effets bénéfiques apparaissent. Peut-être que les effets de la technologie suivent-ils la même évolution : après un temps d'ajustement, vient celui de la stabilisation. Laisser du temps au temps, c'est la théorie de la « longue traîne »<sup>213</sup>. En effet, il s'agit de la courbe reflétant le nombre de personnes qui continuent à acheter un produit de manière sporadique, longtemps après que celui-ci soit devenu une valeur sûre avec un volume important et relativement à court terme. Ainsi, les clients de la « longue traîne » deviennent des cibles économiquement rentables parce que le coût pour rendre accessible en ligne de nombreux produits est assez faible et permet de toucher plus de gens dans plus d'endroits. La « longue traîne » ne s'applique pas seulement aux livres, à la musique et aux films que l'on trouve sur des sites de ventes en ligne. Appliquée aux services juridiques, elle peut se traduire par un accroissement de la popularité d'un avocat qui sur le long terme fera office d'expert sérieux et fiable pouvant accroître sa clientèle.

---

<sup>212</sup> emo-avocats.com, Droit de la presse et des réseaux sociaux, <https://emo-avocats.com/article/94/la-notion-damis-sur-les-reseaux-sociaux-selon-la-cour-de-cassation-partialite-et-sanction-en-matiere-disciplinaire>

<sup>213</sup> C. Anderson, *The Long Tail : Why Future More*, 2006.

## CHAPITRE 2 – LA PUBLICITÉ DE L’AVOCAT SUR INTERNET

**87.** La « loi Hamon » du 17 mars 2014 s’est attachée au principe de publicité personnelle des avocats. Puis, le Conseil d’État, dans un arrêt du 9 novembre 2015<sup>214</sup>, était venu parachever les modalités de ce nouveau droit fraîchement acquis en les autorisant à avoir recours à la publicité à la radio ou à la télévision<sup>215</sup>, par voie de tracts, d’affiches ou de films. Dans ce contexte, il y a matière à se réjouir de l’adoption du texte, permettant à la publicité qui faisait office d’exception à être autorisée<sup>216</sup>.

**88.** La publicité et la sollicitation personnalisée sont donc permises à l’avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant », pour reprendre la qualification employée par le décret du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats<sup>217</sup>. Nonobstant, il est prévu un certain nombre de limites qui, négativement, circonscrivent encore le champ d’application du droit à la publicité, qu’elle soit personnelle ou personnalisée.

---

<sup>214</sup> CE, 9 nov. 2015, n° 386296.

<sup>215</sup> V. en ce sens, la première diffusion du spot publicitaire du cabinet Coll le 6 avril en avant-première lors de la matinale de BFM Business à 7 h 15 puis à 19 h 25 sur France 3.

<sup>216</sup> L. n° 2014-344, 17 mars 2014 relative à la consommation, JO 18 mars, p. 5400 – La CJUE a rappelé qu’en vertu de la directive 2000/31 sur le commerce électronique, une publicité « faite au moyen d’un site Internet créé par un membre d’une profession réglementée, constitu[ait] une communication commerciale faisant partie d’un service de la société de l’information », et que les professions réglementées n’étaient pas exclues du principe d’autorisation de ces communications. Elle a ainsi estimé que s’il était permis « de tenir compte des particularités des professions de santé dans l’élaboration des règles professionnelles y afférentes, en encadrant [...] les formes et les modalités des communications commerciales en ligne [...], ces règles professionnelles ne sauraient valablement interdire de manière générale et absolue toute forme de publicité en ligne destinée à promouvoir l’activité d’une personne exerçant une telle profession » : CJUE, 3e ch., 4 mai 2017, aff. C-339/15, Luc Vanderborght, Rec. N.

<sup>217</sup> Décr. n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats fixe les modalités d’application de ces dispositions. vdocuments.pub, Vademecum Communication avocat... 2e ÉDITION COMMISSION DES RÈGLES ET USAGES VADE-MECUM LA COMMUNICATION DES AVOCATS Vademe, <https://vdocuments.pub/vademecum-communication-avocat-2e-dition-commission-des-rgles-et-usages.html>.

89. La présence de l'avocat sur Internet est renforcée par la possibilité qui lui est accordée aujourd'hui de pouvoir faire de la sollicitation personnalisée. Ainsi, l'article 4 de la directive services<sup>218</sup> définit la communication commerciale comme « toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement » les services ou l'image d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession réglementée. Ainsi, nous pouvons en déduire que l'avocat qui décrit ses activités et fait état de ses qualités professionnelles supposées par le moyen d'une vitrine, d'une plaquette ou d'un site Internet, réalise une communication commerciale. Nonobstant, d'autres formats publicitaires pourraient être utilisés par les avocats soit directement sur leur site Internet ou en utilisant d'autres réseaux, malgré un contrôle strict opéré sur le contenu des publicités diffusées (**Section I**), d'autant plus lorsqu'elles sont utilisées sur des sites tiers (**Section II**).

---

<sup>218</sup> Dir. 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

## SECTION 1 – LE CADRE JURIDIQUE DE LA PUBLICITÉ DE L'AVOCAT

90. Avant la réforme de l'article 10 du RIN suite à la crise de la Covid 19, la déontologie de l'avocat faisait une distinction entre publicité personnelle et information personnelle. La première s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat. À l'inverse, la seconde recouvre notamment les dénominations, les plaques, les cartes de visite et les documents destinés à la correspondance.

91. Néanmoins, une publicité télévisuelle reste coûteuse. Par conséquent, l'avocat doit « apprivoiser » Internet comme nouveau moyen de communication dont l'investissement publicitaire dépasse actuellement celui de la télévision.

92. Les règles de la communication en ligne de l'avocat sont très fortement marquées par les règles déontologiques relatives aux déclarations à accomplir. À tel point que de nombreux avocats considèrent que leur site Internet se résume à une simple plaquette stricte et rigide. Cela a conduit à pénaliser la majorité des avocats qui se sont astreints à respecter le cadre légal, les contraignant souvent à mettre en pause leur présence sur Internet, pendant qu'une minorité d'entre eux, qualifiés de braconnier du droit, ont préféré ne pas solliciter d'autorisation et se maintenir dans l'illégalité. De ce fait, il s'agit d'un délicat équilibre entre le respect des principes déontologiques de la profession et la libéralisation des potentialités de la possibilité offerte aux avocats de se promouvoir sur Internet (**Paragraphe 1**). En outre, il désormais possible aux clients d'avocats de noter et comparer ses derniers en ligne (**Paragraphe 2**).

### § 1 LA QUESTION DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

93. La nécessité de faire de la publicité impose certes le respect par les avocats des contraintes propres aux formats publicitaires sur lesquels ils promeuvent leurs activités (A), mais ils ne peuvent pour autant pas s'affranchir des principes essentiels de la profession (B).

## A. LA CONTRAINTE IMPOSÉE PAR LES FORMATS PUBLICITAIRES

94. La publicité sur Internet est très particulière, elle est à la fois basée sur une logique télévisuelle tout en ayant un format issu de la presse. La logique télévisuelle s'exprime via les stimuli utilisés : audio et vidéo. La contrainte d'un format presse est liée à la surface des encarts publicitaires, ils ne recouvrent qu'une partie de l'écran et sont ainsi environnés d'un texte sur lequel l'internaute a concentré son attention. Le texte étant la principale raison de sa venue sur le site, la publicité vient perturber le processus de décodage de l'information en introduisant un élément parasite à traiter. Ainsi, la restriction principale faite aux avocats porte sur l'interdiction de diffuser sur leurs sites Internet des encarts ou des bannières publicitaires, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit. Toutefois, les encarts ou les bannières publicitaires en faveur des réseaux et de syndicats d'avocats sont autorisés en tant que ceux de la profession (article 10,5 alinéa 4 du RIN). En réalité, il s'agit d'interdire la communication sous format *display* ou « affichage » en français renvoyant vers des services commerciaux. Il s'agit ici des mêmes interdictions faites aux liens hypertextes. Historiquement, c'est pourtant ce type de format qui a vu naître les premières publicités sur le Web. Il s'agissait notamment de bannières rectangulaires en image fixe ayant pour but d'inciter les internautes à cliquer afin de prendre connaissance des nouvelles offres.

95. Aujourd'hui, le *display* regroupe l'ensemble des affichages que l'on peut faire sur un écran d'ordinateur ou d'un téléphone portable. Il s'agit en particulier de tous les formats de bannières permettant la diffusion d'un message tel un encart publicitaire disposé à un endroit visible sur le site ou d'une fenêtre pop-up qui apparaît en superposition de la page Web. Cela étant dit, aux termes de l'article 10.2 du RIN, la publicité personnelle ainsi que la sollicitation personnalisée et l'information professionnelle de l'avocat doivent « *faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et le cas échéant, le réseau dont il est membre* »<sup>219</sup>.

96. Par ailleurs, d'autres mentions facultatives peuvent également figurer sur le site comme les diplômes, les certificats de spécialisation, les langues pratiquées, la profession juridique réglementée précédemment exercée ou bien encore le logo du cabinet. Cependant,

---

<sup>219</sup> vdocuments.pub, Vademecum Communication avocat... 2e ÉDITION COMMISSION DES RÈGLES ET USAGES VADE-MECUM LA COMMUNICATION DES AVOCATS Vademe, <https://vdocuments.pub/vademecum-communication-avocat-2e-dition-commission-des-rgles-et-usages.html>.

« le display ne permet pas toujours d'inscrire toutes les mentions obligatoires dans le cadre du support publicitaire lui-même. Ces dernières doivent impérativement être rendues directement accessibles, sous réserve que les informations pertinentes permettant d'identifier aisément l'avocat annonceur y figurent »<sup>220</sup>. Par conséquent, l'avocat est autorisé à utiliser tous les supports pour faire valoir l'intégralité des mentions obligatoires. Les envois postaux, les envois par courrier électronique ou bien encore des objets publicitaires ou goodies (stylos, crayons et autres gadgets au nom du cabinet) sont notamment concernés. Par ailleurs, il est à supposer faute que, de mieux, la *newsletter* de l'avocat est incluse dans la liste des supports autorisés.

**97.** En revanche, il n'est pas permis aux avocats d'avoir recours à la sollicitation personnalisée par message SMS. Cette interdiction est désormais particulièrement bien ancrée. Le Conseil d'État a précisé dans son arrêt du 9 novembre 2015 que si le 3e alinéa du même article « *prohibe le recours à la sollicitation personnalisée par message textuel envoyé sur un terminal téléphonique (SMS), cette restriction tient compte, d'une part du caractère intrusif de ces « minimessages » qui s'apparentent à du démarchage téléphonique, lui-même prohibé par les obligations déontologiques de la profession d'avocat (RIN, art 10.3), d'autre part, de ce que, par leurs caractéristiques, ces « minimessages » ne permettent pas d'assurer, dans tous les cas, un contenu respectant les obligations d'information posées par le RIN (article 10.2). Il s'ensuit que ces restrictions sont proportionnées aux raisons impérieuses d'intérêt général de protection de l'indépendance, de la dignité et de l'intégrité de la profession d'avocat d'une part, et de bonne information du client d'autre part. Elles sont donc compatibles avec la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur* »<sup>221</sup>.

**98.** L'objectif est de ne pas voir les avocats employer des méthodes s'apparentant à du démarchage téléphonique perçu comme intrusif par les citoyens. Une telle démarche serait susceptible de surprendre le consommateur à un moment où il ne s'y attend pas ou

---

<sup>220</sup> vdocuments.pub, Vademecum Communication avocat... 2e ÉDITION COMMISSION DES RÈGLES ET USAGES VADE-MECUM LA COMMUNICATION DES AVOCATS Vademe, <https://vdocuments.pub/vademecum-communication-avocat-2e-dition-commission-des-rgles-et-usages.html>.

<sup>221</sup> www.onb-france.com, Les avocats sont autorisés à se faire de la publicité y compris à la télé | Office Notarial de Baillargues, <https://www.onb-france.com/actualites/les-avocats-sont-autorises-se-faire-de-la-publicite-y-compris-la-tele>.

alors quand il se trouve dans un état de faiblesse<sup>222</sup>. L'objectif déontologique n'est, dès lors, pas critiquable. En outre, aucun contrôle de nature déontologique ne serait possible a posteriori alors qu'il est imposé par l'alinéa 2 de l'article 24 de la directive services.

**99.** Le hors *display* qualifié plus communément de *Rich Media*, regroupe quant à lui les créations publicitaires qui s'appuient sur l'interaction entre les sites et sur la convergence des médias telle que la publicité par le biais de vidéo postée sur son propre site ou sur YouTube. Si l'interaction se résume à un simple visionnage d'une publicité audio ou vidéo dans une zone de l'écran, ce type de format publicitaire à malgré tout le mérite de coupler une campagne Internet avec un autre support de communication tel que la télévision ou la presse papier. Une autre innovation notable est la possibilité de faire de la publicité à travers une application pour smartphone sous réserve que ce support mette à la disposition du public des enregistrements vidéo ou audio de diverses présentations de problématiques juridiques faites par les avocats du cabinet émetteur de l'application.

**100.** Même s'ils donnent parfois l'impression d'être interactifs, la plupart des sites d'avocats utilisent un système de communication linéaire et à sens unique. Partant du constat que les consommateurs sont très sollicités par la publicité traditionnelle, l'*advertainment* (contraction des deux termes anglais : *advertising* et *entertainment*) que l'on peut traduire en français par « publicité » et « divertissement », prend à contre-pied les schémas traditionnels. Elle propose un jeu ou une vidéo dont on ne connaît l'annonceur qu'à la fin. Le principal alternatif à la publicité statique est donc l'*advertainment* qui offre un contenu distrayant. Ces applications ludiques ont pour objectif premier de capter l'attention via l'affectif, puis de délivrer un message. Le but est de donner une image positive de la marque à la fois grâce au ton, au support et à la méthode de diffusion pour amuser les internautes.

**101.** Si l'éternité virtuelle nous est promise, elle se situe certainement au sein des « métavers<sup>223</sup> ». Sous ce nom quelque peu barbare, « les métavers désignent les univers virtuels en deux ou trois dimensions, créés artificiellement par un logiciel et hébergeant une communauté d'utilisateurs capables de s'y déplacer et d'y interagir par le biais d'un avatar. Plusieurs sociétés ont développé des jeux de rôle sociaux dont le plus connu est Second

---

<sup>222</sup> F. Poirier, J. L. Schermann, Magazine du CNB, « La nouvelle communication des avocats » : Paroles d'avocats, déc. 2014-fév. 2015.

<sup>223</sup> N. Stephenson, Snow Crash, 1992.

*Life*<sup>224</sup>. La particularité de ce simulateur de monde est que les membres, surnommés les « Résidents », peuvent faire la même chose que dans la vie réelle, comme acheter des biens ou des services et même passer des entretiens d'embauche en chattant avec leurs futurs employeurs »<sup>225</sup>. Au vu des enjeux économiques et stratégiques, ces mondes virtuels ne sont pas sans valeur pour les avocats qui peuvent y voir un lieu de communication ou les régies publicitaires louent de l'espace. Les arguments sont nombreux pour inciter les avocats à interagir au sein de ces univers virtuels. De ce fait, il est tout à fait possible pour la profession d'y appliquer l'ensemble des techniques hors média telles que le marketing direct ou le sponsoring. Force est de constater que si les cabinets d'avocat peuvent participer à des opérations de parrainage sportif, telle que la réalisation d'un film documentaire sur les valeurs du sport prévoyant la citation du cabinet dans le générique de fin ou bien peuvent afficher un panneau publicitaire dans l'enceinte d'un club ainsi que l'apposition d'un logo sur des tenues de sport<sup>226</sup>, ils sont en mesure de le faire au sein d'un monde virtuel. De même qu'un avocat peut afficher, par flochage sur sa voiture<sup>227</sup>, son nom, son adresse et son numéro de téléphone, il pourra également le faire au sein de cette communauté virtuelle. Dans le même sens, un avis de 2015 autorise la publicité par jetons de caddies de supermarché<sup>228</sup>. Il apparaît en tout état de cause que le RIN n'a nullement envisagé l'utilisation de ce type de réseau comme support publicitaire permettant à la profession d'avocat aussi bien de faire de la publicité personnelle que de la sollicitation personnalisée.

On peut imaginer que, les métavers ne seront pas uniquement accessibles aux avocats soucieux d'expérimenter un univers nouveau, fait de salle de réunion virtuelle et diaporama interactif. Cet univers virtuel pourrait s'imposer aux collaborateurs et salariés, qui n'auraient d'autres choix que d'y participer. Prenons l'exemple d'un service de relation client qui décide d'intégrer un métavers. Cela mettrait fin aux longues heures d'attente au téléphone. Les métavers permettent en effet de créer des bureaux et salles d'attente virtuels, situés dans un complexe virtuel où les justiciables pourront aller faire leurs courses, regarder un film ou jouer à un jeu de réalité virtuelle en attendant leur tour dans la file. Néanmoins, il existe bien évidemment un frein

---

<sup>224</sup> [www.secondlife.com](http://www.secondlife.com)

<sup>225</sup> V.Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Le régime juridique des Métavers – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/le-regime-juridique-des-metavers-2/>.

<sup>226</sup> CNB, Comm. RU, avis n° 2011-018 du 25 mai 2011.

<sup>227</sup> CNB, Comm. RU, avis n° 2015-023 du 26 juin 2015.

<sup>228</sup> CNB, Comm. RU, avis n° 2015-023 du 26 juin 2015

à l'utilisation d'une telle technologie. Les justiciables devront se munir d'un casque de réalité virtuelle, ordinateurs voire d'une fibre optique.

**102.** Il n'est pas interdit aux avocats de faire de la publicité sur les réseaux sociaux. Toutefois, le Conseil de l'Éthique publicitaire (CEP) a, dans son avis du 4 août 2014 consacré au thème des réseaux sociaux et aux communications publicitaires, affiché la volonté de faire apparaître une publicité éthique et responsable en veillant à ce que les annonceurs ne perdent pas la maîtrise de leurs propres messages, ainsi que la vigilance dans l'utilisation des données personnelles des consommateurs. L'objectif est de restaurer la confiance dans les annonceurs. À cet égard, il est déconseillé aux annonceurs d'acheter des « j'aime » ou autres « like » pour valoriser les pages Facebook. Par ailleurs, le CEP dans son avis de 2011 a « réaffirmé les frontières entre informations et publicité ». Dans le même sens, il est suggéré d'avoir le réflexe de citer la source à l'origine de ses informations. Ainsi, dès lors qu'un avocat utilise un compte Twitter à des fins de promotion de son activité professionnelle, il s'agit d'une publicité au sens de l'article 10 du RIN sans pour autant être de la sollicitation personnalisée<sup>229</sup>. En effet, l'avocat amené à répondre aux questions des followers le ferait comme s'il répondait à des questions d'auditeurs à l'occasion d'une émission radiophonique ou télévisée. Par conséquent, il n'y a pas de sollicitation en direction d'une personne physique ou morale déterminée. Ce type de publicité est assimilable à celle d'un site Internet.

## **B. LA PUBLICITÉ SOUMISE AUX PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION**

**103.** La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession<sup>230</sup>. Elles excluent tout

---

<sup>229</sup> B. Lamon, Avocats et réseaux sociaux : à vos marques ! Prêts ! Tweetez ! Revue. Lamy Droit des affaires, n° 97, oct. 2014.

<sup>230</sup> L. n° 92-60, 18 janv. 1992 renforçant la protection des consommateurs, JO 21 janv., p. 968 ; Ord. n° 2001-741, 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation, JO 25 août, p. 13645, abrogés. (2) La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 avait déjà introduit, par son article 147, un nouvel article L. 111-5 du Code de la consommation imposant aux sites comparateurs en ligne, en sus des obligations imposées pour le commerce en ligne, d'apporter une information loyale, claire et transparente, y compris sur ce qui relève de la publicité. (3) C'est le décret n° 2016-505 du 22 avril 2016 relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne qui a fixé dans un premier temps les modalités de cette obligation d'information : mise en place d'une rubrique spécifique portant sur le fonctionnement du service de comparaison (C. consom., art. D. 111-6) ; faire apparaître des informations relatives au classement des offres (C. consom., art. D. 111-7) ; indiquer des informations relatives à chaque

élément « comparatif » ou « dénigrant », pour reprendre la qualification employée par le décret du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats. Nonobstant, il est prévu un certain nombre de limites qui, négativement, circonscrivent encore le champ d'application du droit à la publicité qu'elle soit personnelle ou personnalisée.

**104.** Le RIN consacre le devoir de s'abstenir de tout élément comparatif ou dénigrant comme deux impératifs déontologiques. Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 réglementant la publicité comparative instaure un cadre strict. Le RIN dans son article 10.2<sup>231</sup> reprend également à son compte des réserves concernant la publicité des avocats. Ainsi, la publicité comparative peut être licite sous réserve de son caractère loyal et véridique, gommant les publicités dans lesquelles des comparaisons sont faites sous une forme dénigrante. Des expressions telles que 'le seul (...)', 'le premier (...)', 'le meilleur (...)', sont souvent source de dénigrement et de publicités mensongères, du fait qu'elles sous-entendent que les autres concurrents ne peuvent prétendre aux mêmes qualités que celles vantées dans la publicité. Par conséquent, il est interdit pour un avocat de se présenter comme le meilleur de la profession ou bien de comparer des qualités majorées et des services de l'annonceur par rapport aux défauts des services de ses concurrents. Dans le même esprit, des propos jetant le discrédit peuvent également constituer un dénigrement, s'ils visent plusieurs concurrents<sup>232</sup>. La publicité est soumise aux principes essentiels de la profession, qui sont la modération, la courtoisie et donc la discrétion. En effet, il n'est pas permis à l'avocat français de réaliser des spots publicitaires comme ceux du célèbre avocat américain *Jamie Casino* qui propose au public lors d'événements tels que la finale du Super Bowl<sup>233</sup>, une publicité largement influencée par les bandes-annonces de films d'action<sup>234</sup>. Dans ce spot publicitaire, nous apercevons *Jamie Casino* porter un blouson en cuir et des lunettes noires assénant un coup de marteau sur une pierre tombale et promettant d'obtenir justice pour le défunt vraisemblablement victime d'un homicide, le tout porté par une musique « Rock

---

offre de produits ou de services comparée (C. consom., art. D. 111-8 ). Il était prévu que les manquements à ces obligations exposent le site comparateur à des sanctions administratives. Ce texte a été abrogé à la date de son entrée en vigueur, soit le 1er juillet 2016.

<sup>231</sup> Sont notamment prohibées toute publicité mensongère ou trompeuse, toute mention comparative ou dénigrante (art. 10,2).

<sup>232</sup> Cass. com., 21 févr. 1967, n° 64-13.720. .

<sup>233</sup> Finale de football, vu par 111,9 millions d'Américains en 2016 et 114,4 millions de téléspectateurs en 2015.

<sup>234</sup> <https://youtu.be/jr2gdPY-88w>

“n’Roll ». Toutefois, si les avocats outre-Atlantique ont plusieurs années d’avance sur leur homologue français, leurs spots publicitaires ont le mérite de divertir les spectateurs au lieu de se contenter de leur montrer des « copier/coller » de publicité.

**105.** La loi n° 2008-776 de modernisation de l’économie (LME) du 4 août 2008 modifiant l’article L.121-1 du Code de commerce sur la publicité trompeuse est venue préciser la définition des pratiques commerciales déloyales. Ainsi, est déloyale « une pratique commerciale contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qui altère ou est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur ». Il s’agit par exemple de pratiques trompeuses et agressives. En outre, suite à l’adoption de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, dite « loi Châtel », l’article L.121-1 est entendu largement. En effet, il appréhende deux types de tromperies, que celles-ci résultent d’une action ou d’une omission. Par ailleurs, la pratique commerciale déloyale peut également être sanctionnée du point de vue de l’article 1240 du Code civil. En effet, il ne fait aucun doute qu’une pratique commerciale trompeuse constitue également une déloyauté, ce que confirment tant le Code de la consommation<sup>235</sup> que la jurisprudence, qui n’hésite pas à lier l’action en concurrence déloyale et l’action fondée sur les dispositions de l’article L. 121-1 du code de la consommation<sup>236</sup>. Le juge de l’Union européenne estime quant à lui que dans l’hypothèse où une pratique commerciale peut être qualifiée de pratique commerciale trompeuse à l’égard du consommateur, « il n’y (a) plus lieu de vérifier si une telle pratique (est) également contraire aux exigences de la diligence professionnelle (...) pour qu’elle puisse valablement être considérée comme déloyale et interdite (...) »<sup>237</sup>

## § 2 LA NOTATION DES AVOCATS EN LIGNE

**106.** Si l’avocat peut être comparé ou bien noté par ses clients en ligne (A), c’est sous réserve qu’ils puissent avoir les moyens de se défendre en cas de mauvaise publicité (B).

### A. LA POSSIBILITE DE NOTER ET COMPARER LES AVOCATS EN LIGNE

---

<sup>235</sup> C. consom., art. L. 120-1: "les pratiques commerciales déloyales sont interdites".

<sup>236</sup> Cass. com., 7 juill. 2015, n° 14-19.304 ; Cass. com., 11 mars 2014, n° 12-29.434 ; CA Lyon, 17 févr. 2015, n° RG : 14/08224 ; CA Paris, 25 nov. 2014, n° RG : 13/08421 ; CA Toulouse, 10 sept. 2014, n° RG : 13/00125.

<sup>237</sup> CJUE, 16 avr. 2015, aff. C-388/13, EU:C:2015:225, Nemzeti, Contrats, conc., consom. 2015, comm. 189 ; CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-435/11, EU:C:2013:574, CHS tour Services GmbH, JCP E 2013, act. 693.

**107.** La possibilité de comparer et de noter les avocats qui n’avaient pas été admis par les juges du fond a toutefois fait écho aux juges du quai de l’horloge. En effet, dans un arrêt en date du 11 mai 2017<sup>238</sup>, la Cour de cassation autorise la comparaison et la notation d’avocats par des sites Internet tiers. S’appuyant sur l’article 15 alinéa 1er du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et L. 121-1 du Code de la consommation, la haute juridiction énonce que « si l’article 15, alinéa 1er, du décret susvisé interdit à tout avocat d’intégrer, à l’occasion d’opérations de publicité ou de sollicitation personnalisée, tout élément comparatif ou dénigrant<sup>239</sup>, cette restriction a pour objectif d’assurer le respect des règles professionnelles visant à l’indépendance, la dignité et l’intégrité de la profession d’avocat, les tiers ne sont pas tenus par les règles déontologiques de cette profession<sup>240</sup>, et il leur appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente ». Il convient également de noter que les avocats ne sont pas les premiers professionnels du droit à faire l’objet d’une opinion numérique. Toutefois, cette autorisation qui s’inspire des tendances venues des États-Unis et qui permet d’attribuer des « étoiles » ou des « likes » aux médecins comme aux avocats<sup>241</sup> s’accompagne d’une obligation pour le site de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente.

**108.** La profession reste réticente concernant la possibilité offerte au justiciable de noter la prestation des avocats. En effet, comme le décrit Charlène Gohaud créatrice du site « ermine.me », Mandaté par des avocats, le site « Ermine » propose à d’anciens clients d’avocats, un questionnaire, élaboré selon une grille issue des ressources humaines, et publie leur note, calculée à l’aide d’un algorithme. Ainsi, il ressort du questionnaire que *« beaucoup d’avocats sont désemparés face à des avis ou des notes injustifiés. L’épandage émotionnel de certains internautes n’est absolument pas pertinent »*. En ce sens, le Syndicat des avocats de France reste très critique vis-à-vis des notes sur internet et craint que le justiciable ne devienne un consommateur lambda et que la profession soit soumise au

---

<sup>238</sup> Cass. civ 1er., 11 mai 2017, n° 16-13.669.

<sup>239</sup> www.onb-france.com, Les avocats sont autorisés à se faire de la publicité y compris à la télé | Offi ce Notarial de Baillargues, <https://www.onb-france.com/actualites/les-avocats-sont-autorises-se-faire-de-la-publicite-y-compris-la-tele>.

<sup>240</sup> www.lexbase.fr, La notation et la comparaison des avocats | Lexbase, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/41153546-jurisprudence-la-notation-et-la-comparaison-des-avocats>.

<sup>241</sup> F. Chhum, Notation et comparaison des avocats par des sites internet : un nouveau business pour les legal start-up autorisé par la Cour de cassation, Village de la justice, mai 2017.

« diktat » des internautes<sup>242</sup>. Les avocats n'étant pas soumis à une obligation de résultat peuvent voir leur notation chuter à la suite d'un avis négatif d'un justiciable ayant perdu un procès. Cette notation a pourtant vocation à rassurer les futurs clients sur le « palmarès » de leurs futurs conseillers juridiques<sup>243</sup>. Il en va de même pour la tarification établie par les avocats qui fait office « d'omerta » et peut être dénoncée par les anciens clients dans leurs notations et avis.

**109.** Internet est un monde virtuel modulable qui se comporte comme un « comparateur social ». Le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat en dresse le constat de manière non équivoque : « le phénomène de notation des produits, des services et des organisations sera simplifié, généralisé et crédibilisé. Il deviendra un élément déterminant dans la perception de l'attractivité, par les autres consommateurs, des services proposés. Tout sera noté : l'hôtel, le restaurant, l'école, le médecin et l'avocat ». <sup>244</sup> La notion de comparaison sociale date des années 1950 et est à l'œuvre dans la plupart des situations de la vie. À titre d'exemple, les individus comparent leur voiture avec celle de leurs voisins ou le salaire de leurs collègues avec le leur. Or, cette comparaison sociale est amplifiée sur le réseau numérique. Ainsi, les systèmes de comparaison et de notation des avocats leur permettent de constater la manière dont ils sont perçus par leurs clients, mais également par les internautes en général. L'unité de mesure de ce jeu de comparaison sont les *likes*, une icône représentant un pouce levé qui indique le nombre de personnes qui aime les services rendus par le professionnel du droit. À travers ce dispositif nous pouvons y percevoir une sorte de monnaie d'échange affective, ayant presque une valeur de récompense. Le philosophe Éric Sadin constate que son ressort fondamental repose sur un « dispositif technique hautement élaboré prioritairement destiné à flatter « l'individu roi » contemporain. Cet individu roi choisit, autorise, refuse, répudie pour une « constitution de son entourage en fonction de son bon vouloir, d'après un ascendant s'affirmant sur un schéma binaire — autorisation/refus qui ne trouve aucun équivalent formel dans d'autres cadres usuels de la socialité »<sup>245</sup>. Mais, nous pouvons nous demander ce qu'il y a de plaisant pour un avocat de se comparer à ses confrères. Peut-être simplement le fait de faire parler

---

<sup>242</sup><https://www.ouest-france.fr/europe/france/noter-son-avocat-sur-internet-la-profession-est-partagee-6377180>

<sup>243</sup> A. Coignac, La notation des avocats en ligne, vers un tripadvisor de la profession ? JCP 2018, n° 884.

<sup>244</sup> K. Haeri, Rapp, L'avenir de la profession d'avocat, févr. 2017, p. 17.

<sup>245</sup> É. Sadin, La vie algorithmique, p. 150. [ericsadin.org](http://ericsadin.org), "Facebook, la machine à flatter", Les Inrocks 29/01/14 | Eric Sadin, <http://ericsadin.org/realisations/facebook-machine-flatter-inrocks-290114>.

de lui. En effet, le site tiers mettant en place un tel dispositif, peut être considéré comme un espace d'auto-promotion pour l'avocat, ce que les anglophones appellent « *self-disclosure* », la révélation de soi. Mais, que se passe-t-il lorsque cette comparaison n'est plus à l'avantage de l'avocat ? Qu'arrive-t-il si l'avocat se compare à des confrères qui ont plus de *likes* que lui, ce qui ne manquera pas d'arriver ? Internet est un univers où la comparaison est sans limites de temps ni d'espace. La comparaison sociale s'y exerce sans répit, jour et nuit, au sein d'un marché de plusieurs centaines, voire de milliers de concurrents potentiels.

**110.** Qu'en est-il de l'internaute participant à cette audience numérique ? La notion de « mieux » s'impose, nourrie par le sentiment d'utilité sociale, d'influence, de notoriété, de sentiment de contribution à une mission supérieure que l'utilisateur peut éprouver dans sa participation. L'avocat n'est plus maître de son profil, dont les « décorations » et les affublements sont le fait des internautes et de leurs humeurs. Sur les sites de comparaison, son profil lui échappe, au nom d'une nouvelle objectivité assise sur le nombre et la statistique des fameux utilisateurs. Par conséquent, les avocats sont incités à se dépasser en permanence, sous peine d'être rétrogradés sur cette échelle sans cesse remise à jour. Finalement, les sites tiers proposant des dispositifs de comparaison et de notation ne font pas des avocats des « surhommes du droit », mais ils semblent encourager la comparaison sociale, amplifiant la logique de la mise en avant de soi, de la concurrence des *egos* sur un marché où il faut se montrer sous son meilleur jour, où le pouce tendu vers le ciel, il se garnit d'étoiles dans une symbolique céleste qui glorifie les élus et condamne les autres à l'oubli numérique.<sup>246</sup>

## **B. LES REGLES JURIDIQUES ENCADRANT LES CRITIQUES EN LIGNE ENVERS L'AVOCAT**

**111.** L'avocat peut aussi bien agir sur les règles de droit commun (1) que sur les règles encadrant le droit à l'oubli judiciaire (2).

### **1. LES RÈGLES SANCTIONNANT LA DIFFAMATION ET LE DÉNIGREMENT**

**112.** Qu'en est-il lorsqu'un avocat est victime de dénigrement en ligne ? En effet, il n'est pas rare de constater des contenus négatifs à propos d'un membre de la profession d'avocat. Nonobstant, il est prévu un certain nombre de limites qui, négativement,

---

<sup>246</sup> S. Larrière, « Notation des avocats : et bien, dérobez-les maintenant ! ». Revue Lamy Droit de l'Immatériel, n° 139, 1er juillet 2017.

circonscrivent encore le champ d'application de la libre publication en ligne. Il s'agit, premièrement, du dénigrement. Il consiste à discréditer publiquement une personne ou une entreprise. Il s'agit d'un usage fautif de la liberté d'expression, au sens de l'article 1240 du Code civil, dès lors que l'auteur du dénigrement a le dessein de nuire et porte préjudice à autrui. Encore faut-il qu'une faute, un préjudice et lien de causalité, qui sont les trois critères cumulatifs pour faire valoir la responsabilité civile de droit commun d'un individu, soient réunis. Il faudra donc raisonner au cas par cas. Pour ce faire, les juges examinent au préalable l'existence d'un préjudice matériel ou moral subi par la victime. Or, Internet favorise l'émergence de certaines pratiques donnant lieu à quelques interrogations.

**113.** En second lieu, la diffamation comme définie dans l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 entend que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (...). La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés* ». De plus, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique énonce désormais que les modalités d'actions, contre les délits de presse, prévus par la loi du 29 juillet 1881, sont applicables aux services de communication au public en ligne.

## **2. LES RÈGLES ENCADRANT L'OUBLI JUDICIAIRE**

**114.** Par ailleurs, subsiste la possibilité d'agir sur le fondement du droit à l'oubli (le terme de « déréférencement » semble cependant plus approprié) et plus particulièrement du droit à « l'oubli judiciaire », qui s'était vu consacré à l'occasion de la célèbre affaire Google Spain<sup>247</sup>. Les faits qui étaient soumis à la Cour de Justice de l'Union européenne n'étaient pas banals. Le litige est né de la plainte d'un particulier espagnol à l'encontre d'un journal espagnol et du moteur de recherche Google, afin que soient supprimées certaines pages Internet mentionnant une décision de justice définitivement réglée depuis plusieurs années,

---

<sup>247</sup> CJUE 13 mai 2014, aff C-131/12, Google Spain c/ Agencia Española de Protección de Datos, ADJA 2014. 1147, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère; D. 2014, 1476, note V.-L. Benabou et J. Rochefiel; *ibid.* 1481, note N. Martial-Braz et J. Rochefiel; *ibid.* 2317, obs. J. Larrieu, C. Le Stanc et P. Tréfigny; AJCT 2014. 502, obs. O. Tambou; *constitutions* 2014, 218, chron. D. de Bellescize; RTD eur. 2014. 283, edito. J.-p. Jacqué; *ibid.* 879, étude B. Hardy; *ibid.* 2016. 249, étude O. Tambou; JCP 2014, 768, note L. Marino.

mais encore accessible à tous en tapant son nom dans la barre de recherche. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a donné raison au requérant en faisant une stricte application de l'ancienne directive 95/46/CE<sup>248</sup> dont les dispositions ont pour objectif de protéger les libertés et les « *droits fondamentaux des personnes physiques lors du traitement des données personnelles* »<sup>249</sup> posant ainsi la première pierre à l'édifice du droit à l'oubli. D'emblée, cette décision de la CJUE avait amené les moteurs de recherche à mettre en place un formulaire destiné aux internautes souhaitant voir disparaître certaines de leurs informations personnelles en ligne. Malgré tout, ce droit à l'oubli posait la question de savoir qu'elles étaient les données pouvant être effacées. Dans sa décision, la CJUE a considéré que seules les données paraissant inappropriées ou hors de propos, ou bien encore celles n'ayant plus un caractère pertinent étaient concernées. Il ne s'agit donc pas d'un droit systématique. Nous avons pourtant pu lire, sous des plumes certes bien disposées que ce droit à l'oubli donner lieu à la suppression des données personnelles que l'internaute souhaitait voir disparaître.

**115.** À la suite de cette affaire Google Spain, la CNIL avait alors prononcé, en 2016, une sanction pécuniaire publique à l'encontre de la société Google qui ne s'était pas conformée à une mise en demeure de la Présidente de la CNIL de rendre effectif le déréférencement sur l'ensemble des versions nationales de son moteur de recherche Google Search puisque pour la CNIL, seul un déréférencement mondial était de nature à permettre une protection effective des droits des personnes. La société Google avait alors saisi le Conseil d'État au motif que les mesures adoptées depuis mars 2016 étaient suffisantes. L'arrêt du Conseil d'État, intervenu le 27 mars 2020, tranche définitivement ce contentieux et est venu préciser la portée géographique du droit au déréférencement<sup>250</sup>. En tirant les conséquences nécessaires de la décision rendue par CJUE dans son arrêt du 24 septembre 2019<sup>251</sup>, le Conseil d'État a annulé la sanction de la CNIL, mais a précisé les marges de

---

<sup>248</sup> Direct. européenne n°95/46/CE du 24 octobre 1995

<sup>249</sup> V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Droit à l'oubli numérique: Interview de Monsieur Édouard Geffray, secrétaire général de la CNIL – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/droit-loubli-numrique-interview-monsieur-douard-geffray-secrtaire-gnral-la-cnil/>.

<sup>250</sup> CE, sect., 27 mars 2020, Google Inc., req. n° 399922, obs. W. Maxwell et C. Zolynski ; Légipresse 2020. p 271. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), Droit au déréférencement : le Conseil d'État tire les conséquences des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne | CNIL, <https://www.cnil.fr/en/node/119724>.

<sup>251</sup> CJUE, 24 sept 2019, aff. C-507/17, Google LLC, hron. P. Bonneville, C. Gänser et S. Markarian ; D. 2020. 515, note T. Douville ; *ibid.* 2019. 2022, note J.-L. Sauron ; *ibid.* 2266, obs. J. Larrieu, C. Le Stanc et P. Tréfigny ; *ibid.* 2020. 951, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; *ibid.* 1262, obs. W. Maxwell et C. Zolynski ; *ibid.* 1970, obs. L. d'Avout, S. Bollée et E. Farnoux ; Dalloz IP/IT 2019. 631, obs. N. Martial-Braz ; Légipresse 2019. 515 et

manœuvre de la Commission pour protéger efficacement les personnes<sup>252</sup>. Le Conseil d'État a ainsi relevé que le législateur français n'a pas adopté de dispositions spéciales permettant, en France, à la CNIL d'opérer un déréférencement excédant le champ prévu par le droit de l'Union. En l'absence d'intervention du législateur, la CNIL ne peut dès lors qu'ordonner un déréférencement européen. Les grands principes qui régissent la protection des données personnelles, issues de la loi du 6 janvier 1978, n'ont pas été modifiés avec l'entrée en application du RGPD. Ce texte a toutefois permis un renforcement des droits des personnes concernées, en particulier. D'un part, il s'agit du droit à l'effacement<sup>253</sup> (article 17 du RGPD)<sup>254</sup> : il permet de demander à un organisme l'effacement de ses données à caractère personnel par la personne concernée (par exemple, un contenu gênant qui a été publié sur un réseau social). Il ne trouve toutefois à s'appliquer que dans un nombre de cas limitativement énumérés (notamment si les données sont utilisées à des fins de prospection ou encore si la personne retire son consentement à l'utilisation de ses données). Des exceptions sont aussi prévues afin de permettre de l'écarter dans certaines hypothèses (par exemple, s'il va à l'encontre de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ou du respect d'une obligation légale). D'autre part, il s'agit du droit d'opposition (article 21 du RGPD)<sup>255</sup> : il permet à la personne de s'opposer à tout moment à ce qu'un organisme utilise certaines de ses données et peut s'exercer à tout moment. La prise en compte de l'opposition doit intervenir dès la première demande. Toutefois, ce droit peut faire l'objet d'un refus par l'organisme, s'il prouve que des motifs légitimes et impérieux lui imposent

---

les obs. ; RTD eur. 2020. 311, obs. F. Benoît-Rohmer ; ibid. 316, obs. F. Benoît-Rohmer et CJUE, gr. ch., 24 sept 2019, aff. C-136/17, GC e.a., AJDA 2019. 1839 ; ibid. 2291, chron. P. Bonneville, C. Gänser et S. Markarian ; D. 2020. 515, note T. Douville ; ibid. 2019. 2022, note J.-L. Sauron ; ibid. 2020. 1262, obs. W. Maxwell et C. Zolynski ; Dalloz IP/IT 2019. 631, obs. N. Martial-Braz ; Légipresse 2019. 515 et les obs. ; ibid. 687, étude N. Mallet-Poujol ; RTD eur. 2020. 316, obs. F. Benoît-Rohmer.

<sup>252</sup> V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Droit à l'oubli numérique: Interview de Monsieur Édouard Geffray, secrétaire général de la CNIL – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/droit-loubli-numrique-interview-monsieur-douard-geffray-secrtaire-gnral-la-cnil/>

<sup>253</sup> Le droit à l'effacement sensu stricto se distingue, en ce sens, du droit d'opposition et du droit au retrait de consentement, également visés par le droit à l'effacement au sens large, dès lors que ces derniers permettent à la personne concernée d'agir à l'encontre de traitements licites de données à caractère personnel la concernant réalisés par le responsable de traitement. Est également englobé dans le concept de droit à l'effacement au sens large, le droit pour la personne concernée de demander l'effacement des données à caractère personnel qui étaient traitées par le responsable de traitement sur la base d'un consentement octroyé par cette personne, dans l'hypothèse où cette dernière a retiré son consentement et où il n'existe pas d'autre fondement juridique justifiant le traitement. Est ainsi consacré le « droit au repentir et à changer d'avis ».

<sup>254</sup> C. de Terwangne, Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique, 2015, p. 256.

<sup>255</sup> Art. 21 du RGPD. Ce droit d'opposition était déjà consacré à l'article 14 de la Directive.

de continuer à traiter des données malgré la demande ou justifier que les données sont nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

**116.** Ainsi, il s'agit d'un droit à obtenir, auprès d'un moteur de recherche, la « décorrélation »<sup>256</sup> entre l'identité de l'internaute et d'un résultat de recherche. À titre d'exemple, s'il est possible de trouver sur un site Internet, blog ou forum de discussion le jugement condamnant « Avocat X » pour injure publique, celui-ci peut demander aux moteurs de recherche la suppression de cette information. Cependant, seule l'URL en cause disparaîtra de la liste de résultats apparaissant sous la recherche de « Avocat X » : elle sera déréférencée sous cette requête<sup>257</sup>. En revanche l'URL de la page mentionnant ce fait ne disparaîtra pas d'Internet et pourra être trouvée à partir d'autres requêtes (par exemple, en l'espèce, « condamnation pour injure »).

---

<sup>256</sup> V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Droit à l'oubli numérique: Interview de Monsieur Édouard Geffray, secrétaire général de la CNIL – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/droit-loubli-numerique-interview-monsieur-douard-geff-ray-secrtaire-gnral-la-cnil/>.

<sup>257</sup> Était ainsi suscitée la question de savoir si, à considérer qu'un tel retrait soit possible, ce retrait de consentement devait être assimilé à une forme de révocation ayant un effet *ex tunc*, de sorte que toutes les données collectées sur la base de ce consentement devaient être effacées par le responsable de traitement, ou si, au contraire, ce retrait n'avait qu'un effet *ex nunc*, de sorte que le responsable de traitement ne pouvait certes plus réaliser de nouveaux traitements sur les données collectées préalablement sur cette base à l'exception de la conservation desdites données, cette opération étant couverte par la notion de traitement, mais n'était néanmoins pas tenu de les effacer.

## SECTION 2 – LE CONTROLE EXERCE SUR LA PUBLICITE DE L'AVOCAT

117. Plusieurs entités peuvent contrôler la bonne application des règles publicitaires (**Paragraphe 1**), d'autant plus lorsque celles-ci se réalisent sur des sites tiers (**paragraphe 2**).

### § 1. LES GARDE-FOUS DE LA PUBLICITE DE L'AVOCAT

118. Le RIN prévoit en son article 10.3 que toute publicité doit être soumise à l'approbation de l'Ordre et cela sans délai. Cela signifie que la publicité doit être transmise ex ante à la diffusion ou, au plus tard, simultanément à la diffusion de la publicité, compte tenu des contraintes liées à la réalisation technique des publicités et aux délais imposés par les supports. Cette mesure n'est pas nouvelle, puisque déjà le décret du 27 novembre 2014 autorisant la publicité personnelle de l'avocat évoquait qu'elle était soumise au Conseil de l'ordre sans toutefois préciser si elle devait l'être au préalable. C'est donc après autorisation du Conseil de l'ordre que la première publicité personnelle de l'avocat a vu le jour en 1999 sous forme d'encart 9x6 cm sur fond noir avec le nom du cabinet et son adresse web, portant le texte suivant : « Nous sommes des avocats d'affaires, implantés sur trois continents via quatre barreaux. L'élégance n'est pas incompatible avec la publicité. C'est malheureusement souvent en marge des textes, et parfois *contra legem*, que l'avocat a recours à la publicité ou à la sollicitation personnalisée. Il s'agit, dès lors, pour le bâtonnier ou son délégué de mettre en œuvre les mesures adéquates autrement dit nécessaires et suffisantes au regard du potentiel risque généré par la publicité. Par ailleurs, l'absence d'avis défavorable n'a pas pour effet d'exonérer l'avocat de sa responsabilité<sup>258</sup>. Ce système de filet doit permettre la résolution de tout litige avant la diffusion de la publicité ou de permettre de procéder à des ajustements ex post si le spot publicitaire est déjà diffusé.

119. Dans un tel contexte, d'autres autorités sont susceptibles d'intervenir en cas de manquement après diffusion de la publicité. Tel est le cas de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) à laquelle tous les secteurs confondus doivent se

---

<sup>258</sup> Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 183.

soumettre. Les Recommandations et les missions de l'ARPP portent sur le seul contenu du message publicitaire quel qu'en soit le moyen de diffusion, mais en aucun cas l'autorité juge des questions relatives aux produits ou aux services dont la publicité fait la promotion ni de la conformité aux règles de la profession d'avocat. Ainsi, l'autorité doit émettre un avis positif et définitif avant toute diffusion du spot publicitaire à l'antenne. En effet, l'ARPP recommande que toute publicité soit loyale, véridique et saine. Par conséquent, la publicité ne doit pas être dénigrante, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas détourner la clientèle du concurrent en consistant à porter atteinte à la réputation de celui-ci en tenant des propos négatifs. Il y a dénigrement lorsqu'il met « exclusivement en avant une caractéristique négative du produit » du concurrent<sup>259</sup>. Dans le même sens, la publicité ne doit pas être déloyale. La déloyauté suppose la démonstration d'une faute d'un élément de création publicitaire utilisé par un concurrent et susceptible d'engendrer un risque de confusion<sup>260</sup>. La publicité ne doit pas non plus être agressive, les messages doivent garder un caractère modéré et doivent être exprimés plutôt sur le mode humoristique que d'une manière agressive<sup>261</sup>.

**120.** La publicité ne doit pas exercer une pression sur le consommateur afin de le faire céder ou d'orienter ses choix. La publicité ne doit pas induire en erreur ou avoir la volonté de tromper. Les éléments matériels et moraux du délit de publicité de nature à induire en erreur procèdent du seul caractère trompeur. Cela peut résulter d'une faute de négligence ou d'imprudence, de l'un ou l'autre des éléments d'information, quel qu'en soit le support, au client potentiel pour lui permettre de se faire une opinion sur les caractéristiques des biens ou services qui lui sont proposés<sup>262</sup>. À titre d'exemple, si un avocat affirme à travers ses pratiques commerciales qu'un « *service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue sont des pratiques considérées comme trompeuses* »<sup>263</sup>.

---

<sup>259</sup> Cass. com., 25 sept. 2012, n° 11-21.266.

<sup>260</sup> Cass. com., 19 oct. 1966, n° 64-13.814.

<sup>261</sup> T. com. Paris, 16e ch., 18 nov. 1996, Société France Manche c/Sociétés JWT et Stena Line

<sup>262</sup> Cass. crim., 19 oct. 2004, n° 04-82.218.

<sup>263</sup> [www.barreau-marseille.avocat.fr](http://www.barreau-marseille.avocat.fr), <https://www.barreau-marseille.avocat.fr/upload/actus/incubateur/guide-pratique-participation-des-avocats.pdf>.

**121.** La publicité ne doit pas non plus être choquante. Tel est le cas d'une publicité utilisant les images de malades sans leur consentement. La société Benetton a été condamnée, pour une telle utilisation, à des dommages-intérêts envers deux personnes séropositives<sup>264</sup>. Elle ne doit pas nuire à des individus (par exemple : incitation à reproduire des comportements nocifs) ou nuire à la société dans son ensemble. En définitive, la feuille de route de la publicité doit gommer tout mensonge ou tromperie, mais également toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue, toute référence à des fonctions ou des activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles<sup>265</sup>.

**122.** Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du code de la consommation, les agents de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ont le pouvoir de rechercher et de constater des pratiques trompeuses ou agressives qui sont prévues aux articles L.450-1 et suivant du Code de commerce. Ils sont également habilités à exiger de l'avocat une mise à disposition ou la communication de tous les éléments propres à faire avancer leurs recherches et peuvent également exiger de celui-ci, et de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à disposition des messages publicitaires diffusés.

**123.** Aux termes de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ; les agents de la DGCCRF contrôlent notamment auprès de l'avocat l'existence d'une convention d'honoraires<sup>266</sup>, l'affichage des tarifs de manière visible et lisible, dans son lieu d'exercice et sur son site Internet ainsi que le respect de la loi informatique et liberté par l'avocat.

**124.** Ce contrôle doit, selon le nouvel article 10-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, s'exercer dans le respect du secret professionnel. Les agents de la DGCCRF doivent

---

<sup>264</sup> TGI Paris, 1er févr. 1995.

<sup>265</sup> vdocuments.pub, Vademecum Communication avocat... 2e ÉDITION COMMISSION DES RÈGLES ET USAGES VADE-MECUM LA COMMUNICATION DES AVOCATS Vade...  
<https://vdocuments.pub/vademecum-communication-avocat-2e-dition-commission-des-rgles-et-usages.html>.

<sup>266</sup> Ce contrôle doit, selon le nouvel article 10-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, s'exercer dans le respect du secret professionnel. Les agents de la DGCCRF doivent alors informer le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné par écrit, au moins trois jours avant. Cette obligation d'information est similaire à celle prévue en matière d'écoutes téléphoniques et ne s'accompagne d'aucun pouvoir pour le bâtonnier, ou à son délégué, d'assister aux opérations afin de garantir la protection du secret professionnel. Il ne semble pas qu'il puisse informer l'avocat du contrôle à venir.

alors informer le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné par écrit, au moins trois jours avant. Cette obligation d'information est similaire à celle prévue en matière d'écoutes téléphoniques et ne s'accompagne d'aucun pouvoir pour le bâtonnier, ou à son délégué, d'assister aux opérations afin de garantir la protection du secret professionnel. Il ne semble pas qu'il puisse informer l'avocat du contrôle à venir.

125. Par ailleurs, la loi du 17 mars 2014 permet désormais aux agents de la DGCCRF d'utiliser la pratique du client mystère afin de recueillir la preuve d'une pratique illicite ou d'une infraction qui fait l'objet d'une enquête. Nous pouvons donc imaginer qu'un de ces agents puisse se faire passer pour un hypothétique client afin de vérifier l'absence de pratiques trompeuses ou agressives.

### § 2 LA PROMOTION DE L'AVOCAT SUR LES SITES TIERS

126. Conscient des risques présents dans de nombreux domaines, le CNB est déjà intervenu afin de venir en aide à des avocats en situation de dépendance à l'encontre de sites tiers<sup>267</sup> devenus omniprésents dans l'environnement numérique. Ces derniers proposent une reverticalisation inédite des critères de classement, de référencement ou de mise en relation entre professionnels du droit et leurs clients. Que le CNB vienne imposer à ces sites tiers des obligations peut paraître le légitime corollaire du pouvoir que ces derniers ont accumulé. Toutefois, la définition de site tiers demeure opaque<sup>268</sup>. Certains protagonistes se trouvent davantage que d'autres dans le viseur des garants de la déontologie de la profession (A). La solution pérenne proposée par l'ordre de la profession est d'inciter leurs membres à adhérer à la plateforme officielle des avocats (B).

---

<sup>267</sup> Le guide de la participation des avocats à des sites de tiers (1) précise les conditions dans lesquels un avocat peut participer au site internet d'un tiers, ou y être référencé ou visées par un lien hypertexte, qui font l'objet de dispositions particulières à l'article 19 du RIN (2) : elles précisent que le fait pour un avocat d'être volontairement référencé sur un site de tiers ou d'avoir un lien hypertexte vers un tel site constitue une publicité devant respecter les dispositions de l'article 10 du RIN (RIN, art. 19,1, al. 2) (3) ; ce qui implique notamment que la publicité doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en œuvre avec dignité et délicatesse (RIN, art. 10.2.). Elle doit être communiquée sans délai à l'ordre sans qu'il ne puisse exercer un contrôle a priori (RIN, art. 10,3) ; l'avocat doit vérifier que le contenu du site est conforme aux principes qui régissent la profession, et s'il constate que tel n'est pas le cas, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre (RIN, art. 19,1, dern. al.). Cette dernière obligation de l'avocat doit porter sur le contrôle permanent du contenu du site et sur son mode de fonctionnement, dont la publicité qui en est faite par l'entreprise gestionnaire. L'avocat sera toujours susceptible de faire l'objet d'une sanction, sur le plan disciplinaire, en raison des publicités effectuées en son nom et pour son compte par un tiers, et ce indépendamment des éventuelles responsabilités des intervenants sur le plan civil.

<sup>268</sup> La notion de site tierce visée dans l'avis déontologique du 11 janvier 2008 ne renvoie à aucune catégorie juridique précise

## A. LES SITES TIERS

**127.** Les marchés sur lesquels sont déployés ces sites sont le classement ou le référencement au moyen d'algorithmes de profil d'avocat ou la mise en relation de l'internaute avec un avocat soit par téléphone soit par e-mail. Or, la plupart des sites éditeurs qui répertorient les noms, prénoms et coordonnées des membres professionnels du droit ont tendance à substituer au numéro de téléphone réel un numéro à tarification majorée. L'internaute aura donc le plus souvent à faire à un avocat « fantôme ». À cet égard, le site Legal UP s'est récemment attiré les foudres des avocats<sup>269</sup>. En effet, le site utilisait les profils publics d'avocats sans leur consentement et invitait les internautes à contacter ces derniers depuis un numéro surtaxé, alors que cette pratique a été condamnée par la CNIL<sup>270</sup>. Par ailleurs, l'utilisation de profil tirée de réseaux sociaux par une société a déjà fait l'objet d'une sanction par la CNIL à l'occasion de l'affaire Yatedo<sup>271</sup>. En effet, outre l'utilisation de données récoltées, cette affaire avait mis en lumière l'insuffisance de la mise à jour des profils. En l'espèce, le site Legal UP affichait également des erreurs dans le profil et la compétence des avocats. S'il est déplorable que ni la loi Hamon ni la loi pour une République numérique n'ait envisagé d'activer le levier des actions de groupe, le règlement RGPD applicable depuis mai 2018 permet néanmoins à tous les citoyens de pouvoir agir à travers une action collective afin de sanctionner une atteinte à leurs données personnelles, ce qui peut constituer un recours envisageable pour un avocat dont les données auraient été utilisées sans son consentement.

**128.** Une distinction doit être établie entre les sites qui assurent une simple mise en relation avec le client et ceux qui contrôlent le service<sup>272</sup>. Cette dernière catégorie est

---

<sup>269</sup> A. Portmann, Dalloz actualité, 26 sept. 2016.

<sup>270</sup> Trib corr. Paris, 17e chambre corr., 16 juin 2016, n° 1401500.

<sup>271</sup> Trib corr. Paris, 17e chambre corr. 1<sup>er</sup> juin 2012, n° 2012-156.

<sup>272</sup> La Cour de cassation, saisie de la question du référencement publicitaire d'un avocat sur l'annuaire électronique d'un site internet avec dispositif d'affichage prioritaire, a pu considérer qu'il n'y avait pas, dans le cas d'espèce, atteinte aux obligations de discrétion et de dignité qui pèsent sur l'avocat, Civ. 1<sup>re</sup>, 6 déc. 2007, n° 06-16.072, NP, JCP G 2008. I. 123, n° 15, obs. R. Martin ; CCE 2008, comm. 23, note A. Debet; RLDI 2008/35, n° 1186, obs. J.-B. Auroux, cassation de : Bourges, 13 avr. 2006, RLDI 2006/17, n° 513, note J.-B. Auroux. [www.barreau-marseille.avocat.fr](http://www.barreau-marseille.avocat.fr), <https://www.barreau-marseille.avocat.fr/upload/actus/incubateur/guide-pratique-participation-des-avocats.pdf>.

susceptible d'empêcher l'internaute de faire un choix éclairé du fait d'un risque d'ingérence de l'éditeur du site (qui aux termes de l'article 6.6.4.3 du RIN peut servir de mandant à l'avocat pour percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent) dans la relation entre le client et l'avocat. En effet, ces sites réclament parfois au client des informations précises sur la nature du litige, voire sur le montant des honoraires qu'ils accepteraient de verser au professionnel. Les avocats sont parfois appelés à répondre à des « demandes de devis » sous des modalités proches d'un appel d'offres. Si cette mise en relation peut paraître « gratuite » pour les utilisateurs, elles trouvent en réalité une rémunération avec les frais d'inscription versés par l'avocat, voire par une participation prélevée sur le montant des honoraires. À ce titre, le CNB a obtenu la condamnation par la Cour d'appel<sup>273</sup> de la Société Jurisystem qui exploitait le site avocat.net (devenu alexia.fr après la condamnation) du délit de pratiques commerciales trompeuses. Le site qui incitait les membres de la profession d'avocat à s'inscrire sur sa plate-forme en leur promettant de les mettre en relation avec des clients s'affichait comme un comparateur d'avocats susceptible de délivrer des devis « gratuits et immédiats » pour « des conseils juridiques »<sup>274</sup>. Or, la majorité des dossiers était en réalité confiée à des juristes, les avocats ne servant malgré eux que de vitrine, ce qui était suffisant pour que l'internaute raisonnablement attentif, mais non juriste puisse penser que les services émanant de cette société étaient assurés uniquement par des avocats. Cette solution classique, mais qui doit sonner comme un avertissement pour ces « braconniers du droit » doit également servir de leçon aux avocats qui, s'ils sont autorisés à participer financièrement aux frais de fonctionnement technique du site (art. 19.4.2 du RIN), ne peuvent en aucun cas partager leurs honoraires ni donner lieu à une rémunération par apport d'affaires. Par ailleurs, la rémunération de l'exploitant du site ne doit pas être estimée en fonction du montant des honoraires perçus par l'avocat au titre de la consultation juridique facturée au client.

## **B. LE SITE OFFICIEL**

**129.** Le 15 juin 2016, la « plate-forme officielle de consultations juridiques des avocats » a officiellement ouvert sous le nom de domaine « avocat.fr ». L'idée prégnante était que puisse être réalisée une meilleure articulation entre la visibilité des avocats et

---

<sup>273</sup> CA Paris, 18 déc. 2015, n° 15/03732, société Jurisystem c/Conseil national des barreaux.

<sup>274</sup> P. Barret (dir.), A. Tanaskovic, Participation des avocats à des sites de tiers : guide pratique, CNB, déc. 2014.

faciliter la recherche d'un avocat par un particulier ou une entreprise, afin que ces derniers obtiennent une réponse à leurs litiges. En cochant une liste de critères tels que le domaine d'intervention ou la localisation, l'algorithme de la plate-forme permet au particulier ou à l'entreprise de retrouver tous les professionnels, inscrits gratuitement, qui apparaissent à l'écran selon le système dit de l'« alpha tournant » opérant un choix aléatoire. La recherche d'un avocat de la part d'un internaute sur la plate-forme « avocat.fr » permet ensuite à ce dernier de bénéficier de divers services : une prise de rendez-vous téléphonique, un service de rappel par téléphone, ou la possibilité de poser une question par écrit. Cette dernière option permet de poser une question dite « simple » ou bien d'obtenir une consultation juridique permettant, via un système de pièce jointe, de donner à l'examen un document juridique tel un contrat lorsque la question demande un examen approfondi. De plus, l'inscription est gratuite autant pour les avocats que les potentiels clients. Seule la somme payée par l'utilisateur et non les honoraires versés à l'avocat correspond aux frais de commission prélevés pour payer par carte bancaire (1,8 % de la transaction auquel s'ajoute une somme forfaitaire de 0,38 euro). Si l'indépendance de l'avocat reste totale, la plate-forme garantit également la prohibition de partage d'honoraires avec des non-avocats. La confidentialité des échanges entre l'avocat et son client est totalement garantie dans la mesure où le contact se fait directement sans aucun intermédiaire.

## CONCLUSION DU TITRE 1 –

**130.** Les cabinets d’avocats se sont lentement approprié les outils de communication depuis l’utilisation de plaques professionnelles et cartes de visites jusqu’à récemment l’usage de la publicité dans la presse, sur les chaînes de télévision ou encore dans des espaces publicitaires dédiés. La profession s’engage aujourd’hui dans une transition digitale des cabinets, catalysés par le développement de prestations commerciales connexes à l’activité d’avocat, impliquant nécessairement la création de sites internet et une plus grande visibilité sur Internet. De plus en plus de structures développent ainsi une politique éditoriale de créations de contenus publiés sur leur site internet ou plateformes de contenus, et relayés à travers les différents médias de masse, principalement les réseaux sociaux : LinkedIn, Twitter, Facebook, Instagram, etc. L’innovation zélée des cabinets dans la forme ou le contenu de leurs publications conduit à rappeler les impératifs légaux liés à la spécificité de leur profession. En effet, outre les dispositions légales de droit commun qui s’appliquent à tous, notamment celles relatives à la publicité issue du Code de la consommation, les avocats sont également tenus de respecter les règles déontologiques de leur profession codifiée dans le RIN principalement énoncées à son article 10<sup>275</sup>.

**131.** Par ailleurs, l’avocat dispose d’une liberté d’entreprendre en matière de communication, ce dernier demeurant responsable de ses publications, contrôlées par des institutions veillant à leur conformité. Le CNB a publié en 2016 un premier vade-mecum de la communication des avocats et établit sa commission des règles et usages, reprenant l’ensemble des règles déontologiques applicables aux avocats notamment au regard des nouveaux outils de communication tels les réseaux sociaux ou les annuaires en ligne. En outre le CNB a mis à jour l’article 10 du RIN supprimant ainsi la distinction entre publicité et information professionnelle de l’avocat. Par conséquent, la communication des avocats est guidée par l’obligation d’une information loyale et sincère en lien avec sa profession, le respect des différentes législations et réglementation applicable et enfin, une bonne foi dans ses publications.

---

<sup>275</sup> pcs-avocat.com, LexWeb : L’avocat et les réseaux sociaux - PCS Avocat, <https://pcs-avocat.com/lexweb-avocat-reseaux-sociaux-communication>.

**132.** Néanmoins, il convient de modérer l'enthousiasme général. En effet, si la crise sanitaire a accéléré la transition digitale de certains avocats, les confinements successifs ont révélé que pour une grande partie de la profession il subsistait un certain retard dans l'utilisation du numérique et notamment de leur visibilité en ligne. En effet, Il existe peu de données statistiques solides sur le sujet, mais une chose est sûre : la digitalisation de l'avocat se fait à reculons malgré la crise sanitaire actuelle.

**133.** Selon l'enquête menée par le site Village de la justice<sup>276</sup> auprès de 51 sites de toutes catégories d'avocats (répartis à parts égales entre cabinets de plus de 100 collaborateurs, cabinets de 20 à 100 collaborateurs et cabinets de moins de 20 collaborateurs, avec une majorité de cabinets d'affaires et généralistes et quelques cabinets s'adressant aux particuliers), il ressort que seuls 39 % d'entre eux sont *responsive design*, alors même que la *digitale native generation* ne peut plus se passer de son smartphone au vu des 18 millions de Français en possédant au moins un et des 7 millions de tablettes et 4 millions de PC qui ont été vendus l'année dernière pour le seul marché français. Dans ce contexte, il apparaît que seulement une cinquantaine d'applications ont été créées par des avocats, alors qu'ils sont aujourd'hui plus de 60 000. D'autre part, l'enquête annonce que 14 % de sites Internet d'avocat n'a pas été retouchés depuis plus de quatre ans, et seulement 30 % de sites ont été refaits très récemment. Dans le même sens, seulement 24 % des sites tentent de pousser l'internaute à interagir dès la page d'accueil par courriel ou le plus souvent par la consultation de l'annuaire des avocats. Il convient également de noter que l'intégration des réseaux sociaux se met en place de façon encore insuffisante. Enfin, nous observons à la fin de cette étude que les réponses personnalisées à une demande par mail sont très rares. En effet, 47 cabinets d'avocats sur les 51 interrogés ne répondent jamais aux questions qui peuvent leurs être posées via leur site Internet.

---

<sup>276</sup> *Ibid*

**— TITRE SECOND —**  
**LES OUTILS NUMÉRIQUES AU SERVICE DE LA**  
**PROFESSION D'AVOCAT**



**134.** L'avènement d'Internet a fondamentalement modifié l'environnement externe et l'architecture des cabinets d'avocat. Cette nouvelle vague de progrès technologique laisse place à l'euphorie, mais également aux réactions dubitatives de la part de la profession d'avocat. « *Aujourd'hui, les évolutions des technologies numériques ou « digitales » (cloud computing, réseaux sociaux, téléconsultation, intelligence artificielle, etc.) continuent de transformer les usages et modes de fonctionnement des cabinets d'avocat. Ces technologies numériques, rapidement diffusées et adoptées, bouleversent les manières des avocats de prodiguer des conseils, de rédiger des actes, d'interagir avec leurs clients ou encore d'exploiter les opportunités à la recherche d'avantages concurrentiels* »<sup>277</sup>. Les changements induits par cette évolution structurelle sont profonds, les avocats voient leurs capacités d'intégration et leur agilité testées par le numérique pour in fine, dans leur majorité, accuser un retard par vis-à-vis des avantages attendus initialement, les laissant dans le vague à l'égard de leur « avenir digital ». Par ailleurs, les changements réels subis ou introduits par les cabinets suite à l'essor du numérique impactent leurs pratiques, mais aussi leur déontologie. La déontologie des avocats est prise en défaut par rapport aux nouvelles structures organisationnelles qui paraissent et dont l'analyse pose de nombreuses questions. Ainsi, les contributions de cette étude sur « l'organisation digitale » des cabinets d'avocat apportent de nouvelles perspectives sur l'analyse des impacts de la digitalisation de cette profession et de son mode de fonctionnement.

**135.** Les situations de transformation organisationnelle des cabinets d'avocat liés au digital sont par exemple l'intégration d'un système d'agent conversationnel dont l'adoption pourrait supprimer certains emplois de collaborateurs ou de salariés dans un cabinet et obliger les avocats « *travaillant avec le nouveau système digital à développer leurs compétences. Dans leur forme minimaliste, les innovations au niveau de l'organisation digitale n'impliquent qu'une composante technologique, c'est-à-dire des modifications dans les logiciels et les matériaux qui sont nouveaux les avocats. Cela dit, l'organisation*

---

<sup>277</sup> [www.cairn.info, L'organisation digitale : des 0 et des 1 pour des opportunités et des risques](https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=RIPS1_061_0005)  
[https://www.cairn.info/article.php?ID\\_ARTICLE=RIPS1\\_061\\_0005](https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=RIPS1_061_0005)

*digitale est souvent définie comme une forme organisationnelle perfectionnée fortement imbriquée à son système d'information. Il s'agirait donc d'un processus de travail dans lequel les avocats et des machines exécutent des processus et des activités en utilisant l'information juridique, l'intelligence artificielle et d'autres ressources afin de créer des services et prestations au service des justiciables* »<sup>278</sup>. L'organisation digitale est une synthèse de matériel, de logiciels, d'infrastructures et de personnel formé et organisé pour faciliter la planification, le contrôle, la coordination et la prise de décision. De même, il est important de souligner que le succès de ces efforts de mise en œuvre dépend autant de l'interaction humaine que de la technologie employée. Pour autant, le succès de tout cabinet d'avocat qui utilise un artefact technologique repose sur l'adoption de celui-ci par les clients du cabinet.

**136.** C'est donc tout d'abord la maîtrise des outils numériques dans leurs relations avec leurs clients que les avocats doivent développer (**Chapitre 1**). Enfin, la sécurité et la confidentialité des échanges de l'avocat doivent être assurées au prisme du numérique (**Chapitre 2**).

---

<sup>278</sup> [www.cairn.info, L'organisation digitale : des Ø et des 1 pour des opportunités et des risques](https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=RIPS1_061_0005)  
[https://www.cairn.info/article.php?ID\\_ARTICLE=RIPS1\\_061\\_0005](https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=RIPS1_061_0005)

## CHAPITRE 1 – L'INNOVATION NUMÉRIQUE DE L'AVOCAT

**137.** Le retard dans l'intégration du numérique sur le marché du droit a créé un environnement propice à l'essor des start-up centrées sur l'intelligence artificielle. Toutefois, ce sont les avocats qui auraient dû permettre de combler les insuffisances de l'offre juridique par le biais de ces nouvelles technologies. Néanmoins, la réglementation trop stricte de leur métier a nui à leur développement et a précisément favorisé l'émergence d'offres parallèles. En effet, nous dénombrons 270 startups spécialisées dans l'intelligence artificielle (IA)<sup>279</sup> sur le sol français avec un rythme très soutenu de plus de 30 % par an, depuis 2010<sup>280</sup>.

**138.** Malgré tout, il ressort d'une enquête<sup>281</sup> que 67 % des cabinets d'avocats estiment qu'investir dans le développement technologique est une priorité stratégique. Ainsi, selon les associés de principaux cabinets d'avocats mondiaux reconnaissent que 30 à 50 % de leurs tâches pourraient être automatisées grâce à la technologie. Il s'agit principalement de supprimer les tâches administratives et de disposer d'une banque de données juridiques permettant d'effectuer des recherches thématiques par mots-clés en quelques secondes, au lieu de passer plusieurs heures à faire des recherches dans les manuels de droit ou des recueils de jurisprudence. À cet égard, Richard Susskind affirme depuis plusieurs années déjà la nécessité de s'en tenir à une intelligence artificielle pour épauler l'avocat voir le remplacer, notamment sur le terrain du conseil juridique. À cet égard, nous pouvons nous inspirer de l'intelligence artificielle « Do Not Pay », dit le « robot avocat » développé par un

---

<sup>279</sup> Le terme même d'IA apparaît tout à fait contestable selon certains spécialistes. V. en ce sens l'entretien de J.-P. Lomond, directeur de recherche au CNRS, Un robot ne tricoterait jamais comme une grand-mère : Usbek & Rica, n° 20, p. 100.

<sup>280</sup> Ministère de l'Économie et des Finances, Rapport : Stratégie France IA, pour le développement des technologies d'intelligence artificielle, p.9.

<sup>281</sup> Tableau réalisé par Midiformations.com d'après les données du rapport de Micheal Osborne et de Carl Frey intitulé « The Future of Employment : How susceptible are jobs to automation » en date du 17 septembre 2013 — Université d'Oxford. V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 8 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page8.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page8.html).

non-juriste, mais capable d'aider les justiciables à faire annuler leurs contraventions<sup>282</sup>. Nous observerons que tous les cabinets d'avocats ne se doteront pas de telles technologies, d'une part car elles créent un changement dans la manière d'exercer qui est trop brusque et dont on ne connaît pas réellement l'efficacité et d'autre part, car elle est « excessivement onéreuse »<sup>283</sup>.

**139.** Étudier le phénomène de l'intégration de l'intelligence artificielle au sein de la profession d'avocat « invite à envisager les différentes formes que peut prendre cet outil numérique »<sup>284</sup> notamment celle de la justice prédictive. Les legaltech offrent en ce sens leurs compétences en la matière aux avocats. « Il convient de noter que les dirigeants d'entreprises de la science actuarielle ne sont pas les pionniers de cette discipline »<sup>285</sup>. Toujours est-il que les mathématiciens français Nicolas Condorcet et Siméon Denis Poisson<sup>286</sup> avaient déjà cherché à « anticiper le résultat des décisions judiciaires en se fondant sur les statistiques. Cependant, les legaltech prédictives d'aujourd'hui ne sont que les héritières d'une méthode déjà utilisée depuis les années 1950 baptisée la « jurimétrie »<sup>287</sup>. » Elle consiste à utiliser des principes et instruments scientifiques appliqués au raisonnement juridique et à la mise en pratique de l'appareil légal et se voulant disruptif<sup>288</sup>. L'attractivité d'une justice robotisée qui semble plus objective et tangible peut-

---

<sup>282</sup> En 21 mois d'existence, le service a enregistré 250 000 demandes et réussi à faire annuler 160 000 amendes, portant à 64 % le taux de réussite de DoNotPay. Le montant total économisé par les contribuables anglais et américains se porte plus de 4 millions de dollars.

<sup>283</sup> Lee & Ally, le bot virtuel de LesJuristes a coûté un million d'euros.

<sup>284</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 6 - Revue 4, <http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/files/basic-html/page6.html>.

<sup>285</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 17 - Revue 4, <http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/files/basic-html/page17.html>.

<sup>286</sup> Recherches sur la probabilité des jugements en matière criminelle et en matière civile : Précédées des règles générales du calcul des probabilités-1837

<sup>287</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 17 - Revue 4, <http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/files/basic-html/page17.html>.

<sup>288</sup> Protection and Promotion Competition in. Response to Disruptive Innovations in Legat Services. OCDE 2016, le terme d'innovation de rupture (ou « disruptive ») décrit un processus dans lequel une entreprise de petite taille et aux ressources limitées parvient à concurrencer efficacement des entreprises de plus grande taille déjà établies sur un marché donné. (...) Appliquée aux services juridiques. L'expression sert à désigner le bouleversement du marché résultant de l'apparition de nouveaux entrants agissant en rupture avec le modèle traditionnel, grâce principalement (mais pas seulement) aux nouvelles technologies. (F. G'sell. « Impact des Innovations de rupture sur le marché des services juridiques : l'OCDE s'interroge », JCP 2016. doctr. 445, cit. n° 1). Selon l'OCDE, la justice prédictive fait partie de ces technologies déstabilisantes. Ou « exploration des données » soit « l'ensemble des outils d'exploration et d'analyse des données destinés à extraire le plus grand nombre d'informations significatives » (j.-B. Duclercq, « Les effets de la multiplication des algorithmes informatiques sur l'ordonnancement juridique », CCE 2015. Étude 20, cit. n° 1). « Ensembles de données numériques extrêmement volumineuses, détenues par les sociétés, les gouvernements ou n'importe quelle autre

elle et doit-elle effectivement mener à des évolutions juridiques ? En effet, l'intelligence artificielle ouvre des promesses quant à l'amélioration de la gestion du cabinet d'avocat, mais également au sein même du processus judiciaire (**Section 1**).

**140.** Internet a une incidence indéniable sur la manière dont les citoyens recherchent l'information juridique. En effet, nous assistons à une individualisation, autrement dit une volonté de croissance de leur autonomie de la part des citoyens dans la quête du renseignement juridique. Il s'agit là du témoignage de la crise de confiance qui touche la parole des professionnels du droit souvent trop complexe et éloignée des attentes des justiciables. À l'avenir deux éléments seront déterminants concernant la diffusion et l'exploitation du savoir juridique en ligne. D'une part, il convient comme évoqué dans cette étude de rompre avec l'opposition binaire entre professionnels et la participation citoyenne, qui confine chacun dans un rôle caricatural comme si les uns étaient des savants et les autres le commun des mortels sans expérience ni connaissances. D'autre part, sur Internet, il convient également de ne pas demander l'avis des citoyens en parallèle de la consultation des professionnels, mais de faire contribuer les uns aux travaux des autres, à travers de nouvelles formes de transmission du savoir juridique (**Section 2**).

---

*organisation et qui sont ensuite analysées en profondeur grâce à des algorithmes informatiques permettant ainsi le passage de données brutes à des données valorisées » (X. Pican., L'impact du phénomène big data sur les entreprises : de la gestion à la valorisation des données numériques gigantesques. in INPI. La propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie. 2015, p. 11, cit. p. 12). Parmi beaucoup d'autres. v. not. M. Benesty, L'open data et l'open source des soutiens nécessaires à une justice prédictive fiable ? journal of Open Access to Law 2017. vol. 5. n° 1 : M. Clément, Algorithmes au service du juge administratif : peut-on en rester maître ?, AJDA 2017. 2453 ; B. Dondero, Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? D. 2017, p. 532.*

## SECTION 1 – LES OUTILS NUMÉRIQUES AU SERVICE DE LA RELATION CLIENT

**141.** Cette étude questionne les changements opérés par l'arrivée de l'intelligence artificielle<sup>289</sup> dans la sphère judiciaire et leurs incidences sur l'activité de la profession d'avocat. Elle a pour ambition de formaliser des réflexions sur ces nouvelles technologies et les pratiques qui en découlent. En réponse à un contexte à la fois complexe et fragile, l'intelligence artificielle, utilisée afin d'améliorer l'accès au droit, doit être appréhendée comme l'un des socles essentiels de la refonte organisationnelle actuelle du système de la relation entre le justiciable et l'avocat. La maturité technologique semble être un point essentiel de la virtualisation des cabinets d'avocats. Nous observons un développement concomitant des projets centrés sur la téléconsultation juridique et le développement de collaborateur électronique avec la mise en place de « chatbots » ou agents conversationnels en français<sup>290</sup> (**Paragraphe 1**), ainsi que dans le développement d'outils d'aide à la décision (**Paragraphe 2**).

### § 1 LES OUTILS NUMÉRIQUES DE MISE EN RELATION AVEC LES CLIENTS DE L'AVOCAT

**142.** Il s'agit avant tout d'étudier la mise en place de la téléconsultation juridique qui a connu un essor avec la crise sanitaire du Covid 19 (**A**), puis l'intégration de l'intelligence artificielle par le biais des robots (**B**).

---

<sup>289</sup> Le concept d'intelligence artificielle « forte » renvoie à une machine qui aurait la capacité de produire un comportement intelligent et d'éprouver une conscience de soi, permettant à la machine de comprendre ce qu'elle fait. Ce type d'intelligence artificielle pourrait donc s'améliorer de façon autonome.

<sup>290</sup> C. Le Stanc, Nouveaux mots, nouvelles choses, nouvelles règles ? : Propr. industr. 2017, repère 5.

**A. LES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER  
LE DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉCONSULTATION JURIDIQUE**

143. La téléconsultation juridique apparaît comme une innovation organisationnelle nécessaire pour pallier les faiblesses du système judiciaire et assurer l'accessibilité à tous à « des prestations juridiques de qualité. Considéré comme un maillon du processus de l'accès au droit, l'essor de la téléconsultation semble exiger un changement organisationnel et culturel important pour les cabinets d'avocats et leurs clients. Partant de ce contexte, cette étude propose d'analyser les facteurs de nature technologique, organisationnelle et externe capables de promouvoir l'émergence des pratiques de téléconsultation dans les cabinets d'avocat »<sup>291</sup> (1). Néanmoins, cette nouvelle manière d'aborder la relation entre avocat et client offre de nouvelles opportunités (2).

**1. L'ÉMERGENCE PROGRESSIVE DE LA TÉLÉCONSULTATION**

144. La téléconsultation juridique peut se définir comme un acte juridique à distance en présence du client incluant un ou plusieurs avocat(s). La téléconsultation, en combinant l'usage de technologies perfectionnées à l'émergence de nouveaux modes de prise en charge juridique à distance, illustre particulièrement bien les capacités transformationnelles des cabinets d'avocats. Ainsi, il est possible de considérer, à l'instar de la télémédecine, que la téléconsultation juridique renvoie à une nouvelle forme de communication et de partage des données juridiques et vise l'amélioration de la prise en charge et du suivi du client au sein de la défense de ses droits. Si les perspectives concernant la téléconsultation sont aujourd'hui très généralement mentionnées et acceptées, son développement est moins évident. Entre la mise à disposition d'une technologie et son usage, de multiples difficultés ponctuent le processus d'appropriation et d'intégration dans les pratiques juridiques. Le déploiement des pratiques de téléconsultation juridique repose sur la liaison entre une opportunité technologique et le besoin des justiciables. Ce besoin doit être assez clair et pour que s'engage un mécanisme d'apprentissage et de renforcement de nouvelles pratiques juridiques. « Or, les besoins des avocats face à ces nouveaux dispositifs technologiques sont relativement compliqués. Parmi les éléments de cette complexité, il faut mentionner la diversité des parties prenantes, l'adhésion des justiciables, la fiabilité technologique, la

---

<sup>291</sup> [www.cairn.info](https://www.cairn.info), Analyse des facteurs influençant l'émergence des pratiques de télémédecine : le cas des Maisons de Santé en France, [https://www.cairn.info/article.php?ID\\_ARTICLE=SIM\\_191\\_0047](https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=SIM_191_0047).

*compatibilité avec les pratiques juridiques et légales existantes ou encore le respect des conditions de la déontologie de la profession d'avocat en vigueur en matière de protection des données juridiques. Tout en les réaménageant, le dispositif de téléconsultation doit pouvoir s'insérer dans l'organisation judiciaire »<sup>292</sup>.*

**145.** La téléconsultation juridique fait figure d'alternative prometteuse aux modes traditionnels de rendez-vous entre l'avocat et son client. En fournissant un meilleur accès à l'expertise juridique, elle pourrait en premier lieu permettre de réduire les inégalités géographiques ou sociales d'accès aux conseils et à la rédaction d'actes. Elle est également susceptible d'améliorer la qualité de l'accès au droit en facilitant la communication et la collaboration entre avocats et l'institution judiciaire avec les greffes des juridictions notamment tout en maîtrisant les coûts de la justice et en réduisant les coûts de consultation, de frais d'actes. Pour les cabinets d'avocat s'engageant dans un projet de téléconsultation, les bénéfices escomptés peuvent également être intéressants. En effet, la téléconsultation juridique et les changements associés sont propres à améliorer l'efficacité technique et allocative des structures des cabinets. Concernant l'efficacité technique, l'impact positif de la téléconsultation se situe essentiellement au niveau de l'augmentation du nombre de clients pris en charge. L'enjeu porte ainsi sur une maximisation de l'offre juridique. Ensuite pour ce qui est de l'efficacité allocative, l'impact positif de la téléconsultation permet la réduction de la variance du temps d'attente des clients et, dans le même temps, l'amélioration de la qualité des conseils prodigués grâce à un meilleur suivi des affaires.

**146.** Ces avantages ne doivent cependant pas délaissier la question de la différence entre les possibilités indéniables de la téléconsultation et les difficultés de diffusion de cette technologie attrayante. En réalité, aucune enquête ou rapport pertinent ne fait état de la pratique de téléconsultation juridique au sein des cabinets d'avocat. Et pour cause, comme déjà évoquée au sein de cette étude, la grande majorité des implémentations technologiques au sein des cabinets d'avocat reste au stade très expérimentale. Les difficultés de mise en place des dispositions de téléconsultation juridique présentées sont multiples : faiblesse dans le développement des projets, manque de structuration organisationnelle, manque d'implication des avocats et des institutions ordinales, freins de nature financière liés à la maximisation de ces actes, difficultés de clarification des responsabilités des professionnels

---

<sup>292</sup> [www.cairn.info](http://www.cairn.info), Analyse des facteurs influençant l'émergence des pratiques de télémédecine : le cas des Maisons de Santé en France, [https://www.cairn.info/article.php?ID\\_ARTICLE=SIM\\_191\\_0047](https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=SIM_191_0047)

engagés, craintes des justiciables, etc. Ainsi, l'introduction d'une innovation technologique dans le domaine juridique est davantage un défi organisationnel que technique.

## **2. LES POSSIBILITÉS OFFERTES** **AUX AVOCATS AVEC LA TÉLÉCONSULTATION JURIDIQUE**

**147.** Le déploiement de la téléconsultation juridique dans l'hexagone doit être l'une des priorités des cabinets d'avocat. Néanmoins, la mise en place de la téléconsultation juridique doit être encadrée par le RIN ou les institutions de la profession. L'une des raisons qui justifient cet encadrement est l'asymétrie d'information entre le client et son avocat. Toutefois, le développement de l'accès au droit numérique et plus particulièrement de la téléconsultation offre de nouveaux moyens de traçabilité de ces rendez-vous électroniques. En effet, puisque la technologie permet de collecter des informations non seulement vis-à-vis des rendez-vous (via le dossier client informatisé), mais également des réponses de la part des avocats (volume d'actes réalisés, durée, compte rendu, etc.), les inégalités diminuent. Les réseaux sociaux permettent quant à eux de renseigner les avocats sur leurs prestations et leur qualité grâce aux commentaires des clients. Cela permet aux justiciables de comparer les offres des cabinets impliquées dans le déploiement de cette technologie avant de choisir. Les barrières à la marchandisation de l'accès au droit sont donc grandes ouvertes. Toutefois, il n'y a pas de sélection des clients puisque tout consoeuvre du droit peut accéder aux téléconsultations juridiques dans les mêmes modalités. La téléconsultation apparaît surtout comme une stratégie marketing mettant en avant un nouvel acte censé perfectionner la rapidité et la qualité de l'accès au droit. Cela signifie que le numérique, dans sa globalité, entraîne des modifications dans l'organisation de l'activité des cabinets d'avocat et dans leurs régulations.

**148.** Le cadre de la téléconsultation juridique offre de nombreuses possibilités. Cette technologie intègre un large éventail d'applications de communication que nous pouvons classer en deux catégories. En premier lieu, les technologies qui saisissent, stockent et transmettent des données juridiques. Il s'agit essentiellement d'applications permettant de compléter des dossiers clients et le partage de documents d'un avocat à un autre, d'une zone géographique à une autre. Ce processus peut faire référence à des techniques plus ou moins perfectionnées allant de la simple messagerie sécurisée accessible depuis le RVPA à des clouds assurant l'échange de données. En second lieu, les outils numériques offrent la

possibilité aux avocats en relation ou non avec le client de se synchroniser en temps réel grâce à la visioconférence par exemple.

149. On notera tout de même que pendant les mesures de confinements prises par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid 19, le Conseil d'État a pu décider le 3 mars 2021 que le rendre chez un avocat doit être possible même malgré le couvre-feu, mettant ainsi un frein au développement généralisé de la visioconférence par les cabinets d'avocat<sup>293</sup>.

## **B. L'INTRODUCTION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE** **AU SEIN DES CABINETS D'AVOCAT**

150. Si les robots et l'intelligence artificielle ouvrent des nouvelles possibilités aux cabinets d'avocat (1), il faut néanmoins envisager la possibilité d'engager leurs responsabilités en cas d'erreurs (2).

### **1. LES POSSIBILITÉS OFFERTES** **AUX AVOCATS AVEC L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

151. La représentation occidentale du robot est restée durant très longtemps analogue à celle des animaux que nous ont léguée les stoïciens. Cette doctrine dont Descartes a repris les grandes lignes dans sa célèbre théorie des « animaux machines » suppose que la pensée est une forme rationnelle d'intelligence dont les hommes sont, parmi les êtres vivants, les seuls dépositaires. Par intelligence humaine, il faut comprendre la capacité à s'adapter à des informations en les analysant, permettant de créer du sens pour anticiper, planifier et agir<sup>294</sup>. La définition de l'intelligence humaine intègre également des notions d'éthique, de conscience de soi, d'émotions, afin d'apporter des « réponses augmentées » à celles que l'on attend d'un humain civilisé, culturellement inscrit par une intelligence pratique enrichie par l'expérience et stimulée par l'affect. Ces interprétations de l'intelligence vont bien au-delà

---

<sup>293</sup> M - C de Montecler, L'accès à un avocat doit être possible pendant le couvre-feu, AJDA 2021 p.480

<sup>294</sup> Une machine dotée d'intelligence artificielle forte devrait être « capable non seulement de produire un comportement intelligent, mais d'éprouver l'impression d'une conscience de soi et une compréhension de ses propres raisonnements » selon la définition de Gérard Sabah, 10 questions à Gérard Sabah sur l'intelligence artificielle et la technologie, éd. Le manuscrit, coll. « Académie des technologies », 2009, p.5 cité in Natalie Nevejans, Traité de droit et d'éthique de la robotique civile, éd. LEH, coll. « science, éthique et société », 2017, n°13, p. 34. L. D. Godefroy, Pour un droit du traitement des données par les algorithmes prédictifs dans le commerce électronique, D. 2016. 438.

d'une somme d'échanges de circuits neuronaux et de logique prédictive<sup>295</sup>. Pour Descartes, les animaux (et aujourd'hui les robots) s'ils mettent en œuvre des techniques sophistiquées et semblent capables de raisonnement spatial, le font de manière impulsive et irréfléchie : c'est la nature qui agit en eux, non la pensée ou le raisonnement. Par conséquent, les animaux n'ont pas la dignité de sujets ni de patients moraux ou juridiques. Il est alors permis de les manger, de les utiliser à des fins personnelles, de les traquer ou de les chasser. Par analogie, la pensée stoïcienne appliquée aux robots permettrait donc de les utiliser comme bon nous semble.

**152.** Toutefois, il est à noter que les convictions de Descartes ne sont pas compatibles avec les progrès technologiques et sociaux d'aujourd'hui. En effet, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures que l'article 515-14 du Code civil dispose que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité (même s'ils sont, globalement malgré tout, toujours considérés comme des objets). Cette nouvelle vision se rapproche du robot « kantien » formalisé il y a une dizaine d'années par Thomas Power, un philosophe américain. Ses travaux s'inspirent des théories émises par le philosophe Emmanuel Kant, dont l'idée principale repose sur le développement d'algorithmes pour que les robots forgent seuls, progressivement, leurs propres règles morales<sup>296</sup>. Dans ce contexte, c'est au regard des progrès de l'artificialité de l'intelligence des robots et des processeurs que des personnalités ouvrent le débat à propos de notre futur menacé par l'emprise des machines et plus précisément comme nous l'étudions ici sur les professions juridiques.

**153.** Les chatbots sont des agents conversationnels conçus pour interagir avec les humains en langage naturel, vocal ou écrit<sup>297</sup>. Toutefois, personne ne semble réellement savoir ce que sont les chatbots juridiques, même si cette expression est allègrement utilisée. Partons de la définition du « chatbot » pour tenter de répondre à cette question. Ils peuvent être définis comme une intelligence artificielle qui, à travers un écran d'ordinateur, répond aux questions d'un client tout comme le ferait un humain. Les systèmes les plus avancés

---

<sup>295</sup> D. Bourcier, L'acte de juger est-il modélisable ? De la logique à la justice : Archives de philosophie du droit, 2011, vol. 54, p. 37-53.

<sup>296</sup> V., A. Bensamoun (dir.), Les Robots, Objets scientifiques, objets de droits, contribution de G. Courtois sur « Robot et responsabilité », éd. Mare & Martin, 2016 ; A. Mendoza-Caminade, Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? D. 2016. 445, spéc. p. 448.

<sup>297</sup> C. Dubois, J. Salotti, D. Seminel, & Simonazzi, Le chatbot : un outil de la relation aux clients. Hermès, La Revue, 84, 2019, P. 95-97.

sont aujourd'hui composés de plusieurs modules, tels que ceux de reconnaissance de la parole, de reconnaissance de certaines expressions émotionnelles, de compréhension, de dialogue, de génération de réponse et de synthèse de la parole. Ce type d'intelligence artificielle avait déjà fait l'objet d'étude, dès 1950, par le célèbre mathématicien britannique Alan Turing<sup>298</sup>. En effet, ce dernier avait imaginé une expérience<sup>299</sup> de pensée consistant à jauger une IA. Ainsi, l'expérience consistait à juger l'intelligence de l'algorithme qui à travers une conversation avec un humain devait convaincre ce dernier qu'il avait affaire à un interlocuteur en chair et en os<sup>300</sup>. Toutefois, si le test de Turing était un bon début, il est aujourd'hui dépassé. Si à ce jour aucun agent conversationnel n'a réussi à passer le test de Turing de façon indiscutable, ce jeu dit d'imitation apparaît dès lors insuffisant, pour diverses raisons. D'une part, le processus imaginé par Turing ne détermine pas directement les capacités cognitives de l'IA. En effet, il teste seulement la capacité d'une de ces intelligences à simuler un comportement humain et tromper son interlocuteur. D'autre part, il est indéniable que les agents conversationnels actuels ne comprennent pas le sens de l'information qu'ils traitent<sup>301</sup> et ne font qu'imiter ou cherchent à imiter le langage humain. Le test de Turing ne prend pas en compte les aspects de l'intelligence humaine qui à la différence de l'intelligence artificielle se définit comme la capacité à mener un raisonnement abstrait, au contraire de l'intelligence émotionnelle ou sociale qui requiert d'autres compétences. Si la puissance de calcul des ordinateurs permet aujourd'hui d'analyser d'énormes masses de données en quelques secondes et si grâce à l'apprentissage profond (« *deep learning* ») ces algorithmes apprennent à effectuer certaines tâches, ils sont encore loin de pouvoir imiter un véritable raisonnement humain<sup>302</sup>.

---

<sup>298</sup> Alan Turing a décrit dans l'article « Computing Machinery and Intelligence » (1950) un test qui permettrait de révéler l'intelligence d'une machine. Il proposait à un jury humain de discuter avec deux interlocuteurs situés dans deux pièces différentes. D'un côté, il y aurait un être humain, de l'autre d'une machine. En fonction des réponses données, le jury devrait dire à quel type d'interlocuteurs il a affaire. En cas d'impossibilité de distinguer les deux, ce « test de Turing » ou « jeu de l'imitation » serait concluant et démontrerait l'intelligence de la machine à répliquer l'humain.

<sup>299</sup> Une expérience de pensée (en anglais : thought experiment ; en allemand : Gedankenexperiment) est un essai pour résoudre un problème en utilisant la seule puissance de l'imagination humaine. Source Wikipédia.

<sup>300</sup> S. De Silguy, *Doit-on se méfier davantage des algorithmes ?* : RLDC, 2017, vol. 146, p. 32-35.

<sup>301</sup> Pour Joseph Weizenbaum, concepteur du programme informatique Eliza, lorsque le programme dit « je comprends », en fait il ne comprend pas. En effet, son programme Eliza simulait des raisonnements, relançant le dialogue à partir des mots clés détectés.

<sup>302</sup> Le concept d'intelligence artificielle « faible » renvoie aux capacités d'une machine issue d'une recherche effectuée par un ingénieur qui essaye de construire des systèmes et des algorithmes capables de résoudre des problèmes spécifiques. Dans cette hypothèse, la machine simule une intelligence mais ne fait qu'exécuter des instructions spécifiques. V. C. Castets-Renard, *Accountability of Algorithms: A European Legal Framework on Automated*

**154.** « *Le chatbot évolue en un nouveau mode de communication alternatif à la relation avec un avocat. Néanmoins, étudier le phénomène de l'intelligence artificielle au sein d'un cabinet d'avocat invite à envisager les différentes formes que peut prendre cet outil numérique. Le consonoate du droit en tant qu'acteur de son litige et plus largement le citoyen vient chercher sur Internet des informations sur sa problématique juridique, voire un retour d'expériences. Il utilise la toile pour trouver et prendre rendez-vous avec un professionnel du droit. De plus, il utilise aujourd'hui Internet pour bénéficier de conseils, voire d'un rendez-vous personnalisé. Les sites Internet des avocats mettant en relation directe le consonoate du droit et le professionnel en direct via une webcam ne cessent de se développer. Ils offrent tantôt des services gratuits tantôt des services payants, plus ou moins onéreux. Toutefois, grâce à l'intelligence artificielle et notamment aux agents conversationnels, deux types de services peuvent être offerts aux consonautes du droit. En premier lieu, il s'agit d'une utilisation afin d'effectuer une prise de rendez-vous avec le client. En second lieu, les chatbots ont l'avantage d'être continuellement accessibles, à la différence des avocats, en matière de disponibilité notamment. Par conséquent, le consonoate du droit peut échanger, dialoguer de façon naturelle afin de récupérer une réponse juridique personnalisée et contextualisée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, lorsqu'il est impossible d'entrer directement en contact avec un avocat »<sup>303</sup>.*

**155.** « *Malgré tout, l'émergence de ces offres de prestations juridiques en lien avec la notion de consultation juridique alors même que la loi du 31 décembre 1971 indique qu'une consultation consiste en « une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant par les éléments qu'il apporte à la prise de décision du bénéficiaire » et soumise à des conditions de diplômes pose des interrogations. Ces prestations, sont-elles véritablement conformes aux règles déontologiques dès lors qu'elles sont fournies par une intelligence artificielle ? À côté du conseil, des prestations d'information sont également proposées. L'information n'est pas un acte juridique. Elle n'est par conséquent pas soumise à la réglementation applicable aux actes. Il s'agirait donc d'informations répondant à des besoins spécifiques des internautes comme préparer un rendez-vous, être orienté vers le bon spécialiste, comprendre les enjeux de son litige, distinguer si son problème est d'ordre judiciaire ou administratif ou accéder à un savoir*

---

Decision-Making : Fordham Intellectual Property, Media & Entertainment Law Journal, Volume XXIX. V. J. Rochfeld, L'encadrement des décisions prises par algorithme : Dalloz IP/IT 2018, n° 9, p. 474-479.

<sup>303</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 6 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page6.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page6.html).

*juridique plus pointu. Il s'agit d'un renouvellement à l'accès au droit et à la justice par le citoyen. Ainsi incorporé au sein d'un site d'un cabinet d'avocat, l'agent conversationnel peut répondre aux questions des internautes du droit »<sup>304</sup>.*

**156.** En ce sens, les informations fournies par l'intelligence artificielle ne peuvent être confondues avec des prestations juridiques en lien avec la notion de consultation juridique définie par la loi du 31 décembre 1971 comme « une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant par les éléments qu'il apporte à la prise de décision du bénéficiaire » et soumise à des conditions de diplômes. Il convient de noter que le site « [www.avocats.fr](http://www.avocats.fr) » s'est doté de deux outils : un agent conversationnel et un annuaire interactif. Retenons pour l'heure l'agent conversationnel qui, sans se substituer à un avocat, donne les premiers éléments de réponse aux questions les plus courantes des internautes. À son démarrage, cet outil ne faisait pas la distinction entre les questions ayant trait au droit et les questions plus fantaisistes. Aujourd'hui, dès lors qu'il ne connaît pas la réponse, il s'excuse de son ignorance et propose d'être dirigé vers l'annuaire interactif pour entrer en contact avec un avocat « réel ». Il s'agit de « créer un réflexe culturel, notamment chez les jeunes, de consulter un avocat avant tout acte important dans sa vie »<sup>305</sup> et par la même occasion de créer le buzz<sup>306</sup> pour les avocats<sup>307</sup>.

**157.** *« Enfin, une autre approche est possible, où le chatbot n'interagit plus directement avec le client, mais en second plan, en tant qu'outil à la disposition de l'avocat. Ce type d'utilisation permet à ce dernier de se concentrer sur les tâches qui ont une plus grande valeur ajoutée. Dans la sphère de la relation client, le chatbot se révélera notamment habile pour assister l'avocat sur des recherches juridiques d'informations volumineuses, ou en gérant les honoraires, ainsi que les relances de paiement. Ces robots se transforment en assistants d'accès à la connaissance pour l'avocat au lieu de se trouver en concurrence avec ce dernier ».*

---

<sup>304</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 6 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page6.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page6.html).

<sup>305</sup> Marie-Aimée Peyron, Lamy, Droit et Patrimoine, N° 195, 1er septembre 2010.

<sup>306</sup> Désigne toute « forme de publicité dans laquelle le consommateur contribue à lancer un produit ou un service via des courriels, des blogs, des forums ou d'autres médias en ligne ». Petit Larousse édition 2018.

<sup>307</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 7 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page7.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page7.html).

158. « Les avocats utilisent également l'IA pour procéder à une analyse des bases de données jurisprudentielles (BDJ) afin de procéder à une analyse des décisions permettant, tout comme un juriste le ferait, d'en tirer des conclusions pertinentes afin d'entrevoir les premiers éléments de réponse au dossier d'un client du cabinet. Dans ce contexte, plusieurs cabinets américains utilisent désormais l'intelligence artificielle au sein de leurs structures, à l'image de l'algorithme baptisé Ross. Ce dernier libère l'avocat des tâches fastidieuses qui prennent beaucoup de temps en s'occupant notamment de la recherche juridique. S'appuyant sur la technologie du super ordinateur Watson<sup>308</sup>, le robot Ross n'agit pas comme une simple base de données répondant à de traditionnelles requêtes par mots-clés, mais traite directement une question, construit automatiquement un projet de réponse argumentée, étayée et logique, au lieu de suggérer des résultats bruts. En effet, il est capable de sélectionner de manière autonome les résultats pouvant affecter, positivement ou négativement, l'affaire en cause. Toutefois, Ross ne peut pour l'instant pas remplacer totalement un avocat expérimenté, son rôle étant limité à celui d'un bon assistant »<sup>309</sup>.

159. L'intelligence artificielle s'inscrit par conséquent comme un nouvel outil de métier à la disposition des avocats afin de leur permettre d'être plus pertinents et performants. Toutefois, l'introduction de ces robots au sein des cabinets, à l'image de Ross, a pour conséquence directe la suppression de postes de collaborateurs et de salariés humains au profit de collaborateurs électroniques accomplissant les tâches qui leur sont demandées plus rapidement et de qualité équivalente. Ceci est d'autant plus significatif qu'une enquête réalisée par l'Observatoire des métiers des professions libérales (OMPL) de mai à septembre 2014 démontre que les avocats sont de plus en plus nombreux à travailler sans salariés. Ainsi, nous observons une baisse du nombre de salariés au sein des plus grands barreaux de France. A contrario, le nombre de salariés a tendance à croître dans les plus petits barreaux. Autrement dit, le statut de salarié au sein des cabinets d'avocat ne répond plus qu'à des besoins mineurs. Ainsi, il est primordial de s'interroger sur la collaboration entre l'homme et la machine : est-il éthique de laisser un robot construire un raisonnement

---

<sup>308</sup> « Waston est notamment connu pour avoir remporté en 2011 le jeu télévisé « Jeopardy! » face à des champions humains. Ce jeu consiste à deviner non les réponses à des questions, mais les questions à des réponses ». V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 7 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page7.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page7.html).

<sup>309</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 8 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page8.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page8.html).

juridique à la place d'un humain ?<sup>310</sup> « Devons-nous donner des droits aux robots et fixer leur durée de temps de travail hebdomadaire comme pour les collaborateurs et les salariés ? »<sup>311</sup> La place de l'intelligence artificielle doit alors être précieusement gardée en tant qu'outil et non comme une réponse plénière. Cet outil doit être considéré, du moins à l'heure actuelle, comme étant à un niveau de recherche, mais ne doit pas avoir pour vocation de remplacer totalement l'humain.

## **2. LA RESPONSABILITÉ DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

**160.** Il est possible de dégager diverses catégories de préjudices susceptibles de devoir être réparés lorsqu'ils sont causés par un programme dépourvu d'enveloppe corporelle<sup>312</sup>. Il peut tout d'abord « s'agir de réponses erronées à une question de droit lorsqu'une technologie est utilisée par un avocat comme collaborateur électronique. En effet, si l'avocat ne vérifie pas la recherche qui a été effectuée par les algorithmes, la gestion du dossier de son client peut être entachée d'erreurs. Il peut ensuite s'agir, concernant l'utilisation de la justice prédictive, d'une mauvaise appréciation des chances de victoire de l'action en justice. Enfin, il peut s'agir, d'atteintes aux données personnelles des clients qui converseraient avec une IA via un système de chat incorporé sur le site de l'avocat »<sup>313</sup>. Dans le même sens, une imperceptible mise à jour des données des algorithmes est susceptible de créer un dysfonctionnement poussant l'IA à insulter l'utilisateur comme ce fut le cas avec « Tay », un agent conversationnel développé par Microsoft pour converser avec les utilisateurs du réseau Twitter en 2016. Doté d'une capacité d'apprentissage en continu pour s'adapter aux habitudes de ses interlocuteurs, l'essai a tourné court après vingt-

---

<sup>310</sup> V., not., J.-S. Borghetti, L'accident généré par l'intelligence artificielle autonome, préc., n°s 29 s. ; A. Bensamoun et G. Loiseau, La gestion des risques de l'intelligence artificielle. De l'éthique à la responsabilité, préc., n° 17 s. En ce sens, v. P. Veber, Les robots et les hommes naîtront-ils et demeureront-ils libres et égaux en droits ?, <http://www.magazine-decideurs.com/news/les-robots-et-les-hommes-naîtront-ils-et-demeureront-ils-libres-et-egaux-en-droits>.

<sup>311</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 8 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page8.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page8.html).

<sup>312</sup> Les trois lois d'Isaac Asimov sont : un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ; un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la Première loi ; un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la Première ou la Deuxième loi.

<sup>313</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 9 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page9.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page9.html).

quatre heures de mise en service lorsque « Tay » s’est mis à poster sur la plate-forme des tweets à caractère raciste et homophobe<sup>314</sup>. Néanmoins, si la chaîne de responsabilité aboutit souvent à une personne morale qui est le fabricant du programme, il ne serait pas surprenant que les algorithmes puissent fuir leurs responsabilités<sup>315</sup>.

**161.** Il faut faire attention à ne pas en arriver à une totale déresponsabilisation de la machine. Pour cela différentes responsabilités peuvent déjà être envisagées. Il s’agit notamment des responsabilités de droit commun énoncées par le Code civil. Cela étant dit, ces responsabilités sont pour la plupart inadaptées.

**162.** En premier lieu, rien n’exclut d’appliquer à un programme défaillant la responsabilité des produits défectueux issue de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant la directive 85/374/CE du 25 juillet 1985<sup>316</sup> et qui nécessite un défaut du produit<sup>317</sup>, permettant de désigner le fabricant comme responsable<sup>318</sup>. Cela étant dit, cette responsabilité peut aussi bien s’appliquer aux biens meubles corporels<sup>319</sup>, qu’aux biens meubles immatériels tels qu’un logiciel, comme précisé par la réponse ministérielle du 24 août 1998<sup>320</sup>. Dans ce contexte, si le caractère défectueux de l’agent conversationnel est dû à une évolution par apprentissage de la machine, le fabricant peut toujours essayer d’invoquer l’exonération liée au « risque de développement » arguant du fait qu’il ne pouvait pas déceler le défaut au moment de la mise en circulation sur le marché de cette technologie. Toutefois, l’Alliance for Internet of Things Innovation (AIOTI) a émis des recommandations via les représentants industriels de l’Internet des objets. Dans ce sens, la

---

<sup>314</sup> Sur la difficulté pour une IA d’exécuter un ordre : N. Bostrom, *SuperIntelligence, Path, Dangers, Strategies*, Oxford University Press.

<sup>315</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 9 - Revue 4, <http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/files/basic-html/page9.html>.

<sup>316</sup> Dir. 85/374/CEE du 25 juill. 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JO L 210, 7 août 1985, p. 29.

<sup>317</sup> C. civ., art. 1245-8.

<sup>318</sup> C. civ., art. 1245-5.

<sup>319</sup> C. civ., art. 1245-2.

<sup>320</sup> JOAN Q. 24 août 1998, P. 4728 (Réponse de la garde des Sceaux à la question du 15 juin 1998 n° 15677, Mde Chazeaux).

Commission européenne s'interroge sur les premières recommandations de cette instance<sup>321</sup> en date du 26 octobre 2015, en soulignant son manque de conviction par une volonté extensive d'étendre la responsabilité sans faute de la loi du 19 mai 1998, au Chatbot qui ne s'apparente pas véritablement à un objet, mais plutôt à un service. En effet, il serait difficile d'appliquer à un agent conversationnel au sein d'un cabinet d'avocat dépourvu de tout support logiciel (CD-Rom) incorporé, une telle responsabilité dès lors que l'algorithme est utilisé pour converser en ligne. Là encore, un consensus est susceptible de se dégager pour considérer qu'il devrait être possible de soumettre la responsabilité d'une IA au régime de la responsabilité du fait d'autrui du Code civil<sup>322</sup>. Les hypothèses les plus évidentes pour illustrer ce type de responsabilité sont celles du fait de la responsabilité des préposés, de la responsabilité du fait des enfants ou encore de la responsabilité des animaux.

**163.** Nous pouvons nous appuyer sur la responsabilité des enfants qui s'articule autour de la responsabilité de plein droit des parents. Celle-ci n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant<sup>323</sup> ni au fait que l'enfant ait fait preuve de discernement<sup>324</sup>. Ce dernier point est intéressant puisqu'il ne suppose pas qu'il y ait eu discernement, ce qui par conséquent ne subordonnerait pas les chatbots responsables d'un fait dommageable à posséder une intelligence faible ou forte pour engager la responsabilité du concepteur<sup>325</sup>. Toutefois, ils ne sont à l'heure actuelle pas programmés pour suivre des règles explicites, mais pour leur inculquer des règles de bonne conduite comme aurait pu le faire le « bon père de famille »<sup>326</sup> avec ses enfants, par apprentissage progressif. Il s'agit de faire comprendre aux chatbots ce que nous attendons d'eux, en leur faisant comprendre quand ils agissent bien ou quand ils agissent mal à l'image de l'humanoïde Sophia<sup>327</sup> capable de reconnaître le langage humain et d'apprendre. *« Toutefois, quand celle-ci dit vouloir détruire*

---

<sup>321</sup> AIOTI WG04 : Report on Policy Issues, p.21 et s., <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/ews/aioti-recommandations-future-collaborative-work-context-internet-things-focus-area-horizon-2020>.

<sup>322</sup> C. civ., art. 1242 et 1243.

<sup>323</sup> Cass., ass. plén., 13déc. 2002, n° 00-13.787, D. 2003. 231, note P. Jourdain.

<sup>324</sup> Cass., ass. plén., 9 mai 1984 (arrêts Lemaire n° 80-93.031, Derguini n° 80-93-481 et Époux Gabillet n° 80-14.994).

<sup>325</sup> Après plus de six ans d'essais sans accident fautif, une Google Car en a eu un en février 2016. V., not., P. Sirinelli et S. Prévost, Grain de sable pour la voiture autonome, Dalloz IP/IT 2016. Édito 161.

<sup>326</sup> Dans la présente étude, nous utilisons l'expression « aurait », car la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 tendant à consacrer une égalité entre les hommes et les femmes a supprimé « le bon père de famille » des codes civils, de la consommation et de l'urbanisme.

<sup>327</sup> <https://is.gd/KLigWV>

*l'humanité, est-elle responsable de ses propos ? Toujours est-il qu'un enfant apprend qu'il agit bien ou qu'il agit mal respectivement par des rétributions et des félicitations, mais aussi par des sanctions et de la réprobation »<sup>328</sup>.*

**164.** Il est également envisageable de s'inspirer de la responsabilité du fait des préposés en s'appuyant sur le lien de subordination unissant employé et employeur et en revenant aux sources des origines du mot slave « robota » signifiant esclave<sup>329</sup>. L'expression désigne également un travail pénible ou une corvée, qui justifierait de pointer du doigt l'avocat chargeant le robot de diverses tâches professionnelles. Néanmoins, une limite se dresse à ce régime appliqué aux chatbots. Elle réside dans la nécessité d'une faute commise par le chatbot préposé pour engager la responsabilité de l'avocat commettant<sup>330</sup>.

Enfin, l'autorité du maître sur son animal et la capacité de ce dernier à obéir pourrait être intéressante comme régime de responsabilité pour l'agent conversationnel afin de déterminer si l'algorithme peut éprouver une réelle conscience de soi et serait considéré comme ayant une intelligence artificielle forte capable de tenir tête à un humain, d'autant plus que les animaux sont aujourd'hui reconnus comme des êtres doués de sensibilité. Toutefois, un programme est-il doué d'une sensibilité ou n'est-il qu'un algorithme capable de s'adapter juste lorsque la situation l'exige<sup>331</sup>? En effet, le régime consacré aux animaux rejoint plus celui du robot machine que celui de l'intelligence artificielle dénuée d'enveloppe corporelle.

**165.** Selon le rapport rendu par le Cercle Orion, « le caractère inadapté à l'heure actuelle des régimes légaux de responsabilité à l'intégration de l'intelligence artificielle et des algorithmes dans la déontologie de l'avocat explique l'amorce de premières réflexions pour l'émergence de nouveaux principes déontologiques »<sup>332</sup>. Ainsi, ce rapport plaide pour l'introduction de critères d'équité dans les algorithmes qui ne sont pas autorisés à faire

---

<sup>328</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 11 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page11.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page11.html).

<sup>329</sup> B. Maisonnier, les robots peuvent-ils vraiment être considérés comme nos esclaves ? Magazine, Philosophie, n° 112, 2017, p.38

<sup>330</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 11 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page11.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page11.html)

<sup>331</sup> D. Cardon, *À quoi servent les algorithmes. Nos vies à l'heure des big data : Seuil, La république des idées, 2015, p. 58.*

<sup>332</sup> Rapp. La transparence de la profession d'avocat à l'épreuve de l'intelligence artificielle : la responsabilité de l'avocat 3.0, avril 2019, p.10.

l'objet de discrimination. Il insiste sur une transparence indispensable et sur le besoin d'« auditer » les algorithmes afin d'évaluer leur mécanisme<sup>333</sup>. Il propose également que les décisions prises par les algorithmes soient assorties d'une responsabilité juridique, avec la création d'une « personne numérique ». Pour cela, il est alors nécessaire de nous questionner sur le concept de roboéthique afin de comprendre s'il s'agit simplement d'éthique appliquée aux robots<sup>334</sup>. L'intégration de technologies au sein d'un cabinet d'avocat « *permettant le remplacement de collaborateurs et de salariés humains doit être soumise à interrogation, le but étant de saisir à quel point ces usages sont justifiés. Depuis plus d'une dizaine d'années, l'évolution des connaissances cognitives, notamment celles permises par l'intelligence artificielle, a véritablement posé le champ de la roboéthique comme discipline à part entière. La recherche d'une éthique a fait intervenir des scientifiques, mais aussi des philosophes et des sociologues qui travaillent en commun pour initier les machines à la déontologie* »<sup>335</sup>.

**166.** Cela suppose que l'algorithme puisse faire preuve d'apprentissage. En effet, l'apprentissage profond ou « *deep learning* » en anglais consiste en un système d'apprentissage très complexe qui reproduit une ébauche d'intuition. La machine, dotée de réseaux de neurones artificiels numériques, apprend par empilage de couches d'informations, jusqu'à une vingtaine, approfondissant sa compréhension de l'image avec des concepts de plus en plus précis. En ce qui concerne le *deep learning*, nous pouvons citer l'expérience menée en 2018 par l'entreprise LawGeex<sup>336</sup> dont l'objet était de prouver qu'une

---

<sup>333</sup> B. Georges, Le talon d'Achille de l'intelligence artificielle : Les Echos.fr 15 mai 2017 ; [www.lesechos.fr/15/05/2017/lesechos.fr/0212088042490\\_le-talon-d-achille-de-l-intelligence-artificielle.htm](http://www.lesechos.fr/15/05/2017/lesechos.fr/0212088042490_le-talon-d-achille-de-l-intelligence-artificielle.htm) (page consultée le 14 décembre 2017). V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 11 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page11.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page11.html).

<sup>334</sup> Refusant la reconnaissance d'une personnalité juridique aux robots, G. Loiseau et M. Bourgeois, Du robot en droit à un droit des robots, JCP 2014. 1231 ; G. Loiseau, Des robots et des hommes, D. 2015. 2369 ; A. Mendoza-Caminade, Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? D. 2016. 445. Contra A. Bensoussan, Droit des robots : science-fiction ou anticipation ? D. 2015. 1640. Cet auteur propose de doter les robots d'un numéro d'identité. V. interview de K. Darling, Donnons des droits aux robots : [http://www.lemonde.fr/sciences/article/2013/02/17/donnons-des-droits-aux-robots\\_1832927\\_1650684.html](http://www.lemonde.fr/sciences/article/2013/02/17/donnons-des-droits-aux-robots_1832927_1650684.html). Pour un point de vue inverse, v. S. Tisseron, Ne donnons jamais aucun droit à nos robots ! : [http://www.huffingtonpost.fr/serge-tisseron/ne-donnons-jamais-aucun-droit-a-nos-robots\\_b\\_9407052.html](http://www.huffingtonpost.fr/serge-tisseron/ne-donnons-jamais-aucun-droit-a-nos-robots_b_9407052.html).

<sup>335</sup> Les règles de traitement écrites pouvaient s'appuyer sur du code spécifique, dans différents langages de programmation tels que le LISP ou sur des éditeurs permettant de modéliser des règles. V. par ex. R. Winkels, CLIME : Un projet de développement de serveurs juridiques intelligents in D. Bourcier, P. Hasset et C. Roquilly (dir.) : Droit et intelligence artificielle – Une révolution de la connaissance juridique : Romillat, coll. Droit et technologies, 2000, p. 59. V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 12 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page12.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page12.html).

<sup>336</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 12 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page12.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page12.html).

intelligence artificielle pouvait se révéler meilleure que des avocats. Le test consistait à soumettre cinq contrats différents aux humains et à l'intelligence artificielle afin que ces derniers les analysent. Les avocats humains mettaient en moyenne une heure et demie à accomplir le travail d'examen des contrats alors que la machine réalisait la même tâche en 26 secondes.

**167.** Les auteurs du rapport proposent un système dit de « légal de responsabilité »<sup>337</sup> dont le principe serait de ne pas exclure la responsabilité de l'avocat, car celui-ci ne peut renoncer à sa capacité de jugement en évitant de s'exposer juridiquement. Ainsi, l'avocat doit relire le contrat préparé par l'outil algorithmique d'aide à la rédaction d'actes pour son client et n'est pas moins responsable du conseil qu'il dispense sur ce document. Cela dit, il s'agit d'un co-partage des responsabilités entre les différents maillons de la chaîne algorithmique : le concepteur qui a créé et mis à jour le système d'intelligence artificielle pilote conserve la responsabilité de l'évaluation des risques, l'intégrateur de ce système la défectuosité et l'utilisateur au service duquel ce système fonctionne en ce qu'il disposera toujours d'une faculté de reprendre la main dessus<sup>338</sup>. En ce sens, cette thèse propose que cette responsabilité électronique comporte au moins deux aspects : que le consoeur du droit sache toujours s'il a affaire à un robot ou à un avocat et qu'il puisse connaître les algorithmes qui dirigent le robot<sup>339</sup>.

## § 2 LES OUTILS NUMERIQUES D'AIDE A LA DECISION

**168.** La forte judiciarisation du monde économique s'accompagne d'une augmentation croissante du volume d'informations et d'une complexité à traiter qu'il n'est

---

<sup>337</sup> C. Coulon, Du robot en droit de la responsabilité civile : à propos des dommages causés par les choses intelligentes : Resp. civ. et assur. 2016, étude 6

<sup>338</sup> B. Dondero, L'intelligence artificielle, vers un statut autonome ? Revue Droit & Affaires 2018, n° 15, 12 ; F. Rouvière, Le robot personne, ou Frankenstein revisité, RTD civ. 2018. 778. V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 12 - Revue 4, [http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi\\_les/basic-html/page12.html](http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/fi_les/basic-html/page12.html).

<sup>339</sup> Rapport contenant des recommandations à la Commission européenne sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle, 5 févr. 2020, 2020/2014(INL), spéc. Exposé des motifs : « Les systèmes d'IA modernes sont des systèmes comme les autres et n'ont rien à voir avec les robots humanoïdes de science-fiction. Toute discussion dont l'objectif serait de donner une personnalité juridique aux systèmes d'IA est donc vaine ». V., égal., Suggestions, pt 10, où le rapport « recommande de ne pas accorder à l'intelligence artificielle une personnalité juridique propre ». V., not., G. Loiseau, La personnalité juridique des robots, une monstruosité juridique, JCP 2018, n° 22, p. 597 ; G. Loiseau et M. Bourgeois, Du robot en droit à un droit des robots, JCP 2014, n° 48, doct. 1231.

plus possible d'absorber par des techniques classiques. L'IA<sup>340</sup> permet d'augmenter de façon exponentielle les capacités naturelles de l'intelligence humaine à savoir la mémoire et le raisonnement logique. Elle ne se substitue pas à cette intelligence, elle est au service du développement de l'expertise juridique requise pour faire face aux nouveaux défis. Au-delà de l'IA, on ne peut dénier « *l'importance des nouvelles technologies et de leur intégration au sein des activités des cabinets d'avocat* »<sup>341</sup>. L'utilisation de l'IA transforme déjà les manières de travailler des avocats, en leur permettant de recentrer leurs activités sur des tâches à plus forte valeur ajoutée. Cela interroge évidemment des sujets de formation, d'organisation des équipes qui doivent intégrer des profils parfois mixtes. Par ailleurs, cela permet aussi de proposer des offres différenciées aux clients, en proposant des missions qui étaient impossibles à réaliser « humainement » auparavant. Ainsi, les avocats se forment à ces nouveaux outils, et créent des activités dites hybrides afin de bénéficier du meilleur des deux mondes<sup>342</sup>.

#### **A. LES CHAMPS D'APPLICATION DE LA JUSTICE PREVISIBLE**

169. Portalis le savait bien : « *Un Code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est plutôt achevé que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat* »<sup>343</sup>. S'il est reconnu que la jurisprudence comble elle-même les lacunes de la loi ou incite le législateur à intervenir, la doctrine n'est pourtant pas unanime à considérer la jurisprudence comme l'application de la loi. En effet, pour certains auteurs, la jurisprudence est une source de droit à part entière alors que pour d'autres elle n'est qu'une simple autorité, c'est-à-dire que si elle peut avoir un effet sur l'élaboration ou l'interprétation des règles de droit, elle n'y participe pas. Elle n'est qu'une donnée, un modèle psychologique qui oriente le juge dans sa décision sans jamais s'imposer en droit. Cependant, le droit, comme toute la société toute entière, se trouve confronté aux nouvelles technologies. En effet, qui aurait pu penser il y a

---

<sup>340</sup> AI Watch, JRC, Defining artificial intelligence: towards an operational definition and taxonomy of artificial intelligence, févr. 2020, disponible sur : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/6cc0f1b6-59dd-11ea-8b81-01aa75ed71a1/>

<sup>341</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), L'instauration d'un chatbot dédié aux directions juridiques et fiscales par PwC Société d'Avocats – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/instauration-dun-chatbot-dedie-aux-directions-juridiques-et-fiscales-par-pwc-societe-davocats>

<sup>342</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), L'instauration d'un chatbot dédié aux directions juridiques et fiscales par PwC Société d'Avocats – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/instauration-dun-chatbot-dedie-aux-directions-juridiques-et-fiscales-par-pwc-societe-davocats>

<sup>343</sup> J. Portalis, Discours préliminaire du premier projet de Code civil, 1801.

encore de cela une dizaine d'années que les algorithmes feraient de la jurisprudence l'argument juridique prépondérant pour mener des négociations ou pour trancher des litiges. Ainsi, il faut s'entendre sur définition et les contours de la justice prévisible (1) ainsi que les risques de discrimination qu'elle engendre (2).

### **1. LA DEFINITION DE LA JUSTICE PRÉVISIBLE**

170. En réalité, si le dictionnaire Larousse de la langue française considère les mots « prévision »<sup>344</sup> et « prédiction » comme étant synonymes, « *il donne également à celui de « prédiction » un sens que « prévision »* »<sup>345</sup> n'a pas : « divination », « oracle », « prophétie »<sup>346</sup>. Si la science actuarielle ne facilite en rien le travail de la branche de la linguistique<sup>347</sup>, il est certainement préférable d'utiliser le terme « prévisible » au lieu de « prédictible » comme le préconise le magistrat Emmanuel Poinas<sup>348</sup>.

171. En ce sens, la loi pour une République numérique n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, s'inscrit dans un contexte d'*open data*. Désormais l'ensemble des personnes chargées d'une mission de service public ont l'obligation de publier en ligne leurs principaux documents et bases de données, dans un format permettant à toute personne privée de les réutiliser, et cela gratuitement. Cela étant dit, il faut modérer l'enthousiasme général. En effet, il ne s'agit pas d'une innovation notable, puisqu'avant l'introduction de la LPR, les personnes privées possédaient déjà un droit de réutilisation des documents et pouvaient en obtenir une copie soit par courrier postal soit par envoi électronique s'il en faisait la demande. Dans ce contexte, il est à supposer, faute de mieux, que la délivrance des jugements et arrêts rendus par les tribunaux et cours sont également compris dans cette liste. Toutefois, la réutilisation ne signifie pas que l'utilisateur puisse déformer la décision (article 34 de la loi du 6 janvier 1978). Bien que la mise en ligne des documents émis par les administrations de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des entreprises délégataires d'un service public permette à l'utilisateur un accès direct aux données,

---

<sup>344</sup> S.Amrani-Mekki, La justice prédictive : actes du colloque du 12 février 2018, Dalloz, p. 53

<sup>345</sup> V.G, www.lexweb.fr, Page 17 - Revue 4, <http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/files/basic-html/page17.html>

<sup>346</sup> F. Rouvière, La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal, RTD civ. 2017. 527.

<sup>347</sup> V.G, www.lexweb.fr, Page 17 - Revue 4, <http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/files/basic-html/page17.html>

<sup>348</sup> E. Poinas, le tribunal des algorithmes : Juger à l'ère des nouvelles technologies, Berger Levrault, 2019.

nous ne pouvons que regretter qu'il ne s'agisse là que d'une alternative et non d'une obligation. Parmi les données ouvertes, les banques de données juridiques aussi bien judiciaires qu'administratives seront également accessibles en libre accès. Toutefois, l'objectif est double : d'une part, favoriser l'accès au droit des justiciables et des professionnels et d'autre part de permettre la création de nouvelles applications et nouveaux services en ligne permettant l'émergence de nouveaux outils innovants au service d'une meilleure compréhension et approches du droit. Là encore, une telle singularisation peut être saluée. En effet, il s'agit d'élaborer de nouvelles technologies de traitement de l'information précisément grâce à des algorithmes permettant d'analyser des bases de données juridiques susceptibles de constituer des outils d'aide à la prise de décision dans le secteur des métiers du droit.

172. Par conséquent, plusieurs legaltech à travers leurs services de moteur de recherche juridique ou leurs modèles prédictifs<sup>349</sup> permettent, notamment par des techniques de traitement automatique du langage naturel, d'analyser très finement les décisions rendues par les juridictions françaises<sup>350</sup>. Ces données deviennent alors des indicateurs de référence pour l'analyse juridique d'un cas ou de permettre de prédire des solutions judiciaires à venir. Les algorithmes proposés par les legaltech ont pour but de prédire les chances de succès d'une procédure judiciaire et optimiser la stratégie contentieuse des avocats, notamment en analysant l'ensemble des décisions antérieures<sup>351</sup>. Très concrètement, il est par exemple

---

<sup>349</sup> J. Dupré et J. Lévy-Véhel, Les bénéfices de la justice prédictive : Village de la justice, 19 févr. 2016.

<sup>350</sup> Par exemple, les « N-grammes » servent à déterminer, en présence d'un certain nombre de mots ou de lettres, quel est le mot ou la lettre qui a la plus grande probabilité d'y être associé.

<sup>351</sup> E. Calzolaio, Intelligence artificielle et décisions de justice : dans une perspective comparatiste, RLDC 2019, n° 175, E. Marique, Gouverner par la loi ou les algorithmes : de la norme générale de comportement au guidage rapproché des conduites, Dalloz IP/IT 2017. 517, F. Defferrard, Le droit dans la vallée de l'étrange, Dalloz IP/IT 2017. 556, L.-M. Augagneur, D'où jugez-vous ? Un paradoxe entre justice prédictive et réforme de la motivation des décisions, JCP 2018, n° 13, p. 341, M - C de Montecler, L'intelligence artificielle au service du droit : la justice prédictive, la justice du futur ? LPA 2017, n° 130, p. 6, M. Benesty, L'open data et l'open source des soutiens nécessaires à une justice prédictive fiable ? journal of Open Access to Law 2017. vol. 5. n° 1, M. Chang, M. Fabiano, A. Olivier et V. Vachon, Le traitement des décisions de justice en droit français, Dalloz IP/IT, 2021, p. 251, N. Fricero, Algorithmes, justiciable, juge et avocat : entre perspectives optimistes et menaces inquiétantes ! Procédures 2018, n° 2, alerte 2; N. Herzog, De l'ouverture des données juridiques publiques vers l'avènement des outils de justice prédictive, D. Avocats 2017. 16, P. Conte, Algorithme idéologique, Dr. pénal 2017, n° 11, p. 1, P. Cornille, Justice prédictive : est-ce un oxymore ? : Constr.-Urb. 2017, repère 7, P. Deumier, Open data, Une autre jurisprudence ? JCP G 2020. Doctr. 277, R. Chatila, Intelligence artificielle et robotique : un état des lieux en perspective avec le droit, Dalloz IP/IT 2016, p.284, S. Chassagnard-Pinet, Les usages des algorithmes en droit : prédire ou dire le droit ? Dalloz IP/IT 2017. 495, T. Cassuto, La justice à l'épreuve de sa prédictibilité, AJ pénal, 2017, p. 334, V. Vigneau, Le passé ne manque pas d'avenir. Libres propos d'un juge sur la justice prédictive, D. 2018. p.1095, Y. Meneceur, Justice et intelligence artificielle : la confiance naîtra d'une réglementation internationale Dalloz IP/IT,2021, p. 247

possible d'identifier les moyens les plus influents sur le résultat d'un contentieux ou de calculer une estimation très fine du montant potentiel des indemnités. Il convient, de noter que des logiciels ont déjà été expérimenté par certaines juridictions françaises et qu'ils n'ont pas été concluant<sup>352</sup>.

**173.** Avant d'aller plus loin encore faut-il comprendre comment les dommages-intérêts alloués aux victimes sont déterminés en France. Il existe trois types de préjudices : physique, moral et matériel. C'est aux parties civiles et à leurs avocats de déterminer le montant du ou des préjudices subis et aux magistrats ensuite de trancher. Le principe en droit français et celui de la réparation intégrale du préjudice, ceci grâce à une prise en compte individualisée. Autrement dit au cas par cas. Ces dommages-intérêts doivent uniquement servir à replacer la victime au plus près de la situation qui était la sienne avant le drame. On ne peut donc pas indemniser plus que le préjudice. Il n'existe pas de barème pour fixer les montants, mais il existe des référentiels à titre indicatif. En réalité, certaines juridictions n'appliquent pas de barèmes tandis que d'autres appliquent par exemple, mais sans la citer, la nomenclature dite « Dintilhac »<sup>353</sup> qui constitue un outil de référence en matière d'indemnisation des victimes de dommages corporels. Néanmoins, nombreuses sont les juridictions qui n'appliquent aucun référentiel. Les juges du fond se livrent alors à des analyses probalistiques souvent qualifié par la doctrine d'approximatives<sup>354</sup>. C'est donc le manque d'uniformité des montants d'indemnités à allouer aux victimes et par conséquent l'absence de traitement égalitaires de ces dernières qui fait l'objet de vives critiques<sup>355</sup>.

---

<sup>352</sup> C. Ronsin, L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes, Dalloz actualité, 16 octobre 2017. L'expérimentation de cette plateforme par les magistrats des cours d'appel de Douai et de Rennes, telle que reportée en octobre 2017, n'était pas concluante car elle montrait que cet outil n'était pas satisfaisant intellectuellement pour les magistrats car il présentait « des biais algorithmiques » conduisant parfois à des constats

<sup>353</sup> Du nom du Président du groupe de travail, M. Jean Pierre Dintilhac, ancien président de la Cour de cassation qui l'a élaborée.

<sup>354</sup> M. Benesty, L'impartialité des juges mise à mal par l'intelligence artificielle in Village de la justice, Tribunes et point de vue du 24 mars 2016 ; [www.village-justice.com/articles/impartialite-certains-juges-mise,21760.html](http://www.village-justice.com/articles/impartialite-certains-juges-mise,21760.html)

<sup>355</sup> L'émergence de la justice prédictive a également bénéficié d'autres facteurs, en particulier du mouvement d'ouverture des données judiciaires et de numérisation, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique ayant inscrit dans le Code de justice administrative et le Code de l'organisation judiciaire le principe selon lequel les décisions juridictionnelles, tant administratives que judiciaires, devaient être mises à la disposition du public à titre gratuit. Ceci a permis un accès facilité à la jurisprudence là où les chercheurs en sciences sociales devaient eux-mêmes constituer des bases de données en réalisant par exemple des observations d'audiences.

174. Pourtant, chaque litige est différent. Par conséquent, le juge doit librement chercher la solution à appliquer en se fondant sur la situation économique et sociale des parties<sup>356</sup>. « *Raboter les particularités et spécificités de chaque situation refait également planer la crainte d'une justice robotisée* »<sup>357</sup> et la question du rôle des avocats voire des juges dans un système judiciaire fondé sur des grilles de calculs statistiques<sup>358</sup>.

## **2. LES RISQUES DE DISCRIMINATION ENGENDRÉS PAR LA JUSTICE PRÉVISIBLE**

175. Dès lors la justice prédictive a pour volonté de se substituer au « grand bricolage »<sup>359</sup> des magistrats sur les barèmes d'indemnisation des victimes<sup>360</sup>. Néanmoins, la justice prédictif n'a que vocation créer des référentiels indicatifs d'indemnisation en matière de préjudice<sup>361</sup>. Par conséquent, certains domaines comme le droit pénal doivent être exclus du champ de la justice prévisible. Les logiciels de justice prévisible ne sont que des intelligences artificielles faibles, ne représentant que des outils statistiques<sup>362</sup>. C'est la raison pour laquelle, les algorithmes prédictifs ne pourront pas être utilisés lors d'un procès pénal<sup>363</sup>. En effet, l'idée de l'état mental au moment de l'acte criminel dit « *mens rea* » ne permet pas à un algorithme de passer sous scanner le cerveau de l'auteur d'un crime au moment de la perpétuation de son acte. Lorsque nous savons qu'un même acte criminel

---

<sup>356</sup> D. Jensen, Start-up du droit : les grands enjeux pour les avocats. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2016, 2, p. 50-56, Adapter l'offre du cabinet à un environnement changeant. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2016, 6-7, p. 216-218, Décryptage des derniers chiffres de la profession. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2017, 1, p. 34-38.

<sup>357</sup> B. Barraud, « Un algorithme capable de prédire les décisions de justice : vers une robotisation de la justice ? », Cahiers de la justice 2017/1. 121. V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Justice prédictive & DataJust : l'enjeu de l'accès et analyse des décisions de justice – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/justice-predictive-datajust-lenjeu-de-lacces-et-analyse-des-decisions-de-justice/>.

<sup>358</sup> A. Desrosières, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique* : Paris, La Découverte, 2010. V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Justice prédictive & DataJust : l'enjeu de l'accès et analyse des décisions de justice – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/justice-predictive-datajust-lenjeu-de-lacces-et-analyse-des-decisions-de-justice/>.

<sup>359</sup> P. Januel, Dalloz actualité, 17 sept. 2019.

<sup>360</sup> L. Larret-Chahine, La justice prédictive : nouvel horizon juridique : Le petit juriste 11 juill. 2016.

<sup>361</sup> E. Jeuland, Justice numérique, justice inique ? : AOC Média, 2018.

<sup>362</sup> A. Garapon, Les enjeux de la justice prédictive : JCP G 2017, 1-2

<sup>363</sup> P. Cornille, Justice prédictive : est-ce un oxymore ? : Constr.-Urb. 2017, repère 7 .

n'appelle pas nécessairement le même comportement, la technologie ne nous permet pas d'interférer sur le verdict. En outre, l'utilisation des algorithmes ne préserve pas les justiciables des discriminations qui pourraient être évitées par un jugement humain. En effet, si l'on prend l'exemple du logiciel de justice prédictive américain dénommé COMPAS<sup>364</sup> (qui est l'acronyme de « Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions » que l'on pourrait traduire en français par profil de la gestion des délinquants correctionnels pour les sanctions alternatives), on constate que les algorithmes sont sources de discriminations au lieu de les empêcher<sup>365</sup>. Ainsi, l'utilisation de COMPAS par les institutions judiciaires américaines a mis en évidence que les recherches prédictives sur les dossiers de récidive avaient plus de chances de proposer des rapports d'arrestation d'individus afro-américains<sup>366</sup>. Il est par conséquent arrivé qu'un algorithme, se basant sur les requêtes passées d'un dossier criminel par un policier cherchant à analyser un possible taux de récidive, génère sur la page des résultats des noms de personnes afro-américaines plutôt que des noms d'individus blancs<sup>367</sup>. On est alors en droit, au vu de l'utilisation de COMPAS, de se demander si l'ethnie serait un critère déterminant pour les algorithmes ? Compte tenu des résultats biaisés du programme, il est donc essentiel que les procédures pénales soient exclues du champ des logiciels prédictifs<sup>368</sup>.

---

<sup>364</sup> J. Larson, S. Mattu, L. Kirchner et J. Angwin, How We Analyzed the COMPAS Recidivism Algorithm, ProPublica, 23 mai 2016, en ligne : [www.propublica.org/article/how-we-analyzed-the-compas-recidivism-algorithm](http://www.propublica.org/article/how-we-analyzed-the-compas-recidivism-algorithm).

<sup>365</sup> F. Jobard et S. Névanen, La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) : *Revue française de sociologie*, 2007, vol. 48, n° 2, p. 260.

<sup>366</sup> <https://www.cyberjustice.ca/2019/07/18/justice-predictive-solution-ou-simple-reproduction-du-passe/>

<sup>367</sup> T. Sellin, The Negro Criminal : A Statistical Note : *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1928, vol. 140, n° 1, p. 52-64. – Pour une recension de la littérature anglophone publiée au cours du XXe siècle, V. J. Hagan, Extra-Legal Attributes and Criminal Sentencing : An Assessment of a Sociological Viewpoint : *Law & Society Review*, 1974, vol. 8, p. 357.

<sup>368</sup> B.- A. De Cavarlay, Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité : *L'Année sociologique*, 1985, vol. 35, p. 293, V. Sellin, The Negro Criminal : A Statistical Note : *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1928, vol. 140, n° 1, p. 52-64. – Pour une recension de la littérature anglophone publiée au cours du XXe siècle, V. J. Hagan, Extra-Legal Attributes and Criminal Sentencing : An Assessment of a Sociological Viewpoint : *Law & Society Review*, 1974, vol. 8, p. 357. V. Gautron, La « barémisation » et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude quantitative et qualitative de l'administration de la justice pénale : Paris, Dalloz, 2014. – C. Vigour, Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques : *Dr. et société*, 2006, vol. 63-64, n° 2, p. 425-455.

176. Dans le domaine judiciaire, nul déterminisme ne peut préfigurer les agissements d'un individu<sup>369</sup>. Ce point est essentiel en ce sens que, s'il montre la complexité à juger une personne pour les délits ou crimes commis, il en est tout autant de la capacité à déterminer son risque de récidive, autrement dit de la dangerosité d'un individu. Ainsi, « *actuellement personne ne peut se targuer de pouvoir prédire un fait d'une personne déterminée dans un délai de plus de quelques jours, voire de quelques mois* »<sup>370</sup>. Trop nombreux sont les facteurs entrant en jeu pour que l'on puisse trancher. Dans ce contexte, l'utilisation d'outil algorithmique permettant de prédire le risque qu'une personne passe à l'acte criminel ou même récidive n'est pas envisageable. La recherche de la détermination de l'état d'un individu grâce à des statistiques que l'on pourrait utiliser en justice ne permet pas réellement de répondre à la dangerosité de cet individu. Quelle crédibilité pourrait-on donner à un logiciel prédictif ? Que signifie un score de 40 % ou 60 % de récidive ? De même que ces outils prédictifs ne permettent pas d'assurer ou de se représenter la responsabilité juridique. Ainsi, la responsabilité pénale est une construction sociale et non une statistique mathématique. Ce n'est pas les algorithmes qui agissent, mais une personne. Autrement dit, les outils prédictifs ne peuvent prétendre expertiser à eux seuls un individu.

177. Ainsi, l'objectif de la justice prédictive est d'identifier la corrélation entre un facteur ou une combinaison de facteurs et la résolution d'une affaire<sup>371</sup>. Par conséquent, « les éléments centraux de la sécurité juridique en tant que fondement de la prévisibilité des décisions judiciaires sont la certitude et l'efficacité juridiques, ainsi que l'absence

---

<sup>369</sup> M.- M. Feeley et J. Simon, *The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications* : *Criminology*, 1992, vol. 30, n° 4, p. 449-474 ; V. Gautron, *L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française* : *Champ pénal/Penal field*, 2014, Vol. XI.

<sup>370</sup> Gasser, J., *Quelle place pour les neurosciences dans les procédures judiciaires en particulier dans l'expertise psychiatrique ?* *Schweizer Archiv für Neurologie und Psychiatrie*, 2010, 161 (8), P. 299-304.

<sup>371</sup> *La justice prédictive : nouvel horizon juridique* : *Le petit juriste* 11 juill. 2016, L. Mailhac, Sybille ou les prédictions du droit, *Légipresse* 2018. 427, J. Dupré et J. Lévy Véhel, *L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel*, *Dalloz IP/IT* p. 500, L. Baby, *L'algorithme de l'informaticien et le syllogisme du juriste*, *Dalloz IP/IT* 2016. P.311, J-G. Ganascia, « Faut-il avoir peur de l'intelligence artificielle ? », *Émile*, 2017, n° 11, p. 60, j- B. Duclercq, *Les effets de la multiplication des algorithmes informatiques sur l'ordonnement juridique* » V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Page 17 - *Revue* 4, <http://www.lexweb.fr/wp-content/uploads/flipbook/5/files/basic-html/page17.html>, CCE 2015. Étude 20, cit. n° 1, H. Croze, *La factualisation du droit*, *JCP* 2017, n° 5, 101, E. Jeuland, *Justice prédictive : de la factualisation au droit potentiel*, *Rev. Pratique de la prospective et de l'innovation* 2017, n° 2, Bourcier, *L'acte de juger est-il modélisable ? De la logique à la justice*, *Arch. phil. dr.* 2011, n° 54, p. 37, *Le droit va-t-il disparaître dans les algorithmes ?* *LPA* 2018, n° 223, p. 8, D. Reiling, *Quelle place pour l'intelligence artificielle dans le processus de décision d'un juge ?* *Cah. Justice* 2019, n° 2, p. 221.

d'arbitraire »<sup>372</sup>. « Ainsi, lorsque des juridictions rendent des décisions contradictoires ou extrêmement différentes, alors que les données factuelles et juridiques sont similaires, voire identiques, la sécurité juridique s'éloigne et la confiance des justiciables et de leurs conseils s'anémie »<sup>373</sup>.

**178.** Ainsi, l'étude de la place accordée à la justice prédictive dans les droits étrangers invite nécessairement à s'intéresser dans un premier temps au droit américain. En effet, les premières études sur l'utilisation des algorithmes pour prédire scientifiquement les décisions de justice, et surtout sur la recevabilité de leurs résultats devant un tribunal, ont été menées aux États-Unis par Reed C. Lawlor<sup>374</sup>. Dans le même sens, R. Keown a mis au point des formules mathématiques<sup>375</sup> reposant sur des probabilités<sup>376</sup> ou des corrélations<sup>377</sup> permettant d'anticiper et de prédire les décisions des juges<sup>378</sup>, à l'attention des différents acteurs du monde légal afin qu'ils soient le mieux informés possible en matière de justice prédictive et de son utilisation dans le domaine judiciaire. On pourrait s'attendre alors à ce que la justice prédictive ait une place consacrée et bien établie en droit américain. En réalité, il n'en est rien : aucune disposition légale ne prévoit expressément l'utilisation de la justice analytique à l'occasion d'un contentieux. Le recours à la justice prédictive est seulement consacré par la jurisprudence et encadré par le Public Safety Assessment, une formule aidant les juges américains à décider si un prévenu peut être remis en liberté en attendant son procès. Au cours des six premiers mois d'utilisation de cette formule dans le Kentucky, les délits commis par les prévenus en attente de jugement ont chuté d'environ 15 % tandis que le pourcentage d'individus attendant leur procès en liberté augmentait. Dans ce cas, il est

---

<sup>372</sup> M. Garrido Gómez, Évaluation de la fonction judiciaire à partir des paramètres de son activité d'interprétation et d'application du droit, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2009/2 (Volume 63), 2009, p. 133 s. V. M. Nussbaum, *L'art d'être juste : Climat 2015*, traduit par S. Chavel de Poetic Justice, the Literary Imagination and Public Life. – Sur le mouvement Law and Emotion aux États-Unis. V. not., E. Posner, *Law and the Emotions : Chicago Law review*, 2000. – J. Blumenthal, *Law and the Emotions, the Problems of Affective Forecasting : Indiana Law journal*, 2005 (articles accessibles en ligne).

<sup>373</sup> [online.edhec.edu](https://online.edhec.edu), Justice prédictive, entre séduction et répulsion - EDHEC Online, <https://online.edhec.edu/fr/blog/justice-predictive-entre-seduction-et-repulsion/>.

<sup>374</sup> R. C. Lawlor, « What Computers Can Do: Analysis and Prediction of Judicial Decisions » *American Bar Association Journal* 1963. p. 337 s.

<sup>375</sup> R. Keown, "Mathematical Models for Legal Prediction" *Computer/L/1980*. p. 829 s.

<sup>376</sup> J. A. Segal, "Predicting Supreme Court Cases Probabilistically: the Search and Seizure Cases (1962-1981)" *American Political Science Review* 1984, P. 891 s.

<sup>377</sup> S.S. Nagel, "Applying correlation analysis to case prediction" *Texas Law Review* 1963, p. 1006 s.

<sup>378</sup> F. Kort, "Predicting Supreme Court Decisions Mathematically: a Quantitative Analysis of the "Right to Counsel" cases", *American Political Science Review* 1957, n°51, p. 1 s.

évident que la décision finale doit revenir aux juges. Par ailleurs, des chercheurs américains ont mis au point une formule mathématique grâce à laquelle les verdicts de la Cour suprême des États-Unis peuvent être déterminés avec un taux de fiabilité atteignant 75 %<sup>379</sup>.

179. La justice prédictive semble tout droit sortir d'un film de science-fiction. En réalité, aucun algorithme n'est capable de prévoir l'issue d'un procès. En ce sens, un parallèle peut être fait avec l'expérience de pensée menée par le physicien Erwin Schrödinger en 1935<sup>380</sup> : tout comme le chat peut être vivant ou mort, sans aucune certitude tant que la boîte n'a pas été ouverte, il est impossible, tant que le prononcé du verdict n'est pas rendu, de savoir si l'une des prétentions l'emporte sur l'autre. Tant que l'expérience est en cours, il est impossible, à un instant « t », d'identifier le résultat final. Il est alors possible de transposer cette conception au droit, en remplaçant le chat par la partie défenderesse et la boîte par l'enceinte du tribunal. Avant le prononcé du verdict, la partie défenderesse est à la fois jugée responsable et non responsable.

#### **B. LES FREINS AU DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE PREVISIBLE**

180. Ainsi, certaines legaltech comme « Case Law Analytics » et « Predictice » sont des pionniers dans les services de la justice prévisible. Les avocats eux sont encore frileux quant à l'utilisation de tels procédés. Les legaltech de la prédiction judiciaire<sup>381</sup> sont lancés dans une course éperdue au procès intelligent ou « *smart* » procès, mettant potentiellement en cause les rouages essentiels du droit. Ainsi, 14 % des legaltech sur 140 étudiées dans le monde utiliseraient l'intelligence artificielle<sup>382</sup>. Par ailleurs, selon le Guide et observatoire

---

<sup>379</sup> A. Aft, J. Blackman, et C. M. Carpenter, "FantasySCOTUS: Crowdsourcing a prediction Market for the Supreme Court", *Northwestern Journal of Technology & Intellectual Property* 2012, n°10, p. 125 s.; J. Blackman,

M.J. Bommarito et D. M. Katz, « Predicting the Behavior of the Supreme Court of the United States: A General Approach », *SSRN Electronic Journal* 21 juill.2014 (disponible à l'adresse « [ssrn.com/abstract=2463244](https://ssrn.com/abstract=2463244) »).

<sup>380</sup> Il convient de souligner que la physique quantique et notamment le chat de Schrödinger inspirent certaines thèses juridiques. En ce sens v. la thèse de A. Touzain « la consignation » sous la direction du professeur C. Brenner présenté le 4 décembre 2018, p 65. E. Schrödinger, « La situation actuelle en mécanique quantique », in *Physique quantique et représentation du monde*, Seuil, 1992. L'expérience consiste à enfermer un chat dans une enceinte d'acier avec un dispositif comprenant un compteur Geiger à proximité d'un échantillon de substance radioactive. Il se peut que, durant une heure, un atome se désintègre, faisant crépiter le compteur, ce qui actionnerait un marteau brisant une ampoule contenant de l'acide cyanhydrique. Si le dispositif est abandonné à lui-même pendant une heure, le chat n'est vivant que sous réserve de désintégration : dans la boîte, le chat vivant et le chat mort sont mélangés ou brouillés en proportions égales.

<sup>381</sup> V. M. Danis, *LegalTech et justice prédictive.*, In *le financier le juriste et le geek*, p. 181-199

<sup>382</sup> Day Jone, *Droit & Digital : réalité et prospective*, 2017.

permanent de la Legaltech et des startups du droit, sur les 160 legaltech françaises, seuls 3 % sont présentes sur le marché de la justice prévisible<sup>383</sup>. Ces chiffres s'expliquent par les freins légaux au développement de cet outil (1), mais également par la diversité des sources susceptible d'engager la responsabilité des avocats (2)

### **1. LES FREINS LÉGAUX AU DÉVELOPPEMENT DE LA JUSTICE PRÉVISIBLE**

**181.** Cela étant dit, l'avancée de la justice prévisible est également freinée par les contraintes légales. En effet, seulement 1% des décisions de justice sont diffusées sur le site Légifrance. Aujourd'hui, environ 20 000 décisions administratives et 15 000 décisions judiciaires sont mises en ligne chaque année. A terme, plus de 300.000 décisions annuelles seront concernées pour l'ordre administratif et plus de 3 millions pour l'ordre judiciaire.

**182.** Ce retard est dû au problème que crée la diffusion des décisions judiciaires en ligne. La libre publication des décisions de justice sur Internet confortée par la loi pour une République numérique n'est toutefois pas sans poser de problème. Le palimpseste (du grec palimpsêstos du grec palimpsêstos signifiant littéralement «qu'on gratte pour écrire de nouveau») est à l'origine un parchemin manuscrit sur lequel est réécrit sans cesse un nouveau texte<sup>384</sup>. Par conséquent, le document contient non seulement le texte présent, mais également tous ceux qui l'ont précédé. Aujourd'hui, Internet a remplacé ce manuscrit utilisé sous l'antiquité. Internet est une toile où nous écrivons et réécrivons l'histoire et les identités des individus<sup>385</sup>. Le jugement et par assimilation sa publication en ligne est le parchemin de notre histoire judiciaire. Toujours est-il que si l'affaire « Google Spain » pose le principe du droit à l'oubli numérique, d'autres risques d'atteintes à la vie privée des internautes concernant leur historique judiciaire se multiplient sur la toile. En effet, le moteur de recherche Google permet via son outil dénommé « Suggest » d'afficher des suggestions à l'internaute au fur et à mesure que celui-ci tape sa requête dans la barre de recherche (lorsque l'internaute lance une requête, dix sélections sont affichées automatiquement, composées à partir du mot ou du simple groupe de lettres déjà saisi.) Afin de trouver l'information

---

<sup>383</sup> [https://www.village-justice.com/articles/Les-start up- droit, t 8224.html](https://www.village-justice.com/articles/Les-start-up-droit,-t-8224.html)

<sup>384</sup> E. Buat-Menard et P. Giambiasi, La mémoire numérique des décisions judiciaires : l'open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire, D. 2017. 1483

<sup>385</sup> C. S. Calude et G. Longo, Le déluge des corrélations fallacieuses dans le big data, in B. Stiegler (dir.), La toile que nous voulons - Le web néguentropique, FYP éd., 2017, p. 156.

rapidement, cet outil est à l'origine d'une abondante jurisprudence. À titre d'exemple, un individu qui avait fait l'objet d'une condamnation dans une affaire de corruption de mineur contestait les suggestions proposées par l'outil « Google Suggest » associant à son nom et prénoms, les termes « viol », « condamné », « sataniste » ou bien encore « prison ». En l'espèce, les juges du quai de l'horloge<sup>386</sup> n'ont pas fait droit au requérant en énonçant que l'association des termes péjoratifs et négatifs au nom d'une personne est « une diffamation justifiée par la bonne foi, dès lors que les critères de prudence dans l'expression et de sérieux de l'enquête étaient réunis au regard d'un procédé de recherche dont la fonctionnalité se bornait à renvoyer à des commentaires d'un dossier judiciaire publiquement débattu ». Si la solution retenue par la Cour de cassation n'est pas convaincante, elle consacre la bonne foi de Google. Toutefois, dans une affaire similaire, une société se plaignait de voir son nom associé au terme « arnaque », qu'elle estimait injurieux à son égard. En ce sens, les juges du fond ont pu décider que le terme « arnaque » renvoyait à un registre familier et sur un mode générique, à l'idée de vol, d'escroquerie, de tromperie ou de tricherie.

**183.** Lorsque le nom n'est pas autrement précisé ou circonstancié et se trouve associé au seul nom d'une personne physique ou - comme en l'espèce - à la désignation d'une personne morale, il ne renvoie pas à un fait précis susceptible de débat, mais à un outrage, et constitue, sous la forme de slogan qui est alors la sienne, une invective<sup>387</sup>. Par conséquent, le tribunal de grande instance de Paris<sup>388</sup> a pu décider que le délit d'injure publique au sens de loi du 29 juillet 1881 était caractérisé et a ordonné la suppression de la liste des suggestions affichées par l'algorithme Google « Suggest » à la saisie du nom de la société. Plus récemment, dans une affaire où la recherche sur le moteur de recherche de la société lyonnaise de garantie affichait les mots ou propositions de requêtes : « Lyonnaise de garantie escroc » au troisième rang des suggestions proposées par « Google Suggest », la Cour de cassation a exclu définitivement l'application de la loi du 29 juillet 1881 en exonérant le moteur de recherche américain en affirmant que ce dernier n'était pas

---

<sup>386</sup> Cass. 1re civ., 19 févr. 2013, n° 12-12.798, Juris-Data, n° 2013-002598, Lepage A., Google Suggest bénéficie de la bonne foi, Comm. com. électr. 2013, n° 5, comm. 57.

<sup>387</sup> P.-L. Déziel, Les limites du droit à la vie privée à l'ère de l'intelligence artificielle : groupes algorithmiques, contrôle individuel et cycle de traitement de l'information, (2018) 30 (3), Cahiers de Propriété Intellectuelle 827. Vers une approche synergique de la dématérialisation des dossiers judiciaires : la protection de la vie privée des justiciables comme vecteur d'accès à la justice, par P.-L. Déziel et M.-P. Jolicoeur, p. 256

<sup>388</sup> TGI Paris, 4 déc. 2009, JPL-CNFDI c/Google Inc. (Dans une première décision, TGI Paris, réf., 10 juill. 2009, le Tribunal avait estimé qu'il n'y avait pas lieu à référé : « En juger autrement, en cet état de référé, constituerait une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées qui excéderait, dans une société démocratique, les nécessités de la protection des droits d'autrui. »)

responsable pénalement pour les termes injurieux ou diffamatoires apparaissant automatiquement à l'occasion d'une requête<sup>389</sup>. Pour autant, les arrêts rendus ne favorisent pas l'anonymat de l'historique judiciaire des individus. Sur le plan technologique, il existe des difficultés qui subsistent.

**184.** Désormais, la loi pour une République numérique n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 (art 20 et 21)<sup>390</sup> modifié par la loi du 23 mars 2019<sup>391</sup> consacrent le principe de la mise à disposition du public à titre gratuit, de l'ensemble des décisions de justice, judiciaires et administratives ce n'est que le 29 juin 2020 que le décret d'application de cette loi<sup>392</sup> a permis de déterminer les conditions de mise à la disposition du public de ces décisions. Désormais, l'article 111-13 du Code de l'organisation judiciaire précise ainsi que : « *Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique. Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe. Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.* ».

**185.** En effet, dans le cadre du rapport du professeur Loïc Cadet, remis à la garde des Sceaux le 9 janvier 2018 c'est donc le choix dit de l'occultation qui a été préféré. Néanmoins, ce décret n'a toutefois pas vocation à détailler l'ensemble des modalités

---

<sup>389</sup> Cass. 1re civ. 19 juin 2013, n° 12-17.591, Google Inc. et a. c/Lyonnaise de garantie.

<sup>390</sup> J. Rochfeld, Décryptage de la Loi pour une République numérique, Dalloz IP/IT 2016 P. 514.

<sup>391</sup> L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33.

<sup>392</sup> Décr. n° 2020-810 du 29 juin 2020

d'occultation et le dispositif doit encore être complété pour ce qui est des conditions précises de mise en œuvre de l'open data des décisions de justice<sup>393</sup>.

**186.** Toutefois, cette disposition n'étant pas encore appliquée, le Conseil d'État a dans un arrêt du 21 janvier 2021<sup>394</sup> à exiger du garde des sceaux de fixer une date de mise en ligne des décisions de justice dans un délai de trois mois. C'est donc le 29 avril 2021 que le calendrier de mise à disposition des décisions des juridictions judiciaires et administratives est paru au Journal officiel en précisant que les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat seront mis en ligne le 30 septembre 2021, pour les autres juridictions le calendrier s'échelonne entre 2022 et 2025.

**187.** Dans son avis du 6 février 2020 précité, la CNIL n'a pas eu à se prononcer précisément sur cet aspect. Il peut néanmoins être indiqué qu'une personne qui réutilise des informations publiques contenant des données à caractère personnel doit se conformer à la réglementation en la matière (règlement européen sur la protection des données à caractère personnel dit « RGPD » et loi du 6 janvier 1978 modifiée) et aux grands principes qu'elle édicte. Pour ce qui est des décisions de justice, il convient de relever que les décisions mises en open data, qui seront pour partie pseudonymisées et non anonymisées (dès lors que la réidentification n'est pas toujours impossible), contiennent des données dites « sensibles », dont le traitement est par principe interdit par la réglementation, et des données d'infraction (articles 9 et 10 du RGPD). Le législateur est toutefois intervenu en 2018 pour permettre aux réutilisateurs des décisions de justice diffusées en open data de traiter des données sensibles et des données d'infraction qu'elles contiendront, même après avoir été pseudonymisées (5° de l'article 44 et le 5° de l'article 46 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

**188.** Dès 2001, la CNIL a édicté une recommandation en matière de diffusion sur Internet des décisions de justice afin d'assurer la protection des données des personnes concernées par ces décisions lors de leur diffusion. Dans son avis du 6 février 2020, la CNIL n'a pas eu à se prononcer sur les modalités de diffusion/publication qui seront éventuellement retenues pour les décisions de justice déjà accessibles sur Légifrance. De

---

<sup>393</sup> C. Bourgeois, Réflexions à propos de l'anonymisation des décisions de justice publiées sur support numérique, CCE 2004, n° 6, étude 16. V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Entre anonymisation et droit à l'oubli judiciaire : Regard de la CNIL – <http://www.lexweb.fr/entre-anonymisation-et-droit-a-loubli-judiciaire-regard-de-la-cnil/>.

<sup>394</sup> CE 21 janvier 2021, req. n° 429956

manière générale, deux principaux enjeux « Informatiques et Libertés » de l'open data des décisions de justice, sur lesquels la CNIL est particulièrement vigilante, peuvent toutefois être mentionnés : le risque de réidentification des personnes concernées ; le recours à des traitements algorithmiques développés pour traiter les volumes de données conséquentes issues des décisions de justice, ces traitements pouvant potentiellement avoir des effets sur les jugements futurs, sur les droits des personnes ou sur l'organisation de la justice dans les limites fixées par les articles 47, 95 et 120 de la loi informatique et libertés. Par ailleurs, si les personnes peuvent réutiliser les données des décisions de justice accessibles au public via Légifrance par exemple, il convient de souligner que, les décisions de justice – même pseudonymisées – comprenant des données à caractère personnel, ces personnes devront s'assurer que cette réutilisation se fait en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel<sup>395</sup>.

## **2. LES RISQUES DE LA DIVERSITÉ DES SOURCES JURISPRUDENTIELLES**

**189.** La diversité de ces sources jurisprudentielles (a) est susceptible d'engager la responsabilité des avocats pour perte de chance (b).

### **a. LA DIVERSITÉ DES SOURCES JURISPRUDENTIELLES**

**190.** Le 29 mars 2020 a été publié le décret du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »<sup>396</sup>. Ce décret vise à encadrer uniquement la phase de développement d'un traitement algorithmique (d'une durée de deux ans) ayant notamment pour finalité la réalisation d'un référentiel relatif à l'indemnisation des préjudices corporels. Ce projet représente incontestablement un premier pas pour le gouvernement vers une justice prédictive. Ainsi, seront collectées et traitées les décisions d'appel civil et administratif entre 2017 et 2019 pour proposer un référentiel indicatif d'indemnisation en matière de préjudice corporel. Lancé pour une période expérimentale de deux ans, il implique une meilleure information sur les grilles

---

<sup>395</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Entre anonymisation et droit à l'oubli judiciaire : Regard de la CNIL – <http://www.lexweb.fr/entre-anonymisation-et-droit-a-loubli-judiciaire-regard-de-la-cnil/>.

<sup>396</sup> Le ministère de la Justice y voit l'opportunité de mieux réguler le flux des affaires devant les tribunaux et de se doter d'un levier de réduction des coûts de fonctionnement de la justice. Il s'agirait notamment de pouvoir construire une nouvelle forme d'incitation à l'adresse des justiciables pour qu'ils recourent à des modes alternatifs de résolution de litiges en cas de faibles chances de réussite devant les tribunaux. Pour la Cour de cassation, c'est également l'occasion de mieux connaître et contrôler la jurisprudence des juridictions du fond.

d'indemnisation avec, à plus long terme, un moyen d'analyse de l'évolution et efficacité des lois et politiques publiques.

**191.** Les critiques n'ont pas manqué à la découverte de cet outil : issu d'un décret sans support législatif propre, proposant un traitement massif de données personnelles particulièrement sensibles, certes validé par CNIL, mais avec réserves. La CNIL dans sa délibération n° 2020-002 du 9 janvier 2020, la Commission a notamment rappelé que, « compte tenu de la particulière sensibilité des informations susceptibles d'être traitées, relatives tant à des personnes majeures que mineures, ainsi que du périmètre particulièrement large du traitement projeté, une attention particulière devra être portée aux évolutions envisagées de l'algorithme et plus particulièrement à la présence d'éventuels biais (pratiques discriminatoires liées par exemple à l'origine ethnique, au genre ou encore à la situation géographique) ». Elle a ainsi demandé à ce que ce bilan lui soit transmis, le cas échéant, avant toute mise en œuvre de la phase de pérennisation par un second traitement et a demandé également que lui soient aussi communiqués, à l'occasion de ce bilan, une description détaillée des algorithmes, des méthodes mises en œuvre ainsi que les indicateurs de performance utilisés, les résultats obtenus avec ceux-ci et les modalités d'audit de l'algorithme utilisé. La publication du décret du 27 mars 2020, durant la période d'urgence sanitaire, a pu susciter des inquiétudes, notamment de la part des professionnels de la justice. Dans une réponse ministérielle du 26 mai 2020, le ministère est venu indiquer que : « [...] Loin de remplacer les professionnels du droit par des algorithmes, ce référentiel indicatif vise à mieux les informer, ainsi que les victimes qu'ils sont amenés à conseiller, sur le montant de la réparation à laquelle ces victimes sont susceptibles d'obtenir devant les juridictions – à l'instar du référentiel inter-cours ou des bases de données de jurisprudence actuellement utilisées par les praticiens. [...] Si les travaux à mener s'avèrent concluants, un second décret viendra ensuite encadrer la mise à disposition au public, en conformité avec les règles prévues pour la mise œuvre de l'open data des décisions de justice. » Si le dispositif est pérennisé, la CNIL serait vraisemblablement amenée à se prononcer sur ce second décret qui permettra la mise à disposition du public du référentiel indicatif<sup>397</sup>.

**192.** Si l'uniformisation des montants d'indemnités à allouer aux victimes et leur traitement égalitaire sont louables, DataJust risque d'encourager une méthode fondée sur la base de critères inégaux et retreints. La fusion au sein d'un unique référentiel de décisions

---

<sup>397</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Entre anonymisation et droit à l'oubli judiciaire : Regard de la CNIL – <http://www.lexweb.fr/entre-anonymisation-et-droit-a-loubli-judiciaire-regard-de-la-cnil/>.

judiciaires et administratives utilisant des références et vocabulaires distincts apparaît par exemple aujourd'hui insoluble, par les professionnels tandis que la jurisprudence antérieure à 2017 apparaît tout simplement balayée. Par ailleurs, les sources utilisées seront les bases de données judiciaires administratives et civiles « Jurica » et « Ariane », sans contrôle sur l'algorithme ou les données traitées, celles-ci étant détruites au bout de deux ans<sup>398</sup>. Il convient de noter que les avocats et les legaltech n'ont pas accès à ses bases de données et doivent se contenter des sources de Légifrance. Cette expérimentation étatique, cantonnée au seul cadre de l'indemnisation du préjudice corporel, pour une durée de deux, sur des seules décisions d'appel étalées sur trois ans, sans gage d'efficacité doit également être envisagée avec retenue, notamment par les legaltech. L'implication de l'État dans la conception d'outils technologiques pour la justice constitue un enjeu démocratique indéniable et ne peut être légitimement considérée comme une appropriation ou un monopole sur la justice prédictive. Les legaltech ne peuvent que déplorer la lenteur des accès aux bases de données judiciaires, les arrêtés d'application en la matière empêchant l'application de la loi, et se résoudre à patienter<sup>399</sup>.

**193.** Il peut s'agir d'un piège qui se refermerait sur l'indépendance des juges qui se fieraient de trop à la justice prévisible<sup>400</sup>. Si les algorithmes reposent sur l'étude des décisions de justice passées invitant à la reproduction, il est possible d'envisager que cela soit un frein à l'évolution de la jurisprudence elle-même. Comme le précise le Professeur Soraya Amrani Mekki, on pourrait y déceler une « congélation de la jurisprudence »<sup>401</sup>.

**194.** Dès la publication du décret, les avocats ont fait part de leur crainte de voir émerger une justice prévisible. En effet, elle réside dans le fait d'avoir une frontière floue entre l'outil d'aide à la décision et la décision elle-même et ainsi de mener à une mauvaise décision qui engendre un préjudice<sup>402</sup>.

---

<sup>398</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Justice prédictive & DataJust : l'enjeu de l'accès et analyse des décisions de justice – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/justice-predictive-datajust-lenjeu-de-laces-et-analyse-des-decisions-de-justice/>.

<sup>399</sup> Y. Meneceur, Quel avenir pour la « justice prédictive » ?, JCP 2018, n° 7, doct. 190. Par ex., D. Chollet, La justice prédictive et les principes fondamentaux du procès civil, in R. Sève (dir.), La Justice prédictive, Archives Phil. dr. 2018, t. 60, p. 223-236. V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Justice prédictive & DataJust : l'enjeu de l'accès et analyse des décisions de justice – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/justice-predictive-datajust-lenjeu-de-laces-et-analyse-des-decisions-de-justice/>.

<sup>400</sup> op. cit. p.56

<sup>401</sup> op. cit. p. 54

<sup>402</sup> Rapport sur la transparence de la profession d'avocat à l'épreuve de l'intelligence artificielle : la responsabilité de l'avocat 3.0, Avril 2019. Disponible à l'adresse : IA+et+Déontologie+des+Avocats.pdf

**195.** Malgré tout, les avocats ne doivent pas être écartés de ses avancées technologiques. En effet, comme le préconise l’avocat Philippe Vouland, « les avocats se doivent donc d’entrer par les fenêtres lorsque les portes leur sont fermées »<sup>403</sup>. Dans ce contexte, la justice prévisible ne sert que de source d’information intermédiaire aux avocats, avant leur prise de décision finale pour un litige où le seul intérêt serait financier. Cela étant dit, les avocats doivent déterminer comment traduire les résultats de l’algorithme dans leur prise de décision. En effet, les algorithmes peuvent prédire que dans une demande d’indemnisation d’un préjudice corporel, 11 % des décisions ont reconnu le préjudice corporel de la victime et que ce pourcentage augmente de 20 % si le sol était glissant, mais encore faut-il que l’avocat ou le client décident ce qu’ils peuvent faire de cette information.

**196.** Si les avocats ne doivent pas être les derniers à se préoccuper de la justice prévisible comme outil d’aide à la prise de décision, c’est une fois de plus à l’initiative d’une legaltech qu’a été mis en place Le Comité éthique et scientifique de la Justice Prédicible. Le comité a publié après l’audition de legaltech, éditeurs juridiques, chercheurs, avocats, magistrats, un livre blanc sur *Les enjeux éthiques de la justice prévisible*. Celui-ci a pour but « une anticipation de l’issue d’une décision de justice, c’est-à-dire prédire l’aléa judiciaire », souligne Théo Sentis<sup>404</sup>. Face à ces nombreuses réflexions et aux recommandations formulées dans le livre blanc, le Comité éthique a finalisé une charte. Cette dernière regroupe des recommandations, dont le principe de loyauté et d’intégrité des bases de données utilisées.

**197.** L’objectif est d’éviter les principes Jurimétrie<sup>405</sup>. D’autres, comme l’avocat américain Jérôme Franck, souhaitent mettre en évidence que l’issue du procès ne s’appuyait pas sur une analyse juridique mais sur des éléments moraux. Ainsi, l’avocat américain Jérôme Franck souhaite mettre en évidence que l’issue du procès ne s’appuyait pas sur une analyse juridique mais sur des éléments moraux. Le « petit-déjeuner du juge » serait

---

<sup>403</sup> P. Vouland, La défense d’une des parties peut-elle influencer la direction de l’enquête ? Dalloz AJ Pénal, 2009, p. 451.

<sup>404</sup> <https://www.village-justice.com/articles/une-future-charte-ethique-pour-justice-predictive,30051.html>

<sup>405</sup> Le terme de « jurimétrie » sera employé dans le présent article pour qualifier toutes les applications traitant par une approche lexicale et statistique le contenu des décisions de jurisprudence et regroupera ainsi les termes de justice dite prédictive, actuarielle ou quantitative. Ce terme a été également retenu par le CNB, dans ses 14 propositions d’action présentées en octobre 2020. Par convention, il sera toutefois présenté entre guillemets compte tenu du caractère mouvant et potentiellement « marketing » de l’ensemble de ces qualificatifs.

davantage susceptible d'influencer la décision de justice, plutôt que la loi elle-même<sup>406</sup>. D'ailleurs, nombreuses sont les études<sup>407</sup> et auteurs expriment une corrélation entre le repas des magistrats et leurs aptitudes à rendre des décisions impartiales<sup>408</sup>.

**198.** Pareillement l'objectif est d'éviter la prédation sur les décisions de justice. En effet, les greffes des juridictions françaises ont reçu, des mois durant, des milliers de courriels émanant d'expéditeurs fictifs, se faisant passer pour des avocats ou des universitaires, grâce à des adresses Internet approximatives, telles qu'« Avocatlime.fr ». L'enquête a démontré que l'expéditeur de ses demandes frauduleuses émanait de l'entreprise « Doctrine.fr ». Une plainte a été déposée à la fois de la part par des éditeurs juridiques traditionnels qui se trouvent être leurs concurrents directs et des instances représentant les avocats. Par la suite, ces derniers « *ont obtenu auprès du tribunal de commerce de Paris une mesure d'instruction permettant d'envoyer des huissiers chez Doctrine afin de recueillir les courriels et factures pour étayer leurs soupçons* »<sup>409</sup>. Des centaines de pièces ont été saisies et placées sous séquestre. Ainsi, le 2 juillet 2019<sup>410</sup>, la juge du tribunal de commerce de Paris a demandé que les documents saisis soient restitués à la startup, car « *sans rapport avec l'objet du litige* ». Le 31 juillet 2019, la cour d'appel a estimé que la procédure du contradictoire aurait dû être respectée avant la saisie. « *Pour pouvoir récupérer des éléments de preuve faciles à effacer sur des supports informatiques, il faut un effet de surprise. C'est pour cela que l'article 145 du code de procédure civile autorise à ne pas appliquer les règles du contradictoire* »<sup>411</sup>. *Nous pouvons donc considérer qu'il s'agit là d'une victoire judiciaire pour la legaltech qui se plaint spécifiquement de la difficulté d'obtenir les décisions de justice pour pouvoir, ensuite, les intégrer à son moteur de recherche* ».

---

<sup>406</sup> J. Frank, *Courts on Trial - Myth and Reality in American Justice*, Princeton University Press, 1950.

<sup>407</sup> S. Danziger and L. Avnaim-Pesso, Department of Management, Ben Gurion University of the Negev, Beer Sheva 84105, Israel ; J. Levav, Columbia Business School, Columbia University, New York, NY 10027.

<sup>408</sup> S. Faure, « Les magistrats jugent-ils en fonction de leur petit-déjeuner ? », *Libération*, 31 mai 2016.

<sup>409</sup> www.lemonde.fr, L'information juridique en procès, [https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/08/05/l-information-juridique-en-proces\\_5496730\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/08/05/l-information-juridique-en-proces_5496730_3234.html)

<sup>410</sup> Tribunal de commerce de Paris, 2 juillet 2019, n° 2018059186-2.

<sup>411</sup> [https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/08/05/l-information-juridique-en-proces\\_5496730\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/08/05/l-information-juridique-en-proces_5496730_3234.html)

Ces diversifications des sources ne sont-elles pas source de responsabilité pour l'avocat qui utilise les services d'une legaltech en matière de prévisibilité de l'issue d'un procès ?

## **b. LES RISQUES DE L'ALÉA JUDICIAIRE**

**200.** Comme le précise le professeur Bruno Dondero il s'agit de « *prédire les décisions à venir dans des litiges similaires à ceux analysés, c'est-à-dire d'identifier quelle solution sera donnée à un litige X par un juge Y, soit au vu des données du litige X, soit par une analyse des écritures des parties* »<sup>412</sup>. Néanmoins, au vu des différentes sources disponibles, et de l'accès restreint dont disposent certains acteurs comme les legaltech et les avocats qui ne disposent pas des bases de données Ariane et Jurica, pourra-t-on obtenir les mêmes prévisibilités d'une décision ? N'y aura-t-il pas alors une perte de chance pour les clients des avocats ? La jurisprudence définit la perte de chance comme la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable<sup>413</sup>.

**201.** En effet, les juges du fond ont déjà pu faire référence à l'aléa judiciaire dans un litige opposant une plaignante à son ancien avocat qu'elle considérait comme ayant été négligent dans le cadre de sa procédure d'appel. Néanmoins, les juges du fond ont pu décider que « les chances de succès du recours formé par Mme X n'étaient pas totalement nulles compte tenu de l'existence d'un aléa affectant toute décision judiciaire, de sorte que la négligence de son avocat lui a fait perdre une chance certaine même faible d'obtenir gain

---

<sup>412</sup> B. Dondero, La justice prédictive, site <https://brunodondero.com/2017/02/10/la-justice-predictive/>

<sup>413</sup> Cass. civ. 1er, 21 nov. 2006, n° 05-15.674. En guise d'illustrations, on trouve la perte de chance de tirer un profit lors de la revente d'un bien immobilier (Cass. 1re civ., 5 févr. 2014, n° 12-29.476), de conclure un contrat avantageux (Cass. 1re civ., 14 nov. 2013, n° 12-22.033, Bull. civ. I, n° 220 ; Cass. 1re civ., 14 avr. 2016, nos 15-13.224, 15-13.225, 15-13.226, 15-13.227, 15-13.228, 15-13.229, 15-13.230 et 15-13.231), de gagner un procès (Cass. 1re civ., 12 oct. 2016, nos 15-23.230 et 15-26.147, publié au Bulletin), d'obtenir la réformation d'un jugement (Cass. 1re civ., 16 janv. 2013, n° 12-14.439, Bull. civ. I, n° 2), de succès d'un pourvoi en cassation (Cass. ass.plén., 13 avr. 2007, n° 06-19.613 ; Cass. ass. plén., 13 avr. 2007, n° 06-13.318 ; Cass. ass. plén., 13 avr. 2007, n° 06-19.533), de recevoir le paiement de sa créance (Cass. 1re civ., 14 déc. 2016, n° 16-12.686, publié au Bulletin), pour un établissement bancaire de percevoir les intérêts conventionnels à la suite de l'annulation d'un prêt (Cass. 3e civ., 18 févr. 2016, n° 15-12.719, Bull. civ. III, n° 30), ou encore d'obtenir une indemnisation de la part de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cass. 1re civ., 12 oct. 2016, n° 15-23.215). Il arrive aussi mais moins fréquemment que la perte de chance soit celle d'éviter un désagrément, appelée perte de chance négative, telle celle d'échapper à une action en justice (Cass. 1re civ., 30 avr. 2009, n° 08-15.820 ; Cass. 1re civ., 14 nov. 2013, n° 12-22.033, précité), ou de renoncer à conclure une vente impubliable (Cass. 1re civ., 3 févr. 2016, n° 14-20.201) ou portant sur un bien présentant un défaut de conformité (Cass. 1re civ., 17 févr. 2016, n° 15-10.009).

de cause ». <sup>414</sup> Ainsi, si les algorithmes prédictifs peuvent très bien indiquer à l'avocat de recommander à son client de ne pas faire appel, car il n'a aucune chance de gagner, alors qu'ultérieurement dans une situation similaire les juridictions peuvent donner raison au requérant.

**202.** Par ailleurs, la Cour de cassation a précisé que la perte de chance s'appliquait dès lors qu'un demandeur avait été privé de la possibilité de gagner un procès<sup>415</sup>. En outre, elle considère qu'il appartient au plaignant non pas de démontrer simplement qu'il avait perdu une chance de voir une juridiction connaître de son procès, mais de démontrer qu'il avait une chance sérieuse, à tout le moins raisonnable<sup>416</sup>, d'obtenir satisfaction devant cette juridiction<sup>417</sup>. En conclusion, le demandeur doit justifier d'un préjudice direct et certain résultant de la perte d'une chance raisonnable de succès de ses prétentions pour pouvoir engager la responsabilité de son avocat.

**203.** La justice prévisible pourrait donc inciter les justiciables à penser qu'en cas de défaillance de leur avocat du fait d'une mauvaise interprétation des algorithmes dans le cadre d'un recours, la responsabilité du professionnel du droit serait alors ipso facto engagée sur le fondement de la perte de chance.

---

<sup>414</sup> CA Aix-en-Provence, 19 mars 2015, n° 14/05963.

<sup>415</sup> Cass. civ 1er, 16 janv. 2013, n° 12-14.439.

<sup>416</sup> Cass. civ 1er, 8 juill. 2003, n° 99-21.504

<sup>417</sup> Cass. civ 1er, 30 avr. 2014, n° 12-22.567.

**SECTION 2 –  
LES OUTILS NUMÉRIQUES AU SERVICE D’UNE  
MEILLEURE COMPRÉHENSION DES DROITS DU  
CLIENT**

**204.** Selon l’enquête menée entre mai 2013 et mai 2014 par l’AVIJED, 69 % des sondés se positionnent assez clairement pour confirmer qu’Internet est devenu la première mine d’information. Quant à l’autre partie des sondés que l’on peut considérer comme des « opposants » au tout Internet, ils cherchent ces informations au sein de revues spécialisées (7 %), auprès de points d’accès au droit (4 %) et majoritairement auprès de professionnels du droit (8 %). Néanmoins, le consonaute du droit connaît de grandes difficultés dans la compréhension des données juridiques qu’il trouve en ligne (**Paragraphe 1**). Par conséquent, les avocats doivent trouver des moyens innovants pour transmettre le savoir juridique plus simplement (**Paragraphe 2**)

**§1. LA DIFFICILE COMPREHENSION DU DROIT**

**205.** Le développement fulgurant du numérique, ainsi que la multiplication des sources d’information, ont modifié considérablement le comportement de l’usager du droit devenu un consonaute du droit. Ce nouveau profil de consommateur n’attend pas que l’information juridique arrive jusqu’à lui comme le déclarent 13 % des sondés interrogé par l’AVIJED. Il est proactif dans sa recherche d’information. Nous constatons alors que son comportement peut être défini comme un désengagement envers les moyens de recherche traditionnels. En d’autres termes, il s’agit surtout d’un recul et d’un affaiblissement des interactions avec les professionnels du droit. De plus, nous avons peu de visibilité sur le consonaute du droit et il n’existe pas de profil type. Toutefois, les enjeux de cette nouvelle sphère informationnelle née du numérique sont colossaux et les implications sociétales considérables. Le consonaute du droit est autonome dans sa quête d’information, mais il est également plus exigeant quant à la valeur informationnelle de ses recherches.

**206.** Internet a bousculé les codes de notre rapport avec le temps. Cela se traduit par la recherche permanente du « tout, tout de suite » comportement propre à l’internaute qui va rechercher ce dont il a besoin et notamment les informations juridiques très rapidement en ligne. Il s’agit d’une course, qui se définit par la volonté de gagner du temps, mais également

de faire plusieurs choses simultanément. En effet, ce comportement pouvant être qualifié de « multivore », se caractérise sur Internet par la recherche de données informationnelles grâce à l'ouverture de plusieurs pages en même temps via un onglet sur un moteur de recherche pour naviguer sur différents sites et y revenir en un seul clic. D'autre part, ce type de comportement aboutissant à l'instantanéité de la recherche de la bonne ou le plus souvent de l'information « bricolée » par le consonaute du droit ne prend pas en compte la démarche juridique à effectuer par la suite. À l'inverse, la procédure juridique constituant le temps propice à l'action, le « moment juste »<sup>418</sup> nécessitera une démarche s'opérant dans le temps consistant à saisir une tierce personne : conciliateur de justice, délégué du défenseur des droits et bien entendu le juge qui tranchera le litige. À titre d'exemple, une procédure de divorce nécessitera l'intervention d'un notaire dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ou la retranscription du divorce sur les actes d'état civil des ex-époux. Autant de modalités processuelles que le consonaute du droit n'entraînerait pas au moment de sa recherche en ligne.

**207.** Dans ce contexte, ce rapport entre le temps et le consonaute du droit se traduit par les notions d'urgence, d'instantanéité, d'immédiateté ou de simultanéité : autant de symptômes que les sociologues dénomment l'hyper modernité et qui génère ce que Nicole Aubert baptise l'homme « compulsif »<sup>419</sup>. Par conséquent, appliqué au consonaute du droit, cela se traduit par le constat d'un justiciable submergé par les exigences du présent immédiat qui règne désormais en maître sur l'information juridique de l'Internet, déniait toute pertinence à la référence du passé et rendant impossible toute projection future, c'est-à-dire qui n'a pas conscience ni aucune maîtrise sur le processus de son action judiciaire.

**208.** La réalité renferme quelques aspérités venant pondérer l'enquête de l'AVIJED. En réalité, cette appropriation du savoir juridique en ligne ne peut être rendue possible que si le consonaute du droit possède déjà une culture juridique ou du moins une bonne compréhension du langage juridique. En effet, cette réalité qui nous est ainsi donnée d'observer, consistant à faire croire que les informations juridiques en ligne puissent être malléables comme de l'argile par tout à chacun se révèle en pratique bien différente. Effectivement, de nombreuses personnes subissent une double fracture. Il s'agit en premier lieu d'une fracture technologique. Ainsi, s'il est vrai que nous avons dépassé la barre

---

<sup>418</sup> L'Éthique à *Nicomache* d'Aristote.

<sup>419</sup> CF. Science de l'homme, n° 75, mars 2005.

symbolique des 85 % de Français connectés à Internet, les catégories les moins aisées souffrent de ce que nous nommons « l'illectronisme », qui touche 15 % de la population française. Il s'agit du « manque de connaissance des clés nécessaires à l'utilisation des ressources électroniques »<sup>420</sup>. Indubitablement, Internet est composé à 90 % d'écrit, ce qui engendre des difficultés pour les citoyens atteints d'illettrisme ou ayant des difficultés à lire, écrire ou compter. Par ailleurs, certains sont tout simplement touchés par le manque de compétences en informatique.

**209.** De même, les réseaux sociaux et autres blogs sont susceptibles d'être porteurs du meilleur comme du pire. Ces plateformes facilitent la diffusion des opinions et l'ouverture de débats d'idées. Si les internautes interagissant régulièrement sur ces sites contributifs ne satisfont à aucune condition constitutive et caractéristique d'une véritable profession juridique, la question est de savoir s'il est légitime de reconnaître à leurs conseils et avis une véritable valeur. Ne s'agirait-il pas d'un moyen pour certains internautes de prétendre détenir des compétences juridiques que d'autres n'auraient pas ou qui leur seraient contestées où nier ? Si l'internaute qui prodigue des conseils en droit est un professionnel, l'attitude pourra alors être considérée comme irréprochable. Cela signifie-t-il que la démarche est condamnable dans tous les autres cas ? La réponse semble à priori positive. Il n'est pas douteux que des internautes que l'on pourrait qualifier de « juriste amateur » puissent être regardés comme fournissant des informations non fiables ni précises et en définitive aboutissant à un appauvrissement de l'accès au droit.

**210.** En tout dernier lieu, on constatera qu'Internet est propice aux « *fake news* » ou fausses nouvelles en français servant à désorienter les internautes. Le secteur du droit peut également être touché par ce phénomène. Ainsi, un site Internet ou une rumeur lancée sur un réseau social peut faire croire qu'une loi a été promulguée dans un sens alors qu'il n'en est rien. À titre d'exemple, on citera la fausse nouvelle qui évoquait que la France avait perdu sa Constitution. L'affaire avait été lancée en 2017 par un site conspirationniste qui avait profité d'un décret polémique qui prétendument plaçait l'autorité judiciaire sous le contrôle direct du pouvoir exécutif alors qu'il ne s'agissait que de la mise en place d'un service administratif, contrôlant le fonctionnement des services judiciaires<sup>421</sup>. Aussi, de nombreux pays ont pris des mesures pour lutter contre ces fausses nouvelles à l'image de la

---

<sup>420</sup> Définition de Élisabeth Noël, de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

<sup>421</sup> Décr. n° 2016-1675, 5 déc. 2016, portant création de l'inspection générale de la justice.

France qui a adopté une loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information le 22 décembre 2018<sup>422</sup> visant à interrompre rapidement la diffusion d'une publication manifestement fautive est diffusée massivement. Néanmoins, il convient de souligner que ces dispositions légales sont limitées aux seules périodes électorales. Qu'en est-il alors de la bataille contre les distorsions de la vérité au-delà de ces périodes prédéfinies ? Reste la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dont la mise à jour la plus récente date de l'an 2000 et qui contient déjà plusieurs dispositifs pour lutter contre « *les publications, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères* ». La peine encourue est une amende de 45 000 euros qui peut être portée à 135 000 euros lorsque les publications litigieuses sont « *de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation* ».

## **§2. LES OUTILS INNOVANTS DE CLARIFICATION**

### **DU DROIT MISEN PLACE PAR LES AVOCATS**

**211.** La complexité et la rigidité française, les formalités parfois décourageantes sont des arguments dans la bataille de l'évolution nécessaire à la simplification du droit. Le langage juridique reste malgré tout opaque pour la majorité des citoyens compte tenu d'un ancrage culturel encore fort et faute d'une réelle volonté de la part des avocats de se donner les moyens d'innover afin de rendre plus accessible dans sa diffusion et plus intelligible l'information et le langage juridique.

**212.** La vulgarisation du droit apparaît comme une nouvelle manière de décrire, décrypter, voire de démystifier les mécanismes juridiques. Par conséquent, les procédés de vulgarisation doivent davantage prendre en compte l'aspect pédagogique. Par ailleurs, une volonté d'apprentissage des concepts juridiques par les consonautes apparaît simultanément avec de nouveaux outils servant à la vulgarisation du droit (A) et le legal design (B).

### **A. LE DÉVELOPPEMENT DE LA VULGARISATION DU DROIT**

**213.** La multiplication des textes légaux prônant la vulgarisation du droit (1) doit inciter les avocats à développer des outils innovants servant la vulgarisation du droit (2).

---

<sup>422</sup> L. n° 2018-1202, 22 déc. 2018, relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

## 1. LA VULGARISATION DU DROIT AU PRISME DES TEXTES LÉGAUX

214. La diffusion du droit se définit comme la mise à disposition des textes juridiques (lois, règlement, décret, etc.) ainsi que la jurisprudence gratuitement à tous citoyens. Toutefois, il s'agit d'un accès à des données « brutes » se traduisant par la délivrance des normes de droit positif, telles quelles sans explications. Cette mise à disposition du droit sur Internet découle d'un long processus. En effet, c'est sous l'impulsion du Premier ministre de l'époque Lionel Jospin lors de son discours à Hourtin<sup>423</sup> que la délivrance des textes juridiques en ligne est devenue une priorité. Le journal officiel qui n'existait jusqu'à présent que sous format papier a été dématérialisé<sup>424</sup>. Par ailleurs, la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration précise dans son article 2 « (...) les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller ». Toutefois, c'est le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002, qui vient établir un « service public de l'accès au droit ». Dans ce contexte, afin de garantir une meilleure ergonomie dans la diffusion des textes juridiques, le site Légifrance a connu une refonte en septembre 2002 devenant le site Internet public de l'accès au droit se substituant ainsi au site Jurifrance<sup>425</sup>. Ce « Légifrance 2 » a de nouveau été modifié le 16 janvier 2008, en devenant le site Légifrance, service public de l'accès au droit par Internet.

---

<sup>423</sup> COTTIN Stéphane, L'écho de la loi, du parchemin à Internet. Archimag n° 260, décembre 2012-janvier 2013, p : 45. « Pour répondre à l'exigence démocratique de transparence de l'État, un accès plus aisé à l'information publique est par ailleurs indispensable. Depuis près de vingt ans, l'accès aux documents administratifs est devenu une véritable liberté publique ; aujourd'hui, la technologie facilite les conditions de leur diffusion. Les données publiques essentielles doivent désormais pouvoir être accessibles à tous gratuitement sur Internet. Ainsi, puisque « nul n'est censé ignorer la loi », je ferai en sorte que ce soit le cas du contenu du Journal officiel de la République française ».

<sup>424</sup> Précision que le journal officiel sous forme payante sous l'appellation JOEL (Journal Officiel électronique). Source : Arrêté du 13 mars 1985 portant dispositions relatives à la création du Journal officiel électronique « J.O.E.L ». Disponible ici : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000293561> (consulté le 25 avril 2013).

<sup>425</sup> « 16 avril 2002 : le site internet public de l'accès au droit — qui se substituera totalement aux sites Légifrance et Jurifrance — ouvrira le 15 septembre 2002. Un projet lancé par le comité interministériel pour la réforme de l'État (CIRE) du 12 octobre 2000. Le comité interministériel pour la réforme de l'État du 12 octobre 2000 avait annoncé, parmi les mesures destinées à « faciliter l'accès aux textes et la consultation des citoyens », la mesure suivante : » Un service public de l'accès au droit ayant pour objet la diffusion gratuite des données juridiques sur l'internet sera créé. Il se substituera totalement aux sites Légifrance et Jurifrance en 2002 ». Source : COTTIN Stéphane, Annonce presse de l'ouverture du SPDDI. 16 avril 2002. Disponible sur : [http://www.servicedoc.info/spip.php?page=article&id\\_article=27](http://www.servicedoc.info/spip.php?page=article&id_article=27) (consulté le 27 avril 2013).

**215.** Ces réformes successives en direction d'une meilleure diffusion du droit ont été récemment parachevées par les articles 3, 20 et 21 de la loi n° 2016 - 1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite consacrant le principe de la mise à disposition du public à titre gratuit et dans un format ouvert, de l'exhaustivité des décisions de justice de l'ordre judiciaire et administratif et le droit de les réutiliser librement par des systèmes de traitement automatisé de données sous réserve du respect de la vie privée des personnes concernées par les décisions. La vulgarisation, quant à elle, consiste à rendre intelligible et à simplifier l'accès au droit et à la justice aux citoyens. À cet égard, la vulgarisation de l'information juridique qui se définit comme : « une activité visant à systématiquement offrir en temps opportun de l'information utile relative à la loi et au système judiciaire, sans action revendicatrice ou représentation pour le compte de particuliers, et sans prestation de conseils juridiques »<sup>426</sup> est devenue un enjeu primordial à l'heure où le savoir juridique est diffusé massivement sur Internet.

**216.** Pour autant, l'évolution de la vulgarisation de l'information juridique se fait désormais au coup par coup, par une série de mesures successives. Le processus de simplification du droit tant attendu ne voit pas le jour, car il est trop clivant tant à l'intérieur du cadre des professions du droit que dans celui des institutions publiques. C'est donc une évolution « à petit pas » qui prévaut, avec l'inconvénient majeur de faire perdre toute visibilité claire aux textes de droit. Ce fut en dernier lieu, la décision du Conseil constitutionnel en date du 26 juin 2003<sup>427</sup> qui est venu, à la suite de la décision du 16 décembre 1999<sup>428</sup>, parachever la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de l'intelligibilité et simplification du droit en affirmant que « seule une connaissance suffisante des normes peut permettre au citoyen d'exercer ses droits et libertés au sens des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen <sup>429</sup> ». Cependant,

---

<sup>426</sup> LAW CENTRAL FRANÇAIS, Vulgarisation de l'information juridique. In : site Law central français [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.lawcentralfrancais.ca/EducationJuridique/> (consulté le 25 février 2013)

<sup>427</sup> Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000603907> (consulté le 25 avril 2013).

<sup>428</sup> DC. In : site du Conseil constitutionnel [en ligne]. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1999/99-421-dc/communiquede-93411.html> (consulté le 30 avril 2013).

<sup>429</sup> Le Conseil Constitutionnel précise que « [...] l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile ; qu'à défaut, serait restreint l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées

l'efficience même de la maîtrise du langage juridique par les citoyens implique également plus que jamais que les institutions publiques et les professions du droit s'interrogent sur les règles de bonnes gouvernances, y compris sur le plan éthique afin de conserver la possibilité de décider des modalités d'administration de la vulgarisation de l'information juridique sur Internet. Un double mouvement est donc nécessaire, tant des institutions publiques françaises que de la part des professionnels dans le développement, au quotidien, de la clarification du droit en général.

## **2. LES OUTILS DE VULGARISATION** **DU DROIT AU SERVICE DE L'AVOCAT**

217. Cela passe par le pro bono digital (a), le legal design (b) et enfin le langage clair (c).

### **a. LE PRO-BONO DIGITAL**

218. Le pro bono signifiant littéralement « pour bien public » traduit la démarche de l'avocat consacrant volontairement une partie de son temps, gratuitement ou pour des honoraires modiques, à faire reconnaître ou protéger les droits des personnes défavorisées, à fournir des services juridiques afin d'aider des organisations représentant les intérêts de membre démunis de la collectivité ou à améliorer les lois ou le système de justice. Aujourd'hui, le pro bono s'adresse aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers dans une démarche de partage des connaissances avec le client par l'envoi de newsletters et d'e-mails d'information gratuite sur les dernières actualités juridiques. Le pro bono peut se traduire également par la diffusion d'information à l'égard des clients par l'organisation par exemple de petits-déjeuners, de formation gratuite sur divers sujets ou se dérouler en entreprise auprès des salariés. Ces séminaires existent également en ligne grâce à des outils comme Zoom. L'une des illustrations de pro bono digital les plus marquantes durant la pandémie de Covid 19 est l'initiative de la plateforme « *Click'n'requête* » fondée par des avocats et mettant en ligne gratuitement des actes juridiques pouvant être utilisée dans le cadre du contentieux de masse en droit public en lien avec la pandémie (masque obligatoire, attestations de déplacement obligatoires, fermetures administratives, etc.).

---

par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas », précité (consulté le 25 avril 2013).

## **b. LE DÉVELOPPEMENT DU LÉGAL DESIGN**

219. Le droit comme outil de communication est véhiculé par l'image plutôt que par l'écrit. L'écrit pâtit de changement de paradigme au profit de la forme culturelle dominante sur Internet : le visuel<sup>430</sup>. Dès 1995, le professeur de droit de l'Université du Massachusetts Ethan Katsh prédisait la prédominance des moyens de communication visuelle sur l'écrit<sup>431</sup>. La diffusion du savoir juridique est alors bousculée par l'application de ces nouveaux outils de diffusion comme le « legal design ». Le legal design qui s'inspire de la méthode du design thinking utilisé par les designers pour innover à partir d'usages existants ou à inventer<sup>432</sup> est né en 2013 par la rencontre d'avocats de l'école de droit de Stanford et de designers de la d.school qui ont pour la première fois expérimenté une collaboration pour développer des solutions nouvelles et pertinentes d'accès à la justice. On notera également que le legal design est également né sous l'impulsion de Margaret Hagan<sup>433</sup> une ancienne étudiante en droit, qui a commencé à faire des dessins et des croquis pour apprendre ses cours. Le legal design est aujourd'hui utilisé pour permettre aux citoyens d'avoir une vision simplifiée du droit. Le legal design permet l'utilisation de photographies, de graphiques, de schémas, de dessins, d'infographies ou bien encore de vidéos prônant le plus souvent l'humour qui sont postés sur des plates-formes d'échange de vidéos telles que YouTube ou Daylimotion. D'une part, l'idée prégnante est d'attirer l'attention du non-juriste, d'autre part, il faut veiller à ne pas brouiller le message véhiculé par l'utilisation des locutions latines ou du jargon juridique qui peut être opaque et complexe. La rédaction de contrats est un terrain de prédilection pour de tels procédés, notamment durant la phase de négociation ou celle des tableaux de synthèse, des statistiques, des frises chronologiques, des icônes ou des pictogrammes ainsi que des Mindmap<sup>434</sup> assurent une perception claire des engagements à laquelle les parties souscrivent. À cet égard, des dessins ou des infographies permettront également aux justiciables de clarifier les étapes judiciaires auxquelles ils sont confrontés.

---

<sup>430</sup> S. Lash, Discourse or figure? Postmodernism as a « regime of signification », *Théory, Culture ans Society*, 1988, vol 5, p.311-336.

<sup>431</sup> M. E. Katsh, *Law ina a Digital World*, Oxford University Press, 1995.

<sup>432</sup> Alex Osborn publie en 1942 *How Tot Think Up*, puis en 1953, *Applied Imagination*,

<sup>433</sup> Margaret HAGAN est la directrice du Legal Design Lab de Stanford.

<sup>434</sup> On parlera également de carte heuristique/mentale.

Selon certaines études<sup>435</sup>, cette approche multisensorielle du droit serait susceptible de servir de support lors des jugements, comme cela se fait déjà au sein de la procédure américaine. En effet, aux États-Unis l'utilisation du support visuel s'est déjà propagée. Ainsi les photographies, les graphiques, les infographies et tout autre type de dessins viennent soutenir les plaidoiries des avocats.

**220.** En réalité, le legal design n'est pas limité aux divers outils utilisés pour permettre une meilleure compréhension du droit. Le legal design est l'application au monde juridique du mode de pensée des designers, de leurs outils et méthodes de travail pour créer une expérience du droit positive. C'est donc une discipline impliquant le partage de compétences et d'univers de différents professionnels. Il s'agit avant tout un état d'esprit qui permet d'innover dans sa pratique quotidienne du droit en faisant preuve d'empathie et pouvant être une réponse à l'illettrisme (750 millions d'analphabètes en 2016 contre 871 millions en 1994 selon l'UNESCO). À titre d'exemple, tel fut le cas d'un contrat de travail qui a été rédigé sous forme de bande dessinée pour des ouvriers agricoles (pour la plupart illettrés) en Afrique du Sud<sup>436</sup>. Ces ouvriers signaient donc leur contrat en ignorant leurs droits, le legal design s'est présenté comme la seule solution adaptée. Le legal design va permettre d'imaginer de nouveaux services juridiques adaptés aux besoins des utilisateurs par l'adaptation aux nouveaux modes de consommation, en termes de transparence et d'accessibilité.

**221.** Pour l'avocat, il s'agit de proposer des services différents et utiles en complément des prestations juridiques « traditionnelles » d'un cabinet permettant de créer avec leurs clients un environnement de confiance est proposé du contenu juridique susceptible d'être présenté de façon ludique et originale.

### **c. LE LANGAGE CLAIR**

**222.** L'accès au droit pour tout justiciable suppose de comprendre les textes, les contrats qui s'appliquent à eux. C'est ainsi, que le langage clair ou « *plain language* » en anglais trouve tout son sens. En rendant les informations claires et compréhensibles, l'accès

---

<sup>435</sup> C.R. Brunswig, "Law si not or must not be just verbal, and visual in the 21st century: Toward multisensory law" in D. J. B Svantesson et S. Greestien Nordic Yearbook of Law and Informatics, 2010-2012, Copenhague, Ex Tuto Publishing, 2013, P. 231-283.

<sup>436</sup> <https://creative-contracts.com/clemengold/>

au droit est facilité. D'ailleurs, l'utilisation du langage clair est consacrée au rang de règle déontologique de l'avocat dans certains barreaux (comme le barreau du Québec). Il s'agit en réalité tout simplement de parler à l'autre comme on aimerait qu'il nous parle. Plusieurs praticiens du droit vulgarisent et clarifient presque naturellement le droit de manière générale au quotidien. Il existe cependant certaines méthodologies spécifiques propres, utilisables par le praticien, pour rendre sa communication plus efficace et compréhensible en fonction de son public cible<sup>437</sup>.

**223.** Selon une étude menée par la Victoria Law en 2010<sup>438</sup>, les points clés de la transmission efficace de l'information juridique sont d'une part de connaître précisément son auditeur, cerner ses besoins et d'autre part de tester le matériel écrit auprès d'un public représentatif afin d'assurer la clarté du texte<sup>439</sup>. En définitive, les professions du droit doivent se mettre à la place de leurs interlocuteurs pour comprendre ce dont ils ont besoin. Pour ce faire, ils doivent également tenir compte de leurs environnements, leurs capacités de compréhension, leurs niveaux d'attention et de mémorisation de l'information. Il s'agit d'adopter la méthode du « *Desing-Thinking* » développée notamment dans les années 1990 par les designers américains Tim Brown et David Kelley. Nous pouvons désigner sous l'appellation de *design thinking* le processus utilisé par les designers pour innover à partir d'usages existants ou à inventer. Ainsi, dans son ouvrage *Change by Design*, Tim Brown donne la définition suivante du Desing-Thinking<sup>440</sup> : « *Nous avons besoin d'une approche de l'innovation qui soit puissante, efficace et largement accessible de sorte à pouvoir l'intégrer à tous les aspects de l'économie et de la société, individuelle ou collective [et ce] afin de générer des idées nouvelles qui aient un impact grâce à leur réalisation* ».

**224.** Pour les professionnels du secteur juridique, le Desing-Thinking consiste à s'imprégner de la pensée des designers pour concevoir des ressources interactives permettant de démocratiser l'accès au droit. Pour cela, il faut replacer l'utilisateur du droit au cœur même du processus de création avec l'introduction de nouveaux outils afin de se mettre

---

<sup>437</sup> V. G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Vulgariser le droit avec l'AVIJED – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/vulgarisation-du-droit/>.

<sup>438</sup> A study into best practice in community legal information, A report for the Winston Churchill Memorial Trust of Australia, Ms. Johann Kirby, Executive Director, Victoria Law Foundation, 2010 Churchill Fellow.

<sup>439</sup> Précité.

<sup>440</sup> T.Brown, « *Change by Design : How Design Thinking Transforms Organizations and Inspires Innovation* » HarperBusines, 9 sept. 2009.

en empathie avec celui-ci<sup>441</sup>. Comment le justiciable vient-il auprès du professionnel ? Comment est-il accueilli ? En définitive, quel est son niveau de satisfaction ? Par ailleurs, certains comportements sont à exclure : les syntaxes compliquées, les expressions archaïques. À titre d'exemple, il ne faut pas également hésiter à répéter<sup>442</sup> jusqu'à ce que le justiciable comprenne la notion juridique. Il s'agit donc d'un changement de paradigme qui doit s'opérer au sein duquel l'approximation est tolérable pour une approche claire et efficace de l'accès au droit et de la justice par les citoyens.

**225.** S'il est nécessaire à l'heure d'Internet de rendre le droit audible et accessible aux citoyens, nous constatons une certaine défiance de la part des professionnels du droit dans leur effort de clarification de leurs discours. En effet, concernant la mise en œuvre de la lisibilité du droit, l'avocat canadienne Nicoles Fernbach<sup>443</sup> a pu remarquer que les « détracteurs » y voient une mode d'infantilisation populiste qui consisterait à travailler avant tout sur le vocabulaire des textes pour faire disparaître toute notion complexe et technique.

**226.** En contrepoint, cette défiance pourrait-elle être la manifestation d'une crainte des professionnels d'une désacralisation du droit tendant à vouloir le rendre « trop » accessible ? Répondre à cette question souligne une autre question qui est celle de la place du droit dans notre société. Nous constatons qu'il est avant tout un outil au service du citoyen qui pour l'utiliser doit être capable de la maîtriser. Ainsi, les professionnels du droit doivent avant tout adopter un langage clair, ce qui est devenu une véritable méthode dans certains pays comme le Canada<sup>444</sup>. Le langage clair doit inspirer les avocats français. Toutefois, la méthodologie pour rendre le droit plus accessible et l'explication de certains termes sont difficiles à appliquer. À titre d'exemple, il ne faut pas également hésiter à répéter<sup>445</sup> jusqu'à ce que le justiciable comprenne la notion juridique. Il s'agit donc d'un

---

<sup>441</sup> Le publicitaire Alex Osborn publie en 1942 *How To Think Up*, puis en 1953, *Applied Imagination*, dans lesquels il conceptualise le brainstorming à l'origine du creative problem solving, cette méthode créative de résolution de problème a été enrichie et modélisée par Sidney.J.Parnes.

<sup>442</sup> Recommandation de Hugues Bouthinon-Dumas, professeur de droit à l'ESSEC.

<sup>443</sup> Association syndicale des magistrats, *Dire le droit et être compris, Comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? vade-mecum pour la rédaction des jugements*, Bruylant, 2003, p. 19.

<sup>444</sup> Le barreau du Québec, *Le langage clair*. In : site du barreau du Québec [En ligne]. Site disponible sur : <http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/langage-clair/index.html>

<sup>445</sup> H. Bouthinon-Dumas, *Accès au droit : professionnels, il faut vulgariser !* Site Village de la justice, 2016.

changement de paradigme qui doit s'opérer au sein duquel l'approximation est tolérable pour une approche claire et efficace de l'accès au droit et de la justice par les citoyens.

**227.** Cependant, sur Internet se développe également une « co-construction » de la doctrine. En effet, le développement de blogs d'experts juridiques permet d'établir des discussions avec les non-juristes, les débats s'étendant le plus souvent sur les réseaux sociaux. Le fait que ces sites et blogs soient tenus par des avocats, juristes et universitaires permet de garantir un certain niveau de qualité des tables rondes numériques. On pourrait y voir une ubérisation des sites institutionnels de diffusion du savoir juridique tant il existe une multitude de canaux numériques privés permettant de vulgariser le droit.

**228.** Parmi les plus célèbres, on citera le blog « Journal d'un avocat » de l'avocat connu sous le pseudonyme de « Maître Eolas » traitant de l'actualité des sujets juridiques. On citera également le blog « Les chevaliers des Grands Arrêts » qui a pour objectif de vulgariser la jurisprudence administrative. Par ailleurs, certains sites ciblent une partie de la population en s'adaptant à l'évolution des mœurs. En ce sens, « Elles Law » fondée par des avocates se pose comme un véritable « kit de survie » juridique pour les femmes. L'objectif est de rendre le droit plus accessible et compréhensible en vulgarisant les problématiques juridiques féminines (la rupture conventionnelle, la PMA, la GPA, le licenciement des femmes enceintes, etc.) par la présence de dessins au style caustique et féminin, mais aussi la création d'un article sous forme de recette de cuisine. L'objectif de l'ensemble de ces blogs est d'utiliser le langage clair dont le but est de rendre plus accessible le message juridique et de resserrer les liens avec les lecteurs.

## CHAPITRE 2 – LA PROTECTION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DE L'AVOCAT

**229.** Le rôle accru des machines dans le travail de l'avocat le conduit à utiliser des technologies permettant de stocker des données personnelles confidentielles et des informations protégées par le secret professionnel. En ce sens, la sécurisation des échanges et des systèmes d'information fait partie de la responsabilité de l'avocat. Ainsi, Laurent Caron, responsable de l'atelier Informatique de santé, organisé par l'Association pour le Développement de l'Informatique Juridique (ADIJ), déclarait que « *la messagerie électronique utilisée avec le client est un parchemin qui entre et sort du sanctuaire de l'avocat* »<sup>446</sup>. C'est précisément l'enjeu actuel au cœur de la digitalisation de la communication des avocats, qui ont recours aux courriers électroniques et pièces jointes, aux dossiers zip ou encore aux signatures électroniques et qui entretiennent des discussions sur les réseaux sociaux.

**230.** C'est pourquoi dans le cadre de la communication et l'exploitation des informations essentielles échangées entre les avocats et leurs clients, toutes les données ne peuvent être rendues librement accessibles. À titre d'exemple, les juges du quai de l'horloge ont décidé que les courriers d'une avocate représentant deux clients ayant des intérêts convergents et participant à une opération commune<sup>447</sup> étaient couverts par le secret professionnel. A contrario, la communication des pièces entre avocats, que ce soit sous format papier ou électronique<sup>448</sup>, y compris dans le cadre du réseau privé virtuel avocat (RPVA), doit comporter la mention « officiel » pour différencier ce qui tient du confidentiel et ce qui ne l'est pas et en prenant soin d'en informer au préalable le client et de recueillir son accord. Ainsi, les avocats ne sont pas épargnés par la révolution entraînée par le

---

<sup>446</sup> Atelier ADIJ du 7 nov.2014 : « Informatique et santé ».

<sup>447</sup> Cass. civ. 1er, 14 déc. 2016, n° 15-27.349.

<sup>448</sup> L'article 5.5 du RIN prévoit expressément, in fine, que la communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques (CD-Rom notamment), ou l'envoi d'un courriel, s'il est justifié de sa réception effective par le destinataire. [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr), Règlement Intérieur National de la profession d'avocat - RIN | Conseil national des barreaux, <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>.

numérique et avec elle son lot de menaces. En ce sens, des outils digitaux permettent d'assurer fiabilité des données de l'avocat tandis que d'autres permettent de pouvoir en garantir la preuve.

**231.** À l'heure où la transparence absolue devient la règle de bienséance, notamment concrétisée par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II »<sup>449</sup>, sans doute est-il aventureux d'aborder la question de l'occultation de la correspondance des avocats, surtout dans leurs échanges avec leurs clients. C'est pourtant en ce sens que Dominique Wolton avait déclaré « *le problème principal n'est plus le secret, mais la difficulté à dégager la vérité dans un univers saturé d'informations, de communications et de rumeurs (...)* »<sup>450</sup>. Toutefois, certains voudraient encore dénier aux avocats un droit naturel à assurer la confidentialité de leurs correspondances. En ce sens, le cloud computing qui permet de stocker à distance des données chez un fournisseur et restant accessibles via Internet s'avère être une solution, qui présente toutefois quelques faiblesses. Il s'agit donc de lister les moyens qui s'offrent à l'avocat pour d'une part protéger ses données numériques (**Section 1**) et d'autre part, les outils permettant de numériser un certain nombre d'acte (**Section 2**)

---

<sup>449</sup> L. n° 2016-1691, 9 déc.2016.

<sup>450</sup> D. Wolton, *Éloge du grand public. Une théorie critique de la télévision*, Flammarion, 1990.

## SECTION 1 – LA MAÎTRISE DES RISQUES NUMÉRIQUES DES DONNÉES DE L'AVOCAT

**232.** L'avocat digital doit maîtriser les cyber-risques susceptibles d'entraîner un vol de données de son cabinet, ce qui aurait des répercussions sur la confiance des clients et leurs confrères<sup>451</sup>. En effet, selon une étude publiée en janvier 2018<sup>452</sup> qui sonde l'opinion de 1 400 dirigeants dans 83 pays, les cyberattaques<sup>453</sup> figurent au 4e rang des menaces pour leurs entreprises alors qu'elles se situaient au 10e rang dans l'édition précédente de 2017<sup>454</sup>. Dans le même une enquête menée par le Village de la Justice<sup>455</sup>, démontre que 25 % des cabinets d'avocats interrogés ont trouvé au cours des douze derniers mois un virus sur leur équipement informatique et 15 % n'en savaient rien. Par ailleurs, 59 % des avocats interrogés ont eu connaissance dans leur entourage professionnel de malveillance informatique (attaques, chantages, vols, destructions, etc.), et 25 % ont eux-mêmes connu des attaques directes (usurpation d'identité, demande de rançon, etc.)<sup>456</sup>.

**233.** L'avocat digital doit maîtriser les cyber-risques susceptibles d'entraîner un vol de données de son cabinet, ce qui aurait des répercussions sur la confiance des clients et leurs confrères. En effet, selon la dernière édition de l'étude annuelle mondiale « Global CEO Survey » de PwC<sup>457</sup>, publiée en janvier 2018, qui sonde l'opinion de 1 400 dirigeants

---

<sup>451</sup> Livre Blanc, Pour une politique industrielle du numérique, Les cahiers futurs, mars 2018.

<sup>452</sup><https://www.pwc.fr/fr/publications/dirigeants-et-administrateurs/global-ceo-survey/20th-annual-global-ceo-survey.html>

<sup>453</sup> Rapport Breton sur la cybercriminalité, rapporteur M. Watin-Augouard, janv. 2005. Malgré les préconisations du rapport de M. Robert sur la cybercriminalité, Protéger les internautes, févr. 2014.

<sup>454</sup> C. Morin-Desailly, L'Union européenne, colonie du monde numérique ? Sénat, Rapport n° 443, 20 mars 2013.

<sup>455</sup> [www.village-justice.com, Avocats, pourquoi et comment sécuriser vos informations ? <https://www.village-justice.com/articles/Avocats-Juristes-pourquoi-comment-securiser-vos-informations,23629.html>.](https://www.village-justice.com/articles/Avocats-Juristes-pourquoi-comment-securiser-vos-informations,23629.html)

<sup>456</sup> Le Forum international de la cybersécurité a été créé en 2007 par la gendarmerie nationale. C'est aujourd'hui en la matière l'événement européen majeur. Plus de 450 entreprises sont partenaires du FIC. Ce GIP, qui apporte une aide aux victimes de cyberattaques, est le fruit d'une coopération entre l'État et plusieurs grandes entreprises.

<sup>457</sup><https://www.pwc.fr/fr/publications/dirigeants-et-administrateurs/global-ceo-survey/20th-annual-global-ceo-survey.html>

dans 83 pays, les cyberattaques figurent au 4e rang des menaces pour leurs entreprises alors qu'elles se situaient au 10e rang dans l'édition précédente de 2017 (**Paragraphe 1**). Dans le même sens, il doit assurer la sécurité de ses données lorsqu'il les transferts à l'étranger (**Paragraphe 2**)

**§1. LA NÉCESSAIRE PROTECTION DES CORRESPONDANCES**  
**DE L'AVOCAT EN LIGNE**

**234.** Il s'agit avant tout pour l'avocat de faire face aux cyber-risques (**A**) qui nécessite d'entreprendre de stocker et numériser ses documents (**B**)

**A. LA CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES FACE AUX CYBER-RISQUES**

**235.** Le risque d'intrusion numérique malveillante à l'encontre des cabinets d'avocat existe (**1**), en effet, la « correspondance » issu de deux mots latins, cum, « avec » et respondere, « répondre » qui peut se traduire par « répondre à » ou « répondant à » des avocats ne bénéficient pas toujours d'une confidentialité absolue (**2**).

**1. LA NATURE DES CYBER-RISQUE PESANT SUR LES CABINETS D'AVOCAT**

**236.** Le volume de données échangées sur les réseaux est en constante augmentation et devrait dépasser la barre symbolique du zettaoctet en 2016, soit plus de 1 000 milliards de téraoctets. Par conséquent, les garanties juridiques et matérielles nécessaires face aux risques doivent constituer une préoccupation de principe, sans excès de crainte ni de naïveté, en gardant l'exigence d'efficacité et de réalisme à l'esprit. Évoquer, en particulier, les cybermenaces au sein des cabinets d'avocats, conduit à se poser la question des documents et des échanges entre ces derniers et leurs clients ou avec leurs confrères face au vol de données, spamming, phishing, diffusion de virus et malwares, attaque DDoS, et dernièrement l'attaque la plus recensée à l'encontre des entreprises (80 % des PME) le « ransomware »<sup>458</sup>. Ainsi, selon une récente enquête menée par le Village de la Justice<sup>459</sup>,

---

<sup>458</sup> Des attaques ayant pour but la destruction de données, ou des piratages du parc informatique contre rançon.

<sup>459</sup> <https://www.village-justice.com/articles/Avocats-Juristes-pourquoi-comment-securiser-vos-informations,23629.html>

25 % des cabinets d'avocats interrogés ont trouvé au cours des douze derniers mois un virus sur leur équipement informatique.

**237.** Pour l'heure, 15 % des avocats sondés estiment que le niveau de sécurité de leur cabinet est « à risque », 78 % « perfectible » et 7 % « de bons niveaux ». Cela étant dit, il est impératif que les avocats gardent la maîtrise sur leur patrimoine numérique qui équivaut à 70 % de la valeur de leurs cabinets. Toutefois, l'une des faiblesses du contrôle de cette transparence réside dans la faiblesse de la maîtrise du numérique par les avocats. En effet, selon l'enquête, 64 % d'entre eux utilisent leur équipement personnel pour travailler, pratique appelée BYOD (*Bring Your Own Device*). De même, 39 % des cabinets ne maîtrisent pas les outils numériques de communication utilisés et 64 % des smartphones ne sont pas (du tout) protégés. Par conséquent, la sécurité des données du cabinet passe également par l'utilisation de nouveaux moyens technologiques qui permettraient de préserver la confidentialité et la sécurité de ces échanges qu'ils soient nationaux ou internationaux. Ce cadre suppose une culture de protection de la donnée, laquelle découlerait tant de la réglementation que d'une gouvernance adaptée. Face à la multiplication des échanges électroniques et l'augmentation exponentielle de la cybercriminalité, les avocats doivent se prémunir contre les risques d'atteinte à leurs correspondances.

**238.** Dans ce contexte, le CNB a publié le 8 novembre 2011 un guide pratique rappelant entre autres aux avocats les principes de sécurité et de confidentialité dont ils doivent être garants : leur mission est d'apporter une assurance juridique au client, en l'informant, par exemple, de l'utilisation d'un prestataire étranger. Dans ce sens, le Réseau privé virtuel des avocats (RPVA) et le Réseau privé virtuel de la justice (RPVJ) se révèlent être des outils précieux dans la communication des pièces entre avocats ou dans la transmission des actes de procédure remis électroniquement à une juridiction. Par ailleurs, l'avocat ayant consenti à utiliser le RPVA est présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour les notifications, permettant ainsi d'avoir une justification de la réception effective du message. En cas de défaillance dans la correspondance entre avocats, c'est à celui qui se plaint de ne pas avoir reçu la transmission électronique d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement<sup>460</sup>.

---

<sup>460</sup> Cass. civ. 2e, 21 janv. 2016, n° 14-29.207.

## 2. LES ÉCHANGES DES AVOCATS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION

**239.** Seule la protection des correspondances entre l'avocat et son client ainsi que les échanges entre avocats semble à ce jour confidentielle eu égard aux législations nationales des États membres. En effet, la Cour de justice en a précisé les conditions<sup>461</sup>. Toutefois, un tel droit a été refusé aux juristes qui ne peuvent donc préserver la confidentialité de leurs correspondances ou avis interne à l'entreprise<sup>462</sup>. Cela étant dit, il convient de noter que la confidentialité a été admise pour des documents internes à l'entreprise qui reproduisent ou résumant cette correspondance<sup>463</sup>.

**240.** Au milieu de certains fracas médiatiques<sup>464</sup>, la légitime défense des correspondances de l'avocat a toutefois pris corps avec l'article 66-5 de la loi n° 71-1130, 31 déc. 1971<sup>465</sup>. Ce faisant, la Commission européenne, par une décision adoptée dans une unité de temps et d'esprit a mis une dernière touche à un ensemble cohérent et converge vers la protection des correspondances de l'avocat en admettant que toute correspondance entre un avocat et son client doit être couverte par une immunité sauf dans certains cas. Sont couvertes, en premier lieu, les correspondances entre un avocat et son client dès lors que, d'une part, cette dernière intervient dans le cadre et aux fins des droits de la défense du client et, d'autre part, qu'elle émane d'un avocat indépendant. En second lieu, les notes internes diffusées au sein d'une entreprise qui se bornent à reprendre le texte ou le contenu de communications avec un avocat indépendant comportant des avis juridiques. En dernier lieu, les documents préparés en interne par le client (même s'ils n'ont pas été envoyés à l'avocat ou n'ont pas été créés pour être transmis matériellement à un avocat), dès lors qu'ils ont été élaborés exclusivement aux fins de demander un avis juridique, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense. Finalement, il convient de signaler une décision de la

---

<sup>461</sup> CJCE, 18 mai 1982, aff. 155/79, AM, et Société Europe Limited.

<sup>462</sup> TPICE, 17 sept. 2007, aff. jtes. T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals c/Commission.

<sup>463</sup> TPICE, 4 avr. 1990, aff. T-30/89, Hilti c/Commission.

<sup>464</sup> En ce sens la décision de la CEDH le 16 juin 2016, validant les écoutes entre Nicolas Sarkozy et son avocat.

<sup>465</sup> « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ».

Commission européenne qui a fait couler beaucoup d'encre, puisque dans un arrêt du 23 juillet 2010, elle a considéré qu'elle était en droit de saisir une correspondance échangée entre deux avocats retrouvés dans les bureaux du client de l'avocat destinataire, et ce bien que la jurisprudence européenne eût consacré la confidentialité des échanges entre avocats. Le raisonnement de la Commission quoiqu'il soit critiquable se fonde sur le fait qu'il n'existe pas de principe général de droit de l'Union européenne qui interdirait à la Commission, dans le contexte d'une inspection, de saisir un document échangé entre les avocats de parties adverses, lorsque le document est trouvé dans les bureaux du client de l'avocat destinataire.

**241.** Néanmoins, il convient de constater que pour la correspondance de l'avocat à une assise légale robuste, il importe peu que le format de ces échanges soit sous format papier ou électronique. En effet, la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales crée un cadre juridique spécifique pour la surveillance des communications internationales introduisant un nouveau chapitre dans le Code de la sécurité intérieure. Il est ainsi prévu que les personnes mentionnées à l'article L.821-7 de ce code, au nombre desquelles figurent notamment celles qui exercent en France la profession d'avocat, bénéficient d'un régime particulier. « *Comme dans le droit commun applicable aux mesures de surveillance nationale* »<sup>466</sup>, la surveillance individualisée de leurs communications internationales ne pourra être exercée à raison de leur profession.

**242.** Par ailleurs, si les courriers et documents de client du cabinet sont couverts par le secret professionnel, leur transmission est justifiée pénalement dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de la résolution d'un différend d'ordre professionnel entre les membres du barreau, et cela afin de prévenir une éventuelle mise en cause de la responsabilité professionnelle de la société d'avocat<sup>467</sup>.

## **B. LE NÉCESSAIRE STOCKAGE DES DONNÉES DE L'AVOCAT**

**243.** Consacré par la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, l'archivage électronique doit répondre à quatre exigences énoncées aux articles 1366 et

---

<sup>466</sup> L. n° 2015-912 du 24 juill.2015, relative au renseignement.

<sup>467</sup> Cass. crim., 16 déc. 2015, n° 14-85.068.

suivant du Code civil. En premier lieu, le document doit être intelligible. En d'autres termes, il s'agit de faire en sorte que le document puisse être lisible et compris de tous, cela notamment grâce au choix d'un format logique de conservation aussi standard que possible et normalisé comme le PDF/A (ISO 19005). En second lieu, les conditions d'archivage doivent permettre de déterminer l'origine et la traçabilité des documents archivés. Troisièmement, les documents ne doivent pas avoir été altérés, ce qui demande des conditions d'archivage permettant de garantir l'intégrité des données. Enfin, l'archivage doit permettre d'assurer la pérennité des documents pendant la durée nécessaire en conformité avec les exigences légales et réglementaires. Cela étant dit, il convient de noter qu'afin d'éviter l'ensemble des coûts liés à une architecture de numérisation destinée à scanner les conventions d'honoraires ainsi que les coûts liés à la correction de certaines erreurs en matière de RAD (reconnaissance automatique de document) et de LAD (lecture automatique de document), il serait plus productif pour les avocats d'envoyer directement les conventions d'honoraires sous format électronique. Il s'agit pour l'avocat d'entrer dans un processus d'« e-invoicing » consistant à la suppression de l'ensemble du papier dans toute la chaîne de facturation<sup>468</sup>.

**244.** Le cloud computing permet de classer l'ensemble des documents en fonction de leur niveau de sécurité. En définitive, il s'agit d'un outil qui d'une part est un moyen facilitant l'accès aux données à distance et ce quel que soit le point d'accès (ordinateur, téléphone, tablette, etc.) et d'autre part de mutualiser cet espace de stockage au profit de nombreux utilisateurs. Distribuer, décentraliser, sécuriser. Alors, la technologie cloud intéresse la profession d'avocat ne serait-ce que pour la possibilité de consulter les documents peu importe le lieu où se trouve ce dernier et à n'importe quel moment. En d'autres termes, l'avocat n'a plus à se soucier de devoir gérer ou maintenir une infrastructure qu'il ne maîtrise pas forcément, ce qui implique un gain en termes de temps et d'investissement financier.

**245.** La problématique du risque est omniprésente dans tout système d'archivage électronique. Les correspondances de l'avocat ne présentent pas toutes la même sensibilité ni le même niveau d'exigence, il n'y a donc aucune raison de les archiver toutes de la même manière. Dans ce sens, le Conseil des barreaux européens (CCBE) a édicté le 7 septembre 2012 des lignes directrices sur l'usage des services d'informatique en nuage par les

---

<sup>468</sup> I. Renard, J-M. Rietsch, Aide-Mémoire de Droit à l'usage des responsables informatique, Dunod, 2012.

avocats<sup>469</sup>. À cet effet, le CCBE a sensibilisé les barreaux afin qu'ils recommandent à leurs membres de réfléchir en premier lieu « *au type de modèle de service qui répondrait convenablement aux besoins actuels et futurs de leur cabinet* ».

**246.** Malgré tout, il convient de souligner les faiblesses du cloud computing. En effet, la CNIL, dans un article du 15 juin 2011 consacré aux coffres-forts électroniques<sup>470</sup> suivis l'année suivante d'un recueil de recommandations destinées aux entreprises souhaitant se tourner vers le cloud<sup>471</sup> y énonce que « la simplicité et le faible coût des solutions cloud intéressent de nombreuses entreprises, mais peuvent poser des problèmes au regard de la protection des données personnelles et notamment sur les questions de responsabilité du sous-traitant, de sécurisation du traitement de données personnelles ou de transferts de données vers des pays ne disposant pas d'une législation protectrice des données personnelles ». La CNIL met en évidence l'insuffisance des garanties de sécurité des fournisseurs de cloud computing, ainsi que la réversibilité difficile. Par ailleurs, la portabilité des données ne permet pas la restitution des données en l'état. La CNIL met également en évidence l'interopérabilité entre les services pour éviter tout risque de dépendance technologique à l'égard de son prestataire qui engendre un risque de perdre la main sur ses données.

**247.** Il existe également un risque d'accès au cloud par les autorités de police. À cet égard, les représentants des industriels du cloud computing, Cloud Select Industry Group (C-SIG), ont rédigé un code de bonnes pratiques à destination des fournisseurs de services dans les nuages. Le G29 qui est le groupe des CNIL européennes a rendu un avis largement fondé sur le règlement européen<sup>472</sup>. Ce dernier indique que si le code du C-SIG a pour mérite d'avancer d'intéressantes propositions ; il reste néanmoins insatisfaisant au regard des enjeux juridiques du cloud. C'est ainsi que la Commission européenne précise d'une part qu'elle est le seul instrument susceptible de décider quels sont les pays tiers offrant des garanties adéquates de protection des données. De même, la Commission est également compétente pour décider après en avoir informé le pays tiers ou l'organisation internationale

---

<sup>469</sup> <https://www.dbfbruxelles.eu/cloud-computing-avocats-lignes-directrices-du-ccbe/>

<sup>470</sup> <https://www.cnil.fr/fr/adoption-dune-recommandation-sur-les-coffre-forts-electroniques>.

<sup>471</sup> [https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Recommandations\\_pour\\_les\\_entreprises\\_qui\\_envisagent\\_d\\_e\\_souscrire\\_a\\_des\\_services\\_de\\_Cloud.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Recommandations_pour_les_entreprises_qui_envisagent_d_e_souscrire_a_des_services_de_Cloud.pdf).

<sup>472</sup> G29 sur la protection des données, Opinion 02/2015 on C-SIG Cod of Conduct on Cloud Computing (WP 232), 2015.

de révoquer l'autorisation de transfert des données<sup>473</sup>. D'autre part, elle milite pour le renforcement de la standardisation des contrats de cloud computing. Toutefois, ce dernier point reste opaque, car si les contrats des prestataires de services cloud ne sont ni suffisamment précis ni suffisamment équilibrés, il reste désormais à savoir vers quel standard contractuel les avocats peuvent s'appuyer.

248. Enfin, il convient de signaler que l'acte d'avocat « n'était *pas encore pleinement adopté par la pratique* »<sup>474</sup>, la Commission intranet et nouvelles technologies du CNB a proposé le passage à l'électronique de cet acte afin d'en faciliter l'appropriation par les avocats. Ainsi, lors de son assemblée générale en juillet 2013, le CNB a adopté une résolution relative à la dématérialisation et à l'archivage de l'acte d'avocat, progressant ainsi dans l'adoption des technologies de l'information et de la communication par la profession. Néanmoins, c'est davantage la mise en place du Cloud privé par le CNB le 10 mars 2016 qui permet à l'avocat d'avoir un véritable espace de stockage sécurisé et notamment permettre aux avocats d'avoir une adresse mail au format « nom@avocat-conseil.fr ».

## **§2. LE TRANSFERT DES CORRESPONDANCES DE L'AVOCAT A L'ÉTRANGER**

249. Les textes imposent la mise en place de mesures proportionnées lorsque les données des avocats sont transférées en dehors du territoire français et sont susceptibles d'engendrer un risque quant à leur exploitation. En qualité de responsable du traitement, l'avocat a également des obligations découlant d'une part, du RGPD<sup>475</sup> et d'autre part, d'un devoir déontologique (A). Il doit, par ailleurs, se plier à certaines procédures principalement américaines (B).

---

<sup>473</sup> Règl. (UE) 2016/679. consid. 103.

<sup>474</sup> [www.lexisnexis.fr, https://www.lexisnexis.fr/pdf/2016/LivreBlanc-CNB-LexisNexis.pdf?utm\\_medium=LivreBlanc&utm\\_source=TendanceDroit&utm\\_campaign=TendanceDroit](https://www.lexisnexis.fr/pdf/2016/LivreBlanc-CNB-LexisNexis.pdf?utm_medium=LivreBlanc&utm_source=TendanceDroit&utm_campaign=TendanceDroit).

<sup>475</sup> N. Martial-Braz et J. Rochfeld (dir.), Droit des données personnelles : les spécificités du droit français au regard du RGPD : Paris, Dalloz, 2019, p. 560.

**A. LE TRANSFERT DES CORRESPONDANCES**  
**DE L'AVOCAT EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE**

**250.** En ce sens, l'avocat lorsqu'il transfère ses données en dehors de l'Union européenne doit respecter les règles instituées par le RGPD (1), ce qui lui permet également d'endosser une nouvelle mission : celle de DPO (2)

**1. LE RESPECT DU RGPD**

**251.** Dans le cadre du cloud computing, l'enjeu correspond véritablement à un service destiné à garantir le maintien de la valeur probante des documents et de leurs conservations dans le temps par le prestataire qui doit se plier à des contraintes réglementaires et sécuritaires des données à caractère personnel. En réalité, tout transfert des données personnelles hors de l'Union européenne est interdit, exception faite de cas limitatifs. Cela étant dit, la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978<sup>476</sup>, prévoit l'obligation à la charge du prestataire d'informer l'avocat utilisateur du cloud que ces données stockées peuvent être susceptibles d'être transférées hors de la Communauté européenne<sup>477</sup>, sous réserve que ce transfert soit restreint aux seuls pays assurant un niveau de protection adéquate<sup>478</sup> ou bien encore que le responsable du traitement soit régi par des règles impératives du type Binding Corporate Rules (BCR) ou par des clauses contractuelles types (CCT)<sup>479</sup>.

**252.** Ces critères, qui sont définis par la loi de 1978, sont également repris par le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen du 27 avril 2016 RGPD<sup>480</sup> entrer en vigueur le 25 mai 2018 qui mentionne que si le pays assure un niveau de protection adéquate, le transfert ne nécessite aucune autorisation spécifique<sup>481</sup>, à défaut le responsable

---

<sup>476</sup> A. Debet, J. Massot, N. Metallinos, Informatique et libertés, La protection des données à caractère personnel en droit français et européen : Lextenso éd., Les intégrales, 2015.

<sup>477</sup> L. n° 78-17 du 6 janv. 1978, art. 32, I, 7°.

<sup>478</sup> L. n° 78-17 du 6 janv. 1978, art. 68.

<sup>479</sup> L. n° 78-17 du 6 janv. 1978, art. 69, al. 2.

<sup>480</sup> C. de Terwangne, K. Rosier, Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD /GDPR) : Bruxelles, Larcier, Collection CRIDS, 2018 V. également C. Castets-Renard, Brève analyse du règlement général relatif à la protection des données personnelles : Dalloz IP/IT 2016 p. 331.

<sup>481</sup> Règl. (UE) 2016-679 du 27 avr. 2016, art. 45.

de traitement doit en avoir informé l'avocat qui doit bénéficier d'un droit opposable et de voies de recours effectives tels que les règles d'entreprises contraignantes<sup>482</sup> ou bien encore par des clauses types de protection des données<sup>483</sup>.

**253.** Parmi les pays proposant des mesures de sécurité adéquates figurent les États-Unis. Néanmoins, à la suite de son arrêt Schrems du 6 octobre 2015<sup>484</sup>, la CJUE a jugé de l'invalidation du « Safe Harbor » pour assurer le transfert des données personnelles. Dans les faits, un internaute autrichien reprochait au réseau social Facebook de conserver des données à caractère privé sans limites de temps et sans le consentement des personnes concernées. En tout état de cause, l'accord dit « Safe Harbor » ou sphère de sécurité en français, est un difficile équilibre entre les dispositions RGPD, plutôt protectrice quant à la manipulation des données personnelles des individus par des pays non membres de l'Union européenne et la législation américaine qui l'est beaucoup moins. Il ressort des principes de « Safe Harbor » établis par la Federal Trade Commission (Agence fédérale américaine chargée de la défense des consommateurs) que les États-Unis offrent un niveau de protection « adéquat » quant au transfert des données personnelles des ressortissants européens vers le nouveau continent de sorte qu'aucune formalité complémentaire spécifique n'est requise. Cependant, seules les entreprises américaines ayant adhéré volontairement aux dispositions de « Safe Harbor » sont autorisées à recevoir des données en provenance de l'Union européenne.

**254.** La CJUE reprochait aux agences de surveillance américaines d'accéder aux données personnelles des entreprises certifiées « Safe Harbor » sans garantir une protection suffisante aux citoyens européens ni même un droit de recours effectif. Aujourd'hui, l'accord « Privacy Shield »<sup>485</sup> qui succède au Safe Harbor qui redessine les contours encadrant le transfert des données entre les États-Unis et le vieux continent. Toujours est-il qu'en matière de cloud computing, les avocats doivent prendre toutes les précautions nécessaires lors d'un transfert de leurs données stockées à destination d'un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens de la loi de 1978 et du RGPD. En ce sens, dans

---

<sup>482</sup> Règl. (UE) 2016-679 du 27 avr. 2016, art. 13, 1, f.

<sup>483</sup> <https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne>.

<sup>484</sup> CJUE, 6 oct. 2015, aff. C-362/14, Schrems c/ Data Protection commissioner.

<sup>485</sup> D. J. Solove et W. Hartzog, The FTC and Privacy and Security Duties for the < Cloud, 13 BNA Privacy & Security Law Report 577 (2014).

un arrêt dit « Schrems 2 »<sup>486</sup> la CJUE a invalidé le système du Privacy Shield qui permettait le transfert de données personnelles vers les Etats-Unis. En effet, la CJUE estime que la législation actuellement en vigueur aux Etats-Unis ne permet pas d'assurer un niveau de protection adéquat pour les personnes concernées européennes dont les données transiteraient par les Etats-Unis.

**255.** La révolution numérique est à l'origine de nouveaux concepts tendant à garantir la sécurité des données personnelles<sup>487</sup>. Les contrats de cloud computing n'y échappent pas. Il s'agit en premier lieu de la notion de « *privacy by design* » et en second lieu de la notion « *d'accountability* » introduites par RGPD. Le *privacy by design* impose à la charge des responsables de traitements des données une obligation de protéger la vie privée dès la conception là où jusqu'à présent le responsable n'intervenait qu'*a posteriori*. En effet, l'article 25 du RGPD énonce que « *le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données* ». À titre d'exemple, la minimisation des données, et à mettre en lien avec le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée. Ainsi, le RGPD entend souligner la démarche proactive du responsable de traitement des données. Toutefois, si l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 exige une démarche proactive de la part du responsable de traitement, elle n'est liée qu'à une obligation de sécurité<sup>488</sup>. Dans ce contexte, le RGPD va plus loin que la loi française en exigeant que la démarche proactive réponde à toutes les exigences en lien avec la protection des données personnelles sans la limiter à la seule obligation de sécurité. Cette dernière est dès lors assurée par le responsable de traitement durant toute la période de conservation des renseignements. En d'autres termes, le responsable doit anticiper les usages et les risques de l'utilisation des données personnelles. Il convient de noter que si cette exigence n'est pas respectée des sanctions dont le plafond

---

<sup>486</sup> CJUE, 16 juill. 2020, C-311/18. Data Protection Commissioner/Maximilian Schrems et Facebook Ireland.

<sup>487</sup> L. Costes, Guide pratique, Droit du Numérique : Lamy, 2019.

<sup>488</sup> T. Dautieu, La Commission nationale de l'informatique et des libertés. Évolution, indépendance et composition : JCl. Communication, fasc. 934 ; La Commission nationale de l'informatique et des libertés. Encadrement du paysage français de la protection des données à caractère personnel et examen des formalités préalables : JCl. Communication, fasc. 936.

est fixé à 10 millions d'euros et 2 % du chiffre d'affaires mondial annuel total de l'exercice précédent seront encourus par le responsable de traitement des données.

**256.** Par ailleurs, très largement influencé par les textes américains, le RGPD<sup>489</sup> introduit la notion d'accountability que nous pourrions traduire par le terme de « *responsabilisation* » en français. Il s'agit, pour l'organisme ou l'entreprise, de « mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données ». La définition donnée par la norme ISO de 2011<sup>490</sup> précise que la notion d'accountability est une obligation de diligence à laquelle s'ajoute l'adoption concrète et pratique des mesures assurant la protection des données. Dans ce sens, la CNIL a publié un « référentiel gouvernance »<sup>491</sup>. Celui-ci est divisé en vingt-cinq exigences relatives à l'existence de politiques de protection des données personnelles ainsi qu'à la désignation d'un Correspondant informatique et liberté (CIL)

---

<sup>489</sup> N. Martial-Braz, J. Rochfeld, Droit des données personnelles : les spécificités du droit français au regard du RGPD : Dalloz, Décryptage, 2019 ; Z. Aït-El-Kadi, N. Maximin, RGDP/ Loi informatique et liberté modifiée : Dalloz, 2018 ; A. Beelen, Guide pratique du RGDP : Bruylant, 2018 ; Y. Bismuth, Droit de l'informatique : L'Harmattan, 2017; L. Costes, Guide pratique, Droit du Numérique : Lamy, 2019; V. Fauchoux, P. Deprez, F. Dumont, J.M. Bruguière, Droit de l'Internet, LexisNexis, 2017; C. Féral-Schuhl, Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'Internet : Dalloz, 2018; A. Hollande, S. Albrieux et C. Zolynski, Pratique du droit de l'informatique et du numérique : Dalloz, 2022; I. Landreau, Pour une approche éthique de la valorisation des données du citoyen : RLDI mars 2016, n° 3945, p. 33; F. Mattatia, Traitement de données personnelles : Eyrolles, 2019; E. Netter, À quoi sert le principe de transparence en droit des données personnelles ? : Dalloz IP/IT 2020, n° 11, p. 611; H. Oberdorff, L'espace numérique et la protection des données personnelles au regard des droits fondamentaux : RDP 2016, n° 1, p. 41; S. Peyrou, La protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne : RDP 2016, n° 1, p. 55

<sup>490</sup> ISO/IEC 29100 :2011, Information technology - Security techniques - Privacy framework.

<sup>491</sup> <https://www.cnil.fr/fr/un-nouveau-label-cnil-gouvernance-informatique-et-libertes>

## 2. LA MISSION DE DPO DE L'AVOCAT

257. Néanmoins, il convient de noter qu'avec l'entrée en vigueur du RGPD<sup>492</sup>, le « *Data Protection Officer* » (DPO)<sup>493</sup> (ou délégué à la protection des données à succéder) au CIL. En effet, jusqu'en mai 2018, le CIL<sup>494</sup> était chargé « *d'assurer les missions relatives à la protection des données personnelles, auprès de la CNIL. Le DPO est son successeur, mais leurs statuts sont similaires. Pour autant, le CIL ne devient pas automatiquement Délégué à la protection des données puisqu'une déclaration en ligne sur le site de la CNIL est nécessaire* »<sup>495</sup>. Les prérogatives et missions du DPO sont renforcées par rapport au CIL, s'agissant en particulier de son rôle de conseil et de sensibilisation sur les nouvelles obligations du RGPD<sup>496</sup>. De plus, le règlement précise les exigences portant sur le délégué

---

<sup>492</sup> C. Kuner, L. A. Bygrave, C. Docksey, L. Drechsler, *The EU General Data Protection Regulation (GDPR)*, A Commentary : Oxford University Press, 2020 ; R. Perray, *Introduction générale et champ d'application de la loi « Informatique et libertés »* : JCl. Administratif, fasc. 274-10 et JCl. Communication, fasc. 930 ; Principes fondamentaux relatifs aux traitements de données à caractère personnel – Loyauté, licéité et transparence : JCl. Administratif, fasc. 274-18 et JCl. Communication, fasc. 932-05, à paraître ; Principes fondamentaux relatifs aux traitements de données à caractère personnel – Limitation des finalités : JCl. Administratif, fasc. 274-22, à paraître et JCl. Communication, fasc. 932-20, à paraître ; Principes fondamentaux relatifs aux traitements de données à caractère personnel – Minimisation des données : JCl. Administratif, fasc. 274-23, à paraître et JCl. Communication, fasc. 932-30, à paraître ; Principes fondamentaux relatifs aux traitements de données à caractère personnel – Exactitude : JCl. Administratif, fasc. 274-24, à paraître et JCl. Communication, fasc. 932-40, à paraître ; Principes fondamentaux relatifs aux traitements de données à caractère personnel – Durée de conservation : JCl. Administratif, fasc. 274-26 et JCl. Communication, fasc. 932-50, à paraître ; Principes fondamentaux relatifs aux traitements de données à caractère personnel – Intégrité et confidentialité : JCl. Administratif, fasc. 274-28, à paraître et JCl. Communication, fasc. 932-60, à paraître ; Bases juridiques applicables aux traitements de données à caractère personnel. Introduction : JCl. Communication, fasc. 932-70 ; Bases juridiques applicables aux traitements de données à caractère personnel. Traitements reposant sur le consentement préalable de la personne concernée. Dispositions générales : JCl. Communication, fasc. 932-72 ; Bases juridiques applicables aux traitements de données à caractère personnel. Bases juridiques autres que le consentement préalable (Contrat ou mesures précontractuelles, obligation légale, intérêt vital, intérêt public et intérêt légitime) : JCl. Communication, fasc. 932-73, à paraître ; Bases juridiques applicables aux traitements de données à caractère personnel. Sanctions et autres conséquences : JCl. Communication, fasc. 932-74, à paraître ; Formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles : JCl. Administratif, fasc. 274-30 ; Obligations des personnes mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel et droits des personnes concernées : JCl. Administratif, fasc. 274-40 et JCl. Communication, fasc. 940 ; La Commission nationale de l'informatique et des libertés : organisation, fonctionnement, missions et contentieux : JCl. Administratif, fasc. 274-50 ;

<sup>493</sup> J. Godin et E. Lemoall, *Le rôle de Data Protection Officer à l'international : une étude comparative* : Dalloz IP/IT 2018 p. 293.

<sup>494</sup> G. Desgens-Pasanau, *Le Correspondant « Informatique et Libertés » (CIL)* : JCl. Communication, fasc. 942 ; *La protection des données personnelles, Le RGPD et la nouvelle loi française* : LexisNexis, 4e éd., 2019.

<sup>495</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Interview de Maître Deroulez : l'avocat DPO – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/interview-de-maitre-deroulez-lavocat-dpo/>.

<sup>496</sup> M. Bourgeois, *Droit de la donnée* : Paris, LexisNexis, 2017, p.300 ;

s'agissant de ses qualifications à savoir les qualités professionnelles, connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection de données ainsi que sa formation continue (entretien de ses connaissances spécialisées).

**258.** La différence majeure qui réside entre le DPO et le CIL est liée au fait que la désignation du CIL était facultative, tandis que celle du DPO est obligatoire dans certaines circonstances. C'est notamment le cas pour les autorités ou les organismes publics, les organismes, dont les activités de base, les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle et les organismes dont les activités de base, les amènent à traiter à grande échelle des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions. À ce titre, une entreprise qui a pour obligation de nommer un DPO et qui ne s'en charge pas s'expose à une sanction. Aux termes de l'article 86 du RGPD, l'entité risque de se voir infliger une amende administrative par l'autorité de contrôle compétente (la CNIL en France)<sup>497</sup>.

**259.** Le CNB par une décision du 27 janvier 2017 modifié les dispositions de l'article 6 du RIN dans le but de donner la possibilité, dorénavant offertes aux avocats d'exercer la mission de DPO. L'avocat DPO doit en informer le bâtonnier par une déclaration écrite (art. 6.4 RIN). En outre, l'article 6.3.3 paragraphes 2 du RIN, précise que : « *l'avocat Délégué à la Protection des Données doit refuser de représenter toute personne ou organisme pour lesquels il exerce ou a exercé la mission de correspondant à la protection des données à caractère personnel ou de Délégué à la Protection des Données dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires mettant en cause le responsable des traitements* ». De manière générale, le DPO accompagne la mise en conformité des traitements de données personnelles réalisés par ses clients, qu'ils agissent comme responsables de traitement ou sous-traitants. À cette fin, l'avocat intervenant en qualité de DPO doit véritablement se mettre dans une position de facilitateur de projets et doit chercher les solutions les plus adéquates pour ses clients, tout en s'assurant d'un haut niveau de protection des données personnelles.

---

C. Castets-Renard et a., Protection des données personnelles : Montrouge, Éditions législatives, 2e éd., 2018, p. 490 ;

G. Desgens-Pasanau, La protection des données à caractère personnel : le RGPD et la loi française du 20 juin 2018 : Paris, LexisNexis, 4e éd., 2019, p. 345 ; Th. Douville, Droit des données à caractères personnel : droit de l'Union européenne, droit français : Paris, Gualino, 2020, p. 432.

<sup>497</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Interview de Maître Deroulez : l'avocat DPO – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/interview-de-maitre-deroulez-lavocat-dpo/>

**260.** « Les missions de mise en conformité peuvent intervenir dans des contextes très différents (M&A, suite à un contrôle de la CNIL ou dans le cadre d'un changement de gouvernance). Elles procèdent cependant de façon assez similaire et supposent un travail de documentation important »<sup>498</sup>.

**261.** « La mise en conformité RGPD commence très généralement par une revue du site internet du client dans la mesure où la majorité des acteurs disposent désormais d'un site internet. L'audit du site permet déjà de tirer des conclusions provisoires quant aux actions de conformité déjà mises en place ou nécessaires (présence d'une politique de confidentialité, formulaires de recueil du consentement, transparence et information...). La question des cookies occupe une place spécifique du fait de l'actualité : à ce titre, la CNIL veille à ce que le dépôt de cookies se fasse conformément à ses recommandations et a d'ores et déjà réalisé une première campagne de contrôle en 2021. Par ailleurs, la mise en conformité du site internet suppose également de s'assurer du respect des règles de sécurité informatique<sup>499</sup>.

La seconde étape consiste à cartographier l'ensemble des flux de données qui transitent au sein de la structure à mettre en conformité. Cette étape centrale consiste à scanner l'ensemble des traitements et recenser les informations principales (types de données, personnes concernées, durée de conservation, mesures de sécurité, destinataires et sous-traitants). C'est sur la base de ce registre de traitement, qui n'est pas obligatoire, mais recommandé, que la politique de mise en conformité sera déterminée et les actions planifiées ».

**262.** « La plus-value de l'avocat DPO réside dans sa capacité de cartographie exhaustive des flux de données, mais surtout dans les étapes ultérieures et notamment en vue de reprendre la documentation contractuelle entre responsable de traitement et sous-traitants au titre des traitements de données personnelles réalisés. La mise en conformité suppose aussi de prendre en compte la nature des données personnelles, mais également les transferts effectués, potentiellement à l'international afin de s'assurer de la présence d'un cadre légal pour ce transfert. Au-delà des étapes classiques de mise en conformité, le RGPD

---

<sup>498</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Interview de Maître Deroulez : l'avocat DPO – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/interview-de-maitre-deroulez-lavocat-dpo/>

<sup>499</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Interview de Maître Deroulez : l'avocat DPO – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/interview-de-maitre-deroulez-lavocat-dpo/>

*pose des problématiques dans des situations particulières, en fonction de la nature des données (données sensibles, NIR, etc.) notamment »<sup>500</sup>.*

**263.** Par ailleurs, la mise en conformité suppose d'intégrer toute la problématique de la sécurité des données (conformément aux exigences des articles 5 et 32 du RGPD) et de la prévention des violations de données. Les nouveaux traitements mis en place supposent aussi le déploiement d'analyses d'impact, si nécessaire, avec là encore un rôle actif du DPO parmi les personnes devant être consultées.

**264.** Enfin, il faut souligner que la mise en conformité implique de mettre en place une gouvernance « dynamique » et à long terme. Réaliser des actions de mise en conformité et considérer que la protection des données personnelles n'est plus une question à laquelle accorder de l'importance serait une erreur. C'est la raison pour laquelle la documentation RGPD doit être mise à jour régulièrement (registres, notices d'information) et intégrer des audits et des évaluations au fur et à mesure.

## **B. LES RÈGLES AMÉRICAINES PARTICULIÈRES**

**265.** Pour les avocats, la procédure de discovery entend passer de l'incitation à l'obligation de mettre à disposition les documents qu'ils détiennent « y compris leurs notes manuscrites<sup>501</sup> ». Cette obligation s'exprime doublement à l'égard des avocats français, mais également à leurs homologues américains dans le cadre d'une procédure américaine, où les entreprises et les cabinets d'avocats ont des filiales, des partenaires et de manière générale des intérêts en France.

**266.** En réalité, cette obligation de livrer l'accès aux données et documents existe déjà dans les textes américains<sup>502</sup>. En effet, selon l'article 26 des règles fédérales des procédures

---

<sup>500</sup> V.G, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Interview de Maître Deroulez : l'avocat DPO – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/interview-de-maitre-deroulez-lavocat-dpo/>

<sup>501</sup> Cahiers de droit de l'entreprise, n° 6, novembre-décembre 2011, table ronde « de nouveaux instruments juridiques au service des entreprises : acte d'avocat et procédure participative ».

<sup>502</sup> C. Castets-Renard, Le règlement 2016/679/EU à la lumière du droit américain : à la recherche d'un fonds commun entre l'Union européenne et les États-Unis, in E. Netter (dir.), Regards sur le nouveau droit des données personnelles, PUF, CEPRISCA, 2019. V également C. Castets-Renard, Le droit fédéral américain applicable à la collecte des données personnelles des consommateurs par les entreprises, in J.-M. Moulin, S. Chatry et A. Riera (dir.), L'entreprise face aux défis du numérique, Mare & Martin, 2019. V. D. J. Solove et W. Hartzog, The FTC and the New Common Law of Privacy, 114 Columbia Law Review 583 (2014) (2013) ; G. Klass, Empiricism and Privacy Policies in the Restatement of Consumer Contract Law, Yale Journal on Regulation, Vol. 36, p. 45-115 (2018).

civiles américaines (Federal Rules of Civil Procedure - FRCP) la discovery correspond à la phase préparatoire du procès, pendant laquelle chaque partie est tenue de communiquer, sous certaines conditions, les documents liés aux litiges. Dans ces deux ressorts combinés, la logique du secret vient non pas neutraliser, mais temporiser le processus de communication. Simplement, la e-discovery a pour objet de renforcer la notion de « litigation hold » qui désigne l'obligation qui incombe aux entreprises américaines de préserver l'information conservée sous forme électronique afin de faciliter l'exploitation des informations sous format numérique issues notamment des e-mails et de leurs pièces jointes. L'aménagement touche tant au contenu des documents qu'aux conditions techniques dans lesquelles ils sont conservés. Néanmoins, il est interdit aux entreprises ou aux cabinets d'avocats français de communiquer des documents ou des renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des autorités publiques étrangères dès lors que celui-ci « est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public » et cela en vertu de la loi dite de blocage n° 80-538 du 16 juillet 1980. Toujours est-il que la procédure de e-discovery est adossée à une double prérogative : le droit d'accéder à la ressource de manière passive ou le droit de subir pour l'entreprise ou le cabinet d'avocat une perquisition qui aura pour objet de rechercher les informations aussi bien dans les courriers électroniques que dans l'ensemble des espaces de stockage du système d'information (SI). La communication des informations par les parties françaises s'effectue généralement en bonne collaboration et spontanément, à moins que le volume des documents soit « massif » et nécessite dès lors une procédure d'autorisation auprès de la CNIL<sup>503</sup>. Pour autant, il ne s'agit pas d'une obligation générale de communiquer les documents sous forme électronique qui pèseraient sur les parties. En effet, il n'y a pas d'obligation de numérisation.

**267.** Globalement, les entreprises et les cabinets d'avocats sont tenus soit de communiquer les documents sous format papier soit de communiquer le document sous format numérique à la demande de l'autre partie. Il s'agit d'une alternative. Plus spécialement, la communication en ligne s'impose lorsque les documents sont disponibles sous forme électronique. Dans ce contexte, il convient de noter que le géant de l'Internet Google a lancé une application qui permettra aux entreprises ou aux cabinets d'avocat de

---

<sup>503</sup> CNIL, délib. n° 2009-474 du 23 juillet 2009.

rechercher, dans le cadre de procédures judiciaires, des éléments de preuve ayant transité par leur messagerie<sup>504</sup>.

**268.** En outre, la procédure de e-discovery définit les conditions techniques d'accès en imposant que les formats mis à disposition par voie électronique se fassent dans un standard ouvert, aisément exploitable par un système de traitement automatisé. La question de la donnée à caractère privé est abordée dans un contexte à haut risque de divulgation de données personnelles<sup>505</sup>. Malgré tout, la notion de vie privée aux États-Unis tend à se rapprocher de la conception européenne. Dans ce sens, en 2012, l'administration Obama a adopté une loi sur la protection des données de consommation dans un contexte interconnecté. Si son champ d'application semble limité, il renforce toutefois les pouvoirs de contrôles de la FTC et pose un principe de transparence et de contrôle individuel des consommateurs. Par ailleurs, le projet de loi fédérale Data Broker Accountability and Transparency Act (DATA), présenté en mars 2015<sup>506</sup>, reconnaît des règles consacrées par l'Union européenne, comme le droit à l'information, d'accès, de rectification et d'opposition. Nous constatons que la procédure de e-discovery porte certaines innovations intéressantes. Son application par les entreprises ou cabinets d'avocats français reste toutefois en demi-teinte. La volonté d'ouverture se voit fortement bridée par des textes adoptés en amont inspirés par d'autres logiques.

**269.** Cette difficulté est notamment perceptible dans les frottements entre le droit outre-Atlantique et la législation française qui a, avant tout, pour objet la confidentialité des correspondances de ses citoyens. Nous le constatons au travers du prisme de la mesure française d'instruction *in futurum*, fondée sur l'article 145 du Code procédure civile qui énonce que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ». En effet, concernant cette mesure d'instruction et les effets qu'elle est susceptible d'avoir sur les entreprises étrangères, la Cour de cassation a établi il y a plus de

---

<sup>504</sup><http://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-preuve-electronique-google-ajoute-l-option-e-discovery-a-ses-apps-48391.html><http://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-preuve-electronique-google-ajoute-l-option-e-discovery-a-ses-apps-48391.html>

<sup>505</sup> R.J. Peltz-Steele, *The New American Privacy*, 44 *Geo. J. Int'l L.* 365 2012-2013.

<sup>506</sup><http://www.markey.senate.gov/imo/media/doc/2015-03-04-Data-Brokers-Bill-Text-Markey%20.pdf>.

dix ans<sup>507</sup> qu'elle relevait de la loi du for, le motif légitime ne devant pas être recherché dans la loi étrangère applicable à l'éventuelle action au fond.

**270.** Ainsi, dans un arrêt en date du 3 novembre 2016<sup>508</sup>, les juges du quai de l'horloge ont admis qu'une mesure d'instruction in futurum puisse conduire à l'appréhension de correspondances de juristes américains, dès lors que ces derniers n'ont pas la stricte qualité d'« avocat » au sens de la loi du 31 décembre 1971. En l'espèce, un litige concernant divers brevets impliquait plusieurs sociétés, dont une ayant son siège outre-Atlantique, et qui faisait valoir ses droits à l'encontre d'autres sociétés américaines. Cette dernière avait saisi le juge français en s'appuyant sur la procédure de l'article 145 du Code de procédure civile tendant à la remise de correspondances électroniques de juristes américains. Les sociétés américaines s'appuyaient sur l'ordre public du droit américain instaurant un secret professionnel et un privilège de confidentialité, tel qu'énoncé par le Restatement (third) of the Law Governing Lawyer § 119 (2000) afin de faire objection à cette demande. Les juges du quai de l'horloge n'ont pas répondu favorablement à la demande des sociétés américaines en admettant le droit au secret professionnel des avocats américains, mais pas aux juristes.

---

<sup>507</sup> Cass. civ, 1er, 4 juill. 2007, n° 04-15.367.

<sup>508</sup> Cass. civ. 1er, 3 nov. 2016, n° 15-20.495.

## SECTION 2 – LA PREUVE DES ACTES NUMÉRIQUES DE L'AVOCAT

271. Le digital prend le pas sur le support papier. La preuve numérique, si elle a mis du temps à être reconnue, est aujourd'hui en pleine expansion. Toutefois, afin d'assurer la tangibilité de la preuve numérique, il est important pour l'avocat d'anticiper et de gérer de telles difficultés relatives à la disponibilité de cette preuve. Le droit s'est longtemps appuyé sur l'écrit papier comme la « preuve royale ». Longtemps nous avons considéré que le support papier était le plus approprié pour reconnaître la validité d'un écrit. Ainsi, la télécopie, le fax et l'e-mail étaient considérés comme des commencements de preuve par écrit. Mais, du haut de notre XXI<sup>e</sup> siècle, le législateur a souhaité tenir compte de ces pratiques. L'article 1365 et suivant du Code civil précise que « *la preuve littérale, ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettre, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission* ». L'essor de l'écrit électronique a soulevé de nombreuses questions qui se posaient d'ores et déjà à propos de la dématérialisation<sup>509</sup> des documents, mais qui ont été réactivées de manière plus forte du fait de l'importance croissante des échanges numériques. Il convient de noter qu'aucune disposition légale ne confère une valeur juridique à la copie numérisée issue d'un scanner d'un document papier, à l'exception des dispositions propres aux secteurs notariaux qui confèrent une valeur juridique aux documents numérisés sous contrôle du notaire sans autoriser la destruction de l'original papier<sup>510</sup>. Depuis le 19 mai 2015, les avocats peuvent utiliser l'acte d'avocat électronique, dématérialisé de sa signature à son archivage et possédant la même valeur juridique qu'un acte d'avocat papier (**Paragraphe 1**). Par ailleurs, ils peuvent également utiliser la technologie blockchain pour authentifier leurs actes (**Paragraphe 2**).

---

<sup>509</sup> La dématérialisation consiste en la transformation du papier en électronique par le biais d'une opération de numérisation. En d'autres termes le papier aura été scanné et n'aura pas été créé numériquement à la base.

<sup>510</sup> Art. 31 et 37, décr. n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, tel que modifié par le décret n° 2005-973 du 10 août 2005.

## §1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTE D'AVOCAT

272. Remarquant que l'acte d'avocat « n'était pas encore pleinement adopté par la pratique », la Commission intranet et nouvelles technologies du Conseil national des barreaux (CNB) a proposé le passage à l'électronique de cet acte afin d'en faciliter l'appropriation par les avocats. Ainsi, lors de son assemblée générale en juillet 2013, le CNB a adopté une résolution relative à la dématérialisation (A) et à l'archivage (B) de l'acte d'avocat, progressant ainsi dans l'adoption des technologies de l'information et de la communication par la profession.

### A. LA SIGNATURE DE L'ACTE ÉLECTRONIQUE DE L'AVOCAT

273. La résolution adoptée par le CNB a créé pour chaque acte d'avocat un parapheur électronique permettant de signer l'acte, de le dater et de lui donner une valeur probante. Ce parapheur peut être hébergé par la plate-forme du CNB, « e-barreau »<sup>511</sup>. En ce qui concerne les signatures électroniques utilisées dans l'acte d'avocat électronique (e-AA), constatant que les parties en étaient généralement dépourvues, le système leur permet d'obtenir un certificat électronique à la volée. Quant aux avocats concernés par l'acte, ils contresignent chacun avec leur clé de signature déjà employée pour les échanges électroniques avec le e-barreau. L'acte d'avocat n'est pas un acte authentique. En effet, si l'article 1367 du Code civil énonce que « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises », il convient de rappeler que l'acte d'avocat ne saurait avoir force exécutoire, puisque les avocats n'ont pas reçu de délégation de puissance publique.

274. Ainsi, le fichier de l'e-AA est strictement « *une archive électronique dont certains composants, spécifiquement les signatures électroniques, ne peuvent pas être représentés sur support papier sous une forme visible et lisible. Par ailleurs, il n'est pas possible d'obliger une ou plusieurs parties à accepter la dématérialisation, si elle s'y oppose. À cet égard, l'avocat opérant ou les avocats contresignataires ne peuvent opter pour la dématérialisation de l'acte d'avocat, de leur propre autorité, même s'il en va de*

---

<sup>511</sup> L'appellation « e-barreau » est la dénomination du Réseau privé virtuel des avocats (RPVA) qui leur permet, entre autres, de se connecter au Réseau privé de la justice (RPVJ) pour échanger avec les greffes des tribunaux : « [www.ebarreau.fr/index.php](http://www.ebarreau.fr/index.php) ».

*l'intérêt de leurs clients* »<sup>512</sup>. La mission de l'avocat ne lui adjuge aucun privilège ou aucune priorité qui viendrait lui donner une autorité juridique sur les autres confrères intervenant dans le même e-AA. La formation de chaque e-AA pris individuellement fait l'objet d'une procédure spécifique sur e-barreau. L'accès à ce service suppose l'identification de l'accédant : l'avocat opérant, en cette qualité, déclenche la création d'un nouveau parapheur dans le service des parapheurs à travers la plate-forme e-barreau en présentant son certificat électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS) de l'Administration.

**275.** La signature de l'« e-AA » est un acte sous seing privé. Ainsi, en application de l'article 1364 du Code civil, « la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de ces actes. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ». Techniquement, les opérations classiquement effectuées par l'utilisation d'une signature électronique issue de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques transposé par le décret 2001-372 du 30 mars 2001 se décomposent de la façon suivante : s'appuyant sur le système de cryptographie mis en place par un prestataire de services de certification électronique (PSCE) l'utilisateur, pour signer un document électronique, doit utiliser une clé privée (normalisée XV509.V3) dont la validité sera vérifiée par le réseau via une clé publique. Ainsi, à la différence de la signature électronique, un fichier au format zip n'équivaut pas à la signature des documents qu'il contient<sup>513</sup>. Par ailleurs, en ce qui concerne les mentions obligatoires de l'acte, elles doivent naturellement figurer dans la version électronique, comme dans la version papier. Lorsqu'une mention doit être manuscrite, l'article 66-3-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 permet de s'en dispenser.

## **B. L'ARCHIVAGE DE L'ACTE ÉLECTRONIQUE DE L'AVOCAT**

**276.** Pour l'archivage des parapheurs, les certificats électroniques des parties sont délivrés par un prestataire de certification électronique (PSCE) du marché à des personnes dépourvues, par hypothèse, de tout outil de signature électronique. À l'opposé, l'e-AA met

---

<sup>512</sup> «[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr), [https://www.lexisnexis.fr/pdf/2016/LivreBlanc-CNB-LexisNexis.pdf?utm\\_medium=LivreBlanc&utm\\_source=TendanceDroit&utm\\_campaign=TendanceDroit](https://www.lexisnexis.fr/pdf/2016/LivreBlanc-CNB-LexisNexis.pdf?utm_medium=LivreBlanc&utm_source=TendanceDroit&utm_campaign=TendanceDroit)».

<sup>513</sup> TA Toulouse, ord. réf., 9 mars 2011, Sté MC2I c/CNRS : JurisData n° 2011-006978

en œuvre un véritable processus de signature électronique, strictement limité au cadre de l'acte. L'avocat opérant est chargé de procéder à l'identification des parties au stade de la demande de certificat. Ici, le rôle d'autorité d'enregistrement est confié au CNB qui, à son tour, délègue une partie du rôle d'enregistrement à l'avocat opérant.

277. Lorsque l'utilisateur manifeste sa volonté de signer, une applet<sup>514</sup> spécialisée est téléchargée depuis le site du PSCE. L'utilisateur déclenche le processus en saisissant dans l'applet un code qui lui a été transmis directement par SMS. Dès réception de l'ordre de signer et de son authentification, le PSCE déclenche le processus de signature avec les outils du signataire demeuré chez lui. Ce processus est volontairement réduit à la seule signature de l'e-AA. Le certificat a une durée de vie réduite et n'est pas susceptible d'être utilisé à d'autres fins. À cet égard, le parapheur ouvre un délai d'un mois pour recueillir la totalité des signatures électroniques des acteurs. À l'issue du processus de création, l'e-AA et toutes ses pièces justificatives sont réunis dans une archive zippée. L'archive est scellée par le parapheur en utilisant le cachet serveur du CNB qui fait l'objet d'un horodatage de sécurité assuré par un tiers horodateur du marché. La formation de l'e-AA étant terminée, le parapheur envoie à chaque acteur un lien lui permettant d'accéder à un compte temporaire pendant une durée de six mois pour lui permettre le téléchargement de son exemplaire. Un service d'archivage électronique auprès d'un tiers archiveur du marché permet d'assurer une conservation pendant une durée plus importante et de façon sécurisée. Toute demande des tiers devra être présentée aux acteurs et pourra être satisfaite directement par eux si la confidentialité ou le secret professionnel ne s'y oppose pas.

## **§2. L'USAGE DE LA BLOCKCHAIN PAR LA PROFESSION D'AVOCAT**

278. S'il y a besoin de rappeler la définition de la blockchain, celle proposée par blockchain France<sup>515</sup> présente le double mérite d'être concise et d'englober la plupart des usages actuels de cette nouvelle technologie : « la blockchain est une technologie de stockage, sécurisée et fonctionnant sans organe de contrôle ». En synthèse, la blockchain consiste en une succession de blocs qui correspond chacune à une transaction. Chaque bloc contient le calcul du bloc précédent formant un enchaînement chronologique et infalsifiable. Chaque utilisateur héberge une copie de tous les échanges effectués. En d'autres termes,

---

<sup>514</sup> Selon Wikipédia, une « applet » est un logiciel qui s'exécute dans la fenêtre d'un navigateur web.

<sup>515</sup> <https://blockchainfrance.net/>

« une blockchain constitue une base qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création »<sup>516</sup>. Il s'agit historiquement d'une technologie utilisée par les criminels sur le réseau numérique appelé le Darkweb. Il s'agit de la face cachée de l'Internet, accessible via le réseau Tor<sup>517</sup>, et qui représente 90 % de l'Internet non indexé par les moteurs de recherche traditionnels. On peut définir le cyber-crime comme « une infraction pénale susceptible de se commettre sur ou au moyen d'un système informatique généralement connecté à un réseau<sup>518</sup> ». Sur le Darkweb les pirates publient des informations personnelles et confidentielles d'individus ou d'entreprises. Ce réseau permet l'achat de contrefaçon de cigarettes, de drogue comme cela a été le cas avec la plateforme Silk Road<sup>519</sup>, des papiers (passeport, carte d'identité, carte SNCF...) de la fausse monnaie (euros, livres, dollars...), des armes, mais également la publication de sites de dons à des organisations terroristes, de la pornographie infantine. Sont également proposés les services d'organisations criminelles prêtes à mener à bien des attaques commanditées. L'intégralité de ces transactions illicites s'effectue grâce à une monnaie virtuelle et est retranscrite à travers une Blockchain. Résumé ainsi, l'utilisation de cet outil numérique paraît choquante<sup>520</sup>, mais le déplacement de la valeur de la fonctionnalité de la Blockchain dans une approche légale est bien réel.

Toutefois, il convient de souligner qu'il n'y a pas une, mais des blockchains. En effet, il s'agit de distinguer la blockchain comme technologie, et les blockchains spécifiques que chaque organisation pourrait potentiellement déployer.

**279.** En premier lieu, il existe la blockchain publique ouverte à tous et donc sans restriction à l'entrée « (sans prérequis juridiques le plus souvent, comme une identification même sommaire). En second lieu se trouve la blockchain hybride. Dans ce cas, le processus

---

<sup>516</sup> [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), La Blockchain bouleverse le monde du droit – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/la-blockchain-bouleverse-le-monde-du-droit/>.

<sup>517</sup> Développé aux États-Unis dans les années 2000 en partenariat avec la Navy, The Onion Router Project (TOR) est un navigateur dont l'objet premier était de protéger les communications des services de renseignements de toute interception par des tiers.

<sup>518</sup> A. Petit, note stratégique sur l'influence du Darkweb sur le malware ceis, <https://ceis.eu/fr/note-strategique-influence-du-darke-web-sur-la-democratisation-du-malware-as-a-service/>.

<sup>519</sup> La Silk Road (marché de la soie), surnommée l'e-Bay de la drogue, a été démantelée par le FBI en octobre 2013.

<sup>520</sup> C'est toute l'idée de Kant pour qui les sensations sans les catégories de l'entendement sont aveugles, et inversement l'entendement, sans les sensations, est vide. Critique de la raison pure, 2e partie, « Logique transcendante », I.

de sélection du bloc à ajouter à la blockchain est contrôlé par un panel d'organismes, tels que des institutions juridiques. Le droit de lire la blockchain peut être ouvert au public ou restreint à certains utilisateurs. En dernier lieu, nous trouvons la chaîne de bloc privée dont l'accès au réseau est restreint à certains utilisateurs sélectionnés par une autorité centrale »<sup>521</sup>. Il peut, par exemple, s'agir d'un groupement d'avocats. Néanmoins, il convient de souligner que les notaires ont pris de l'avance sur la profession d'avocat sur l'utilisation de cette technologie. En effet, « la Commission TIC des Notaires du Grand Paris a ainsi proposé de positionner le notariat, tiers de confiance par excellence, en tant qu'opérateur de services de Blockchain, pour produire et sécuriser les preuves d'applications informatiques »<sup>522</sup>. Ainsi, la blockchain notariale est un concept qui consiste à utiliser la technologie de la blockchain pour enregistrer et conserver les actes notariés de manière sécurisée et infalsifiable. En utilisant cette technologie, les notaires peuvent offrir un service plus rapide, plus efficace et plus sécurisé à leurs clients. « C'est pourquoi il était important pour la profession notariale de comprendre cette technologie et de se l'approprier. Une infrastructure technique de Blockchain a ainsi été intégrée à de la plateforme « IntraNotaires » de services professionnels du notariat francilien, pour permettre à la profession de se familiariser avec cette technologie en se donnant la possibilité de tester différents cas d'usage concret pour la profession »<sup>523</sup>. La gestion des droits de lire ou de déposer des transactions pourra être répartie par l'autorité<sup>524</sup>.

Si la France porte un intérêt tout particulier pour la blockchain, elle n'entrevoit pas, en revanche, tout le potentiel<sup>525</sup> ainsi que les nouveaux usages que cette technologie peut apporter aux avocats, que ce soit dans le domaine contractuel (A) qu'au niveau de la preuve (B).

---

<sup>521</sup> [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), La Blockchain bouleverse le monde du droit – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/la-blockchain-bouleverse-le-monde-du-droit/>.

<sup>522</sup> [www.defrenois.fr](http://www.defrenois.fr), Les Notaires du Grand Paris lancent la « Blockchain Notariale » | Defrénois, <https://www.defrenois.fr/article/defrenois/DEF161w1>

<sup>523</sup> [www.defrenois.fr](http://www.defrenois.fr), Les Notaires du Grand Paris lancent la « Blockchain Notariale » | Defrénois, <https://www.defrenois.fr/article/defrenois/DEF161w1>.

<sup>524</sup> [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), La Blockchain bouleverse le monde du droit – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/la-blockchain-bouleverse-le-monde-du-droit/>

<sup>525</sup> V. par ex. le potentiel d'application des seules applications décentralisées sur la blockchain d'Ethereum, <http://dapps.ethercasts.com/>, « Qu'est-ce qu'un d'App ?, ethereum-france.com, 19 déc. 2016, <https://www.ethereum-france.com/quest-ce-quune-dapp-quelques-exemples-simples/> ;

## A. L'APPORT DE LA BLOCKCHAIN DANS LE DOMAINE CONTRACTUEL

280. Ces dernières années, la blockchain a fait l'objet d'une importante couverture médiatique ainsi qu'une profusion de rapports et d'études à l'attention des pouvoirs publics<sup>526</sup>. Celles-ci témoignent de l'impérieuse nécessité de réguler le phénomène blockchain eu égard aux rendements croissants associés à l'absence de contrainte de marchés, dont elle est naturellement issue. Si la blockchain s'appuie sur une logique de transaction, le vocable bitcoin<sup>527</sup> révèle le passage à une logique professionnelle et marchande fondée sur la mobilisation des nombreux mineurs<sup>528</sup> sans qu'un tiers intermédiaire en assume la charge. La blockchain cristallise en cela les inquiétudes des acteurs du marché conventionnels, soumis à une forte pression concurrentielle et révèle une crainte sociale. En ce sens les notaires ont déjà pris de l'avance. Ainsi, le 16 juin 2020<sup>529</sup>, a été installée l'Autorité de Confiance de la Blockchain Notariale. Elle est pilotée par un Comité de gouvernance constitué du collège des 5 présidents des Chambres des Notaires du Grand Paris. Le rôle du Comité de gouvernance est de veiller au respect des règles de fonctionnement et d'utilisation de la Blockchain Notariale, précisées dans un document de référence essentiel, dénommé « Politique de Confiance », et signé par chaque Président. La Politique de Confiance s'organise autour de l'ensemble des règles permettant de définir les principes de fonctionnement de Blockchain Notariale et de garantir les niveaux de qualité et de confiance attendus par le notariat et l'ensemble des utilisateurs de l'application Blockchain Notariale. Cette politique de confiance est pilotée par le Comité de Gouvernance. Elle sera rendue publique dans les prochains jours et sera, en particulier, à

---

<sup>526</sup> K. Panetta « Gartner's Top 10 Strategic Technology Trends for 2017-Artificial intelligence, machine learning, and smartthings, promise an intelligent future » gartner.com, 18 oct. 2016, <http://www.gartner.com/smarterwithgartner/gartners-top-10-technology-trends-2017/>

<sup>527</sup> Le bitcoin est aussi présenté comme une monnaie virtuelle, une monnaie électronique, une monnaie sans statut légal ou une monnaie cryptographique, selon les différentes définitions envisagées, notamment en matière fiscale V. « La régulation à l'épreuve de l'innovation : les pouvoirs publics face au développement des monnaies virtuelles », rapp. d'information Sénat (2013-2014) n° 767, 23 juill.2014, qui présente le bitcoin comme, 'étant ni une monnaie ayant cours légal, ni un moyen de paiement au sens du code monétaire et financier, mais plutôt une forme de troc en version numérique.

<sup>528</sup> Les opérations de minage permettent de créer de nouveaux bitcoins : elles sont réalisées par des mineurs qui utilisent la blockchain et valident les transactions qui circulent, seuls, en pool ou de façon plus organisée (notamment en Chine). Il faut aussi savoir que les conditions de minage varient d'une blockchain à une autre, par exemple entre Bitcoin et Ethereum.

<sup>529</sup> S. Adler, signature de la « Politique de confiance de la Blockchain notariale », BCN le 16 juin 2020.

disposition de tous les acteurs utilisant Blockchain Notariale. Le Comité de Gouvernance est épaulé par un Comité Stratégique, composé de notaires et d'experts, qui a la charge d'étudier toute demande d'utilisation de la BlockChain Notariale<sup>530</sup>.

**281.** La présente étude propose de recenser les possibilités offertes par cette nouvelle technologie en France dans le domaine du droit<sup>531</sup>. Compte tenu de la diversité des domaines juridiques concernés notamment par le développement législatif récent au regard du droit des contrats et de la preuve, on constate une absence d'implication de tiers intermédiaire dans les relations contractuelles que nouent ses utilisateurs et une intervention des pouvoirs publics qui est jusqu'à ce jour caractérisée par une approche timide. En effet, seule l'ordonnance du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse<sup>532</sup> qui a créé les mini-bons inscrit la blockchain dans la loi en introduisant le nouvel article L.223-12 du Code monétaire et financier disposant que « l'émission et la cession de mini-bons peuvent être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces opérations ». De quoi est-il question concrètement ? Les mini-bons sont des bons de caisse (titres émis par une entreprise en contrepartie d'un prêt qui lui est accordé) faisant l'objet d'une intermédiation sur des plates-formes de financement participatif. Par ailleurs, l'article L.223-13 du même code dispose que le « transfert de propriété de mini-bons résulte de l'inscription de la cession dans le dispositif électronique mentionné à l'article L.233-12, qui tient lieu de contrat écrit pour l'application des articles 1321 et 1322 du Code civil ». Ce point est ici important puisque c'est la première fois en France que la blockchain est définie

---

<sup>530</sup> [www.defreno.fr](https://www.defreno.fr), Les Notaires du Grand Paris lancent la « Blockchain Notariale » | Defrénois, <https://www.defreno.fr/article/defrenois/DEF161w1>

<sup>531</sup> C. Zolynski, blockchain et smart contrats : premiers regards sur une technologie disruptive, RD Ban. fin. 2017, F. G'Sell, Intelligence artificielle et blockchain, in A. Bensamoun et G. Loiseau, Droit de l'intelligence artificielle, LGDJ, 2019, p. 335-349, M. Mekki, Le juge et la blockchain : l'art de faire du nouveau vin dans de vieilles outres, in N. Blanc et M. Mekki (dir.), Le juge et le numérique, Dalloz, 2019, I. Ganavon, Blockchain, PI et mode : enjeux de la blockchain au regard des règles relatives à la preuve électronique, Dalloz IP/IT 2019, p. 91, J. Deroulez, Blockchain et preuve. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2, 2017, p. 58-62, J. Groffe-Charrier, Juge et blockchain : la preuve dans le procès civil, Dalloz IP/IT, 2021, p. 260, M. Mekki, Les mystères de la Blockchain, D. 2017.2160, P. Sannino, Disruption, Justice prédictive, Blockchain, legaltech : de nouvelles opportunités pour la profession ? Procédures 2017, n° 12, entretien 1, S. Canas, Blockchain et preuve, le point de vue du magistrat, Dalloz IP/IT 2019. p. 81, S. Legrand, Enjeux de la blockchain du point de vue du praticien, Dalloz IP/IT 2019. 85, A. Ivanovitch, "Copyright in the Blockchain Era : Promises and Challenges", Computer Law and Security Review, Volume 38, Issue 3, p. 550561 (June 2018), B. Clark, "Blockchain and IP Law : A Match made in Crypto Heaven ?", WIPO Magazine (Feb 2018), Goldenfein, Jake and Hunter, Dan, Blockchains, Orphan Works, and the Public Domain (December 5, 2017). Columbia Journal of Law & the Arts, Vol. 41, N° 1, 2017. Available at SSRN : <https://ssrn.com/abstract=3083153>, Rapport CSPLA, de la mission sur l'état des lieux de la blockchain et de ses effets potentiels pour la propriété littéraire et artistique, 2018, p. 11, Rapport d'information sur les chaînes de blocs (blockchains), n° 1501, 2018, p. 9192.

<sup>532</sup> Ord. n° 2016-520, 28 avr. 2016, relative aux bons de caisse.

comme étant «un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification d'opérations»<sup>533</sup>. La valeur légale des inscriptions sur la blockchain se voit également pour la première fois reconnue. En effet, l'ordonnance précise que la transcription des cessions de mini-bons sur la blockchain sera opposable aux tiers. Ainsi, le détenteur d'un mini-bon inscrit sur la blockchain pourra faire valoir et préserver ses droits devant un juge. Toutefois, cette reconnaissance légale des inscriptions sur la blockchain est pour l'instant restreinte aux mini-bons. Les inscriptions d'autres éléments n'auront pas de valeur légale.

**282.** Le contrat qui constitue l'un des trois piliers du Code civil avec la famille et la propriété<sup>534</sup> pourrait se trouver bousculé dans ses fondements par l'usage de la blockchain. En effet, les contrats intelligents ou «smart contracts»<sup>535</sup> en anglais, se distinguent par l'absence de tout mécanisme relatif aux étapes précédant la conclusion d'un contrat. De plus, les smart contracts n'envisagent nullement les questions de négociations précontractuelles ou encore les contrats préparatoires couramment appelés avant-contrat. En effet, s'il est loisible de conclure n'importe quel contrat achat, location, livraison, il n'existe visiblement pas d'obligation pour les parties de se connaître préalablement et de s'informer ou de créer une relation de confiance.

**283.** Dans les faits, la technologie de la blockchain vient garantir l'intégrité de la transaction. Ainsi, le programme s'exécute automatiquement quand toutes les conditions sont remplies. Toutefois, ni la conclusion du contrat ni son exécution ne pourront être contestées. Nous voudrions prendre pour exemple la question de l'encadrement d'un contrat, comme celui typique d'une vente à distance. Ce contrat entendu dans le monde de la blockchain consiste pour un utilisateur à payer en devise virtuelle un bien qu'un autre utilisateur de la blockchain propose à la vente. La transaction économique se programme automatiquement le jour de la livraison du bien dont la date est établie par le vendeur. Il est alors nécessaire de s'interroger sur le sort des voies de recours en cas d'inexécution de l'obligation du vendeur en l'espèce de la livraison du bien. En effet, le point d'attention que soulèvent ces contrats intelligents est qu'il s'auto-exécute à une certaine date sans tenir compte de savoir si l'obligation réelle consistant en la livraison du bien, la réalisation d'un

---

<sup>533</sup> bitcoin.fr, La France donne une valeur légale à la blockchain - bitcoin.fr

<sup>534</sup> Halpérin, Le Code civil, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. «Connaissances du droit», 2003.

<sup>535</sup> Le terme de «contrat intelligent» a été inventé par le cryptographe Nick Szabo en 1994.

service, etc., a été réalisée. Le contrat programmé s'exécute en examinant l'ensemble des opérations qui ont été définies à l'avance dans l'algorithme du contrat. Ainsi, si le contrat comprend comme terme la date du 1er janvier 2018, il est impossible de l'exécuter avant cette date. Toutefois, les conditions d'exécution du contrat étant extérieures à la blockchain, il est nécessaire en cas de non-réalisation de la prestation de faire intervenir un tiers de confiance (désigné préalablement par les deux parties) nommé « oracle » qui est par conséquent chargé d'entrer dans la blockchain l'information fiable après avoir vérifié si le contrat a bien été exécuté. Encore une fois, soulignons l'avance de la profession notariale quant à l'utilisation d'un tel procédé. En effet, « tout cela contribue à une image du notaire moins inaccessible et plus réactif »<sup>536</sup>. L'un des avantages de la blockchain notariale est qu'elle permet de stocker et de conserver les actes de manière sécurisée et infalsifiable. Les actes enregistrés sur la blockchain sont protégés par des codes de hachage et ne peuvent pas être modifiés ou falsifiés sans laisser de trace. Cela garantit la sécurité et l'intégrité des actes notariés, ce qui est particulièrement important pour les actes juridiques et financiers. En outre, la blockchain notariale permet de rendre le processus de rédaction et de signature des actes plus rapide et plus efficace. Les notaires peuvent utiliser des logiciels de signature électronique et des contrats intelligents pour automatiser certaines tâches et réduire les délais de traitement. Cela permet aux notaires de se concentrer sur les aspects les plus complexes de leur travail, tout en offrant un service plus rapide et plus efficace à leurs clients.

**284.** Toutefois, comme dans tous les smart contracts « classiques », il n'est pas nécessaire de connaître son cocontractant, le consentement des parties se réalise dès qu'ils donnent leur accord alors même que ces derniers ont convenu de réserver leur consentement sur certains éléments secondaires du contrat. Par conséquent, il n'est pas exclu que les parties puissent communiquer par voie électronique, notamment par l'échange d'e-mails afin de s'accorder sur certains points de leurs transactions. Dans ce sens, il faut également noter que l'infalsifiabilité de la blockchain est aussi une faiblesse puisqu'une fois la transaction validée ou un contrat signé, il est dès lors impossible de revenir en arrière. Nous comprenons ici toute la difficulté de mise en œuvre des smart contracts reposant essentiellement sur la confiance en son cocontractant alors qu'à travers la blockchain celui-ci n'est pas identifiable.

## **B. L'APPORT DE LA BLOCKCHAIN DANS LE DOMAINE DE LA PREUVE**

---

<sup>536</sup> A. Portmann, Le notaire et le nouveau monde, Droit et Patrimoine, N° 285, 1er novembre 2018

**285.** La blockchain soulève de nombreuses questions qui se posent d'ors est déjà en matière de preuve, mais qui sont ici réactivées de manière plus forte du fait de l'importance croissante de cette technologie. Prenant en considération le rôle de plus en plus actif de la blockchain dans la mise en relation contractuelle, il serait probablement utile d'instaurer une double exigence de transparence et de sensibilisation des utilisateurs, particulièrement sur les conditions de gestion de la preuve, ainsi que sur la traçabilité des transactions commerciales prenant la forme d'un smart contract réalisé par l'intermédiaire de ce type de plate-forme. Toutefois, le phénomène blockchain renouvelle le face-à-face classique entre le mode de preuve et l'admissibilité de cette dernière, dont précisons-le, l'intervention n'a pas pour objet de conduire le siège de la première. En effet, la loi du 13 mars 2000 a permis d'admettre la validité et la force probante de l'acte authentique ou sous seing privé, même sous la forme électronique. En outre, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique<sup>537</sup> qui prévoit que lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique. Malgré tout, il nous paraît utile dans la présente étude de souligner une approche soucieuse de la prise en compte des spécificités du phénomène blockchain ainsi que son impact sur son admission comme mode de preuve. En effet, l'article 1316 du Code civil devenu 1365 énonce que « l'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit son support ». En outre, l'article 1366 de ce même code ajoute comme condition que « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

**286.** Le smart contract inscrit sur la blockchain apparaît sous forme de compte anonyme constitué seulement d'une suite de chiffres. Néanmoins, la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 prévoyait à l'article 1348 alinéa 2 du Code civil, la possibilité d'invoquer n'importe quelle preuve quand le plaideur était dans l'impossibilité de produire un écrit soit que l'acte instrumentaire n'ait jamais pu être établi soit qu'il ait ensuite été perdu. Suite à la réforme du droit des contrats, l'article 1358 du Code civil dispose désormais que « hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen ». Nous

---

<sup>537</sup> JO 22 juin 2004, p. 11168.

soulignons ici le souhait du législateur d'entendre plus largement la possibilité de produire tout type de preuve. Dans le prolongement de cette idée et en toute hypothèse au sein de la blockchain, la preuve reste libre, puisqu'elle est accessible à tous<sup>538</sup>. Néanmoins, il est encore difficile, d'une part, de prédire son éventuelle valeur juridique, et d'autre part de savoir si le smart contract pourrait être produit comme mode de preuve dans un prétoire. Toujours est-il que le smart contract étant en lui-même l'original de la transaction, nous ne pouvons raisonnablement pas estimer qu'il s'agit d'un commencement de preuve par écrit qui constituerait un premier élément de preuve devant être complétée par d'autres moyens. Dans le même sens, s'agissant de la preuve par témoignage, elle ne sera admise que si la notion d'écrit concernant le smart contract n'est pas retenue.

**287.** Toujours est-il que le droit ne nécessite pas toujours d'être davantage ramifié, mais plutôt d'être relevé et appliqué dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs de la blockchain. Ce faisant, convertir la logique de l'écrit électronique aux algorithmes n'est pas une cause acquise. Toutefois, dans la présente étude, il nous paraît que la piste à suivre s'oriente davantage vers le décret du 14 mars 2017<sup>539</sup> fixant la transmission à une personne faisant l'objet d'une décision individuelle administrative prise sur le fondement d'un traitement algorithmique de la communication des règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre<sup>540</sup>. Ainsi, à la suite de la demande de l'intéressé, l'administration doit transmettre sous une forme intelligible, les informations relatives au degré et au mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de la décision ; les données traitées et leurs sources ; les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé, et les opérations effectuées par le traitement. L'ensemble de ces données évoquées par ce décret constitue l'ADN d'un smart contract qui n'est autre qu'un programme algorithmique qui pourrait alors être transmis devant un juge afin de certifier le bien-fondé de la transaction sur la blockchain. Dès lors, un traitement algorithmique tel que le smart contract pourrait ainsi devenir un mode de preuve parfaite et tout à fait admissible.

---

<sup>538</sup> En ce sens, il convient de noter que certaines blockchains sont d'ordre privé. L'accès au réseau est alors restreint à certains utilisateurs sélectionnés par une autorité centrale.

<sup>539</sup> Décr. n° 2017-330 du 14 mars 2017 (JO 16 mars).

<sup>540</sup> CRPA, art. L.311-3-1.

**288.** Dans la mesure où la blockchain peut être privée, elle peut également servir de plate-forme de mise en contact entre les avocats et leurs clients. C'est dire l'importance des enjeux qu'offre la blockchain comme nouveau moyen d'accès au droit et aux consoeurs du droit. En effet, cette technologie permettrait la mise à disposition des clients l'ensemble des documents concernant leurs dossiers et plus précisément leurs contrats, les pièces du dossier, mais également les conventions d'honoraires entraînant ainsi plus de transparence concernant la justification des frais engagés.

**289.** Par ailleurs, l'avocat a pour obligation de classer l'information produite selon différents degrés de sensibilité et en assurer la protection et l'accès en fonction de cette gradation, ainsi que sa conservation et son stockage. Capturer la délinquance qui se développe sur Internet représente, il faut l'admettre, une entreprise difficile. Un premier réflexe pourrait consister comme le font 80 % des entreprises à externaliser la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Toutefois, l'avocat pourrait grâce à la blockchain s'affranchir de cette externalisation et par conséquent de l'adage « *Quis custodiet ipsos custodes ?* », signifiant littéralement « qui gardera les gardiens ? » puisque cette technologie est réputée infalsifiable.

**290.** Dans le prolongement de cette idée, il est d'ailleurs envisageable de permettre aux avocats d'être rémunérés en bitcoins par leurs clients. En effet, aux termes de l'article 92 du Code général des impôts, de tels revenus générés ponctuellement sur Internet au moyen d'une monnaie virtuelle sont en principe imposés dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC), à moins d'une activité habituelle constituant des ressources du contribuable, lesquels seraient alors perçus au titre des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

## CONCLUSION DU TITRE 2 –

**291.** L'avènement d'Internet a fondamentalement modifié l'environnement externe et l'architecture des cabinets d'avocat. Cette nouvelle vague de progrès technologique laisse place à l'euphorie, mais également aux réactions dubitatives de la part de la profession d'avocat. Aujourd'hui, les évolutions des technologies numériques ou « digitales » (*cloud computing*, réseaux sociaux, téléconsultation, intelligence artificielle, etc.) continuent de transformer les usages et modes de fonctionnement des cabinets d'avocat. Ces technologies numériques, rapidement diffusées et adoptées, bouleversent les manières des avocats de prodiguer des conseils, de rédiger des actes, d'interagir avec leurs clients ou encore d'exploiter les opportunités à la recherche d'avantages concurrentiels. Les changements induits par cette évolution structurelle sont profonds, les avocats voient leurs capacités d'intégration et leur agilité testées par le numérique pour in fine, dans leur majorité, accuser un retard par vis-à-vis des avantages attendus initialement, les laissant dans le vague à l'égard de leur « avenir digital ». Par ailleurs, les changements réels subis ou introduits par les cabinets suite à l'essor du numérique impactent leurs pratiques, mais aussi leur déontologie. La déontologie des avocats est prise en défaut par rapport aux nouvelles structures organisationnelles qui paraissent et dont l'analyse pose de nombreuses questions. Ainsi, les contributions de cette étude sur « l'organisation numérique » des cabinets d'avocat apportent de nouvelles perspectives sur l'analyse des impacts de la numérisation de cette profession et de son mode de fonctionnement.

**292.** Les situations de transformation organisationnelle des cabinets d'avocat liés au digital son par exemple l'intégration d'un système d'agent conversationnel dont l'adoption pourrait supprimer certains emplois de collaborateurs ou de salariés dans un cabinet et obliger les avocats travaillant avec le nouveau système digital à développer leurs compétences. Dans leur forme minimaliste, les innovations au niveau de l'organisation digitale n'impliquent qu'une composante technologique, c'est-à-dire des modifications dans les logiciels et les matériaux qui sont nouveaux les avocats. Cela dit, l'organisation digitale est souvent définie comme une forme organisationnelle perfectionnée fortement imbriquée à son système d'information. Il s'agirait donc d'un processus de travail dans lequel les

avocats et des machines exécutent des processus et des activités en utilisant l'information juridique, la l'intelligence artificielle et d'autres ressources afin de créer des services et prestation au service des justiciables. L'organisation digitale est une synthèse de matériel, de logiciels, d'infrastructures et de personnel formé et organisé pour faciliter la planification, le contrôle, la coordination et la prise de décision. De même, il est important de souligner que le succès de ces efforts de mise en œuvre dépend autant de l'interaction humaine que de la technologie employée. Pour autant, le succès de tout cabinet d'avocat qui utilise un artefact technologique repose sur l'adoption de celui-ci par les clients du cabinet.

**293.** L'efficacité du changement au sein d'un cabinet d'avocat dépend à bien des égards des avocats eux-mêmes, de leur contribution et de leur formation ainsi que des réactions au changement qui varient en fonction de leur perception de la nouvelle organisation. Plus la nouvelle organisation est disruptive, plus elle engendre des comportements nouveaux qui, lorsqu'ils sont introduits dans un contexte organisationnel, entraînent des changements auxquels les avocats devront s'adapter.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE –

**294.** Le préambule à l'application du numérique au sein de la profession d'avocat est la maîtrise des outils numériques. D'une manière générale, la visibilité en ligne est un élément fondamental de la réflexion marketing de tout cabinet d'avocat. Désormais, une présence numérique vaut mieux qu'un simple local commercial. En matière de service, et de plus en plus, chaque client potentiel va scruter les références du cabinet d'avocat sur les moteurs de recherches, à la fois pour connaître ses spécificités et son offre.

**295.** L'avocat en tant qu'entrepreneur, ne doit pas négliger la communication digitale et le développement de son activité. Par ailleurs, deux éléments tendent à renforcer le besoin d'une présence numérique pour les avocats. D'une part, un nombre croissant de nouveaux avocats qui intègrent les barreaux français, ce qui provoque de facto une concurrence interne plus rude. D'autre part, le développement des legaltech qui bouscule depuis quelques années le marché du droit en permettant un accès au droit simplifié, rapide et économique. La profession d'avocat est sur le point de réussir sa transition numérique et de manière générale, son passage vers les pratiques de demain. Aujourd'hui, nombreux sont les avocats qui disposent d'un site Internet vitrine qui expose des éléments de présentation standard descriptif ainsi qu'un blog de veille juridique. Ils sont de plus en plus présents sur les réseaux sociaux ; ce qui diversifie leurs supports de communication et accroît leur référencement.

**296.** Par ailleurs, de nombreux avocats n'hésitent plus aujourd'hui à utiliser les nouvelles technologies dans leur travail au quotidien. Il s'agira notamment des algorithmes et l'intelligence artificielle qui s'avèrent être d'utiles compagnons de travail et facilitent les tâches quotidiennes sans dénaturer la profession ni la remplacer.

**297.** Les avocats doivent s'employer à utiliser des nouveaux outils dans le respect de leur déontologie.

---

**— SECONDE PARTIE —**  
**LA MAÎTRISE DU NUMÉRIQUE, FACTEUR**  
**DE COMPÉTITIVITÉ DE LA PROFESSION**  
**D'AVOCAT**

---



**298.** Internet est le vecteur de nouvelles offres juridiques à la portée des justiciables. En effet, les nouvelles technologies accompagnent également l'économie d'un nouveau processus qualifié couramment « d'ubérisation » qui rend compte d'un processus par lequel des entreprises de petites envergures rivalisent avec des acteurs dûment établis. Ce nouveau phénomène empruntant son nom à la société de transport Uber, dont l'application mobile met en relation les particuliers désireux de faire un trajet en voiture et les conducteurs prêts à leur fournir ce service se sont généralisés à diverses activités prenantes comme point de départ de l'économie collaborative. De toute évidence, cette « ubérisation » est à l'origine d'une rupture dans différents secteurs d'activité (hôtellerie, location de logement, transports routiers, les librairies, etc.) au point qu'un observatoire de l'ubérisation a vu le jour. Toutefois, nous lisons sous la plume de certains auteurs que le droit serait également touché par l'ubérisation. Il s'agit ici d'une erreur de sémantique.

**299.** Nous pouvons dès lors reprocher aux auteurs utilisant la terminologie d'ubérisation pour décrire toute nouvelle macro-économie naissante d'accorder une importance excessive à cette expression aux risques d'enfermer chaque innovation due à l'utilisation des nouvelles technologies dans des notions en contresens avec ce terme. Contrairement à ce que nous pourrions penser, le marché du droit ne subit aucune ubérisation. A contrario, son marché connaît des bouleversements qui sont dus à l'arrivée de jeunes entreprises qui n'hésitent pas à concurrencer les acteurs historiques du droit et plus précisément l'activité de la profession d'avocat en proposant de nouveaux services juridiques par le biais d'algorithmes intelligents.

**300.** En ce sens, l'exercice de la profession d'avocat telle que nous la connaissons est aujourd'hui dépassé. La manière actuelle de travailler ne peut pas conduire la révolution nécessaire à la conquête ou plutôt à la défense du marché du droit face aux nouveaux entrants dans le secteur juridique. Plus que la réorganisation d'une stratégie marketing, nous préconisons au sein de la présente étude, un nouveau type d'organisation des cabinets d'avocats. Cette nouvelle structure doit redéfinir la place et le rôle de la stratégie marketing de l'avocat et ses relations avec ses clients. Il s'agit de révolutionner la profession, trouver les leviers de développement à travers l'innovation et les avantages différentiels, redonner

une véritable valeur aux services juridiques proposés, créer l'intimité avec les communautés cibles et reformuler la communication à l'ère des nouveaux médias et des réseaux sociaux. Néanmoins, afin de garantir la croissance et le profit, il est nécessaire que ces structures se montrent souples et adaptables (**Titre premier**).

**301.** Si les bouleversements marketing du cabinet doivent s'appuyer sur la déontologie de la profession, il convient, au préalable, de noter que le législateur a révolutionné la vision entrepreneuriale de l'avocat grâce à l'inter-professionnalité. Or, si la loi Macron a œuvré pour l'ouverture vers une société pluriconfessionnelle d'exercice, l'idée avait déjà été amorcée dès 1966, avec la création de la société civile professionnelle (SCP) qui a été la première forme de société autorisée aux professionnels libéraux. Le législateur avait par ailleurs prévu d'autoriser les membres de différentes professions libérales réglementées à s'organiser en SCP<sup>541</sup>. Cela étant dit, cette inter-professionnalisation n'a pu voir le jour faute de décrets d'application. Toutefois, la difficulté à réunir des professions dotées de déontologies, de fonctionnements, de formations, de culture et de modèles de rentabilité différents a été la cause principale de l'échec de ce projet. En réalité, le rapport de la commission Darrois<sup>542</sup> privilégiait en son temps, une inter-professionnalité capitalistique plutôt que d'exercice de manière à permettre à chaque profession de conserver son organisation. Dans le prolongement de cette idée, la commission statut professionnel de l'avocat du Conseil national des barreaux qui s'était inspiré de l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) préconisait une inter-professionnalité dite « fonctionnelle » autour d'une structure souple et non dotée de la personnalité morale désignée « association interprofessionnelle à responsabilité professionnelle individuelle » (AIRPI)<sup>543</sup>. Le législateur a préféré se diriger vers une autre voie : la création d'une société fonctionnant en « silo », chaque profession restant soumise à sa déontologie propre. Dans l'optique de faire face à la concurrence internationale, c'est donc le modèle de la société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) qui a été choisi permettant les investissements destinés à assurer son développement (**Titre second**).

---

<sup>541</sup> L. n° 66-879, 29 nov. 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, art. 2. JO 30 nov., p. 10451.

<sup>542</sup> Rapport de la commission Darrois sur les professions du droit, 2008, p. 80.

<sup>543</sup> Rapport de la commission statut professionnel de l'avocat présenté à l'assemblée générale du CNB des 15 et 16 févr. 2013 et des 11 et 12 avr. 2014.

**— TITRE PREMIER —**  
**LE NUMÉRIQUE FACTEUR DE CONCURRENCE**  
**A LA PROFESSION D'AVOCAT**

**302.** Dans son dictionnaire des idées reçues, Flaubert notait : « *Innovation : toujours dangereuse* »<sup>544</sup>. Cette observation vaut parfois pour Internet qui offre son panel d'activités illégales. En effet, l'exercice illégal de la profession d'avocat et l'exercice illégal de l'activité de consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui comme défini nouvellement par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon »<sup>545</sup>, n'est pas une nouveauté en soi et suit de manière opportuniste les mutations technologiques. En effet, comme nous pouvions nous y attendre, ces délits ont intégré la transition numérique faisant preuve d'une redoutable réactivité. Il est donc nécessaire et urgent d'apporter des réponses nouvelles et coordonnées afin d'adapter sans cesse la posture de défense aux nouveaux objectifs et modes d'actions des cyber-fraudes juridiques. La lutte contre ces délits oblige à redéfinir et à mettre en œuvre une politique de protection des professions réglementées. En effet, quel qu'en soit le vecteur, les avocats sont particulièrement exposés à la concurrence déloyale et à la malveillance ainsi qu'à la violation de leur déontologie et des principes essentiels de leurs professions.

**303.** Dans ce contexte, il est inévitable pour les avocats d'accepter ces changements qui, certes, peuvent leur sembler contestables et qu'ils ne prévoyaient pas il y a une dizaine d'années. Toujours est-il que les enjeux économiques à long terme sont considérables (**Chapitre 1**). Cette histoire contemporaine de la structure de la consommation du droit se fait dans un contexte assez particulier qui a vu naître et se développer de nouvelles offres juridiques qui exercent une influence déterminante dans le secteur du droit, mais qui voit également se propager l'expansion de la fraude juridique en ligne (**Chapitre 2**).

---

<sup>544</sup> Flaubert, G., & Herschberg-Pierrot, Le dictionnaire des idées reçues : et Le catalogue des idées chic, Librairie générale française, 1997

<sup>545</sup> L. n° 2014-344 du 17 mars 2014.

## CHAPITRE 1 – L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES LEGALTECH

**304.** Moteur d'une nouvelle révolution économique pour les uns, fabrique de travail précaire pour les autres, l'économie collaborative (EC) est en phase de développement rapide, à tel point que certains estiment qu'il s'agit d'un « tsunami technologique »<sup>546</sup> qui a vocation à disrupter<sup>547</sup> l'économie traditionnelle. Toutefois, il convient de noter que le législateur français n'a pas anticipé les conséquences de l'économie collaborative alors même que le rapport Gallois<sup>548</sup> censé restaurer la compétitivité française n'a pris en considération que de manière laminaire les enjeux de ces changements<sup>549</sup>. Toujours est-il que le secteur juridique est également touché par d'importants bouleversements, qui n'entretiennent que peu de rapport avec la définition stricto sensu de l'économie collaborative. En effet, nous assistons à une fragmentation du secteur juridique par l'arrivée de nouveaux acteurs, qui contrairement au principe établi de l'économie collaborative ne met pas en relation des particuliers entre eux dont l'objectif est le partage de bien, mais utilisent les nouvelles technologies pour s'installer dans une stratégie économie fondée sur la vente automatisée de documents ou de saisines des tribunaux (**Section 1**). En réalité, le numérique a bouleversé l'accessibilité du droit, faisant perdre aux avocats leur monopole sur le secteur juridique. Toutefois, loin d'entrer en concurrence directe avec les acteurs historiques du droit, les legaltech ont choisi d'investir un segment sur lequel les avocats sont peu ou totalement absents. Par ailleurs, les legaltech facilitent l'accès au droit des justiciables notamment grâce à leurs coûts plus bas que ceux d'un avocat (**Section 2**).

---

<sup>546</sup> Terme utilisé par Fabrice Luzu notaire à Paris - Le notaire 2.0 ou comment éviter l'Uberisation du notariat ? La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 45, 6 Novembre 2015, 1195.

<sup>547</sup> Du latin disruptum : éclater, briser en morceau.

<sup>548</sup> L. Gallois, Le pacte pour la compétitivité de l'industrie française : La documentation française, nov. 2012.

<sup>549</sup> Le terme « Internet » y apparaît une fois ; celui de numérique cinq fois ... Une seule proposition est une mesure protectionniste visant à éviter le rachat de startups françaises par des groupes étrangers.

## SECTION 1 – LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DES LEGALTECH CONCURRENTES DES AVOCATS

**305.** Contrairement à ce que nous pourrions penser, la naissance de l'économie collaborative ne remonte pas à notre époque moderne. Le professeur Jean François Brégi<sup>550</sup> a montré qu'elle lui était antérieure. En effet, le concept de communauté<sup>551</sup> a eu pour principal moteur les fondements de l'ancien régime fondé sur cette même notion. Sous l'ancien régime, chacune de ces communautés défendait son pré-carré en obtenant des monopoles et droits opposables aux membres extérieurs. La Révolution française de 1789 a permis de substituer l'ancienne organisation sociale et politique tournée autour de la communauté en la substituant aux libertés individuelles, plus précisément centrées sur la seule communauté juridique reconnue : la nation. Néanmoins, c'est incontestablement le développement d'Internet et des nouvelles technologies qui ont marqué la résurgence de la notion de communauté<sup>552</sup>. Dans ce contexte, le phénomène d'économie collaborative auquel nous assistons avec le développement des nouvelles technologies ne correspond aucunement au phénomène qui touche le secteur juridique (**Paragraphe 1**). En outre, les legaltech au vu de leur diversité ont des régimes juridiques différents (**Paragraphe 2**)

### §1. L'ESSOR DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

**306.** Le concept d'économie collaborative engendre un bouleversement d'ordre économique et industriel qui aurait démarré dans la seconde moitié du XXe siècle avec le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'économie collaborative serait fondée sur une production d'énergie décentralisée par l'intermédiaire d'un réseau intelligent de type smart grid<sup>553</sup>, ainsi que sur la capacité à

---

<sup>550</sup> Ensemble de personnes unies par des liens d'intérêts, des habitudes communes, des opinions ou des caractères communs. — Le Petit Larousse.

<sup>551</sup> J-F. Brégi, Introduction historique au droit, 2<sup>e</sup> éd., Ellipses, 2009, n° 1302.

<sup>552</sup> D. Cardon, Réseaux sociaux de l'Internet, Communications, Le Seuil, vol. 88, n° 1, 2011, p. 141. H. Rheingold, les communautés virtuelles, Addison-Wesley France 1995.

<sup>553</sup> De l'anglais : réseau de distribution d'électricité dit « intelligent ».

stocker une partie de cette énergie et à la redistribuer de manière décentralisée. Il est cependant difficile de définir les limites exactes de ce concept (A). Toutefois, il convient de noter que l'économie collaborative connaît des dérives liées à un autre phénomène qui lui est connexe tel que l'ubérisation (B).

### A. L'ADHESION À L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

**307.** Ce sont les développements des plates-formes numériques désignant usuellement des espaces numériques d'intermédiation entre l'offre et la demande des biens et de services<sup>554</sup> qui ont marqué l'entrée dans notre société de l'économie collaborative. En d'autres termes, cela désigne le développement d'un nouveau modèle de commerce, mettant en contact des fournisseurs de services avec des clients, de façon quasi instantanée, par l'utilisation des nouvelles technologies (smartphone, géolocalisation). Toutefois, si nous pensons immédiatement à des géants du genre tel que Allocab dans le transport des personnes, Airbnb et Roomlala dans le logement ou bien encore Foodora et Deliveroo dans l'alimentation, une étude récente du Pôle Interministériel de Prospective et d'Anticipation des Mutations Économiques (PIPAME) intitulée « Enjeux et Perspectives de la consommation collaborative »<sup>555</sup> inclut dans la définition de la consommation collaborative les pratiques de ventes d'objets d'occasion, perçues comme une forme de partage, soit en ligne (via des sites comme Leboncoin.fr, eBay, Priceminister.fr, ou Amazonmarketplace) soit hors ligne (dans les brocantes, salles de vente et autres vide-greniers).

**308.** Lorsque nous cherchons à analyser le succès de l'économie collaborative, il est important de prendre en compte les facteurs conjoncturels (comme la hausse des prix des acteurs historiques, la hausse du chômage, le développement des nouvelles technologies), en effet tous ces facteurs exogènes agissent avec plus ou moins de force à court terme sur le comportement du consommateur. Néanmoins, la révolution numérique ne se limite pas à la création de nouveaux supports. Elle a aussi profondément affecté le comportement du consommateur et plus précisément dans sa manière de s'adapter aux nouvelles technologies. Par conséquent, la courbe d'adoption du consommateur dite « courbes de Rogers », qui décrit sous forme de graphique le comportement d'un individu face à des technologies ou

---

<sup>554</sup> Définition de Mélanie Clément-Fontaine — Maître de conférences HDR UVSQ-Paris Salay — Directrice du Dalloz - IP/IT Dalloz n°03- mars 2017.

<sup>555</sup> [http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions\\_services/etudes-etstatistiques/prospective/Numerique/2015-07-Consommation-collaborative-Rapport-final.pdf](http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-etstatistiques/prospective/Numerique/2015-07-Consommation-collaborative-Rapport-final.pdf)

des nouveaux produits, est remise en question. En effet, selon ce modèle théorique, dès qu'une innovation apparaît sur le marché un petit nombre de « francs-tireurs », représentant moins de 3 % de la population, teste ce nouveau produit ou nouveau service. À cet égard, il s'agit, le plus souvent, d'une réaction hâtive de ces pionniers, qui ont le sentiment que telle ou telle innovation relève de l'émergence d'un nouveau courant alors qu'il s'agit le plus souvent d'un épiphénomène. Par la suite, ils sont alors suivis par les « premiers adeptes » qui correspondent aux personnes souhaitant avoir une longueur d'avance sur le grand public en utilisant ses nouveaux biens et services avant les 70 % de la population appartenant à la catégorie de la « majorité tardive ». Toujours est-il qu'une fois que le groupe des « pionniers » et des « premiers adeptes » a adopté le produit, la majorité du grand public l'adopte à son tour. À l'extrémité de la courbe, nous trouvons les réfractaires, qui adoptent le produit longtemps après la majorité. Enfin, certains ne l'adopteront jamais. Toutefois, l'économie collaborative a modifié la manière dont les consommateurs ont accueilli ces nouveaux services. Cette adoption de masse est mesurée à travers l'enquête du Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME) qui a permis d'observer que 70 % de la population s'équipe sous une forme collaborative. Il s'agit dans la plupart des cas d'achat d'équipement d'occasion. À cet égard, près d'un Français sur deux a d'une manière ou d'une autre, pratiqué le covoiturage ou s'est habillé auprès de boutiques de vêtements d'occasion. Par ailleurs, un Français sur trois a déjà partagé un logement. Ce phénomène désormais particulièrement bien ancré est baptisé par Robert V. Kozinets d'hyper communauté. Cela se traduisant par un phénomène auto-organisé caractérisé par une intense activité communautaire et temporaire.

**309.** Le fabuleux essor de l'économie collaborative que nous connaissons aujourd'hui est porté par la croissance du nombre d'internautes et d'offres et de services. Cet eldorado a engendré son flot inévitable de créations de plateformes se revendiquant de « l'économie du partage (ou sharing economy) », ou encore de l'économie collaborative. Elle se développe parfois hors des cadres traditionnels du marché, elle est alors fondée sur le troc, le don, l'échange de services et des mécanismes de financement originaux, comme le micro-financement. Du reste, cette économie collaborative a aussi donné naissance à des « licornes »<sup>556</sup>, surnom donné aux startups qui ont réussi et dont la valeur est estimée à plus

---

<sup>556</sup> Une licorne (en anglais : unicorn) est une startup, principalement de la Silicon Valley, valorisée à plus d'un milliard de dollars. Cette expression a été inventée par Aileen Lee en 2013. Aileen Lee est une spécialiste américaine du capital-risque qui réalise en 2013 une étude, démontrant que moins de 0,1 % des entreprises dans lesquelles investissaient les fonds de capital-risque atteignaient des valorisations supérieures à 1 milliard de

d'un milliard de dollars par les marchés financiers. Les plus représentatifs de ces licornes sont AirBnB qui est une plate-forme payante de location et de réservation de logements de particuliers, Blablacar qui est une plate-forme payante de covoiturage<sup>557</sup> et Uber qui est une société de mise en contact d'utilisateurs avec des conducteurs réalisant des services de transport grâce à une application mobile. Deux de ces startups se sont construites dans le milieu du transport, la troisième dans celui de l'hébergement. En pratique, les prestataires et les clients entrent en contact via la plate-forme en ligne. Il s'agit d'une relation « pair à pair » (ou *peer to peer*). Toutefois, la plate-forme permet de centraliser tous les flux d'information et de contrôler tous les comportements qui naissent à l'occasion d'interactions entre ses membres. Cette économie collaborative fonctionne sur la logique des startups, mises en place dans les années 1996-2000, qui consistent à lever des fonds auprès des investisseurs en capital-risque. Les trois licornes ont réussi à créer leur « modèle économique » essentiellement en prélevant une commission sur toutes les transactions qui se nouent par leur intermédiaire. Celle-ci est de l'ordre de 10 à 20 %, mais peut être encore plus élevée.

**310.** La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a entamé le processus de qualification de ces nouveaux services. Ainsi, un nouvel article L. 111-5-1 a été inséré dans le Code de la consommation, aux termes duquel : « (...) toute personne dont l'activité consiste à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne ». L'alinéa 2 du même texte précise quant à lui que : « lorsque seuls des consommateurs ou des non professionnels sont mis en relation, la personne mentionnée au premier alinéa du présent article est également

---

dollars. Afin de réserver la meilleure publicité à son analyse, elle cherche un terme vendeur pour qualifier ces investissements rares. Elle trouve alors le mot « licorne » parfait car il renvoie à quelque chose de rare, relié au rêve et à l'heroic fantasy, une culture compatible avec celle des geeks. Depuis le terme est repris pour qualifier ces startups qui atteignent une valorisation d'un milliard de dollars 3,4. fr.wikipedia.org, Licorne (économie) — Wikipédia, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Licorne\\_\(économie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Licorne_(économie)).

<sup>557</sup> La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte insérant dans le Code des transports un nouvel article L. 3132-1 aux termes duquel le covoiturage se définit comme « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux et n'entre pas dans le champ des professions [de transporteur et assimilés] définies à l'article L. 1411-1 ».

tenue de fournir une information loyale, claire et transparente sur la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale ». Toutefois, la loi Lemaire pour une République numérique est venue parachever le statut de ces plates-formes. En effet, la loi pour une République numérique dispose dans son article L.111-7, I, du Code de la consommation sont considérés comme plate-forme collaborative « toute personne physique ou morale proposant à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur : 1° le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ; 2° ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

## **B. LE PHÉNOMÈNE D'UBÉRISATION**

**311.** Toutefois, la confusion entre économies collaboratives et « ubérisation » continue de se creuser. L'économie collaborative se définit comme une organisation de la collaboration et des échanges marchands, ou non, entre individus avec le souci de partager des ressources, dans un contexte institutionnel assez peu contraignant, tandis que l'ubérisation est à même de recouvrir plusieurs définitions<sup>558</sup>. En premier lieu, l'ubérisation est, comme le suggère la professeur Nathalie Martial-Braz, susceptible de s'entendre comme le fait de « désintermédier » et mondialiser une activité professionnelle qui soumet les acteurs traditionnels à la logique et aux règles de la plate-forme. À contrario, si nous nous attardons sur la définition du dictionnaire Robert, nous pouvons définir l'ubérisation comme le fait d'adopter une stratégie de contournement pour s'émanciper d'une régulation, législative ou de fait, d'un secteur professionnel tout en offrant les mêmes services à des prix inférieurs, grâce à une technologie.

**312.** Autrement dit, cette dernière définition laisserait entendre qu'il s'agirait d'une manière de s'émanciper *contra legem*, ainsi que la volonté de s'extraire de la régulation d'une profession en mettant en relation des indépendants qui vont faire le travail traditionnellement effectué par un professionnel soumis à ce statut professionnel. Par conséquent, nous pouvons en déduire que l'ubérisation est une forme classique d'économie collaborative qui intervient toutefois dans un secteur économique déjà saturé par une

---

<sup>558</sup> De quoi l'ubérisation est-elle le nom ? – Natalie Martial-Braz, professeur de droit privé, Membre de l'institut universitaire de France-Université Paris Descartes-CEDAG\_ Revue Dalloz IP/IT numéro 3 mars 2017

profession encadrée par la législation et qui a décidé malgré l'impossibilité juridique de s'y implanter d'investir ce marché. Par conséquent, l'un des risques de l'économie collaborative est d'ordre sémantique. Il concerne l'utilisation abusive des termes « collaboratif » et « partage » par les acteurs « ubérisateur ». Cette confusion savamment entretenue permet aux grands acteurs, tels Uber, de bénéficier de l'image positive des acteurs du pair à pair collaboratif et de l'économie sociale et solidaire qui sont très nombreux, mais beaucoup moins connus et médiatisés.

**313.** En ce sens, les legaltech ne font partie d'aucune de ses deux catégories<sup>559</sup>. En effet, La démarche des legaltech se caractérise par une volonté de différenciation afin de s'affranchir des usages juridiques traditionnels, refusant tout « formatage ». Les legaltech ne s'inscrivent donc pas dans cet enfermement réducteur appelé « ubérisation » et s'expriment davantage comme des entreprises à part entière sans lien avec l'économie collaborative qui fonctionne principalement sur le pair To pair, c'est-à-dire la mise en relation de particuliers dont l'un propose un service et l'autre est en position de demandeur de ce service, la plate-forme ne faisant office que d'intermédiaire.

**314.** Toujours est-il que la réaction ne s'est pas fait attendre et a eu pour conséquence le repli sur soi des avocats français, à l'image d'un animal agressif, solitaire et peu sociable qui se cache dans son terrier et rejette avec force et colère tout intrus sur le marché du droit considéré par la majorité de cette profession comme leur chasse gardée.

## **§2. LA STRATEGIE MARKETING DES LEGALECH**

**315.** Impossible de chercher à appréhender avec pertinence l'évolution des legaltech sans s'interroger sur l'axiologie qui le sous-entend. Dans deux articles de presse en ligne intitulés « “Legaltech” : la bulle grossie sans grand risque » d'éclatement, Hervé Causse<sup>560</sup> a clairement montré combien le développement de ces startups ainsi que leur capacité à évoluer étaient tributaires des services qu'ils proposent. À la lecture des comportements adoptés par le consoateur du droit nous constatons aujourd'hui combien l'avenir des avocats

---

<sup>559</sup> F. Ernotte et A. van den Branden, LegalTech : entre menaces et opportunités pour les professionnels du droit, in A. Cassart (coord.), Le droit des MachinTechs (Fintech, LegalTech, MedTech...), États des lieux et perspectives, Larcier, Bruxelles, 2018, p. 102-136, spéc. p. 102 ; Ph. Wagner et M. Wagner, L'essor de la LegalTech française : l'exemple de « Captain Contrat », Dalloz IP/IT 2017, n° 6, p. 327-331, spéc. p. 327, L. Garnerie, LegalTechs : les professions réglementées mettent en avant leurs avantages concurrentiels, Gaz. Pal. 2018, n° 25, p. 5.

<sup>560</sup> [http://www.hervecausse.info/LegalTech-la-bulle-grossit-sans-grand-risque-d-eclatement-2\\_a1310.html](http://www.hervecausse.info/LegalTech-la-bulle-grossit-sans-grand-risque-d-eclatement-2_a1310.html)

doit leur paraître sombre ou, en tout cas, obscur et déroutant. Toutefois, deux scénarios sont offerts à ces licornes du droit. En premier lieu, la fragmentation du droit entamée par les legaltech s'avère être un échec. En effet, selon le consultant high-tech Geoffrey Moore<sup>561</sup>, une innovation peut tomber dans un gouffre avant de décoller parce qu'après avoir conquis les utilisateurs les plus enthousiastes, elle n'arrive pas à conquérir l'autre partie de la population. Il y aurait ainsi, les premiers utilisateurs constituant une communauté à part, mais cela n'entraînerait pas l'engouement voulu pour enclencher un effet de « réseau » (il n'y a pas assez de clients [ou d'inscrits], et ceci n'incite que peu de personnes à le faire, car il n'y a pas assez d'influence des inscrits sur les non-inscrits.) soit elle s'impose auprès des utilisateurs (A). Par ailleurs, il convient de s'interroger sur le cadre juridique des legaltech (B).

### **A. LES LEGALTECH A L'ORIGINE DE LA FRAGMENTATION DU DROIT**

**316.** Il semble clair que les legaltech s'imposent dans les Océans bleus qui sont le moteur de leur croissance. Les progrès technologiques ont nettement amélioré la productivité, ce qui permet à ces licornes du droit de proposer une palette sans précédent de produits et services juridiques. De plus, Internet a fait tomber les barrières commerciales entre les pays et les régions en rendant instantanément disponibles les informations sur les produits et les prix. Par conséquent, les monopoles et les marchés de niche comme celui du secteur juridique sont en voie de disparition. La stratégie de la création d'Océans bleus par les legaltech repose sur trois fondements. D'une part, l'innovation technologique qui est un caractère déterminant de leur réussite. En effet, Rocket Lawyers et ces émules français tels que Captain contrat et Legalstart permettent via des arborescences de contrats et des algorithmes<sup>562</sup> d'automatiser des actes juridiques permettant la création d'entreprises ou l'accomplissement de formalités administratives. Cependant, nous ne pouvons cantonner l'apparition des legaltech au phénomène technologique<sup>563</sup>. Ainsi, les Océans bleus de ces

---

<sup>561</sup> Crossing the Chasm: Marketing and Selling High-Tech Products to Mainstream Customers - 1991.

<sup>562</sup> En ce sens, définition de Gérard Berry professeur au Collège de France : « Une façon systématique de procéder pour faire quelque chose : trier des objets, situer des villes sur une carte, multiplier deux nombres, extraire une racine carrée, chercher un mot dans le dictionnaire. Une méthode applicable sans réfléchir, mécaniquement, en suivant un mode d'emploi précis ».

<sup>563</sup> « Code is law » de Lawrence Lessig — Code Is Law, On Liberty in Cyberspace, Lawrence Lessig Harvard magazine, 2000. En effet, selon l'auteur, la révolution technologique a déjà eu lieu et elle est derrière les juristes, auxquels il incombe dès lors, de repenser leur rôle et leur métier dans ce nouveau paysage de legaltech.

sociétés ne sont pas créés par des acteurs établis et ne proviennent pas majoritairement du même cœur de métier<sup>564</sup>. Cela suggère que les acteurs installés (avocats, notaires, juristes, etc.) sont désavantagés. Toutefois, « *l'aspect le plus important de la stratégie de l'Océan bleu est issu de son rejet de la stratégie conventionnelle selon laquelle il doit exister un arbitrage entre coût et valeur. Selon cette théorie, les entreprises peuvent soit créer plus de valeur pour les clients à un coût plus élevé, soit créer une valeur raisonnable à un coût moins élevé* »<sup>565</sup>.

**317.** Autrement dit, la stratégie consisterait essentiellement à choisir entre différenciation et faible coût. Cela étant dit, il est désormais prouvé que les Océans bleus réussissent la difficile articulation entre distinction et coût bas. À titre d'exemple, la création d'une entreprise via la plate-forme Legalstart incluant la rédaction automatisée des statuts et des annexes ainsi que la gestion dématérialisée des formalités administratives a un coût moyen de 149 €. Cela représente une économie significative comparée aux tarifs proposés par les acteurs traditionnels qui facturent le même service 6 à 10 fois plus cher. Dans ce contexte, une entreprise qui réduit ses coûts tout en augmentant sa valeur pour les clients peut parvenir à un bond en avant de la valeur pour elle-même (certaines de ces plates-formes affichent jusqu'à 500 % de croissance par an) et ses clients. Le refus d'arbitrage entre coût et différenciation implique également d'adopter une stratégie disruptive<sup>566</sup>. Selon le postulat de l'Océan rouge, les conditions structurelles du secteur obligent les entreprises d'y circonscrire leur activité. Ce postulat repose sur une vision du marché économique que les théoriciens appellent la vision structuraliste ou bien encore déterminisme environnemental. Selon cette vision du marché, les entreprises sont à la merci des forces économiques et des normes juridiques limitant leurs exercices. À contrario, la stratégie de l'Océan bleu repose sur une vision du marché (c'est la vision reconstructionniste) selon laquelle les frontières de

---

<sup>564</sup> En ce sens, lors d'un cours proposé à l'école de la formation du Barreau de Paris sous l'intitulé de « l'avocat connecté », Thierry Wickers a dénombré 23 startups du droit en activité. Seulement l'une d'entre elles avait été créée par des avocats en exercice.

<sup>565</sup> [www.hbrfrance.fr, La stratégie Océan bleu - Harvard Business Review France, https://www.hbrfrance.fr/magazine/2022/12/51636-la-strategie-bleu-ocean/.](https://www.hbrfrance.fr/magazine/2022/12/51636-la-strategie-bleu-ocean/)

<sup>566</sup> La « disruption » rend compte du processus par lequel une entreprise de petite envergure aux ressources limitées est à même de rivaliser avec des compagnies dûment établies. Plus précisément, en améliorant les produits et les services visant leur clientèle la plus exigeante (et d'ordinaire la plus rentable), les entreprises établies dépassent les besoins de certains segments et ne tiennent pas compte des besoins d'autres segments. Pour être en position de rupture, les nouveaux venus doivent cibler dans un premier temps ces secteurs délaissés, et ainsi prendre pied sur le marché en proposant une fonctionnalité plus appropriée — bien souvent à un prix inférieur. [www.hbrfrance.fr Qu'est-ce-que l'innovation disruptive et comment l'appliquer ? https://www.hbrfrance.fr/magazine/2016/11/12714-quest-ce-que-linnovation-disruptive/.](https://www.hbrfrance.fr/magazine/2016/11/12714-quest-ce-que-linnovation-disruptive-et-comment-lappliquer-?)

ce dernier, mais également les secteurs d'activité, peuvent être redessinées par les nouveaux entrants.

**318.** Dans le cas des plates-formes, nous parlons d'effet de réseau, car le bénéfice dépend du nombre de personnes qui décident d'adopter le service. Plus le réseau est grand, plus les effets sont grands. Jeffrey Rohlfs<sup>567</sup> a développé la notion des effets de réseau au milieu des années 1970. Ainsi, lorsque les individus ont la même décision à prendre et que leur usage est similaire, il s'agit d'effet de réseau direct. Toutefois, il existe une autre catégorie d'effets de réseau dit indirects plus répandus dans les activités économiques. Ainsi, dans les effets directs, tous les individus jouent un rôle similaire et prennent la même décision : adopter ou non le produit, alors que dans les effets de réseau indirects, au contraire, les individus ne sont pas similaires, et peuvent se diviser en deux catégories. La période « d'incubation » qui précède la masse critique peut être plus ou moins longue : cinq ans pour Blablacar, six ans pour Google, au moins cinq ans pour Taskrabbit. Durant cette période, il est compliqué pour les nouveaux entrants de savoir si leurs entreprises économiques fonctionnent ou au contraire si elles n'ont pas de véritable chance de voir le jour. De même, la fragmentation du droit par les legaltech connaît une croissance dynamique et atteint la masse critique, c'est-à-dire le moment d'accélération due à un phénomène d'influence sociale considérable. Par conséquent, l'effet d'avalanche se déclenche : les nouveaux inscrits incitent d'autres à le faire et le processus s'accélère. La puissance des effets de réseau est très grande. Ce scénario oblige cependant les professionnels du droit à réagir plus rapidement qu'ils ne le font actuellement, le risque étant de perdre la part de marché sur l'information juridique et la rédaction d'acte standard et ainsi, de se retrouver seulement cantonnés aux conseils et à la représentation.

## **B. LE CADRE JURIDIQUE DES LEGALTECH**

**319.** Il est vain de chercher à définir un statut unitaire des legaltech, car il n'existe pas de modèle unique. Les services diffèrent grandement. Leur statut est susceptible de varier et un même prestataire peut, en fonction du service considéré, être appréhendé de diverses manières. Les spécificités des legaltech, le volume d'informations traitées, l'automatisme de l'indexation conduisent naturellement à les aborder de manière particulière, mais pas au travers d'un statut propre. C'est une diversité de statuts, en fonction de l'activité effective

---

<sup>567</sup> <http://rschmal.scripts.mit.edu/docs/2011%20Intro%20to%20Rohlfs.pdf>

du prestataire qui a vocation à jouer. Il faut donc raisonner au cas par cas, en commençant par qualifier les actes accomplis. Ainsi, les legaltech dont l'activité concurrence qui pose problème aux professions du droit et notamment les avocats se distinguent entre celles dont le régime juridique est établi (1) et celles dont le périmètre d'action est encore à déterminer (2).

## **1. LE CADRE JURIDIQUE DES LEGALTECH D'ACTION SOLIDAIRE ET DE RECHERCHE JURIDIQUE**

**320.** Nous pouvons ainsi distinguer les legaltech dont le régime juridique trouve à s'appliquer à travers des textes législatifs (a) et celles dont le régime est sujet à débats (b).

### **a. LES LEGALTECH D'ACTION SOLIDAIRE**

**321.** Ainsi au sein des actions solidaires, nous pouvons distinguer celles assurant la protection des consommateurs (i) et celles assurant la protection de l'environnement (ii).

### **i. LES LEGALTECH PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS INDIVIDUELLEMENT**

**322.** Souhaité par de nombreux Français, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dit loi « Hamon », s'attelle aux procédures d'action de groupe en matière de droit de la consommation et de la concurrence. Toutefois, la question n'est pas tout à fait neuve. En effet, elle s'inscrit dans un corpus juridique constitué au cours des dernières décennies centrées sur la défense du consommateur, avec le triptyque : intérêt collectif<sup>568</sup>, défense collective d'intérêt industriel<sup>569</sup> et l'intérêt de groupe<sup>570</sup>. Par ailleurs, deux nouvelles actions prennent place de manière distincte aux côtés de l'action de groupe en matière de consommation. En premier lieu, les associations d'utilisateurs du système de santé peuvent introduire une action dans le domaine des produits de santé<sup>571</sup>. En second lieu, la loi justice du XXI<sup>e</sup> siècle définitivement adoptée le 12 octobre 2016 a introduit l'action de groupe contre les discriminations (direct ou indirect) au travail à l'encontre d'un employeur aussi

---

<sup>568</sup> Article L. 621-1 du Code de la consommation.

<sup>569</sup> Article L. 622 -1 du Code de la consommation.

<sup>570</sup> Article L. 623 -1 du Code de la consommation.

<sup>571</sup> Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016.

bien du secteur privé que du secteur public. C'est dans ce contexte évolutif qu'intervient ce texte spécialement attaché à réparer les préjudices patrimoniaux résultant de dommages matériels subis par des consommateurs placés dans une situation analogue ou identique et ayant pour cause commune un manquement professionnel à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion d'une vente ou de la fourniture d'un service ou d'une pratique anti-concurrentielle.

**323.** L'action de groupe permet à une association d'agir en vue de défendre un intérêt qui n'est pas personnel. Par conséquent, « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé »<sup>572</sup>. L'idée prégnante était que puisse être conférée à un tiers la qualité d'agir en réparation des préjudices causés aux victimes d'un même comportement sans que soit exigée l'obtention d'un mandat de la part des victimes ni que leurs informations ne soient connues préalablement. L'action de groupe paraît au confluent de l'intérêt collectif<sup>573</sup> et de la défense de l'intérêt collectif<sup>574</sup>. En premier lieu, l'intérêt collectif permet à des associations de consommateurs agréées d'agir dans le cadre d'une infraction pénale pour exercer les droits de la partie civile d'un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. En l'absence d'infraction, elles peuvent également obtenir réparation de tout fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. Enfin, elles peuvent agir en vue de la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat proposé ou destiné aux consommateurs. Il convient de remarquer d'autre part que si l'action de ces associations bénéficie à l'ensemble des consommateurs au point de pouvoir faire cesser des pratiques illicites ou abusives, la réparation des sommes des préjudices subis ne permet pas l'allocation de ces sommes aux consommateurs. En effet, les dommages et intérêts sont alors alloués par le juge à l'association ayant introduit l'action. En second lieu, la défense collective d'intérêt individuel permet à une association de consommateurs agréée d'agir en réparation devant toute juridiction au nom de plusieurs consommateurs ayant subi des préjudices individuels causés par le même professionnel et qui ont une origine commune. Toutefois, l'association

---

<sup>572</sup> Article 31 du Code de procédure civile.

<sup>573</sup> C. consomm., art. L. 621-1 s.

<sup>574</sup> C. consomm., art. L. 622-1 s.

doit être mandatée par les consommateurs sous forme écrite et individuelle. En première analyse, un observateur éloigné pourrait s'interroger sur le lien entre legaltech et action de groupe et collectives.

**324.** Cela étant dit, d'autres startups du droit telles que « Action-civile.com », assez naturellement mises à l'écart de la procédure d'action de groupe, jouent sur un glissement sémantique relevant d'un exercice d'équilibriste, qui veille d'une part à créer une confusion dans l'esprit du consommateur du droit entre les procédures d'action de groupe, l'intérêt collectif et la défense de l'intérêt collectif et misent sur la forte médiatisation qu'a engendrée la loi Hamon. En réalité, cette plate-forme comprend deux principales phases : en premier lieu, il s'agit de réunir un maximum de consommateurs ayant subi des préjudices individuels causés par le même professionnel en leur permettant via le site de générer automatiquement un dossier judiciaire complet et individuel comprenant toutes les pièces obligatoires au démarrage d'une procédure devant la juridiction compétente. À ce stade, seule une médiation est engagée avec le professionnel auteur du dommage afin de résoudre à l'amiable le litige. La seconde phase n'est enclenchée que si la médiation a échoué. Elle permet alors à chaque consommateur de saisir individuellement la juridiction compétente. En d'autres termes, il s'agit d'une plate-forme qui cherche à s'imposer sur le marché des actions de masses en se contentant de proposer des actions individuelles en cas d'échec d'une médiation.

## **ii. LES LEGALTECH PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS COLLECTIVEMENT**

**325.** Une quasi-unanimité des associations qui se sont exprimées a souhaité une réforme du régime juridique de leur intervention soulignant le manque d'ambition du projet de la loi Hamon dont le domaine des actions de groupes est limité. Par ailleurs, la très grande majorité des associations ont émis le vœu d'une intervention textuelle permettant de parvenir à une « action de groupe » dans le domaine environnemental, souvent source de dommages de masse écologiques et sanitaires. Toutefois, le législateur est resté sourd à ses doléances. Des legaltech hybrides, telles que Citizencase, sont apparues « à la suite de la réforme de l'agrément des associations de protection de l'environnement de juillet 2011<sup>575</sup> ».

---

<sup>575</sup> Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances.

*Cette dernière associe, par exemple, crowdfunding et action collective. La défense de l'intérêt collectif qui réside dans la protection de l'environnement et de la santé est, toutefois, souvent trop coûteuse et dissuasive. Dans cette approche, la plate-forme ayant constaté une atteinte ou un risque d'atteinte à l'environnement ou à la santé publique »<sup>576</sup>* porte elle-même son projet auprès des internautes qui peuvent financer son action en justice via la technique du financement participatif.

## **b. LES LEGALTECH MOTEUR DE RECHERCHE**

**326.** Les moteurs de recherche utilisent des robots d'exploration qui ciblent et trient les contenus, mettent en œuvre des traitements poussés d'indexation, procèdent à des reproductions non temporaires et sont à l'origine des résultats transmis à l'utilisateur. Certaines legaltech à l'image de « doctrine.fr » utilisent les mêmes procédés dans le but de mettre à disposition un large fond jurisprudentiel (décisions de Légifrance, de la CEDH, de la CJUE, des AAI ou encore de l'INPI) grâce à des robots qui recherchent constamment des décisions juridiques en ligne. Le site récolte des centaines de décisions par jour. Par ailleurs, grâce à des algorithmes perfectionnés<sup>577</sup>, l'internaute peut écrire naturellement sa requête (par exemple : produit défectueux depuis le 15 septembre 2010) sans passer par un système de cases à cocher. Ainsi, il apparaît clairement que certains types de legaltech peuvent être qualifiés de moteur de recherche. Toutefois, le préambule à l'application d'un régime juridique des moteurs de recherche ne repose que sur la qualification des actes accomplis. Seuls les aspects liés à la prise en compte des moteurs de recherche textuelle seront abordés ci-après. En effet, les moteurs de recherche d'image dont la particularité repose sur le fait que les résultats proposés à l'internaute apparaissent sous forme de banque ou vignette d'image ne correspond pas à l'activité des legaltech moteur de recherche juridique. Ainsi, la directive 2000/31/Ce du 8 juin 2000 relative au commerce électronique insère au sein de l'article 18 la définition suivante de moteur de recherche : « il s'agit de ceux qui fournissent des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération des données ». Toutefois, son cadre juridique se rapproche de l'activité d'hébergement. Cette dernière est définie par l'article 14-1 de la directive comme étant la fourniture d'un service de la société de

---

<sup>576</sup> V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Défendre la cause écologique avec le crowdfunding: Interview de l'association Citizencase – LexWeb <http://www.lexweb.fr/interview-lassociation-citizencase/>.

<sup>577</sup> A.Rouvroy et T. Berns, Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par relation ? Réseaux 2013/1, n° 177, p. 163-196.

l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service. Repris par la LCEN pas dans le même texte, mais dans le même esprit dans l'article 6, I, 2 comme « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de son ou de message de toute nature par des destinataires de ses services ». Nous en conviendrons, la liste de la nature des données stockées est large et ne souffre pas de restriction.

**327.** Une base jurisprudentielle stockée sur un site est donc naturellement comprise dans la définition de donnée stockée. Toutefois, si le plus souvent ce sont des robots qui récoltent les données stockées, la jurisprudence a déjà pu consacrer la qualification d'hébergeur au moteur de recherche. En l'espèce, le service *Adwords*<sup>578</sup> de Google qui offre aux annonceurs la possibilité d'afficher des messages commerciaux ciblés au-dessus des résultats du moteur de recherche ne laissait aucun doute sur le fait que les critères de stockage des données fournies par le destinataire du service, à savoir l'annonceur, étaient remplis. Par ailleurs, la CJUE en a profité pour consacrer la responsabilité limitée des moteurs de recherche au titre de l'article 14 de la directive en confirmant « le rôle purement technique, automatique et passif, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke », en d'autres termes sa neutralité<sup>579</sup>.

**328.** Il convient, cependant, de remarquer que depuis l'instauration de la loi pour une République numérique dite « loi Lemaire », un autre statut est envisageable concernant la qualification des moteurs de recherche. En effet, l'alinéa 1° définit les opérateurs de plateformes en ligne comme « toutes personnes physiques ou morales proposant à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur : 1° le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ». En renversant la qualification établie par la jurisprudence, la loi pour une République numérique et sa notion d'opérateur de plate-forme a pour conséquence de faire perdre la

---

<sup>578</sup> CJUE 23 mars 2010, aff.C-236/08, C-237/08 et C-238/08.

<sup>579</sup> En ce sens Com. 13 juillet. 2010, n° 08-13.944, D.2010. 1862 et les obs. ; *ibid.* 1966, obs. J. Larrieu, C. Le Stanc et P0 Tréfigny-Goy ; *ibid.* 2540, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra ; *ibid.* 2 011 908, obs S. Durrande ; *ibid.* 2363, obs. J. Larrieu, C. Le. Stanc et P. Tréfigny-Goy ; Paris, pôle

5, Ch. 2, 19 novembre 2010, n° 08/00620, RTD com. 2011.329. obs. J. Azéma.

qualité d'hébergeur aux moteurs de recherche<sup>580</sup>. À cet égard, la CJUE a intégré dans la catégorie de plate-forme les critères établis par la loi pour une République numérique quand elle vise ces dernières dans une autre fonction, celle d'infomédiation et d'interrelation ainsi que dans leurs relations avec les utilisateurs.

## **2. LE CADRE JURIDIQUE DES LEGALTECH COMME PRESTATAIRES DE SERVICES**

329. Il n'est tout d'abord pas acquis de devoir passer par la consécration de « commerçant électronique » pour qualifier les legaltech d'automatisation de document (Captain contrat, Legalstart, legalife, Soulaw, Lawcrazy etc.) et celle par lesquelles ont saisi les tribunaux (demander justice.fr). Beaucoup s'y refusent, d'autres sont rebutés par le caractère fuyant et éclaté des critères susceptibles de réunir les principales legaltech sous la dénomination de commerçant en ligne. Ces legaltech se trouvent effectivement davantage dans le viseur des avocats. Toutefois, ces plates-formes ont un design épuré. La plupart de ces sites proposent à leur utilisateur une simple barre de recherche au milieu de la page d'accueil qui invite le consommateur du droit à indiquer le type de document qu'il souhaite générer. Ces sites font la part belle à l'expérience utilisateur ou en abrégé UX (User eXpérience) grâce à des fonctionnalités « User Friendly »<sup>581</sup>, des offres marketées et un temps de chargement optimisé. En d'autres termes, ces sites sont imaginés comme de véritables sites e-commerce<sup>582</sup>. À cet égard, la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique transposée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), dispose en son article 14 que « le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services ». Par conséquent, l'objet du commerce électronique est large, il peut aussi bien s'agir d'une vente ou de la prestation d'un service. Dès lors, pour être qualifié de commerçant électronique, il suffit d'offrir un bien ou un service en ligne. Il convient également de noter que la loi ne fait aucune distinction entre personnes physiques ou morales. En l'occurrence, ces legaltech sont, comme l'exige l'article 14 de la LCEN, des personnes morales assurant à distance et par voie électronique une prestation de service en proposant le téléchargement payant de document grâce à des

---

<sup>580</sup> L.Grynbaum, Loyauté des plateformes : un champ d'application à redéfinir dans les limites du droit européen, JCP 2 016 456.

<sup>581</sup> Un système est dit « user friendly » quand il est convivial, amical envers ses usagers.

<sup>582</sup> La « legaltech » bouleverse le marché traditionnel du droit — Blandine Jugé — [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr)

algorithmes perfectionnés. Certains pourraient éprouver une réaction d'hostilité quant à la qualification en objectant le fait que l'article 16 de la LCEN exclut du statut de commerçant électronique les activités de représentation et d'assistance en justice. Toutefois, cet argument est parfaitement inopérant. En effet, ces « legaltech marchandes » n'offrent que de l'information juridique en proposant à la vente uniquement des documents standardisés (document de création de sociétés, rupture conventionnelle, contrat de résiliation d'une ligne téléphonique, bail rural, modèle de mise en demeure ou de saisine de juridiction), échappant à la qualification d'acte sous seing privé<sup>583</sup>. Par conséquent, aider un justiciable en constituant un dossier de pièces pour une action devant le tribunal d'instance ne relève pas de l'assistance ni de la consultation juridique. Invoquer l'exclusion formulée par l'article 16 de la LCEN, qui ne permet d'établir des restrictions qu'aux actes d'assistance et de conseil, n'est donc pas fondé.

**330.** En d'autres termes, ces legaltech ont investi l'Océan bleu en fournissant des documents types en ligne, secteur où les avocats sont encore peu présents, voire absents. Une fois qualifiés de commerçants électroniques, ces legaltech font l'objet d'une réglementation spécifique. En effet, de nombreux textes imposent, dans les relations « B to C » c'est à dire entre professionnel et consommateur, la présence de toute une série d'informations devant être portées à la connaissance du consommateur avant la conclusion du contrat. Ainsi, l'article 1369-4 du Code civil exige que l'offre indique les étapes du processus contractuel électronique et les moyens dont l'acceptant disposera pour corriger les éventuelles erreurs de saisie qu'il pourrait commettre lors de l'acceptation en ligne. Par ailleurs, doivent être mentionnées les langues proposées pour la conclusion du contrat et les moyens de consulter, par voie électronique, les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. Le professionnel doit également conserver les contrats qui portent sur une somme égale ou supérieure à 120 euros et en garantir l'accès à son client si celui-ci en fait la demande. Il est intéressant de noter que, par dérogation au droit commun des contrats, qui oblige le « commerçant offline » à maintenir son offre durant un délai raisonnable, la simple suppression de l'offre du site Internet suffit à sa révocation. À cette liste s'ajoutent les mentions imposées par

---

<sup>583</sup> Suivant une réponse ministérielle du 20 juillet 1992, la notion d'acte sous seing privé, tel que visée par les articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée recouvrent « les actes unilatéraux et les contrats, non revêtus de la forme authentique, rédigés pour autrui et créateurs de droits ou d'obligations » (Rép. min., Q n° 46703, JOAN, 20 juill. 1992, p. 3291)

l'article L.121-18 du Code de la consommation, qui exige que soient indiquées l'identité et les coordonnées du vendeur, les frais de livraison, les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution, ainsi que l'existence d'un éventuel droit de rétractation. L'article 19 de la LCEN précise que le cybercommerçant doit clairement indiquer le prix des biens ou services qu'il propose. Au-delà des nombreuses obligations qui leur incombent afin de faire exister légalement leur activité, les legaltech sont également responsables de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations du contrat, et qu'elles soient exécutées par eux-mêmes ou par d'autres prestataires de services au titre de l'article 15 de la LCEN.

## SECTION 2 – LES LEGALTECH FACTEUR D'ACCÈS A LA JUSTICE

**331.** Les frais de justice<sup>584</sup> et les honoraires d'avocats exercent directement et nécessairement une influence sur l'exercice du droit d'agir en justice et les droits de la défense des justiciables. Ces derniers doivent intégrer la contrainte économique comme paramètre de gestion du procès. Le choix d'agir en justice dépendra par conséquent des ressources des justiciables. Des frais pénalisants pourraient dissuader les justiciables d'agir en justice. Le terme de « frais » comprend les frais de justice, du personnel judiciaire tel que les magistrats, les greffiers, les frais relatifs liés à l'expertise par exemple et les honoraires d'avocat<sup>585</sup>. Par conséquent, l'État a mis en place un système l'aide juridictionnelle. Cette assistance judiciaire demeure conçue comme l'une des prérogatives régaliennes par excellence de l'État qui reste libre d'en fixer les modalités. Le droit à l'aide juridictionnelle constitue un droit à valeur conventionnelle<sup>586</sup> accordé aux justiciables. Garanti par la loi, il est le corollaire du droit à l'accès à un tribunal<sup>587</sup>. Néanmoins, le droit à l'aide juridictionnelle n'est pas absolu et le législateur y a apporté certains tempéraments. Les ressources du demandeur à l'aide juridictionnelle constituent une limite à ce droit alors que la Cour européenne des droits de l'homme consacre expressément la légitimité de l'assistance juridique gratuite, nonobstant cette atteinte à ce droit<sup>588</sup>.

**332.** Cette atteinte à l'aide juridictionnelle est encadrée par les textes qui lui confèrent son caractère légitime. Malgré tout, l'ensemble des coûts d'un procès ne doit pas faire supporter une charge excessive aux justiciables au regard de leurs ressources économiques. Dans ce contexte, un mouvement en faveur d'un rétablissement d'une certaine égalité entre les justiciables a vu le jour sur Internet grâce à de nouveaux moyens de règlement à

---

<sup>584</sup> La loi ne donne aucune définition des frais de justice. Selon la jurisprudence, il s'agit « des frais faits dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation, la liquidation et la réalisation des biens du débiteur » (Cass. req., 1er avr. 1890, DP 1891, 1, p. 364).

<sup>585</sup> Principe 25,1 ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale.

<sup>586</sup> CEDH, Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, 6289/73.

<sup>587</sup> Art. 8 DDHC

<sup>588</sup> CEDH, 19 nov. 2015, Mikhaylova c/ Russie, requête n° 469998/08.

l'amiable des litiges ou de financement des procès (**Paragraphe 1**). Ce changement de paradigme contraint les professions du droit et plus particulièrement les avocats à remettre en cause la nature de leur activité ainsi que le coût de leurs prestations (**Paragraphe 2**).

### **§I. LA GESTION DES LITIGES EN LIGNE**

**333.** L'aide juridictionnelle issue de la loi du 10 juillet 1991<sup>589</sup> peut être accordée pour tout ou partie du procès ou pour faire exécuter une décision de justice ou un titre exécutoire. En fonction des revenus du justiciable, l'État prend en charge soit la totalité des frais de justice (aide juridictionnelle totale), soit une partie des frais de justice (aide juridictionnelle partielle). En tant qu'elle constitue une atteinte au droit conventionnel qu'est l'aide juridictionnelle, la condition de ressource ne doit pas faire supporter une charge excessive aux justiciables au regard de leurs ressources économiques. Par conséquent, le coût généré par un procès peut constituer un obstacle pour les justiciables à faire prévaloir leurs droits. Ainsi, certaines legaltech ont investi le marché du financement participatif de procès en ligne proposant ainsi aux justiciables une alternative à l'aide juridictionnelle (**A**). C'est dans ce contexte que de nouveaux acteurs proposent de supprimer l'ensemble des entraves économiques liées à l'accès à la justice (**B**).

#### **A. LA CRISE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

**334.** Que la finalité première d'une politique d'accès au droit réside dans le financement par l'État ou dans la mise en œuvre de financements privés, l'accès à l'aide juridictionnelle a inexorablement pour effet d'influencer le comportement des justiciables. Toutefois, l'aide juridictionnelle connaît une crise liée d'une part à l'ignorance des justiciables de l'existence de cette aide (**1**) et, d'autre part, aux coûts élevés des prestations juridiques (**2**).

##### **1. LA CRISE DE NOTORIÉTÉ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

**335.** Les justiciables peuvent être dissuadés d'agir en justice lorsque le coût d'un procès est trop élevé. Par ailleurs, il convient de noter que certaines enquêtes révèlent une méconnaissance de la part des justiciables de l'existence de cette assistance juridique. De

---

<sup>589</sup> Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

plus, la suppression du droit de timbre qui était dédié à l'aide juridique<sup>590</sup> est également susceptible de créer un nouveau débat quant à la recherche de nouvelles sources de financement de l'aide juridictionnelle.

**336.** La finalité première d'une politique d'accès au droit réside dans le financement par l'État ou dans la mise en œuvre de financements privés, l'accès à l'aide juridictionnelle a inexorablement pour effet d'influencer le comportement des justiciables. Toutefois, l'aide juridictionnelle connaît une crise liée d'une part à l'ignorance des justiciables de l'existence de cette aide et, d'autre part, aux coûts élevés des prestations juridiques.

**337.** Le droit à un recours juridictionnel effectif est nécessaire à la garantie des droits des justiciables. Ainsi, il est affirmé par les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatifs aux droits à un procès équitable et à un recours effectif. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel juge contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen l'affirmation d'un droit sans reconnaissance d'un recours effectif permettant de le faire valoir et de sanctionner les atteintes qui y sont portées<sup>591</sup>. Toutefois, l'obtention de l'aide juridictionnelle conduit à soumettre les justiciables à des conditions de ressources légalement établies. Ainsi, les ressources du demandeur ne doivent pas excéder 1 000 euros pour l'aide totale et 1 500 euros pour l'aide partielle<sup>592</sup>.

**338.** Quoique la justification même de l'existence de l'aide juridictionnelle réside dans la nécessité d'assurer le financement du procès des citoyens les plus démunis, cette assistance judiciaire est méconnue de la plupart des justiciables. En effet, une étude IFOP menée en 2016 portant sur le regard des Français sur la justice et les avocats<sup>593</sup>, révèle que la notoriété de l'aide juridictionnelle est perfectible. Par voie de conséquence, à la question : « actuellement, l'aide juridictionnelle vous permet, si vous gagnez 1 000 euros par mois, ou moins de bénéficier d'une prise en charge totale par l'État des honoraires et frais de justice,

---

<sup>590</sup> D. n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

<sup>591</sup> Cons. constit., 9 avril 1996, n° 96-374 DC ; M.-A. Frison-Roche, le droit d'accès à la justice et au droit, in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz. 18<sup>e</sup> éd., 2012, n° 636, p. 537 et n° 641 à 654, p. 539 à 544.

<sup>592</sup> Note du 30 déc. 2015, NOR : JUST1532602N, BO du ministère de la Justice n° 2015-12 du 31 ; Décr. n° 2016-11 du 12 janv. 2016 et arr. du 12 janv. 2016, JO du 13, textes n° 11 et 16.

<sup>593</sup> Cette enquête a été menée les 5 et 6 septembre 2016, par voie de questionnaires auto-administrés en ligne, auprès de 1 004 personnes, un échantillon représentatif de la population française, âgée de 18 ans et plus selon la méthode des quotas.

le saviez-vous ? », seulement 59 % des personnes interrogées ont répondu oui, tandis que les autres l'ignoraient. L'aide juridictionnelle qui est avant tout un régime de faveur ayant pour but d'atténuer les conséquences économiques du coût d'un procès n'est pas assez valorisée par les pouvoirs publics. L'enquête Ipsos menée pour AXA Protection Juridique révèle que 71 % des sondés déclarent qu'en cas de litige, ils n'auraient pas les moyens de se défendre. Le coût d'un procès constitue donc un facteur décisionnel majeur des justiciables. Ainsi, il y a lieu de se référer à l'adage « un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès ».

**339.** À cet égard, nous pouvons rapprocher cette maxime à la thèse économique du théorème de *Coase*<sup>594</sup>. Le théorème de *Coase* procède de la volonté des parties en litige d'échapper à tout procès en trouvant un arrangement plus favorable par rapport à leurs désaccords. Dès lors, le but est de faire cesser les conflits qui naissent des nuisances encore dénommées « externalité négative » issue du comportement de certains individus qui les font subir à d'autres. Ainsi, dans cette approche, si l'on accroît le niveau de nuisance, la perte subie par la victime est supérieure au gain de celui qui produit la nuisance. A contrario, si l'on diminue ce niveau de nuisance, le gain de la victime est plus que compensé par la perte de l'auteur de la nuisance. Il ne s'agit pas d'éliminer la nuisance, mais plutôt de trouver le bon niveau de celle-ci. Les justiciables ont tendance à s'orienter vers un droit négocié du fait de la méconnaissance de l'existence d'une aide judiciaire et des conditions de ressources en vue de son obtention.

## **B. LA CRISE BUDGÉTAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

**340.** La politique de l'État en matière d'assistance juridique constitue indéniablement des mesures restrictives à l'accès à la justice des citoyens (1), d'autant plus que l'indétermination des coûts des prestations juridiques est à même de dissuader les consommateurs de droit à agir en justice (2). Malgré tout, le numérique facilite l'accès à la justice (3).

---

<sup>594</sup> R-H. Coase, The problem of social cost », Journal of Law and Economics, III, Oct, 1960, p. 1-44.

## 1. LE DIFFICILE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

**341.** La problématique du financement de l'aide juridictionnelle est abordée en 2014 par le rapport Le Bouillonec<sup>595</sup>. La difficulté réside dans le faible budget accordé par l'État. En effet, si l'aide juridictionnelle constitue une enveloppe d'environ 370 millions d'euros par an, elle ne constitue que 2 % du budget accordé au ministère de la Justice. La contribution pour l'aide juridique pour le financement partiel de l'aide juridictionnelle a été supprimée en 2014. Instaurée par la loi de finances du 29 juillet 2011, cette contribution, qui consistait pour le justiciable à payer un droit de timbre, a tout de même permis de financer les procédures ouvertes entre 2011 et 2013 à hauteur de 27 millions d'euros. Sa disparition oblige l'État à trouver d'autres sources de financement. La mission confiée par le Premier ministre au député Jean Yves Le Bouillonec explore diverses pistes de financement de l'aide juridictionnelle possible. Parmi les pistes proposées par ce rapport, la première suggère la participation exclusive des avocats à l'aide juridictionnelle soit par la création d'une taxe sur leur chiffre d'affaires, soit par une contribution forfaitaire par tranche de revenus ou bien encore par l'acquittement d'une cotisation de solidarité. Bien entendu, l'ensemble de la profession d'avocat (Conseil national du barreau, conférence des bâtonniers, barreaux syndicats) est opposé à cette taxation estimant qu'une profession exerçant un service public n'a pas à le financer.

**342.** D'autres solutions sont envisagées par les parlementaires telles que la taxation du chiffre d'affaires de l'ensemble des professions du droit (avocats, notaires, huissier et autres juristes), qui s'unissent contre cette proposition estimant que cela alourdirait leurs charges. D'autre part, ce rapport évoque également l'idée de l'augmentation du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance ou la création d'une taxe spécifique sur les contrats de protection. Les assureurs sont totalement opposés à cette taxation estimant que leur activité n'est pas en lien avec l'aide juridictionnelle. D'autres pistes telles que l'augmentation des droits d'enregistrement sur les actes soumis à enregistrement ou l'instauration de l'acquittement d'un droit lors de la délivrance de la copie exécutoire des actes reçoivent quant à elles les faveurs des professionnels du droit et de l'État.

---

<sup>595</sup> Rapport de Monsieur le Député Jean-Yves Le Bouillonec sur le financement et la gouvernance de l'aide juridictionnelle, setp.2014.

## 2. L'INDÉTERMINATION DU PRIX DES SERVICES JURIDIQUES FREIN A L'ACTION EN JUSTICE

**343.** Le prix des prestations juridiques est un élément financier crucial. Ainsi, les services juridiques ne se résument pas à la seule à l'étape de l'action en justice, même en y incluant les préparatifs. En effet, une partie essentielle des services juridiques est également délivrée en l'absence de toute action judiciaire. Il s'agit notamment des services de consultation juridique et de rédaction d'actes. Ces prix sont déterminés par un accord entre l'avocat et son client, qui entre dans le champ de la liberté contractuelle<sup>596</sup>. Malgré tout, ce champ est restreint. En effet, il est compliqué pour les particuliers comme pour les entreprises, qui sont les principaux consommateurs de droit, de connaître dès le début combien de temps sera nécessaire pour résoudre leurs litiges. En réalité, il s'agit de services intellectuels dont l'appréciation d'une rémunération est difficile, voire impossible à calculer. Cette indétermination du prix de la consultation ne peut dépendre que du résultat et souffre de l'évaluation de la qualité des services. La réussite peut être due à l'excellent travail de l'avocat, mais aussi aux faits ou au droit, voire au hasard. Pareillement, si la prestation juridique était nécessaire ou si, le même résultat aurait été obtenu sans. À titre d'exemple, le demandeur aurait pu renoncer à porter plainte. Dans le même sens, le consommateur de droit n'étant pas lui-même juriste ne sera pas en mesure de déterminer la qualité de la prestation juridique d'un juriste ou d'un avocat. En revanche, « *il peut mesurer différents aspects comme la disponibilité, le talent d'orateur de l'avocat ainsi que la longueur des écritures et le soin avec lequel elles ont été préparées, et il est vrai que ces aspects permettent dans une certaine mesure de tirer des conséquences quant à la qualité juridique* »<sup>597</sup> mais indubitablement ces talents ne peuvent faire l'objet d'un calcul économique.

## 3. L'IMMIXTION DU NUMÉRIQUE DANS L'ACCÈS A LA JUSTICE

**344.** Emmanuel Macron, alors candidat à l'élection présidentielle a dit : « *Je souhaite que le numérique permette de résoudre plus rapidement des conflits de la vie quotidienne, simplement par le recours à la médiation en ligne* »<sup>598</sup>. En réalité, il existe une véritable

---

<sup>596</sup> Cass. 2e civ., 26 mai 2011, pourvoi n° 10-12.728, Bull. 2011.

<sup>597</sup> Kern, C. (2017). Le prix des services juridiques. *Revue internationale de droit économique*, t. xxxi (4), p. 45-59.

<sup>598</sup> Une justice pour notre temps, *Gaz. Pal.* 14 mars 2017, p. 16.

volonté politique française, comme Européenne<sup>599</sup>, de digitaliser les litiges de la vie quotidienne. L'objectif est de désengorger les tribunaux par le biais de la technologie. La dynamique du marché du droit et son rôle stratégique pour l'économie française confirme que les innovations digitales apportées par les legaltech sont primordiales au regard des données récoltées. En effet, l'industrie du Droit emploierait au minimum 432 000 personnes et, avec 31 milliards d'euros de revenu généré, dont 8,4 de budget public, elle représenterait près de 1,3 % du PIB en France. Le « poids direct » de ce secteur est aussi important que celui de l'agriculture en matière de revenu. Et, avec 1,6 % des emplois, le marché du droit emploierait autant de personnes que le secteur immobilier<sup>600</sup>. De fait, le règlement des litiges en ligne (i) et le financement participatif de procès en ligne (ii) se sont considérablement développés.

### **i. LE E-RÉGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS**

**345.** Le numérique est un instrument essentiel pour la justice. En effet, Internet rend la résolution amiable des différends en ligne plus rapide et moins onéreuse. À ce propos, la loi de programmation pour la justice 2018-2022 a pour objectif une « transformation » numérique de la justice. Dans ce contexte, certaines plumes font l'usage de termes comme cyberjustice, e-justice ou bien encore de « smartjustice »<sup>601</sup>. Nous parlerons plus volontiers, dans le cadre de cette étude, de « digitalisation des litiges », qui semble englober tous les aspects de la notion. En effet, s'il existe bel et bien une volonté politique de mettre en place des dispositifs en ligne pour assurer la résolution des litiges du quotidien, les legaltech, grâce à la mise en place de sites et de l'utilisation d'algorithmes, semblent vouloir s'imposer sur ce marché.

**346.** À cet égard, ce type de résolution à l'amiable des différends en ligne trouve son origine législative dans le livre V du Code de procédure civile instituant les modes à l'amiable de résolution des litiges « en ligne ». À ce titre, l'article 1530 du Code de procédure civile donne une définition de la médiation conventionnelle comme étant « (...)

---

<sup>599</sup> V. la Dir. 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et le Règl. n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation. V. aussi, la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges de consommation.

<sup>600</sup> Observatoire des Acteurs Économiques du Droit, octobre 2017.

<sup>601</sup> G. Canivet (dir.), justice : faites entrer le numérique, Institut Montaigne, nov. 2017 ; J-F. Beynel et D. Casas, Chantiers de la justice. Transformation numérique, 2018. v. aussi, F. Agostini et N. Molfessis, chantiers de la justice. Amélioration et simplification de la justice 2018.

tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ». Toutefois, la volonté politique actuelle est de favoriser le règlement à l'amiable des litiges en ligne,<sup>602</sup> et ce, particulièrement dans le domaine contractuel faisant l'objet de différends en ligne, notamment dans les relations de e-commerce entre consommateur et professionnel<sup>603</sup>. En ce sens, l'article L.614-1 du Code de la consommation, reprenant les exigences formulées par la directive européenne du 21 mai 2013<sup>604</sup>, prévoit que tout médiateur de la consommation mette en place un site Internet qui « permet aux consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs ».

**347.** Par ailleurs, la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges concernant la consommation permet aux consommateurs de déposer une demande en remplissant un formulaire de plainte électronique, en y joignant les pièces adéquates. En retour, la plateforme adresse la plainte au défendeur, il appartient ensuite aux parties de choisir une entité de règlement extrajudiciaire des litiges parmi celles sélectionnées par les États membres sur le site. Il s'agit d'une réelle volonté des institutions dès les années 1990 qui se sont concrétisées sur Internet en 2001 par le développement du *Forum des droits sur l'Internet* dont l'objet était le règlement des litiges à l'usage des justiciables. Toutefois, si le Forum des droits sur Internet avait démontré son efficacité en traitant 6 800 cas qui avaient abouti au règlement amiable de 88 % des litiges<sup>605</sup>, la plateforme a été fermée faute de financement public.

**348.** Les modes alternatifs de résolution des conflits ne font pas l'objet de monopole<sup>606</sup>. Ainsi, les initiatives privées foisonnent. Par ailleurs, l'ordonnance du 24 août

---

<sup>602</sup> S. Chassagnard-Pinet, le e-règlement amiable des différends, Dalloz IP/IT 2017. 506.

<sup>603</sup> Conformément au Règl. (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation.

<sup>604</sup> Art. 5 de la Dir. européenne 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, préc., transposée par l'Ord. n° 2015-1033 du 20 août relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, JO 21 août.

<sup>605</sup> P. Delmas-Goyon, le juge du 21e siècle, p.64

<sup>606</sup> V. En ce sens N. Fricero, Les MARD, préalable obligé ou substitut du procès ? in C. Bléry et L. Raschel, 40 ans après... une nouvelle ère pour la procédure civile, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2016, p.9 et s., p. 11

2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation<sup>607</sup>, oblige depuis 2016, à garantir au consommateur un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation<sup>608</sup> et à communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs compétents. À titre d'exemple, nous pouvons citer la plateforme de e-commerce eBay qui propose un système autour de la résolution des litiges sans intervention humaine reposant uniquement sur un algorithme<sup>609</sup>. Pour ce faire, la variété des instruments utilisés est assez diverse : usages d'email, discussion en direct, visioconférence (Skype), etc. L'utilisation de la justice prédictive<sup>610</sup> dans le règlement à l'amiable des conflits peut être utile. En effet, le « médiateur technologique »<sup>611</sup> comme les legaltech, utilisent l'open data des décisions de justice<sup>612</sup> pour déterminer la solution du litige.

**349.** À cet égard, nous supposons que des parties peuvent négocier elles-mêmes l'enjeu du litige sur la base de la prédiction des algorithmes. Cela serait fondé sur le principe du « Justice do it yourself »<sup>613</sup>. Ce type de plateforme existe déjà, à l'image de la legaltech Smartsettle dont les algorithmes traitent eux-mêmes le différend en analysant les données pour trouver une solution adéquate. Là encore, il est possible d'envisager l'utilisation de la technologie de la blockchain pour garantir l'accord du litige par les parties. Malgré tout, la loi du 18 novembre 2016 interdit l'usage à titre exclusif d'un algorithme ou d'un traitement automatisé. Les algorithmes peuvent également causer des problèmes de transparence et de responsabilité. Les décisions prises par les algorithmes peuvent être difficiles à comprendre, même pour les experts, et il peut être difficile de déterminer pourquoi une décision particulière a été prise. Cela peut rendre difficile de mettre en place des mécanismes de

---

<sup>607</sup> Ord. n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

<sup>608</sup> C. consom., art. L. 612-12-1.

<sup>609</sup> A. Sela, The Effect of Online Technologies on Dispute Resolution System Design : Antecedents, Current Trend And Future Directions, 660 s.

<sup>610</sup> Parmi une bibliographie de plus en plus fournie, V.A. Garapon, Les enjeux de la justice prédictive, JCP 2017. 31 ; B. Dondero, justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? D.2017.532 ; Y. Meneceur, Quel avenir pour la justice prédictive ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice, JCP 2018. 190 ; A. Garapon et J. Lassègue, Justice digitale, PUF, 2018. V. aussi, S.-M. Ferrié, les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable, Procédurex 2018. Étude 4.

<sup>611</sup> CNUDCI, Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, §26.

<sup>612</sup> L. Cadiet (dir.), L'open data des décisions de justice. Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, nov. 2017, Garapon, Les enjeux de la justice prédictive, op.cit., n° 26

613

responsabilité pour les erreurs commises par les algorithmes. Ainsi, l'intervention humaine doit toujours dominer l'algorithme et ce dernier ne doit être utilisé qu'à titre d'aide<sup>614</sup>.

**350.** Il est vrai que les modes alternatives de résolution des litiges en ligne apportent de nombreux avantages<sup>615</sup>. Toutefois, si l'objectif est de désengorger les tribunaux cette alternative « disruptive »<sup>616</sup> au procès a pour conséquence, comme le font remarquer Ethan Katsh et Janet Rifkin d'introduire une « quatrième partie » (« *a fourth party* »)<sup>617</sup> s'ajoutant aux litigants et au tiers médiateur, celui-ci pouvant alors s'effacer et ainsi laisser sa place à des algorithmes. Toujours est-il que nous sommes en droit de nous demander si cette conciliation robotisée est susceptible de protéger le faible contre le fort. En effet, l'alignement mathématique des intérêts opposés est-il capable de prendre en compte la notion d'équité du litige<sup>618</sup> ? En réalité, il ne faut pas se reposer uniquement sur les algorithmes<sup>619</sup>. Il ne s'agit pas de désacraliser la justice<sup>620</sup>. Par conséquent, il faut réguler les plateformes de résolution des litiges en ligne<sup>621</sup>. Il convient de noter également que, si le justiciable n'est pas à même de rapporter la preuve d'une quelconque tentative de résolution à l'amiable, le juge peut proposer une mesure de conciliation ou de médiation<sup>622</sup> aux termes du nouvel article 127 du Code de procédure civile. Il s'agit cependant d'une mesure incitative

---

<sup>614</sup> Le texte impose le respect des obligations relatives à la protection des données à caractères personnelles et sauf accord des parties de confidentialité. Par ailleurs, le projet de loi ajoute à son art. 3, al. 2 que « la personne physique chargée de procéder à la résolution amiable accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure efficace et équitable ».

<sup>615</sup> Sur cette technologie et ses rapports au droit, V.C. Zolynski, blockchain et smart contrats : premiers regards sur une technologie disruptive, RD Ban. fin. 2017. Dossier 4 ; MMekki, Les mystères de la Blockchain, D. 2017 .2160.

<sup>616</sup> Pour une critique de la « disruption » et de son vocabulaire, V.E. Sadin, la sillicolonisation du monde, l'échappée, 2016, p. 140 s.

<sup>617</sup> Online Dispute Resolution: resolving Conflicts in Cyberspace, Jossey Bass, 2001.

<sup>618</sup> C. O'Neil, Weapons of Math Destruction : How Big Data Increases Inequality and Threatens Democracy, Crown, 2016.

<sup>619</sup> De manière générale, V. L. Godefroy, Le Code algorithmique au service du droit, D. 2018. 734

<sup>620</sup> Garapon, Les enjeux de la justice prédictive, op.cit.

<sup>621</sup> Sur cette question, V. not., T.Schultz, Does Online Dispute Resolution Need Governmental Intervention ? The Case for Architectures of Control an Trust, North Carolina Journal of Law & Technology, vol. 6, Issue 1, fall 2004, P. 71.

<sup>622</sup> Il est à noter que désormais que la conciliation et la médiation sont désormais soumises à un régime commun posé par la directive européenne 2008/52/CE intégrée aux articles 1530 et 1531 du CPC. La seule distinction subsistante concerne le statut du tiers intervenant. Le médiateur est un auxiliaire de justice indépendante quant au conciliateur qui a été institué en 1978 devenue conciliateur de justice par le décret n° 96-1091 du 13 décembre 1996, il est un auxiliaire de justice assermenté bénévole.

et non obligatoire. Ainsi, les algorithmes ne signent pas la fin de l'intervention des juristes<sup>623</sup>.

## **ii. LE FINANCEMENT DU PROCÈS SUR INTERNET**

**351.** La première aide financière pour assumer les frais d'un procès est, sans nul doute, l'entourage de la personne concernée (famille et amis). Nous l'appelons traditionnellement la « love money » et celle-ci n'excède en général pas plus d'une dizaine de milliers d'euros. Dans ce contexte, c'est l'amour et l'amitié qui sont le moteur de ce don ou de ce prêt. Cela étant dit, Internet a bousculé les codes en permettant d'autres types de financement. Le crowdfunding (littéralement investissement par la foule) ou financement participatif désigne un mode de financement d'un projet entrepreneurial réalisé auprès d'un large public avec la participation directe des investisseurs à sa création. Historiquement, le financement participatif est apparu en même temps qu'Internet au milieu des années 1990. L'industrie musicale, cinématographique et le monde du jeu vidéo ont particulièrement bénéficié de ce phénomène. Ainsi, le financement de procès en ligne peut prendre diverses formes, il peut être financé par la technique dite du « Third Party Funder » ou celle du crowdfunding.

**352.** Certaines legaltech se sont lancées dans l'activité de financement de procès d'un tiers, en se voyant reconnaître une rémunération contractuelle, en cas d'issue favorable du contentieux. Cette rémunération est proportionnelle au quantum des condamnations prononcées au profit de la partie financée. Inversement, le procès prive le financeur de toute rémunération de l'avance de fonds ou le conduit à ne pouvoir prétendre qu'à une rémunération partielle en cas de perte du procès. À titre d'exemple, la start-up Weclaim se rémunère à hauteur de 35 % des gains perçus par le justiciable faisant appel à cette legaltech. Ce contrat de financement de procès par un tiers baptisé « Third Party Funding » ou « Third Party Funder <sup>624</sup>» (TPF) doit-il se voir appliquer un régime juridique dérogatoire ? Notamment au vu de la multiplicité des prestations susceptible de relever des contrats spéciaux typiques (entreprise, mandat, cession, contrat aléatoire), conformément au principe

---

<sup>623</sup> Posant toutefois, la question, V. R. Susskind, *the End of Lawyers ? Rethinking The Nature of Legal Services*, OUP 2010. 233 : « ODR is potentially disruptive for lawyers and for judges, arbitrators, and mediators. If clients are going online and sorting out some of their difficulties on their own this is time and money not spent for lawyer ». De manière plus générale, V. J. Rifkin, *La nouvelle société du coût marginal zéro, les liens qui libèrent*, 2014, p. 194 s.

<sup>624</sup> Le phénomène de financement de procès par un investisseur spécialisé s'est d'abord développé en Allemagne et dans les pays de Common Law sous la dénomination de « Third-Party Funding » ou « Third-Party Funder ».

de liberté contractuelle, exprimé à l'article 1105 du Code civil, permettant aux parties de concevoir un régime contractuel cohérent et unitaire à partir de régime fractionnaire des divers contrats spéciaux connus. Après quelques hésitations inaugurales, la doctrine répond par l'affirmative en permettant à ses sites de bénéficier du régime de contrat composite ou *sui generis*. Nous savons que dans le but de favoriser l'émergence des « fintech », quitte à admettre une dérogation au monopole bancaire, le législateur a implicitement donné « carte blanche » à ces tiers financeurs en ligne. Cette opération juridique est clairement à rebours de l'opération de crédit<sup>625</sup>. Si elles sont dérogoratoires, ces dispositions contractuelles ont néanmoins été conçues pour couvrir une prestation circonscrite auparavant par le monopole bancaire. Les activités de tiers financeurs et celles des établissements de crédit apparaissent naturellement distinctes, comme l'exprime le professeur Maximin de Fontmichel<sup>626</sup>: « Alors que le banquier, en échange des sommes d'argent avancées, impose un remboursement ou du moins s'assure du recouvrement de sa créance, la société de financement de procès investit de l'argent dans le procès de manière purement spéculative sans obligation de remboursement ou de possibilité de recouvrer sa créance en cas de perte ». En effet, à la fin des années 1990, les banquiers étaient loin d'imaginer l'avènement du Web 2.0 qui balbutiait encore. Or, avec Internet, les frontières se sont estompées entre des catégories qui apparaissaient jusqu'alors étanches, comme les institutions bancaires. Dans un tel contexte, nous aurions pu attendre des tribunaux qu'ils abordent la question des contrats TPF en les comparant au contrat de prêt. Après quelques hésitations, les juges du quai de l'horloge ont cependant choisi d'ignorer ces arguments en énonçant que « le risque de gain ou de perte et tout simplement le risque de non-perception de rémunération pour les capitaux engagés sont la marque juridique de la société : il est absent du prêt »<sup>627</sup>. Toutefois, il convient de préciser que dans un arrêt du 1er juin 2006, la Cour d'appel de Versailles a considéré, à propos d'une convention soumise au droit allemand, que le contrat TPF

---

<sup>625</sup> Aux termes de l'article L. 313-1 précité : « *constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature telle qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'option d'achat* ». [bettolegal.com, https://bettolegal.com/wp-content/uploads/2014/09/CDJ\\_Rapport\\_Financement-procès-par-les-tiers\\_Juin-2014.pdf](https://bettolegal.com/content/uploads/2014/09/CDJ_Rapport_Financement-procès-par-les-tiers_Juin-2014.pdf).

<sup>626</sup> M. de Fontmichel, « Les sociétés de financement de procès dans le paysage juridique français », *Rev. Soc.* 2012, p. 279, spéc. n° 8.

<sup>627</sup> M. Vasseur, *D.* 1984, IR p. 81 note sous CA Paris 1re Chambre, 9 juin 1983. Dans le même sens, voir Cabrillac et Teyssié, *RTD Com* 1984 p. 322.

s'apparentait à un contrat de société<sup>628</sup> le « but commun qui est le gain du procès, chacun fournissant un apport différent, le financeur, les fonds nécessaires au procès et son client, la valeur de sa créance et les gains étant partagés selon des modalités particulières »<sup>629</sup>. Or, les éléments de différenciation entre contrat de crédit et de financement de procès ne sont pas suffisamment forts pour exclure de manière absolue l'opération envisagée du champ des contrats de crédit et du monopole bancaire.

**353.** Autant d'incertitudes sur la qualification de contrat d'entreprise qui aurait peut-être mérité d'être plus soigneusement pensé par le législateur. Néanmoins, le tiers financeur est conduit à apprécier le dossier en fait et en droit, à estimer les probabilités de réussite de l'affaire et à convenir d'honoraires avec les avocats. Dans ce contexte, il est nécessaire que le tiers financeur se cantonne à sa fonction financière afin d'éviter les conflits d'intérêts. Malgré tout, le contrat de TPF est susceptible de poser quelques questions au regard des règles déontologiques de la profession d'avocat. En effet, le critère du secret professionnel semble, à priori, incontestable puisque dans le Règlement intérieur national (RIN), article 2.1<sup>630</sup> il est dit que le secret professionnel est « général, absolu et illimité dans le temps ». Il faut cependant y regarder de plus près, car si le client ne peut relever l'avocat de son secret professionnel<sup>631</sup>, il peut en revanche transmettre au tiers financeur les informations qu'il souhaite. Il ne s'agit pas d'un rôle actif du tiers financeur sur le dossier, mais d'un rôle conférant une connaissance de celui-ci, restant par conséquent dans son rôle de tiers vis-à-vis de l'avocat et du procès. En second lieu, l'article 11.3 du RIN<sup>632</sup> interdit à l'avocat toute conclusion avec son client de pacte de *quota litis*. En effet, pour renforcer l'intérêt du client, il est interdit que le résultat de l'affaire entraîne la fixation des honoraires

---

<sup>628</sup> Le contrat d'entreprise est défini par le Code civil comme étant un louage d'ouvrage et d'industrie, l'article 1710 du Code civil prévoit que « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

<sup>629</sup> Versailles, 1er juin 2006, n° n° 05/01038 op. cit.

<sup>630</sup> L'article 2.2 du RIN prévoit à cet égard que « Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) : [...] les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client) ».

<sup>631</sup> « Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et dans des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi », précise l'article 2.1, al. 2, du RIN.

<sup>632</sup> « Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de *quota litis*. Le pacte de *quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur ».

de l'avocat. Par ailleurs, il convient de remarquer que le TPF n'est pas un avocat et par conséquent il n'est pas lié par la déontologie de ce dernier. Il lui est donc possible de contourner cette interdiction.

**354.** S'il est nécessaire de rappeler la définition de crowdfunding ou financement participatif en français, celle proposée par l'autorité des marchés financiers (AMF) présente le double mérite d'être concise et d'englober (ou presque) la plupart de ses formes actuelles. Le crowdfunding ou financement participatif désigne ainsi « une récolte de fonds, en général de petits montants pour financer un projet spécifique via Internet. Les projets financés peuvent être de nature artistique (musique, édition, film, etc.), humanitaire, sociale ou entrepreneuriale ». Bien que le fonctionnement du financement participatif ne soit pas réellement nouveau, c'est son essor considérable en ligne ces dernières années qui a conduit certaines plates-formes à proposer le financement de procès par la « foule numérique ». En attestent les résultats des principales études réalisées dans ce domaine qui révèlent que le nombre de plates-formes en France est passé de 46 fin 2014 à 70 fin janvier 2015<sup>633</sup>. En synthèse, le financement participatif de procédure judiciaire permet de proposer à un justiciable, qui le plus souvent n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle, de faire appel à la générosité des internautes pour financer le coût de son action judiciaire. Cette méthode de financement est souvent imprégnée d'une forte dimension affective, « *l'affectio communitatis* ». Il s'agit surtout de financer les procédures coûteuses et de porter devant les plus hautes juridictions nationales ou supranationales des questions de société qui sont susceptibles d'évoluer considérablement en fonction des décisions rendues par ces juridictions. L'argent récolté permet de payer les honoraires d'avocat.

**355.** En pratique, le financement participatif a un effet identique à celui d'une dérogation au monopole bancaire. Ces observations et interrogations n'ont pas échappé au législateur français qui a exprimé la nécessité de clarifier les règles applicables aux acteurs des intermédiaires en financement participatif appelé généralement « fintech », mais qui sont regroupés sous la dénomination de legaltech dès lors que la plate-forme a vocation à financer un procès. Instauré par l'ordonnance n° 2014-559 du 16 septembre 2014 prise en application du décret n° 2014-1053 du 16 septembre de la même année, le statut

---

<sup>633</sup>Baromètre réalisé par Compinnov pour l'association Financement Participatif France, [www.financeparticipative.org](http://www.financeparticipative.org) et étude Ernst & Young.

d'intermédiaire en financement participatif<sup>634</sup>(IFP) et celui de conseiller en investissement participatif<sup>635</sup>(CIP) sont venus encadrer l'activité des acteurs de crowdfunding. Ainsi, le statut du CIP, dont l'activité consiste à proposer en ligne des titres financiers<sup>636</sup> à des investisseurs, se distingue de celui de l'IFP dont l'activité consiste à mettre en relation au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet.

**356.** Les legaltech appartiennent donc à cette seconde catégorie de financement de procès. Toutefois, seuls les aspects liés à la prise en compte du statut de l'IFP seront abordés ci-après. L'IFP doit respecter certaines règles de bonne conduite. En effet, il n'est tout d'abord pas autorisé à exercer d'autres activités que celles d'intermédiaire en financement participatif et il doit être immatriculé à l'ORIAS (Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance). De plus, depuis le 1er juillet, l'IFP doit justifier d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle en cas de manquement à ses obligations professionnelles. De même, les personnes physiques qui dirigent ou gèrent un intermédiaire en financement participatif doivent remplir des conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle fixées par décret. En définitive, l'IFP est tenu d'un certain nombre d'obligations d'information.

**357.** L'IFP doit présenter les conséquences de l'échec de l'opération et de la défaillance du porteur de projet. Toutefois, en ce qui concerne l'IFP de financement de procès, il s'agira surtout de prévenir les internautes financeurs du risque d'aléas des chances du justiciable porteur de causes d'obtenir gain de cause dans sa démarche judiciaire. Il convient, par ailleurs, de tenir compte de l'instauration de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le texte concerne les opérateurs de plate-forme en ligne définis à l'article L.111-7, I, du Code de la consommation comme « toutes personnes physiques ou morales proposant à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur : 1° le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ; 2° ou la mise en relation de plusieurs parties en vue

---

<sup>634</sup> C. monét. fin., nouveaux art. L. 548-1 et s.

<sup>635</sup> C. monét. fin., nouveaux art. L. 547 et s.

<sup>636</sup> Les titres financiers sont, avec les contrats financiers, autrement appelés « instruments financiers à terme », des instruments financiers dont la liste figure à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ». À cet égard, l'intermédiaire en financement participatif entre bien dans le champ des considérants de la loi. Par ailleurs, la loi impose, en application de son article L. 111-7, II du Code de la consommation, un devoir d'information et de loyauté envers l'utilisateur de la plate-forme. Pour finir, il convient de remarquer que la loi Macron du 6 août 2015, au travers de la réforme de l'article L.111-5-1 du Code de la consommation (devenu l'article L.111-6-1<sup>637</sup>), ainsi que la loi de finances pour 2016, sont venues imposer aux opérateurs de plate-forme une obligation précontractuelle d'information relative aux obligations sociales et fiscales incombant aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leurs intermédiaires (CGI, art. 242 bis).

**358.** Or, les justiciables exclus de l'aide juridictionnelle peuvent alors être tentés de solliciter ces sites Internet de financement participatif judiciaire afin de voir leur procès financé par le plus grand nombre. Le porteur de cause est libre de présenter son combat comme il le souhaite (texte, vidéo, etc.), de mettre en valeur ses soutiens, d'expliquer le bien-fondé de sa cause ou l'injustice dont il est victime ou encore de tenir les internautes informés des avancées de la procédure. Le montant objectif de la levée de fonds est déterminé à l'avance entre le porteur de cause et son avocat. Afin de garantir et de sécuriser l'utilisation des dons lorsque le porteur de cause est un particulier, les fonds servant à payer les honoraires et les frais juridiques sont versés directement sur le compte de l'avocat. Par ailleurs, ces sites Internet permettent aux porteurs de cause de solliciter un financement à tout moment de la procédure. Un justiciable qui serait débouté en première instance pourrait donc lancer une campagne sur ces sites pour financer une procédure en appel, en cassation ou devant le Conseil d'État. Les juridictions supranationales comme la Cour de Justice de l'Union européenne ou la Cour européenne des Droits de l'Homme sont également concernées.

**359.** Le financement participatif est ouvert aussi bien aux personnes privées qu'aux entreprises et aux associations. Ceci n'est pas anodin et coïncide avec la promulgation de la loi Hamon du 17 mars 2014 relative aux actions de groupes de consommateurs agréés nationales en justice. Le financement participatif comble le domaine qui finalement restreint l'action groupe de certains domaines avec la multiplication de ce type de plateformes. De même, les porteurs de cause peuvent s'écarter du monopole bancaire. Le financement

---

<sup>637</sup> Sous l'impulsion des Rapports du Conseil national du numérique et du Conseil d'État.

participatif sur Internet s'avère plus attrayant puisque les porteurs de projets ont un accès à une nouvelle source de financement et bénéficient d'une exposition de leur projet beaucoup plus importante. L'utilisation de la plate-forme de crowdfunding peut permettre de coupler la recherche d'un investissement et une exposition médiatique d'un projet. Contrairement au prêt, le montant du financement des dons n'est pas plafonné et aucune contrepartie n'est exigée de la part du porteur de projet. Le don peut, sous certaines conditions d'éligibilité, donner lieu à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune. Concernant le financement d'un procès, il ne peut en aucun cas s'agir d'un prêt, mais bien d'une donation sans espérance de gains futurs fondée sur la dimension affective ou éthique du choix du donateur. En revanche, certains sites américains précurseurs dans le domaine du financement participatif judiciaire en ligne permettent aux contributeurs d'acheter des parts de l'indemnité potentielle que recevra la victime lors du procès. La communication d'information aux donateurs suite à la collecte semble primordiale, notamment concernant le déroulement de la procédure, et bien entendu, l'issue du procès. De fait, l'opération de financement participatif, qu'il soit mené par le porteur de cause lui-même ou par le site Internet servant d'intermédiaire est souvent prescrit par la loi. Il est néanmoins certain que les donateurs n'auront accès qu'aux informations que le site de « crowdfunding » aura souhaité mettre à leur disposition. Il faudrait envisager que les sites permettent aux donateurs de consulter sur le site la documentation périodique de suivi de l'affaire ainsi que les faits majeurs survenus. L'utilisation d'un réseau social pour relayer l'information permet également aux contributeurs d'interagir, d'élargir et d'accroître le champ des donateurs. Cependant les plates-formes de crowdfunding doivent être particulièrement attentives au respect du droit à la vie privée et aux risques de diffusion d'informations trompeuses, étant entendu que la plate-forme peut être astreinte, en mettant par le biais de son site les obligations auxquelles doivent notamment répondre les hébergeurs de contenus sur Internet. Toujours est-il que le site Wejustice ponctionne 5 % des recettes lorsque l'objectif de la collecte a été atteint, auxquelles s'ajoutent 3 % de frais bancaires. De plus, certaines plates-formes proposent de financer le procès d'un justiciable sous réserve qu'en cas de victoire un pourcentage soit perçu par cette dernière.

## §2. LES LEGALTECH FACTEUR DE COMPETITIVITE POUR LES AVOCATS

**360.** Si l'activité des avocats est de nature civile, la plupart des prestations ont un caractère commercial. Ainsi, le prix devient un élément essentiel pour les consommateurs du droit dans le choix d'un avocat (A). Par ailleurs, les avocats proposent de plus en plus d'offres diverses qui s'inspirent des sociétés commerciales (B).

### A. L'AVOCAT COMME PROFESSIONNEL DU DROIT

**361.** Si les avocats exercent une activité de nature civile et non commerciale, la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, du 8 août 2015 dite « loi Macron » qui a modifié l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, impose en dehors du domaine de l'aide juridictionnelle sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la signature d'une convention d'honoraire entre l'avocat et son client. La convention d'honoraires concerne tout type d'intervention : consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes sous seing privé, plaidoirie. Cette convention qui s'applique à tout nouveau client, particulier ou professionnel, doit indiquer précisément le montant des honoraires dus, le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les frais et les débours envisagés. La convention d'honoraires est par conséquent un véritable devis commercial pour le client. C'est d'ailleurs dans ce sens, que la CJUE dans un arrêt du 15 janvier 2015<sup>638</sup> a précisé que la convention d'honoraires signée entre l'avocat et son client relève du droit de la consommation. L'espèce était somme toute banale, puisqu'elle opposait une justiciable lituanienne à son avocat. La cliente refusait de payer les services juridiques de son avocat aux motifs que les contrats standardisés passés ne mentionnaient pas les modalités et délais de paiement des honoraires et n'identifiaient pas avec précision les services juridiques à fournir ni les coûts des prestations. L'affaire est arrivée jusqu'au bureau de la Cour suprême de Lituanie qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE trois questions préjudicielles. En premier lieu, il s'agissait de savoir si le client d'un avocat pouvait être considéré comme un « consommateur » au sens de l'union. En second lieu, si l'avocat membre d'une profession libérale devait être qualifié de « professionnel » au sens de ce même droit. Enfin, en dernier lieu, savoir si les contrats conclus relevaient du champ de la directive n° 93/13/CEE du CE du Conseil du 5 avril 1993

---

<sup>638</sup> CJUE, 15 janvier 2015, n°C -537/13.

sur les clauses abusives. Sur ces points, la CJUE a répondu par l'affirmative en se référant aux définitions de consommateur<sup>639</sup> et professionnel<sup>640</sup> de la directive.

**362.** Par conséquent, l'avocat peut être qualifié de professionnel et la directive peut s'appliquer à lui, d'autant plus que celle-ci vise également les « activités professionnelles à caractère public », ce qu'elle estime être le cas de l'avocat. En découle, que la CJUE considère le client de l'avocat comme un consommateur se positionnant dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel dû à l'existence d'une asymétrie de leurs informations respectives et ce dans la mesure où l'avocat a d'un niveau élevé de compétences techniques. Il s'agit de protéger le consommateur pour compenser un déséquilibre initial. Cela étant dit, la Cour a conclu que « la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce qu'elle s'applique à des contrats standardisés de services juridiques, tels que ceux en cause. Ainsi, ceux conclus par un avocat avec une personne physique qui n'agit pas à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle ». De là à conclure que les actes d'avocats répondent aux droits consuméristes, il n'y a qu'un pas. *A contrario*, les conventions sur mesure et donc non standardisées signées par le client échappent à la définition de la directive.

**363.** Pas sûr que cette subtilité fasse écho à la Cour de cassation<sup>641</sup> qui a pu décider qu'une personne physique ayant eu recours aux services d'un avocat à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale est un consommateur. Ceci d'autant plus que le CNB a édicté des guides de rédactions et a publié des modèles de convention standardisés. Toutefois, la convention d'honoraires écrite n'est pas une exigence sauf lorsque la loi l'exige expressément comme en matière de divorce. Une enquête, portant sur l'information précontractuelle du consommateur sur les honoraires d'avocats réalisée en mai 2015 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes (DGCCRF) auprès de 300 professionnels dans les barreaux de 40 départements, révèle que peu de conventions d'honoraires écrites étaient dénombrées. La plupart du temps, seuls des devis ou courriers sont transmis au

---

<sup>639</sup> Art.2 a) : « consommateur » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

<sup>640</sup> Art.2 b) : professionnel » : toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée ».

<sup>641</sup> Civ. 2e, 26 mars 2015, n° 14-11.599 et 14-15.013.

consommateur, l'accord de ce dernier étant finalisé par le paiement d'une provision. Pour autant, certains avocats utilisent la convention d'honoraire comme un outil de communication. En effet, au-delà du strict cadre des honoraires, la convention peut contenir de nombreux messages tels que le rappel des obligations de confidentialité, la mise en valeur des spécialités de l'avocat, la déontologie, la responsabilité, autant de renseignements appréciés par les clients.

**364.** En contrepoint, l'avocat est-il un commerçant en ligne au sens de l'article 14 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)<sup>642</sup> ? En réalité, il n'en est rien puisque si l'article 8 de la directive n° 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique de la société de l'information, autorise la prestation des services des professions réglementées. Ainsi, l'article 16 de la LCEN exclut du statut de commerçant électronique les activités de représentation et d'assistance en justice (avocats, huissiers, etc.) et les activités des notaires. La question concernant la participation des avocats sur des sites tiers reste cependant ouverte. En effet, si l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat énonce, en son alinéa 1er, que la profession est incompatible avec toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée la participation des avocats inscrits sur des sites tiers semble s'apparenter à une activité commerciale par personne interposée *contra legem*.

## **B. L'EXERCICE ACCESSOIRE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE**

**365.** L'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016<sup>643</sup>, prise sur habilitation donnée par l'article 65 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance de l'activité et l'égalité des chances économiques<sup>644</sup> porte en elle des changements majeurs et modifie de façon substantielle l'approche de l'activité commerciale de l'avocat telle que nous la connaissons

---

<sup>642</sup> « L'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de service ».

<sup>643</sup> Ord. 2016-394, 31 mars 2016, relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. JO 1er avr. 2016.

<sup>644</sup> L. n° 2015-990, 6 août 2015, JO 7 août. p. 13 537.

en France aux termes de l'article 111, a et b du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991<sup>645</sup> prohibant les activités, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée. Cette ordonnance instaure en effet la possibilité pour l'avocat d'exercer à titre accessoire une activité commerciale connexe à la profession d'avocat. Toutefois, cette possibilité est associée à l'obligation que cette activité soit destinée à des clients ou à d'autres membres de la profession<sup>646</sup>, elle instaure une nouvelle opportunité de développement de nouvelles offres juridiques.

**366.** L'assouplissement du régime des incompatibilités s'articule néanmoins avec la difficulté de distinguer ce qui relève de l'activité commerciale et de l'activité civile. L'activité commerciale des avocats est un domaine en constante évolution qui a pris de l'ampleur ces dernières années. Les avocats sont de plus en plus sollicités pour des services juridiques liés à des activités annexes. Cette dernière est autorisée sous réserve de l'incompatibilité avec l'exercice de toute autre profession comme énoncé à l'article 115 du décret du 27 novembre 1991<sup>647</sup>. Sans rentrer dans les détails, nous pouvons rappeler à titre d'exemple que l'activité de syndic est en elle-même de nature civile, la répétition de celle-ci ne saurait en faire un acte de commerce, ce qui permet à un certain nombre de professions réglementées et plus précisément celle d'avocat l'exercice à titre accessoire de ces fonctions<sup>648</sup>. Dans le même sens, un avocat peut exercer une mission de gestion locative d'un parc immobilier appartenant à l'un de ses clients, si elle s'inscrit dans la mise en œuvre de prestations juridiques qui sont fournies au mandant tel un bail<sup>649</sup>. A contrario, les opérations de banque étant des actes de commerce, un avocat ne peut pas être président d'une caisse de Crédit Mutuel, cet établissement présentant un caractère commercial du fait

---

<sup>645</sup> 11 Décr. n° 2016-882. 29 juin 2016, relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne, JO 30 juin.

<sup>646</sup> Décr. 91-1197, 27 nov. 1991, art. 111, mod. par Décr. n° 2016-882, 29 juin 2016, art. 4, 2.

<sup>647</sup> Toutefois, la profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement, les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur, les fonctions de suppléant de juge d'instance, de membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, de conseiller prud'homme, de membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou de séquestre.

<sup>648</sup> CA Riom, 8 sept. 1986, Me X c/Conseil de l'ordre des avocats de M, Gaz. Pal. 1987, 2, jur., p. 587, confirmée par Cass. 1re civ., 11 juill. 1988, no 86-18.642, JCP G 1989, II, no 21267, obs. L. Cadiet, à propos d'un avocat.

<sup>649</sup> CNB. commission des règles et usages. Avis déontologique n.2015-018 du 15 mai 2015.

de son activité bancaire<sup>650</sup>. Cela étant dit, les juges du quai de l'horloge, dans un arrêt en date du 19 janvier 1996, ont pu décider que l'acte de commerce doit se situer dans le strict prolongement de l'activité civile<sup>651</sup>.

**367.** Cette nouvelle possibilité traduit un concept large de l'activité commerciale à titre accessoire prenant en compte le fait qu'elle puisse s'adresser aussi bien aux clients qu'aux confrères. Néanmoins, l'article 111 du décret modifié à la lecture de ladite ordonnance est sujet à interrogation. En effet, le texte s'illustre par un silence assourdissant concernant le périmètre de cette activité commerciale accessoire, alors même que son contour est fort attendu par la profession et cela pour deux raisons essentielles. En effet, il convient de noter d'une part qu'un acte juridique à caractère prétendument civil peut être requalifié de commercial<sup>652</sup>, et d'autre part il est avéré que les actes accessoires de l'activité civile restent méconnus des avocats<sup>653</sup>. La notion de connexité suppose-t-elle un lien étroit avec l'activité initiale ou un meilleur exercice de celle-ci ? Par ailleurs, nous ignorons si les prestations connexes doivent obligatoirement s'adresser à des personnes déjà bénéficiaires des services juridiques de l'avocat, à ses prospects ou à tous ces clients potentiels<sup>654</sup>. Si ces questions méritent assurément d'être posées, en réalité cette disposition doit être lue à la lecture de la notice du décret, qui vise l'édition juridique, la formation professionnelle et la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux au bénéfice d'autres avocats ou sociétés d'avocats. Toutefois, ceci est sans compter l'exception des cas de vente de publications et d'ouvrages aux seuls clients du cabinet, la mise à disposition de locaux équipés ou encore l'activité de faire de la formation au profit de ses clients. Il n'en reste pas moins que la définition d'acte de commerce accessoire susceptible d'intervenir à l'heure du tout numérique est très large.

---

<sup>650</sup> Cass. 1re civ., 16 déc. 1980, no 79-14.544, Bull. civ. I, no 330.

<sup>651</sup> Paris, 3e ch, sect B. 19 janv. 1996, Juris-Data n° 021192.

<sup>652</sup> À titre d'exemple, l'accomplissement d'actes de traduction juridique (civile) serait susceptible d'entraîner une qualification commerciale en raison de l'importance des moyens mis en œuvre à cette fin, comme l'utilisation d'un personnel affecté en nombre important ou de moyens publicitaires (CNB, commission des règles et usages, avis déontologique n° 2013-041 du 26 déc. 2013)

<sup>653</sup> V. CNB. Commission des règles et usages, rapp. D'étape n° 4 sur la réforme des incompatibilités professionnelles, assemblée générale des 17 et 18 juin 2011, p. 5.

<sup>654</sup> JCP E 2016. Actu. 639 ; F. G'Sell. « Décrets Macron l'avocat n'est plus tenu à l'unicité d'exercice et peut exercer certaines activités commerciales »

**368.** En effet, l'activité commerciale accessoire de l'avocat doit être appréciée à l'aune d'un accès au droit et à la justice simplifiée pour les consonantes du droit. Ainsi, certains cabinets d'avocat ont créé des applications mobiles permettant via un abonnement payant à leurs clients de bénéficier d'un accès sécurisé à tous leurs documents juridiques et administratifs<sup>655</sup>. D'autres applications mobiles permettent à chacun de scanner grâce à son smartphone ses contraventions ou tous autres papiers d'huissiers et d'obtenir une réponse immédiate sur les démarches à engager<sup>656</sup>. Par ailleurs, certains cabinets via leurs sites Internet proposent à leurs clients de véritables sites vitrine conçus comme des outils de gestion de données clients, de documents, de suivi de dossiers et de paiement<sup>657</sup>. En outre, cette nouvelle possibilité offre l'opportunité aux avocats de répondre aux attentes de 75 % de leurs clients qui souhaitent avoir accès à des modèles et des exemples en ligne<sup>658</sup>. Dans ce contexte, 37 % des cabinets d'avocats offrent un service de rédaction automatisée de 377 documents juridiques, qui selon le niveau d'assistance souhaité par le client peuvent se décliner selon le triptyque du « *Do-it-yourself* », le « *Do-it-with-me* » et le « *Do-it-for-me* »<sup>659</sup>. Ces activités commerciales connexes à l'activité du cabinet sont bien destinées aux clients déjà suivis par le cabinet, mais également à ceux qui ne le sont pas encore.

---

<sup>655</sup> <https://www.albers-albert.com/>

<sup>656</sup> <https://flash-avocat.fr/Yohan-Dehan-avocat.php>

<sup>657</sup> <http://www.pomelaw.fr/>

<sup>658</sup> Préc. <http://lookingglassreport.ever-sheds.com/>

<sup>659</sup> <http://www.cassiuspartners.com/site/>

## CHAPITRE 2 – LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ACTIVITÉ D'AVOCAT

**369.** Les consonantes du droit sont le plus souvent crédules ou du moins imprudents et constituent en cela une cible facile pour ceux que l'on nomme les braconniers du droit<sup>660</sup>. Les tribunaux sont de plus en plus amenés à juger des affaires liées aux cyber-fraudes juridiques. Ces dernières peuvent concerner des sites gérés par des individus usurpant la qualité d'avocat ou bien encore des legaltech tenus par des non-avocats effectuant du démarchage ou proposant des consultations juridiques. Le fait que l'intervention se réalise au moyen d'outils automatisés ne doit avoir aucune conséquence sur la qualification de l'acte en cause. Toutefois, le droit français est-il suffisamment armé pour lutter contre ces dérives ? Il semblerait que la réponse soit négative.

**370.** L'année 2016, *annus mirabilis*, a été particulièrement importante concernant l'exercice du cadre des legaltech. En effet, des associations ont édicté une charte de bonne conduite des legaltech. Toutefois, en pratique, cette méthode n'est pas satisfaisante. D'une part, parce que les catégories de legaltech, selon les activités effectuées, sont devenues poreuses et très diverses et d'autre part, parce que la charte éthique n'est pas enrichie d'un mécanisme juridiquement contraignant. Selon les auteurs de la charte, les dispositions de celle-ci doivent être considérées comme relevant de la sphère juridique<sup>661</sup>, ce qui se révèle insuffisant. Cela étant dit, force est de constater que cette charte était la bienvenue et répond, encore aujourd'hui, aux fortes attentes des parties prenantes, soit les professionnels du droit. En effet, la charte éthique est un moyen de s'appuyer sur de nouvelles règles pour que l'activité des legaltech s'adapte à la déontologie des avocats. Néanmoins, il est moins sûr que le contenu de ce texte soit suivi par l'unanimité des nouveaux entrants. À cet égard, des incertitudes demeurent sur la manière dont les certifications doivent être délivrées, ainsi que sur la commission habilitée à apprécier si oui ou non ces nouveaux acteurs économiques méritent ces classements et labels. Ainsi, le marché du droit en ligne se trouve menacé par certains acteurs n'hésitant pas à faire exercice du droit en violation des textes (**Section 1**)

---

<sup>660</sup> Expression utilisée pour la première fois par Maître Christiane Feral-Schuhl.

<sup>661</sup> Traduction en français par M.-A. Moreau de la définition de soft Law de K.C. Wellens et G. M. Borchardt, *Soft Law in European Community Law*.

Par conséquent, la recherche d'une démarche éthique est nécessaire ouvrant la voie à la coopération (**Section 2**).

## SECTION 1 – LE PÉRIMÈTRE DE L'ACTIVITÉ D'AVOCAT

**371.** L'Océan rouge, à l'inverse de l'Océan bleu, consiste à agir au sein d'un espace existant et concurrentiel. En résumé, l'Océan rouge consiste à affronter un adversaire et à l'évincer d'un « champ de bataille » délimité. Toutefois, les sociétés se concentrant principalement sur cette stratégie marketing doivent accepter les facteurs contraignants de la « guerre » de marché. En l'occurrence le marché du droit est limité, c'est pourquoi de nombreuses sociétés, et en particulier celles n'ayant pas ou peu de compétences dans le domaine juridique, tentent de battre à leur propre jeu les acteurs historiques du droit que sont les avocats. Ainsi, choisir l'Océan rouge comme angle d'attaque c'est également ignorer la force distinctive du monde économique, c'est-à-dire la capacité de créer un nouvel espace de marché incontesté. S'il s'agit principalement d'aligner le système entier des activités des avocats sur un choix stratégique à bas coût, c'est également le risque d'être confronté à la législation des professions réglementées. Certaines legaltech sont parfois à la limite de dépasser la ligne réglementaire et sont conséquemment dans le viseur des avocats. Il faut donc en conclure qu'elles basculent dans la qualification de braconnier du droit lorsqu'elles dépassent les limites de l'information juridique.

### §1. LE MONOPOLE DE L'EXERCICE DU DROIT PAR LES AVOCATS

**372.** L'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 instaure les conditions dans lesquelles une personne peut être amenée à donner des consultations juridiques ou à réaliser des actes sous seing privé<sup>662</sup>. Ces activités sont soumises à des conditions de diplômes et d'habilitation. C'est ainsi qu'il faut différencier la consultation juridique et la rédaction d'acte sous seing privé pour autrui (A) du démarchage juridique (B).

---

<sup>662</sup> V. en ce sens, Th. Wickers, L'appropriation des technologies numériques par les professions réglementées, L'exemple des avocats, Cah. dr. entr. 2018, no 3, dossier 18, p. 39-42, spéc. p. 39. M. Blanchard, La révolution du marché du droit - Les nouveaux acteurs du droit, Cah. dr. entr. 2018, no 3, dossier 15, p. 25-28, spéc. p. 26.

## A. LA CONSULTATION ET LA RÉDACTION D'ACTES

**373.** La consultation juridique se définit comme «une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant par les éléments qu'elle apporte à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation. Elle est donc distincte de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relative à un problème donné»<sup>663</sup>. La jurisprudence a précisé que la consultation se distinguait de la vérification d'une situation juridique et du simple avis. En effet, la Cour de cassation a décidé qu'une telle activité est caractérisée, lorsqu'en amont des conseils donnés en phase contentieuse, l'activité donne lieu à une vérification de la situation au regard de la réglementation en vigueur<sup>664</sup>. Par conséquent, c'est au juge du fond de rechercher si l'activité litigieuse implique l'accomplissement de prestation d'analyse à caractère juridique<sup>665</sup>. Toutefois, en l'absence de définition légale, la jurisprudence a précisé certains domaines relevant de la consultation juridique. Il en va ainsi pour : la consultation fiscale<sup>666</sup>, les conseils donnés en matière de droit des étrangers<sup>667</sup>, le calcul d'une taxe professionnelle<sup>668</sup>, la prestation d'optimisation de coûts<sup>669</sup> ou bien encore l'activité d'expert en indemnisation de préjudice corporel<sup>670</sup>.

**374.** Aux termes des articles de la loi du 31 décembre 1971, la rédaction d'acte sous seing privé pour autrui s'entend comme « les actes unilatéraux et les contrats, non revêtus de la forme authentique, rédigés pour autrui et dans son intérêt créateur de droits ou

---

<sup>663</sup> Article 66-1 : « Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire. »

<sup>664</sup> Cass civ 1er, 15 novembre 2010.

<sup>665</sup> Même note précitée.

<sup>666</sup> Paris, 26 septembre 1997, n° 97 — 0253541 ; Poitiers 18 décembre 2001, n° 97-01659, visant toutefois l'infraction de démarchage.

<sup>667</sup> Cass. crim 11 janvier 2001, 00-80830.

<sup>668</sup> Cass crim, 13 décembre 1995, n° 95-80286.

<sup>669</sup> Cass civ 1er 15 novembre 2010.

<sup>670</sup> Lyon, 12 mai 2009, n° 08/08208, Ordre des avocats de Lyon c. Henry G. confirmant aussi, TGI de Lyon, 5 novembre 2008, n° 07/06594.

d'obligations». Échappent donc à cette définition les modèles types ou documents standardisés, soit sans adaptation ou individualisation<sup>671</sup>.

**375.** Ainsi, les avocats sont habilités à rédiger des actes sous seing privé. La question de la rédaction de ces actes se pose alors pour les professions non réglementées. Certains professionnels non réglementés peuvent obtenir une qualification professionnelle en parallèle de leur activité principale non juridique (articles 56 et suivants de la loi du 31 décembre 1971)<sup>672</sup> reconnue par l'État ou par un organisme public ou un organisme professionnel agréé pour, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité. À cet égard l'ISQ (Qualification des services intellectuels), via ses comités OPQCM<sup>673</sup> et OPQF<sup>674</sup>, est le principal organe certificateur de la qualification professionnelle au sens de l'article 60. Les certificats délivrés ont une durée de trois ans. Par ailleurs, l'activité juridique exercée antérieurement à l'obtention d'une certification est sanctionnée.

**376.** Néanmoins, cette condition de qualification professionnelle ne permet pas au titulaire d'exercer une activité d'assistance et de représentation devant les tribunaux (articles 59 et 60 de la loi du 31 décembre 1971)<sup>675</sup>. De plus, ces conditions de diplômes<sup>676</sup>

---

<sup>671</sup> Cass. civ 1er, 15 mars 1999, n° 96-21.415.

<sup>672</sup> Experts-comptables, agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété, architectes, géomètres experts, experts agricoles et fonciers, banques et établissements de crédit, intermédiaires d'assurance, conseils en investissement financier (CIF)

<sup>673</sup> Comité OPQCM (Office Professionnel de Qualification des organismes de Formation et des Conseils) : il délivre des certificats de qualification aux structures dans le domaine du conseil (OPQCM) et de la formation continue. Créé en 1979 et reconnu par l'État en 1991 à la suite de la loi du 31 décembre 1990, cet organisme délivre aux sociétés de conseil et aux ingénieurs-conseils des Qualifications reconnues par le ministère de l'Industrie dans un domaine précis.

<sup>674</sup> Comité OPQF (Office Professionnel de Qualification des organismes de Formation) : il correspond à la branche spécialisée de l'OPQFC dans la certification des organismes de formation continue. Créée en 1994 par la FFP (Fédération de la Formation Professionnelle), elle semble aujourd'hui s'imposer auprès des centres face aux autres labels (NF Service Formation et ISO 9001).

<sup>675</sup> Nîmes, 8 juin 2006, Jurisdata n° 2006-306332 : « Attendu que Mme B. ne justifie d'aucune activité professionnelle principale et d'aucune qualification reconnue par l'État ou agréée par un organisme professionnel agréé ; Que ne justifiant pas d'activité principale, elle ne peut solliciter le bénéfice de l'article 60, et justifier du droit à donner, au titre accessoire, les consultations relevant de ladite activité.

<sup>676</sup> Cass. crim, 19 mars 2003, n° 02-85.014, prévenu titulaire d'un diplôme de maîtrise de droit.

et d'habilitation<sup>677</sup> ne sont en aucun cas suffisantes<sup>678</sup> pour exercer à titre habituel et rémunéré l'activité de consultation et de rédaction d'actes juridiques. En effet, la délivrance de conseil ou de rédaction d'actes sous seing privé à titre accessoire doit remplir au préalable la condition d'obtention d'une licence en droit ou d'une compétence juridique appropriée correspondant à l'arrêté de leur secteur d'activité et dont ils doivent pouvoir justifier. Par ailleurs, cette activité juridique doit être exercée à titre habituel et doit être rémunérée. L'activité juridique exercée à titre occasionnel et gratuit échappe à toute réglementation<sup>679</sup>. Ainsi, il a été déjà jugé que la condition d'habitude puisse être caractérisée à l'encontre d'un prévenu ayant rédigé une dizaine d'actes dans l'année, moyennant rémunération<sup>680</sup>.

**377.** Toutefois, cette notion d'habitude n'est pas retenue lorsque dans une seule et même procédure il y a de deux interventions via l'envoi d'un seul courrier<sup>681</sup>. Dans cette approche, il est considéré par la jurisprudence pénale que le caractère occasionnel cesse à compter du deuxième acte inclus. Il faut donc que les juges raisonnent au cas par cas pour déterminer toute activité juridique illicite. Concernant la rémunération, une réponse ministérielle du 1er mars 1993 (Q.n° 66510) indique que pour vérifier si une consultation juridique présente ou non un caractère rémunéré au sens de la loi, il convient d'envisager cette prestation en se référant à son destinataire.

**378.** Dans ce contexte, la Cour d'appel de Paris<sup>682</sup> s'est particulièrement interrogée sur le cas des consultations juridiques téléphoniques offertes par les sociétés de vente de Tickets-restaurant. La consultation était gratuite, le salarié bénéficiant des Tickets-restaurant payait le même prix qu'il utilise ou non le service d'assistance. Toutefois, il ne faut pas négliger le fait que la plupart du temps la facturation globale ne laisse pas apparaître

---

<sup>677</sup> Le texte requiert aussi une autorisation ou une habilitation de la loi à rédiger des actes sous seing privé et/ou de délivrer des consultations juridiques. L'article 54-1 s'interprète en effet obligatoirement au regard des dispositions de l'article 54-5 in fine qui énoncent : [Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui] : (...) S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

<sup>678</sup> Cass. crim., 19 mars 2003, n° 02-85.014, prévenu titulaire d'un diplôme de maîtrise de droit.

<sup>679</sup> Paris, 20 septembre 1996, n° 95/6070, SA Accor — Thierry — Ordre des avocats de la Cour d'appel de Dijon ; TGI Auxerre, 3 mai 1995.

<sup>680</sup> Caen, 23 mars 1998, n° 97/00725, visant un mandataire devant les tribunaux de commerce.

<sup>681</sup> Paris 20 juin 1996, n° 96-01546

<sup>682</sup> Paris, 20 juin précité 1996, n° 96-01612, L. c. Ordre des avocats au Barreau de Paris ; aussi, Paris 20 juin 1996, n° 96-0154645.

le prix de la prestation juridique. Par conséquent, la gratuité se révèle souvent fictive. Par ailleurs, il est imposé à toute personne autorisée à exercer une activité de consultation juridique ou de rédaction d'actes d'être couvert par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, de justifier d'une garantie financière résultant exclusivement d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit habilité à cet effet et spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions. Par ailleurs, tout comme les avocats, ils sont tenus de respecter le secret professionnel conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et de s'interdire d'intervenir si elles ont un intérêt direct ou indirect avec l'objet de la prestation fournie.

## **B. LE DÉMARCHAGE**

**379.** Jusqu'à très récemment, il n'était pas acquis aux avocats d'offrir leur service en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes juridiques en démarchant de potentiels clients<sup>683</sup>. En effet, l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 sanctionnait, sur le fondement de l'article L. 121-3 du Code de la consommation, toute sollicitation personnalisée en vue de donner une consultation juridique ou de rédiger des actes sous seing privé pour autrui en se rendant personnellement à son domicile, son lieu de travail, son lieu de repos ou dans un lieu public.<sup>684</sup> Il en allait de même de la publication d'annonces s'adressant à des personnes autres que celles dont ils doivent défendre les intérêts. La « loi Hamon » du 17 mars 2014<sup>685</sup> a modifié la loi du 31 décembre 1971<sup>686</sup> sur la profession, en assouplissant la réglementation concernant la publicité et en incluant la notion de sollicitation personnalisée<sup>687</sup>. En d'autres termes, la loi autorise désormais les avocats à faire

---

<sup>683</sup> Article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005.

<sup>684</sup> Article 1 du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques.

<sup>685</sup> Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

<sup>686</sup> L. n° 71-1130, 31 dec.1971, art. 3 bis : L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires.

<sup>687</sup> À l'instar de sa communication personnelle qui ne permet que de s'identifier ou de promouvoir les services de l'avocat laissant le client le solliciter, la sollicitation personnalisée permet à l'avocat de proposer directement ses services à une personne physique ou morale déterminée qui ne l'a pas sollicité préalablement.

du démarchage. Toutefois, cette prohibition de démarchage ne vise pas une ou plusieurs professions réglementées, ou non, mais interdit à « quiconque » (à l'exception des avocats) le démarchage en matière juridique. À cet égard, la jurisprudence a interdit à une association d'aides aux victimes de la catastrophe de Toulouse d'offrir sur Internet de dispenser des consultations juridiques<sup>688</sup>. Dans le même sens, l'organisation d'une journée « porte ouverte » en matière juridique par un ordre régional d'experts-comptables<sup>689</sup> a été sanctionnée.

**380.** Ainsi, la publication d'annonces incluant des statuts, des offres de consultation excédant les questions relevant de l'activité principale ou des rédactions d'actes juridiques s'adressant à des personnes autres que celles dont la défense des intérêts est visée relèvent du démarchage manifestement illicite. De même, un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, n'est pas autorisé à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971<sup>690</sup>. Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris a jugé que le calcul d'un préjudice ne constitue pas un acte juridique ou une consultation à caractère juridique<sup>691</sup>. Dans le même sens, la diffusion de décisions judiciaires, notamment sur Internet, ne constitue pas une consultation juridique au sens de la loi du 31 décembre 1971<sup>692</sup>.

**381.** Toujours est-il que nous devons distinguer la démarche illicite de la diffusion de renseignements et les informations à caractère documentaire qui demeurent libres. Ainsi, un cabinet d'avocat peut envoyer par voie postale ou électronique des informations sur les domaines d'activité ou les services clients (art. 10-3 du RIN). Cette liberté doit être articulée au regard des dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et communications électroniques (CPCE) transposant la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le

---

<sup>688</sup> Toulouse, 1er ch, -1e sect. 10 févr. 2003, CCE 7-8 juill. 2003, Comm. 72. L. Grynbaum.

<sup>689</sup> Poitiers, 16 mai 1994, n° 0000455/63 ; TGI Niort (référés), 3 février 1993, JCP 1993, II, 22 021.

<sup>690</sup> Civ. 1er, 25 janv. 2017, n° 15-26.353. [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com), De l'assistance aux victimes pendant la phase non contentieuse d'indemnisation d'un préjudice corporel. Par Rémy Le Bonnois, Avocat, et..., <https://www.village-justice.com/articles/assistance-aux-victimes-pendant-phase-non-contentieuse-indemnisation-prejudice,28299.html>.

<sup>691</sup> Paris, pôle 5-ch, 12, 19 janvier 2016, n° 13/09329.

<sup>692</sup> Précité.

traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur de la communication électronique dite « directive vie privée et communications électroniques » qui renforce la protection des données à l'égard de la prospection directe effectuée par courrier électronique. En effet, l'utilisation d'e-mails à des fins de prospection directe est subordonnée à l'accord préalable du destinataire-personne physique. C'est la consécration de « l'opt in » qui interdit d'envoyer de tels messages sans le consentement du destinataire. Toutefois, la directive et la loi prévoient une exception dite du « fichier client » par lequel il est possible d'utiliser l'e-mail prospecting à destination des personnes qui auraient donné elles-mêmes leurs coordonnées à l'occasion d'une vente ou de la fourniture d'une prestation de service à condition que la prospection porte sur des biens et des services analogues à ceux fournis précédemment et que le prospect puisse s'opposer lors de chaque message à une telle exploitation (système de l'opt out).

## **§2. LES ATTEINTES EN LIGNE AU MONOPOLE DES AVOCATS**

**382.** La saisine des juridictions par certaines legaltech a déjà posé problème dès lors qu'il s'agissait de savoir si elles apportaient une assistance juridique aux justiciables ainsi que sur l'acte introductif d'instance par signature électronique (A). Néanmoins, il existe une instance de protection de l'activité d'avocat (B).

### **A. LA DIVERSITÉ DES ATTEINTES**

**383.** Pour comprendre les limites de l'assistance juridique par les legaltech<sup>693</sup>, il faut analyser la jurisprudence. En effet, l'affaire « Demander Justice » a fait grand bruit dans le Landerneau de la scène judiciaire. En l'espèce, l'objet des délits concernait le site « www.demanderjustice.com » lancé en novembre 2011 avec sa déclinaison « www.saisirprudhommes.com ». Ces deux sites Internet proposent aux justiciables de saisir des juridictions pour lesquelles il n'est pas obligatoire de passer par le ministère d'avocat<sup>694</sup> en mettant à leur disposition un service automatisé de saisine du tribunal. Il prévoit que le

---

<sup>693</sup> D. Jensen, Avocats et legaltech : forcément adversaires ou peut-être alliés ? Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2017, 11, p. 158-162, S. Lataste, Avocat et legaltechs : quelles responsabilités ?, Gaz. Pal. 21 nov. 2017, Doctr. 44

<sup>694</sup> La présence de l'avocat n'est pas obligatoire devant certaines juridictions comme le tribunal d'instance, le tribunal de commerce ou encore le Conseil des prud'hommes, etc., sous réserve des dispositions particulières à ces juridictions qui définissent limitativement les personnes habilitées à représenter et assister les parties (art. 828 CPC pour le tribunal d'instance).

justiciable renseigne et complète sur les formulaires proposés en ligne, sa demande, « *scanne les pièces de son dossier et les joint à sa déclaration en ligne* »<sup>695</sup>. Le dossier est ensuite généré informatiquement et adressé par voie postale au tribunal. Poursuivie par la partie civile du Conseil national des barreaux, pour exercice illégal de la profession d'avocat (art.4,72, L.31 déc.1971)<sup>696</sup>, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 21 mars 2016<sup>697</sup>, a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 13 mars 2014<sup>698</sup> en relaxant le fondateur de ces deux sociétés. Cela dit, deux questions étaient posées aux juges : par cet arrêt extrêmement riche sur plusieurs questions clés du périmètre du droit, il s'agissait de savoir si le fait de mettre à la disposition des clients des modèles de lettres de mise en demeure ou des modèles d'actes de saisine des juridictions pouvait être considéré comme une assistance juridique. La seconde question portée à la Cour d'appel tenait à la consultation téléphonique de la société « Demander Justice » par un justiciable.

**384.** Les deux questions se recoupent largement sans toutefois se confondre. La Cour d'appel de Paris a défini la notion d'assistance au stade de l'introduction d'une demande en justice. Pour mémoire, l'assistance juridique doit s'entendre comme comprenant nécessairement toute la phase préalable d'analyse et d'étude permettant, soit d'organiser sa défense, soit de prendre l'initiative d'une procédure<sup>699</sup>. Les juges parisiens reconnaissent très justement le rôle purement matériel de la société Demander Justice. En effet, la recherche de modèle de mise en demeure ou de saisine de juridiction par le justiciable grâce aux algorithmes reproduits par le logiciel d'un site Internet ne saurait être confondue avec la prestation intellectuelle syllogistique consistant à analyser la situation, personnelle de fait, pour ensuite y appliquer la règle de droit correspondant qui relève de la mission de l'avocat. Quant au contenu de la preuve à rapporter ensuite, le fondateur du site avait montré sur tablette tactile à l'audience l'intégralité des fonctions et services de chacun des sites. Nombre de praticiens soutiennent à tort que l'orientation du justiciable entre la saisine de la

---

<sup>695</sup> [www.legalis.net](http://www.legalis.net), Legalis | L'actualité du droit des nouvelles technologies | Tribunal d'Instance de Nantes, jugement du 19 décembre 2014, <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-dinstance-de-nantes-jugement-du-19-decembre-2014/>.

<sup>696</sup> L'article 72 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit qu'est pénalement sanctionné quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs activités réservées au ministère d'avocat dans les conditions prévues à l'article 4.

<sup>697</sup> CA Paris, 21 mars 2016, n° 14/04307.

<sup>698</sup> TGI Paris, 30e ch. corr., 13 mars 2014, ministère public, Ordre des avocats de Paris c/Jérémy O.

<sup>699</sup> Vade-mecum de l'Exercice du droit, Commission de l'Exercice du droit, p. 8.

juridiction de proximité, d'une part, et la juridiction d'instance, relève déjà d'une certaine forme d'assistance judiciaire. Au vu de l'ensemble de ces précisions, il s'avère qu'en réalité les services offerts par la société Demander Justice relèvent purement de l'information juridique, puisqu'au demeurant les modèles de formulaire proposés sont également disponibles sur d'autres sites, dont celui du ministère de la Justice. Par ailleurs, depuis les années 1960 de nombreuses sociétés commerciales, associations et syndicats apportent des réponses à des demandes d'information juridique, activité qui n'est pas un monopole des avocats<sup>700</sup>.

**385.** Après avoir délimité la notion d'assistance, le second problème portait sur le témoignage produit par le Conseil national des barreaux, suivant lequel un client de la société aurait bénéficié de conseil juridique par téléphone. Pour rappel, la consultation juridique n'est définie officiellement par aucun texte législatif, hormis une réponse ministérielle du 28 mai 1992 qui définit la consultation juridique comme une « prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis, parfois un conseil qui concourt, par les éléments qu'il apporte, à une prise de décision par le bénéficiaire de la consultation ». De nombreuses jurisprudences reprennent le même esprit que la réponse ministérielle en des termes différents, mais de significations ou portées similaires<sup>701</sup>. Dans l'affaire Alma Consulting<sup>702</sup>, il a été jugé qu'il n'était pas possible que des non-juristes soient habilités à répondre à des questions juridiques simples par opposition aux questions complexes qui seraient du domaine exclusif de l'avocat. En l'espèce, les juges ont estimé que si la société Demander Justice avait délivré des consultations téléphoniques, il en résulterait nécessairement de nombreuses plaintes pour exercice de la profession d'avocat par les personnes concernées en cas d'échec de leur procédure. Il faudrait donc en déduire qu'un seul témoignage en ce sens ne suffit pas à établir la preuve de délivrance de consultation juridique par Demander Justice. Le doute est d'autant plus permis que le site mentionne l'existence d'une assistance avec un numéro de téléphone. Par ailleurs, la constitution du

---

<sup>700</sup> SVP a été créée dans les années 1960.

<sup>701</sup> Versailles, 11 septembre 2008, n° 07/03343, SARL ECS/SARL Florence Morgan : « Une consultation juridique est une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis ou un conseil et qui, fondée sur les règles juridiques applicables à la situation analysée, constitue un élément de prise de décision par le bénéficiaire de la consultation ».

<sup>702</sup> Cass. 1ère civ., 15 nov. 2010, n° 09-66.319, Juris-Data n° 2010-021438 ; JCP G 2011, 46, note Jamin ch. ; JCP G 2010, act. 1193, Bortoluzzi S.; D. Act. 1er déc. 2010, Avena-Robardet V.

délict d'exercice illégal de la profession d'avocat ne nécessite aucunement un caractère habituel de la consultation<sup>703</sup>.

**386.** En somme, la décision concernant Demander Justice constitue un premier pas encourageant pour les legaltech. Par ailleurs, un autre grief à l'encontre de la société Demander Justice a été soulevé devant les tribunaux concernant l'acte introductif d'instance par signature électronique. Si jusqu'à présent les possibilités d'introduction en justice étaient limitées à un écrit sur support papier, elles se sont élargies avec la signature électronique introduite par la loi du 13 mars 2000<sup>704</sup>. Ainsi, en application de l'article 1316 du Code civil, la notion de preuve littérale ou par écrit a été étendue, à tous les écrits qu'ils soient sur papier, par voie électronique ou autres et énonce que la preuve littérale ne dépend ni du support ni des modalités de réalisation ou de transmission. Un contentieux<sup>705</sup> a opposé la société Free Mobile à l'un de ses clients non satisfaits de l'exécution du contrat conclu avec l'opérateur. Le client a décidé d'intenter une action en justice contre ce dernier en passant par le site Internet « DemanderJustice.com ». Une fois l'intégralité des formulaires demandés par le site Internet remplis par le justiciable celui-ci a apposé sa signature. Celle-ci est formalisée sur la déclaration par un graphisme impersonnel<sup>706</sup> recevant la certification de CertEurope, « conformément au décret du 30 mars 2001 ». Avec une louable persévérance, à défaut de succès, l'opérateur téléphonique soulevait la non-conformité de la signature électronique utilisée et demandait la nullité *in limine litis* de l'action considérant que la juridiction n'avait pas été valablement saisie. Les juges du fond ont écarté l'argument selon lequel la signature électronique ne serait pas fiable en rappelant à juste titre qu'en application des articles 1316-3<sup>707</sup> et 1316-4<sup>708</sup> du Code civil, ce type de procédé électronique

---

<sup>703</sup> Crim. 5 févr. 2013, n° 12-81.155, AJ pénal 2013. 275, obs. L. Priou.

<sup>704</sup> La loi no 2000-230 du 13 mars 2000 (JO 14 mars), (voir Caprioli E.-A., Écrit et preuves électroniques dans la loi no 2000-230 du 13 mars 2000, JCP E 2000, Cah. dr. entr., p. 3 et s.).

<sup>705</sup> TI Nantes, 19 déc. 2014, Bernard O. c/FREE : www.legalis.net.

<sup>706</sup> La signature n'est pas caractérisée par sa forme, mais par sa fonction : la signature a une fonction d'identification générale.

<sup>707</sup> Art. 1316-3. — L'écrit sur le support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

<sup>708</sup> Art. 1316-4. — « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire

avait la même force probante que la signature papier. Si la solution est heureuse pour la société Demander Justice, il ne faut pas se méprendre sur sa portée : en aucun cas les juges de proximités ne remettent en cause la signature électronique, mais la nouveauté majeure réside dans la présence de la certification (en l'espèce CertEurope) de la signature qui permettrait de déclarer l'acte introductif d'instance valable ou non. Pour autant, faut-il en déduire que tout reposerait sur la certification<sup>709</sup>? Si certaines juridictions de proximité<sup>710</sup> suivent le même raisonnement que les juges nantais, d'autres<sup>711</sup> en revanche considèrent l'acte introductif comme nul dès lors que la certification de la signature fait défaut. La jurisprudence semble incertaine, d'autant plus que la certification de signature s'apparente ainsi davantage à une garantie que doit apporter celui qui se prévaut de la validité de la signature plutôt qu'à une simple obligation de moyens. Les juridictions ont par conséquent la liberté d'apprécier la validité de la signature électronique en dehors de celles qui bénéficient de la présomption de fiabilité. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que toutes les décisions relatives à la signature électronique et qui les ont reconnues avaient trait à de simples signatures électroniques<sup>712</sup>.

**387.** Enfin, sur la question d'un possible mandat de représentation tacite donné au site Internet « demanderjustice.com », la juridiction de proximité d'Antibes<sup>713</sup> a dû s'atteler à la question embarrassante de l'identité du titulaire de la signature dans son jugement en date du 7 mars 2013. Cependant, les juges de proximité ont constaté que les déclarations de saisines étaient effectuées informatiquement par le justiciable et que le nom de la société Demander Justice n'apparaissait nulle part sur les documents. Par conséquent, le jugement retient que même si cette signature n'était pas valide, il ne saurait être soutenu qu'un mandat

---

*assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». cdp.sn, <https://cdp.sn/sites/default/files/transactions.pdf>.

<sup>709</sup> N. Fricero, Demande en justice et nouvelles technologies : aspects procéduraux : Procédures 2014, dossier 5.

<sup>710</sup> J. prox. Dreux, 22 janv. 2014

<sup>711</sup> J. prox. Paris, 30 avr. 2013, n° 91-12198

<sup>712</sup> Sans bénéfice de la présomption de fiabilité. – V. Éric A. Caprioli, Première décision sur la preuve et la signature électroniques d'un contrat de crédit à la consommation : Comm. com. électr. 2013, étude 11 ; JCP G 2013, 497. – CA Douai, 8e ch., sect. 1, 2 mai 2013, n° 12/05299 : JurisData n° 2013-008597 ; Comm. com. électr. 2014, comm. 22, Éric A. Caprioli

<sup>713</sup> J. prox. Antibes, 7 mars 2013, n° 91-12-000176 : JurisData n° 2013-008892. – A. Portmann, Validité d'une déclaration au greffe déposée via une plate-forme internet : D. actu, 3 mai 2013, <http://www.dalloz-actualite.fr>

ad litem a été confié à la société. Cette décision a été confirmée par un arrêt de rejet de la Cour de cassation.<sup>714</sup>

## **B. LES INSTRUMENTS DE PROTECTION DE L'ACTIVITÉ D'AVOCAT**

**388.** L'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 interdit aux personnes non autorisées à donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé, à titre habituel et rémunéré. Parmi ces personnes autorisées figurent les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs. Cependant, nous constatons depuis plusieurs années que certains sites Internet se rendent coupables d'exercice illégal de la profession d'avocat, d'usurpation de titre ainsi que de pratique commerciale trompeuse. Il faut donc raisonner au cas par cas, en commençant par qualifier les actes accomplis. S'ils ne donnent lieu à aucune activité commerciale, la question est réglée, tout du moins en ce qui concerne l'exercice du droit<sup>715</sup> : l'activité est libre. Dans le cas contraire, et sous réserve qu'aucune exception ne s'applique, l'activité peut être condamnée. Si l'auteur du site a pris l'initiative de faire un usage commercial de l'exercice du droit sans avoir le titre, sa responsabilité personnelle est engagée et faute d'autorisation, il sera jugé contrefacteur. L'arsenal législatif et réglementaire en matière de lutte contre ceux nommés communément les braconniers du droit<sup>716</sup> a toutefois évolué. En effet, outre l'élargissement de l'incrimination et de l'accroissement de la sévérité des sanctions encourues pour des infractions comme l'exercice illégal de la profession d'avocat, ce sont les moyens de la mise en œuvre des poursuites qui ont été renforcées par les réformes successives. En ce sens, la création dès 2006 de la Commission de réglementations de l'exercice du droit (CRED)<sup>717</sup> par le barreau de Paris, contribue à une lutte plus efficace contre les atteintes de toutes les formes

---

<sup>714</sup> Cass. 2e civ., 20 mars 2014, n° 13-15.755 : JurisData n° 2014-008240.

<sup>715</sup> L'exercice du Droit, en France, relève des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par les lois n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et n° 97-308 du 7 avril 1997, et plus particulièrement des dispositions de l'article 4 et des articles 54 à 66, ces derniers étant regroupés sous le titre II intitulé « réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé ».

<sup>716</sup> Programme lancé sous le bâtonnat de Maître Christiane Feral-Schuhl.

<sup>717</sup> Née sous l'impulsion du Bâtonnier Paul Albert Iweins ancien président du Conseil National des Barreaux qu'a été institué la Commission de Réglementation de l'exercice du droit anciennement « Commission du Périmètre du Droit ». Cette commission a depuis acquis le statut de commission statutaire du Conseil National des Barreaux.

d'exercices illégaux du droit telles que définies par les articles 4, 54, et suivant de la loi du 31 décembre 1971, que cette lutte soit menée par des sites Internet, des particuliers ou des structures. À titre d'exemple 389 dossiers sont actuellement ouverts au sein du CRED. Le renforcement des mesures de lutte contre l'exercice illégal du droit vise principalement :

- Les affaires concernant les anciens avocats (omis ou radiés qui continuent à exercer, alors même que, par définition, ils ne disposent plus d'une assurance et ne versent aucune cotisation ;
- Les affaires concernant les individuels qui exercent illégalement le droit parfois en se prévalant de la qualité d'avocat alors même qu'ils n'ont jamais été avocats ;
- Les affaires concernant les sites Internet qui proposent, notamment, de saisir les juridictions en ligne, des consultations juridiques en ligne 7/7 jours et 24 h/24 et prétendument délivrées par des avocats à des tarifs défiant toute concurrence, dans tous les domaines du droit.

On constate que malgré les nombreux signalements, la conclusion des enquêtes menées par le CRED ne débouche sur aucune sanction.

**389.** Depuis la création du CRED, un nouvel outil de surveillance est proposé de facto aux avocats. Cependant, la surveillance par le CRED possède intrinsèquement plusieurs limites majeures. En effet, contrôler ce qui se passe sur Internet avec des effectifs qui restent à ce jour assez limités et qui comptent essentiellement sur la profession pour leur faire remonter les sites Internet susceptibles d'être litigieux, relève de la mission impossible puisqu'il n'existe aucun procédé technologique permettant d'améliorer la chasse aux braconniers. Pour remédier à ces limites, il faut se doter d'outils permettant d'élargir les recherches de façon active en permettant de surveiller, en premier lieu, les noms de domaines de sites génériques du titre d'avocat ainsi que les sites, qui décrivent simplement une activité relevant de la fonction d'avocat, détenue par une société ou un particulier non membre de la profession. Toutefois, il est impossible à l'heure actuelle de connaître les dénominations exactes des 288 millions de domaines déposés dans le monde. D'autre part, il est impossible de lutter contre les sites Internet localisés à l'étranger. Sur ce point, le juge français fait clairement savoir que ses pouvoirs ne peuvent être étendus à l'échelle mondiale. Cela explique le classement sans suite de nombreux signalements et plaintes par le Parquet de Paris. En second lieu, la surveillance doit également tenir compte du contenu exact ou approchant des services juridiques proposés par le site. Pour ce faire, il faut surveiller les

pages susceptibles de porter atteinte aux avocats sans forcément détenir un nom de domaine illégitime.

**390.** Dans cette approche, la surveillance exercée par le CRED permet une réactivité et une proactivité face aux braconniers du droit. Partant de ce constat, le parquet base son appréciation au regard des preuves apportées par le CRED. Cela peut être une capture d'écran ou bien encore des pages HTML<sup>718</sup> permettant de prouver ces cyber-fraudes de l'exercice du droit et de la profession d'avocat. En disposant des preuves récoltées, les avocats peuvent alors engager, par l'intermédiaire de leur Ordre, une action judiciaire qu'elle soit pénale ou civile<sup>719</sup>. Suite aux plaintes déposées par l'ordre des avocats, des enquêtes préliminaires sont systématiquement ouvertes par la Brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) de la police judiciaire parisienne. Le Parquet adresse les dossiers de procédure au CRED, afin de recueillir l'avis écrit de l'Ordre des avocats. Lorsque l'infraction est constituée, le Parquet cite directement le mis en cause devant le tribunal correctionnel de Paris. Mais, c'est à nouveau négliger la difficile articulation entre le temps de l'action judiciaire par rapport au temps d'Internet. En effet, dès qu'un site litigieux disparaît un autre, voire plusieurs, le remplace. Par ailleurs, afin de sensibiliser les usagers du droit, il est nécessaire de leur fournir les principaux outils et de les aider à identifier les braconniers du droit sur Internet. Pour ce faire, l'Ordre des avocats de Paris a mis en ligne le site Internet dédié à la lutte contre l'exercice illégal du droit : [www.garantieavocat.org](http://www.garantieavocat.org), complémentaire à la plate-forme Pharos<sup>720</sup> (Plate-forme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements) permettant aux citoyens de signaler à l'OCLCTIC (l'Office centrale de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication) les contenus ou les comportements présumés illicites au regard du droit pénal, quel que soit le type d'infraction (y compris les sites d'escroquerie dont font partie les sites des braconniers du droit). Une telle initiative est à saluer puisqu'elle rend le consonoate du droit proactif dans la chasse aux braconniers.

---

<sup>718</sup> Programme ayant permis la construction de la page Web.

<sup>719</sup> Cass crim, 21 octobre 1998, n° 97-85668 ; Cass crim 8 juin 1995, 94-84386, Bull. crim., n° 221. Cette compétence ordinale trouve également sa source dans les dispositions de l'article 17 de la loi de 1971, qui, sans préjudice des dispositions de l'article 21-1 de la loi de 1971 régissant les attributions du Conseil national, confèrent notamment à l'Ordre la tâche « de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs (art. 17, al. 2, 5°) ».

<sup>720</sup> <https://www.internet-signalment.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>

## SECTION 2 – LA VOIE DE LA COOPERATION ENTRE LES LEGALTECH ET LES AVOCATS

**391.** Aujourd'hui, nous assistons à la multiplication de chartes, d'avis et de certifications dont la valeur juridique est contestable du fait de leur manque de force contraignante. Nous nous demandons alors s'il est possible de se satisfaire de sous-traiter ainsi la confiance à une charte et tout en s'assurant de son éthique. Ce parangon vertueux mène-t-il vers une gouvernance des Communs, ou vers un cheval de Troie qui légitimerait toute société proposant un service juridique ou au contraire imposerait un véritable filtre aux nouveaux entrants au risque de freiner l'entrain de cette fintech ? Ainsi, il est intéressant de se demander si ces textes feront office d'une libération ou d'un asservissement des licornes du droit. Ainsi, si les chartes éthiques sont les bienvenues (**Paragraphe 1**), il est intéressant de se pencher sur leurs effets à long terme (**Paragraphe 2**).

### **§1. LA CHARTE ÉTHIQUE, UN PARANGON DE VERTU**

**392.** L'importance de la charte éthique : quelques points d'attention. Nous pouvons nous défendre d'une impression de contradiction, que l'élaboration d'une charte éthique propre aux legaltech soulève d'ailleurs indirectement. Dès lors, comment expliquer que dans le chapitre second de cette thèse, il soit présenté une typologie précise des legaltech chacune déjà réglementée par le droit positif (Statut des moteurs de recherches, loi Hamon du 17 mars 2014, LCEN etc.). Il nous paraît possible de dépasser cette contradiction apparente en nous plaçant non plus sous l'angle de l'existence ou non d'une règle de droit encadrant les sites d'automatisation de documents juridiques ou de saisine des tribunaux (car il faut bien l'avouer, ce sont en effet bien ce type de legaltech qui pose problème), mais sous celui du périmètre de leur intervention. D'autre part le doute quant à l'application de la LCEN subsiste auprès de certains organismes. Quelle que soit la pertinence de ces interrogations, il y a lieu de constater, d'une part, une mauvaise répartition de la valeur générée par la présence des legaltech et encore plus des braconniers du droit sur les réseaux au point qu'il a parfois été évoquée l'idée d'une captation de la valeur d'une grande partie de la prestation juridique.

**393.** Ces observations et interrogations n'ont pas échappé à l'association « Open Law » et à l'Association pour le Développement de l'Informatique juridique (ADIJ). Ces organismes ont exprimé la nécessité de clarifier les règles applicables aux activités des intermédiaires en ligne en ce qui concerne la prestation des services juridiques, compte tenu, notamment de la participation croissante de ces intermédiaires à la profusion du droit. Préoccupation partagée par le CNB soucieux de procéder à une révision de la responsabilité des prestataires de services et des intermédiaires en vue de préciser leur statut et responsabilité juridiques en ce qui concerne les prestations juridiques à partir du constat suivant : l'accès au droit et à la justice sont l'une des principales sources qui alimentent l'économie numérique et les acteurs du secteur des technologies du droit. La très grande majorité des juristes et avocats auditionnés dans le cadre de cette mission ont émis le vœu d'une intervention textuelle afin de faire évoluer les solutions adoptées par certaines juridictions en l'absence de textes précis et appréhendant harmonieusement les nouvelles activités déployées par certains prestataires de services. Cette démarche s'inscrirait dans une volonté de créer un climat participatif et respectueux des divers intérêts en présence. Il ne s'agit pas de forcer les consentements, mais de créer non seulement un cercle vertueux et surtout une spirale positive permettant l'essor de nouveaux marchés pour le profit de tous. La généralisation des systèmes respectueux ne bénéficie d'ailleurs pas seulement aux avocats, mais aussi aux prestataires de services (logique « gagnant-gagnant ») qui se montreraient désireux de pouvoir développer licitement de nouveaux services juridiques sans avoir à craindre de se retrouver en situation de concurrence déloyale avec par la même occasion maximaliser leurs profits dans des configurations licites.

**394.** Le mouvement s'inscrit au demeurant, dans celui dont on voit les premières manifestations et qui conduit certains prestataires à nouer un dialogue avec les avocats ou s'installeraient dans le prolongement des initiatives que certaines legaltech ont accepté de prendre pour assainir la situation et assécher les modèles économiques de ceux qui offrent illicitement des prestations juridiques en tentant de se placer à l'abri de l'exercice illégal du droit. Toutefois le fondement juridique de cette initiative aurait eu le mérite d'être plus spécifique et moins général. En effet, quoique nous puissions être critiques, nous ne pouvons regretter que cet ambitieux projet soit devenu en définitive une coquille vide. Il convient ici d'en faire le commentaire :

- Le premier effet proclamé par l'article 1er intitulé « définition et champ d'application » souhaite intégrer à sa charte « toute organisation qui propose, fournit et / ou

développe des technologies au service du droit ou à l'accès à la justice ». Nous remarquons que la formule retenue dans ses dispositions paraît assez large au point de pouvoir évoquer les activités des moteurs de recherche juridiques, les legaltech se fondant sur le financement participatif du procès qui ne sont pas par leur activité même des concurrents des avocats. Ces derniers doivent continuer à bénéficier des dispositions retenues dans le chapitre deux de la présente thèse.

- L'article 2 et 3 de la charte « open law<sup>721</sup> » qui font bloc sans se distinguer ont pour objectif d'éviter tout acte de concurrence déloyale ou de parasitisme. Au besoin les professions réglementées peuvent s'appuyer sur le droit consommériste ou civiliste en cas d'atteinte à la réglementation de la profession. Par ailleurs, il convient d'observer qu'il est fait référence à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme affirmant le droit à un procès équitable. Cette précision paraît inutile et malvenue. En effet, l'article 6 § 1 de la CEDH<sup>722</sup> ici vise directement le droit à l'accès à un juge, l'impartialité de ce dernier, le droit à un procès public respectueux de l'égalité des armes et de la défense ainsi

---

<sup>721</sup> [http://openlaw.fr/index.php?title=Charte\\_OpenLaw](http://openlaw.fr/index.php?title=Charte_OpenLaw)

<sup>722</sup> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. » [www.cabinetaci.com](http://www.cabinetaci.com), Les droits de la défense - cabinet pénalistes paris défense, <https://www.cabinetaci.com/les-droits-de-la-defense/>.

qu'une décision rendue dans un délai raisonnable. Or, aucune legaltech ne peut proposer d'assurer ou garantir ce type de droit.

- En outre, les dispositions de l'article 3 de la charte rappellent aux legaltech de faire preuve de vigilances concernant le traitement des données. Cette dernière disposition aurait mérité de figurer à l'article 5 de cette même charte consacrée à la confidentialité des données. L'article 4 a pour but de faire respecter aux nouveaux entrants la déontologie et les principes essentiels de la profession d'avocat. En réalité, il s'agit de préciser que la charte ne peut en aucun cas être appliquée à ceux que les professionnels appellent « les braconniers du droit » qui sont des prestataires de service juridique en marge de la déontologie de la profession d'avocat et malheureusement le plus souvent *contra legem* de la loi de 1971.

- L'analyse des dispositions proposées à l'article 5 de la charte concerne le caractère impératif pour la legaltech de garder l'entière maîtrise sur les données qu'elles échangent avec ses clients. Dans un contexte de piratage informatique en augmentation, nous constatons qu'entre 2013 et 2014 le vol de données a augmenté de 120 %. Il est nécessaire pour les legaltech d'être vigilantes. La partie sur la sensibilisation et le renforcement de la formation de ces nouveaux entrants et de mettre en place des mesures de sécurité, garantes du respect de la confidentialité, a dû être accentuée. Le vol de données, quant à lui, peut avoir des répercussions autant commerciales que réputationnelles.

- L'article 6 concerne les hypothétiques conflits d'intérêts. Le conflit d'intérêts aux termes de la loi sur la transparence publique de 2013<sup>723</sup> se définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Au sein des dispositions de la charte de l'open law, cela se traduit par l'obtention auprès d'un client d'une information compromettant sa neutralité.

- Le dernier point de la charte concerne la souscription par les legaltech signataires de la charte à une assurance civile professionnelle afin d'indemniser les dommages dus à leurs activités. Il est donc dans le présent article rappelé que la responsabilité des avocats ne représente pas un caractère subsidiaire, de sorte que la responsabilité de l'avocat n'est pas subordonnée au succès de l'action judiciaire. Il s'agit ici d'une véritable contrainte pour les signataires de la charte qui en réalité ne s'avère

---

<sup>723</sup> L. n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

aucunement utile puisque si nous reprenons le fil conducteur de la présente étude, l'article 15 de la LCEN<sup>724</sup> a instauré pour le vendeur de bien et de service à distance une « responsabilité de plein droit ».

**395.** Dans les faits, cette charte met à l'écart les dispositions de la directive du commerce électronique qui comme le précise la présente étude s'applique aux legaltech, pour privilégier un régime ad hoc afin d'élaborer une solution nouvelle au lieu d'affirmer que les textes existants peuvent déjà encadrer ces nouveaux entrants. Par ailleurs, cette charte a tendance à vouloir faire des legaltech des avocats bis avec tous les inconvénients sans les avantages. La charte open law n'est nullement imprégnée d'un souci de réalisme ni de pédagogie. S'il ne paraît pas invraisemblable que de nombreuses licornes du droit adhèrent aux textes, il est moins certain qu'elles respecteront ces engagements qui malgré tout restent opaques. Face à ces incertitudes, nous exprimons dans la présente thèse qu'il s'agit du premier élément de réflexion. Il convient cependant de rester vigilant sur les éventuelles évolutions proposées par les legaltech.

**396. Proposition de rédaction de charte éthique** - Cette proposition de rédaction de charte envisagée aura donc pour effet de rappeler que les legaltech proposant comme services la vente de documents standards et de saisine des juridictions sont bien assujettis à la LCEN de sorte que leur présence sur le réseau ne rentre pas dans le cadre d'une exception. Par ailleurs, les limites aux services envisagés sont le résultat d'un travail de codification de la jurisprudence en la matière.

### **Objet de la charte éthique**

L'objectif de la charte est d'assurer un niveau élevé de protection du droit dans sa globalité sur Internet, d'une part et celui de garantir une légitimité permettant aux prestataires de service juridique en ligne de développer leur activité d'autre part. Il apparaît dès lors nécessaire de préciser que les prestataires dont l'intention consiste à proposer aux justiciables l'accès à des prestations juridiques ne bénéficient pas de régime légal.

---

<sup>724</sup> « Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 14 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure ». cdp.sn, <https://cdp.sn/sites/default/files/transactions.pdf>.

## **1. Statut des prestataires juridiques en ligne**

Les prestataires juridiques ont le statut de commerçant et sont soumis aux dispositions de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

## **2. Composition des sociétés de prestataires de service juridique en ligne**

Les prestataires de service juridique en ligne doivent intégrer au sein de leurs sociétés à titre d'associé ou de salarié au minimum un juriste titulaire d'un diplôme sanctionnant au minimum trois années de droit (licence) et/ou d'un avocat sous réserve d'un statut d'associé minoritaire.

## **3/ Des prestations juridiques distinctes des missions de l'avocat**

Les sociétés prestataires de service juridique en ligne ne peuvent proposer à leurs clients d'accomplir des missions relevant de la profession d'avocat, comme le conseil juridique ou la représentation en justice même dans le cas où la représentation n'est pas obligatoire.

## **4. Le périmètre des prestations juridiques proposées**

Les prestations proposées ne peuvent avoir qu'un caractère purement matériel se limitant à:

- Offrir un accès à des données juridiques, légales et réglementaires ;
- Offrir un service d'assistance technique à la rédaction de documents ;
- Offrir un service de contractualisation (signature en ligne) ;
- Offrir un service de simplification des démarches administratives / juridiques ;
- Offrir un service de mise en relation avec des avocats.

## **5. Les restrictions encadrant le choix du nom de domaine**

Le nom de domaine du site Internet de la société prestataire de service juridique ne doit pas prêter à confusion en évoquant le titre générique d'avocat. Il ne doit pas non plus conduire à l'appropriation d'un domaine du droit, une activité juridique ou encore laisser croire qu'il s'agit d'un site portail officiel.

## **6. L'utilisation des données personnelles d'un avocat**

La société prestataire de service juridique ne doit pas utiliser les données personnelles, ainsi que la renommée d'un avocat à des fins commerciales sans son consentement.

## **7. Confidentialité et sécurité des données personnelles**

La société prestataire de service juridique doit s'assurer la protection et l'accès des données personnelles de ses clients, mais aussi établir et faire respecter des règles strictes de traitement informatique, de conservation et de stockage.

## §2. LES EFFETS JURIDIQUES DE LA CHARTE ÉTHIQUE

**397.** Une charte éthique, une fois édictée, n'a que des effets modestes (A), dont l'application n'a que pour but que de labéliser les signataires (B).

### A. L'EFFICACITÉ RELATIVE DE LA CHARTE ÉTHIQUE

**398.** le droit souple, qui fait partie d'une ambition forte, n'intervient que de manière ponctuelle sur l'accès au droit, et s'inscrit dans une démarche timide de déverrouillage de certains usages qu'il entend promouvoir.

**399.** Par ailleurs, le droit souple a fait l'objet de nombreuses controverses, qui l'opposent au droit dur. En réalité, son statut reste équivoque, tendu entre deux interprétations contrastées : celle d'un dispositif exceptionnel mis en œuvre afin de résoudre un problème singulier et celle d'un dispositif expérimental dont l'usage est susceptible d'être généralisé. Ces deux lectures de sa mise en œuvre guident deux manières très différentes d'aborder cette norme sur le réseau Internet. D'une part, le droit souple ou *soft law* en anglais situé tout en bas de la hiérarchie des normes, n'aurait qu'un effet restreint sur les parties prenantes sans pouvoir les contraindre à respecter leurs engagements ; et d'autre part, le droit dur ou *hard law* en anglais, tirant sa légitimité des textes juridiques, l'emporterait sur tout accord privé. Toutefois, cette conception dualiste est aujourd'hui mise à mal par la jurisprudence du Conseil d'État<sup>725</sup>. En effet, dans deux arrêts de l'assemblée du 21 mars 2016<sup>726</sup>, le juge administratif a décidé que les avis, les recommandations, les mises en garde et les prises de position, adoptées par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférées au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'elles revêtent le caractère de dispositions générales et impératives, ou lorsqu'elles

---

<sup>725</sup> Conseil d'État, *Le droit souple, étude annuelle 2013*, Doc. Fr.

<sup>726</sup> Conseil d'État, assemblée du 21 mars 2016, n° 368082, Société Fairvesta International, RFDA 2016, p. 497, concl. Von Coester S., AJDA 2016, p. 717, chron. Dutheillet de Lamothe L. et Odinet G. ; et Conseil d'État, assemblée, 21 mars 2016, n° 390023, Société Numericable, AJDA 2016, p. 717, RFDA 2016, p. 506, concl. Daumas V. ; voir également Idoux P., « Le nouveau recours en annulation des actes de droit souple des autorités de régulation », RLC 2016/50, n° 2974.

énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance. Dans cette perspective, nous pourrions considérer que le passage en Conseil d'État a constitué une épreuve de la flexibilité interprétative du principe même du droit souple. Par ailleurs, si les actes pouvant faire l'objet d'un tel recours ne concernent que ceux émis par une autorité de régulation<sup>727</sup>, une brèche est alors ouverte au profit d'une éventuelle reconnaissance juridique du droit souple dans le cadre de l'accès au droit en ligne qui complète le paysage normatif numérique<sup>728</sup>.

**400.** Le Conseil d'État, après deux précédentes études consacrées au numérique, l'une en 1998 intitulée « Internet et les réseaux numériques » et l'autre en 2014 intitulée « Le numérique et les droits fondamentaux », a de nouveau rendu un rapport en 2017, intitulé « Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation<sup>729</sup> ». Les questions que soulève le Conseil d'État portent sur la possible insertion d'un droit spécifique du numérique au sein du droit positif. Pour l'ordre administratif, il n'est nullement besoin de légiférer sur l'activité de ces nouveaux entrants, parce que, d'une part, « les plates-formes ne sont qu'une modalité nouvelle d'exercice d'activités existantes ». D'autre part, selon le juge administratif, cela conduirait même à des inégalités entre les acteurs d'un même secteur et donc à des ruptures en matière de concurrence. La présente étude porte le même constat que le rapport du Conseil d'État. Autrement dit, les recherches menées au sein de cette étude ont pour but de démontrer qu'il n'est nullement nécessaire de créer des règles spéciales pour les *legaltech*.

**401.** Internet est propice au droit souple<sup>730</sup> qui se manifeste dans une politique législative de citoyenneté à laquelle postule une prise de pouvoir de l'individu, devenu créateur de la norme<sup>731</sup>. Il s'agit d'une véritable révolution juridique affectant le dogme de

---

<sup>727</sup> L'autorité de régulation, c'est-à-dire un organisme indépendant tant du secteur régulé que du gouvernement, émet des règles, surveille un secteur et sanctionne les violations que les opérateurs font des règlements qui les gouvernent. Les secteurs notamment financiers, bancaires, d'assurance, énergétiques, de télécommunications, du transport ferroviaire sont considérés comme des secteurs régulés. Marie-Anne Frison-Roche, « In Le politique saisi par l'économie », *Economica*, 2002, p. 271-285.

<sup>728</sup> F. Ost et M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2002.

<sup>729</sup> <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/174000714-etude-annuelle-2017-du-conseil-d-etat-puissance-publique-et-plateformes-numeriques>.

<sup>730</sup> Association Henri Capitant, *le droit souple*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2009.V. aussi le rapport du Conseil d'État pour 2013 sur le droit souple.

<sup>731</sup> C.Thibierge (dir), *la densification normative. Découverte d'un processus.*, Mare et MArtin, 2015.

l'intangibilité des normes juridiques. Cette philosophie de démocratie participative s'illustre au sein de l'Association pour le Développement de l'Informatique juridique (ADIJ) et de l'Open Law par l'ouverture d'une plate-forme de consultation ouverte portant sur une Charte éthique commune de la legaltech et des professions juridiques, qui prône l'instauration d'un dialogue de la société civile avec les parties prenantes. En raison des facilités d'utilisation des legaltech, les usages et les messages se démultiplient et donc, notamment par manque de « professionnalisme », de connaissance et de respect des règles de bonne pratique, des risques d'atteintes aux droits pratiquement accessibles à tous surviennent. De nombreux praticiens, s'émeuvent des champs ouverts à l'émergence de ces nouvelles sources<sup>732</sup> qui, quand bien même seraient les bienvenues, seraient d'application délicate. Ainsi, à l'endroit de la lutte contre l'exercice illégal du droit sur Internet, la norme n'ordonne plus : elle recommande. Elle n'est pas imposée, mais choisie. Il s'agit d'un véritable objet juridique non identifié (OJNI) dont la force juridique semble incertaine. La charte proposée dans cette étude, ainsi que celle amenée par l'Association pour le Développement de l'Informatique juridique (ADIJ) et l'Open Law apportent des précisions utiles, elles laissent cependant quelques interrogations ouvertes. Quelle est la légitimité d'une telle charte ? Ne paraît-il pas illusoire de penser imposer un texte de bonne conduite à des non-avocats ? Quelle institution serait à même de vérifier et d'accorder un label ? Si ces chartes sont une solution d'évitement du droit dur prenant des allures de règles contraignantes, il semble peu probable d'imposer un texte de respect déontologique, alors même que la jurisprudence<sup>733</sup> a déjà énoncé de tels principes : « Une entreprise commerciale intervenant sur le marché du droit doit être soumise aux règles propres d'une profession réglementée ». Par ailleurs, si le CNB semble être le plus qualifié, pour se charger de remettre ce label, ses moyens limités semblent compromettre son bon fonctionnement. En outre, si la charte est étrangère à l'idée de contrainte et que son engagement est dépourvu de vérification, cela entraînerait inévitablement la responsabilité de l'institution en charge de délivrer ce label. Si une charte éthico-juridique complète utilement le paysage normatif, c'est sans compter sur le fait qu'une déontologie n'est jamais figée. Les chartes devront alors aussi s'adapter. Ainsi, l'absence de dispositions légales ou réglementaires encadrant l'activité des *legaltech*, ou du fait de leur domaine d'activité trop limité, constitue

---

<sup>732</sup> V. not., V. Laserre, le nouvel ordre juridique. Le droit de la gouvernance, LexisNexis, 2015 qui identifie l'expertise, l'information, la normalisation et les recommandations.

<sup>733</sup> Paris, 18 dec. 2015. RG n° 15/03732, D. avocats 2016. 27 note T. Wickers.

certainement une des causes de la signature d'une charte<sup>734</sup> censée redessiner les contours de leur champ d'action. Le succès de cette charte ne pourra être mesuré qu'à l'épreuve des faits et à la bonne ou mauvaise volonté de ses acteurs.

**402.** Le vœu ici serait de réaliser un équilibre entre le développement de cette nouvelle économie et la protection du périmètre de l'activité de l'avocat. Il faut néanmoins veiller à ce que cet interventionnisme du droit souple aux multiples textures<sup>735</sup> ne vienne pas contrebalancer l'échec du pouvoir législatif à régler la situation. Toujours est-il que les arguments sont nombreux en faveur de l'élaboration de chartes, avis, règlements, etc. Plus précisément, l'inflation législative et l'instabilité des textes de loi qualifiés de phénomènes de « réchauffement juridique » par le professeur Bruno Dondero<sup>736</sup> favorisent l'émergence d'une véritable écriture collaborative de normes alternatives à la loi. En effet, en France, le législateur a plus ou moins, comme le cite le professeur Bruno Dondero, « noyé la création de la loi<sup>737</sup> » provoquant une instabilité de cette dernière, notamment par le trop grand volume d'amendements<sup>738</sup>. Ce crowdsourcing<sup>739</sup> législatif est donc un mode alternatif à l'élaboration de la loi qui se développe dans de nombreux pays à l'image de la Finlande avec la procédure du Kansalaislote<sup>740</sup> introduite par une loi du 1er mars 2012 et qui se rapproche du référendum d'initiative populaire suisse. Dans ce contexte, une proposition récoltant le soutien de 50 000 citoyens doit être prise en considération par le Parlement. Afin de créer un engouement pour cette procédure, le Parlement finlandais a créé une plate-forme en ligne sur laquelle les internautes peuvent soumettre un projet. Par la suite, une seconde plate-forme baptisée Avoin Ministerio<sup>741</sup> permet aux citoyens de commenter des

---

<sup>734</sup> La charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs a été ratifiée le 20 janvier 2017 au congrès Eurojuris.

<sup>735</sup> C. Thibierge, le droit souple. Réflexion sur les textures du droit, RTD civ. 2003. 599.

<sup>736</sup> Op.cit.

<sup>737</sup> Droit 2.0, Apprendre et pratiquer le droit au XXIe siècle, LGDJ, 2015, p.225.

<sup>738</sup> À titre d'exemple : les onze modifications successives des dispositions de 2005 relatives à la liste des informations dues aux actionnaires à propos de la rémunération des dirigeants (article L225-102-1 du Code de commerce).

<sup>739</sup> Le crowdsourcing, ou externalisation ouverte ou production participative est l'utilisation de la créativité, de l'intelligence et du savoir-faire d'un grand nombre de personnes, en sous-traitance, pour réaliser certaines tâches traditionnellement effectuées par un employé ou un entrepreneur. Source Wikipédia.

<sup>740</sup> <https://www.kansalaisaloite.fi/fi>

<sup>741</sup> <http://avoiministerio.fi>

propositions de loi, et d'amender les textes avant le vote des députés. Dans le même esprit, l'Italie a mis en ligne le Parlement électronique qui propose d'ouvrir les textes aux commentaires du public avant le vote de ceux-ci par l'assemblée. Toutefois, il est à noter que ce procédé est également viable en France à travers la plate-forme « Parlement et citoyens » propulsée par le collectif démocrate. Par ailleurs, il faut ajouter que la loi pour une république numérique a également fait l'objet d'une vaste consultation publique par le Conseil National du Numérique afin de collecter les différentes opinions. Cependant, la charte éthique de bonne conduite n'est pas une loi, mais juste une ébauche de conciliation entre différents acteurs dont le but est de catégoriser les legaltech se classant comme bons élèves et les autres qui continueront à être en marge de la charte. Nous regrettons que la loi pour une république numérique n'ait pas insérée au sein de ces dispositions sur les opérateurs en ligne une section concernant les legaltech qui aurait permis de mettre fin à ce débat. Toutefois, il est donc attendu que cette nouvelle construction permette un meilleur partage de la valeur sans toutefois gêner le développement des nouveaux services.

## **B. LE MONOPOLE DE L'EXERCICE DU DROIT PAR LES AVOCATS**

**403.** La labélisation des signataires de la charte (1) peut entraîner une uniformisation des signataires de la charte entraînant une confusion chez le consommateur du droit (2).

### **I. LA LABELLISATION DES LEGALTECH**

**404.** Étymologiquement, le terme label signifie étiquette, et vise à récompenser les professionnels (producteurs, prestataires) qui par leurs pratiques respectent des normes officiellement reconnues de qualité. Toutefois, à l'image d'Épinal le label ne se réduit pas à confirmer le bon fonctionnement ou la bonne réputation d'un produit ou d'un service. Elle intègre également l'imaginaire du symbole et favorise l'expression du consommateur, notamment en termes de différenciation. Apparus en France dans les années 1980, notamment dans le domaine du patrimoine, les labels sont aujourd'hui un outil promotionnel commercial et publicitaire valorisant l'efficacité économique d'un produit. L'essor des legaltech et l'avènement de chartes éthiques poussent à la création d'un dispositif dans le but de récompenser les licornes du droit respectueuses de ces cahiers des charges. Dans cette économie des singularités, le label s'entend comme un vecteur marketing informationnel et communicationnel dirigé vers le consommateur. Toutefois, la labélisation des legaltech ne vise pas à protéger ses nouveaux entrants, mais plutôt à rassurer aussi bien le consommateur du

droit censé remédier à une incertitude sur la fiabilité de ces sociétés, mais également de conforter les avocats qui voient ce que certains chercheurs ont appelé la « sigillarité » (Aïm et Depoux) du sceau que l'on appose sur des sites Internet. Il s'agit ainsi, d'une légalisation de ces startups en les rendant compatibles avec la déontologie des avocats. Pour les legaltech, le label est un outil permettant de réduire les incertitudes des consommateurs, de se démarquer dans un contexte concurrentiel accru, mais également de s'appuyer sur le réseau constitué par l'ensemble des porteurs du label.

**405.** Si un label doit être délivré aux legaltech bonnes élèves et par conséquent respectueuses de la charte éthique, quelle entité serait légitime et susceptible de remettre ce label ? Le respect d'une charte éthique correspond à une démarche volontaire des legaltech, ce qui implique que l'entité chargée de délivrer ce label, logo, certification ou classement aura pour mission de veiller au respect du cahier des charges. Cette entité devra donc respecter un protocole de vérification entraînant sa responsabilité et sa réputation en cas de délivrance d'un label. Il faut ensuite penser à postériori si la startup ne respecte plus les règles établies, s'il faut lui retirer la labéllisation. Il semble que si théoriquement le Conseil national des barreaux semble apte à délivrer le label, les moyens limités de son organe de contrôle (le Comité de réglementation de l'exercice du droit) ainsi que les limites de son champ d'action n'en font pas le candidat idéal. Par conséquent, il semble plus légitime que l'entité initiatrice de la charte éthique délivre également le label. Finalement, cette mission devrait naturellement revenir à l'association Openlaw.

## **2. LE RISQUE DE LABÉLLISATION DES LEGALTECH**

**406.** L'obtention du label poussera certainement certaines legaltech à modifier leur offre pour obtenir le précieux sésame. Pour autant, il y persiste un réel risque d'uniformisation des legaltech obtenant le label si l'entité délivrant cette certification ne leur reconnaît aucune spécificité. Il sera donc difficile pour le client de distinguer deux legaltech proposant les mêmes services et étant détentrices du même label tendant ainsi à se confondre. Toutefois, certaines legaltech décident de se doter elles-mêmes de leur propre charte et ainsi de leur propre feuille de route<sup>742</sup>. Il s'agit d'un mouvement d'autonomisation de certaines legaltech qui veulent pouvoir maîtriser et choisir leurs relations avec les autres acteurs, et qui souhaitent également choisir leurs propres normes éthiques et non de se les

---

<sup>742</sup> En ce sens eJust, plate-forme d'arbitrage a officiellement adopté une charte éthique en février 2017.

faire imposer par une quelconque association. Pour autant, ce mouvement d'autonomisation est une césure qui marque l'intention de certains de ces nouveaux entrants à refuser de s'enfermer dans une dimension unidimensionnelle faisant coïncider les services qu'ils proposent avec ceux ayant adhéré à la charte unique et au label ainsi qu'à la déontologie des avocats. À titre d'exemple et pour démontrer la volonté des legaltech ne de pas être enfermées dans un enclos, plusieurs d'entre elles se sont unies pour avoir une meilleure visibilité sous la bannière de la Génération French Tech<sup>743</sup>.

**407.** Il ne faut toutefois pas être dupe. En effet, charte éthique ou bonnes pratiques ne changeront pas le regard qu'ont les professionnels du droit sur les legaltech. À ce propos, Guylène Kiesel Le Cosquer, présidente de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, lors du Forum parlementaire de la legaltech qui s'est déroulé au Sénat le 1<sup>er</sup> juillet 2019, affirme : « *Je considère que les legaltech B to C sont à proscrire parce que le particulier ne sait pas* »<sup>744</sup>. Ainsi, il faudrait envisager d'élaborer, non pas une charte dont la valeur ne subsiste que pour ceux qui acceptent de la suivre, mais d'une véritable déontologie de la legaltech qui prendrait la forme d'un texte juridique aux effets contraignants.

**408.** En réalité, une dernière possibilité est envisageable. En effet, il est concevable de placer les legaltech sous la bannière d'une norme privée telle que la norme « AFNOR ». En France, la normalisation est ainsi définie comme « *une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable.* »<sup>745</sup>. À cet effet, lancée à l'initiative des acteurs du marché, la normalisation AFNOR est une norme volontaire au sein d'un cadre de référence qui vise à fournir des lignes directrices, des prescriptions techniques ou qualitatives pour des produits, services ou pratiques au service de l'intérêt général. Ainsi, les services proposés par les

---

<sup>743</sup> Génération FrenchTech les 1 000 qui font l'économie française de demain Édition 2017.

<sup>744</sup> <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/65215-legaltech-peuvent-elles-etre-ethiques.html>

<sup>745</sup> Décr n° 2009-697 du 16 juin 2009. [intelligence-territoriale.fr](http://intelligence-territoriale.fr), Normalisation - Intelligence Territoriale, <https://intelligence-territoriale.fr/outils/innovation-territoriale/normalisation>.

legaltech pourraient aisément entrer dans cette définition puisque toute organisation peut ou non s'y référer. C'est en ce sens que la norme est dite volontaire. Toutefois, en application de l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation : « les normes sont d'application volontaire. Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation ». Ainsi, concernant la normalisation des legaltech il est imaginable que celle-ci devienne contraignante d'une part du fait de la signature du ministre intéressé qui serait en l'occurrence celui de la justice et d'autre part, car elle respecterait l'accès au droit en ligne puisqu'elle serait accessible sur le site Internet de l'AFNOR. Ce principe a d'ailleurs été rappelé par le Conseil d'État dans un arrêt du 28 juillet 2017<sup>746</sup> qui a pu énoncer que les normes rendues obligatoires doivent être librement et gratuitement accessibles sur le site internet de l'Association française de normalisation.

---

<sup>746</sup> CE, 28 juillet 2017, M.B.A., n° 402752.

## CONCLUSION DU TITRE 1 –

–

**409.** La révolution des legaltech qui est en route est-elle une opportunité ou une menace pour la profession d’avocat ? Certainement les deux. Il n’en demeure pas moins que sur son versant relatif aux nouvelles prestations juridiques offertes, tous les acteurs du droit sont concernés. Le temps n’est plus à l’attente, mais à la compréhension du mode de fonctionnement de ces nouveaux entrants, aussi bien dans leurs diversités que dans leurs aspects techniques. Le financement de procès, les moteurs de recherche, la création de sociétés, la saisine des juridictions sont autant de nouvelles pratiques qu’il appartient aux professionnels du droit de comprendre et d’appréhender. Toutefois, au rythme frénétique auquel progresse le marché des legaltech, les professionnels du droit, et plus précisément les avocats, risquent de se retrouver dépassés par les nouvelles avancées technologiques : intelligence artificielle, justice prédictive, blockchain, etc. Reste maintenant « à savoir si les avocats sauront s’adapter à ces innovations ou s’ils seront devancés par ces licornes »<sup>747</sup>. Les legaltech vont-elles se tailler un nouveau marché ou même devancer les avocats sur leur propre terrain ? À l’inverse, « certains experts estiment que les innovations des legaltech sont bonnes, mais qu’elles ne sont pas assez révolutionnaires pour ébranler la profession d’avocat »<sup>748</sup>.

**410.** Il est intéressant, dans un contexte de fragmentation du marché du droit, d’examiner les initiatives privées issues, la plupart du temps de secteurs très éloignés de l’écosystème juridique, qui après avoir en quelque sorte profité de cette situation, s’en inquiète aujourd’hui sous couvert de convention et protocole de bonne conduite. La plus connue est celle portée par l’association Open Law, sorte de « convention de Genève » du cybermarché du droit destinée à réunir les signatures de l’ensemble des legaltech. Celle-ci vise à limiter la violation des atteintes à l’exercice du droit et à respecter la déontologie de

---

<sup>747</sup> V. Gorlier, [www.village-justice.com](https://www.village-justice.com/articles/fragmentation-marche-droit,25365.html), La fragmentation du marché du droit., <https://www.village-justice.com/articles/fragmentation-marche-droit,25365.html>.

<sup>748</sup> V. Gorlier, [www.village-justice.com](https://www.village-justice.com/articles/fragmentation-marche-droit,25365.html), La fragmentation du marché du droit., <https://www.village-justice.com/articles/fragmentation-marche-droit,25365.html>.

la profession des avocats, se fondant sur la bonne volonté des nouveaux entrants. Si l'ensemble des 180 legaltech recensées par l'observatoire permanent dédié à ces nouvelles entreprises en France est en accord, du moins en façade, pour contribuer à réduire le niveau de conflictualité de nature juridique, les moyens imaginés sont par nature peut contraignants puisqu'ils sont issus du droit mou.

**411.** Toutefois, les chartes de bonnes pratiques semblent particulièrement complexes à envisager. En effet, les limitations par la nature même du cyberconflit, ainsi que la compétition entre des visions qui s'avèrent assez contradictoires, pourraient ne faire de ces appels ou conventions que des documents déclaratifs. Cela étant dit, si les avocats ont tout intérêt à limiter les effets des cyberattaques sur leur monopole, ils n'ont toutefois que peu de prise sur les legaltech.

**— TITRE SECOND —**  
**LE NUMÉRIQUE FACTEUR DE**  
**RESTRUCTURATION SOCIÉTALE DE LA**  
**PROFESSION D'AVOCAT**

**412.** L'exercice de la profession d'avocat telle que nous la connaissons est aujourd'hui dépassé. La manière actuelle de travailler ne peut pas conduire la révolution nécessaire à la conquête ou plutôt à la défense du marché du droit face aux nouveaux entrants dans le secteur juridique. Plus que la réorganisation d'une stratégie marketing, nous préconisons au sein de la présente étude, un nouveau type d'organisation des cabinets d'avocats. Cette nouvelle structure doit redéfinir la place et le rôle de la stratégie marketing de l'avocat et ses relations avec ses clients. Il s'agit de révolutionner la profession, trouver les leviers de développement à travers l'innovation et les avantages différentiels, redonner une véritable valeur aux services juridiques proposés, créer l'intimité avec les communautés cibles et reformuler la communication à l'ère des nouveaux médias et des réseaux sociaux. Néanmoins, afin de garantir la croissance et la rentabilité, il est nécessaire que ces structures se montrent souples et adaptables (**Chapitre 1**).

**413.** Si les bouleversements marketing du cabinet doivent s'appuyer sur la déontologie de la profession, il convient, au préalable, de noter que le législateur a révolutionné la vision entrepreneuriale de l'avocat grâce à l'inter-professionnalité. Or, si la loi Macron a œuvré pour l'ouverture vers une société pluriconfessionnelle d'exercice, l'idée avait déjà été amorcée dès 1966, avec la création de la société civile professionnelle (SCP) qui a été la première forme de société autorisée aux professionnels libéraux. Le législateur avait par ailleurs prévu d'autoriser les membres de différentes professions libérales réglementées à s'organiser en SCP<sup>749</sup>. Cela étant dit, cette inter-professionnalisation n'a pu voir le jour faute de décrets d'application. Toutefois, la difficulté à réunir des professions dotées de déontologies, de fonctionnements, de formations, de culture et de modèles de rentabilité différents a été la cause principale de l'échec de ce projet. En réalité, le rapport de la commission Darrois<sup>750</sup> privilégiait en son temps, une inter-professionnalité capitaliste plutôt que d'exercice de manière à permettre à chaque profession de conserver son organisation. Dans le prolongement de cette idée, la commission statut professionnel de

---

<sup>749</sup> L. n° 66-879, 29 nov. 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, art. 2. JO 30 nov., p. 10451.

<sup>750</sup> Rapport de la commission Darrois sur les professions du droit, 2008, p. 80.

l'avocat du Conseil national des barreaux qui s'était inspiré de l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) préconisait une inter-professionnalité dite « fonctionnelle » autour d'une structure souple et non dotée de la personnalité morale désignée « association interprofessionnelle à responsabilité professionnelle individuelle » (AIRPI)<sup>751</sup>. Le législateur a préféré se diriger vers une autre voie : la création d'une société fonctionnant en « silo », chaque profession restant soumise à sa déontologie propre. Dans l'optique de faire face à la concurrence internationale, c'est donc le modèle de la société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) qui a été choisi permettant les investissements destinés à assurer son développement (**Chapitre 2**).

---

<sup>751</sup> Rapport de la commission statut professionnel de l'avocat présenté à l'assemblée générale du CNB des 15 et 16 févr. 2013 et des 11 et 12 avr. 2014.

## **CHAPITRE 1 – LES DÉFIS MARKETING DE LA PROFESSION D’AVOCAT**

**414.** Si l’oxymore consiste à réunir deux mots de sens incompatibles, alors l’association des termes « avocats - marketing », appartient à cette figure de style qui vise à donner plus de force expressive à ses propos à la manière du célèbre vers « cette obscure clarté qui tombe des étoiles »<sup>752</sup>. Les deux mots « avocat » et « marketing » paraissent antinomiques. Toutefois, l’arène concurrentielle a changé. L’environnement économique a basculé dans un monde changeant. Les bases de la stratégie doivent elles aussi être bousculées. Les avocats doivent devenir apprenants, en quête de nouvelles idées, de nouvelles compétences et de nouveaux talents. Ils doivent, en effet, augmenter leur orientation de marché et se concentrer sur la création de valeur supérieure pour les clients. Il faut qu’ils bâtissent leur positionnement marketing, leurs ressources et leurs compétences (internes ou externes) et pour cela, ils devront établir des relations plus proches avec leurs clients. En effet, si les avocats ne prennent pas le virage de la communication via les nouveaux médias, leur présence sur Internet risque d’être camouflée par leur concurrent. Une analogie peut être faite avec le secteur des encyclopédies. Les éditeurs historiques ont essayé dans un premier temps de transformer le papier en CD-ROM, mais ils ont manqué l’occasion du marché des encyclopédies en ligne et ont été balayés par les encyclopédies collaboratives telles que Wikipédia. Il en va de même pour l’entreprise Kodak qui a failli disparaître après avoir manqué le coche du marché de la photographie numérique.

**415.** L’image et la réputation des avocats doivent composer avec les nouveaux médias ainsi qu’avec les nouveaux comportements des consonantes du droit. Le changement est radical pour le justiciable de la génération Internet. En effet, les nouveaux médias et les nouvelles technologies ne constituent pas seulement de nouveaux outils pour communiquer, ils ont profondément transformé les comportements, les besoins et les attitudes. Lorsque nous parlons de communication dans le cadre de la profession d’avocat, il faut remettre les choses en perspective. En réalité, depuis des décennies les avocats ne faisaient pas de communication au sens strict et étymologique du terme. Ils transmettaient des messages à des cibles ou à un public précis. Ils informaient plus qu’ils ne communiquaient avec eux.

---

<sup>752</sup> Corneille, *Le Cid*.

Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité et à l'échelle mondiale, nous sommes entrés dans une véritable ère de la « communication ». Étymologiquement, communiquer résulte de l'assemblage des mots « com » et « municare », qui signifient « mettre avec » ou encore « mettre en commun ». Ainsi, afin d'être performant l'avocat doit mieux communiquer sur Internet (**Section 1**) en se dotant d'outils stratégiques (**Section 2**).

## SECTION 1 – L'ADOPTION D'UNE STRATÉGIE MARKETING DIGITALE

**416.** Afin de déployer une stratégie marketing<sup>753</sup> au sein d'un cabinet d'avocat, dès lors que le sujet de la démarche à adopter pour innover est abordé, il faut se poser la question suivante : comment redessiner l'expérience client<sup>754</sup> ? Les indicateurs de performances affichés par les cabinets d'avocat sont<sup>755</sup> le rapport production/facturation ; le rapport heures facturables/heures non facturables ; le rapport sommes facturées/sommes encaissées. Certains cabinets d'avocat ayant entrepris d'innover leurs *business models* se sont alors imaginé que le déploiement de cette innovation peut être facilité a minima grâce à leurs sites Internet et que les legaltech concurrençant leurs activités ne seraient plus en mesure d'opposer à leur profession des révolutions technologiques. Toutefois, c'était sans compter sur la mise place d'un site Internet répondant à la déontologie de la profession. En effet, les avocats doivent travailler le design, l'esthétique et l'ergonomie de leurs sites Internet dans le but de procurer une expérience unique aux consonoates du droit (**Paragraphe 1**) tout en travaillant leur relation digitale avec les clients (**Paragraphe 2**).

### §1. UNE STRATÉGIE EN ADÉQUATION AVEC LA DÉONTOLOGIE DE L'AVOCAT

**417.** Les avocats doivent développer leur présence sur Internet afin d'améliorer leur image (**A**) ce qui a pour effet de les mettre en compétition les uns aux autres grâce à des systèmes de notations établis par les consonoates du droit (**B**).

---

<sup>753</sup> Tout échange, qu'il soit marchand ou non marchand, n'induit pas pour autant une pratique marketing. Les premières démarches proprement marketing remontent possiblement à la première révolution industrielle anglaise, dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec des industriels comme Matthew Boulton et Josiah Wedgwood qui ambitionnaient de créer des débouchés pour leurs produits au-delà de l'élite (Upper class et nobility). Dès les années 1770, de grands entrepreneurs anglais développèrent des techniques commerciales dont s'inspireront par la suite bon nombre d'industriels américains et européens. Au-delà des techniques commerciales employées, c'est la volonté d'élargir leurs marchés qui permet de considérer des entrepreneurs comme Boulton comme les premiers hommes de marketing, en plus d'être des industriels de génie.

<sup>754</sup> Cliens = « praticien protégé du patronus » ; en latin médiéval, cliens = vassal. Dans la Rome antique, le plébéien qui se mettait sous la protection d'un praticien appelé patron : « cette admirable institution des patrons et des clients fut un chef-d'œuvre de politique d'humanité. » Rousseau, Du contrat social.

<sup>755</sup> Sur les ratios de gestion appliqués au cabinet d'avocats : Bilinski, « Pick the right ratios and benchmarks to assess your firm's performance », Lawyer Weekly, 1er juin 2007 ; A. Bensoussan, « Ratios, indicateurs et formules de gestion », in Le cabinet d'avocats, Hermes, 1996.

## A. UNE STRATÉGIE PLUS PROCHE DES CLIENTS

**418.** Les réseaux sociaux constituent des espaces originaux. Ils peuvent donner lieu à des campagnes de communication classique dite « top Down », mais aussi faire évoluer cette communication verticale et unilatérale vers un dialogue entre l'utilisateur et l'avocat ou plus encore entre les avocats eux-mêmes. À cet égard, Twitter permet une autre forme de veille, fondée sur le suivi de personnes considérées légitimes dans leur domaine. Elles constituent ainsi des filtres dans une ère d'« infobésité ». Le réseau social est mis à contribution plus précisément dans la retransmission de « tweets » et « retweets » qui permettent aux avocats de faire suivre à leurs *followers* les contenus qu'ils ont trouvés dignes d'intérêt dans leur propre liste de contacts et ainsi leur soumettre de nouveaux comptes potentiellement intéressants. Par ailleurs, le symbole de l'hégémonie des réseaux sociaux s'impose avec d'anodins boutons « j'aime », « tweet this », « share » « add this » qui permettent depuis de nombreux sites Internet, de partager et rediffuser des liens, des vidéos et des articles à leurs communautés. Enfin, la plupart des sites proposent désormais de se tenir informé de leurs publications par l'intermédiaire d'un flux RSS<sup>756</sup> qui permet de rediriger l'internaute en fonction des mises à jour d'un site. S'appliquant aussi bien dans sa vie personnelle que professionnelle, l'avocat est tenu en matière de réseaux sociaux d'un devoir de prudence renforcé, tant en raison des informations ou écrits qu'il pourrait y publier, qu'en raison de ceux qui pourraient être publiés par des tiers sur sa propre page. L'article 10.6 RIN précise sur ce point que « *L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l'ensemble des dispositions du présent article* »<sup>757</sup>. Des règles complémentaires peuvent également s'ajouter selon le barreau d'appartenance de l'avocat qui dispose de son propre règlement intérieur.

**419.** Complétant les dispositions légales liées à l'information loyale et sincère, l'avocat est tenu de respecter les principes essentiels de la profession notamment la dignité, la probité, la délicatesse, la modération et la courtoisie. Tout manquement à ces règles serait

---

<sup>756</sup> RSS pour « Really Simple Syndication » st une ressource Web dont le contenu est généralement produit automatiquement, en fonction des mises à jour d'un site Web. Les flux RSS sont souvent utilisés par les sites d'actualité et les blogs pour présenter les titres des dernières informations consultables en ligne. wpformation.com, Tout Savoir Sur Les Flux RSS De WordPress [Tutoriel Complet], <https://wpformation.com/tout-savoir-sur-les-flux-rss-generes-par-wordpress/>.

<sup>757</sup> pcs-avocat.com, LexWeb : L'avocat et les réseaux sociaux - PCS Avocat, <https://pcs-avocat.com/lexweb-avocat-reseaux-sociaux-communication/>.

de nature à constituer une publicité agressive, mensongère ou trompeuse voire un acte de concurrence déloyale.

**420.** Une stratégie marketing plus proche, mais également plus dynamique et intimiste avec le client résiderait pour l'avocat dans l'élaboration de campagnes par e-mail. L'article L.34-5 du Code des postes et communications électroniques définit la notion comme « l'envoi de tout message destiné à promouvoir directement ou indirectement des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ». Toutefois, comme nous avons déjà pu l'évoquer dans la présente thèse, il n'est pas permis pour un avocat, malgré l'autorisation de faire du démarchage et de pouvoir solliciter un client par des moyens qui peuvent paraître intrusifs, de faire de la sollicitation par SMS. Néanmoins, nous pouvons nous demander si cette interdiction concerne également l'utilisation de courriers électroniques ciblés. La réponse semble à priori positive. Néanmoins, nous pouvons supposer qu'elle pourrait être autorisée sous réserve du consentement du destinataire. Or, ceci peut se faire de deux manières. D'une part, par l'obtention du consentement préalable du destinataire du courrier électronique, il s'agit alors du consentement dit « opt-in », d'autre part, en utilisant le droit d'opposition dite « opt-out ». Les campagnes opt-in supposent que les destinataires aient préalablement accepté de recevoir des e-mails de l'avocat. Dans ce contexte, le destinataire du message coche une option spécifiant qu'il accepte de recevoir les offres de l'avocat, une newsletter ou d'autres messages de ce type par e-mail. Si le destinataire ne coche pas cette case, il cesse d'en recevoir. À contrario, les campagnes opt-out partent du principe que le destinataire donne son consentement pour recevoir des courriers électroniques sous réserve de la possibilité de se désinscrire ou d'exprimer explicitement son souhait de ne plus recevoir de message ou d'offre de l'avocat. À l'inverse, si l'internaute ne se manifeste pas, il continue de recevoir des messages.

**421.** Cette position de l'avocat consistant à expédier de l'information à l'ensemble de ses clients dans un but de communication publicitaire se traduit par un passage en mode « Push » qui s'oppose au mode « Pull » par lequel le client recherche lui-même l'information. Dans la position Push, le cabinet crée des outils et des produits qu'il propose à ses clients ou à des clients potentiels. Ainsi, le client est susceptible de devenir l'ambassadeur du cabinet en relayant lui-même les informations et les services proposés par le cabinet.

**422.** Soumis légalement au secret professionnel, un avocat ne peut donner le nom de ses clients, même avec l'accord de ces derniers. Il appartient ainsi à l'avocat de protéger la liste de contacts clients qu'il peut développer au sein d'un réseau social. Par opposition, rien n'interdit le client, non tenu au secret professionnel, de dévoiler le nom de son avocat et de porter une appréciation sur ce dernier<sup>758</sup>.

## **B. LA NOTATION COMPÉTITIVE DES AVOCATS**

**423.** Il est désormais possible de comparer et de noter les avocats. Les scores obtenus par les avocats permettent aux internautes lors de leur recherche de se faire un avis sur les compétences des professionnels inscrits sur le site de notation et de comparaison. Autrement dit, les notes attribuées par les internautes servent de recommandation aux futurs visiteurs du site. Ce principe, aussi appelé la méthodologie du « Slope One », popularisé aux États-Unis au milieu des années 2000 par Daniel Lemire et Anna Maclachlan consiste à affiner et à prédire les notes attribuées par les clients à des produits sur un site marchand. Afin d'organiser notre réflexion sur l'utilisation de cette méthode, nous proposerons dans cette étude de remplacer les produits par les avocats. La comparaison et la notation des avocats sur Internet sont aujourd'hui dépassées par le Text & Data Mining (TDM). Annoncé dès les années 1990 avec l'exploitation de l'Internet sémantique, comme l'une des dix technologies qui devaient changer le monde au 21<sup>e</sup> siècle, le rapport remis en mars 2014 à la Commission européenne<sup>759</sup> propose la définition suivante : « traitement automatisé de contenus numériques (...) afin de découvrir de nouvelles connaissances ou des idées »<sup>760</sup>. Autrement dit, le TDM consiste à l'exploration et l'analyse sans a priori, de façon automatique et massive, grâce à des algorithmes et par des effets de rebond (intelligence artificielle) des informations latentes contenues dans de vastes ensembles de données non structurées. Cette technologie modifie en profondeur la démarche marketing et commerciale en ligne, mais également l'évaluation par les internautes des professionnels du droit.

**424.** Ce dispositif s'appuie sur les travaux de Anthony Wong et Tom Lane qui ont mis au point la méthodologie dite des « proches voisins » ou « K-nearest-neighbours » (KNN)

---

<sup>758</sup> pcs-avocat.com, LexWeb : L'avocat et les réseaux sociaux - PCS Avocat, <https://pcs-avocat.com/lexweb-avocat-reseaux-sociaux-communication/>.

<sup>759</sup> Dans le cadre de l'évaluation du cadre juridique de l'UE en matière de droit d'auteur.

<sup>760</sup> Study on the legal framework of text and data mining, mars 2014, J.-P. Triaille, De Wolf & Partners.

dans la langue de Shakespeare en 1983. Cette méthode s'appuie sur l'utilisation d'informations collectées par les algorithmes du site qui sont par la suite agrégées pour être mises en relation, et, ainsi, les rendre plus « riches » et plus « parlantes ». L'ensemble des capacités des algorithmes dépend de ce socle, car, comme le sait tout informaticien « *Garbae In, Garbae Out* »<sup>761</sup>, ce qui signifie que si les entrées d'un système sont mauvaises, les sorties le sont forcément aussi. Lorsque nous faisons entrer de fausses données dans un système d'information, quel qu'il soit, il y a de très grandes chances, même avec un système d'intelligence artificielle avancée, que des prises de décisions erronées ressortent. Il faut que la captation par les algorithmes de ces données soit suffisamment fiable et précise et que ces mesures soient calibrées « au vol ». Il s'agit de prendre comme valeur la note ou les notes attribuées par le dernier internaute connecté au site et de le rapprocher d'une liste de clients ayant attribué des notes voisines aux siennes, nous parlerons alors d'indices de similarité. La taille de l'échantillon du voisinage (k) ne doit pas être trop faible sans pour autant être nécessairement de grande taille. Ainsi, quelques dizaines de clients suffisent. Nous retrouvons là deux des trois « V » qui caractérisent le Big Data<sup>762</sup> : le Volume et la Vitesse (le flux continu) et la variété. Ainsi, l'algorithme des proches voisins peut être appliqué pour imiter le nombre de points de comparaison entre le dernier client et ses voisins. Supposons sur les avocats listés sur le site tiers soient évalués sur des critères loyaux, clairs et transparents (pour reprendre la formule de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 mai 2017). Dans notre exemple, ces critères sont la disponibilité (A) et la transparence des honoraires (B). Avec les mêmes notations que précédemment, la probabilité estimée de A pour l'avocat X, par un internaute s'exprimera selon le principe des probabilités conditionnelles à savoir ; celle des recommandations A et B toujours pour l'avocat X qui s'exprimera de la manière suivante : si le voisin du dernier client a noté 2 le critère A et 3 le critère B et si le dernier client a noté 2 le critère B, alors il est probable que la note du dernier client pour le critère A soit 1. Plus les notes des critères A et B sont élevées, plus le niveau de confiance des futurs clients sera assuré. Cela étant dit, il reste une inconnue à

---

<sup>761</sup> Expression que l'on peut traduire par : « ordures à l'entrée, ordures à la sortie ». Si vous souhaitez en savoir plus sur « *Garbae In, Garbae Out* » alias GIGO, cet article de Wikipedia dans la langue de Shakespeare : [https://en.wikipedia.org/wiki/Garbage\\_in,\\_garbage\\_out](https://en.wikipedia.org/wiki/Garbage_in,_garbage_out), qui montre que la problématique est toujours d'actualité.

<sup>762</sup> Les 3 V qui caractérisent le Big Data sont : Volume, Velocity et Variety, que nous pouvons traduire par Volume, Vitesse et Variété.

l'application de cette méthode qui résulte de la modification des comportements des internautes en réponse aux données obtenues.

## **§2. LES OUTILS D'ANALYSES STRATÉGIQUES AU SERVICE DE L'AVOCAT**

**425.** Comme c'est le cas pour la majorité des cabinets qui se développent, grandir est une véritable épreuve. Un marché du droit instable, des rivaux féroces, des clients exigeants et beaucoup d'autres forces externes peuvent mettre à terre un cabinet d'avocat. Toutefois, cela ne doit pas signifier que le chaos doit régner dans le cabinet. De nombreuses techniques marketing mises en place depuis des années par les entreprises et qui ont fait leurs preuves doivent être employées par les avocats (**A**). Les avocats doivent précéder un travail collaboratif (**B**).

### **A. L'APPLICATION DES STRATÉGIES D'ENTREPRISES AUX CABINETS D'AVOCAT**

**426.** L'avocat doit identifier ses atouts et ses faiblesses (1) pour ensuite établir un diagnostic (2).

#### **1. LA MATRICE SWOT**

**427.** L'agilité de l'adaptation passe le plus souvent par l'identification des forces et des faiblesses permettant d'assurer la cohérence entre diverses initiatives et innovations du cabinet. Il s'agit d'une façon efficace d'innover de manière incrémentielle et de peaufiner l'ajustement de l'offre de son marché. Une bonne illustration de la méthode d'auto-évaluation est le SWOT utilisé notamment par les entreprises. C'est l'acronyme anglophone de Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités) et Threats (menaces), mis au point par Albert S. Humphrey<sup>763</sup>, lors de ses travaux pour le *Research Institute* de l'université de Stanford. Cette méthode est un « outil d'analyse stratégique combinant l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement »<sup>764</sup>. Ce processus stratégique préalable permet aux cabinets d'avocats de construire de nouvelles capacités originelles en analysant les facteurs internes (le cabinet)

---

<sup>763</sup> [https://en.wikipedia.org/wiki/Albert\\_S.\\_Humphrey](https://en.wikipedia.org/wiki/Albert_S._Humphrey)

<sup>764</sup> Définition proposée par les services de la Commission européenne. [www.eliott-markus.com](http://www.eliott-markus.com), C'est le moment de faire un SWOT ! - Eliott & Markus, <https://www.eliott-markus.com/wilo/cest-le-moment-de-faire-un-swot/>.

et les facteurs externes (le marché). L'exercice doit être effectué de manière rigoureuse. Appliquer ce concept marketing aux cabinets d'avocat peut se traduire sous la forme d'un tableau comportant une grille composée de quatre grands axes de réflexion.

**428.** L'avocat doit identifier ses forces. Ce sont les points positifs internes du cabinet qui lui procurent un avantage durable. En tant qu'acteur historique du secteur juridique, l'avocat bénéficie d'une image globale relativement bonne. En effet, selon un sondage du barreau de Paris<sup>765</sup>, 84 % des chefs d'entreprise ont une bonne image des avocats et 87 % ont confiance en eux. Lorsqu'ils font appel à un conseil extérieur, les chefs d'entreprise préfèrent l'avocat à toutes les autres professions du droit et du chiffre et dans 72 % des cas dans le cadre de la rédaction ou de la négociation de contrat. Ils choisissent de se tourner vers les avocats dans 69 % des cas de transmissions d'entreprises et dans 52 % des cas d'acquisition d'entreprises. Par ailleurs, contrairement aux legaltech qui se contentent de produire des formulaires ou des documents types générés automatiquement par des algorithmes, les avocats de par leurs diplômes en droit, leur obligation de formation continue tout au long de leur carrière pour maintenir à jour leurs compétences ajoutent une véritable analyse personnalisée aux problèmes juridiques de leurs clients grâce à leur expertise.

**429.** Par opposition aux forces, ce sont les points négatifs internes du cabinet qui doivent ensuite être identifiés afin d'établir une marge d'amélioration substantielle. Le langage trop complexe ainsi que le manque de pédagogie génèrent un sentiment de frustration pour les clients. Nous remarquons également que la facturation de la prestation d'avocat telle qu'elle est pratiquée soulève de nombreuses interrogations chez les clients et la plus importante reste celle du manque de transparence. Un sondage réalisé par Opinion Way en novembre 2015<sup>766</sup> révèle que 85 % des Français jugent les coûts d'interventions des avocats trop élevés. Concrètement, l'identification de ces faiblesses demandera ensuite au cabinet d'expliquer au client pourquoi le tarif pour une consultation est de 500 € les huit heures de travail passées pour la rédaction du document et justifier ce prix. Il s'agira ensuite, par exemple, d'expliquer pourquoi il existe de telles différences de prix entre les professionnels du métier (au-delà de la liberté dont disposent les avocats de pouvoir,

---

<sup>765</sup> Sondage IFOP/Fiducial réalisé par téléphone auprès d'un échantillon de 1 002 dirigeants de TPE de moins de 20 salariés interrogés du 1er au 15 juillet 2014.

<sup>766</sup> [http://www.opinion-way.com/pdf/sondage\\_opinionway\\_pour\\_avostart\\_-\\_trouver\\_le\\_bon\\_avocat\\_-\\_novembre\\_2015....pdf](http://www.opinion-way.com/pdf/sondage_opinionway_pour_avostart_-_trouver_le_bon_avocat_-_novembre_2015....pdf)

instaurer un prix), ou encore pourquoi un avocat facture 600 € la rédaction d'un contrat de travail alors qu'une legaltech propose le même service pour 150 €, etc.

**430.** Pour cela, l'avocat doit également identifier les opportunités qui s'ouvrent à lui. Ce sont les facteurs extérieurs ou les situations dont le cabinet peut tirer parti.

**431.** Enfin, les menaces doivent être identifiées. Elles regroupent les problèmes, les obstacles ou les freins extérieurs qui peuvent nuire au développement du projet. L'une des menaces réside dans l'augmentation de la demande de droit, où les avocats ne sont plus nécessairement ceux qui vont apporter des solutions et permettre l'accès au droit. L'activité de conseil de l'avocat est fortement concurrencée par les legaltech, notamment. Cela rend la profession d'avocat beaucoup plus vulnérable sur le front du conseil (notamment auprès des PME et des particuliers) qu'elle ne l'est sur la représentation des parties devant les juridictions.

## 2. L'ANALYSE PESTEL

**432.** Effectuer un diagnostic du cabinet permettrait aux avocats d'être en mesure d'exploiter les nouvelles technologies pour améliorer leur efficacité opérationnelle afin de ne pas voir la valeur d'une grande partie de la prestation juridique captée par les nouveaux entrants sur le marché du droit. Cependant, pour maintenir ou augmenter son chiffre d'affaires, la profession doit se réorganiser. Pour mettre fin à cette inertie, les cabinets d'avocats doivent mettre en place un processus stratégique<sup>767</sup> qui permet de se prémunir aussi bien contre les extrêmes d'une planification rigide que contre ceux d'une expérimentation débridée. Cette stratégie permettrait aux avocats d'être créatifs, tout en s'assurant de respecter les règles déontologiques de la profession et de n'exploiter que les opportunités qui en valent la peine. Ces jalons étant posés, l'analyse PESTEL est menée en six temps. Il s'agit d'une stratégie marketing portant sur la politique, économique, sociologique, technologique, environnementale et légale d'une entreprise.

**433.** Le premier élément à analyser est la politique. Le moins que l'on aurait pu attendre du législateur aurait été une action concertée, laquelle aurait pu faciliter l'intégration des legaltech du droit dans le secteur juridique. Il n'en a rien été, mais fort heureusement, et ce malgré la tempête Uber, il n'a pas été envisagé de procéder par

---

<sup>767</sup> Hayse, "Law Firm Strategy, a leader's guide for optimizing futur performance", Hayse Group, 2005.

ordonnance de la part du Gouvernement. Toutefois, en opposition à la confection classique d'un projet de loi, des observateurs éclairés, s'appuyant sur l'interactivité des réseaux, ont mis en place une procédure de consultation pour l'édification d'une charte permettant de pacifier les relations entre avocats et legaltech. Cette démarche peut être reçue de manière positive de la part des avocats. Effectivement, il faut concéder que rien ne permet d'affirmer que cette charte soit proche des réalités économiques et ne réussit à fédérer l'ensemble des legaltech. Dans ce sens, de nombreux avocats attendent la mise en place de réglementations claires permettant de vérifier que les règles de sécurité, de confidentialité et de périmètre de leur activité seront appliquées par les legaltech.

**434.** Le deuxième élément à analyser est l'économie. Selon l'enquête des Observatoires et métiers dans les professions libérales<sup>768</sup>, il ressort de cette enquête qu'entre 1999 et 2007, le chiffre d'affaires des cabinets d'avocats français a augmenté de 209 %. Par ailleurs, il convient de noter que même si le client particulier est majoritaire pour nombre de cabinets, 69 % du chiffre d'affaires est réalisé avec des entreprises et plus particulièrement avec des banques et des assurances. Le reste du chiffre d'affaires s'effectue avec les particuliers (27 %) et l'administration (4 %). De plus, il faut préciser que 30 % du chiffre d'affaires des cabinets s'effectue sur une activité de conseil et 70 % sur une activité de contentieux. Toutefois, l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » portant extension du monopole de la postulation au ressort des cours d'appel est susceptible d'entraîner une perte nette globale de 52 millions d'euros de chiffre d'affaires de la profession. Cette mesure touche particulièrement les barreaux de petite taille.

**435.** Le troisième élément à analyser est l'environnement social. En 1992, la fusion de la profession d'avocat et celle de conseil juridique a eu lieu. Malgré tout, aujourd'hui la partie judiciaire compte pour 70 % dans l'activité de l'ensemble de la profession, tous publics confondus. Ainsi, seulement 30 % du chiffre d'affaires de la profession concerne le conseil. Il s'agit donc d'un marché ultra-concurrentiel auquel les avocats doivent faire face. Par ailleurs, les avocats sont écrasés par les charges et les impôts. De même, le poids de l'aide juridictionnelle qui repose sur un certain nombre d'avocats est devenu difficile à assurer. Autrement dit, les avocats travaillent à perte pour des interventions dont le nombre ne cesse de croître.

---

<sup>768</sup> Observatoires des métiers dans les professions libérales, Portrait statistique de la profession d'avocat 2016.

**436.** Le quatrième élément à analyser est la technologie. Comme nous l'avons déjà précisé dans la présente étude, la profession d'avocat connaît des bouleversements technologiques sans précédent : intelligence artificielle, justice prédictive, blockchain, Cloud computing. Toutefois, ils connaissent de véritables difficultés à appréhender ces nouveaux outils.

**437.** Le cinquième élément à analyser est l'écologie. Les avocats semblent admettre que l'écologie est une prérogative. En effet, l'ordre du barreau de Paris a été évalué en 2013 sur le référentiel ISO 26000 présentant les lignes directrices pour tout type d'organisation cherchant à assumer la responsabilité des impacts et des décisions et activités. La mise en place d'une démarche de responsabilité sociétale (RSE) repose sur un comportement de transparence et d'éthique sur la société et l'environnement. Dans ce contexte, l'ordre de Paris en partenariat avec l'Association française de normalisation (AFNOR) propose aux avocats du barreau de Paris qui souhaitent faire reconnaître leur démarche RSE de les accompagner. En effet, après dépôt d'une candidature les avocats retenus obtiennent une aide de 50 % des frais engagés dans leur démarche de développement durable. Ainsi, la démarche RSE du respect de l'environnement peut consister en la réduction de la consommation de papier, d'électricité, ou d'eau incitant un processus de dématérialisation des dossiers consistant à la numérisation ou à l'« e-invoicing » des documents. Les avocats peuvent également contribuer en encourageant leurs collaborateurs, leurs salariés et leurs clients à se déplacer grâce à des transports plus écologiques à l'image des taxis Green Cab. Cette démarche prend désormais en compte la réalité des enjeux écologiques pour les cabinets d'avocats.

**438.** Enfin, le dernier élément à analyser reste la législation. Ces dispositions ne seront pas étudiées en détail ici, car elles sont détaillées plus amplement dans la première partie de cette thèse. Premièrement, le législateur a été animé par une volonté de renforcer l'aspect sociétal de l'avocat. Par conséquent, il a principalement porté son attention sur l'interprofessionnalité. Dès lors, la réforme opérée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron »<sup>769</sup> contribue à rapprocher les professions juridiques entre elles, mais également avec les professions du chiffre. L'association des professions d'avocat (qui regroupe les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs judiciaires, les

---

<sup>769</sup> Art. 65 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

mandataires judiciaires, le conseil en propriété industrielle et les experts-comptables) peut désormais traiter des dossiers en commun avec les autres professions associées offrant ainsi de meilleurs services pour leurs clients. Deuxièmement, la loi du 17 mars 2014 dit « loi Hamon »<sup>770</sup> a modifié la loi du 31 décembre 1971<sup>771</sup> sur la profession, en assouplissant la réglementation concernant la publicité et en incluant la notion de sollicitation personnalisée<sup>772</sup>. En d'autres termes, les avocats sont autorisés à avoir recours à la publicité par voie de tracts, d'affiches, de films, à la radio ou à la télévision et par extension sur Internet. Troisièmement, la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>773</sup> validée pour l'essentiel par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 novembre 2016<sup>774</sup> a introduit une nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel, ne nécessitant plus l'intervention du juge, mais se traduisant par un acte sous signature privé et déposé au rang des minutes d'un notaire<sup>775</sup>.

## **B. L'ÉLARGISSEMENT DE LA CONCURRENCE**

**439.** Dans un monde changeant, les bases de la stratégie doivent elles aussi muter. Les cabinets doivent accroître leur orientation par rapport au marché et se concentrer sur la création de la valeur pour les clients. Ils doivent bâtir le positionnement de leurs services sur la stratégie marketing. Par ailleurs, les cabinets d'avocats sont amenés à établir des relations plus proches avec leurs clients. Dans ce contexte, la méthode des « cinq forces de Porter » permet d'établir le niveau d'intensité de la concurrence que nous pouvons considérer comme la cinquième force, mais également de redéfinir les besoins des clients.

**440.** Comme précédemment énoncé au sein de la présente étude, de nouveaux entrants ont investi le marché du droit. Ce sont les legaltech, qui utilisent des technologies permettant

---

<sup>770</sup> Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

<sup>771</sup> L. n° 71-1130, 31 dec.1971, art. 3 bis : L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires.

<sup>772</sup> À l'instar de sa communication personnelle qui ne permet que de s'identifier ou de promouvoir les services de l'avocat laissant le client le solliciter, la sollicitation personnalisée permet à l'avocat de proposer directement ses services à une personne physique ou morale déterminée qui ne l'a pas sollicité préalablement.

<sup>773</sup> L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du 21<sup>e</sup> siècle.

<sup>774</sup> Cons. const., 17 nov. 2016, n° 2016-739.

<sup>775</sup> L. n° 2016-1547 du 18 nov.2016, art.50 secondes.

la création et la vente de services de nature juridique qui relèvent principalement de l'automatisation, qu'il s'agisse de la création de documents, de la mise en œuvre et du suivi de procédures ou encore de la mise en relation avec des professionnels du droit. Ils captent une partie de la valeur du marché des avocats, ce qui justifie l'hostilité de ces derniers. Toutefois, la contestation d'une telle concurrence ne semble plus devoir être réfutée à la lecture de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 mars 2017<sup>776</sup> qui vient entériner les actions du CNB et de l'Ordre à l'encontre de la société « DemanderJustice.com » en rejetant toutes les demandes de la profession, notamment celle de fermer le site<sup>777</sup>. La société « DemanderJustice.com », devenue l'allégorie de tous les maux de la profession en termes de concurrence, a fait l'objet d'une analyse en droit de la Cour de cassation qui a décidé qu'en l'absence d'acte de représentation et d'acte d'assistance, il n'y avait pas d'exercice illégal de la profession d'avocat de la part du site litigieux.

**441.** Toujours dans l'idée d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité du droit, Internet permet de diffuser l'information juridique aux consoeurs du droit par divers moyens. Ainsi, les services publics mettent en ligne diverses informations juridiques sur leurs sites institutionnels. Des projets privés voient également le jour à travers les MOOCs notamment qui favorisent l'apprentissage du droit<sup>778</sup>. Ces évolutions ont pour conséquence la modification des relations entre l'avocat et ses clients qui ont désormais une meilleure connaissance de la justice ce qui n'était pas le cas voici encore quelques années. À cette autojuridiction s'ajoutent à la multiplicité des offres et des services juridiques en ligne. De plus, selon une enquête Eversheds The Looking Glass en date de 2016<sup>779</sup>, 75 % des clients souhaitent avoir accès à des modèles et à des exemples en ligne de contrats et autres documents juridiques, mais seulement 37 % des cabinets d'avocats offrent ce type d'outil. En outre, alors que 54 % des clients souhaitent accéder en ligne et en temps réel au statut de leurs dossiers, l'enquête révèle que seuls 40 % des cabinets proposent ce service. Cela étant dit, 51 % des directeurs juridiques recommandent l'intégration d'un tableau de bord suivant

---

<sup>776</sup> Crim., 21 mars 2017, n° 16-82.437. V., sur cet arrêt, le commentaire de M. Bénichou, D. avocat 2017 148.

<sup>777</sup> Sur les détails de l'affaire : A. Moreaux, Victoire de Demander Justice contre le CNB, Affiches Parisiennes, 17 janv. 2017 (<http://www.affiches-parisiennes.com/victoire-de-demander-justice-contre-le-cnb-6914.html>).

<sup>778</sup> Comme le met en évidence B. Dondéro, Droit 2.0, Apprendre et pratiquer le droit du XXI<sup>e</sup> siècle, LGDJ.2015, 512 P.

<sup>779</sup> <http://lookingglassreport.ever-sheds.com/>

toutes les interactions avec le cabinet, or cette possibilité n'est fournie que par 20 % des cabinets. Dans le même sens, 26 % seulement des cabinets interrogés lors de l'enquête offrent des outils permettant de générer automatiquement des rapports personnalisés, alors que cette option est souhaitée par 42 % des clients.

**442.** Afin de dissuader les nouveaux entrants qui ont moins à perdre que les acteurs historiques d'un marché donné, le Professeur Frédéric Fréry, a développé la notion d'Océan gris, qui consiste pour ces derniers à proposer une nouvelle offre, voire qui les oblige à revoir leurs engagements et leurs stratégies ainsi qu'une partie ou la totalité de leurs corps de métier. La profession d'avocat, étant une profession réglementée, il lui est impossible de proposer des services sortant du cadre de la loi du 31 décembre 1971. Néanmoins, il leur est tout à fait envisageable d'étoffer leurs services en proposant des formations à leurs clients, ou multiplier leurs actions pro bono.

**443.** Si les avocats sont nombreux à externaliser une partie de leur activité, ils n'ont pas véritablement de fournisseur. C'est plutôt dans le cadre de l'interprofessionnalisation que les avocats sont amenés à travailler en collaboration avec d'autres corps de métier.

## SECTION 2 – LA MISE EN PLACE D'UN TRAVAIL COLLABORATIF

**444.** Le pourcentage de réussite des transformations des cabinets d'avocats reste dérisoire, alors même que les nouvelles technologies ont largement amélioré la manière dont ils fonctionnent. Les études révèlent statiquement qu'environ les trois quarts des mesures de changement se terminent par un échec, soit parce qu'ils échouent à produire les bénéfices attendus soit parce que les projets sont simplement abandonnés. Les avocats ont accepté l'idée qu'une transformation est un processus comportant des étapes clés qui doivent être gérées avec soin et des leviers qu'il convient d'actionner. Ainsi, des expressions telles que « *burning platform* »<sup>780</sup>, « *guiding coalition* »<sup>781</sup> sont maintenant couramment utilisées dans la terminologie de la conduite du changement. Bien souvent, les avocats n'envisagent pas les bonnes évolutions, surtout dans des environnements complexes et en rapide évolution, où les décisions relatives aux transformations nécessaires pour rester compétitif peuvent être précipitées ou inexactes. Ainsi, il faut permettre aux collaborateurs de soutenir le projet commun du cabinet et d'accroître leur engagement, qui est également du ressort de la communication interne. Être flexible, ouvert aux changements, s'adapter et faire évoluer son travail, adapter son discours selon la situation et selon les personnes. Être créatif, proactif, prendre des initiatives, proposer des idées, prendre du temps pour réfléchir à de nouvelles manières de faire. Être organisé, gérer son temps, son stress, ses priorités. Déléguer, motiver, faire monter en compétence. Ainsi, l'avocat doit pouvoir entreprendre intelligemment à condition de faire participer ses collaborateurs.

**445.** L'avocat arrive à un tournant de son activité à l'ère du tout numérique. En effet, il doit désormais apprendre à communiquer en ligne s'il ne veut pas voir son activité fortement concurrencée. Désormais, les cabinets d'avocats doivent appliquer les techniques issues du marketing qui sont utilisées par la plupart des entreprises. C'est dans ce sens que certains cabinets en partenariat avec de grandes écoles proposent des formations aux avocats pour appréhender les techniques de management, en prenant du recul sur leur cœur d'activité

---

<sup>780</sup> Popularisée par le consultant américain Daryl Conner, elle désigne, pour les entreprises, un besoin urgent de changement.

<sup>781</sup> Proposée par le professeur à la Harvard Business School John P. Kotter qui désigne la création d'une équipe de pilotage.

afin de mieux comprendre l'environnement économique et technologique dans lequel ils évoluent aujourd'hui<sup>782</sup>. À cet égard, les cabinets d'avocats doivent trouver des solutions innovantes faisant participer leurs collaborateurs aux changements (**Paragraphe 1**) sans omettre de les former grâce aux outils numériques (**Paragraphe 2**).

### **§1. LA COCRÉATION DE LA VALEUR**

**446.** La fonction principale de la collaboration interne est d'éveiller cette qualité en rendant les collaborateurs qui le souhaitent « copropriétaires » des transformations du cabinet et en leur donnant les moyens de « cocréer », de partager et d'inventer ou de participer à des expériences qui permettent ces transformations. Cela peut s'effectuer à travers des réunions (**A**) ou bien encore par le biais d'une participation innovante (**B**).

#### **A. LES RÉUNIONS PARTICIPATIVES**

**447.** Une fois que les cabinets d'avocats ont identifié et étudié les problèmes, il leur est nécessaire de concevoir des solutions en groupe afin d'espérer apporter des solutions pertinentes. Des réunions à caractère exceptionnel et en dehors des horaires habituels doivent alors être organisées (un soir en semaine, un samedi matin). L'objectif de ces réunions n'est pas d'évoquer la gestion courante des dossiers. Il est alors nécessaire de fixer un certain nombre de règles permettant d'encadrer ces réunions de travail<sup>783</sup> : la fixation d'un ordre du jour, l'obligation de présence des participants aux travaux et la confidentialité des débats.

#### **B. LA RÉFLEXION PARTICIPATIVE**

**448.** Il est fréquent, que réunis en groupe, les avocats gardent pour eux leurs suggestions et cela du fait que certains membres dominent les débats, tandis que d'autres restent sur leur réserve pour éviter d'avoir l'air stupide. La finalité de ce type de comportements est le ralliement du groupe à la majorité passant sous silence les éventuelles « bonnes » idées de la minorité. Cela étant dit, de nombreuses solutions existent pour parer

---

<sup>782</sup> Dans ce sens, le cabinet Fidal innove avec la création de Talents Up, formation d'excellence inédite axée sur le développement personnel et le renforcement des compétences managériales, internes au cabinet et développées avec l'école HEC.

<sup>783</sup> Hayse, "Law Firm Strategy, Preparing for the planning process", Hayse Group, 2005.

à ce problème. En premier lieu, il est possible de mettre en place un « brainwritting » consistant à demander aux avocats d'écrire leurs idées avant que celles-ci ne soient soumises à la réflexion collective. En second lieu, il est également possible d'organiser de rapides « tête-à-tête » invitant chaque avocat avec leur chef de cabinet pendant cinq-minutes à répondre aux questions suivantes : « À votre avis, comment adapter une partie de l'offre du cabinet à des circonstances nouvelles afin d'assurer la compétitivité et la pérennité du cabinet ? » ; « À votre avis, quelles sont les stratégies clés qui doivent être mises en œuvre pour atteindre le résultat espéré ? » ; « À votre avis, quelle doit être la politique d'investissement choisie par le cabinet dans la mise en œuvre de ses projets ? »

**449.** Par ailleurs, une boîte à suggestion<sup>784</sup> peut être installée au sein du cabinet sous forme d'une urne où il est possible de glisser de petits bulletins contenant les idées de chacun. La boîte à suggestion permet de multiplier et de diversifier les idées afin d'encourager l'innovation<sup>785</sup>. Le point négatif réside dans le fait que ce procédé peut générer une masse trop importante d'idées à trier selon la taille du cabinet. Dans cette optique, les meilleures idées doivent être récompensées afin que les avocats participants n'aient pas l'impression que leurs suggestions ne sont pas prises en compte<sup>786</sup>. Ainsi, comme le résume Emmanuel Faber, directeur général de Danone « on ne peut dessiner une vision rupturiste sans être dans une proximité avec les personnes appelées à la mettre en œuvre »<sup>787</sup>. Le mécanisme a pour avantage d'inviter les avocats à définir plus précisément leurs réflexions et de les inviter à la concertation, même si les discussions collectives ne sont pas toujours simples.

## **§2. LA FORMATION NUMÉRIQUE DES AVOCATS**

**450.** Au-delà de leur exercice, les avocats sont tenus aux termes de l'article 21 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques d'une obligation déontologique de formation continue et cela

---

<sup>784</sup> C'est une pratique qui remonte au début du XVIIIe siècle, au Japon, lorsqu'un shogun a déposé une boîte à l'entrée de son château. Il récompensait les bonnes idées, mais sanctionnait les critiques par la décapitation.

<sup>785</sup> Introduire quelque chose de nouveau dans l'usage, dans une pratique, dans un domaine particulier — Dictionnaire de l'Académie française.

<sup>786</sup> You get what you measure.

<sup>787</sup> La masterclass d'Emmanuel Faber, Les Échos, 4 avr.2016.

en vue du perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession. «La durée de la formation est fixée à 20 heures par année civile ou 40 heures sur deux années consécutives<sup>788</sup>. *« En pratique, il s'agit pour l'avocat de participer à des actions de formation à caractère juridique ou professionnel, d'assister à des colloques et des conférences à caractère juridique ou ayant un lien avec leur activité professionnelle, publier des travaux à caractère juridique, dispenser des enseignements (en lien direct avec la profession) dans un cadre universitaire ou professionnel ou encore suivre des formations à distance. En tout état de cause, la formation à distance apparaît, à notre sens, comme la meilleure option, du fait qu'elle évite tout déplacement à l'avocat en dehors de sa zone géographique et est plus économique en matière de coût »*<sup>789</sup>.

**451.** En effet, il nous semble qu'il est plus envisageable de former les avocats à travers des MOOCs ou des jeux sérieux. De loin, c'est en tout cas ces derniers instruments d'apprentissage qui sont mis en avant à l'heure du numérique. À titre d'exemple, le deuxième défi du programme de l'Open Law est principalement centré sur les compétences futures attendues par le marché pour les juristes et les para-légaux. Jean Gasnaut, un des participants de ce programme, souligne qu'« il est nécessaire que tous, informaticiens, avocats, juristes, possèdent un vocabulaire commun, un socle de compétences partagées afin de pouvoir bien se comprendre ».

**452.** L'E-learning est en plein essor (A). En effet, différentes plateformes proposent aux avocats de s'initier à travers un programme d'enseignement spécifique à différentes disciplines et notamment au droit. Fortement inspirée de l'univers des jeux vidéo, la gamification trouve naturellement sa place dans l'arsenal digital de l'apprentissage du droit. Ainsi, les interactions, induites par le jeu, sont également essentielles pour maintenir le taux d'engagement. À cet égard, les quiz et les *serious game* qui allient pédagogie et numérique permettent un meilleur apprentissage des concepts juridiques (B).

---

<sup>788</sup> Les avocats, au cours de leurs deux premières années, doivent effectuer au moins 10 heures de formation par an portant sur la déontologie. Les avocats titulaires d'un certificat de spécialisation doivent consacrer la moitié de la durée de leur formation à leur domaine de spécialisation (Décret n° 2011-85 du 28 décembre 2011 relatif au vice-bâtonnier, à l'arbitrage du bâtonnier et aux mentions de spécialisation des avocats) les autres professionnels venant d'intégrer la profession d'avocat doivent consacrer la totalité de leur obligation à la déontologie et au statut professionnel les deux premières années de leur intégration.

<sup>789</sup> [www.avocats-bobigny.com, Formation - Barreau de Seine-Saint-Denis, « https://www.avocats-bobigny.com/avocat-93/formation-et-formation-continue.html#:~:text=Les avocats titulaires » d'un certifi cat de spécialisation doivent,professionnel les deux premières années de leur intégration »](https://www.avocats-bobigny.com/avocat-93/formation-et-formation-continue.html#:~:text=Les avocats titulaires)

## A. LE E-LEARNING

**453.** Le recours aux supports numériques peut néanmoins se révéler bénéfique pour les avocats. Internet peut avoir des effets positifs sur la compréhension du droit quand il est consulté à domicile par plaisir et de façon modérée. Par ailleurs, Internet est un « eldorado » des connaissances puisque tout ou presque y est accessible en permanence. La question reste de savoir quel peut être le niveau d'impact de cette technologie sur l'apprentissage des usages juridiques. Force est de constater que ce n'est pas en passant beaucoup de temps sur Internet que « l'auto-enseignement » du droit progresse. La raison en est simple : l'apprentissage de la matière juridique comme toute autre discipline est fondé sur les savoirs, sur la réalisation d'exercices exigeants, nécessitant du temps, un lieu, des ressources et du travail. Or, selon une étude<sup>790</sup>, l'internaute se contente plutôt de jouer, télécharger de la musique ou surfer sans but précis. La profusion d'informations sur Internet peut être un leurre, car la connaissance a besoin d'être appropriée et pas simplement disponible. L'accès à des encyclopédies en ligne comme Wikipédia ou des forums et des sites juridiques ne peut pas se substituer à la connaissance acquise. Au contraire, la technologie numérique pose un problème nouveau à l'attention du processus cognitif indispensable à l'apprentissage.

**454.** Contrairement aux modèles classiques des enseignements en université ou de grandes écoles, qui présupposent la présence de l'étudiant dans une salle de classe ou dans un amphithéâtre, d'autres outils de diffusion du savoir et d'acquisition des compétences ont vu le jour sur Internet. Il s'agit des MOOCs (pour : « Massive Open On-line Course »), CLOM (pour : « Cours en Ligne Ouvert et Massif »)<sup>791</sup> et FLOT (pour : « Formation Libre Ouverte à Tous »<sup>792</sup>). Cette démocratisation de la « numérisation » de l'enseignement répond à la demande croissante d'une part des jeunes en cours d'études ou étant sortis du circuit scolaire souhaitant voir les techniques d'apprentissage et les méthodes pédagogiques se développer en ligne, mais également des travailleurs non-qualifiés souhaitant obtenir un diplôme à moindre coût. Enfin, ces enseignements en ligne représentent également une chance pour les salariés souhaitant actualiser leurs connaissances et compétences dans

---

<sup>790</sup> D.Miall, *Journal of Digital Information*, 2, 1, 2001.

<sup>791</sup> Traduction officielle de MOOC en français.

<sup>792</sup> Terme générique pour désigner des formations diplômantes utilisant des MOOCs/CLOMs.

certains domaines spécifiques<sup>793</sup>. Historiquement, les MOOCs ont vu le jour à la suite d'une expérience menée en 2008 par deux enseignants d'une université canadienne. L'expérience en question consistait à publier des cours sur le réseau Internet. L'expérience a été un véritable succès puisqu'en à peine quelques semaines ils auraient compté jusqu'à 2 300 étudiants inscrits. Il s'agit de la mise en ligne de cours vidéo de formation permanente diffusés par les universités de Standford, Yale et Oxford qui est venue concrétiser l'expérience. Cette expérience a suscité l'enthousiasme des universités et grandes écoles européennes qui ont mis en place leur propre plate-forme en ligne afin de proposer au plus grand nombre leur catalogue MOOCs.

**455.** Cela étant dit, il faut modérer l'enthousiasme général. En effet, la publication de premiers bilans sur l'expérience des MOOCs aussi bien aux États-Unis<sup>794</sup> qu'en Europe est assez décevante. En effet, en dépit de cette innovation notable que sont ces enseignements en ligne, le bilan est mitigé. Les raisons mises en cause sont en premier lieu l'abandon en cours de route de nombreux « apprenants », mais également en raison du profil des « apprenants » qui s'y sont inscrits<sup>795</sup>. Néanmoins, malgré le scepticisme décrié à l'égard de ce qui a été pourtant été décrit comme une « innovation de rupture »<sup>796</sup>, les MOOCs se prêtent particulièrement bien au domaine du droit<sup>797</sup>, et se révèlent être pour le consono

---

<sup>793</sup> Sylvie Kaufmann, « Les MOOCs à l'assaut du mammoth », *Le Monde*, 26 mars 2013.

<sup>794</sup> Pour mémoire, l'Alliance for Lifelong Learning des universités de Standford, Yale et Oxford prit fin en 2006, faute de crédits, après avoir enregistré quelque 10 000 inscrits en 5 ans.

<sup>795</sup> En 2013, l'Université de Pennsylvanie a publié une étude portant sur les caractéristiques démographiques des étudiants inscrits et suivant leur cours sur la plate-forme Coursera. Cette étude montre que les utilisateurs de Coursera sont en moyenne plus âgés, plus masculins et plus instruits que le grand public. Près de 80 % des étudiants disposent au moins d'un Bachelor (équivalent à la Licence en France). En revanche, ces derniers ne sont que 66 % parmi les utilisateurs d'EdX. D'autres études montrent que 33 % des inscrits sur EdX ne justifient que d'un diplôme du secondaire. Et bien que les hommes de plus de 26 ans justifiant d'un diplôme universitaire soient les utilisateurs les plus fréquents d'EdX, ils ne correspondraient qu'à un tiers de la totalité des utilisateurs. En outre, on relève que 29 % des utilisateurs de la plate-forme EdX sont des femmes alors qu'elles représentent 41 % des étudiants de l'Université de Pennsylvanie. Ces résultats ont alimenté un débat autour de l'utilité des MOOCs ; les MOOCs et l'éducation en ligne, au lieu d'étendre les possibilités d'éducation, laisseraient finalement place à un système élitiste. En l'état de ces informations statistiques, il est donc difficile de tirer des enseignements de ces études et d'établir un profil type des utilisateurs des MOOCs, même si le sentiment domine d'une sur représentation des étudiants déjà diplômés.

<sup>796</sup> En ce sens, les réflexions de Clayton M. Christensen et Michelle R. Weise dans une tribune parue dans la *Boston Globe* du 9 mai 2014 sous le titre : « MOOCs' disruption is only beginning »

<sup>797</sup> En ce sens le MOOC Sorbonne Droit des entreprises de 2014.

du droit un moyen de se « former à son rythme et tout au long de sa vie »<sup>798</sup>. Le certificat de réussite décerné en fin de session de certains MOOCs n'est alors pas une fin en soi, mais davantage une première interaction avec l'écosystème juridique, d'autant plus que ce phénomène « d'éducation en ligne »<sup>799</sup> a tendance à se muter pour prendre diverses formes comme celle de SMOCs, pour Synchronous Massive Online Class. Cela correspond à la mise en ligne de cours donnés en direct par un professeur à ses élèves ou étudiants. Cette pratique est encore peu connue, mais reste très fertile. Elle est appliquée notamment par le professeur Bruno Dondero diffusant en direct son cours de droit des affaires sur le réseau social *Facebook*. Cette pratique se révèle pérenne notamment pour le consoateur du droit désirant s'approprier auprès des « détenteurs de la connaissance », et cela de manière permanente du fait de leur mise à disposition sur Internet.

**456.** Il s'agit, effectivement, du principal intérêt de ce travail qui donnera lieu à la création d'un MOOC en Droit et numérique ayant pour but de faciliter l'intégration des étudiants en droit sur le marché du travail. Il est dès lors tout à fait envisageable de construire des MOOCs à l'attention des avocats afin de développer leurs connaissances et leurs expertises notamment dans le domaine du numérique.

## **B. LA GAMIFICATION DU DROIT**

**457.** Une méthode semble aujourd'hui séduire : la « *gamification* » - anglicisme qui désigne la technique consistant à appliquer des outils ludiques dans l'apprentissage d'une discipline. Le droit n'y échappe pas et nombreux sont les jeux permettant de rendre l'enseignement juridique plus ludique. Ainsi que ce soit les *serious games* ou les quiz et autres *escape games* numériques le numérique semble s'approprier de nombreux moyens pour rendre permettre aux avocats de se former

**458.** Par *serious games* ou jeux sérieux en français, il faut entendre des jeux vidéo, qui outre leurs aspects ludiques ont une vocation pédagogique afin de transmettre à son utilisateur des compétences dans un domaine spécifique. Si l'intérêt pour les *serious games* est relativement récent, la recherche dans ce domaine a débuté dès 1970. Clark Abt, du Massachusetts Institute of Technology (MIT) a formulé les bases en décrivant notamment

---

<sup>798</sup> « Droit 2.0 — Apprendre et pratiquer le droit au XXI<sup>e</sup> siècle » publié chez LGDJ, Bruno Dondero - Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (université Paris 1).

<sup>799</sup> Sur ce phénomène voir notamment Della Bradshaw, « MOOC Brings Silicon Valley Programs to the Masses », FT, 15 août 2013.

la manière dont les jeux de société et les jeux de plein air pouvaient véhiculer des messages éducatifs, politiques et marketing. Cela étant dit, si ses travaux<sup>800</sup> ont rapidement été exploités dans le secteur militaire et médical, c'est aujourd'hui autour des entreprises et des institutions publiques que cette « *gamification* » laisse entrevoir des applications aussi inédites que séduisantes. Toutefois, il convient de modérer l'enthousiasme général, au vu de la faible utilisation des *serious games* dans le domaine du droit.

**459.** À cet égard, à l'exception du célèbre Phoenix Wright<sup>801</sup> dans lequel le joueur incarne une nouvelle recrue d'un cabinet d'avocat fictif, aucun autre support numérique n'a le mérite de susciter l'intérêt du grand public pour le droit. Toutefois, Phoenix Wright est un jeu vidéo et non un *serious game*. Pourtant l'une des séductions de ce dernier, contrairement aux jeux traditionnels, réside dans la capacité de contrôle immédiat des objets affichés à l'écran. Toutefois dans les *serious games*, le but poursuivi est plus important que le jeu lui-même. En effet, l'apprentissage et la connaissance sont l'objectif premier de la raison pour laquelle le jeu a été développé. Une classification établie par Ben Sawyer et Peter Smith pionnier dans la leur création, s'attache à cataloguer ces jeux selon leur domaine d'application et selon leur forme. Ainsi, cette liste contient les jeux institutionnels, les jeux dédiés à l'éducation, les jeux d'entraînement, les jeux à vocation publicitaire et les jeux liés à la science et à l'industrie. Dans le domaine juridique, il peut, notamment, prendre l'aspect d'un tribunal virtuel<sup>802</sup>.

**460.** Cela étant dit, il serait intéressant et nécessaire au sein d'un sursaut institutionnel de voir émerger des jeux prédestinés à inculquer aux citoyens les règles de droit en utilisant le support numérique. Toutefois, sur Internet l'acquisition de ses connaissances dépend essentiellement de la motivation du joueur à appréhender le domaine juridique. Nonobstant, le *serious game* ne peut se résumer à une seule et unique forme. Ces jeux sont protéiformes (contenu, mode de développement, etc.) et aujourd'hui nous constatons son développement dans différents secteurs d'activité : médecine, science, commerce, histoire, etc. Il est indéniable que le droit doit avoir sa place sur ce support innovant d'apprentissage. Le jeu

---

<sup>800</sup> Serious-Games-Clark-C-Abt.

<sup>801</sup> Phoenix Wright : Ace Attorney est un jeu vidéo d'aventure et un manga, développé et édité par l'entreprise japonaise Capcom. Il est d'abord sorti sur Game Boy Advance en 2001 au Japon.

<sup>802</sup> <https://www.village-justice.com/articles/gamification-une-tendance-pour-apprentissage-droit,31519.html#9RukK9F717DxwTFd.99>

est un excellent capteur d'attention. Or de nos jours, devant la surabondance d'information, il est indispensable de capter l'attention.

**461.** Ainsi, les *Serious Games*, qui permettraient aux avocats de mieux comprendre leurs professions et les évolutions souhaitables de leurs pratiques grâce au jeu, forme d'extension numérique du ludique comme vecteur d'attraction des avocats grâce à des applications ou des sites Internet. Le jeu est ainsi devenu très prégnant dans notre société. Ces considérations sur le jeu peuvent sembler bien éloignées de la conception de l'apprentissage du droit. Toutefois, aux États-Unis, il est plus que commun pour les cabinets d'avocat de s'y adonner. Tout comme en France, les avocats américains doivent chaque année accumuler des points d'accréditation en suivant des formations juridiques. C'est dans ce contexte que la Société Ranj et le Practising Law Institute (PLI) ont créé un Serious Game (Internal Investigation Game)<sup>803</sup> dans lequel les joueurs sont des employés d'une firme juridique fictive. Ils doivent y planifier et y mener une enquête interne. La simulation a été développée avec l'aide de nombreux experts juridiques. De nombreuses compétences juridiques des joueurs y sont sollicitées comme prévoir et mener des interrogatoires des témoins, recueillir les faits et les rapporter au management de la firme. Ainsi, au fur et à mesure du jeu, les joueurs font face à des défis de plus en plus difficiles. Ils sont toutefois supervisés par un mentor senior qui leur fournit des retours constructifs lorsqu'ils font des erreurs. Dans un contexte où la profession d'avocat est en pleine mutation, ce type de support éducatif pourrait être un atout pour les avocats.

**462.** Au-delà du *serious game*, d'autres outils ludiques permettent d'attirer l'attention des avocats. Ainsi, le quiz qui est l'un des outils de gamification le plus répandu est le support le plus utilisé et le plus décliné dans l'apprentissage du droit, car il peut s'adapter à toutes les branches (droit des sociétés, droit des obligations, droit administratif, etc.). L'obtention de récompenses associées à chaque bonne réponse permet à l'apprenant d'être stimulé et de poursuivre son avancée dans le jeu.

**463.** Enfin, un dernier outil d'apprentissage juridique peut être mis en place. Il s'agit de l'*escape game*. Traditionnellement, ce type d'expérience se déroule en situation réelle. Les participants sont enfermés dans une pièce et doivent résoudre des énigmes dans un temps limité pour pouvoir sortir. Néanmoins, il est tout à fait possible de retranscrire une

---

<sup>803</sup> L'ACLE (Association for Continuing Legal Education) a discerné une récompense pour son « expérience d'apprentissage innovante, réaliste et de très hauts niveaux de qualité » à la société RANJ et au PLI.

simulation d'*escape game* par ordinateur dans le cadre de l'apprentissage du droit en invitant les apprenants à résoudre des énigmes et des puzzles dans un temps imparti. Cette expérience a déjà été menée par des juristes de la Conserverie la belle-iloise qui dans le cadre d'une formation sur le RGPD. Ces derniers ont mis en place un *espace game*, dans lequel les solutions aux multiples énigmes doivent permettre aux participants de faire face à un contrôleur CNIL (fictif) après qu'une heure se soit écoulée<sup>804</sup>.

---

<sup>804</sup><https://www.village-justice.com/articles/escape-game-rgpd-formation-inattendue-mise-place-par-departement-juridique,31424.html#McQhQ1yHfVQ3Yal.99>

## CHAPITRE 2 – LE CHANGEMENT DE STRUCTURE DE LA PROFESSION D’AVOCAT

**464.** L'étude de l'année 2017 de l'Observatoire des métiers dans les professions libérales<sup>805</sup> fait apparaître que 71 % des avocats « *confient au moins une tâche à un prestataire extérieur* »<sup>806</sup>, cette proportion est ramenée à 59 % lorsque sont uniquement considérées les fonctions de support client au cœur de métier. Nous pouvons en déduire que l'avocat a tendance à vouloir coopérer avec d'autres professions sans toutefois interagir directement avec. Incapable de se moderniser complètement, l'innovation de la profession d'avocat est issue de la volonté du pouvoir politique et des pouvoirs publics. En effet, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et ses textes d'applications a bouleversé les modes d'exercices de la profession d'avocat.

**465.** Ainsi, ces textes ont purement et simplement permis à l'avocat de pratiquer dans plusieurs structures d'exercice. À ce titre, il a été rappelé par le Conseil d'État dans un arrêt du 5 juillet 2017<sup>807</sup> que l'avocat peut également cumuler les différents modes d'exercices envisagés par les textes d'applications<sup>808</sup>. Désormais l'avocat peut recourir aux sociétés civiles et commerciales (SARL, SAS, SA et SE), dites « de droit commun », le capital des sociétés lui est également ouvert et il lui est maintenant possible d'exercer des activités commerciales accessoires et connexes.

**466.** Toutefois, c'est surtout la possibilité de créer une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) qui est venue parachever la modernisation de l'exercice de la profession

---

<sup>805</sup> Cabinets d'avocat - l'externalisation en chiffre- année 2017, <https://www.observatoire-metiers-entreprises-liberales.fr/>

<sup>806</sup> [www.ompl.fr](https://www.ompl.fr), [https://www.ompl.fr/images/Publications/EtudesBranches/Juri/avocats/essentiel\\_de\\_lexternalisation\\_en\\_chiffre\\_2017.pdf](https://www.ompl.fr/images/Publications/EtudesBranches/Juri/avocats/essentiel_de_lexternalisation_en_chiffre_2017.pdf).

<sup>807</sup> CE, n° 403012, 5 juill. 2017.

<sup>808</sup> Article 7 du décret du 29 juin 2016 portant sur les SEL : à titre individuel, au sein d'une association, au sein d'une société d'avocats, qu'elle qu'en soit la forme, ou encore dans une SPE.

d'avocat, lui permettant par la même occasion d'entrer dans l'ère de l'inter-professionnalisation<sup>809</sup>.

**467.** Ce corpus législatif n'est autre qu'une incitation à regrouper les professionnels du droit et du chiffre. Porteuse d'espoir et d'opportunité pour certains, cette réforme est vécue par d'autres comme une violence, une agression faite aux avocats. Cela étant dit, et malgré les innovations technologiques profitant essentiellement à leurs concurrents, les avocats ont des difficultés à porter une vision collective de leur profession. En attendant les conséquences pratiques de ces bouleversements, le Conseil national des barreaux a constitué un groupe de travail réunissant les différentes composantes de la profession (CNB, Barreau de Paris, conférence des bâtonniers, syndicats, organismes techniques) dont le but est d'examiner les différentes imbrications du pluri-exercice sur la profession. Les innovations de la réforme affecteront fortement les professions du droit. Pour paraphraser Me Hervé Chemouli, « une révolution professionnelle est en marche, parlons-en »<sup>810</sup>. Cette partie de la présente étude s'attardera sur l'impact que peut avoir l'interprofessionnalité (**Section 1**), mais également sur la fin de l'unicité d'exercice (**Section 2**).

---

<sup>809</sup> La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a voulu, pour sa part, s'inscrire dans le sillage de la directive européenne « Services » du 12 décembre 2006 (JOUE, 27 déc. 2006, no L 376) qui avait mis l'accent sur le nécessaire développement de l'interprofessionnalité en suggérant la suppression des obstacles aux activités pluridisciplinaires. Dans cette optique, cette loi a notamment ouvert la voie à des sociétés de participations financières de professions libérales pouvant avoir pour objet la détention de parts ou d'actions de SEL ayant elles-mêmes pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle, ainsi que la participation à tout groupement de droits étrangers ayant pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs de ces professions.

<sup>810</sup> Q. Clauzon. « La loi Macron : une véritable “révolution professionnelle” pour les avocats, Affiches parisiennes, 16 août 2016 : <http://www.affiches-parisiennes.com/les-avocats-et-la-loi-macron-une-veritable-re-volution-professionnelle-6496.html>

## SECTION 1 – LES POSSIBILITÉS OUVERTES PAR L'INTERPROFESSIONNALISATION

468. Les avocats généralistes ne peuvent pas et ne doivent pas vouloir devenir des spécialistes aussi bien du droit que de l'informatique ou du chiffre. Souvent, cela entraîne des frustrations et engendre les départs de certains avocats pour commencer une carrière individuelle. Cela étant dit, ces avocats emportent avec eux un relationnel précieux et une compréhension intime de la mission et de la culture du cabinet. Afin de s'assurer que les avocats continuent à travailler ensemble de manière constructive, il est important d'anticiper et de gérer de telles difficultés. Pour répondre à une telle demande, la loi donne aujourd'hui aux avocats, mais également à de nombreuses professions juridiques, l'opportunité de s'unir en société. L'avocat peut ainsi établir un nouveau modèle économique (**Paragraphe 1**) soutenue par le numérique (**Paragraphe 2**).

### §1. L'ASSOCIATION DES AVOCATS AVEC D'AUTRES PROFESSIONS

469. Les nouvelles offres de l'avocat qui trouvent leur source dans l'interprofessionnalisation (A) aboutissent au respect du secret professionnel de chaque profession (B).

#### A. L'EXTENSION DE L'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

470. Dans le même sens comme nous l'avons déjà évoqué lors de la présente thèse, l'avocat peut offrir une formation gratuite à ces clients. Concernant les services offerts à d'autres membres de la profession, c'est principalement sur le partage de connaissance appelé le plus souvent « *knowledge* » que peuvent s'appuyer les cabinets. Dans ce contexte, il s'agira notamment d'un partage de retour d'expérience qui au-delà d'une simple discussion lors d'une entrevue ou d'un appel téléphonique peut s'opérer à travers des applications mobiles ou par l'intermédiaire de plates-formes collaboratives dites « *workflow* »<sup>811</sup> permettant de travailler avec l'ensemble des parties prenantes. Il pourra

---

<sup>811</sup> Un workflow, anglicisme pour flux de travaux, est la représentation d'une suite de tâches ou opérations effectuées par une personne, un groupe de personnes, un organisme, etc. Le terme flow (flux) renvoie au passage du

s'agir d'un véritable réseau social dédié aux avocats leur permettant d'échanger sur des cas juridiques précis et de demander et prodiguer des conseils à des confrères sur des points de droit pointus<sup>812</sup>.

471. Dans le même sens, et dans le cadre de l'inter-professionnalité qui, au-delà du rassemblement des professions réglementées en une société, peuvent coopérer également de manière dématérialisée. À cet égard, un comptable, un avocat ou un commissaire aux comptes pourrait accéder à des dossiers clients ou espaces privés via un seul et même back-office qu'il s'agisse d'une application mobile ou d'un site Internet. Cela étant dit, le conditionnel reste toutefois de mise dès lors que cette activité commerciale accessoire pourrait aussi être la porte ouverte à ce « que l'accessoire devienne principal et que l'intéressé bascule dans le monde des commerçants » comme le précise le professeur Jean-Pierre Legros<sup>813</sup>.

## **B. LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL DE CHAQUE PROFESSION**

472. Le règlement national de la profession d'avocat (RIN) a envisagé dans le cadre de la collaboration interprofessionnelle<sup>814</sup>, la notion de secret professionnel. En effet, l'inter-professionnalisation qui est un cas légal de levée du secret professionnel de l'avocat suscite de vives inquiétudes, compte tenu du manque d'uniformité de la notion de secret professionnel entre les différentes professions et en l'absence de garantie particulière pour sa protection, notamment dans le cadre des perquisitions et écoutes téléphoniques<sup>815</sup>. Toutefois, l'article 65, c, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, précise que les principes déontologiques applicables à chaque profession doivent impérativement être préservés au sein de la société pluri-professionnelle d'exercice. Les statuts devront ainsi comporter des stipulations propres à garantir « le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des

---

produit, du document, de l'information, etc., d'une étape à l'autre. pm-org.com, PMO – Project Management & Organization » Lexique, <http://pm-org.com/expertise/lexique/>

<sup>812</sup> <http://www.share-your-knowledge.com>

<sup>813</sup> J.-CL. Commercial, « Sauve-garde. redressement et liquidation judiciaires ». fasc. 2160, § 16.

<sup>814</sup> RIN. art. 18.3.

<sup>815</sup> D. Piau, L'inter-professionnalité est morte, vive la pluri-professionnalité, et salut à toi!, Gaz. Pal. 2016. n° 14.

professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie »<sup>816</sup>. Par ailleurs, il convient de noter que chaque professionnel doit respecter ses règles déontologiques et demeure soumis au contrôle de son ordre.

**473.** Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts, chaque professionnel en exercice au sein de la SPE doit informer à la fois la société et les autres professionnels de l'existence de tout conflit d'intérêts susceptible de naître, et ce dès qu'il en a connaissance : d'une part, entre sa qualité professionnelle et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société et d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité<sup>817</sup>. De plus, chaque professionnel reste tenu aux obligations de loyauté, de confidentialité ou de secret professionnel lui incombant conformément aux dispositions encadrant l'exercice de sa profession<sup>818</sup>.

**474.** Cela étant dit, l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, prise sur habilitation donnée par l'article 65 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, qui consacre la SPE, a organisé un secret professionnel partagé, en l'absence duquel l'exercice en inter-professionnalité serait d'ailleurs dénué de tout intérêt. Ainsi, « *les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à la communication de « toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la SPE dans l'intérêt du client* »<sup>819</sup>. Cette faculté de communication est subordonnée à l'information préalable du client et à son accord qui doit mentionner « la ou les professions » auxquelles le client s'adresse et entend limiter la communication des informations le concernant<sup>820</sup>. L'expression « la ou les professions » est malheureuse puisque le client, outre son accord pour la communication des informations le concernant, doit désigner les professionnels exerçant au sein de la société auxquels il entend confier ses intérêts<sup>821</sup>. Si le professionnel est un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire, il reste néanmoins tenu, pour

---

<sup>816</sup> L. n° 90-1258. 31 déc. 1990. art. 31-5. nouv. ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

<sup>817</sup> L. n° 90-1258. 31 déc. 1990. art. 31-8, al. 2 ; créé par Ord. n° 2016-394. art. 3

<sup>818</sup> L. n° 90-1258. 31 déc. 1990, art. 31-10, al. 1 ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

<sup>819</sup> [www.dalloz-actualite.fr](http://www.dalloz-actualite.fr), <https://www.dalloz-actualite.fr/document/ord-n-2016-394-31-mars-2016-jo-1er-avr>

<sup>820</sup> L. n° 90-1258, 31 déc. 1990. art. 31-10. al. 2 ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

<sup>821</sup> L. n° 90-1258, 31 déc. 1990. art. 31-9, I, nouv. ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

l'exercice de cette faculté de communication, aux limites fixées par son mandat de justice<sup>822</sup>. Toutefois, l'ordonnance ne règle pas la question de savoir comment les règles déontologiques sont applicables à la SPE. Elle renvoie simplement au décret d'application qui doit déterminer « l'autorité administrative ou l'autorité professionnelle compétente pour exercer le contrôle sur la société, les modalités de ce contrôle et notamment les conditions dans lesquelles le secret professionnel est opposable »<sup>823</sup>. Dans ce contexte, il est difficile de déterminer quelle autorité, autre que les ordres professionnels dont elle relève, pourrait contrôler la SPE. D'autre part, la référence aux « conditions dans lesquelles le secret professionnel est opposable » suscite des interrogations<sup>824</sup>.

## **§2. L'IMPACT DU NUMÉRIQUE SUR L'INTERPROFESSIONNALISATION**

**475.** L'inter-professionnalisation est porteuse d'une transition sociétale numérique (A) susceptible de concurrencer les legaltech (B).

### **A. LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE DU DROIT**

**476.** L'ordonnance n° 2016-394 prise sur habilitation de l'article 65 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance de l'activité et l'égalité des chances économiques porte en elle des changements majeurs en consacrant une nouvelle société : la « société pluri-professionnelle d'exercice » (SPE).

**477.** Cette ordonnance instaure en effet un exercice pluri-professionnel permettant la coopération des professions du droit et du chiffre. Désormais, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires, les experts-comptables et les conseils en propriété industrielle non soumis à un exercice exclusif<sup>825</sup> ont la possibilité d'exercer leur profession au sein de la SPE. L'ordonnance précitée prend en compte la réalité des prises en charge pluridisciplinaires par la SPE qui, jusqu'à présent, restait bloquée par l'absence de fondement juridique harmonisé

---

<sup>822</sup> L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-10, al. 3 créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

<sup>823</sup> L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-12, 6° ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

<sup>824</sup> D. Piau, précité.

<sup>825</sup> L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 65 ; L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-3, nouv. ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

entre le secteur du droit et du chiffre. Désormais, la réunion concrète de ces professions libérales peut être faite sous « toutes formes d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (société en nom collectif, société en commandite par actions et commandite simple) »<sup>826</sup>. Ainsi, comme le précise le rapport du Gouvernement qui avait été commandé par le président de la République François Hollande<sup>827</sup>, la société à responsabilité limitée (SARL), la société par actions simplifiée (SAS), la société anonyme (SA) n'échappent pas à ce nouveau paradigme. Notons que pour l'information des tiers, la dénomination de la SPE doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société pluriprofessionnelle d'exercice » ou des initiales « SPE » ; ainsi que de l'indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social<sup>828</sup>. Par ailleurs, à l'image des sociétés d'exercice libéral (SEL) ou société civile professionnelle (SCP), le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale<sup>829</sup>.

**478.** Ces règles doivent alors inclure des mesures appropriées pour préserver la déontologie de chaque profession libérale réunie au sein de la SPE, ainsi que les intérêts légitimes et « l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés »<sup>830</sup>. La lecture de cette règle ajoute une couche de complexité. Elle nous éclaire et vient préciser que l'ensemble des salariés de la SPE sont concernés par le texte même si certains d'entre eux n'exercent pas une profession du droit ou du chiffre, ni même une profession libérale. Des règles plus précises pour assurer la protection des droits et d'exercices notamment des associés, des collaborateurs et des salariés devront être apportées par le décret d'application<sup>831</sup>.

---

<sup>826</sup> Décr. n° 2016-882, art.1.

<sup>827</sup> Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. JO 1er avr. p. 157, NOR C1602680R.

<sup>828</sup> L n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-7, nouv. al. 1° ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3. [www.dalloz-actualite.fr, https://www.dalloz-actualite.fr/document/ord-n-2016-394-31-mars-2016-jo-1er-avr](http://www.dalloz-actualite.fr/https://www.dalloz-actualite.fr/document/ord-n-2016-394-31-mars-2016-jo-1er-avr)

<sup>829</sup> L. n° 90-1258. 31 déc. 1990, art. 31-7, nouv. al. 2 ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

<sup>830</sup> L n° 90-1258. 31 déc. 1990, art. 31-8. nouv. ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

<sup>831</sup> L n° 90-1258, 31 déc. 1990. art. 31-12. 2 -. nouv. ; créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

479. Toutefois, une première analyse de l'article, ce dernier devra être apprécié à nouveau à la lumière de sa mise en œuvre pratique, montre selon le prisme choisi, une rédaction maladroite des textes qui seront remaniés réduisant considérablement la portée des catégories de profession pouvant exercer au sein d'une SPE en tant que salarié. Soit, au contraire, le texte engendrera une simplification des procédures qui pourrait notamment conduire à l'intégration au sein de la SPE de salariés spécialisés en informatique et en multimédia et d'ingénieurs permettant d'élargir la gamme de services juridiques liée à l'automatisation des tâches, à l'utilisation des algorithmes et à l'intelligence artificielle dans la relation client. Une procédure d'autorisation d'entrée en SPE à d'autres professions est ainsi en cours. Elle fait intervenir l'association « Open Law » qui aurait pour ambition de fournir une « contrathèque » avec des modèles de créations d'entreprises numériques du droit sous un angle technologique avec l'intégration d'outils et de solutions digitales<sup>832</sup>.

480. Par ailleurs, le législateur<sup>833</sup> a conféré au sein de la SPE, le droit de vote aux personnes exerçant l'une des professions exercées en commun, qu'elles soient établies en France ou en Europe<sup>834</sup>. C'est ainsi, qu'en premier lieu le capital et le droit de vote sont détenus par les personnes physiques exerçant au sein de la société ou en dehors de l'une des professions exercées en commun au sein de la société. Deuxièmement, « *toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au premier alinéa détient également un droit de vote. Enfin, ces prérogatives sont également octroyées à toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonné à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions exercées en commun au sein de la société. S'il s'agit d'une personne morale, la totalité du capital et*

---

<sup>832</sup> <http://www.agefiactifs.com/droit-et-fiscalite/article/lentreprise-numerique-du-droit-pour-organiser-75161>

<sup>833</sup> L. 2015-990, 6 août 2015, art. 65, a.

<sup>834</sup> C'est-à-dire État membre de L'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

des droits de vote doit être détenue »<sup>835</sup> dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents<sup>836</sup>.

**481.** Si cette harmonisation de la SPE est incomplète à certains égards, ne serait-elle pas l'occasion pour les professionnels du droit fortement concurrencé par les legaltech d'utiliser l'interprofession comme tremplin à la création d'une entreprise numérique du droit<sup>837</sup> ? Toutefois, certaines difficultés subsistent : l'ordonnance prise sur le fondement de la loi dite « Macron » ne prévoit l'inter-professionnalité qu'à travers la réunion de professions réglementées. C'est pourquoi dans un contexte de transition numérique du marché du droit il importe que les professions du numérique puissent rejoindre sereinement le modèle sociétal SPE.

### **B. UNE STRATÉGIE CONCURRENTÉ DES LEGALTECH**

**482.** L'une des caractéristiques majeures de l'inter-professionnalité réside dans le fait qu'elle n'est pas figée et rigide, mais souple et adaptable. Elle est en réalité mouvante et tournée vers les clients, les technologies, le design et les coûts. La stratégie de ce *business model* emprunté à l'univers start-up est également appelée « *full stack* ». La stratégie « *full stack* » se concentre sur la commercialisation des produits et des services auprès d'une seule cible, et de, tenter d'intervenir dans l'intégralité de la chaîne de valeur, allant de la production jusqu'à la relation avec le consommateur final. L'inter-professionnalité profite à ce modèle économique qui relie toutes les parties prenantes à l'intérieur de la SPE. En effet, la stratégie « *full stack* » permet de décider, développer et gérer des choix stratégiques multiples et des processus de mise sur le marché rapide. La SPE a plusieurs orientations marketing en même temps, ce que nous pourrions appeler la « multi-orientation marketing de l'organisation ». L'objectif est de comprendre les consommateurs du droit et les clients en suscitant des désirs et créer de la valeur supérieure. Cela est d'autant plus vrai, que la SPE est tenue « d'informer le client qui envisage de contracter avec elle de la nature de l'ensemble des prestations qui peuvent lui être fournies par les différentes professions qu'elle exerce et de la possibilité dont il dispose de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces

---

<sup>835</sup> www.dalloz-actualite.fr, <https://www.dalloz-actualite.fr/document/ord-n-2016-394-31-mars-2016-jo-1er-avr>

<sup>836</sup> L. n° 90-1258. 31 déc. 1990, art. 31-6. nouv. : créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

<sup>837</sup> S. Boumesla. Et si l'interprofessionnalité participait à la création de l'entreprise numérique du droit. Actualité du droit des affaires des éditions lamy.

professions pour les prestations qu'elles offrent. Le client désigne les professionnels exerçant au sein de la société auxquels il entend confier ses intérêts »<sup>838</sup>.

**483.** Cela étant dit, il s'agit également d'une orientation stratégique côté concurrence pour connaître les capacités des legaltech à court et à long terme. Pour cela, l'inter-professionnalité utilise toutes les ressources, compétences et talent des professions libérales de la SPE pour créer une chaîne de valeur auprès des clients. Ainsi, selon une étude récente<sup>839</sup>, formaliser un ou plusieurs services en collaboration avec d'autres professions permet de mieux répondre aux attentes des clients. C'est le choix de 51 % de ces professionnels qui observent de ce fait un meilleur retour sur leur chiffre d'affaires par leur collaboration interprofessionnelle. Si ces offres sont présentées aux clients au cas par cas par 31 % de ces professionnels, 8 % indiquent que leurs services combinés font l'objet d'une campagne de communication et de marketing ad hoc. Par conséquent, la fonction de la SPE et de toutes les professions juridiques et du chiffre la composant ainsi que de tous les salariés, dont les compétences, peuvent excéder les dispositions des textes de concevoir, est de communiquer et délivrer de la valeur à des clients.

---

<sup>838</sup> L. n° 90-1258. 31 déc. 1990. art. 31-9, I, nouv. Créé par Ord. n° 2016-394, art. 3.

<sup>839</sup> Enquête réalisée par SquareMetric auprès de 161 professionnels du droit, de la comptabilité et de la finance de septembre 2015 à mars 2016.

**SECTION 2 –  
LE NUMÉRIQUE NÉCESSAIRE À LA FIN DE L’UNICITÉ  
DE LA PROFESSION D’AVOCAT**

**484.** La loi met fin à l’unicité de l’avocature et permet dès lors de voir surgir de nouveaux horizons pour l’avocat. Néanmoins, l’activité individuelle comporte des risques. Une fois que les avocats ont pris leur indépendance, le risque réside dans le fait de cesser de s’identifier à la profession dans son ensemble. L’isolement peut venir entraver l’innovation et le partage d’idées de manière transversale. Dans ce contexte, nous aurions pu croire que l’opportunité offerte par l’exercice collectif tenterait de transformer le cabinet d’avocat en une « avocatech » (**Paragraphe 1**). Toutefois, les statistiques prouvent que les avocats préfèrent travailler seuls (**Paragraphe 2**).

**§1. L’EXERCICE COLLECTIF DE LA PROFESSION D’AVOCAT**

**485.** Si la transformation sociétale de l’avocat peut accentuer sa transition numérique (A), une éventuelle collaboration avec les nouveaux entrants sur le marché du droit peut également s’avérer opportune (B).

**A. LA CRÉATION D’UNE AVOCATECH**

**486.** L’effervescence législative se traduit également par des dispositions ayant une incidence sur les autres activités sociétales de l’avocat. Nous pouvons nous demander si l’inter-professionnalité fait réellement figure d’un droit nouveau. De lege lata, il existe un droit reconnu aux cabinets de réunir plusieurs avocats spécialisés au sein de la même structure. En effet, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 a institué la société d’exercice libérale (SEL). Il s’agit toutefois seulement de permettre la mise en commun de diverses spécialités d’avocat. À cet égard, selon l’étude précitée 57 % des avocats sondés indiquent faire partie d’une structure inter-professionnelle, en intégrant plusieurs spécialistes au sein de leur cabinet pouvant intervenir dans différents domaines du droit, tels que le droit des affaires (72 %), la rédaction d’actes (72 %), le droit social (46 %), le droit immobilier (40 %). Néanmoins, la SEL ne constitue que le moyen propre à réunir des membres de la même profession. À cet égard les avocats sondés indiquent appartenir à une structure qui

intègre d'autres domaines d'expertises tels que les transactions immobilières (13 %), la gestion de patrimoine (11 %) ou le conseil en lever de fonds et subventions (6 %) ou bien encore, plus marginalement, la gestion de crise, de négociation, de médiation et d'arbitrage.

**487.** Il convient de noter que le décret n° 2016-878 a mis fin au principe de l'unicité d'exercice dans les SEL en abrogeant l'article 20 du décret du 25 mars 1993, qui prévoyait qu'« un avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre profession à titre individuel, qu'elle qu'une soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié »<sup>840</sup>. En d'autres termes, l'avocat a pu, à partir de ce moment-là, exercer au sein de plusieurs SEL, sauf dérogation par décret en Conseil d'État<sup>841</sup>. Notons que l'alinéa 2 de l'article 8 du décret précité réserve le droit de vote à toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire établie en France ou en Europe<sup>842</sup>. Ce droit n'était toutefois pas dévolu aux avocats retraités ayant exercé dans la SEL ni à ses ayants droit en cas de décès. Toujours est-il que la SEL, contrairement à la SPE, ne pose pas la question de conflit d'intérêts et de divergence entre déontologies du fait de la réunion de membres de la même profession. Dans ce contexte, les avocats réunis en SEL peuvent développer de véritable « avocatech »<sup>843</sup>. Il s'agit d'un mot-valise utilisé dans la présente thèse constituée des mots « avocat » et « technologie » définissant ce type de société désirant déployer de nouvelles offres numériques à leurs clients. Cela peut être le développement de logiciels d'automatisation des documents qui se construisent au fur et à mesure des réponses apportées par les consonantes du droit, tout comme le proposent déjà certaines legaltech telles que Captain Contrat, « legalstart.fr » ou encore Rocket Lawyer. Par ailleurs, il peut également s'agir d'applications mobiles ou bien encore d'agent conversationnel, et cela dans le but de faciliter l'accès au droit aux clients et aux citoyens en général. Dans le même sens, la question du maintien du statut de société d'exercice des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) se pose. Pourtant,

---

<sup>840</sup> Décr. n° 2016-878, art. 3, al.2.

<sup>841</sup> L. n° 66-879 ; 29 nov. 1966, art. 4.

<sup>842</sup> Des protections identiques à celles prises pour les SEL sont prévues : d'une part, les associés-personne morale doivent satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi du 31 décembre 1990 pour les SEL (L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 8, al. 2 in fine), d'autre part. La société doit comprendre, parmi ses associés, au moins un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions et, enfin, au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société (L n° 71-1130, 31 déc. 1971. art. 13, al. 3 et 4).

<sup>843</sup> J. Giusti et M. Davy, Avotech : la première association d'avocats Legalstartupers, LPA 2017, no 259, p. 4-5.

une telle conclusion ne semble plus devoir être de mise à la lecture de la loi Macron. D'une part, la loi précitée modifie les dispositions anciennes afin que les SPFPL puissent prendre des participations dans des sociétés d'exercice de forme commerciale. D'autre part, l'absence de plafond pour les comptes courants d'associés des sociétés de droit commun, imposé aux SEL par le décret du 23 juillet 1992<sup>844</sup> en application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990, permet davantage de marge de manœuvre dans le cadre d'une activité commerciale.

**488.** Aux professions classiques admises à la SPFPL pluri-professionnelle<sup>845</sup> (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire aux comptes ou conseil en propriété industrielle), l'ordonnance du 31 mars 2016<sup>846</sup> a ajouté les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les administrateurs judiciaires et juridiques exerçant en France ou en Europe. Par ailleurs, le décret n° 2016-882 lève l'impossibilité pour un avocat d'être le gérant de SARL, président du Conseil d'administration membre du directoire ou directeur général d'une SA, ou gérant d'une société civile s'il s'agit d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat. En outre, la désignation comme administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société d'avocats ne nécessite plus d'informer le conseil de l'Ordre, voire d'obtenir son autorisation si l'avocat a moins de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée<sup>847</sup>. L'« avocatech » peut dès lors prendre différentes formes sociétales pour exercer une activité commerciale accessoire notamment celle de droit commun.

## **B. LA COOPÉRATION DES AVOCATS ET DES LEGALTECH**

**489.** Pour autant, il pourrait être ici déploré la timidité des avocats à coopérer ou du moins travailler main dans la main avec les legaltech, surtout si nous la comparons avec la témérité de ces startups à s'implanter sur le marché du droit. Toutefois, les cabinets d'avocat et les legaltech peuvent travailler ensemble de différentes manières. En réalité deux attitudes

---

<sup>844</sup> Décr. n° 92-704. 23 juill. 1992.

<sup>845</sup> Le décret n° 2016-879 modifie le décret du 19 mars 2014 pris pour application de l'article 31-2 de la loi du 31 décembre 1990, créé par la loi du 28 mars 2011 afin d'instaurer les SPFPL dites pluri-professionnelles.

<sup>846</sup> Ord. n° 2016-394. 31 mars 2016, relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, JO 1er. avr. 2016.

<sup>847</sup> Décr. n° 91-1197. art. 112, al. 1er, et 113. al. 1 ; mod. Décr. n° 2016-882, art. 4, 3° et 4°.

sont envisageables, étant précisé qu'elles sont tout à fait cumulables. En premier lieu, l'avocat peut apparaître comme un mécène pour ces startups. En effet, l'avocat, peut valablement constituer une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR) comme prévu par l'article 208 D du code général des impôts<sup>848</sup>, sous réserve de ne pas en être dirigeant<sup>849</sup>. L'objectif pour l'avocat serait de favoriser l'investissement financier des licornes du droit. Si le financement d'une start-up du droit par les avocats laisse songeur, il n'en va pas moins qu'après moult hésitations, la profession (plus précisément le réseau Eurojuris France qui regroupe plus de 1 000 professionnels du droit sur tout le territoire, composé essentiellement d'avocats et d'huissiers) commence à admettre le bénéfice qu'un client peut obtenir en utilisant les services d'une legaltech, même s'il ne faut pas l'ignorer, certains professionnels du droit voient d'un mauvais œil l'essor de ces plates-formes. En second lieu, la stratégie vise à réglementer les offres des legaltech afin de faire naître une certaine forme de confiance chez les avocats afin qu'ils puissent travailler sereinement avec ces nouveaux acteurs. Cela étant dit, il convient de noter que le projet Open Law, ayant donné lieu à la rédaction d'une charte (déjà précitée dans la première partie de la présente étude) et intitulé « pour un marché du droit en ligne de ses acteurs » a fait l'objet d'une première signature le 20 janvier 2017. Toujours est-il que cette charte a pour objet de garantir les règles de sécurité, de confidentialité et de périmètre de l'activité des legaltech. À cet égard, selon le bâtonnier Frédéric Sicard « les avocats et les clients sauront qu'ils pourront aller vers de telles startups qui sont conformes aux règles déontologiques ». Cette charte vise principalement à assurer l'homogénéité des exigences de l'Ordre des avocats. Toutefois, si soixante-dix-sept acteurs, dont un certain nombre de structures représentatives du marché du droit se sont engagées à appliquer dès aujourd'hui ses principes directeurs, le conditionnel reste de mise puisque rien n'empêche les avocats et les clients de se tourner vers les legaltech qui n'adhéreraient pas à la charte.

**490.** Par ailleurs, l'influence du *low cost*, ou politique du plus bas prix sur Internet, permet une simplification des produits et services entraînant le dépouillement de l'offre de l'accès au droit et la réorganisation de la start-up autour de la prestation à bas coût. Cela n'a

---

<sup>848</sup> La SUIR est un véhicule juridique adapté aux business angels qui apportent des capitaux et leur expérience professionnelle à des entreprises en création, sans toutefois participer à leur gestion (BOI-IS-CHAMP-50-30-20130318).

<sup>849</sup> CNB, commission des règles et usages, avis déontologique n° 2012/058 du 30 juin 2013.

pas échappé au réseau d'avocat Eurojuris France<sup>850</sup>, qui a multiplié les partenariats afin de baisser certains coûts judiciaires. Dans ce sens, le réseau d'avocats Eurojuris France s'est associé avec la plate-forme « eJust » spécialisée dans l'arbitrage en ligne des litiges commerciaux. Dans ce contexte, « c'est là les deux volontés d'aller vers l'avant et de démocratiser l'arbitrage » comme l'indique l'avocat d'affaires suisse Amiel Feldman fondateur d'eJust<sup>851</sup>. Dans le prolongement de cette idée, le réseau Eurojuris France a également conclu un partenariat avec la legaltech « legalstart.fr » afin de proposer des « offres packagées » à destination des PME<sup>852</sup>, mais également d'être référencé par la licorne du droit qui propose également à ses clients un accompagnement dans leurs démarches par des avocats partenaires. Sans aller jusqu'à autoriser la création de sites dits « *pure player* » du droit dont l'activité s'exercerait hors de toutes règles déontologiques, la question se pose de savoir si reconnaître définitivement par la profession d'avocat des gains de productivité offerts par les legaltech ne pourrait pas être la solution pour une meilleure coopération entre les deux corps de métier.

## **§2. LA PRÉFÉRENCE DES AVOCATS POUR L'EXERCICE INDIVIDUEL**

**491.** Aujourd'hui plus qu'hier, les avocats français choisissent d'exercer à titre individuel. Les statistiques 2014 de l'Association Nationale d'Assistance Administrative et Fiscale des Avocats (ANAAFA) confirment cette tendance qu'a l'avocat à exercer seul. Il ressort tout d'abord de ces statistiques que sur les 62 073 avocats, 22 513 exercent en individuel ce qui représente 36,3 % de l'effectif total<sup>853</sup>. Cela étant précisé, ce type d'exercice connaît la plus forte croissance devant les avocats associés (30 %) et les collaborateurs (29 %). Dernier élément de taille, l'exercice à titre individuel augmente plus vite que la population globale des avocats. En effet, les items du taux de croissance annuel moyen (TCAM) de l'effectif des avocats individuels sont de 4,2 % soit 0,7 point de plus que

---

<sup>850</sup> Eurojuris est un réseau d'avocats et d'huissiers.

<sup>851</sup> Eurojuris et eJust concluent un partenariat pour promouvoir une résolution des litiges commerciaux, le 12 septembre 2016 (<http://www.village-justice.com/articles/Eurojuris-France-eJust-concluent-partenariat-pour-promouvoir-une-résolution,22973.html#kAjEMYETBe7lFIFL.99>). Pour en savoir plus : J.-P. Viart, Eurojuris France et eJust signent un partenariat inédit, Affiches Parisiennes, 19 sept. 2016 (<http://www.affiches-parisiennes.com/eurojuris-france-et-ejust-signent-un-partenariat-inedit-6560.html>).

<sup>852</sup> Eurojuris France s'associe avec legalstart pour faciliter les démarches juridiques des entreprises. Village de la justice, 29 sept. 2016. (<http://www.village-justice.com/articles/Eurojuris-France-associe-avec-Legalstart-pour-faciliter-les-démarches,23135.html/>).

<sup>853</sup> Source Ministère de la Justice - DACS Statistiques sur la profession d'avocat, chiffre au 1er janvier 2015.

celui de l'ensemble des avocats de France atteignant les 3,5 %. D'autre part, 85 % des structures juridiques sont individuelles (hors collaborateurs, hors employeurs individuels et EURL)<sup>854</sup>. Toutefois, une grande majorité des statistiques souligne que c'est au barreau de Paris que le TCAM des avocats exerçant en mode individuel est le plus fort atteignant ainsi 5,9 % soit une supériorité de 2 points en matière de croissance avec un effectif global de 3,8 %. De plus, plusieurs barreaux de province atteignent des taux de TCAM plus élevés que celui de la capitale, même s'il ne faut pas omettre de prendre en compte que leur effectif est plus modeste et par conséquent l'analyse statistique moindre.

**492.** Ainsi, lorsque nous cherchons à analyser sur le moyen ou long terme l'évolution de l'exercice individuel il est important de ne pas omettre de prendre en compte les facteurs conjoncturels. En effet, les avocats exerçant en individuel ont été plus touchés et plus longtemps par la crise économique de 2008<sup>855</sup>. Une des manifestations de ce désenchantement est celle qui touche actuellement les avocats face à la rémunération qu'engendre l'exercice individuel. En effet, dès le début de son activité, le statut d'avocat exerçant en individuel est inséparable d'une relation avec le revenu. C'est ainsi que 58 % des revenus sont réalisés par des structures groupées contre seulement 42 % par les structures individuelles. En outre, les enquêtes montrent bien une baisse des recettes brutes des structures individuelles. Ainsi, le graphique ci-dessous recense les recettes brutes annuels par avocat de 2010 à 2014.

**493.** Nous constatons donc que la baisse des recettes brutes annuelles pour les avocats exerçant en individuel durant la période de 2010 à 2014 a été de -7,35 % en monnaie courante, ce qui équivaut à -12,18 % en euros constants. Cet enregistrement négatif des recettes brutes annuelles des avocats individuels est bien supérieur à ceux enregistrés par les avocats collaborateurs qui sont de -0,73 % en monnaie courante et de -5,90 en euros constants et des structures d'exercice qui sont de l'ordre de -3,13 % en monnaie courante et de -8,18 % en euros constants.

**494.** Là encore, une fois les charges déduites, nous observons un recul des bénéfices de l'avocat individuel puisque d'une part, le bénéfice annuel médian par avocat s'est établi à 33 152 euros soit une perte de -12,39 % en cinq ans et d'autre part, le bénéfice moyen

---

<sup>854</sup> EY, Étude d'impact du projet de loi « Croissance et activités », déc. 2014.

<sup>855</sup> Sondage CSA, État de la profession 2009 et 2014.

annuel est de 50 867 euros soit -14,7 % sur cinq ans. Là encore le repli économique est moins important en ce qui concerne les collaborateurs qui enregistrent une perte médiane de -5,97 % et de -6,24 % du bénéfice moyen annuel et les avocats associés à des structures dont les bénéfices médians sont de -6,50 % pour un bénéfice moyen annuel de -10,52 %.

**495.** Cette forme de libéralisme moral associé à une grande défiance à l'égard du statut de collaborateur et des structures d'exercice a largement entamé l'imaginaire comme quoi l'exercice individuel serait le Saint-Graal. Ce fantasme a, par conséquent, favorisé un ample mouvement de « ghettoïsation » économique de ces derniers, en d'autres termes, un transfert de la liberté vers une altérité. Or, ce processus ne peut être viable dans un contexte paradigmatique construit autour de la réussite professionnelle.

**496.** Impossible de chercher à appréhender avec pertinence le comportement des avocats choisissant d'exercer à titre individuel sans s'interroger sur l'axiologie qui le sous-entend. La première raison de ce choix réside dans le refus du statut de collaborateur salarié ou libéral. Cela se comprend, quand nous tentons de chercher à expliquer les dissonances entre l'avocat salarié et le collaborateur libéral. En effet, les statuts d'avocat collaborateur et d'avocat salarié sont régis par l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, par les articles 129 et 130 du décret n° 91-1197 du 27 novembre de 1991, l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et enfin par le Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat auxquels s'ajoute la Convention collective nationale des cabinets d'avocats en date du 17 février 1965. Ainsi, le « collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle ». A contrario, l'avocat salarié est « lié par un contrat de travail écrit qui doit détailler les modalités de sa rémunération ».

**497.** Par ailleurs, « l'avocat salarié doit être en mesure de négocier librement ses conditions d'engagement ». Ainsi, les principales différences entre les deux statuts se fondent d'une part sur l'absence ou la présence d'un lien de subordination et le développement d'une clientèle personnelle. D'autre part, le premier avocat verse au collaborateur une rétrocession d'honoraires tandis que l'avocat employeur verse à l'avocat salarié un salaire. Toutefois, nous assistons à un effacement des frontières entre les deux statuts. En premier lieu, en ce qui concerne le développement d'une clientèle personnelle du collaborateur libéral, force est de constater que le respect de ces contraintes et assez conceptuel et sa mise en œuvre pratique s'avère peu aisée. En effet, 57 % des collaborateurs

disent ne pas avoir le temps de développer leur clientèle personnelle<sup>856</sup>. Cela n'est pas étonnant, au vu de certains contrats de collaboration qui exigent du collaborateur 2 000 heures par an. À l'origine, la collaboration était construite sur les bases du « compagnonnage » par lequel le collaborateur apprenait son métier auprès d'un « patron » pour lequel il travaillait, mais qui le conseillait également sur ses dossiers personnels. Par ailleurs, il est révélé qu'au cours des trois dernières décennies, la profession est passée de l'avocat collaborateur performant des Trente Glorieuses qui a pleinement profité de la croissance à l'avocat collaborateur passif des années de la crise<sup>857</sup>. De même, en termes de rémunération, nous relevons une césure assez nette. Au-delà des cabinets d'affaires au sein desquels les collaborateurs sont bien rémunérés, les autres structures maintiennent la rétrocession au niveau minimum de 2 500 € auxquels ils ne peuvent déroger. En effet, échappant au droit du travail le collaborateur libéral se révèle être un investissement à bas prix dont l'embauche représente un faible risque pour le cabinet lui permettant ainsi de payer moins de charges. Dans ce sens, nous observons que le pourcentage moyen des rétrocessions d'honoraires au sein des structures d'associés ne représente que 11,8 % des charges alors que les frais de personnels en représentent 32 %. Ceci explique pourquoi les grosses structures entament depuis une dizaine d'années un processus ayant pour but de faire passer leurs avocats salariés au statut de collaborateurs libéraux. C'est d'ailleurs peut-être en cela, que l'inter-professionnalité d'exercice permettant le regroupement en structure de plusieurs professions du droit, aura un impact direct sur le taux d'embauche des avocats salariés. En effet, selon l'enquête prospective sur l'évolution des cabinets d'avocats de mai 2016 rendue par l'observatoire des métiers dans les professions libérales (OMLP), ce taux n'a augmenté que de 5,4 % entre 2000 et 2010. À la différence du collaborateur libéral, les avocats salariés bénéficient de toutes les protections offertes par le droit du travail et par la convention collective des avocats. Dans ce contexte, les avocats salariés bénéficient des 35 heures et de nombreux jours de congé. Le statut d'avocat salarié se révèle être parfait pour les professionnels qui n'ont pas la fibre commerciale et ne souhaitent pas avoir de clientèles personnelles. Par ailleurs, il convient de noter que la profession d'avocat s'est fortement féminisée puisqu'au 27 février 2015, le conseil de l'Ordre de Paris comptabilisait 43 % de femmes pour 53 % d'avocates dans tout le barreau. Par conséquent, le statut d'avocate

---

<sup>856</sup> Commission Collaboration du CNB, Étude « les collaborateurs », 2e éd., 2016. Pour une présentation de l'étude, V.A Portmann, Plus de la moitié des avocats collaborateurs manquent de temps pour développer leur clientèle, Dalloz actualité, 19 sept. 2016.

<sup>857</sup> D. Iweins, « Que cache la réalité du statut de collaborateur ? » Gaz. Pal. 9 févr. 2016, p.8.

salariée est plus intéressant pour celles souhaitant privilégier leur vie familiale et plus précisément s'occuper de leur enfant puisqu'elles bénéficient de congés de maternité plus longs. C'est la raison pour laquelle, de nombreux collaborateurs libéraux souhaitent voir leur contrat requalifier en contrat de travail. Toutefois, cette demande semble ne pas faire écho aux juges du quai de l'horloge qui ont refusé dans de nombreux arrêts la requalification du contrat de collaboration en contrat de travail. À cet égard, la requalification a été refusée dès lors qu'a été constaté le développement d'une clientèle personnelle, peu importe que celle-ci soit uniquement composée d'aide juridictionnelle<sup>858</sup>. De même, la qualification a été refusée dès lors que l'impossibilité de développer sa clientèle personnelle ne s'est vérifiée que dans les premiers mois d'une collaboration<sup>859</sup>. Nous comprenons, dès lors, les réticences que peut avoir l'avocat exerçant en individuel à modifier son statut. Cet aspect est celui qui traduit ce qu'Emmanuel Kant appelait de manière fort pertinente « l'insociable sociabilité » ; « leur (les individus) penchant à entrer en société, penchant lié toutefois à une répulsion générale à le faire, qui menace constamment de dissoudre cette société »<sup>860</sup>.

**498.** Il existe une tension quasi permanente entre ce qui pousse les individus à aller vers les autres, à vouloir agir avec eux et la peur de se dissoudre dans l'autre, d'être absorbé, manipulés ou emprisonnés dans et par les autres. Jean Jacques Rousseau aborde cette problématique dans la première phase du contrat social : « l'homme est né libre, et partout il est dans les fers ». Toutefois, ces considérations ne sont pas les seules à prendre en compte pour comprendre la décision d'exercer seul. En effet, des schémas confirment que l'avocat est loin d'être aussi rationnel qu'on veut bien le croire. D'aucuns affirment que les avocats ne vivent que pour les profits et pour leur ego, toutefois ils auraient tort de négliger que l'aventure et les risques sont également un moteur de croissance. Cet attachement à l'exercice individuel réside dans le besoin de développer sa propre clientèle aux dépens d'un salaire peinant à dépasser les 3 200 € par mois.

**499. La création d'une plateforme unique.** La transversalité de l'expertise des professions juridique doit aujourd'hui dépasser le stade de la conceptualisation. Les analystes divergent sur l'échéance, mais la communauté d'acteurs du droit prévoit une extension et une généralisation d'une complémentarité des pratiques juridiques et

---

<sup>858</sup> Soc. 7juill. 2004, n° 02-14.936.

<sup>859</sup> Soc. 9 oct. 2013, n° 12-23.718

<sup>860</sup> Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique, Nathan, 1994, p.28.

judiciaires. La multiplication des plateformes<sup>861</sup> implique nécessairement de relever le défi qu'elle présente en matière de coopération. Il ne fait donc aucun doute que la profession d'avocat sera touchée. La question est plutôt celle de savoir si le droit positif est suffisamment armé pour répondre de manière adéquate à la concurrence des legaltech en associant de diverses professions juridiques sur le même média. En effet, la solution envisageable réside dans celle de la création d'une plateforme unique et nationale centrée uniquement sur les professions du droit. Il s'agirait d'une alliance avec plusieurs autres professions juridiques comme le notariat, juriste d'entreprises, etc. Néanmoins, en ce qui concerne les avocats d'un côté il existe le site avocat.fr et de l'autre un ensemble d'acteurs privés d'intermédiation et de mise en relation entre les avocats et les justiciables. Toutefois, force est de constater que selon une enquête récente<sup>862</sup>, seulement trois avocats sur cinq de notre panel ont répondu par l'affirmative (62 %). Ainsi, 31 % utilisent seulement avocat.fr ; 18 % utilisent avocat.fr et au moins une autre solution ; 13 % utilisent seulement une ou plusieurs solutions du secteur privé ; 38 % n'utilisent pas ou plus de site ou plateforme de mise en relation.

**500.** Le Grenelle du droit, organisé par l'AFJE et le Cercle Montesquieu du jeudi 16 novembre 2017<sup>863</sup> estime que « l'union entre les professionnels du droit » constitue un nouvel enjeu essentiel de l'économie du marché du droit. Il ressort de ce Grenelle que les perspectives de l'économie du marché du droit correspondent à près de 31,1 milliards d'euros. Ce bilan prospectif est également partagé par de nombreuses professions juridiques d'une part, et, d'autre part, dans la présente étude qui cerne les défis et les perspectives inhérents à la transformation numérique de la profession d'avocat. Néanmoins le développement d'une plateforme rassemblant de nombreuses professions juridiques telles que les notaires, les avocats par exemple ne pourra dépendre que de l'adoption d'un cadre normatif offrant aux utilisateurs de cette plateforme la confiance dans la fiabilité du système et dans le respect de leurs déontologies respectives. Cette confiance ne pourra être obtenue que si la réglementation existante permet d'offrir une efficacité suffisante aux utilisateurs

---

<sup>861</sup> Le titre 5 (art. 19) du Règlement intérieur national et un Guide du CBN leur sont d'ailleurs désormais dédiés

<sup>862</sup> Sondage en ligne du Village de la Justice, réalisé à la mi-septembre 2022, pendant une dizaine de jours et ayant récolté une centaine de réponses. Les répondants exercent majoritairement en région métropolitaine (65 % ; 33 % en Île-de-France ; 2 % en Outre-mer). [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com), Plateformes et sites de mise en relation : quels usages par les avocats ? <https://www.village-justice.com/articles/plateformes-sites-mise-relation-quels-usages-par-les-avocats,44595.html>.

<sup>863</sup> Disponible sur le monde du droit.fr « <https://www.lemondedudroit.fr/professions/239-juriste/54698-grenelle-droit-reflexion-union-professions-droit.html> ».

de cette plateforme. Or, cette efficacité se suppose de susciter l'intérêt de ses utilisateurs professionnels. Cela dit, la même enquête met en évidence que 30 à 40 % des avocats utilisateurs de plateforme sont contents, voire très contents des services proposés ; « 30 à 40 % des répondants utilisateurs sont contents, voire très contents des services proposés ; 43 % des utilisateurs de solutions du privé (contre 12 % pour avocat.fr) trouvent le service correct : ils et elles estiment que cela fonctionne plutôt bien, mais que cela pourrait être amélioré ; 20 % des utilisateurs sont moyennement convaincus par la qualité de ce qui est proposé. Du côté des mécontents, la variation est assez grande également : 31 % du côté d'avocat.fr et 7 % du côté des autres solutions »<sup>864</sup>, il apparaît donc nécessaire d'adapter le cadre juridique et réglementaire à cette proposition de nouvelle plateforme.

**501.** En effet, de multiples questions se posent qui renouvellent l'approche classique de l'utilisation des plateformes de mises en relations par les professionnels du droit. En premier lieu, il s'agit bien de l'usage si bien qu'il est difficile de l'appréhender de manière uniforme. En second lieu, il s'agira du coût de l'utilisation de la plateforme. Il devient donc nécessaire de repenser le concept même de l'utilité et d'usage et les rapports contributifs entre utilisateurs. En effet, le coût que comporte l'utilisation d'une telle plateforme peut être un frein à son utilisation. Enfin, la notion même de transversalité des pratiques juridiques entre divers professionnels de différentes professions peut être interrogée. L'effectivité d'une telle plateforme face au déploiement des sites tiers ne peut être qu'au prix d'une telle réflexion autour de ces différents éléments de la rentabilité.

**502.** L'hypothèse la plus évidente pour illustrer ce type d'atteinte, qui ne sera certainement pas d'école d'ici peu, est évidemment celle de la mise en relation entre un avocat ou un notaire et son client via une programmation en ligne. Par ailleurs, à l'instar de la plupart des produits de consommation reposant sur des technologies innovantes la possibilité de consulter en ligne le professionnel du droit doit être impérative. En outre, le paiement d'une somme forfaitaire indépendamment donc du nombre de retours qualifiés et de dossiers obtenus, semble permettre de contourner le problème des frais d'utilisation. Enfin, la complémentarité permet une appréhension plus complète des dossiers, en complétant l'approche juridique par une approche économique, financière, fiscale, etc. À titre d'exemple, l'avocat peut intervenir en complément du notaire et dans la rédaction d'un

---

<sup>864</sup> [www.village-justice.com, Plateformes et sites de mise en relation : quels usages par les avocats ?  
https://www.village-justice.com/articles/plateformes-sites-mise-relation-quels-usages-par-les-avocats,44595.html](https://www.village-justice.com/articles/plateformes-sites-mise-relation-quels-usages-par-les-avocats,44595.html).

testament. Les deux professions peuvent échanger sur un même dossier ou apporter leurs expertises à l'un comme à l'autre. Ainsi, Il est particulièrement essentiel que la plateforme permette aux professionnels d'agir de manière préventive que l'action puisse être exercée de manière collective.

## CONCLUSION DU TITRE 2 –

**503.** Il est souvent entendu dans le milieu des legaltech qu'il faudrait augmenter la culture du digital chez les avocats. Toutefois, ne faudrait-il pas plutôt augmenter la compréhension par les avocats de l'utilisation du numérique ? La profession d'avocat se trouve effectivement à la croisée des chemins. Des tendances opposées s'entrecroisent, qui peuvent à la fois laisser espérer le meilleur et faire craindre le pire. Jusqu'à présent, en raison de sa timidité, la profession d'avocat montre une certaine timidité à réformer sa manière de travailler en profondeur et à répondre aux souhaits des justiciables en la matière. Néanmoins, elle reflète une direction vers le changement. Par ailleurs, un grand nombre de cabinets d'avocats montrent qu'ils sont capables d'innover et de développer des manières nouvelles de travailler et de gérer l'organisation, au grand bénéfice de leurs membres et des citoyens. Il est certain que les avocats peuvent faire davantage dans le domaine du numérique où ils doivent mener la plus grande partie de leur intervention, en particulier pour améliorer la gestion du cabinet en ligne.

La révolution des legaltech qui est en route est-elle une opportunité ou une menace pour la profession d'avocat ? Certainement les deux. Il n'en demeure pas moins que sur son versant relatif aux nouvelles prestations juridiques offertes, tous les acteurs du droit sont concernés. Le temps n'est plus à l'attente, mais à la compréhension du mode de fonctionnement de ces nouveaux entrants, aussi bien dans leurs diversités que dans leurs aspects techniques. Le financement de procès, les moteurs de recherche, la création de sociétés, la saisine des juridictions sont autant de nouvelles pratiques qu'il appartient aux professionnels du droit de comprendre et d'appréhender. Toutefois, au rythme frénétique auquel progresse le marché des legaltech, les professionnels du droit, et plus précisément les avocats, risquent de se retrouver dépassés par les nouvelles avancées technologiques : intelligence artificielle, justice prédictive, blockchain, etc. Reste maintenant à savoir si les avocats sauront s'adapter à ces innovations ou s'ils seront devancés par ces licornes. Les legaltech vont-elles se tailler un nouveau marché ou même devancer les avocats sur leur propre terrain ? À l'inverse, certains experts estiment que les innovations des legaltech sont bonnes, mais qu'elles ne sont pas assez révolutionnaires pour ébranler la profession d'avocat.

Il est intéressant, dans un contexte de fragmentation du marché du droit, d'examiner les initiatives privées issues, la plupart du temps de secteurs très éloignés de l'écosystème juridique, qui après avoir en quelque sorte profité de cette situation, s'en inquiète aujourd'hui sous couvert de convention et protocole de bonne conduite. La plus connue est celle portée par l'association Open Law, sorte de « convention de Genève » du cybermarché du droit destinée à réunir les signatures de l'ensemble des legaltech. Celle-ci vise à limiter la violation des atteintes à l'exercice du droit et à respecter la déontologie de la profession des avocats, se fondant sur la bonne volonté des nouveaux entrants. Si l'ensemble des legaltech recensées par l'observatoire permanent dédié à ces nouvelles entreprises en France est en accord, du moins en façade, pour contribuer à réduire le niveau de conflictualité de nature juridique, les moyens imaginés sont par nature peut contraignants puisqu'ils sont issus du droit mou.

Toutefois, les chartes de bonnes pratiques semblent particulièrement complexes à envisager. En effet, les limitations par la nature même du cyberconflit, ainsi que la compétition entre des visions qui s'avèrent assez contradictoires, pourraient ne faire de ces appels ou conventions que des documents déclaratifs. Cela étant dit, si les avocats ont tout intérêt à limiter les effets des cyberattaques sur leur monopole, ils n'ont toutefois que peu de prise sur les legaltech.

L'une des caractéristiques problématiques du bagage idéologique des avocats réside dans le fait que la pensée de la structure sociale tourne presque exclusivement des dossiers à traiter et la concurrence, et le jeu de la balance entre les deux, suit. Oublié, dans cette vision réductrice, le marketing qui façonne le quotidien des legaltech, voire les façonne tout court, est l'une des conséquences. Censé améliorer la visibilité des avocats, notamment en ligne, le marketing est relégué dans l'arrière-boutique des débats des cabinets d'avocat, alors qu'il s'agit d'une part entière de la profession. Les répercussions sur les cabinets d'avocat peuvent être terribles. En effet, l'esprit économique de l'avidité des avocats est devenu la valeur cardinale de la profession, abandonnant le côté promotionnel. Il est donc urgent de développer des méthodes de publicité et d'incitation permettant de recadrer les mauvaises pratiques comme proposées au sein de cette étude.

**504.** Logiquement, la transition sociétale doit donner voix et pouvoir à l'ensemble des membres d'un cabinet d'avocat et non seulement à son élite dirigeante. La vision hiérarchique classique qui place les autres membres du cabinet dans un rôle de subordination est complètement obsolète. Le maintien des structures hiérarchiques est souvent

contreproductif. Toutefois, les réformes législatives permettant de créer une société pluriprofessionnelle d'exercice ainsi que l'interprofessionnalisation touchent au cœur la manière de travailler des avocats. Les ordres de la profession ont un rôle essentiel à jouer pour réaliser cette transition sociétale, car elle ne se fera pas spontanément à grande échelle sans incitation et réglementation. La seule réelle limitation à cette transformation est la timidité des avocats à l'égard du travail de groupe, puisque les statistiques démontrent la tendance à souhaiter l'isolement.

**505.** Les développements technologiques, notamment digitaux, la concurrence avec les legaltech fondées sur l'innovation et les pressions sociétales concernant le marché du droit créent un contexte dans lequel les avocats sont confrontés à des transitions importantes et brutales.

**506.** Au cours des dernières années, les legaltech ont crû à un rythme jamais vu, et ont pris le pas sur de nombreuses spécialités du droit. Souvent, ce bouleversement dans les modèles économiques et dans la création de valeur a été amalgamé avec la tendance, bien plus large, de la digitalisation de l'économie. Non seulement les legaltech ont crû beaucoup plus vite que les cabinets d'avocat ; elles ont également créé plus de valeur pour justiciables, et attiré davantage d'investissements en capital-risque. Par conséquent, la transition digitale est une priorité pour les avocats confrontés à la compétition des nouveaux entrants nés sur Internet.

## CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE –

**507.** Les développements technologiques, notamment digitaux, la concurrence avec les legaltech fondées sur l'innovation et les pressions sociétales concernant le marché du droit créent un contexte dans lequel les avocats sont confrontés à des transitions importantes et brutales.

**508.** Au cours des dernières années, les legaltech ont cru à un rythme jamais vu, et ont pris le pas sur de nombreuses spécialités du droit. Souvent, ce bouleversement dans les modèles économiques et dans la création de valeur a été amalgamé avec la tendance, bien plus large, de la digitalisation de l'économie. Non seulement les legaltech ont crû beaucoup plus vite que les cabinets d'avocat ; elles ont également créé plus de valeur pour justiciables, et attiré davantage d'investissements en capital-risque. Par conséquent, la transition digitale est une priorité pour les avocats confrontés à la compétition des nouveaux entrants nés sur Internet.

**509.** Il est souvent entendu dans le milieu des legaltech qu'il faudrait augmenter la culture du digital chez les avocats. Toutefois, ne faudrait-il pas plutôt augmenter la compréhension par les avocats de l'utilisation du numérique ? La profession d'avocat se trouve effectivement à la croisée des chemins. Des tendances opposées s'entrecroisent, qui peuvent à la fois laisser espérer le meilleur et faire craindre le pire. Jusqu'à présent, en raison de sa timidité, la profession d'avocat montre une certaine timidité à réformer sa manière de travailler en profondeur et à répondre aux souhaits des justiciables en la matière. Néanmoins, elle reflète une direction vers le changement. Par ailleurs, un grand nombre de cabinets d'avocats montrent qu'ils sont capables d'innover et de développer des manières nouvelles de travailler et de gérer l'organisation, au grand bénéfice de leurs membres et des citoyens. Il est certain que les avocats peuvent faire davantage dans le domaine du numérique où ils doivent mener la plus grande partie de leur intervention, en particulier pour améliorer la gestion du cabinet en ligne.

---

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

---

**510.** Pour conclure cette étude, un constat semble s'imposer : le numérique sonne le glas de la profession d'avocat tel que nous le connaissons. En ce sens, « *Séverine Audoubert, membre du Conseil National des Barreaux en charge de la communication institutionnelle, présente l'avenir de la profession d'avocat, en pleine mutation depuis la fin du 20e siècle* »<sup>865</sup> en quelques mots : « *Renouvellement, transformation, agilité, performance, conquête de nouveaux marchés, compétitivité* ». <sup>866</sup> Ne rêvons pas. La question n'est plus celle de savoir si c'est qualitativement souhaitable ou non. La première partie de cette étude a été l'occasion de démontrer que nous sommes entrés dans une ère nouvelle qui a connu une accélération avec la crise sanitaire de la Covid 19.

**511.** La profession d'avocat a toujours été un secteur en marge de la transformation numérique. En effet, l'accès à l'information et les outils disponibles dans ce domaine sont bien souvent anachroniques alors même que la moyenne d'âge de ces professionnels rajeunit et qu'ils utilisent le numérique dans leur vie privée au quotidien. Néanmoins, les avocats doivent accaparer le numérique, et « *créer leur identité professionnelle digitale, de prêter sur les plateformes, voire de créer la leur* »<sup>867</sup>. Malgré tout, « *en matière d'outils numériques, les logiciels de traitement ou de gestion en commun, signature électronique,*

---

<sup>865</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Les nouvelles activités commerciales des avocats par Maître Pierre-Xavier Chomiac – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/les-nouvelles-activites-commerciales-des-avocats-par-maitre-pierre-xavier-chomiac/>.

<sup>866</sup> C. Andry, L'activité commerciale accessoire de l'avocat : retour sur une opportunité encore trop peu exploitée, Journal du Village de la Justice n° 86

<sup>867</sup> M. Bauer, ubérisation de la profession d'avocat Fake News, 3 avr. 2018, Village de la Justice, P. Zeppenfeld, Visibilité des sites d'avocats qu'elle stratégie adoptée ? janv 2018, Village de la Justice, La digitalisation des cabinets d'avocats, une mesure nécessaire, 21 sept. 2020, Village de la Justice, E. Thiel, gérer sa présence sur Internet pour un avocat, quelques conseils, 27 avr. 2020, Village de la Justice, A. Berger, Non, ce n'est pas une bonne idée de divorcer sur Internet, 1 mai 2019, Village de la Justice, V. Chuehou, L'avocat n'est-il plus maître de son monopole sur internet ? La justice dit oui à « *saisirprud'hommes.com* » et « *demandjustice.com* », 7 avril 2014, Village de la Justice, A. Dorange, Communications des avocats « une réforme était nécessaire », 2 août 2020, Village de la Justice, C. Landat, Consultations juridiques sur Internet : Méfiez-vous ! 30 juill. 2012, Village de la Justice, L. Tavitian, Notation et commentaire sur les avocats : pour ou contre ? 16 nov. 2015, Village de la Justice, F. Drey, Notation des avocats algorithmes et open data des décisions de justice : Les laisons dangereuses, 14 août 2019, Village de la Justice, C. Cimenta, création de sites Internet et applications : obligations contractuelles du prestataire et du client, Village de la Justice. V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avotech: Les avocats créateurs de legaltech – LexWeb, <https://www.lexweb.fr/avotech-les-avocats-createurs-de-legaltech/>

*solutions cloud, mise à disposition d'intranet ou de plateforme web collaboratifs pour les clients sont autant d'outils utilisés par certains cabinets pionniers qui se sont largement démocratisés* »<sup>868</sup> notamment lors des confinements.

**512.** Le numérique entend bouleverser la profession d'avocat au point que certains y voient l'effondrement amorcé des acteurs historiques du marché du droit. Toutefois, si la présente étude n'émet aucune hypothèse confirmée dans ce sens, il est possible de mettre en perspective la réaction des avocats vis-à-vis des bouleversements digitaux et les attentes des justiciables.

**513.** L'opinion émise dans la présente étude permet de démontrer *« l'importance des nouvelles technologies et de leur intégration au sein des activités de notre cabinet. L'utilisation des algorithmes transforme la manière de travailler des avocats, en leur permettant de se recentrer sur leurs activités et sur des tâches à plus forte valeur ajoutée. Cela interroge évidemment des sujets de formation, d'organisation des avocats qui doivent intégrer des profils parfois mixtes au sein de leurs équipes. Cela permet aussi de proposer des offres différenciées à leurs clients, en proposant des missions qui étaient impossibles à réaliser « humainement » auparavant. Les avocats se forment à ces nouveaux outils, et créent des activités dites hybrides afin de bénéficier du meilleur des deux mondes »*<sup>869</sup>.

**514.** Il est néanmoins certain que la profession dans son ensemble n'entreprendra pas cette transition. En effet, aux termes d'une enquête menée en pleine crise sanitaire<sup>870</sup>, seulement 28 % des avocats sondés considèrent qu'ils devront modifier leur activité dominante dans leur cabinet. Par ailleurs, presque 20 000 avocats entendent changer de profession. Par ailleurs, depuis toujours, l'intégration du numérique dans les cabinets d'avocat a souvent été présentée comme une négation plutôt qu'un dépassement à franchir par cette profession. Malgré tout, le numérique exerce un effet tentaculaire incluant les avocats qui ne souhaitent pas être connectés et qui le sont de gré ou de force. En ce sens, il

---

<sup>868</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.

<sup>869</sup> V.Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), L'instauration d'un chatbot dédié aux directions juridiques et fiscales par PwC Société d'Avocats – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/instauration-dun-chatbot-dedie-aux-directions-juridiques-et-fiscales-par-pwc-societe-davocats/>.

<sup>870</sup> L'Observatoire du Conseil national des Barreaux (CNB) a analysé les impacts de la crise du Covid-19 sur l'activité des avocats, au travers d'un sondage mené en avril 2020.

existe des poches de résistances qui essaient de se construire en dehors des réseaux pour dénoncer les outils numériques.

**515.** Nos systèmes juridiques ne peuvent être décorrélés de la société et de la culture de laquelle ils fonctionnent : ils sont ainsi en étroite relation avec les évolutions de la pensée et de la connaissance. En ce sens, les apports des nouvelles technologies et plus précisément d'Internet ne peuvent qu'interroger l'accès au droit, voir le transformer. Comment penser la place du numérique au sein du droit ? Quels apports effectifs et quelles limites lui imposer ? Si les juristes de demain sont nécessairement confrontés à cette ouverture technologique, encore faut-il prendre le temps de la réflexion.

**516.** Si, en partant des grandes évolutions technologiques de notre société et des attentes nouvelles des justiciables, on trouve comme dénominateur commun la recherche de la simplification du droit, que cela soit par sa transmission que par son usage. Par ailleurs, cette thèse propose une vision sensiblement différente de la majorité des analyses et des ouvrages qui sont publiés depuis plusieurs années à ce sujet et qui a tendance, soit à ne jamais envisager le justiciable, soit à le considérer comme un simple réceptacle des normes juridiques. Cette étude met au contraire en lumière le fait que le justiciable choisit, décide, accepte, rejette et surtout participe. Ainsi, le numérique a pour effet de passer d'une attitude passive du justiciable à une attitude active. En effet, selon une étude menée il ressort que 26 % des justiciables regrettent le manque de réactivité et de communication des avocats en ligne. D'ailleurs, 56 % des sondés disent avoir des difficultés à trouver un avocat. Alors, la question se pose de savoir si cette forme de dissidence, silencieuse ou non, consciente ou non, reflète l'expression réelle de l'autonomie retrouvée du justiciable et également de savoir s'il s'agit d'un acte de rébellion à l'encontre des avocats<sup>871</sup>.

**517.** Internet de rendre l'avocat beaucoup plus accessible. Les justiciables peuvent contacter et missionner les avocats du Cabinet directement depuis leurs sites, à tout moment et depuis n'importe quel lieu. Il n'y a plus aucune limite de temps et d'espace. Ainsi, pour garantir le lien avec leurs clients, particulièrement touchés par la crise sanitaire<sup>872</sup>, « *de nombreux avocats ont massivement fait appel à des newsletters ou sollicitations personnalisées pour informer de la continuité d'activité de leur cabinet, des prestations*

---

<sup>871</sup> J. Jean, Du justiciable à l'utilisateur de la justice. Les Cahiers de la Justice, 2013, P. 13-20

<sup>872</sup> M - C de Montecler, L'accès à un avocat doit être possible pendant le couvre-feu, AJDA 2021 p.480

*spécifiques qu'ils ont pu proposer pendant la crise ou encore garder un lien en dépit de l'activité ralentie des juridictions. L'investissement, la mise à jour ou le développement de nouveaux contenus sur leurs sites internet, leurs réseaux sociaux ont ainsi été observés : intégration d'agent conversationnel ou d'applications au sein des sites internet, création de contenus audiovisuels, rendez-vous en ligne via des logiciels de visioconférence, association sur des annuaires en ligne ou plateformes de mise en relation entre avocats et clients potentiels, etc »<sup>873</sup>.*

**518.** *« Les définitions historiques de l'avocature focalisées sur la représentation judiciaire apparaissent désormais dépassées par la variété des activités que l'avocat peut exercer »<sup>874</sup>. « Plusieurs cabinets d'avocats ont par ailleurs tiré parti de la récente réforme issue de la loi Macron de 2016 permettant aux avocats de proposer des prestations juridiques en ligne par le biais de sites internet »<sup>875</sup>. Encouragé dès 2011 par le Conseil National des Barreaux, la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques, permet désormais aux professions réglementées<sup>876</sup>, « dont les avocats, d'effectuer certaines prestations commerciales. Cette extension s'inscrit dans la logique d'adaptation de la profession à de nouvelles formes de concurrence sur le secteur juridique notamment des legaltech et permet par ailleurs de rééquilibrer la profession face aux prérogatives des avocats européens »<sup>877</sup>. « L'enjeu et la priorité pour les avocats est de devenir acteurs de la révolution numérique, dans un marché du droit concurrentiel afin de réussir à se positionner comme une véritable boutique d'avocats en ligne »<sup>878</sup>. Pour cela, il sera nécessaire pour les avocats d'investir Internet et d'utiliser les mêmes outils de webmarketing à l'image des nouveaux legaltech. L'interprétation des dispositions vise à*

---

<sup>873</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>

<sup>874</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Les nouvelles activités commerciales des avocats par Maître Pierre-Xavier Chomiac – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/les-nouvelles-activites-commerciales-des-avocats-par-maitre-pierre-xavier-chomiac/>

<sup>875</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>

<sup>876</sup> F. G'Sell, Décrets Macron l'avocat n'est plus tenu à l'unicité d'exercice et peut exercer certaines activités commerciales », JCP E 2016. Actu. 639, Impact des Innovations de rupture sur le marché des services juridiques : l'OCDE s'interroge, JCP 2016. doctr. 445

<sup>877</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Les nouvelles activités commerciales des avocats par Maître Pierre-Xavier Chomiac – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/les-nouvelles-activites-commerciales-des-avocats-par-maitre-pierre-xavier-chomiac/>

<sup>878</sup> V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avotech: Les avocats créateurs de legaltech – LexWeb, <https://www.lexweb.fr/avotech-les-avocats-createurs-de-legaltech/>

rechercher un équilibre entre le souhait de diversifier l'offre des services des avocats sans dénaturer les spécificités de la profession liée à son indépendance et le désintéressement nécessaire.

**519.** « *L'ensemble de ces pratiques demeurent cependant encadrées, principalement par le Code de la consommation et le Règlement Intérieur National, et imposer une synergie avec les différents Ordres pour garantir la légalité et conformité de leurs projets numériques* »<sup>879</sup>.

**520.** Une adaptation de la profession à ces nouvelles prérogatives ne pourra se faire de manière instantanée. De fait, demeurent en suspens plusieurs problématiques quant aux modalités d'application des règles historiques de la profession à ces activités. L'enjeu est de taille lorsque cette nouvelle offre commerciale propose des garanties innovantes sur un marché très compétitif : les commerçants sont désormais en concurrence avec des professionnels indépendants soumis au secret professionnel, l'interdiction de conflit d'intérêts et une connaissance plus approfondie des implications juridiques. En ce sens, la « *pleine numérisation de la profession soulève cependant encore des questionnements liés principalement aux garanties exigées en matière de secret professionnel, de confidentialité et de sécurisation des données notamment au regard du récent RGPD* »<sup>880</sup>.

**521.** Les chantiers de modernité demeurent cependant en matière de digitalisation, d'automatisation, de désintermédiation. Ils passeront principalement par des expérimentations périlleuses parfois encourageante relative par exemple le legal design<sup>881</sup>,

---

<sup>879</sup> P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.

<sup>880</sup> C. Zorn, Contrats de Cloud computing et données personnelles : éléments de rénovation des techniques contractuelles. Dalloz IP/IT, 2016, 10, P. 453-458, Le lanceur d'alerte dans la loi « Déontologie », un traitement toujours insuffisant. AJ Collectivités Territoriales Dalloz, 291, 2017, P. 301-306. F. Lesaulnier, La définition des données à caractère personnel dans le règlement général relatif à la protection des données personnelles. Dalloz IP/IT, 12, 2016, p. 573-580, H. Oberdorff, L'espace numérique et la protection des données personnelles au regard des droits fondamentaux : RDP 2016, n° 1, p. 41, I. Landreau, Pour une approche éthique de la valorisation des données du citoyen : RLDI mars 2016, n° 3945, p. 33, S. Peyrou, La protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne : RDP 2016, n° 1, p. 55, C. de Terwangne, K. Rosier, Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD/GDPR) : Bruxelles, Larcier, Collection CRIDS, 2018. P-X. Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.

<sup>881</sup> S. Lapisardi, E. Zahlendans, la pratique du Visual law en cabinet d'avocat, coll. « L'innovation juridique et judiciaire », Larcier, 2019, C-K. Vaillant —. Legal design : de la communication visuelle à l'innovation. Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 11, 2016, p. 326-330.

les outils prédictifs ou encore une meilleure synergie dans la digitalisation des procédures judiciaires.

**522.** Toutefois, il est difficile de prétendre poser une réponse définitive quant à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le processus juridique et judiciaire. Néanmoins, la seule conclusion unanime qui pourrait être tirée est qu'à l'heure actuelle, l'intelligence artificielle n'est pas prête pour un tel usage légal. Elles sont porteuses de maintes promesses, mais ces connaissances doivent encore se développer et se préciser. Comme le précisait Jean Carbonnier « le juge est un homme et non une machine à syllogismes : autant qu'avec sa connaissance des règles et sa logique, il juge avec son intuition et sa sensibilité »<sup>882</sup>. Autrement dit, la porte n'est pas fermée, mais elle n'est aujourd'hui qu'à un stade d'ouverture peu avancé et n'est pas suffisante pour en légitimer l'intégration pratique. À la vérité nous sommes encore très loin de «la justice bouton » pour paraphraser Xavier Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes qui à eu l'occasion d'expérimenter un logiciel de justice prédictive<sup>883</sup>. De même, que notre droit est encore éloigné de l'avocat « robot humanoïde » susceptible de s'entretenir avec les clients du cabinet à travers une webcam. Toutefois, ce futur doit être saisi à moyen terme. En effet, selon la théorie de la « loi du retour accéléré » du futurologue américain Ray Kurzweil, les changements technologiques se produisent de manière exponentielle et non additionnelle<sup>884</sup>. Autrement dit, ce signifie que la révolution du numérique va se poursuivre à un rythme accéléré entraînant davantage de changement dans les cinq prochaines années que ces dix dernières années. À la vérité, d'ici une dizaine d'années, l'intelligence artificielle aura

---

<sup>882</sup> J. Carbonnier, *Droit civil – vol. I : Introduction*, Puf, coll. Quadrige, 2004, p. 23.

<sup>883</sup> C. Pavillon, *Justice alternative et numérique : des expériences mitigées aux Pays-Bas*, JCP 2018, suppl. au n° 51, M. Garrido Gómez, *Évaluation de la fonction judiciaire à partir des paramètres de son activité d'interprétation et d'application du droit*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2009/2 (Volume 63), 2009, p. 133, M. Delmas-Marty, *Où va le droit ? Entre pot au noir et pilotage automatique, le droit peut-il nous guider vers une mondialité apaisée ?* JCP 2018, n° 14, doctr. 403, E. Barbry et O. Proust, *Le Web 2.0 passe la barre des prétoires*, *Gaz. Pal.* 17 oct. 2007, p. 10, L. Baby, *L'algorithme de l'informaticien et le syllogisme du juriste*, *Daloz IP/IT* 2016. P.311, E. Calzolaio, *Intelligence artificielle et décisions de justice : dans une perspective comparatiste*, *RLDC* 2019, n° 175, *Réflexions sur la justice prédictive*, *Gaz. Pal.* 2018, n° 13, p. 15, L. Marino, *Le big data bouscule le droit*, *RLDI* 2013, n° 99, p. 55., G. Hannotin, *L'encadrement de l'open data des décisions de justice par le Conseil constitutionnel*, *JCP* 2019, n° 13, p.330, G. Courtois, *Robots intelligents et responsabilité : quels régimes, quelles perspectives ?* *Daloz IP/IT* 2016. 287, G. Chantepie, *Le droit en algorithmes ou la fin de la norme délibérée ?* *Daloz IP/IT* 2017. 522, J. Joerres, *L'avenir de l'emploi face à l'intelligence artificielle*, *Harvard Business Review*, 2017, p.6-7, P. Pajot, *La puissance de la machine*, *La recherche*, 18, 2016, p. 76-80.

<sup>884</sup> R. Kurzweil, *livre "Humanité 2.0"*, M 21 Éditions, 2005.

certainement beaucoup avancé permettant de justifier son utilisation au sein du système légal, d'ici vingt ans il s'agira d'une donnée certaine.

**523.** Il ressort de la seconde partie de cette étude que l'émergence des multiples opportunités offertes par les innovations digitales transforme le paysage juridique. C'est ainsi que de nouvelles entreprises dénommée legaltech voient dans l'utilisation des nouveaux médias et des avancées technologies le moyen de se tailler un nouveau marché ou même de devancer les avocats<sup>885</sup>. Cela étant dit, seule la concurrence pourra susciter des innovations qui en définitive profiteront aux justiciables.

**524.** Le débat sur la question du statut de ces nouveaux acteurs est enseveli sous une évidence française non réfléchie, sources de tous les malentendus<sup>886</sup>. Ces nouveaux entrants sur le marché du droit tirent leur force des nouvelles technologies et plus particulièrement de l'automatisation des tâches. En effet, ces start-ups visent à aider le justiciable dans ses prises de décisions, qui vont au-delà d'une simple requête, notamment pour ce qui concerne la création de sociétés, et la saisine des juridictions. Ces sites se sont également doté d'outils prédictifs et de robots intelligents aux services des citoyens dans leurs démarches juridiques, mais pas seulement puisque certains d'entre eux se proposent également d'aider les arcanes de la justice même. Le rythme de ces évolutions dépendra pour beaucoup de la concurrence dans le secteur du droit.

**525.** Cette consommation du droit digitalisée est mal perçue par les professionnels du droit et plus particulièrement des avocats, dont la majorité d'entre eux ne veulent pas l'admettre. Premièrement, parce que les avocats s'intéressent d'abord et en priorité aux traitements de leurs dossiers ; deuxièmement, parce qu'ils refusent de remettre en question leur modèle économique ; troisièmement parce que l'influence du digital sur le comportement psychologique des justiciables a été la principale source qui a généré ce renouvellement du mode de consommation du droit. Ainsi, il est primordial pour les avocats

---

<sup>885</sup> D. Jensen, L'e-transformation de l'accès au droit, Expertise, avr. 2016, n° 412, p. 124 s. G. Loiseau, L'ubérisation du marché du droit, commentaire sous Paris, pôle 5, ch. 12, 21 mars 2016, n° 14/04307, CCE 2016, p. 1 et s. S. Fanti, Alcatraz numérique, Xenia, 2009. Charte de la Fevad, sur la confiance des plateformes de ventes entre internautes, 8 juin 2006, M. Quéméner, Accès au droit : des startups et un portail numérique Place Vendôme, Expertise, juin 2016, p. 224, Accessibilité des services juridiques : un marché à conquérir pour les avocats, JCP 2014. 708, n° 25, S. Belinguier-Raiz, L'avocat et les start-ups, quel impact pour la profession en France et en Italie ? Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 6-7, 2017, p. 248-250. E. Onorio di Méo, Ubérisation Des Avocats : Internet Et Le Renouveau De La Relation Client-Avocat. Site Village de la justice, juin 2020

<sup>886</sup> G. Teissonnière, Quelle responsabilité appliquer aux plateformes de commerce en ligne et autres intermédiaires de contenus ? RLDI 2008, n° 35

de prendre en compte cette nouvelle réalité ainsi que la volonté d'en tirer toutes les conséquences qui s'imposent sans a priori ni fausse crainte de l'avenir.

**526.** Néanmoins, en France, tout particulièrement, les aspirations des legaltech se heurtent à un marché du droit encore rigide. Certes, le pays compte parmi les leaders du secteur. En effet, si les figures de proue mondiales se nomment *Rocket Lawyer* et *LegalZoom*, l'Hexagone dispose d'un vivier de gazelles qui peut lui donner quelques raisons de croire au développement de la filière, en particulier dans le domaine de la standardisation des services juridiques. Pourtant, on aurait pu se dire que le combat n'était pas gagné d'avance. Après tout durant des centaines d'années, la profession d'avocat a dans sa majorité vécu selon l'idée qu'elle était la seule détentrice du savoir juridique. Ainsi, avec l'arrivée de nouveaux acteurs entendant bien bousculer la profession d'avocat, ces derniers ont rapidement décidé de ne pas rester sans rien faire et ont multiplié les actions en justice à l'encontre de ces startups<sup>887</sup>. Comme démontré durant cette étude, la profession d'avocat a un train de retard dans le domaine du digital et que ces nouveaux entrants ont privilégié de développer leurs modèles d'affaires en optant pour la stratégie de l'océan bleu<sup>88889</sup> qui consiste à proposer une offre tellement différenciée vis-à-vis de celle des concurrents qu'elle instaure un nouveau marché encore vierge par opposition à l'océan rouge résultant de l'affrontement avec les acteurs historiques. En effet, les legaltech arrivent sur le marché du droit par le biais du digital là où les avocats sont peu présents : saisine en ligne des tribunaux, financement de procès, automatisation des documents administratifs, big data judiciaire. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les avocats n'aient pu interrompre l'essor des nouveaux entrants.

**527.** Cependant, si les levées de fonds ou création d'une nouvelle prestation par une legaltech sont toujours synonymes d'une euphorie qui se concrétise par la médiatisation de leur performance. Toutefois, ce coup de projecteur qui propulse les jeunes pousses sur le devant de la scène cache le plus souvent de grandes difficultés économiques ou stratégiques pour ces dernières. Entre le foisonnement d'initiatives plus variées les unes que les autres les justiciables semblent lassés par les prestations ultra-standardisées des legaltech. En effet,

---

<sup>887</sup> A. Portmann, *Demandjustice.com : pas de preuve suffisante de l'exercice illégal de la profession d'avocat*, D. actu. 30 mars 2016, M. Benichou, *L'innovation et l'avenir de la profession d'avocat*, édito. Notre avenir, éd. Spéciale CCBE Info 21 oct. 2016

<sup>888</sup> Enquête menée durant la période du 11 au 21 mars 2019 par la société Justifit.

<sup>889</sup> W. C. Kim et Renée Mauborgne, *Stratégie océan bleu*, Village mondial, 2005.

désormais l'engouement laisse place à la saturation des offres proposées. Rêvant de simplifier la délivrance des prestations juridiques la société Atrium s'est confrontée au besoin des justiciables de bénéficier d'un contact humain et non d'un simple agent conversationnel, ou d'un formulaire à remplir sur Internet. La seconde difficulté réside dans le fait que les juristes et les ingénieurs ne parlent pas le même langage et par conséquent ne se comprennent pas et n'ont pas les mêmes attentes. Jean Gasnaut souligne qu'il « *est nécessaire que tous, informaticiens, avocats, juristes, possèdent un vocabulaire commun, un socle de compétences partagées afin de pouvoir bien se comprendre* »<sup>890</sup>.

**528.** À la vérité, les legaltech peinent à se faire une place sur le marché du droit et ce n'est pas le « *Baromètre des startups de la legaltech* »<sup>891</sup> qui attestera du contraire. Indubitablement, les résultats de ce baromètre suscitent des interrogations. Ainsi, sur un marché du droit français pensant 32 milliards d'euros, les legaltech n'ont jusqu'à présent réussi qu'à lever une petite vingtaine de millions. Absente du classement Next40 regroupant les 40 startups françaises les plus prometteuses, on constate que 71,4 % des legaltech sondées n'ont pas levé de fonds en 2018. Par ailleurs, les financements obtenus de la part des investisseurs privés par les legaltech ne représentent que 5,8 % du total des levées de fond toute startup française confondue.

**529.** Cela étant dit, l'avancée des legaltech est également freinée par les contraintes légales. En effet, ces dernières sont soumises au cadre réglementaire de la profession d'avocat encadrée par la loi du 31 décembre 1971 leur interdisant la consultation et la rédaction d'actes juridiques. Du reste, depuis la promulgation de la loi dite Lemaire en 2016<sup>892</sup> prévoyant la mise à disposition des jugements rendus par les juridictions administratives et judiciaires certaines de ces nouvelles pousses attendant encore le décret d'application censé organiser cet open data des décisions de justice française. Néanmoins, il faut souligner qu'un décret publié au journal officiel le 27 octobre 2019 pris en application de l'article 4 de la loi de programmation 2018-2022 et réforme pour la justice (LPJ)<sup>893</sup> est venu organiser les modalités d'obtention d'une certification pour les legaltech dont les

---

<sup>890</sup> Deuxième défi du programme de l'Open law principalement centré sur les compétences futures attendues par le marché pour les juristes.

<sup>891</sup> <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/19024/legaltechs-francaises-les-tendances-2018-des-startups-qui-accelèrent-dans-la-conquête-de-parts-de-marché>

<sup>892</sup> L. n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

<sup>893</sup> L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

prestations sont axées vers la conciliation, la médiation et arbitrage en ligne. Il s'agit d'un signal fort marquant la volonté du gouvernement d'étendre ce marché aux legaltech. Cela étant dit, là encore l'offre fait défaut puisque seulement 1,6 % de ces plateformes proposent ce type de services.

**530.** Enfin, le problème le plus récurrent demeure l'absence d'indépendance des legaltech. Véritablement, il semble exister un entre-deux au centre de l'océan bleu et l'océan rouge que l'on qualifiera d'« océan pourpre ». Ainsi, l'océan pourpre serait un paradigme au sein duquel les entreprises constateraient que la maîtrise des nouvelles technologies ne suffit pas à disrupter le marché qu'elles convoitent du fait des difficultés à levés des fonds auprès des investisseurs et du peu de visibilité qu'elle obtienne de la part du public ciblé. Elles sont donc condamnées à adopter une stratégie les plaçant dans une situation de dépendance vis-à-vis des acteurs historiques de ce marché en collaborant exclusivement avec eux pour assurer leur longévité sans possibilité d'exister de manière autonome. Cette description correspond exactement au modèle d'affaires actuel des legaltech. En effet, icône de la modernité, promesse de mille services juridiques futurs, la legaltech se révèle incapable d'exister sans le soutien des professionnels du droit. À titre d'exemple nous citerons le partenariat entre *Avocap* et la *Case Law Analytics* ou bien encore la création d'un groupe dédiée au développement des legaltech par l'association France Digitale. Enfin nous terminerons par le lancement manqué de *Prédicice* dont le logiciel testé par différentes juridictions françaises s'est soldé par un échec.

**531.** Au finale, le vœu de conquête du marché du droit par les legaltech ne semble pas en mesure de se réaliser à l'heure actuelle. A moyen et long terme, cela va vouloir dire que ces jeunes pousses du droit vont devoir repenser leur modèle d'affaires, mais aussi leurs métiers, et en développer de nouveau fondés sur l'idée de complémentarité de ce que peuvent leur apporter les professionnels du droit et ce qu'elles peuvent apporter à ces mêmes professionnels en n'oubliant pas leur premier objectif simplifier l'accès au droit des justiciables.

**532.** Dans ce contexte d'innovation perturbatrice du droit, l'avocat doit impérativement prévoir plusieurs scénarios et réfléchir à des manières de les réaliser. En effet, les grandes tendances technologiques peuvent se prévoir de manière assez précise. La qualité d'un avocat ne se mesure pas seulement à ses performances juridiques, à son érudition, le faisant ressembler à un donjon désaffecté qui aurait été aménagé en bibliothèque. Il doit développer ses connaissances et sa capacité de goûter les nouveautés et

d’imaginer des solutions inédites. Comme le précise Richard Susskind : « il ne suffit pas de modifier sa façon de facturer, il faut modifier sa façon de travailler »<sup>894</sup>. En ce sens, l’avocat doit également s’ouvrir aux *soft skills* qui développent les compétences humaines et relationnelles (écoute, empathie, acceptation de l’échec, créativité, agilité, adaptabilité, gestion des émotions, lâcher-prise)<sup>895</sup>.

**533.** Par ailleurs, si une legaltech est un service numérique d’accès au droit, « *sa définition est indépendante de la qualité de ses fondateurs, seul l’objectif compte, rendre plus accessible le droit, la justice, la défense, pour les citoyens. Véritablement, les avocats sont naturellement initiateurs de ces services* »<sup>896</sup>.

**534.** À partir de là se pose une triple question. Comment les professionnels du droit vont-ils analyser les problèmes soulevés par ces nouvelles pratiques ? Comment vont-ils les confronter aux principes déontologiques de leur profession ? Comment la loi et la jurisprudence construiront des réponses à ses questions ?

**535.** Néanmoins, la crainte d’une démarche chaotique et déstructurée peut être écartée et unifiée. À l’aube de cette étude, nous trouverons les raisons d’espérer que la transformation numérique de la profession d’avocat permettra d’accompagner les justiciables dans ce nouveau paradigme et en d’accompagner la concurrence créée par les nouveaux entrants sur le marché du droit comme une source d’opportunités pour leur profession.

---

<sup>894</sup> R, Susskind., *Tomorrow’s Lawyers*, Oxford University, Press, p. 216

<sup>895</sup> <https://www.village-justice.com/articles/avocat-libere,25037.html>

<sup>896</sup> V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avotech: Les avocats créateurs de legaltech – LexWeb, <https://www.lexweb.fr/avotech-les-avocats-createurs-de-legaltech/>.



# BIBLIOGRAPHIE

## I — TRAITES, MANUELS, THÈSES ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

**AMRANI-MEKKI. (S)**, La justice prédictive : actes du colloque du 12 février 2018, Dalloz, 2018

**ANNE FRISON-ROCHE. (M)**, Internet ; espace d'interrégulation, Dalloz, 2017.

**ARPAGIAN. (N)**, La cyberguerre : la guerre numérique a commencé, Vuibert, 2009 ; La cybersécurité, 3e éd., Que sais-je ? PUF, 2018

**ASSIER-ANDRIEU. (L)**, Les avocat Identité, culture et devenir, LGDJ, 2011, P. 26

**BAMDÉ. (A)**, L'Architecture normative du Réseau Internet — Esquisse d'une théorie. Paris, Éditions-harmattan, 2014.

**BARRET. (P)** (dir.), A. Tanaskovic, Participation des avocats à des sites de tiers : guide pratique, CNB, déc. 2014.

**BEELEN. (A)**, Guide pratique du RGDP : Bruylant, 2018

**BÉHAR-TOUCHAIS. (M)**, L'effectivité du droit face à la puissance des géants de l'Internet, LGDJ, 2015.

**BENALCAZAR. (I)**, Droit du travail et nouvelles technologies, Éditions Monchrestien, 2003.

**BISMUTH. (Y)**, Droit de l'informatique, L'Harmattan, 2017

**BONAVENTURE, FLORENT. (F)**, « La naissance de l'avocat médiatique aux États-Unis, The Birth of the Celebrity Attorney in the United States », Vingtième siècle. Revue d'histoire, 2012.

**BOURDIEU. (P)**, La Distinction : Critique sociale du jugement, Minuit, 1979, p. 465.

**BREGI. (J-F)**, Introduction historique au droit, 2<sup>e</sup> éd., Ellipses, 2009, n° 1302.

**CABRILLAC. (R)**, Dictionnaire du vocabulaire juridique, Litec/Juris-Classeur, coll. Objectif droit, 2002, Avant-propos.

**CANIVET. (G)** (dir.), justice : faites entrer le numérique, Institut Montaigne, nov. 2017

**CARBONNIER. (J)**, Droit et passion du droit sous la Ve République, LGDJ, 1996.

**CARDON. (D)**, Open data et état plateforme, Culture numérique, Presses de Sciences Po, « Hors collection », 2019, p. 330-339.

**CASTETS RENARD. (C)**

• Le règlement 2016/679/EU à la lumière du droit américain : à la recherche d'un fonds commun entre l'Union européenne et les États-Unis, in E. Netter (dir.), Regards sur le nouveau droit des données personnelles, PUF, CEPRISCA, 2019.

• Protection des données personnelles : Montrouge, Éditions législatives, 2<sup>e</sup> éd., 2018, p. 490.

• Le droit fédéral américain applicable à la collecte des données personnelles des consommateurs par les entreprises, in J.-M. Moulin, 2012.

**COLONNA D'ISTRIA. (F)**, La possibilité d'une objectivité interne dans la connaissance du droit. Bruxelles, Belgique : Université Saint-Louis — Bruxelles 2007.

**CORNU. (G)**, vocabulaire juridique, Puf, 2005.

**COSTES. (L)**, Guide pratique, Droit du Numérique : Lamy, 2019

**COURTOIS (G)**, Robot et responsabilité, Mare & Martin, 2016

**DE TERWANGNE. (C)**, Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ?  
Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique, 2015,  
p. 256.

**DEBET. (A)**, L'encadrement juridique du commerce électronique : réflexions sur les sources  
du droit, Au-delà des codes, Mélanges en l'honneur de M.-S. Payet, D. 2011, p 129

**DELMAS-GOYON. (P)**, le juge du 21e siècle, p.64

**DESGENS-PASANAU. (G)**

- Le Correspondant Informatique Et Libertés, LexisNexis 2013

- La protection des données à caractère personnel : le RGPD et la loi française du 20 juin 2018 :  
Paris, LexisNexis, 4e éd., 2019, p .345

**DIMEGLIO. (A)**, Droit pour non-juristes : Internet, Hors collection, Dunod 2010.

**DOCQUIR. (A)**, Le droit des nouvelles technologies et de l'internet, LGDJ, 2008.

**DONDERO. (B)**, Droit 2.0, Apprendre et pratiquer le droit au XXIe siècle, LGDJ, 2015, p.224

**DOUVILLE. (T)**, Droit des données à caractères personnels : droit de l'Union européenne,  
droit français : Paris, Gualino, 2020, p. 432.

**DUONG. (L-M)**, Les sources du droit d'Internet : du modèle pyramidal du modèle en réseau,  
D. 2010. 783.

**FAGET. (J)**, Regard sociologique sur l'accès au droit, L'accès au droit, Tours, Publications  
de l'Université François Rabelais, 2002.

**FERAL-SCHUHL. (C)**, Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'Internet : Dalloz, 2018

**FERRIE. (S-M)**, les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable, Procéduraux 2018.

#### Étude 4

**FOREST. (D)**, Droit des marques et noms de domaine, Gualino 2012

**FRANÇOIS. (B)**, Chapitre 2. Les justiciables et la justice à travers les sondages d'opinion.

Dans : Loïc Cadiet éd., Réforme de la justice, réforme de l'État, 2003, P. 41-47.

**FRICERO. (N)**, Les MARD, préalable obligé ou substitut du procès ? *in* C. Bléry et L. Raschel, 40 ans après... une nouvelle ère pour la procédure civile, Dalloz, coll, « Thèmes et commentaires », 2016, p.9 et s., p. 11

**GAUTRON. (V)**, La « barémisation » et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude quantitative et qualitative de l'administration de la justice pénale : Paris, Dalloz, 2014

**GOLA. (R)**, La Régulation de L'internet Noms de Domaine et Droit des Marques, Éditions Le Manuscrit, 2006.

**GOLDMAN. (B)**, Frontières du droit et lex mercatoria, t. IX, Archives de philosophie du droit 1964, p. 177

**G'SELL. (F)**, Intelligence artificielle et blockchain, *in* A. Bensamoun et G. Loiseau, Droit de l'intelligence artificielle, LGDJ, 2019, p. 335-349.

**GUIHO. (P)**, Dictionnaire juridique, L'Hermès, 1996, Avant-propos.

**HAAS. (G)**, Guide juridique de l'e-commerce et de l'e marketing, Éditions ENI, 2014.

**HALPERN. (C)**, Guide Juridique et Pratique : Droit et internet, De Vecchi, 2003.

**ITENEAU. (O)**, L'identité numérique en question, Eyrolles, 2008.

**JEULAND. (E)**, Justice numérique, justice inique ? : AOC Média, 2018.

- LAFORE. (R)**, L'accès aux droits, de quoi parle-t-on ? Regards, 46 (2), 2014, p. 21-32.
- LAHLOU. (N)**, L'accès au droit dans la société de l'information sous la direction du professeur W. Gilles, 2020
- LANDREAU. (I)**, Insultes et arnaques sur internet : je défends mes droits ; 25 questions-réponses pour agir, Dans La Poche, 2016
- LASERRE. (V)**, le nouvel ordre juridique. Le droit de la gouvernance, LexisNexis, 2015
- LEFEVRE. (J-M)**, Stratégie et management des cabinets d'avocat. Partager les talents et bâtir une réputation, LGDJ, 2014.
- LEJEUNE. (A)**, Le droit au droit, les juristes et la question sociale en France. Éd. Archives contemporaines. P. 15
- LERAT. (P)**, Les langues spécialisées, PUF, collection linguistique nouvelle, 1995, P.20.
- LEUWERS. (G)**, L'invention du barreau français, 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel, Annales historiques de la Révolution française 2006
- MANCINI. (A)**, Justice et internet : Une philosophie du droit pour le monde virtuel, Buenos Books, 2007.
- MATTATIA. (F)**, Traitement de données personnelles : Eyrolles, 2019
- MEKKI. (M)**, Le juge et la blockchain : l'art de faire du nouveau vin dans de vieilles outres, in N. Blanc et M. Mekki (dir.), Le juge et le numérique, Dalloz, 2019.
- MENECEUR. (Y)**, L'intelligence artificielle en procès, Bruylant, 2020, p. 400
- NATHALIE. (N)**, Traité de droit et d'éthique de la robotique civile, LEH Éditions 2017.
- OPPETIT. (B)**, L'émergence de la lex mercatoria, Droit et modernité, PUF, 1998, p. 53.

**PERRY. (R)**, Introduction générale et champ d'application de la loi « Informatique et libertés » : JCl. Administratif, fasc. 274-10, 2019.

**PICAN. (X)**, L'impact du phénomène big data sur les entreprises : de la gestion à la valorisation des données numériques gigantesques. in INPI. La propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie. 2015, p. 11

**POINAS. (E)**, Le tribunal des algorithmes : Juger à l'ère des nouvelles technologies, Berger Levrault, 2019

**POISON. (D)**, Recherches sur la probabilité des jugements en matière criminelle et en matière civile : Précédées des règles générales du calcul des probabilités, 1837

**QUEMENER. (Q)**, Criminalité économique et financière à l'ère numérique, Economica, 2015

**REGINA. (C)**, Genre, mœurs et justice, les Marseillaises et la justice au XVIIIe siècle, Presses universitaires de Provence, 2015. p. 9.

**RIMBAUD. (A)**, Le juge pénal et l'expertise numérique, Révolutions au Palais, Presaje, Dalloz, 2007.

**SOULEZ LARIVIERE. (D)**. L'avocature, LGDJ — Lextenso, 1982.

**STROWEL. (A)**, Quand Google défie le droit : plaidoyer pour un Internet transparent et de qualité. Larcier, 2011.

**THIBIERGE. (C)**, (dir), la densification normative. Découverte d'un processus., Mare et Martin, 2015.

**THIEULIN. (B)**, Les plates-formes numériques se pensent comme de nouveaux États. Alternatives Économiques, 391 (6), 2019, p 68-71.

**TOUZAIN. (A)**, « la consignation » sous la direction du professeur C. Brenner présenté le 4 décembre 2018, p 65

**WICKERS. (T)**, « la grande transformation des avocats », essai. Éditions dalloz, nov. 2014

**WINKELS. (R)**, Un projet de développement de serveurs juridiques intelligents in D. Bourcier,

**ZOLYNSKI. (C)**, blockchain et smart contrats : premiers regards sur une technologie disruptive, RD Ban. fin. 2017

## **II — TRAITES, MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX COLLECTIF**

**AGOSTINI. (F) et MOLFESSIS. (N)**, chantiers de la justice. Amélioration et simplification de la justice 2018

**AÏT-EL-KADI. (Z) et MAXIMIN. (N)**, RGDP/Loi informatique et liberté modifiée : Dalloz, 2018

**AKYUREK. (O) et DAVID. ®**, Le procès civil à l'épreuve du numérique, LPA 2018, n° 138, p. 14.

**BARBIN. (E) et MAREC. (Y)**, Les recherches sur la probabilité des jugements de Simon-Denis Poisson, Histoire et Mesure, 1987.

**BARLATIER. (J) et BURGER-HELMCHEN. (T)**, L'organisation digitale : des Ø et des 1 pour des opportunités et des risques. Article introductif, Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels, 2019/61 (Vol. XXV), p. 5-24

**BASTARD. (B) et GUIBENTIF. (P)**, Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire : Présentation. Droit et société, 2007, 267-539

**BATOLUZZI. (S), PIAU. (D) et WICKERS. (T)**, Règles de la profession d'avocat, Dalloz Action, 2018/2019, Spéc § 464.75

**BENSAMOUN. (A) et LOISEAU. (G)**, Droit de l'intelligence artificielle, LGDJ, coll. « Les intégrales », 2019.

**BEYNEL. (J-F) et CASAS. (D)**, Chantiers de la justice. Transformation numérique, 2018

**BUAT-MENARD. (E) et GIAMBIASI. (P)**, La mémoire numérique des décisions judiciaires : l'open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire, D. 2017. 1483

**CADIET. (L), GAUTIER. (P.-Y), GRIMALDI. (M), TERRE. (F) et THERY. (P)**, sur la prévention des conflits d'intérêts in RDC 2010. 747 s.

**CHATRY. (S) et RIERA. (A) (dir.)**, L'entreprise face aux défis du numérique, Mare & Martin, 2019.

**CHRISTIAN. (L) et LAURENCE. (D)**, Réflexions sur une panne de connexion lors d'une formation à l'école nationale de la magistrature. Les Cahiers de la Justice, 2, 2011. p. 53-71.

**DE LAMAZE. (É) et PUJALTE. (C)**, L'avocat, le juge et la déontologie, Presses Universitaires de France, 2009, p. 25

**DE TERWANGNE. (C) et ROSIER. (K)**, Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD/GDPR) : Bruxelles, Larcier, Collection CRIDS, 2018

**DEBET. (A), MASSOT. (J), METALLINOS. (N)**, Informatique et libertés, La protection des données à caractère personnel en droit français et européen : Lextenso éd., Les intégrales, 2015.

**DELPRAT. (L) et CHALPERN. (C)**, Communication et internet : pouvoirs et droits, Vuibert, 2007.

**DESPORTES. (F) et LAZERGES-COUSQUER. (L)**, Traité de procédure pénale, 4e éd., Corpus droit privé, Economica, 2015

**DIONNE-BALZ. (S) et HANCE. (O)**, Business Et Droit D'internet. Un guide pratique pour dirigeants d'entreprise, Best of ed, 1996.

**DUBOIS. (C) et SCHOENAERS. (F)**, Les algorithmes dans le droit : illusions et (r) évolutions. Présentation du dossier, Dr. et société 2019, n° 103, p. 501.

**DUBOIS. (C), MANSVELT. (V), DELVENNE. (P)**, Entre nécessité et opportunités : la digitalisation de la justice belge par l'ordre des avocats, Dr. et société 2019, n° 103, p. 555.

**DUPRE. (J) et GAREY DE SOOS. (B)**, Renouveler et moderniser la pratique quotidienne des magistrats, JCP 2017, n° 14, 392.

**FAUCHOUX. (V), DEPREZ. (P), DUMONT. (F) et BRUGUIERE. (J-M)**, Droit de l'Internet, LexisNexis, 2017

**GARAPON. (A) et LASSEGUE. (J)**, Justice digitale, PUF, 2018

**GOURION. (P-A) et RUANO-PHILIPPEAU. (M)**, Le droit de l'Internet dans l'entreprise, LGDJ, 2003.

**GUINCHARD. (S) et BUISSON. (J)** (dir.), Les transformations de la justice pénale, Thèmes et commentaires, Dalloz, 2014

**GUINCHARD. (S), HARICHAUX. (M) et DE TOURDONNET. (R)**, Internet pour le droit : connexion, recherche, droit. Paris, Montchrestien, 2001.

**HASSET. (P) et ROQUILLY. (C) (dir.)**, Droit et intelligence artificielle – Une révolution de la connaissance juridique : Romillat, coll. Droit et technologies, 2000, p. 59.

**JACQUET. (D) et LECLERCQ. (D)**, Ubérisation : Un ennemi qui vous veut du bien ? Dunod 2016, p. 51-52

**LAPISARDI. (S) et ZAHLENDANS. (E)**, la pratique du Visual law en cabinet d'avocat, coll, « L'innovation juridique et judiciaire », Larcier, 2019

**LIZOP. (A) et VILLACEQUE. (J)**, Acte d'avocat : contreseing et conflit d'intérêts, in RDC 2010. 747 s

**MALAURIE. (P), AYNES. (L) et STOFFEL-MUNCK. (P)**, Les obligations, LGDJ — Lextenso, 6e éd., 2013, n° 391

**MARTIAL-BRAZ. (N) et ROCHFELD. (J) (dir.)**, Droit des données personnelles : les spécificités du droit français au regard du RGPD : Paris, Dalloz, 2019, p. 560.

**MIGNARD. (J.-P) et BASDEVANT. (A)**, Les algorithmes deviennent les nouveaux oracles, Banque et droit, no hors-sujet 2018-2, p. 8.

**PERRIAULT. (J) et VAGUER. ©**, La norme numérique. Savoir en ligne et Internet, CNRS, 2010.

**POIRIER. (F) et SCHERMANN. (J. L)**, Magazine du CNB, « La nouvelle communication des avocats » : Paroles d'avocats, déc. 2014-fév. 2015.

**QUEMENER. (M) et CHARPENEL. (Y)**, Cybercriminalité - Droit pénal appliqué, Economica, 2010.

**QUEMENER. (M) et FERRY. (J)**, Cybercriminalité, défi mondial, 2e éd., Economica, 2009

### III. REVUES JURIDIQUES

**AMARO. (R)**, L'« Ubérisation » des professions du droit face à l'essor des legaltech — Dalloz IP/IT, n° 3, Mars 2017.

**AMRANI-MEKKI. (S)**, La résolution amiable des différends comme mesure de modernisation et de simplification de la procédure civile, in RDC 2010. 747 s.

**ANDRY. (C)**, L'activité commerciale accessoire de l'avocat : retour sur une opportunité encore trop peu exploitée, Journal du Village de la Justice n° 86

**ARBELET. (L)**, L'ambivalence de l'évasion fiscale, Dalloz actualité, 26 janvier 2017.

**ARMINGAUD. (C-E)**, La longue traîne de l'Internet. Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, n° 4, 2015, p.161-164.

**ASSIER-ANDRIEU. (L)**

- L'indépendance des avocats ; le long chemin d'une liberté, D, 15, 2015, p. 145.
- Les avocats sont-ils des bourgeois comme les autres ? Dalloz avocats - Exercer et entreprendre, 4, 2015, p.142-146.

**AUGAGNEUR. (L-M)**, D'où jugez-vous ? Un paradoxe entre justice prédictive et réforme de la motivation des décisions, JCP 2018, n° 13, p. 341.

**BABY. (L)**, L'algorithme de l'informaticien et le syllogisme du juriste, Dalloz IP/IT 2016. P.311.

**BAILLY. (E)**, Cybercriminalité et réseaux : la réponse pénale, AJ pénal 2012. P. 25

**BARBRY ET O. PROUST (E)**, Le Web 2.0 passe la barre des prétoires, Gaz. Pal. 17 oct. 2007, p. 10

**BARRAUD. (B)**

- La justice prédictive et la défense assistée par ordinateur : progrès ou menaces pour le métier d'avocat, D. Avocats 2016. P.374
- Un algorithme capable de prédire les décisions de justice : vers une robotisation de la justice ? Cahiers de la justice 2017/1. 121.
- La justice prédictive et la défense assistée par ordinateur : progrès ou menaces pour le métier d'avocat ? Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, n° 12, 2016, P. 374-378.

**BAUER. (M)**, ubérisation de la profession d'avocat Fake News, 3 avr. 2018, Village de la Justice

**BELINGUIER-RAIZ. (S)**, L'avocat et les start-ups, quel impact pour la profession en France et en Italie ? Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 6-7, 2017, p. 248-250.

**BENESTY. (M)**, L'open data et l'open source des soutiens nécessaires à une justice prédictive fiable ? journal of Open Access to Law 2017. vol. 5. n° 1

**BENICHOU. (M)**, L'innovation et l'avenir de la profession d'avocat, édito. Notre avenir, éd. Spéciale CCBE Info 21 oct. 2016

**BENSOUSSAN. (A)**, Droit des robots : science-fiction ou anticipation ? D. 2015. 1640

**BERGER. (A)**, Non, ce n'est pas une bonne idée de divorcer sur Internet, 1 mai 2019, Village de la Justice

**BERLAUD. (C)**, Impossibilité pour un avocat détenu de consulter des sites Internet juridiques, Gaz. Pal. 23 févr. 2021, n° 397h9, p. 42

**BERREBI. (C)**, Décrets Macron : activités commerciales des avocats, perspectives et enjeux.

Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 11, 2016, p. 331-334.

**BLUCHE. (O)**, On est en train de priver les justiciables français de leur droit au procès, 22 juill. 2020, Gaz. Pal n° 146.

**BOULIN. (F-X)**, Prestataires de services internet : fondements d'une responsabilité, RLDI 2005/11, n° 286, p. 27

**BOUMESLA. (S)** Et si l'interprofessionnalité participait à la création de l'entreprise numérique du droit. Actualité du droit des affaires des éditions lamy

**BOURCIER. (D)**

- L'acte de juger est-il modélisable ? De la logique à la justice, Arch. phil. dr. 2011, n° 54, p. 37
- Le droit va-t-il disparaître dans les algorithmes ? LPA 2018, n° 223, p. 8.

**BOURGEOIS. (C)**, Réflexions à propos de l'anonymisation des décisions de justice publiées sur support numérique, CCE 2004, n° 6, étude 16.

**BRENOT. (S)**, Notation des avocats qu'en pensent les professionnels, 7 oct. 2019, Village de la Justice

**BUCHER. (E)**, « Le privacy by design » est-il adapté à l'ère numérique ? 29 avr. 2021, Village de la Justice

**CADIET. (L)**

- Sur l'open data des décisions de justice, D. 2018. 232

- Les conditions de diffusion des décisions de justice représentent un enjeu essentiel de la mise en œuvre du projet de leur mise à disposition du public, JCP 2018, n° 7, p.170

**CALZOLAIO. (E)**, Intelligence artificielle et décisions de justice : dans une perspective comparatiste, RLDC 2019, n° 175.

**CANAS. (S)**, Blockchain et preuve, le point de vue du magistrat, Dalloz IP/IT 2019. p. 81

**CANIVET. (G)**, Économie de la justice et procès équitable, JCP G 2001, n° 46, p. 2085.71-91.

**CARON. (C)**

- Contrefaçon et sites communautaires : états des lieux jurisprudentiels, CCE 2007, n° 143

- Louons le méga logiciel Pythie, notre oracle infaillible de la justice ! CCE 2017, n° 7-8, repère 7.

**CASSUTO. (T)**, La justice à l'épreuve de sa prédictibilité, AJ pénal, 2017, p. 334

**CASTETS-RENARD. (C)**

- Brève analyse du règlement général relatif à la protection des données personnelles : Dalloz IP/IT 2016 p. 33

- Le Privacy Shield. Dalloz *IP/IT*, 3, 2016, p.113-114.

**CATALA. (P)**, L'informatique et la rationalité du droit, Arc. phil. dr. 1978, p. 297-321; L'électronique et la cohérence du droit, CCE 2001, n° 2, p. 3.

**CAUSSE. (H)**, Legaltech la bulle grossit sans risque d'éclatement, blog du professeur Hervé Causse, 2017.

**CHAHINE. (L)**, La justice prédictive : nouvel horizon juridique : Le petit juriste 11 juill. 2016.

**CHALLINE. (J)**, «Les techniques de modélisation de la connaissance dans le domaine du droit », Documentaliste-Sciences de l'Information, 2002, p. 182-188

**CHANG. (M), FABIANO. (M), OLIVIER. (A) ET VACHON (V)**, Le traitement des décisions de justice en droit français, Dalloz IP/IT, 2021, p. 251

**CHANTEPIE. (G)**, Le droit en algorithmes ou la fin de la norme délibérée ? Dalloz IP/IT 2017. 522

**CHASSAGNARD-PINET. (S)**

- Le e-règlement amiable des différends, Dalloz IP/IT 2017. 506
- Les usages des algorithmes en droit : prédire ou dire le droit? Dalloz IP/IT 2017. 495

**CHATILA. (R)**, Intelligence artificielle et robotique : un état des lieux en perspective avec le droit, Dalloz IP/IT 2016, p.284

**CHHUM. (F)**, Notation et comparaison des avocats par des sites internet : un nouveau business pour les legal start-up autorisé par la Cour de cassation, Site, Village de la justice, mai 2017.

**CHOLLET. (D)**, La justice prédictive et les principes fondamentaux du procès civil, in R. Sève (dir.), La Justice prédictive, Archives Phil. dr. 2018, t. 60, p. 223-236.

**CHRISTIAN. (L) et LAURENCE. (D)**, Réflexions sur une panne de connexion lors d'une formation à l'école nationale de la magistrature. Les Cahiers de la Justice, 2, 2011. p. 53-71.

**CHUEKOU. (V)**, L'avocat n'est-il plus maître de son monopole sur internet ? La justice dit oui à « saisirprud'hommes.com » et « demanderjustice.com », 7 avril 2014, Village de la Justice

**CIMENTA. (C)**, création de sites Internet et applications : obligations contractuelles du prestataire et du client, Village de la Justice

**CLARENC. (C)**, Régulation des plateformes numériques : état des lieux et des divisions, Édition multimedi@ 25 avr. 2016, n° 144, p. 8

**COIGNAC. (A)**,

- Accessibilité des services juridiques : un marché à conquérir pour les avocats, JCP 2014, n° 708
- L'avocat salarié : un statut en voie de disparition ? Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 10, 2016, p. 285-287.
- La notation des avocats en ligne, vers un tripadvisor de la profession ? JCP 2018, n° 884.

**CONTE. (P)**, Algorithme idéologique, Dr. pénal 2017, n° 11, p. 1.

- Contrefaçon et sites communautaires : états des lieux jurisprudentiels, CCE 2007, n° 143

**CORNILLE. (P)**, Justice prédictive : est-ce un oxymore ? : Constr.-Urb. 2017, repère 7

**COULON. (C)**, Du robot en droit de la responsabilité civile : à propos des dommages causés par les choses intelligentes, RCA 2016.

**COURTOIS. (G)**, Robots intelligents et responsabilité : quels régimes, quelles perspectives ? Dalloz IP/IT 2016. 287

**COUSIN. (A)**, Sur quelques avancées du statut de l'éditeur en ligne, RLDI 2008/5, n° 38

**CROZE. (H)**, La factualisation du droit, JCP 2017, n° 5, 101.

**DARRIERE. (R)**, La publicité de décision de justice sur Internet : une liberté conditionnée, 7 juin 2013, Village de la Justice

**DE CAVARLAY. (B-A)**, Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité : L'Année sociologique, 1985, vol. 35, p. 2

**DE FONTMICHEL. (M)**, « Les sociétés de financement de procès dans le paysage juridique français », Rev. Soc. 2012, p. 279, spéc. n° 8.

**DE MAISON ROUGE. (O)**, La sécurité numérique des données professionnelles juridiques et judiciaires, 4 févr. 2021, Village de la Justice

**DE MONTECLER. (M-C)**

- L'accès à un avocat doit être possible pendant le couvre-feu, AJDA 2021 p.480
- L'intelligence artificielle au service du droit : la justice prédictive, la justice du futur ? LPA 2017, n° 130, p. 6.

**DE SILGUY. (S)**, Doit-on se méfier davantage des algorithmes ? : RLDC, 2017, vol. 146, p. 32-35.

**DEFFAINS. (B)**,

- Le monde du droit face à la transformation numérique, Pouvoirs, vol. 170, n° 3, 2019, p. 43-58.
- Les enjeux de la transformation numérique du droit, JCP 2018, n° 27, doct. 783.

**DEFFERRARD. (F)**, Le droit dans la vallée de l'étrange, Dalloz IP/IT 2017. 556

**DELMAS-MARTY. (M)**, Où va le droit ? Entre pot au noir et pilotage automatique, le droit peut-il nous guider vers une mondialité apaisée ? JCP 2018, n° 14, doct. 403.

**DEROULEZ. (J)**, Blockchain et preuve. Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 2, 2017, p. 58-62.

**DEUMIER. (P)**, Open data, Une autre jurisprudence ? JCP G 2020. Doctr. 277

**DEZIEL. (P-L)**, Les limites du droit à la vie privée à l'ère de l'intelligence artificielle : groupes algorithmiques, contrôle individuel et cycle de traitement de l'information, (2018) 30 (3), Cahiers de Propriété Intellectuelle 827

**DOMINIQUE. (L)** « Actualités de l'accès aux droits », Regards, n° 2, 2014, p. 9-10.

**DONDERO. (B)**

- Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? D. 2017, p. 532
- L'intelligence artificielle, vers un statut autonome ? Revue Droit & Affaires 2018, n° 15, p. 12

**DORANGE. (A)**, Communications des avocats « une réforme était nécessaire », 2 août 2020, Village de la Justice

**DREY. (F)**, Notation des avocats algorithmes et open data des décisions de justice : Les liaisons dangereuses, 14 août 2019, Village de la Justice

**DUBOIS. (C), SALOTTI. (J), SEMINE (D), LE SIMONAZZI. (D)**, Le chatbot : un outil de la relation aux clients. Hermès, La Revue, 84, 2019, P. 95-97.

**DUCLERCQ. (J-B)**, Les effets de la multiplication des algorithmes informatiques sur l'ordonnancement juridique », CCE 2015. Étude 20, cit. n° 1

**DUPRAT. (P)**, avocat, une profession en danger...qui sait réagir, Rev. Lexbase, 2008.

**DUPRE. (E) J. LEVY VEHEL (J)**, L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel, Dalloz IP/IT p. 500

## **DUPUIS. (L)**

- Décrets n° 2016-878, n° 2016-879 et n° 2016-882 du 29 juin 2016 : quel impact pour l'exercice en sociétés ? Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 8-9, 2016, p. 243-246.
- Création de la société pluri-professionnelle d'exercice, Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 5, 2016, p.168-172.

**EBOUAH. (L)**, Droit à l'effacement et conservation des données personnelles sur la technologie blockchain, 1 juin 2021, Village de la Justice

**ETCHEPARRE. (N)**, Métavers : le nouvel Eldorado du droit du travail ? Semaine Sociale Lamy, N° 2002, 30 mai 2022

## **FERAL-SCHUHL. (C)**

- Bilan d'un bâtonnat numérique ; Vers une ubérisation du droit ? I2d, no 1, 2016 ; la jurisprudence dans le mouvement de l'open data, JCP 2017. 27 févr., supp., p. 75 (1)
- Les Incidences Des Nouvelles Technologies De L'information Sur La Gestion Du Cabinet D'avocat, LPA 6 nov. 1996, n° PA199613406, p. 20

**FOREST. (D)**, Artificieuse intelligence, Dalloz IP/IT 2021, p. 364

**FORT. (H)**, Legal start-up : quels impacts sur le marché du contentieux juridique ? Site Village de la justice, mars 2016

## **FRICERO. (N)**

- Rapprocher la justice des citoyens, améliorer l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice : comment dessiner la justice de l'avenir..., Procédures n° 2, févr. 2017. Étude 2, spéc. n° 4

- Demande en justice et nouvelles technologies : aspects procéduraux : Procédures 2014, dossier 5.

- Algorithmes, justiciable, juge et avocat : entre perspectives optimistes et menaces inquiétantes ! Procédures 2018, n° 2, alerte 2

- Collecte, diffusion et exploitation des décisions de justice : quelles limites, quels contrôles ? JCP 2018, n° 7, 168.

**FRISON-ROCHE. (M-A)**, Réguler les « entreprises cruciales », D. 2014. 1556

**GANASCIA. (J-G)**, « Faut-il avoir peur de l'intelligence artificielle ? », Émile, 2017, n° 11, p. 60.

**GANAVON. (I)**, Blockchain, PI et mode : enjeux de la blockchain au regard des règles relatives à la preuve électronique, Dalloz IP/IT 2019, p. 91.

**GARAPON. (A)**,

- Les enjeux de la justice prédictive : JCP G 2017, 1-2
- Les trois temporalités de la justice, in Mél. Badinter Robert, 2016, Dalloz, p. 431 ; Les enjeux de la justice prédictive, JCP 2017, n° 1-2, doct. 31.

**GARRIDO GOMEZ. (M)**, Évaluation de la fonction judiciaire à partir des paramètres de son activité d'interprétation et d'application du droit, Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2009/2 (Volume 63), 2009, p. 133

**GASSER. (J)**, Quelle place pour les neurosciences dans les procédures judiciaires en particulier dans l'expertise psychiatrique ? Schweizer Archiv für Neurologie und Psychiatrie, 2010, 161 (8), P. 299-304.

**GAUDEMET. (Y)**, La justice à l'heure des algorithmes, RD publ. 2018, n° 3, p. 651.

**GELLES. (V)**, E-commerce : le cadre juridique applicable aux marketplaces, Expertises, oct. 2015, p. 342

**GIRARDOT. (T-X)**, Accéder au droit : importance et défis de la consolidation, Documentaliste-Sciences de l'Information, 2014/4 (Vol. 51), p. 30-32.

**GODEFROY. (L)**

- Le code algorithmique au service du droit, D. 2018. 734 ; La performativité de la justice prédictive : un pharmakon ? D. 2018. 1979.

- Le Code algorithmique au service du droit, D. 2018. p. 734

**GODIN (J), LEMOALLE (E)**, Le rôle de Data Protection Officer à l'international, une étude comparative, Dalloz IP/IT 2018, p.293

**GOËTA. (S). ET MABI. (C)**, L'open data peut-il (encore) servir les citoyens ? Mouvements, vol. 79, n°. 3, 2014, p. 81-91.

**GOSSE. (N)**, Quelle image de l'avocat dans les médias ? Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 4, 2015, p.146-149.

**GROFFE-CHARRIER. (J)**, Juge et blockchain : la preuve dans le procès civil, Dalloz IP/IT, 2021, p. 260

**G'SELL. (F)**,

- Décrets Macron l'avocat n'est plus tenu à l'unicité d'exercice et peut exercer certaines activités commerciales », JCP E 2016. Actu. 639

- Impact des Innovations de rupture sur le marché des services juridiques : l'OCDE s'interroge, JCP 2016. doct. 445

**GUERANGER. (F)**, Réflexions sur la justice prédictive, Gaz. Pal. 2018, n° 13, p. 15.

**HAAS. (G) et BAMDÉ. (A)**, Un statut juridique pour le nom de domaine. Dalloz IP/IT, 2, 2016, p. 63-66.

**HAAS. (G) et DUBARRY (A)**, Diffamation sur Internet 'utilité de l'action en référé, 3 juin 2021, Village de la Justice

**HAAS. (G)**, Partage d'un lien hypertextes et la responsabilité pénale de son auteur, 25 févr. 2021, Village de la Justice

**HANNOTIN. (G)**, L'encadrement de l'open data des décisions de justice par le Conseil constitutionnel, JCP 2019, n° 13, p.330.

**HERZOG. (N)**, De l'ouverture des données juridiques publiques vers l'avènement des outils de justice prédictive, D. Avocats 2017. 16

**HONORAT. (P)**, Marketing : le dilemme des avocats. Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, n° 4, 2016, p.144-146

**HUET. (J)**, Est licite un site internet de notation d'avocats, pourvu que soit délivrée au consommateur une information loyale, claire et transparente RDC 2017, n° 114k7, p. 449

**HYDE. (A)**

- Avocat et intelligence artificielle : quelles obligations, quelles responsabilités ? D. 2019. 2107

- Vers une cyberéthique de la justice « prédictive », Dalloz IP/IT 2019. 324

**IWEINS (D)**,

- « Que cache la réalité du statut de collaborateur ? » Gaz. Pal. 9 févr. 2016, p.8.

- Publicité des avocats, du rêve à la réalité, Gaz. Pal. 21 juin 2016, n° 269q3, p. 8

**JAHAN. (G)**, Le partage de vidéos en ligne : un exemple de la problématique des responsabilités sur le Web 2.0, Gaz. Pal. 18 avr. 2007, p. 29

**JAMIN. (C)**, L'acte d'avocat. ; M. Bacache et A.-M. Leroyer, Acte d'avocat : acte sous-seing privé contresigné par l'avocat, D. 2019. 2107.

**JEAN. (J)**, Du justiciable à l'usager de la justice. Les Cahiers de la Justice, 2013, P. 13-20.

**JENSEN. (D)**

- L'e-transformation de l'accès au droit, Expertise, avr. 2016, n° 412, p. 124 s.
- Start-up du droit : les grands enjeux pour les avocats. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2016, 2, p. 50-56.
- Adapter l'offre du cabinet à un environnement changeant. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2016, 6-7, p. 216-218
- Avocats et legaltech : forcément adversaires ou peut-être alliés ? Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2017, 11, p. 158-162.
- Décryptage des derniers chiffres de la profession. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2017, 1, p. 34-38.
- L'avocat et la preuve : aujourd'hui et demain. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2017, 2, P. 53-54.

**JEULAND. (E)**, Justice prédictive : de la factualisation au droit potentiel, Rev. Pratique de la prospective et de l'innovation 2017, n° 2, dossier 9.

**JOBARD. (F) et NEVANEN. (S)**, La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) : Revue française de sociologie, 2007, vol. 48, n° 2, p. 260.

**JUGE. (B)**, La « legaltech » bouleverse le marché traditionnel du droit, Site LexWeb

**KAUFMAN. (G)**, Les noms de domaine du cabinet d'avocat, Guide de l'avocat numérique, CNB, LexisNexis, 2016, p. 123.

**KERN (C)**, Le prix des services juridiques. Revue internationale de droit économique, t. xxxi (4), 2017, p. 45-59

**LAGARDE. (X)**, Pourquoi le droit est-il complexe ? Le Débat, 2003, p. 132.

**LAMON. (B)**, Avocats et réseaux sociaux : à vos marques ! Prêts ! Tweetez ! Revue. Lamy Droit des affaires, n° 97, oct. 2014.

**LAMPE. (A-S)**, De la difficile qualification des sites collaboratifs aux limites du statut d'hébergeur prévu par la LCEN, RLDI juin 2008, p. 27

**LANDAT (C)**, Consultations juridiques sur Internet : Méfiez-vous ! 30 juill. 2012, Village de la Justice

**LANDREAU (I)**, Pour une approche éthique de la valorisation des données du citoyen : RLDI mars 2016, n° 3945, p. 33

**LARRIERE. (S)**, Notation des avocats : et bien, dérobez-les maintenant ! Revue Lamy Droit de l'Immatériel, n° 139, 1er juillet 2017.

**LATASTE. (S)**, Avocat et legaltechs : quelles responsabilités ?, Gaz. Pal. 21 nov. 2017, Doctr. 44

**LE GUINEHEC. (R)**, Fake news : appliquons nos lois ! Les fake news abritent une multitude d'infractions déjà sanctionnées par la loi. Preuve par l'exemple avec Me Le Guinehec spécialisé en droit des médias, Le Point 6 févr. 2018

**LE STANC (C)**, Nouveaux mots, nouvelles choses, nouvelles règles ? : Propr. industr. 2017,

**LEBOIS. (A)**, Quelle protection juridique pour les créations des robots journalistes ? CCE 2015, n° 1, étude 2, p.14.

**LEGEAIS. (D)**, Ubérisation du crédit : la réglementation du crowdfunding — Dalloz IP/IT Mars 2017.

**LEGRAND. (S)**, Enjeux de la blockchain du point de vue du praticien, Dalloz IP/IT 2019. 85.

**LEPAGE. (A)**, Google Suggest bénéficie de la bonne foi, Comm. com. électr. 2013, n° 5, comm. 57.

**LESAULNIER. (F)**, La définition des données à caractère personnel dans le règlement général relatif à la protection des données personnelles. Dalloz IP/IT, 12,2016, p. 573-580.

**LIGNIÈRES. (P)**, Innovation : la démarche à adopter. Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 5, 2016, p.179-182.

**LOISEAU (G) et BOURGEOIS. (M)**, Du robot en droit à un droit des robots, JCP 2014. 1231 Du robot et des hommes, D. 2015. 2369

**LOISEAU. (G)**,

- Louons le méga logiciel Pythie, notre oracle infaillible de la justice ! CCE 2017, n° 7-8, repère 7.

- L'ubérisation du marché du droit, commentaire sous Paris, pôle 5, ch. 12, 21 mars 2016, n° 14/04307, CCE 2016, p. 1 et s.

- La personnalité juridique des robots, une monstruosité juridique, JCP 2018, n° 22, p. 597

**M. CLEMENT. (M)**

- Algorithmes au service du juge administratif : peut-on en rester maître ? AJDA 2017. 2453

- Les juges doivent-ils craindre l'arrivée de l'intelligence artificielle ? D. 2017. 104

- Algorithmes au service du juge administratif : peut-on en rester maître ? AJDA 2017. 2453

- Droit, numérique et pratiques professionnelles : quelle influence sur la façon de juger ?

**MAILHAC. (L)**, Sybille ou les prédictions du droit, LÉGI-PRESSE 2018. 427.

**MALAURIE. (P)**, L'intelligibilité des lois, Pouvoirs, 2005, n° 144, p. 131-137.

**MARINO. (L)**, Le big data bouscule le droit, RLDI 2013, n° 99, p. 55.

**MARIQUE. (E)**, Gouverner par la loi ou les algorithmes : de la norme générale de comportement au guidage rapproché des conduites, Dalloz IP/IT 2017. 517

**MARTIAL-BRAZ. (N)**,

- Le profilage. Fiche pratique, CCE 2018, n° 4, dossier 15
- De quoi l'ubérisation est-elle le nom ? Revue Dalloz IP/IT numéro 3 mars 2017.

**MAUPIN. (E)**, Recommandations, sur l'utilisation des réseaux sociaux par les magistrats administratifs, D. actu. 19 avr. 2019

**MAXWELL. (W) et TAÏEB. (S)**, L'accountability, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? Dalloz IP/IT, 3, 123, 2016, p. 127.

**MAY. (B)**, Responsabilité des acteurs du web 2.0 : l'histoire sans fin, JCP E 2008. 1540

**MEKKI. (M)**,

- Les mystères de la Blockchain, D. 2017 .2160.
- If code is law, then code is justice? Droits et algorithmes, Gaz. Pal. 2017, n° 24, p. 10

**MENDOZA-CAMINADE. (A)**, Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? D. 2016. 445, spéc. p. 448.

**MENECEUR. (Y)**

- Quel avenir pour la « justice prédictive » ? JCP 2018, n° 7, doctr. 190.
- Justice et intelligence artificielle : la confiance naîtra d'une réglementation internationale Dalloz IP/IT,2021, p. 247

**MILLER. (M)**, Les robots ébranlent le monde des avocats, LeMonde.fr 11 janv. 2017

**MOLFESSIS. (N)**, Comment et pourquoi les justiciables se passent de plus en plus des professionnels du droit, Semaine juridique Éd. générale, 26 nov. 2012.

**MOUSSERON. (P)**, Le périmètre de l'acte d'avocat : les exigences relatives à l'acte sous-jacent, D. 2019. 2107.

**MUCCHIELLI. (J)**, Le marché du droit chamboulé par les start-ups juridiques. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 2, 2016, P. 56-61.

**NETTER. (E)**, À quoi sert le principe de transparence en droit des données personnelles ? : Dalloz IP/IT 2020, n° 11, p. 611

**NEUER. (L)**, Droit sur Internet : les avocats jouent gagnant ! Le Point 23 déc. 2015

**OBERDORFF. (H)**, L'espace numérique et la protection des données personnelles au regard des droits fondamentaux : RDP 2016, n° 1, p. 41

**ONORIO DI MEO. (E)**, Ubérisation Des Avocats : Internet Et Le Renouveau De La Relation Client-Avocat. Site Village de la justice, juin 2020

**PAPIN. (E)**,

- Loi travail : les sujets numériques décryptés, CIO Online 19 sept. 2016
- Si les algorithmes nous régulent, faut-il réguler les algorithmes ? CIO Online, 16 janv. 2017
- Les plateformes en ligne : les maîtres du jeu devront publier leurs règles, CIO Online, 18 juin 2018

**PARIER. (S)**, La conformité du site internet de l'avocat à la réglementation relative à la protection des données personnelles, Gaz. Pal. 13 nov. 2018, n° 334q5, p. 13

**PAVILLON (C)**, Justice alternative et numérique : des expériences mitigées aux Pays-Bas, JCP 2018, suppl. au n° 51.

**PEYROU. (S)**, La protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne : RDP 2016, n° 1, p. 55

**PIAU. (D)**

- La liberté d'expression de l'avocat, anti-mode d'emploi, D, 2013
- L'inter-professionnalité est morte, vive la pluri-professionnalité, et salut à toi ! Gaz. Pal. 2016. n° 14.

**FIGUET. (V)**, Sobriété numérique : les premiers outils juridiques mis en place, 15 févr 2021,  
Village de la Justice

**PORTMANN. (A)**,

- Demanderjustice.com : pas de preuve suffisante de l'exercice illégal de la profession d'avocat, D. actu. 30 mars 2016

- La dénomination des sites internet des cabinets d'avocat exclue de la directive services, D. actu. 12 janv. 2016

- Plus d'avocats mais moins de personnel salarié au sein des cabinets. Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 5, 2016, p.177-178.

**PREVOST. (J-B)**, Justice prédictive et dommage corporel : perspectives critiques, Gaz. Pal. 2018, n° 4, p. 43.

**QUEMENER. (M)**,

- Accès au droit : des startups et un portail numérique Place Vendôme, Expertise, juin 2016, p. 224

- Accessibilité des services juridiques : un marché à conquérir pour les avocats, JCP 2014. 708, n° 25

- Fake news, infox, quelles réponses juridiques ? Dalloz IP/IT 2019, p. 178

**RACINE. (J-B)**, La résolution amiable des différends en ligne ou la figure de l'algorithmique médiateur, D. 2018. Chron. 1700.

**REILING. (D)**, Quelle place pour l'intelligence artificielle dans le processus de décision d'un juge ?, Cah. justice 2019, n° 2, p. 221.

**ROCHFELD. (J)**, Décryptage de la Loi pour une République numérique, Dalloz IP/IT 2016 P. 514

**RON SIN (C)**, L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes, Dalloz actualité, 16 octobre 2017.

**ROUVIERE. (F)**

- La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal, RTD civ. 2017. 527.
- Le robot-personne, ou Frankenstein revisité, RTD civ. 2018. 778.

**SAINT-AUBIN. (T)**, Une justice numérique pour une justice plus humaine, JCP 2018, suppl. au n° 51.

**SAINT-MARTIN. (A)**,

- Les obligations du fournisseur d'hébergement Web 2.0, RLDI mars 2008, n° 36, p. 26
- eBay responsable de son site... Première application d'une responsabilité raisonnable pour le Web 2.0 ? RLDI 2008, n° 39
- Proposition d'une responsabilité raisonnable pour le Web 2.0, RLDI nov. 2007, n° 32

**SANNINO. (P)**, Disruption, Justice prédictive, Blockchain, legaltech : de nouvelles opportunités pour la profession ? Procédures 2017, n° 12, entretien 1.

**SAYN. (I)**,

- Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale. Revue française des affaires sociales, 2004, p. 113-135.
- Connaître la production des juridictions ou prédire les décisions de justice ?, Cah. Justice 2019, n° 2, p. 229.

**SIRINELLI. (P) ET PREVOST. (S)**

- Grain de sable pour la voiture autonome, Dalloz IP/IT 2016. Édito 161.
- Robot banquier : le pouvoir de dire oui ? Dalloz IP/IT 2016.221

**SONTAG KÆNIG. (S)**, Le numérique, relance ou révolution de l'amiable ? Vers un remaniement du rôle du juge, JCP 2018, suppl. au n° 51.

**SOUVIGNET. (X)**, L'accès au droit, Principe du droit, principe de droit. Site jurisdoctoria ,2008

**TABAKA. (B)**, Commerce électronique : les plateformes sont-elles des hébergeurs ? RLDI déc. 2007, n° 33

**TANTIN. (S)**, Attention au choix du nom de domaine de votre cabinet, Site Village de la justice, janvier 2011

**TAVITIAN. (L)**, Notation et commentaire sur les avocats : pour ou contre ? 16 nov. 2015, Village de la Justice

**TEISSONNIERE. (G)**, Quelle responsabilité appliquer aux plateformes de commerce en ligne et autres intermédiaires de contenus ? RLDI 2008, n° 35

**THEARD-JALLU. (C), JOB (J-M) et MINTZ (S)**, Invalidation de l'accord Safe Harbor par la CJUE : portée, impacts et premiers éléments de solution, Dalloz IP/IT 2016. 26.

**THIBIERGE. (C)**, le droit souple. Réflexion sur les textures du droit, RTD civ. 2003. 599

**THIEL. (E)**, gérer sa présence sur Internet pour un avocat, quelques conseils, 27 avr. 2020, Village de la Justice

**UETWILLER. (J-J)**, Quels effets de l'acte d'avocat sur la responsabilité de l'avocat rédacteur d'acte ? D. 2019. 2107.

**V. VIGNEAU. (V)**, Le passé ne manque pas d'avenir. Libres propos d'un juge sur la justice prédictive, D. 2018. p.1095

**VAILLANT. (C)**, Legal design : de la communication visuelle à l'innovation. Dalloz avocats — Exercer et entreprendre, 11, 2016, p. 326-330.

**VALLAT. (T)**, Neutralité et loyauté des plateformes numériques, Lexbase Hebdo, aff., n° 426, 4 juin 2015.

**VARA. (V)**, Automatisation de l'évaluation des préjudices corporels, Rev. Expertises, juin 2020 n° 458, p. 244-247

**VERGES. (J-p)**, Participation des avocats à des « sites internet de tiers » : une charte pour encadrer les pratiques, Gaz. Pal. 10 mai 2014, n° 178b3, p. 9

**VIGOUR. (C)**, Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques : Dr. et société, 2006, vol. 63-64, n° 2

**VON DER WEID. (G)**, Face à l'intelligence artificielle, l'avocature reste-t-elle une profession d'avenir? Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 5, 2017, p. 204-206.

**VOULAND. (P)**, La défense d'une des parties peut-elle influencer la direction de l'enquête ? Dalloz AJ Pénal, 2009, p. 451.

**WICKERS. (T)**, La querelle des vitrines. Dalloz avocats, Exercer et entreprendre, 10, 2016, p. 281-284.

**ZEPPENFELD. (P)**,

- Visibilité des sites d'avocats qu'elle stratégie adoptée ? janv 2018. Village de la Justice

- La digitalisation des cabinets d'avocats, une mesure nécessaire, 21 sept. 2020, Village de la Justice

#### **ZORN. (C)**

- Contrats de Cloud computing et données personnelles : éléments de rénovation des techniques contractuelles. Dalloz IP/IT, 2016, 10, P. 453-458.

- Le lanceur d'alerte dans la loi « Déontologie », un traitement toujours insuffisant. AJ Collectivités Territoriales Dalloz, 291, 2017, P. 301-306.

### **IV. OUVRAGES ET ARTICLES NON JURIDIQUES**

**AÏDAN. (P), VIET. (S) ET T. RAMBAUD. (T)**, « Vers une ubérisation du droit », Le Monde, 19 juin 2015.

**ALLARD. (T), NGUYEN. (B) ET PUCHERAL. (P)**, Comment préserver l'anonymat ? Pour la Science, 433, 2013, p. 56-69.

**BACQUET. (M) et BIEWENER. (C)**, L'empowerment, Une pratique émancipatrice ? Sciences Humaines, n° 246, 2013, p. 176.

**BALLE. (F)**, Médias Et Sociétés. De Gutenberg à Internet, Montchrestien 1997.

**BOURCIER. (D)**, L'acte de juger est-il modélisable ? De la logique à la justice : Archives de philosophie du droit, 2011, vol. 54, p. 37-53.

**CALUDE. (C-S) ET LONGO. (G)**, Le déluge des corrélations fallacieuses dans le big data, in B. Stiegler (dir.), La toile que nous voulons —Le web néguentropique, FYP éd., 2017, p. 156.

**CARDON. (D)**

• Réseaux sociaux de l'Internet, Communications, Le Seuil, vol. 88, n° 1, 2011, p. 141.

• À quoi servent les algorithmes. Nos vies à l'heure des big data : Seuil, La république des idées, 2015, p. 58.

**COTTIN. (S)**, L'écho de la loi, du parchemin à Internet. Archimag n° 260, décembre 2012-janvier 2013, p : 45.

**DAUTIEU. (T)**, La Commission nationale de l'informatique et des libertés. Évolution, indépendance et composition : JCl. Communication, fasc. 934

**DESROSIERES. (A)**, La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique : Paris, La Découverte, 2010.

**DEVILLERS. (L)**, Tester les robots pour bien vivre avec. Pour la Science, 476, 2017, p. 33-38.

**DUMAS. (A)**, Les Trois Mousquetaires, Le Siècle, 1844.

**DUONG. (L-M)**, Les sources du droit d'Internet : du modèle pyramidal du modèle en réseau, D. 2010. 783.

**FANTI. (S)**, Alcatraz numérique, Xenia, 2009.

**FAURE. (S)**, « Les magistrats jugent-ils en fonction de leur petit-déjeuner ? », Libération, 31 mai 2016.

**HELME. (B)**, Horizon 2023 Human Project Legrand défi européenne. H+ magazine, 1, 2015, p.54-57.

**HUSSHERR. (F-X)**, La Publicité sur Internet : Comment tirer parti efficacement de l'e-pub. Paris, France : Dunod 1999.

**JOERRES. (J)**, L'avenir de l'emploi face à l'intelligence artificielle. Harvard Business Review, 2017, p.6-7

**KAUFMANN. (S)**, « Les MOOCs à l'assaut du mammouth », Le Monde, 26 mars 2013

**KURZWEIL. (R)**, livre "Humanité 2.0", M 21 Éditions, 2005

**LEROY. (A) et STUCKI. (D)**, Financer une entreprise par le crowdfunding. Paris, France : Eyrolles 2017.

**LOMOND. (J-P)**, Un robot ne tricoterait jamais comme une grand-mère : Usbek & Rica, n° 20, p. 100.

**MAISONNIER. (B)**, les robots peuvent-ils vraiment être considérés comme nos esclaves ? Magazine, Philosophie, n° 112, 2017, p.38

**MERCKLE. (P)**, La découverte des réseaux sociaux, sciences sociales, Réseaux, vol 182, n° 6, 2013, p 187.

**MONTESQUIEU. (C-L)**, De l'esprit des lois, LXXIX, ch. 16.

**NIETZSCHE. (F)**, Fragments posthumes, Œuvres philosophiques complètes, t. XII, 7 (60), Galimard, 1979 p. 304 s.

**OST. (F) ET VAN DE KERCHOVE. (M)**, De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, Publications des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2002.

**PAJOT. (P)**, La puissance de la machine. La recherche, 18, 2016, p. 76-80.

**PIERRE. (A), HERVÉ. (A) ET ALEXIS. (B)**, Les rivages du posthumain. Le magazine Littéraire, 18, 2016, p.96-99.

**PROUST. (J)**, Les animaux pensent-ils ? La recherche, 18, 2016 ; p. 56-62.

**RÉGUER. (D)**, E-reputation : Manager la réputation à l'heure du digital, Dunod, 2011.

**RÉGUER. (D), TRIAILLE. (J-P)**, Google et les nouveaux services en ligne, Larcier 2008.

**RENARD. (I) et RIETSCH. (J-M)**, Aide-Mémoire de Droit à l'usage des responsables informatique, Dunod, 2012.

**RHEINGOLD. (H)**, les communautés virtuelles, Addison-Wesley France 1995.

**RIFKIN. (J)**, La nouvelle société du coût marginal zéro, les liens qui libèrent, 2014, p. 194 s.

**ROUVROY. (A) ET BERNS. (T)**, Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par relation ? Réseaux 2013/1, n° 177, p. 163-196.

**SABAH. (G)**, 10 questions à Gérard Sabah sur l'intelligence artificielle et la technologie, éd. Le manuscrit, coll. « Académie des technologies », 2009, p.5

**SADIN. (E)**

- La vie algorithmique : critique de la raison numérique,
- L'échappée, p. 150. La sillicolonisation du monde, l'échappée, 2016, p. 140 s.

**SANSALONI. (R)**, Le non-consommateur — Comment le consommateur reprend le pouvoir, Dunod, 2006.

**SARTRE. (J-P), SITUATIONS, II**, Paris, Gallimard, coll. « nrf », 1948

**SCHRÖDINGER. (E)**, « La situation actuelle en mécanique quantique », in Physique quantique et représentation du monde, Seuil, 1992

**SCHUMPETER. (J)**, Théorie de l'évolution économique. Recherches sur le profit, le crédit, l'intérêt et le cycle de la conjoncture, Dalloz, 1935

**SHEEHAN. (B)**, Marketing online. Paris, France : Pyramyd, 2011.

**STENGER. (TH) et BOURLIATAUX-LAJOINIE. (S)**, E-marketing & e-commerce, Dunod, 2014.

**STEPHENSON. (N)**, Snow Crash, 1992.

**VILLEMUS. (P)**, Magic marketing ! Réinventer la croissance. Dunod, 2014.

**VIVANT. (M)**, Internet et modes de régulation, Cahiers du CRID 1997, n° 12, p. 215

**WOLTON. (D)**, Éloge du grand public. Une théorie critique de la télévision, Flammarion, 1990.

**WUNENBURGER. (J)**, la raison contradictoire, Albin Michel, 1990, p. 256

## **V — OUVRAGES ET ARTICLES ETRANGERS**

**AFT. (A), BLACKMAN. (J) ET CARPENTER (C-M)**, "FantasySCOTUS: Crowdsourcing a prediction Market for the Supreme Court", Northwestern Journal of Technology & Intellectual Property 2012, n°10, p. 125 s.; J. Blackman,

**ALMASAOUD. (A), ELJAZZAR. (M) ET F. HUSSAIN. (F)**, Toward a self-learned Smart Contracts, ResearchGate, déc. 2018

**ANDERSON. (C)**, The Long Tail: Why Future More, 2006.

**BASS. (J)**, Online Dispute Resolution: resolving Conflicts in Cyberspace, 2001.

**BENCH-CAPON. (T)**, A history of AI and Law in 50 papers: 25 years of the international conference on AI and Law, 2012, Artificial intelligence and Law, vol. 20, n° 3, p. 215.

**BERINATO. (S)**, Des dataviz efficaces. Harvard Business Review, 2017, p. 98-107.

**BLUMENTHAL. (J)**, Law and the Emotions, the Problems of Affective Forecasting: Indiana Law journal, 2005

**BOSTROM. (N)**, SuperIntelligence, Path, Dangers, Strategies, Oxford University Press. 2014.

**BRADSHAW. (D)**, «MOOC Brings Silicon Valley Programs to the Masses», FT, 15 août 2013.

**BROWN. (T)**, Change by Design: How Design Thinking Transforms Organizations and Inspires Innovation, Harper Business, 2009.

**BRUNSCHWIG. (C-R)**, "Law si not or must not be just verbal, and visual in the 21st century: Toward multisensory law" in D. J. B Svantesson et S. Greestien Nordic Yearbook of Law and Informatics, 2010-2012, Copenhagen, Ex Tuto Publishing, 2013, P. 231-283.

**BUCHANAN. (B) ET HEADRICK. (T-E)**, Some Speculation about Artificial Intelligence and Legal Reasoning: Stanford Law Review, 1971, vol. 23, p. 40-62.

**CASEY. (A-J) ET NIBLETT. (A)**, Self-Driving Laws, 2016, University of Toronto Law Journal, n° 66, p. 429.

**CASTETS-RENARD. (C)**, Accountability of Algorithms: A European Legal Framework on Automated Decision-Making: Fordham Intellectual Property, Media & Entertainment Law Journal, Volume XXIX.

**CLARK. (B)**, "Blockchain and IP Law: A Match made in Crypto Heaven?", WIPO Magazine (Feb 2018)

**CLAYTON CHRISTENSEN. (M)**, The Innovator's Dilemma. When New Technologies Cause Great Firms to Fail, Boston, Harvard Business School Press, 2000

**COASE. (R)**, The problem of social cost », Journal of Law and Economics, III, Oct, 1960, p. 1-44

**DANIS. (M)**, LegalTech et justice prédictive., In le financier le juriste et le geek, p. 181-199

**DANZIGER. (S) ET AVNAIM-PESSO. (L)**, Department of Management, Ben Gurion University of the Negev, Beer Sheva 84105, Israel; J. Levav, Columbia Business School, Columbia University, New York, NY 10027.

**FRANK. (J)**, Courts on Trial — Myth and Reality in American Justice, Princeton University Press, 1950.

**GOLDENFEIN. (J) et DAN. (H)**, Blockchains, Orphan Works, and the Public Domain (December 5, 2017). Columbia Journal of Law & the Arts, Vol. 41, N°. 1, 2017. Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3083153>

**HAGAN. (J)**, Extra-Legal Attributes and Criminal Sentencing: An Assessment of a Sociological Viewpoint: Law & Society Review, 1974, vol. 8, p. 357.

**HILDEBRANDT. (M)**

- Code Driven Law. Scaling the Past and Freezing the Future, SSRN, 19 févr. 2020
- Data-driven prediction of judgment. Law's new mode of existence? Draft Chapter for OUP Collected Courses Volume EUI 2019 Summerschool, 21 oct. 2020.

**IVANOVITCH. (A)**, "Copyright in the Blockchain Era: Promises and Challenges", Computer Law and Security Review, Volume 38, Issue 3, p. 550561 (June 2018).

**KANELLOPOULOU. (M), PANAGOPOULOU. (F), NIKITA. (N) ET MICHAILAKI. (A)**, The Right to Human Intervention: Law, Éthics and Artificial Intelligence, 2019, Computer Éthics Proceedings.

**KATSH. (M-E)**, Law in a Digital World, Oxford University Press, 1995

**KEOWN. (R)**, "Mathematical Models for Legal Prediction" Computer/L/1980. p. 829 s.

**KIRBY. (J)**, A study into best practice in community legal information, A report for the Winston Churchill Memorial Trust of Australia, 2010

**KLASS. (G)**, Empiricism and Privacy Policies in the Restatement of Consumer Contract Law, Yale Journal on Regulation, Vol. 36, p. 45-115 (2018).

**KORT. (F)**, "Predicting Supreme Court Decisions Mathematically: a Quantitative Analysis of the "Right to Counsel" cases", American Political Science Review 1957, n°51, p. 1 s.

**KUNER. (C), BYGRAVE. (L-A), DOCKSEY. (C) L. DRECHSLER. (L)**, The EU General Data Protection Regulation (GDPR), A Commentary: Oxford University Press, 2020

**L LESSIG. (L)**, Code Is Law, On Liberty in Cyberspace, Harvard magazine, 2000.

**LASH. (S)**, Discourse or figure? Postmodernism as a «regime of signification», Théory, Culture and Society, 1988, vol 5, p.311-336.

**LAWLOR. (C)**, « What Computers Can Do: Analysis and Prediction of Judicial Decisions » American Bar Association Journal 1963. p. 337 s.

**LOEVINGER. (L)**, « Jurimetrics: the next step forward» (1949) 33 Minnesota Law Review, 455-493

**MAUBORGNE. (R) ET CHAN KIM. (W)**, The blue Ocean, Théory, havard Business Review, 2005

**MIALL. (D)**, Journal of Digital Information, 2, 1, 2001.

**MINSKY. (M)**, Logical vs Analogical or Symbolic vs Connectionist or Neat vs Scruffy, AI Magazine, Volume 12 Number 2, 1991

**NAGEL. (S-S)**, "Applying correlation analysis to case prediction" Texas Law Review 1963, p. 1006 s.

**NUSSBAUM. (M)**, Justice, the Literary Imagination and Public Life

**O'NEIL. (C)**, Weapons of Math Destruction: How Big Data Increases Inequality and Threatens Democracy, Crown, 2016.

**OSBORN. (A)**, 1942 How To Think Up, puis en 1953, Applied Imagination

**PASQUALE. (F)**, A Rule of Persons, Not Machines: The Limits of Legal Automation, 2018, G. Wash. Law Rev.

**PELTZ-STEELE. (R-J)**, The New American Pricacy, 44 Geo. J. Int'I L. 365 2012-2013

**PHILIP. (L)**, The Rise and Fall of the Legal Expert System, EJLT 2010, vol. 1, n° 1

**POSNER. (E)**, Law and the Emotions: Chicago Law review, 2000.

**SAPIR. (E)**, Selected Writings in Language, Culture, and Personality, University of California Press, 1985

**SCHULTZ. (T)**, Does Online Dispute Resolution Need Governmental Intervention? The Case for Architectures of Control an Trust, North Carolina Journal of Law & Technology, vol. 6, Issue 1, fall 2004, P. 71.

**SEGAL. (A)**, "Predicting Supreme Court Cases Probabilistically: the Search and Seizure Cases (1962-1981)" American Political Science Review 1984, P. 891 s.

**SELA. (A)**, The Effect of Online Technologies on Dispute Resolution System Design : Antecedents, Current Trend And Future Directions, 660 s.

**SELLIN. (T)**, The Negro Criminal: A Statistical Note: The Annals of the American Academy of Political and Social Science, 1928, vol. 140, n° 1, p. 52-64.

**SOLOVE. (D-J) ET HARTZOG. (W)**,

- The FTC and Privacy and Security Duties for the < Cloud, 13 BNA Privacy & Security Law Report 577 (2014).
- The FTC and the New Common Law of Privacy, 114 Columbia Law Review 583 (2014) (2013)

**SUSSKIND. (R)**

- The End of Lawyers? Rethinking the Nature of Legal Services, 2008.
- Tomorrow's Lawyers, Oxford University, Press, p. 216

**TURING. (A)**, On Computable Numbers, with an Application to the Entscheidungsproblem, Proceedings of the London Mathematical Society, Volume s242, Issue 1, 1937, p. 230265

## VI — SITES INTERNET

- [WWW.LEXWEB.FR](http://www.lexweb.fr)

- P-X, Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avocats, confinement & nouvelles technologies – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/avocats-confinement-nouvelles-technologies/>.
- P- X, Chomiac, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Justice prédictive & DataJust : l'enjeu de l'accès et analyse des décisions de justice – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/justice-predictive-datajust-lenjeu-de-laces-et-analyse-des-decisions-de-justice/>
- P-X, Chomiac, LexWeb : L'avocat et les réseaux sociaux - PCS Avocat, <https://pcs-avocat.com/lexweb-avocat-reseaux-sociaux-communication/>
- P- X, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Les nouvelles activités commerciales des avocats par Maître Pierre-Xavier Chomiac – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/les-nouvelles-activites-commerciales-des-avocats-par-maitre-pierre-xavier-chomiac/>
- V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Le régime juridique des Métavers – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/le-regime-juridique-des-metavers-2/>
- V.Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Droit à l'oubli numérique: Interview de Monsieur Édouard Geffray, secrétaire général de la CNIL – LexWeb <http://www.lexweb.fr/droit-loubli-numrique-interview-monsieur-douard-geffray-secrtaire-gnral-la-cnil/>
- V.Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), L'instauration d'un chatbot dédié aux directions juridiques et fiscales par PwC Société d'Avocats – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/instauration-dun-chatbot-dedie-aux-directions-juridiques-et-fiscales-par-pwc-societe-davocats/>

- V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Entre anonymisation et droit à l'oubli judiciaire: Regard de la CNIL – LexWeb
- V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Vulgariser le droit avec l'AVIJED – LexWeb
- V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Interview de Maître Deroulez : l'avocat DPO – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/interview-de-maitre-deroulez-lavocat-dpo/>
- V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Défendre la cause écologique avec le crowdfunding: Interview de l'association Citizencase – LexWeb <http://www.lexweb.fr/interview-lassociation-citizencase/>
- V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), Avotech: Les avocats créateurs de legaltech – LexWeb, <https://www.lexweb.fr/avotech-les-avocats-createurs-de-legaltech/>
- V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), L'instauration d'un chatbot dédié aux directions juridiques et fiscales par PwC Société d'Avocats – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/instauration-dun-chatbot-dedie-aux-directions-juridiques-et-fiscales-par-pwc-societe-davocats/>
- V. Gorlier, [www.lexweb.fr](http://www.lexweb.fr), La Blockchain bouleverse le monde du droit – LexWeb, <http://www.lexweb.fr/la-blockchain-bouleverse-le-monde-du-droit/>

- **[WWW.LEGALIFE.FR](http://WWW.LEGALIFE.FR)**

- [www.legalife.fr](http://www.legalife.fr), Un notaire peut-il faire de la publicité? - LegaLife, <https://www.legalife.fr/guides-juridiques/notaire-peut-il-faire-de-la-publicite/>

- **WWW.VILLAGE-LA JUSTICE.COM**

- www.village-justice.com, Communication des avocats : « une réforme était nécessaire » (Dominique de Ginestet)., <https://www.village-justice.com/articles/dominique-ginestet-heure-profession-avocat-est-plus-plus-concurrencee-par-des,35002.html>
- www.village-justice.com, Avocats, pourquoi et comment sécuriser vos informations ?, <https://www.village-justice.com/articles/Avocats-Juristes-pourquoi-comment-securiser-vos-informations,23629.html>
- www.village-justice.com, Exercice du droit : petit rappel concernant les champs de compétence (2)., <https://www.village-justice.com/articles/Exercice-droit-petit-rappel-concernant,14677.html>
- www.village-justice.com, La réforme de la communication des avocats. Par Arnaud Dimeglio, Avocat., <https://www.village-justice.com/articles/reforme-communication-des-avocats,18200.html>
- www.village-justice.com, De l'assistance aux victimes pendant la phase non contentieuse d'indemnisation d'un préjudice corporel. Par Rémy Le Bonnois, Avocat, et...<https://www.village-justice.com/articles/assistance-aux-victimes-pendant-phase-non-contentieuse-indemnisation-prejudice,28299.html>
- www.village-justice.com, La fragmentation du marché du droit. Par Vincent Gorlier, <https://www.village-justice.com/articles/fragmentation-marche-droit,25365.html>
- www.village-justice.com, L'interprofessionnalité crée-t-elle de la valeur ? Enquête. <https://www.village-justice.com/articles/interprofessionnalite-cree-elle,22130.html>

— [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com), Plateformes et sites de mise en relation : quels usages par les avocats ?, <https://www.village-justice.com/articles/plateformes-sites-mise-relation-quels-usages-par-les-avocats,44595.html>

## **VII- RAPPORTS, ENQUÊTES ET COLLOQUES**

- Ass. nat, Commission de réflexion et de propositions sur le droit et les libertés à l'âge numérique
- B. Louvel, Discours d'ouverture du colloque « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », 14 oct. 2016.
- Charte de la Fevad, sur la confiance des plateformes de ventes entre internautes, 8 juin 2006
- Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires et leur environnement, 2018.
- Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs a été ratifiée le 20 janvier 2017
- CNB, Commission des règles et usages. Avis déontologique n° 2015-018 du 15 mai 2015
- CNB, Vade-mecum de la communication des avocats, mars 2016
- CNB. Commission des règles et usages, rapp. D'étape n° 4 sur la réforme des incompatibilités professionnelles, assemblée générale des 17 et 18 juin 2011, p. 5.
- CNDH. Avis sur l'accès aux droits et les non-recours, 24 mars 2022.

- CNIL 6 févr. 2020, délib. n° 2020-021.
- CNIL 9 janv. 2020, délib. n° 2020-002.
- Colloque « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data » qui s'est déroulé à la Cour de cassation le 14 octobre 2016 à l'initiative conjuguée de l'ADIJ et de la Cour de cassation
- Commission FNUJA, sur les Nouvelles Technologies, Guide de l'avocat & du numérique, 2014-2015
- Compte rendu faisant état de l'entretien entre la présidente du Conseil national du barreau, la présidente de la Conférence des bâtonniers et le bâtonnier de Paris avec la ministre de la Justice et ses équipes, « Covid19 et urgence sanitaire : compte rendu de notre entretien avec la Garde des Sceaux », 31 mars 2020.
- Conseil national de la consommation, avis sur les plateformes numériques collaboratives, janvier 2016
- Enquête CompinnoV pour Financement Participatif France, 2015.
- Enquête Day One, Droit & Digital : réalité et prospective, 2017.
- Enquête de l'AVIJED, Étude sur l'accès au droit et les besoins en matière d'information juridique en France, 2015.
- Enquête de l'AVIJED, la vulgarisation de l'information juridique : reconnaissance et mise en œuvre de la vulgarisation, 2013.

- Enquête Harris Interactive, Que pensent les Français de l'ubérisation ?
- Enquête IFOP, Le regard des Français sur la Justice et les avocats, 2016
- Enquête Institut Louis Harris, Satisfaction auprès des usagers de la justice, ministère de la Justice. Mission recherche droit et justice, 2001
- Enquête Justifit, Que pensent vraiment les Français des avocats, mars 2019
- Enquête SquareMetric, auprès de 161 professionnels du droit, de la comptabilité et de la finance de septembre 2015 à mars 2016.
- Enquêtes Ipsos AXA Protection Juridique, Baromètre sur les difficultés juridiques des Français, 2012.
- Étude annuelle du Conseil d'État, Le numérique et les droits fondamentaux, 2014
- Étude annuelle du Conseil d'État, Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'« ubérisation », 2017
- Étude de la Clinique de l'école de Droit de Sciences Po en partenariat avec l'incubateur du barreau de Paris, L'innovation dans la profession d'avocat, 2015.
- Étude EY, Impact du projet de loi « Croissance et activités », déc. 2014.
- Livre blanc de la Commission européenne, Intelligence artificielle, Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance, 19 févr. 2020, COM (2020)

- Livre Blanc, Pour une politique industrielle du numérique, Les cahiers futurs, mars 2018
- Observatoire du Conseil national des Barreaux (CNB) a analysé les impacts de la crise du Covid-19 sur l'activité des avocats, au travers d'un sondage mené en avril 2020.
- Ordre des avocats du Barreau de Paris, Vade-mecum de la déontologie du numérique, décembre 2013
- Projet De L'abc Avenirs En Droit, L'avenir des services juridiques au Canada : Tendances et enjeux, 2015
- Rapport A. Türk, sur le Projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Rapport annuel du Forum des droits sur l'internet, 4 juin 2008
- Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.
- Rapport Bockel, La Cyberdéfense : un enjeu mondial, une priorité nationale, 2012
- Rapport Bouillonec sur l'aide juridictionnelle, 2014
- Rapport Breton, Chantier sur la lutte contre la cybercriminalité, 25 févr. 2005

- Rapport C. Erhel et L. de la Raudière, d'information sur la neutralité de l'Internet et des réseaux, n° 3336, 13 avr. 2011
- Rapport Cadiet, Open data des décisions de justice, 2018
- Rapport Conseil d'État, De la sécurité juridique, 1991
- Rapport CSPLA, de la mission sur l'état des lieux de la blockchain et de ses effets potentiels pour la propriété littéraire et artistique, 2018, p. 11.
- Rapport CSPLA, relatif à la responsabilité des intermédiaires de l'internet, 10 juill. 2008
- Rapport de la commission Darrois sur les professions du droit, 2008
- Rapport de la commission statut professionnel de l'avocat présenté à l'assemblée générale du CNB des 15 et 16 févr. 2013 et des 11 et 12 avr. 2014.
- Rapport d'état d'avancement et l'étude de faisabilité du CAHAI sont disponibles sur la page internet du comité : <https://www.coe.int/cahai>.
- Rapport d'information sur les chaînes de blocs (blockchains), n° 1501, 2018, p. 9192.
- Rapport du Club des juristes, Financement de procès par des tiers, 2014
- Rapport du groupe de travail « Open data Occultation complémentaire » de la Cour de cassation, en ligne : <https://tinyurl.com/8a39w8r8>.

- Rapport final horizon 2025, 2015
- Rapport Forteza, La loi garantit l'accès libre, égal et universel à des réseaux numériques ouverts et la formation des citoyens à leur utilisation, 2018
- Rapport Gallois, sur la compétitivité de l'industrie française, 2012
- Rapport IFOP, Les Français et la justice, 2019
- Rapport Kami Haeri, L'avenir de la profession d'avocat, 2017
- Rapport Morin-Dessailly, L'Union européenne, colonie du mon numérique ? 2013
- Rapport Stratégie France IA, Pour le développement des technologies d'intelligence artificielle, 2017
- Rapport sur la transparence de la profession d'avocat à l'épreuve de l'intelligence artificielle : la responsabilité de l'avocat 3.0, avril 2019
- Rapport Toledano, « le numérique », Digital New Deal Foundation, mars 2017
- Rapport, Conseil national du numérique, « Neutralité des plateformes, Réunir les conditions d'un environnement numérique ouvert et soutenable », mai 2014
- Rapport, de l'Institut des Hautes Études sur la Justice en collaboration avec le Conseil National des Barreaux, Les quatre défis de l'avocat français du XXIe siècle, 2017

- Rapport. N° 3119, Le droit et les libertés à l'âge numérique, oct. 2015
- Rapport. n° 627 « sur la mise en application de la loi no 2004-575, 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique », 23 janv. 2008
- Recommandation, FDI, « Commerce entre particuliers sur internet : quelles obligations pour les vendeurs et les plates-formes de mise en relation ? » ; 8 novembre 2015
- Réponse du ministère de la Justice (JO Sénat du 1er oct. 2020, p. 4461) à la question écrite n° 16775 de J.P. Sueur (JO Sénat du 18 juin 2020, p. 2777).
- Résolution contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 20 oct. 2020, 2020/2012(INL).
- Résolution contenant des recommandations à la Commission concernant une législation sur les services numériques : adaptation des règles de droit commercial et civil pour les entités commerciales exerçant des activités en ligne, 20 oct. 2020, 2020/2019 (INL).
- Résolution contenant des recommandations à la Commission sur la législation relative aux services numériques : améliorer le fonctionnement du marché unique, 20 oct. 2020, 2020/2018 (INL)
- Résolution contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle, 20 oct. 2020, 2020/2014(INL)

- Sondage OpinionWay pour la Conférence des bâtonniers, Les Français et l'accès à la justice, 2017
- STCE n° 223, Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.
- STE n° 108, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.
- STE n° 185, Convention sur la cybercriminalité

## **VIII— TEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**

- L. n° 66-879, 29 nov. 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles
- L. n° 71-1130, 31 dec.1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- L. n° 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- L. n° 86-1067, 30 sept. 1986 relative à la liberté de communication
- L. n° 90-1258. 31 déc. 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales
- L. n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- L. n° 92-60, 18 janv. 1992 renforçant la protection des consommateurs

- L. n° 98-1163 du 18 déc.1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.
- L. n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.
- L. n° 2000-321, 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.
- Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques
- L. n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique
- L. n° 2014-344, 17 mars 2014 relative à la consommation dite Hamon
- L. n° 2014-873 du 4 août 2014 tendant à consacrer une égalité entre les hommes et les femmes
- L. n° 2015-912 du 24 juill.2015, relative au renseignement.
- L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron
- L. n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- L. n° 2016-1088, 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel

- L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016 pour une République numérique dite Lemaire
- L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du 21e siècle.
- L. n° 2016-1691, 9 déc.2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- L. n° 2018-1202, 22 déc. 2018, relative à la lutte contre la manipulation de l'information.
- L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
- Décr. n° 91-1197 27 nov. 1991 organisant la profession d'avocat
- Décr. n° 92-704. 23 juill. 1992. pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
- Décr. n° 2016-882 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- Décr. n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques.
- Décr. n° 96-181 du 31 mai 1996 portant création du Service public des bases de données juridiques

- Décr. n° 98-1083 du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives
- Décr. n° 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs
- Décret n° 2002-586 du 25 avril 2002, relatif à la création du label « école de l'internet »
- Décr. n° 2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet
- Décr. n° 2005-790 du 12 juillet 2005. relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.
- Décr n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation
- Décr. n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances.
- Décr.n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet (Abrogé et codifié au CRPA à compter du 1er janv. 2016 par Décr. n° 2015-1342 du 23 oct. 2015)
- Décr. n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats fixe les modalités d'application de ces dispositions.
- Décr. n° 2016-505 du 22 avril 2016 relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne

- Décr. n° 2016-505, 22 avr. 2016 relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne (abrog. 1er juill. 2016)
- Décr. du 29 juin 2016 portant sur les SEL : à titre individuel, au sein d'une association, au sein d'une société d'avocats, qu'elle qu'en soit la forme, ou encore dans une SPE.
- Décr. n° 2016-884, 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du Code de la consommation
- Décr. n° 2016-1675, 5 déc. 2016, portant création de l'inspection générale de la justice.
- Décr. n° 2017-159, 9 févr. 2017 relatif aux prestations de publicité digitale
- Décr. n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique
- Décr. n° 2017-1435, 29 sept. 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs
- Décr. n° 2017-1434, 29 sept. 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques
- Décr. n° 2017-1436, 29 sept. 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs
- Décr. n° 2020-293, 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- Décr. n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ».
- Décr. n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle
- Décr. n° 2020-119, 8 sept. 2020, relatif à la modernisation du service public de diffusion du droit par l'internet
- Décr. n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 pérennisant l'acte notarié avec comparution à distance pour les procurations authentiques
- Ord. n° 2001-741, 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation
- Ord. n° 2016-520, 28 avr. 2016, relative aux bons de caisse.
- Dir. 85/374/CEE du 25 juill. 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux
- Dir n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 sur la protection des données personnelles
- Dir. n° 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique de la société de l'information, autorise la prestation des services des professions réglementées.
- Dir. 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

- Règl. (UE) 2016/679, Parlement et Conseil, 27 avr. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; abrog. dir. 95/46/CE ; dit RGPD

# **INDEX DE JURISPRUDENCE**

## **INTRODUCTION**

### **Cour européenne des droits de l'homme**

CEDH, 14 sept. 2000, Kroliczek c. France, n° 43969/98, et 21 mars 2002

CEDH, 10 oct. 20020, Théraube c. France, n° 44565/98

CEDH, 9 oct. 1979, Airey c. Irlande n° 6289/73

CEDH 15 déc. 2011. req., Mme Mor c/France, n° 28198/09

CEDH, 9 févr. 2021, Ramazan Demir c. Turquie, n° 68550/17

CEDH, 14 mars. 2019, Quilichini c/France n° 38299/15

CEDH, 26 fevr. 2002, Del Sol c. France, n° 46800/99

CEDH, 26 fevr. 2002, Essaadi c. France, n° 49384/99

### **Conseil constitutionnel**

Cons. const., déc. n° 77-83 DC, 20 juill. 1977

Cons. const., déc. n° 2006-535 DC, 30 mars 2006.

### **Cour de cassation**

Cass. 1<sup>er</sup> civ, 26 fév.2002

Ass. plén., 30 juin 1995.

— PREMIÈRE PARTIE —

LA MAITRISE DU NUMÉRIQUE FONDEMENT DE LA  
TRANSFORMATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CA Rouen, 7 sept. 2016, RG n° 16/02218

— TITRE PREMIER —

LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE 1 —

LA PRÉSENCE DE L'AVOCAT SUR INTERNET

**Cour européenne des droits de l'homme**

CEDH, 24 févr. 1994, Casado Coca c/Espagne, n° 15450/89.

CEDH, gde ch., 23 avr. 2015, aff. 29 369/10, Morice c/France

CEDH, 11 juill. 2013, aff. 29 369/10, Morice c/France

CEDH, 30 juin 2015, aff. 39294/09, Peruzzi c/ Italie

CEDH, 4 avr. 2013, aff. 4977/05, Reznik c/ Russie

CEDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, Req. n° 5493/72 § 49.

CEDH, 11 avril 2006, Brasilier c. France, Req n° 71343/01, §1.

CEDH, 18 sept. 2007, req. n° 25379/04, Paeffgen GMBH C/Allemagne

**Cour de justice de l'Union européenne**

CJCE, 19 févr. 2002, aff. C—309/ 99

CJCE déc. 2006, aff. C-306/05, Sociedad General de Autores y Editores de Espana c/ Rafael Hoteles SA.

CJUE 13 févr.2014, aff. C—466/ 12, Svensson c/Société Retriever Sverige.

CJUE, ord., 21 oct. 2014, aff. C— 348/ 13, Société BestWater International GmbH C/Michael Mebes, Stefan Potsch.

CJUE, 8 septembre 2016, aff. C—160/ 15

CJUE, 5 avr. 2011, aff. C—119/ 09.

### **Conseil constitutionnel**

CC, déc. n° 82-141 DC, 27 juillet 1982, Communication audiovisuelle

CC, déc. n° 94-345 DC, 29 juillet 1994, Loi Toubon

### **Cour de cassation**

Cass. civ. 1er, 4 mai 2012, n° 11-30.193.

Cass. civ. 1re, 4 mai 2012, n° 11-11180

Cass. civ. 1re, 4 mai 2012, no 11-11.180

Cass. 1re civ., 4 mai 2012, n° 11-30.193.

Com. 11 mai 2017, n° 16-13.669

Crim.4 févr. 1980, n° 77-92290.

Ass. plén, 16 déc.2016, n° 08-96.295.

### **Cour d'appel**

CA Paris, 13 mars 2015, n° 14/13069.

CA Toulouse, 15 févr. 2001, Maître L. c/Conseil de l'Ordre des avocats de Toulouse, RG n° 00/01962.

CA Paris, 17 déc. 2014, n° 11/19174.

CA Paris, 10 juin 2015, n° 15/04245.

CA Versailles, 3 nov. 2016, n° 14/07675.

### **Juridiction de premier degré**

TGI Paris, 16 oct. 2006 n° RLDI 2006/14.

TGI de Paris, 3e chambre, 3e section, 30 janvier 2015, RG n° 13/00332.

### **Conseil national des barreaux**

CNB, Ass. gén, 3 avr. 2020.

CNB, Comm. RU, avis n° 2015-008 du 27 mars 2015.

CNB, Comm. RU, avis n° 2010-021 du 16 avr. 2010.

CNB, Comm. RU, avis n° 2011-054 du 19 déc. 2011.

## **CHAPITRE 2 – LA PUBLICITÉ DE L'AVOCAT SUR INTERNET**

### **Cour de justice de l'Union européenne**

CJUE, 24 sept 2019, aff. C-507/17, Google LLC, hron. P. Bonneville, C. Gänsler et S. Markarian

CJUE, 16 avr. 2015, aff. C—388/ 13, EU:C:2015:225, Nemzeti, Contrats, conc., consom. 2015, comm. 189 ;

CJUE, 19 sept. 2013, aff. C—435/ 11, EU:C:2013:574, CHS tour Services GmbH, JCP E 2013, act. 693.

CJUE 13 mai 2014, aff C-131/12, Google Spain c/Agencia Española de Protección de Datos,

CJUE, 3e ch., 4 mai 2017, aff. C—339/ 15, Luc Vanderborght

### **Conseil d'État**

CE, sect., 27 mars 2020, Google Inc., req. n° 399922

CE, 9 nov. 2015, n° 386296

### **Cour de cassation**

Cass. civ 1er., 11 mai 2017, n° 16-13.669

Civ. 1re, 6 déc. 2007, n° 06-16.072

Cass. crim., 19 oct. 2004, n° 04-82.218.

Cass. com., 21 févr. 1967, n° 64-13.720

Cass. com., 7 juill. 2015, n° 14-19.304

Cass. com., 11 mars 2014, n° 12-29.434

Cass. com., 25 sept. 2012, n° 11-21.266

Cass. com., 19 oct. 1966, n° 64-13.814

### **Cour d'appel**

CA Lyon, 17 févr. 2015, n° RG : 14/08224

CA Paris, 25 nov. 2014, n° RG : 13/08421

CA Toulouse, 10 sept. 2014, n° RG : 13/00125

CA Paris, 18 déc. 2015, n° 15/03732, société Jurisystem c/Conseil national des barreaux

### **Juridiction de premiers degrés**

T. com. Paris, 16e ch., 18 nov. 1996, Société France Manche c/Sociétés JWT et Stena Line

TGI Paris, 1er févr. 1995.

Trib corr. Paris, 17e chambre corr., 16 juin 2016, n° 1401500.

Trib corr. Paris, 17e chambre corr. 1 er juin 2012, n° 2012-156.

### **Conseil national des barreaux**

CNB, Comm. RU, avis n° 2011-018 du 25 mai 2011.

CNB, Comm. RU, avis n° 2015-023 du 26 juin 2015.

## **— TITRE SECOND —**

### **LES OUTILS NUMÉRIQUES AU SERVICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

#### **CHAPITRE 1 –**

#### **L'INNOVATION NUMERIQUE DE L'AVOCAT**

### **Conseil d'État**

CE 21 janvier 2021, req. n° 429956

### **Cour de cassation**

Ass. plén., 13déc. 2002, n° 00-13.787

Ass. plén., 9 mai 1984, n° 80-93.031

Ass.plén., 13 avr. 2007, n° 06-19.613

Ass. plén., 13 avr. 2007, n° 06-13.318

Ass. plén., 13 avr. 2007, n° 06-19.533

Cass. 1re civ. 19 juin 2013, n° 12-17.591

Cass. 1<sup>er</sup> civ, 21 nov. 2006, n° 05-15.674

Cass. 1re civ, 19 févr. 2013, n° 12-12.79

Cass. 1re civ, 5 févr. 2014, n° 12-29 476

Cass. 1re civ, 14 nov. 2013, n° 12-22 033

Cass. 1re civ, 14 avr. 2016, n° 15-13 224

Cass. 1re civ, 12 oct. 2016, °15-23 230

Cass. 1re civ. 16 janv. 2013, n° 12-14 439

Cass. 1re civ, 14 déc. 2016, n° 16-12 686

Cass. 1re civ, 12 oct. 2016, n° 15-23 215

Cass. 1re civ, 30 avr. 2009, n° 08-15 820

Cass. 1re civ., 14 nov. 2013, n° 12-22 033

Cass. 1re civ, 17 févr. 2016, n° 15-10 009

Cass. 1re civ, 3 févr. 2016, n° 14-20 201

Cass. 1<sup>er</sup> civ, 16 janv. 2013, n° 12-14.439

Cass. 1<sup>er</sup> civ, 8 juill. 2003, n° 99-21.504

Cass. 1<sup>er</sup> civ, 30 avr. 2014, n° 12-22.567

Cass. 3e civ, 18 févr. 2016, n° 15-12 719

### **Cour d'appel**

CA Aix-en-Provence, 19 mars 2015, n° 14/05963.

### **Juridiction de premiers degrés**

Trib. com, 2 juillet 2019, n° 2018059186-2

## **CHAPITRE 2 – LA PROTECTION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DE L'AVOCAT**

### **Tribunal de première instance des Communautés européennes**

TPICE, 17 sept. 2007, aff. jtes. T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals  
c/Commission

TPICE, 4 avr. 1990, aff. T-30/89, Hilti c/Commission.

### **Cour de justice de l'Union européenne**

CJCE, 18 mai 1982, aff. 155/79, AM, et Société Europe Limited.

CJUE, 6 oct. 2015, aff. C-362/14, Schrems c/ Data Protection commissioner.

CJUE, 16 juill. 2020, C-311/18. Data Protection Commissioner/Maximillian Schrems et Facebook Ireland.

### **Cour de cassation**

Cass. civ. 1er, 14 déc. 2016, n° 15-27.349

Cass. civ, 1er, 4 juill. 2007, n° 04-15.367

Cass. civ. 1er, 3 nov. 2016, n° 15-20.495

Cass. civ. 2e, 21 janv. 2016, n° 14-29.207

Cass. crim., 16 déc. 2015, n° 14-85.068.

### **Juridiction de premiers degrés**

TA Toulouse, ord. réf., 9 mars 2011, Sté MC2I c/CNRS : JurisData n° 2011-006978

## **— SECONDE PARTIE —**

### **LA MAITRISE DU NUMÉRIQUE FACTEUR DE COMPÉTITIVITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

## **— TITRE PREMIER —**

### **LE NUMÉRIQUE FACTEUR DE CONCURRENCE A LA PROFESSION D'AVOCAT**

## **CHAPITRE 1 –**

## L'INNOVATION NUMERIQUE DES LEGALTECH

### **Cour européenne des droits de l'homme**

CEDH, 19 nov. 2015, Mikhaylova c/ Russie, requête n° 469998/08.

### **Cour de justice de l'Union européenne**

CJUE 23 mars 2010, aff.C-236/08, C-237/08 et C-238/08.

CJUE, 15 janvier 2015, n° C -537/13.

### **Conseil constitutionnel**

Cons. constit., 9 avril 1996, n° 96-374 DC

### **Cour de cassation**

Cass. 1re civ., 16 déc. 1980, n° 79-14.544,

Cass. 1re civ., 11 juill. 1988, n° 86-18.642,

Cass. 2e civ., 26 mai 2011, pourvoi n° 10-12.728

Cass. civ 2e, 26 mars 2015, n° 14-115999

Cass. civ. 2e, 26 mars 2015, n° 14-11.599 et 14-15.013.

Com. 13 juillet. 2010, n° 08-13.944, D.2010.

### **Cour d'appel**

CA Versailles, 1er juin 2006, n° n° 05/01038

CA Paris, 3e ch, sect B. 19 janv. 1996, Juris-Data n° 021192

## **CHAPITRE 2 – LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ACTIVITÉ D'AVOCAT**

### **Conseil d'État**

CE, 28 juillet 2017, n° 402752

### **Cour de cassation**

Cass civ 1er, 15 novembre 2010

Cass civ 1er 15 novembre 2010.

Cass. civ 1er, 15 mars 1999, n° 96-21.415

Cass. 1er civ., 25 janv. 2017, n° 15-26.353.

Cass. 1ère civ., 15 nov. 2010, n° 09-66.319

Cass. 2e civ., 20 mars 2014, n° 13-15.755

Cass. crim 11 janvier 2001, 00-80830.

Cass crim, 13 décembre 1995, n° 95-80286

Cass. crim, 19 mars 2003, n° 02-85.014

Cass. crim. 5 févr.2013, n° 12-81.155

Cass crim, 21 octobre 1998, n° 97-85668

Cass crim 8 juin 1995, 94-84386

### **Cour d'appel**

CA Paris, 26 septembre 1997, n° 0253541

CA Poitiers 18 décembre 2001, n° 97-01659

CA Lyon, 12 mai 2009, n° 08/08208, Ordre des avocats de Lyon c. Henry G.

CA Paris, 20 septembre 1996, n° 95/6070

CA Caen, 23 mars 1998, n° 97/00725

CA Paris 20 juin 1996, n° 96-01546

CA Paris, 20 juin précité 1996, n° 96-01612, L. c. Ordre des avocats au Barreau de Paris

CA Paris 20 juin 1996, n° 96-0154645.

CA Toulouse, 1er ch, -1e sect. 10 févr. 2003

CA Poitiers, 16 mai 1994, n° 0000455/63

CA Paris, pôle 5-ch, 12, 19 janvier 2016, n° 13/09329.

CA Paris, 21 mars 2016, n° 14/04307.

CA Versailles, 11 septembre 2008, n° 07/03343

CA Douai, 8e ch., sect. 1, 2 mai 2013, n° 12/05299

CA Paris, 18 dec. 2015. RG n° 15/03732

### **Juridiction de premiers degrés**

TGI Niort (référés), 3 février 1993, JCP 1993, II, 22 021.

TGI Paris, 30e ch. corr., 13 mars 2014, ministère public, Ordre des avocats de Paris c/Jérémy O.

TI Nantes, 19 déc. 2014, Bernard O. c/FREE : [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

TGI de Lyon, 5 novembre 2008, n° 07/06594.

J. prox. Dreux, 22 janv. 2014

J. prox. Paris, 30 avr. 2013, n° 91-12198

J. prox. Antibes, 7 mars 2013, n° 91-12-000176

## **— TITRE SECOND —**

### **LE NUMÉRIQUE FACTEUR DE RESTRUCTURATION SOCIÉTALE DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

#### **CHAPITRE 1 – LES DEFIS MARKETING DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

### **Conseil constitutionnel**

Cons. const., 17 nov. 2016, n° 2016-739

Cons. Cons., 26 juin 2003, n° 2003-473, Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit

### **Cour de cassation**

Cass. crim., 21 mars 2017, n° 16-82.437

## **CHAPITRE 2 – LE CHANGEMENT DE STRUCTURE DE LA PROFESSION D’AVOCAT**

### **Conseil d’État**

CE, n° 403012, 5 juill. 2017.

### **Cour de cassation**

Cass. soc. 7juill. 2004, n° 02-14.936.

Cass. soc. 9 oct. 2013, n° 12-23.718

## **INDEX ALPHABÉTIQUE**

Sont indiqués les numéros de paragraphe

### **Accès**

- Au droit 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 31, 34, 36, 37 s.
- Au juge 5
- À la justice 6,10, 45

**Accountability**, 69, 255, 256, 268

**Aide juridictionnelle**, 5, 6, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 341, 342, 354, 358, 361, 433, 497

**Algorithmes**, 26, 33, 34, 35, 108, 127, 129, 152, 153, 158, 160, 162, 164, 165, 166, 167, 169, 171, 172, 175 s.

**Anonymisées**, 187

**Assistance juridique**, 51, 331, 335, 340, 382, 383, 384

**Autojuridiction**, 7, 441

**Avocature**, 30, 484, 518

**Barème**, 17, 173, 175

**Bases de données juridiques**, 34,171

**Bitcoins**, 290

**Blockchain**, 271, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 409, 436, 503

**Blog**, 75, 76, 77, 78, 79, 83, 116, 209, 227, 228, 295, 418

**Braconniers**, 128, 369, 388, 389, 390, 392, 394

**Chartes**, 31, 391, 401, 402, 404, 411, 503

**Chatbot**, 43, 141, 153, 154, 157, 162, 163, 164

**Cloud computing**, 43, 134, 148, 231, 244, 246, 247, 248, 251, 254, 255, 291, 436, 511

**Consonaute**, 12, 17, 48, 55, 61, 70, 147, 154, 155, 167, 204, 205, 206, 207, 208, 212, 288, 315, 324, 329, 360, 368, 369 s.

**Consultation juridique**, 128, 129, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 155, 156, 302, 329, 343, 372, 373, 377, 378, 379, 380, 385

**Conventions d'honoraires**, 243, 288, 363

**Crowdfunding**, 325, 351, 354, 355, 359

**Cyberattaques**, 232, 233, 411, 503

**Darkweb**, 278

**Data Broker**, 268

**Data Protection Officer**, 257

**DataJust**, 190, 192

**Deep learning**, 153, 166

**Démarchage**, 40, 80, 97, 98, 369, 372, 379, 380, 420

**Déontologie**, 25, 36, 39, 40, 44, 47, 49, 50, 62, 66, 67, 68, 70, 74, 76, 90, 126, 134, 144, 165, 291, 297, 301, 302, 353, 363, 370, 394 s.

**Desing-Thinking**, 223, 224

**Discovery**, 265, 266, 268,

**Disrupter**, 26, 304, 530

**Données personnelles**, 102, 114, 116, 127, 160, 191, 229, 246, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 262, 264, 268

**Droit**

- **À l'oubli**, 111, 114, 182
- **À l'effacement**, 116
- **À l'opposition**, 129
- **Souple**, 31, 389, 399, 401, 402,
- **Dur**, 399, 401

**Économie collaborative**, 26, 298, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312, 313

**Signature électronique**, 19, 20, 43, 243, 275, 276, 283, 382, 386, 511

**Éthiques**, 7, 45, 50, 196, 391, 404, 406

**Fragmentation**, 27, 30, 304, 315, 318, 410, 503

**Frais de justice**, 331, 333, 338

**Gamification**, 452, 457, 462

**Intelligence artificielle**, 28, 134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 150, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 164, 165, 166, 167, 180, 291 s.

**Inter-professionnalité**, 301, 413, 471, 474, 481, 482, 483, 486, 497

**Jurimétrie**, 139

**Justice prédictive**, 160, 175, 177, 178, 179, 190, 192, 349, 409, 436, 503

**Knowledge**, 470

**Labélisation**, 403

**Langage clair**, 217, 222, 226, 228

**Legal design**, 44, 212, 217, 219, 220, 521

**Legaltech** ; 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 42, 62, 139, 172, 180, 192, 196, 199, 200, 295, 304, 305, 313, 315, 316, 318, 319, 320 s.

**Liens hypertextes**, 52, 63, 65, 94

**Longue traîne**, 86

**Marketing**, 72, 76, 79, 101, 147, 294, 300, 301, 371, 404, 412, 413, 414, 416, 420, 423, 425, 426, 432, 439, 445, 458, 482, 483, 503, 518

**Médiation**, 26, 44, 281, 307, 310, 324, 328, 344, 346, 348, 349, 486, 499, 521, 529

**Métavers**, 101

**Mindmap**, 219

**Mini-bons**, 281

**MOOCs**, 441, 451, 454, 455, 456

**Noms de domaine**, 52, 55, 59, 389

**Notation**, 61, 107, 108, 109, 110, 417, 423, 424

## **Océans**

- **Bleu**, 29, 316, 317, 330, 371, 524, 530
- **Rouge**, 29, 317, 371, 526, 530
- **Gris**, 442
- **Pourpre**, 530

**Occultation**, 185, 231

**Open data**, 10, 15, 171, 185, 186, 188, 191, 529

**Personal branding**, 76

**Pluri-professionnelle**, 301, 476, 504

**Pro bono**, 217, 218, 432

**Privacy by design**, 255

**Pseudonymisées**, 187, 188

**Publicité**, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 118, 119, 120, 121, 122, 130, 131, 184, 379, 419, 438

**Réseaux sociaux**, 8, 28, 43, 47, 50, 71, 74, 76, 79, 80, 81, 85, 86, 102, 127, 130, 131, 133, 134, 147, 209, 227, 229, 291, 294, 300, 412, 418, 517

**Robot**, 34, 35, 138, 139, 151, 157, 159, 164, 165, 167, 174, 326, 350

**Secret professionnel**, 43, 124, 229, 230, 242, 270, 277, 353, 378, 422, 469, 472, 473, 474, 520

**Serious games**, 457, 458, 459, 461

**Smart contracts**, 282, 284

**Soft skills**, 532

**Sollicitation personnalisée**, 45, 88, 89, 95, 97, 101, 102, 103, 107, 118, 379, 438

**Téléconsultation juridique**, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148

**Ubérisation**, 26, 27, 30, 227, 298, 299, 306, 311, 312, 313, 400

**Vitrine**, 61, 66, 89, 128, 295, 368

**Vulgarisation**, 13, 212, 213, 215, 216



## **TABLE DES MATIÈRES**

<u>INTRODUCTION</u> .....	1
<u>— PREMIÈRE PARTIE</u> .....	34
<u>LA MAÎTRISE DU NUMÉRIQUE FONDAMENT DE LA TRANSFORMATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT</u> .....	34
<u>— TITRE PREMIER</u> .....	40
<u>LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE DE LA PROFESSION D'AVOCAT</u> .....	40
<u>CHAPITRE 1</u> .....	44
<u>LA PRÉSENCE DE L'AVOCAT SUR INTERNET</u> .....	44
<u>SECTION 1</u> .....	46
<u>LES RÈGLES JURIDIQUES ENCADRANT LE SITE DE L'AVOCAT</u> .....	46
<u>§ 1 LES ÉLÉMENTS DU SITE INTERNET DE L'AVOCAT</u> .....	46
<u>A. LE CHOIX DU NOM DE DOMAINE</u> .....	47
<u>1. LES LIMITES FIXÉES AU CHOIX DU NOM DE DOMAINE</u> .....	47
<u>2. L'USAGE ABUSIF DU TERME D'AVOCAT DAN LE NOM DE DOMAINE</u> .....	50
<u>B. LE RESPECT DES LIENS HYPERTEXTES</u> .....	51
<u>A LA DÉONTOLOGIE DE L'AVOCAT</u> .....	51
<u>B. LE DESIGN DU SITE INTERNET DE L'AVOCAT</u> .....	53
<u>SECTION 2</u> .....	56
<u>LES RÈGLES JURIDIQUES ENCADRANT LES AUTRES MÉDIUMS NUMÉRIQUES DE L'AVOCAT</u> .....	56
<u>A. LE BLOG DE L'AVOCAT</u> .....	56
<u>B. LA PRÉSENCE DES AVOCATS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX</u> .....	58
<u>CHAPITRE 2 – LA PUBLICITÉ DE L'AVOCAT SUR INTERNET</u> .....	64
<u>SECTION 1</u> .....	66
<u>LE CADRE JURIDIQUE DE LA PUBLICITÉ DE L'AVOCAT</u> .....	66

<u>§ 1 LA QUESTION DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES</u> .....	66
<u>A. LA CONTRAINTE IMPOSÉE PAR LES FORMATS PUBLICITAIRES</u> .....	67
<u>B. LA PUBLICITÉ SOUMISE AUX PRINCIPES</u> .....	71
<u>ESSENTIELS DE LA PROFESSION</u> .....	71
<u>§ 2 LA NOTATION DES AVOCATS EN LIGNE</u> .....	73
<u>A. LA POSSIBILITE DE NOTER ET COMPARER LES AVOCATS EN LIGNE</u> .....	73
<u>B. LES REGLES JURIDIQUES ENCADRANT</u> .....	76
<u>LES CRITIQUES EN LIGNE ENVERS L'AVOCAT</u> .....	76
<u>1. LES RÈGLES SANCTIONNANT LA DIFFAMATION ET LE DÉNIGREMENT</u> ....	76
<u>2. LES RÈGLES ENCADRANT L'OUBLI JUDICIAIRE</u> .....	77
<u>SECTION 2</u> .....	81
<u>LE CONTROLE EXERCE SUR LA PUBLICITÉ DE L'AVOCAT</u> .....	81
<u>§ 1. LES GARDE-FOUS DE LA PUBLICITÉ DE L'AVOCAT</u> .....	81
<u>§ 2 LA PROMOTION DE L'AVOCAT SUR LES SITES TIERS</u> .....	84
<u>A. LES SITES TIERS</u> .....	85
<u>B. LE SITE OFFICIEL</u> .....	86
<u>CONCLUSION DU TITRE 1</u> .....	88
<u>— TITRE SECOND</u> .....	90
<u>LES OUTILS NUMÉRIQUES AU SERVICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT</u> .....	90
<u>CHAPITRE 1</u> .....	94
<u>L'INNOVATION NUMÉRIQUE DE L'AVOCAT</u> .....	94
<u>SECTION1</u> .....	97
<u>LES OUTILS NUMÉRIQUES AU SERVICE DE LA RELATION CLIENT</u> .....	97
<u>§ 1 LES OUTILS NUMÉRIQUES DE MISE</u> .....	97
<u>EN RELATION AVEC LES CLIENTS DE L'AVOCAT</u> .....	97
<u>A. LES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER</u> .....	98
<u>LE DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉCONSULTATION JURIDIQUE</u> .....	98
<u>1. L'ÉMERGENCE PROGRESSIVE DE LA TÉLÉCONSULTATION</u> .....	98

<u>2. LES POSSIBILITÉS OFFERTES</u> .....	100
<u>AUX AVOCATS AVEC LA TÉLÉCONSULTATION JURIDIQUE</u> .....	100
<u>B. L'INTRODUCTION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE</u> .....	101
<u>AU SEIN DES CABINETS D'AVOCAT</u> .....	101
<u>1. LES POSSIBILITÉS OFFERTES</u> .....	101
<u>AUX AVOCATS AVEC L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE</u> .....	101
<u>2. LA RESPONSABILITÉ DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE</u> .....	107
<u>§ 2 LES OUTILS NUMÉRIQUES D'AIDE A LA DECISION</u> .....	112
<u>A. LES CHAMPS D'APPLICATION DE LA JUSTICE PREVISIBLE</u> .....	113
<u>1. LA DEFINITION DE LA JUSTICE PRÉVISIBLE</u> .....	114
<u>2. LES RISQUES DE DISCRIMINATION</u> .....	117
<u>ENGENDRÉS PAR LA JUSTICE PRÉVISIBLE</u> .....	117
<u>B. LES FREINS AU DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE PREVISIBLE</u> .....	121
<u>1. LES FREINS LÉGAUX AU DÉVELOPPEMENT</u> .....	122
<u>DE LA JUSTICE PRÉVISIBLE</u> .....	122
<u>2. LES RISQUES DE LA DIVERSITÉ DES SOURCES JURISPRUDENTIELLES</u> .....	126
<u>a. LA DIVERSITÉ DES SOURCES JURISPRUDENTIELLES</u> .....	126
<u>b. LES RISQUES DE L'ALÉA JUDICIAIRE</u> .....	131
<u>SECTION2</u> .....	133
<u>LES OUTILS NUMÉRIQUES AU SERVICE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION</u> <u>DES DROITS DU CLIENT</u> .....	133
<u>§1. LA DIFFICILE COMPREHENSION DU DROIT</u> .....	133
<u>§2. LES OUTILS INNOVANTS DE CLARIFICATION</u> .....	136
<u>DU DROIT MISEN PLACE PAR LES AVOCATS</u> .....	136
<u>A. LE DÉVELOPPEMENT DE LA VULGARISATION DU DROIT</u> .....	136
<u>1. LA VULGARISATION DU DROIT AU PRISME DES TEXTES LÉGAUX</u> .....	137
<u>2. LES OUTILS DE VULGARISATION</u> .....	139
<u>DU DROIT AU SERVICE DE L'AVOCAT</u> .....	139

a. <u>LE PRO-BONO DIGITAL</u> .....	139
b. <u>LE DÉVELOPPEMENT DU LÉGAL DESIGN</u> .....	140
c. <u>LE LANGAGE CLAIR</u> .....	141
<u>CHAPITRE 2</u> .....	145
<u>LA PROTECTION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DE L'AVOCAT</u> .....	145
<u>SECTION1</u> .....	147
<u>LA MAITRISE DES RISQUES NUMÉRIQUES DES DONNÉES DE L'AVOCAT</u> ....	147
<u>§1. LA NÉCESSAIRE PROTECTION DES CORRESPONDANCES</u> .....	148
<u>DE L'AVOCAT EN LIGNE</u> .....	148
<u>A. LA CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES FACE AUX CYBER-RISQUES</u> .....	148
<u>B. LE NÉCESSAIRE STOCKAGE DES DONNÉES DE L'AVOCAT</u> .....	151
<u>§2. LE TRANSFERT DES CORRESPONDANCES DE L'AVOCAT A L'ÉTRANGER</u> ....	154
<u>A. LE TRANSFERT DES CORRESPONDANCES</u> .....	155
<u>DE L'AVOCAT EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE</u> .....	155
<u>1. LE RESPECT DU RGPD</u> .....	155
<u>2. LA MISSION DE DPO DE L'AVOCAT</u> .....	159
<u>B. LES RÈGLES AMÉRICAINES PARTICULIÈRES</u> .....	162
<u>SECTION2</u> .....	166
<u>LA PREUVE DES ACTES NUMÉRIQUES DE L'AVOCAT</u> .....	166
<u>§1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTE D'AVOCAT</u> .....	167
<u>A. LA SIGNATURE DE L'ACTE ÉLECTRONIQUE DE L'AVOCAT</u> .....	167
<u>B. L'ARCHIVAGE DE L'ACTE ÉLECTRONIQUE DE L'AVOCAT</u> .....	168
<u>§2. L'USAGE DE LA BLOCKCHAIN PAR LA PROFESSION D'AVOCAT</u> .....	169
<u>A. L'APPORT DE LA BLOCKCHAIN DANS LE DOMAINE CONTRACTUEL</u> .....	172
<u>B. L'APPORT DE LA BLOCKCHAIN DANS LE DOMAINE DE LA PREUVE</u> .....	175
<u>CONCLUSION DU TITRE 2</u> .....	179
<u>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE</u> .....	181
<u>— SECONDE PARTIE</u> .....	182

<u>LA MAÎTRISE DU NUMÉRIQUE, FACTEUR DE COMPÉTITIVITÉ DE LA PROFES- SION D'AVOCAT</u> .....	182
<u>— TITRE PREMIER</u> .....	186
<u>LE NUMÉRIQUE FACTEUR DE CONCURRENCE A LA PROFESSION D'AVOCAT</u> .....	186
<u>CHAPITRE 1</u> .....	188
<u>L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES LEGALTECH</u> .....	188
<u>SECTION1</u> .....	189
<u>LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DES LEGALTECH CONCURRENTES DES AVOCATS</u> .....	189
<u>§1. L'ESSOR DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE</u> .....	189
<u>A. L'ADHESION À L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE</u> .....	190
<u>B. LE PHÉNOMÈNE D'UBÉRISATION</u> .....	193
<u>§2. LA STRATEGIE MARKETING DES LEGALECH</u> .....	194
<u>A. LES LEGALTECH A L'ORIGINE DE LA FRAGMENTATION DU DROIT</u> .....	195
<u>B. LE CADRE JURIDIQUE DES LEGALTECH</u> .....	197
<u>1. LE CADRE JURIDIQUE DES LEGALTECH</u> .....	198
<u>D'ACTION SOLIDAIRE ET DE RECHERCHE JURIDIQUE</u> .....	198
<u>a. LES LEGALTECH D'ACTION SOLIDAIRE</u> .....	198
<u>i. LES LEGALTECH PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS INDIVIDUELLE- MENT</u> .....	198
<u>ii. LES LEGALTECH PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS COLLECTIVEMENT</u> .....	200
<u>b. LES LEGALTECH MOTEUR DE RECHERCHE</u> .....	201
<u>2. LE CADRE JURIDIQUE DES LEGALTECH COMME PRESTATAIRES DE SER- VICES</u> .....	203
<u>SECTION2</u> .....	206
<u>LES LEGALTECH FACTEUR D'ACCÈS A LA JUSTICE</u> .....	206
<u>§1. LA GESTION DES LITIGES EN LIGNE</u> .....	207

<u>A. LA CRISE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE</u> .....	207
<u>1. LA CRISE DE NOTORIÉTÉ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE</u> .....	207
<u>B. LA CRISE BUDGÉTAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE</u> .....	209
<u>1. LE DIFFICILE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE</u> .....	210
<u>2. L'INDÉTERMINATION DU PRIX DES SERVICES</u> .....	211
<u>JURIDIQUES FREIN A L'ACTION EN JUSTICE</u> .....	211
<u>3. L'IMMIXTION DU NUMÉRIQUE DANS L'ACCÈS A LA JUSTICE</u> .....	211
<u>i. LE E-RÉGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS</u> .....	212
<u>ii. LE FINANCEMENT DU PROCÈS SUR INTERNET</u> .....	216
<u>§2. LES LEGALTECH FACTEUR DE COMPETITIVITE POUR LES AVOCATS</u> .....	223
<u>A. L'AVOCAT COMME PROFESSIONNEL DU DROIT</u> .....	223
<u>B. L'EXERCICE ACCESSOIRE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE</u> .....	225
<u>CHAPITRE 2</u> .....	229
<u>LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ACTIVITÉ D'AVOCAT</u> .....	229
<u>SECTION1</u> .....	231
<u>LE PÉRIMÈTRE DE L'ACTIVITÉ D'AVOCAT</u> .....	231
<u>§1. LE MONOPOLE DE L'EXERCICE DU DROIT PAR LES AVOCATS</u> .....	231
<u>A. LA CONSULTATION ET LA RÉDACTION D'ACTES</u> .....	232
<u>B. LE DÉMARCHAGE</u> .....	235
<u>§2. LES ATTEINTES EN LIGNE AU MONOPOLE DES AVOCATS</u> .....	237
<u>A. LA DIVERSITÉ DES ATTEINTES</u> .....	237
<u>B. LES INSTRUMENTS DE PROTECTION DE L'ACTIVITÉ D'AVOCAT</u> .....	242
<u>SECTION2</u> .....	245
<u>LA VOIE DE LA COOPERATION ENTRE LES LEGALTECH ET LES AVOCATS</u> 245	
<u>§1. LA CHARTE ÉTHIQUE, UN PARANGON DE VERTU</u> .....	245
<u>§2. LES EFFETS JURIDIQUES DE LA CHARTE ÉTHIQUE</u> .....	251
<u>A. L'EFFICACITÉ RELATIVE DE LA CHARTE ÉTHIQUE</u> .....	251
<u>B. LE MONOPOLE DE L'EXERCICE DU DROIT PAR LES AVOCATS</u> .....	255

<u>1. LA LABELLISATION DES LEGALTECH</u> .....	255
<u>2. LE RISQUE DE LABÉLLISATION DES LEGALTECH</u> .....	256
<u>CONCLUSION DU TITRE 1</u> .....	259
<u>— TITRE SECOND</u> .....	261
<u>LE NUMÉRIQUE FACTEUR DE RESTRUCTURATION SOCIÉTALE DE LA PRO- FESSION D'AVOCAT</u> .....	261
<u>CHAPITRE 1</u> .....	264
<u>LES DÉFIS MARKETING DE LA PROFESSION D'AVOCAT</u> .....	264
<u>SECTION1</u> .....	266
<u>L'ADOPTION D'UNE STRATÉGIE MARKETING DIGITALE</u> .....	266
<u>§1. UNE STRATÉGIE EN ADÉQUATION AVEC LA DÉONTOLOGIE DE L'AVOCAT</u> .....	266
<u>A. UNE STRATÉGIE PLUS PROCHE DES CLIENTS</u> .....	267
<u>B. LA NOTATION COMPÉTITIVE DES AVOCATS</u> .....	269
<u>§2. LES OUTILS D'ANALYSES STRATÉGIQUES AU SERVICE DE L'AVOCAT</u> .....	271
<u>A. L'APPLICATION DES STRATÉGIES D'ENTREPRISES AUX CABINETS D'AVO- CAT</u> .....	271
<u>1. LA MATRICE SWOT</u> .....	271
<u>2. L'ANALYSE PESTEL</u> .....	273
<u>B. L'ÉLARGISSEMENT DE LA CONCURRENCE</u> .....	276
<u>SECTION2</u> .....	279
<u>LA MISE EN PLACE D'UN TRAVAIL COLLABORATIF</u> .....	279
<u>§1. LA COCRÉATION DE LA VALEUR</u> .....	280
<u>A. LES RÉUNIONS PARTICIPATIVES</u> .....	280
<u>B. LA RÉFLEXION PARTICIPATIVE</u> .....	280
<u>§2. LA FORMATION NUMÉRIQUE DES AVOCATS</u> .....	281
<u>A. LE E-LEARNING</u> .....	283
<u>B. LA GAMIFICATION DU DROIT</u> .....	285
<u>CHAPITRE 2</u> .....	289

<u>LE CHANGEMENT DE STRUCTURE DE LA PROFESSION D'AVOCAT</u> .....	289
<u>SECTION1</u> .....	291
<u>LES POSSIBILITÉS OUVERTES PAR L'INTERPROFESSIONNALISATION</u> .....	291
<u>SECTION2</u> .....	299
<u>LE NUMÉRIQUE NÉCESSAIRE À LA FIN DE L'UNICITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT</u> .....	299
<u><i>§1. L'EXERCICE COLLECTIF DE LA PROFESSION D'AVOCAT</i></u> .....	299
<u>A. LA CRÉATION D'UNE AVOCATECH</u> .....	299
<u>B. LA COOPÉRATION DES AVOCATS ET DES LEGALTECH</u> .....	301
<u><i>§2. LA PRÉFÉRENCE DES AVOCATS POUR L'EXERCICE INDIVIDUEL</i></u> .....	303
<u>CONCLUSION DU TITRE 2</u> .....	311
<u>CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE</u> .....	314
<u>CONCLUSION GÉNÉRALE</u> .....	315